

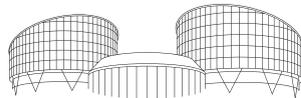
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

2014-V



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

 WOLF LEGAL PUBLISHERS

**Reports of Judgments and Decisions/Recueil des arrêts et décisions**  
**Volume 2014-V**



Published by/Publié par

Wolf Legal Publishers (WLP)  
P.O. Box 313  
5061 KA Oisterwijk  
The Netherlands/Pays-Bas  
info@wolfpublishers.nl  
www.wolfpublishers.com/RJD

Printed on demand by Digiforce (Vianen, the Netherlands) on FSC paper  
([www.fsc.org](http://www.fsc.org))

Imprimé sur demande par Digiforce (Vianen, the Netherlands) sur papier FSC  
([www.fsc.org](http://www.fsc.org))

For publication updates please follow the Court's Twitter account at  
[twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication)

Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le  
compte Twitter de la Cour: [twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication)

ISBN: 978-9-462-40353-6

© Council of Europe/European Court of Human Rights, 2017

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2017

The *Reports of Judgments and Decisions* is an official publication of the European Court of Human Rights containing a selection of key judgments and decisions of the Court with summaries prepared by the Registry. For the years 2007 and onwards the selection has been made by the Bureau<sup>1</sup> of the Court following a proposal by the Jurisconsult<sup>2</sup>.

With the exception of decisions by single judges, all the Court's judgments and decisions, including those not published in this series, can be consulted online in the HUDOC database at <http://hudoc.echr.coe.int>.

### ***Note on citation***

The form of citation for judgments and decisions published in this series from 1 November 1998 follows the pattern: name of case (in italics), application number, paragraph number (for judgments), abbreviation of the European Court of Human Rights (ECHR), year and (for the years 1999 to 2007 inclusive) number of volume.

In the absence of any indication to the contrary the cited text is a judgment on the merits delivered by a Chamber of the Court. Any variation from that is added in brackets after the name of the case: "(dec.)" for a decision on admissibility, "(preliminary objections)" for a judgment concerning only preliminary objections, "(just satisfaction)" for a judgment concerning only just satisfaction, "(revision)" for a judgment concerning revision, "(interpretation)" for a judgment concerning interpretation, "(striking out)" for a judgment striking the case out, "(friendly settlement)" for a judgment concerning a friendly settlement. If the judgment or decision has been given by the Grand Chamber of the Court, "[GC]" is added after the name of the case or after the case description that appears in brackets.

### *Examples*

Judgment on the merits delivered by a Chamber

*Campbell v. Ireland*, no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II

Judgment on the merits delivered by the Grand Chamber

*Campbell v. Ireland* [GC], no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II

Decision on admissibility delivered by a Chamber

*Campbell v. Ireland* (dec.), no. 45678/98, ECHR 1999-II

Decision on admissibility delivered by the Grand Chamber

*Campbell v. Ireland* (dec.) [GC], no. 45678/98, ECHR 1999-II

Judgment striking the case out delivered by a Chamber

*Campbell v. Ireland* (striking out), no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II

Judgment on a friendly settlement delivered by a Chamber

*Campbell v. Ireland* (friendly settlement), no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II

For further information on the Court's mode of citation, which is regularly updated, please see the "Note on citation" published on the Court's website ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

---

1. The Bureau is composed of the President and Vice-Presidents of the Court and of the Section Presidents.

2. The Jurisconsult is responsible for case-law monitoring and plays a key role in preventing case-law conflicts.

Le *Recueil des arrêts et décisions* est la collection officielle de la Cour européenne des droits de l'homme renfermant une sélection des arrêts et décisions les plus importants ainsi que des sommaires rédigés par le greffe. Depuis 2007, la sélection est faite par le Bureau<sup>1</sup> à la suite de la proposition du juriconsulte<sup>2</sup>.

À l'exception des décisions prises par les juges uniques, tous les arrêts et décisions de la Cour, y compris ceux et celles non publiés dans la présente série, peuvent être consultés dans la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>).

### ***Note concernant la citation des arrêts et décisions***

Les arrêts et décisions publiés dans la présente série à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998 sont cités de la manière suivante : nom de l'affaire (en italique), numéro de la requête, numéro du paragraphe (pour les arrêts), sigle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), année et (pour les années 1999 à 2007 incluse) numéro du recueil.

Sauf mention particulière, le texte cité est celui d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. L'on ajoute après le nom de l'affaire « (déc.) » pour une décision sur la recevabilité, « (exceptions préliminaires) » pour un arrêt ne portant que sur des exceptions préliminaires, « (satisfaction équitable) » pour un arrêt ne portant que sur la satisfaction équitable, « (révision) » pour un arrêt de révision, « (interprétation) » pour un arrêt d'interprétation, « (radiation) » pour un arrêt rayant l'affaire du rôle, « (règlement amiable) » pour un arrêt sur un règlement amiable. Si l'arrêt ou la décision ont été rendus par la Grande Chambre de la Cour, « [GC] » est ajouté après le nom de l'affaire ou après la description de l'affaire qui apparaît entre parenthèses.

### *Exemples*

Arrêt rendu par une chambre sur le fond

*Dupont c. France*, n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par la Grande Chambre sur le fond

*Dupont c. France* [GC], n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Décision rendue par une chambre sur la recevabilité

*Dupont c. France* (déc.), n° 45678/98, CEDH 1999-II

Décision rendue par la Grande Chambre sur la recevabilité

*Dupont c. France* (déc.) [GC], n° 45678/98, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre rayant l'affaire du rôle

*Dupont c. France* (radiation), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur un règlement amiable

*Dupont c. France* (règlement amiable), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Pour plus d'information sur le mode de citation des arrêts et décisions, lequel est régulièrement mis à jour, veuillez consulter la « Note concernant la citation des arrêts et décisions » sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

---

1. Le bureau est composé du président et des vice-présidents de la Cour et des présidents de section.

2. Le juriconsulte est chargé d'une veille jurisprudentielle et joue un rôle-clé pour la prévention des conflits de jurisprudence.

## Contents/Table des matières

Subject matter/Objet des affaires .....	VII
<i>Centre for Legal Resources on behalf of Valentin Câmpeanu v. Romania</i> [GC], no. 47848/08, judgment of 17 July 2014.....	1
<i>Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie</i> [GC], n° 47848/08, arrêt du 17 juillet 2014 .....	89
<i>Svinarenko and Slyadnev v. Russia</i> [GC], nos. 32541/08 and 43441/08, judgment of 17 July 2014 (extracts) .....	181
<i>Svinarenko et Slyadnev c. Russie</i> [GC], n <sup>os</sup> 32541/08 et 43441/08, arrêt du 17 juillet 2014 (extraits) .....	219
<i>Trabelsi c. Belgique</i> , n° 140/10, arrêt du 4 septembre 2014 (extraits) .	257
<i>Trabelsi v. Belgium</i> , no. 140/10, judgment of 4 September 2014 (extracts) .....	301
<i>Mocanu et autres c. Roumanie</i> [GC], n <sup>os</sup> 10865/09, 45886/07 et 32431/08, arrêt du 17 septembre 2014 (extraits).....	345
<i>Mocanu and Others v. Romania</i> [GC], nos. 10865/09, 45886/07 and 32431/08, judgment of 17 September 2014 (extracts).....	437



## Subject matter/Objet des affaires

### Article 2

Failure to provide adequate care for HIV-positive mental patient

*Centre for Legal Resources on behalf of Valentin  
Câmpeanu v. Romania* [GC], p. 1

Défaut d'administration de soins adéquats à un patient séropositif et atteint d'un handicap mental

*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin  
Câmpeanu c. Roumanie* [GC], p. 89

Lack of an effective investigation following death of a man in demonstrations of June 1990 against the Romanian regime in power

*Mocanu and Others v. Romania* [GC], p. 437

Absence d'enquête effective à la suite du décès d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place

*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], p. 345

### Article 3

Lack of an effective investigation following ill-treatment of a man by State agents in demonstrations of June 1990 against the Romanian regime in power

*Mocanu and Others v. Romania* [GC], p. 437

Absence d'enquête effective à la suite de la maltraitance d'un homme par des agents de l'État lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place

*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], p. 345

Use of metal cage to hold defendants during criminal trial

*Svinarenko and Slyadnev v. Russia* [GC], p. 181

Enfermement d'accusés dans une cage de métal pendant leur procès pénal

*Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], p. 219

Extradition to a State not party to the Convention where the applicant is liable to life imprisonment without parole

*Trabelsi v. Belgium*, p. 301

Extradition vers un État non partie à la Convention, où le requérant encourt la peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle

*Trabelsi c. Belgique*, p. 257

### Article 34

Standing of non-governmental organisation to lodge application on behalf of deceased mental patient

*Centre for Legal Resources on behalf of Valentin Câmpeanu v. Romania* [GC], p. 1

Qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'une personne défunte qui était atteinte d'un handicap mental

*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], p. 89

Transfer to the United States of America of a person running a real risk of incurring a life sentence without parole, and overriding of the interim measure ordered by the Court

*Trabelsi v. Belgium*, p. 301

Transfert d'une personne aux États-Unis avec un risque réel d'encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle et mise en échec de la mesure provisoire ordonnée par la Cour

*Trabelsi c. Belgique*, p. 257

### Article 35

#### Article 35 § 1

Obligation under Articles 2 and 3 to conduct an effective investigation could be rendered illusory if an applicant were required to bring an action leading only to an award of damages

Applicant's passivity for eleven years before submitting his complaint to the relevant national authorities

*Mocanu and Others v. Romania* [GC], p. 437

Obligation d'enquête effective au titre des articles 2 et 3 illusoire si l'on exige d'un requérant d'exercer une action judiciaire ne pouvant déboucher que sur l'octroi d'une indemnité

Passivité d'un requérant durant onze ans avant d'adresser sa plainte aux autorités nationales compétentes

*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], p. 345

#### Article 35 § 3 (a)

Four years between the triggering event and the Convention's entry into force in respect of Romania

*Mocanu and Others v. Romania* [GC], p. 437

Quatre ans entre le fait générateur et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie

*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], p. 345

### **Article 46**

Respondent State required to take general measures to ensure independent representation for mentally disabled persons

*Centre for Legal Resources on behalf of Valentin Câmpeanu v. Romania* [GC], p. 1

État défendeur tenu de prendre des mesures générales afin que les personnes atteintes d'un handicap mental puissent bénéficier d'une représentation indépendante

*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], p. 89



CENTRE FOR LEGAL RESOURCES ON BEHALF OF  
VALENTIN CÂMPEANU v. ROMANIA  
*(Application no. 47848/08)*

GRAND CHAMBER

JUDGMENT OF 17 JULY 2014<sup>1</sup>

---

1. Judgment delivered by the Grand Chamber following relinquishment of jurisdiction by a Chamber in accordance with Article 30 of the Convention.



SUMMARY<sup>1</sup>

**Failure to provide adequate care for HIV-positive mental patient**

For the purposes of Article 34 of the Convention a *de facto* legal representative may in exceptional circumstances be considered to have standing to bring an application before the Court on behalf of persons in a state of extreme vulnerability who would otherwise be prevented from having serious allegations of Convention violations examined at the international level (see paragraph 112 of the judgment). The State's positive obligation under Article 2 of the Convention to protect life will not be complied with where the domestic authorities unreasonably put a highly vulnerable mental patient's life in danger by placing him in an institution where conditions are known to be wholly inadequate and which is unable to provide appropriate care and treatment for his medical condition (see paragraphs 143-44 of the judgment).

**Article 34**

*Locus standi – Standing of non-governmental organisation to lodge application on behalf of deceased mental patient – Victim – Absence of direct or indirect victim status – Exceptional circumstances justifying grant of standing to de facto legal representative – Person in state of extreme vulnerability, incapable of initiating proceedings by himself, with no next of kin and without proper legal support and advice*

**Article 2**

*Positive obligations – Failure to provide adequate care for HIV-positive mental patient – Obligation to take appropriate measures to protect patients' lives – Knowledge of real and immediate risk to life – Known deficiencies in standard of care afforded in hospital in which highly vulnerable patient was placed*

**Article 46**

*Execution of judgment – General measures – Respondent State required to take general measures to ensure independent representation for mentally disabled persons*

\*

\* \*

*Facts*

The application was lodged by a non-governmental organisation, the Centre for Legal Resources ("the CLR"), on behalf of a young Roma man, Mr Câmpeanu,

---

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

who died in 2004 at the age of 18. Mr Câmpeanu had been placed in an orphanage at birth after being abandoned by his mother. When still a young child he was diagnosed as being HIV-positive and as suffering from severe mental disability. On reaching adulthood he had to leave the centre for disabled children where he had been staying and underwent a series of assessments with a view to being placed in a specialised institution. After a number of institutions had refused to accept him because of his condition, he was eventually admitted to a medical and social care centre, which found that he was in an advanced state of psychiatric and physical degradation, that he had no antiretroviral medication and that he was suffering from malnutrition. A few days later, he was admitted to a psychiatric hospital after displaying hyperaggressive behaviour. The hospital concerned had previously said that it did not have the facilities for patients with HIV. There he was seen by a team of monitors from the CLR who reported finding him alone in an unheated room, with a bed but no bedding and dressed only in a pyjama top. Although he could not eat or use the toilet without assistance, the hospital staff refused to help him for fear of contracting HIV. He was refusing food and medication and so was only receiving glucose through a drip. The CLR monitors concluded that the hospital had failed to provide him with the most basic treatment and care. Mr Câmpeanu died that same evening.

According to a 2004 report by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), in the winters of 2003 and 2004 some 109 patients died in suspicious circumstances at the psychiatric hospital in question, the main causes of death being cardiac arrest, myocardial infarction and bronchopneumonia, the average age of the patients who died being 56, with a number under 40. The CPT found that some of the patients were not given sufficient care. It also noted a lack of human and material resources at the hospital as well as deficiencies in the quality and quantity of the food and a lack of heating.

#### *Law*

(1) Article 34: The Court dismissed the Government's preliminary objection that the CLR had no standing to lodge the application. It accepted that the CLR could not be regarded as a victim of the alleged Convention violations, as Mr Câmpeanu was indisputably the direct victim and the CLR had not demonstrated a sufficiently "close link" with him, or established a "personal interest" in pursuing the complaints before the Court, to be considered an indirect victim. However, in the exceptional circumstances of the case and bearing in mind the serious nature of the allegations, it had to have been open to the CLR to act as Mr Câmpeanu's representative, even though it had no power of attorney to act on his behalf and he had died before the application was lodged.

In so finding, the Court noted that the case concerned a highly vulnerable young Roma man suffering from severe mental disabilities and HIV infection who had spent his entire life in State care and died in hospital through alleged neglect. In

view of his extreme vulnerability, he had been incapable of initiating proceedings in the domestic courts without proper legal support and advice. At the time of his death Mr Câmpeanu had no known next of kin. Following his death, the CLR had brought domestic proceedings with a view to elucidating the circumstances of his death. It was of considerable significance that neither its capacity to act nor its representations on Mr Câmpeanu's behalf before the domestic medical and judicial authorities were questioned or challenged in any way. The State had not appointed a competent person or guardian to take care of his interests despite being under a statutory obligation to do so. The CLR had become involved only shortly before his death – at a time when he was manifestly incapable of expressing any wishes or views regarding his own needs and interests, let alone on whether to pursue any remedies. Finding that the CLR could not represent Mr Câmpeanu in these circumstances carried the risk that the respondent State would be allowed to escape accountability through its own failure to comply with its statutory obligation to appoint a legal representative. Moreover, granting the CLR standing to act as Mr Câmpeanu's representative was consonant with the Court's approach in cases concerning the right to judicial review under Article 5 § 4 of the Convention in the case of "persons of unsound mind" (Article 5 § 1 (e)). In such cases, it was essential that the person concerned should have access to a court and the opportunity to be heard either in person or, where necessary, through some form of representation. The CLR thus had standing as Mr Câmpeanu's *de facto* representative.

*Conclusion:* preliminary objection dismissed (unanimously).

(2) Article 2: The decisions regarding Mr Câmpeanu's placements were mainly based on which establishment was willing to accommodate him rather than on where he would be able to receive appropriate medical care and support. Mr Câmpeanu was first placed in a medical and social care centre which was not equipped to handle patients with mental health problems. Ultimately he was admitted to a psychiatric hospital, despite the fact that it had previously refused to admit him because it did not have facilities to treat HIV. The transfers from one unit to another had taken place without any proper diagnosis or aftercare and in complete disregard of Mr Câmpeanu's actual state of health and most basic medical needs. Of particular note was the authorities' failure to ensure he received antiretroviral medication. He had mainly been treated with sedatives and vitamins and no meaningful examination had been conducted to establish the causes of his mental state, in particular his sudden aggressive behaviour.

The Court pointed to the fact that for his entire life Mr Câmpeanu had been in the hands of the authorities, which were therefore under an obligation to account for his treatment. They had been aware of the appalling conditions in the psychiatric hospital, where a lack of heating and proper food and a shortage of medical staff and medication had led to an increase in the number of deaths in the winter of 2003. Their response had, however, been inadequate. By deciding to place Mr Câmpeanu in that hospital, notwithstanding his already heightened state of vulnerability, the

authorities had unreasonably put his life in danger, while the continuous failure of the medical staff to provide him with appropriate care and treatment was yet another decisive factor leading to his untimely death. In sum, the authorities had failed to provide the requisite standard of protection for Mr Câmpeanu's life.

*Conclusion:* violation (unanimously).

(3) Article 46: Recommendation that Romania envisage general measures to ensure that mentally disabled persons in comparable situations are afforded independent representation, enabling them to have Convention complaints relating to their health and treatment examined before a court or other independent body.

Article 41: No claim made in respect of damage.

### Case-law cited by the Court

- A. and Others v. Turkey*, no. 30015/96, 27 July 2004  
*Abdülşamet Yaman v. Turkey*, no. 32446/96, 2 November 2004  
*Aizpurua Ortiz and Others v. Spain*, no. 42430/05, 2 February 2010  
*Aliiev v. Georgia*, no. 522/04, 13 January 2009  
*Armonienė v. Lithuania*, no. 36919/02, 25 November 2008  
*Artico v. Italy*, 13 May 1980, Series A no. 37  
*B. v. Romania (no. 2)*, no. 1285/03, 19 February 2013  
*Bazorkina v. Russia (dec.)*, no. 69481/01, 15 September 2005  
*Biç and Others v. Turkey*, no. 55955/00, 2 February 2006  
*Brudnicka and Others v. Poland*, no. 54723/00, ECHR 2005-II  
*Brumărescu v. Romania (just satisfaction) [GC]*, no. 28342/95, ECHR 2001-I  
*Burden v. the United Kingdom [GC]*, no. 13378/05, ECHR 2008  
*Çakıcı v. Turkey [GC]*, no. 23657/94, ECHR 1999-IV  
*Calvelli and Ciglio v. Italy [GC]*, no. 32967/96, ECHR 2002-I  
*Carabulea v. Romania*, no. 45661/99, 13 July 2010  
*C.B. v. Romania*, no. 21207/03, 20 April 2010  
*Dalban v. Romania [GC]*, no. 28114/95, ECHR 1999-VI  
*De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium*, 18 June 1971, Series A no. 12  
*Dodov v. Bulgaria*, no. 59548/00, 17 January 2008  
*Dvořáček and Dvořáčková v. Slovakia*, no. 30754/04, 28 July 2009  
*Fairfield and Others v. the United Kingdom (dec.)*, no. 24790/04, ECHR 2005-VI  
*Golder v. the United Kingdom*, 21 February 1975, Series A no. 18  
*Grădinar v. Moldova*, no. 7170/02, 8 April 2008  
*İlbeyi Kemaloğlu and Meriye Kemaloğlu v. Turkey*, no. 19986/06, 10 April 2012  
*İlhan v. Turkey [GC]*, no. 22277/93, ECHR 2000-VII  
*Ireland v. the United Kingdom*, 18 January 1978, Series A no. 25  
*Jasinskis v. Latvia*, no. 45744/08, 21 December 2010  
*Kaburov v. Bulgaria (dec.)*, no. 9035/06, 19 June 2012  
*Karner v. Austria*, no. 40016/98, ECHR 2003-IX

*Kaya and Polat v. Turkey* (dec.), nos. 2794/05 and 40345/05, 21 October 2008  
*Klass and Others v. Germany*, 6 September 1978, Series A no. 28  
*Konstantin Markin v. Russia* [GC], no. 30078/06, 22 March 2012  
*L.C.B. v. the United Kingdom*, 9 June 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-III  
*Léger v. France* (striking out) [GC], no. 19324/02, 30 March 2009  
*Malhous v. the Czech Republic* (dec.) [GC], no. 33071/96, ECHR 2000-XII  
*Marie-Louise Loyen and Bruneel v. France*, no. 55929/00, 5 July 2005  
*Micallef v. Malta* [GC], no. 17056/06, ECHR 2009  
*Monnat v. Switzerland*, no. 73604/01, ECHR 2006-X  
*M.P. and Others v. Bulgaria*, no. 22457/08, 15 November 2011  
*Nencheva and Others v. Bulgaria*, no. 48609/06, 18 June 2013  
*Nikolova and Velichkova v. Bulgaria*, no. 7888/03, 20 December 2007  
*Nölkenbockhoff v. Germany*, 25 August 1987, Series A no. 123  
*Öneryıldız v. Turkey* [GC], no. 48939/99, ECHR 2004-XII  
*Orhan v. Turkey*, no. 25656/94, § 264, 18 June 2002  
*Parascineti v. Romania*, no. 32060/05, 13 March 2012,  
*P., C. and S. v. the United Kingdom* (dec.), no. 56547/00, 11 December 2001  
*Polanco Torres and Movilla Polanco v. Spain*, no. 34147/06, 21 September 2010  
*Post v. the Netherlands* (dec.), no. 21727/08, 20 January 2009  
*Raimondo v. Italy*, 22 February 1994, Series A no. 281-A  
*Ressegatti v. Switzerland*, no. 17671/02, 13 July 2006  
*Sanles Sanles v. Spain* (dec.), no. 48335/99, ECHR 2000-XI  
*Scozzari and Giunta v. Italy* [GC], nos. 39221/98 and 41963/98, ECHR 2000-VIII  
*Selnouni v. France* [GC], no. 25803/94, ECHR 1999-V  
*S.P., D.P. and A.T. v. the United Kingdom*, no. 23715/94, Commission decision of 20 May 1996, unreported  
*Stanev v. Bulgaria* [GC], no. 36760/06, ECHR 2012  
*Stojkovic v. the former Yugoslav Republic of Macedonia*, no. 14818/02, 8 November 2007  
*Tauira and 18 Others v. France*, no. 28204/95, Commission decision of 4 December 1995, *Decisions and Reports* 83-B  
*The Argeş College of Legal Advisers v. Romania*, no. 2162/05, 8 March 2011  
*The Georgian Labour Party v. Georgia* (dec.), no. 9103/04, 22 May 2007  
*Thévenon v. France* (dec.), no. 2476/02, ECHR 2006-III  
*Varnava and Others v. Turkey* [GC], nos. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, ECHR 2009  
*Velikova v. Bulgaria* (dec.), no. 41488/98, ECHR 1999-V  
*Villa v. Italy*, no. 19675/06, 20 April 2010  
*Vlad and Others v. Romania*, nos. 40756/06, 41508/07 and 50806/07, 26 November 2013  
*Vo v. France* [GC], no. 53924/00, ECHR 2004-VIII  
*Winterwerp v. the Netherlands*, 24 October 1979, Series A no. 33

*X v. France*, 31 March 1992, Series A no. 234-C

*Y.F. v. Turkey*, no. 24209/94, ECHR 2003-IX

*Z and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 29392/95, ECHR 2001-V

**In the case of Centre for Legal Resources on behalf of Valentin Câmpeanu v. Romania,**

The European Court of Human Rights, sitting as a Grand Chamber composed of:

Dean Spielmann, *President*,  
Guido Raimondi,  
Ineta Ziemele,  
Isabelle Berro,  
Alvina Gyulumyan,  
David Thór Björgvinsson,  
Ján Šikuta,  
Päivi Hirvelä,  
Luis López Guerra,  
Ledi Bianku,  
Nona Tsotsoria,  
Kristina Pardalos,  
Vincent A. De Gaetano,  
Angelika Nußberger,  
Paulo Pinto de Albuquerque,  
Paul Mahoney,  
Johannes Silvis, *judges*,

and Michael O’Boyle, *Deputy Registrar*,

Having deliberated in private on 4 September 2013 and 26 May 2014,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

## PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 47848/08) against Romania lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”) by a Romanian non-governmental organisation, the Centre for Legal Resources (“the CLR”), on behalf of Mr Valentin Câmpeanu, on 2 October 2008.

2. Interights, acting until 27 May 2014 as adviser to counsel for the CLR, was represented by Mr C. Cojocariu, a lawyer practising in London. The Romanian Government (“the Government”) were represented by their Agent, Ms C. Brumar, from the Ministry of Foreign Affairs.

3. The CLR alleged on behalf of Valentin Câmpeanu that the latter had been the victim of breaches of Articles 2, 3, 5, 8, 13 and 14 of the Convention.

4. On 7 June 2011 the application was communicated to the Government. It was also decided to rule on the admissibility and merits of the application at the same time (Article 29 § 1 of the Convention).

5. Third-party comments were received from Human Rights Watch, the Euroregional Center for Public Initiatives, the Bulgarian Helsinki Committee and the Mental Disability Advocacy Center, non-governmental organisations (NGOs) which had all been given leave by the President to intervene in the proceedings (Article 36 § 2 of the Convention and Rule 44 § 3 of the Rules of Court). The Council of Europe Commissioner for Human Rights exercised his right to intervene in the proceedings and submitted written comments (Article 36 § 3 of the Convention and Rule 44 § 2).

The Government replied to those comments (Rule 44 § 5).

6. A hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 4 September 2013 (Rule 59 § 3).

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Ms C. Brumar,

Mr G. Caian,

Mr D. Dumitrache,

*Agent,  
Counsel,  
Co-Agent;*

(b) *for the CLR*

Ms G. Iorgulescu, Executive Director, CLR,

Ms G. Pascu, Programme Manager, CLR,

Mr C. Cojocariu, lawyer, Interights,

*Counsel;*

(c) *for the Council of Europe Commissioner for Human Rights*

Mr N. Muižnieks, Commissioner for Human Rights,

Ms I. Gachet, Director, Office of the Commissioner for Human Rights,

Ms A. Weber, Advisor, Office of the Commissioner for Human Rights.

The Court heard addresses by Ms Brumar, Mr Caian, Mr Cojocariu, Ms Iorgulescu and Mr Muižnieks. Ms Brumar, Mr Cojocariu and Ms Iorgulescu subsequently gave their answers to questions put by the Court.

## THE FACTS

### I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

#### **A. The death of Valentin Câmpeanu**

##### *1. Factual background*

7. Valentin Câmpeanu, a man of Roma ethnicity, was born on 15 September 1985. His father was unknown, and his mother, Florica Câmpeanu, who died in 2001, abandoned him at birth. Mr Câmpeanu was therefore placed in an orphanage, the Corlate Centre, where he grew up.

In 1990 Mr Câmpeanu was diagnosed as HIV-positive. He was later diagnosed with “profound intellectual disability, an IQ of 30 and HIV” and was accordingly classified as belonging to the “severe” disability group. In time, he also developed associated symptoms such as pulmonary tuberculosis, pneumonia and chronic hepatitis.

In March 1992 he was transferred to the Craiova Centre for Disabled Children and at a later date to the Craiova no. 7 Placement Centre (“the Placement Centre”).

##### *2. Assessments in 2003 and 2004*

8. On 30 September 2003 the Dolj County Child Protection Panel (“the Panel”) ordered that Mr Câmpeanu should no longer be cared for by the State. The decision was justified on the grounds that Mr Câmpeanu had recently turned eighteen and was not enrolled in any form of education at the time.

Although the social worker dealing with Mr Câmpeanu had recommended transferring him to the local Neuropsychological Recovery and Rehabilitation Centre, the Panel ordered that a competent social worker should take all measures necessary for Mr Câmpeanu to be transferred to the Poiana Mare Neuropsychiatric Hospital (“the PMH”). According to the relevant law, the decision could be challenged before the Craiova District Court.

Mr Câmpeanu was not present in person and was not represented at the hearing held by the Panel.

9. On 14 October 2003 Mr Câmpeanu’s health was reassessed by the Dolj County Council Disabled Adults Medical Examination Panel. The assessment resulted solely in a finding of HIV infection, corresponding to the “average” disability group. It was also mentioned that the patient was “socially integrated”.

10. Subsequently, on an unspecified date in October or November 2003, a medical and welfare assessment of Mr Câmpeanu was carried out by a

social worker and a doctor from the Placement Centre as a prerequisite for his admission to a medical and social care centre. Under the heading “Legal representative” they indicated “abandoned at birth”, while the space next to “Person to contact in case of emergency” was left blank. The diagnosis indicated was “severe intellectual disability, HIV-positive”, without any reference to the previous diagnosis (see paragraph 9 above). The following information was included in the assessment report: “requires supervision and intermittent assistance with personal care”, and the report concluded that Mr Câmpeanu was able to take care of himself, but at the same time required considerable support.

11. By a letter dated 16 October 2003, the PMH informed the Panel that it could not admit Mr Câmpeanu, who had been diagnosed with HIV and mental disability, as the hospital lacked the facilities necessary to treat individuals with such a diagnosis.

12. Following this refusal, between October 2003 and January 2004 the Panel and the County Department for the Protection of the Rights of the Child (“the Child Protection Department”) contacted a series of institutions, asking for assistance in identifying a social care or psychiatric establishment willing to admit Mr Câmpeanu. While stating that the PMH had refused to admit the patient because he had HIV, the Child Protection Department asked for the cooperation of the institutions concerned, mentioning that Mr Câmpeanu’s condition “did not necessitate hospitalisation, but rather continuous supervision in a specialist institution”.

### *3. Admission to the Cetate-Dolj Medical and Social Care Centre*

13. The Panel eventually identified the Cetate-Dolj Medical and Social Care Centre (“the CMSC”) as an appropriate establishment where Valentin Câmpeanu could be placed. In its request to the CMSC, the Panel mentioned only that Mr Câmpeanu was HIV-positive, corresponding to the average disability group, without referring to his learning difficulties.

14. On 5 February 2004 Mr Câmpeanu was admitted to the CMSC. According to a report issued by the CMSC and sent to the CLR on 5 March 2004 detailing his condition upon admission, Mr Câmpeanu was in an advanced state of “psychiatric and physical degradation”, was dressed in a tattered tracksuit, with no underwear or shoes, and did not have any antiretroviral medication or information concerning his medical condition. It was noted that the patient “refused to cooperate”.

In her statement to the prosecutor on 22 July 2004 in the context of the domestic proceedings (described in section B below), Dr M.V., the doctor who had treated Mr Câmpeanu at the Placement Centre, justified the failure to provide appropriate medication or information on the basis that she did

not know whether, depending on the results of the most recent investigation (see paragraph 9 above), it would be necessary to modify his treatment.

A medical examination carried out upon Mr Câmpeanu's admission to the CMSC concluded that he suffered from "severe intellectual disability, HIV infection and malnutrition". At that time, he was 168 centimetres tall and weighed 45 kilograms. It was mentioned that "he could not orient himself in time and space and he could not eat or care for his personal hygiene by himself".

15. During the evening of 6 February 2004 Mr Câmpeanu became agitated. According to the above-mentioned report by the CMSC (see paragraph 14 above), on the morning of 7 February 2004 he "became violent, assaulted other patients, broke a window and tore up a mattress and his clothes and sheets". He was given phenobarbital and then diazepam to calm him down.

#### *4. Examination at the PMH*

16. On 9 February 2004 Mr Câmpeanu was taken to the PMH for examination, diagnosis and treatment, as it was the nearest psychiatric establishment. He was again diagnosed with "severe intellectual disability". However, his condition was described as "not a psychiatric emergency", as "he was not agitated". Dr L.G. diagnosed him with "medium intellectual disability" and prescribed sedative medicines (carbamazepine and diazepam).

According to the medical records kept at the PMH, no information regarding Mr Câmpeanu's medical history could be obtained upon his admission to the hospital, as he "would not cooperate". In the statement she gave to the investigative authorities on 8 December 2005, Dr D.M. from the PMH stated that "the patient was different in that it was not possible to communicate with him and he had mental disabilities".

#### *5. Return to the CMSC*

17. Mr Câmpeanu was returned to the CMSC on the same day, by which time his health had worsened considerably. At that time, the CMSC had received a supply of antiretroviral medication and thus his treatment was resumed. Despite these measures, his condition did not improve and his medical records noted that he continued to be "agitated" and "violent".

18. The CMSC decided that because it lacked the facilities needed to treat Mr Câmpeanu's condition, it was impossible to keep him there any longer. The hospital sent a request to the Placement Centre asking it to refer him to a different establishment. However, the Placement Centre refused the request on the ground that he was already "outside its jurisdiction".

19. On 11 February 2004 E.O., the Director of the CMSC, allegedly called the Dolj County Public Health Department and asked it to come up with a solution that would allow Mr Câmpeanu to be transferred to a facility which was more suitable for the treatment of his health problems. It appears that she was advised to transfer him to the PMH for a period of four to five days for psychiatric treatment.

*6. Transfer to the PMH*

20. On 13 February 2004 Mr Câmpeanu was transferred from the CMSC to the PMH, on the understanding that his stay at the PMH would last for three or four days with the purpose of attempting to provide treatment for his hyperaggressive behaviour. He was placed in Psychiatric Department V.

21. On 15 February 2004 Mr Câmpeanu was placed under the care of Dr L.G. Given the fact that Mr Câmpeanu was HIV-positive, the doctor decided to transfer him to Psychiatric Department VI. She continued to be in charge of his psychiatric treatment, as that department had only two general, non-specialist doctors and no psychiatrists on its staff.

22. On 19 February 2004 Mr Câmpeanu stopped eating and refused to take his medication. He was therefore prescribed an intravenous treatment which included glucose and vitamins. Upon examination by the doctor, he was found to be “generally unwell”.

*7. Visit by staff of the CLR*

23. On 20 February 2004 a team of monitors from the CLR visited the PMH and noticed Mr Câmpeanu’s condition. According to the information included in a report by CLR staff on that visit, Mr Câmpeanu was alone in an isolated, unheated and locked room, which contained only a bed without any bedding. He was dressed only in a pyjama top. At the time he could not eat or use the toilet without assistance. However, the staff at the PMH refused to help him, allegedly for fear that they would contract HIV. Consequently, the only nutrition provided to Mr Câmpeanu was glucose, through a drip. The report concluded that the hospital had failed to provide him with the most basic treatment and care services.

The CLR representatives stated that they had asked for him to be transferred immediately to the Infectious Diseases Hospital in Craiova, where he could receive appropriate treatment. However, the hospital manager had decided against that request, believing that the patient was not an “emergency case, but a social case”, and that in any event he would not be able to withstand the trip.

24. Valentin Câmpeanu died on the evening of 20 February 2004. According to his death certificate, issued on 23 February 2004, the immediate cause of death was cardiorespiratory insufficiency. The certificate also noted that his HIV infection was the “original morbid condition” and designated “intellectual disability” as “another important morbid condition”.

25. In spite of the legal provisions that made it compulsory to carry out an autopsy when a death occurred in a psychiatric hospital (Joint Order no. 1134/255/2000 of the Minister of Justice and the Minister of Health), the PMH did not carry out an autopsy on the body, stating that “it was not believed to be a suspicious death, taking into consideration the two serious conditions displayed by the patient” (namely intellectual disability and HIV infection).

26. Unaware of Mr Câmpeanu’s death, on 21 February 2004 the CLR had drafted several urgent letters and then sent them to a number of local and central officials, including the Minister of Health, the prefect of Dolj County, the mayor of Poiana Mare and the director of the Dolj County Public Health Department, highlighting Mr Câmpeanu’s extremely critical condition and the fact that he had been transferred to an institution that was unable to provide him with appropriate care, in view of his HIV infection; the CLR further criticised the inadequate treatment he was receiving and asked for emergency measures to be taken to address the situation. It further stated that Mr Câmpeanu’s admission to the CMSC and subsequent transfer to the PMH had been in breach of his human rights, and urged that an appropriate investigation of the matter be launched.

On 22 February 2004 the CLR issued a press release highlighting the conditions and the treatment received by patients at the PMH, making particular reference to the case of Mr Câmpeanu and calling for urgent action.

## **B. The domestic proceedings**

### *1. Criminal complaints lodged by the CLR*

27. In a letter of 15 June 2004 to the Prosecutor General of Romania, the CLR requested an update on the state of proceedings following the criminal complaint it had lodged with that institution on 23 February 2004 in relation to the circumstances leading up to Valentin Câmpeanu’s death; in the complaint it had emphasised that Mr Câmpeanu had not been placed in an appropriate medical institution, as required by his medical and mental condition.

28. On the same day, the CLR lodged two further criminal complaints, one with the prosecutor’s office attached to the Craiova District Court and the other with the prosecutor’s office attached to the Craiova County Court.

The CLR repeated its request for a criminal investigation to be opened in relation to the circumstances leading up to and surrounding Mr Câmpeanu's death, alleging that the following offences had been committed:

(i) negligence, by employees of the Child Protection Department and of the Placement Centre (Article 249 § 1 of the Criminal Code);

(ii) malfeasance and nonfeasance against a person's interests and endangering a person unable to care for himself or herself, by employees of the CMSC (Articles 246 and 314 of the Criminal Code); and

(iii) homicide by negligence or endangering a person unable to care for himself or herself, by employees of the PMH (Article 178 § 2 and Article 314 of the Criminal Code).

The CLR further argued that the Medical Examination Panel had wrongly classified Mr Câmpeanu as being in the medium disability group, contrary to previous and subsequent diagnoses (see paragraph 9 above). In turn, the Child Protection Department had failed to institute proceedings for the appointment of a guardian when Mr Câmpeanu had reached the age of majority, in breach of existing legislation.

Moreover, the Placement Centre had failed to supply the required antiretroviral medication to CMSC staff when Mr Câmpeanu had been transferred there on 5 February 2004, which might have caused his death two weeks later.

The CLR also claimed that the transfer from the CMSC to the PMH had been unnecessary, improper and contrary to existing legislation, the measure having been taken without the patient's or his representative's consent, as required by the Patients' Rights Act (Law no. 46/2003).

Lastly, the CLR argued that Mr Câmpeanu had not received adequate care, treatment or nutrition at the PMH.

29. On 22 August 2004 the General Prosecutor's Office informed the CLR that the case had been sent to the prosecutor's office attached to the Dolj County Court for investigation.

On 31 August 2004 the prosecutor's office attached to the Dolj County Court informed the CLR that a criminal file had been opened in response to its complaint, and that the investigation had been allocated to the Criminal Investigation Department of the Dolj County Police Department ("the Police Department").

## *2. Forensic report*

30. On 14 September 2004, at the request of the prosecutor's office, a forensic report was issued by the Craiova Institute of Forensic Medicine. Based on the medical records submitted, the report concluded as follows:

“Medical treatment was prescribed for [the patient’s] HIV and his psychiatric condition, the treatment [being] correct and appropriate as to the dosage, in connection with the patient’s clinical and immunological condition.

It cannot be ascertained whether the patient had indeed taken his prescribed medication, having regard to his advanced state of psychosomatic degradation.”

31. On 22 October 2004 Valentin Câmpeanu’s body was exhumed and an autopsy carried out. A forensic report was subsequently issued on 2 February 2005, recording that the body showed advanced signs of cachexia and concluding as follows:

“... the death was not violent. It was due to cardiorespiratory insufficiency caused by pneumonia, a complication suffered during the progression of the HIV infection. Upon exhumation, no traces of violence were noticed.”

### 3. Prosecutors’ decisions

32. On 19 July 2005 the prosecutor’s office attached to the Dolj County Court issued a decision not to prosecute, holding, *inter alia*, that, according to the evidence produced, the medical treatment provided to the patient had been appropriate, and that the death had not been violent, but rather had been caused by a complication which had occurred during the progression of Mr Câmpeanu’s HIV infection.

33. On 8 August 2005 the CLR lodged a complaint against that decision with the Chief Prosecutor of the prosecutor’s office attached to the Dolj County Court, claiming, *inter alia*, that some of the submissions it had made concerning the medical treatment given to the patient, the alleged discontinuation of the antiretroviral treatment and the living conditions in the hospitals had not been examined.

On 23 August 2005 the Chief Prosecutor allowed the complaint, set aside the decision of 19 July 2005 and ordered the reopening of the investigation so that all aspects of the case could be examined. Specific instructions were given as to certain medical documents that needed to be examined, once they had been obtained from the Infectious Diseases Hospital in Craiova, the Placement Centre, the CMSC and the PMH. The doctors who had treated Mr Câmpeanu were to be questioned. The circumstances in which the antiretroviral treatment had or had not been provided to the patient while he was in the CMSC and in the PMH were to be clarified, especially as the medical records at the PMH did not mention anything on that account.

34. On 11 December 2006 the prosecutor’s office attached to the Dolj County Court decided that, pursuant to new procedural rules in force, it lacked jurisdiction to carry out the investigation, and referred the case file to the prosecutor’s office attached to the Calafat District Court.

#### *4. Disciplinary proceedings*

35. On 11 January 2006 the Police Department asked the Dolj County Medical Association (“the Medical Association”) to provide it with an opinion on “whether the therapeutic approach [adopted] was correct in view of the diagnosis [established in the autopsy report] or whether it contains indications of medical malpractice”.

On 20 July 2006, the Disciplinary Board of the Medical Association ruled that there were no grounds for taking disciplinary action against staff at the PMH:

“... the psychotropic treatment, as noted in the general clinical observation notes from the PMH, was appropriate ... [and therefore] ... the information received suggests that the doctors’ decisions were correct, without any suspicion of medical malpractice [arising from] an opportunistic infection associated with HIV [being] incorrectly treated.”

That decision was challenged by the Police Department, but on 23 November 2006 the challenge was rejected as out of time.

#### *5. New decision not to prosecute and subsequent appeals*

36. On 30 March 2007 the prosecutor’s office attached to the Calafat District Court issued a fresh decision not to prosecute. The prosecutor relied in his reasoning on the evidence adduced in the file, as well as on the decision issued by the Disciplinary Board of the Medical Association.

37. The CLR lodged a complaint against that decision, submitting that the majority of the instructions given in the Chief Prosecutor’s decision of 23 August 2005 (see paragraph 33 above) had been ignored. The complaint was dismissed by the Chief Prosecutor of the prosecutor’s office attached to the Calafat District Court on 4 June 2007. The brief statement of reasons in the decision referred to the conclusions of the forensic report of 14 September 2004 and the Medical Association’s decision of 20 July 2006.

On 10 August 2007 the CLR challenged that decision before the Calafat District Court.

38. On 3 October 2007 the Calafat District Court allowed the complaint, set aside the decisions of 30 March 2007 and 4 June 2007 and ordered the reopening of the investigation, holding that several aspects of Mr Câmpeanu’s death had not been examined and that more evidence needed to be produced.

Among the shortcomings highlighted by the court were the following: most of the documents which were supposed to have been obtained from the Infectious Diseases Hospital in Craiova and the Placement Centre had not actually been added to the investigation file (the forensic documents

on the basis of which Mr Câmpeanu had been admitted to the CMSC and transferred to the PMH; the clinical and paraclinical tests undertaken; the records of questioning of the doctors and nurses who had been responsible for Mr Câmpeanu's care; and the HIV testing guidelines). Contradictions in the statements of those involved in Mr Câmpeanu's admission to the CMSC had not been clarified, and neither had the circumstances relating to the interruption of his antiretroviral treatment after being transferred to the PMH. In addition, the contradictory claims of medical personnel from the CMSC and the PMH regarding Mr Câmpeanu's alleged "state of agitation" had not been clarified.

The investigators had also failed to ascertain whether the medical staff at the PMH had carried out the necessary tests after Mr Câmpeanu had been admitted there and whether he had received antiretrovirals or any other appropriate medication. The investigators had failed to establish the origin of the oedema noted on Mr Câmpeanu's face and lower limbs and whether the therapeutic approach adopted at the PMH had been correct. Given these failures, the request for an opinion from the Medical Association had been premature and should be resubmitted once the investigation file had been completed.

39. The prosecutor's office attached to the Calafat District Court appealed against that judgment. On 4 April 2008 the Dolj County Court allowed the appeal, quashed the judgment delivered by the Calafat District Court and dismissed the CLR's complaint concerning the decision of 30 March 2007 not to prosecute.

The court mainly relied on the conclusions of the forensic report and the autopsy report, and also on the decision of the Medical Association, all of which had stated that there had been no causal link between the medical treatment given to Mr Câmpeanu and his death.

### **C. Other proceedings initiated by the CLR**

#### *1. In relation to Mr Câmpeanu*

40. In response to the complaints lodged by the CLR (see paragraph 26 above), on 8 March 2004 the prefect of Dolj County established a commission with the task of carrying out an investigation into the circumstances surrounding Valentin Câmpeanu's death. The commission was made up of representatives of the Child Protection Department, the Public Health Department, the Criminal Investigations Department of the Police Department and the prefect's office. The commission was given ten days to complete the investigation and submit a report on its findings.

The commission's report concluded that all procedures relating to Mr Câmpeanu's treatment after his discharge from the Placement Centre had been lawful and justified in view of his diagnosis. The commission found only one irregularity, in that an autopsy had not been carried out immediately after Mr Câmpeanu's death, in breach of existing legislation (see paragraph 25 above).

41. On 26 June 2004 the CLR filed a complaint with the National Authority for the Protection and Adoption of Children ("the National Authority"), criticising several deficiencies concerning mainly the failure to appoint a guardian for Mr Câmpeanu and to place him in an appropriate medical institution. The CLR reiterated its complaint on 4 August 2004, submitting that the wrongful transfer of Mr Câmpeanu to the PMH could raise issues under Article 5 § 1 (e) of the Convention.

In response to those allegations, the National Authority issued a report on 21 October 2004 on the circumstances surrounding Mr Câmpeanu's death. The National Authority acknowledged that the Panel had acted *ultra vires* when ordering Mr Câmpeanu's admission to the PMH. However, it stated that in any event, the order had been of no consequence, given that the institution had initially refused to accept Mr Câmpeanu (see paragraph 11 above).

The National Authority concluded that the Child Protection Department had acted in line with the principles of professional ethics and best practice when it had transferred Mr Câmpeanu to the CMSC. At the same time, the National Authority stated that it was not authorised to pass judgment on Mr Câmpeanu's subsequent transfer to the PMH.

Similarly, the National Authority declined to express an opinion on the allegedly wrongful categorisation of Mr Câmpeanu as belonging to the medium disability group, or on the events which had occurred after his admission to the CMSC.

42. On 24 March 2004 the Dolj County Public Health Department informed the CLR that a commission made up of various county-level officials had concluded that "no human rights were breached" in connection with Mr Câmpeanu's death, as his successive admissions to hospital had been justified by Article 9 of Law no. 584/2002 on measures for the prevention of the spread of HIV infection and the protection of persons infected with HIV or suffering from AIDS.

## *2. In relation to other patients*

43. On 16 March 2005, following a criminal investigation concerning the death of seventeen patients at the PMH, the General Prosecutor's Office sent a letter to the Ministry of Health, requiring it to take certain administrative measures to address the situation at the hospital. While

noting that no criminal wrongdoing was detectable in connection with the deaths in question, the letter highlighted “administrative deficiencies” observed at the hospital and called for appropriate measures to be taken as regards the following problems:

“[L]ack of heating in the patients’ rooms; hypocaloric food; insufficient staff, poorly trained in providing care to mentally disabled patients; lack of effective medication; extremely limited opportunities to carry out paraclinical investigations ..., all these factors having encouraged the onset of infectious diseases, as well as their fatal progression ...”

44. In a decision of 15 June 2006 concerning a criminal complaint lodged by the CLR on behalf of another patient, P.C., who had died at the PMH, the High Court of Cassation and Justice dismissed an objection by the public prosecutor that the CLR did not have *locus standi*. It found that the CLR did indeed have *locus standi* to pursue proceedings of this nature with a view to elucidating the circumstances in which seventeen patients had died at the PMH in January and February 2004, in view of its field of activity and stated aims as a foundation for the protection of human rights. The court held as follows:

“The High Court considers that the CLR may be regarded as ‘any other person whose legitimate interests are harmed’ within the meaning of Article 278<sup>1</sup> of the Code of Criminal Procedure. The legitimacy of its interest lies in the CLR’s request that the circumstances which led to the death of seventeen patients at the PMH in January and February 2004 be determined and elucidated; its aim was thus to safeguard the right to life and the prohibition of torture and ill-treatment ... by initiating an official criminal investigation that would be effective and exhaustive so as to identify those responsible for breaches of the above-mentioned rights, in accordance with the requirements of Articles 2 and 3 of the European Convention on Human Rights. [It also aimed] to raise the awareness of society as to the need to protect fundamental human rights and freedoms and to ensure access to justice, which corresponds to the NGO’s stated goals.

Its legitimate interest has been demonstrated by the initiation of investigations, which are currently pending.

At the same time, the possibility for the CLR to lodge a complaint in accordance with Article 278<sup>1</sup> ... represents a judicial remedy of which the complainant availed itself, also in compliance with the provisions of Article 13 of the European Convention on Human Rights ...”

#### **D. Expert report submitted by the CLR**

45. The CLR submitted an expert opinion, dated 4 January 2012 and issued by Dr Adriaan van Es, a member of the Forensic Advisory Team and director of the International Federation of Health and Human Rights Organisations (IFHHRO), assisted by Anca Boeriu, Project Officer at the IFHHRO. The opinion was based on copies of the evidence which the CLR

also submitted to the Court, including the medical records from the CMSC and the PMH.

The expert opinion referred to the “very poor, substandard, often absent or missing” medical records at the PMH and the CMSC, in which the description of Mr Câmpeanu’s clinical situation was “scant”. It noted that while at the PMH the patient had never been consulted by an infectious-disease specialist. Also, contrary to Romanian law, no autopsy had taken place immediately after the patient’s death.

Concerning the antiretroviral treatment, the documents available did not provide reliable information as to whether it had been received on a continuous basis. Therefore, as a result of inappropriate treatment, Mr Câmpeanu might have suffered from a relapse of HIV, and also from opportunistic infections such as pneumocystis pneumonia (pneumonia appeared in the autopsy report as the cause of death). The opinion noted that pneumonia had not been diagnosed or treated while the patient was at the PMH or the CMSC, even though it was a very common disease in HIV patients. Common laboratory tests to monitor the patient’s HIV status had never been carried out.

The expert opinion stated that certain behavioural signs interpreted as psychiatric disorders might have been caused by septicaemia.

Therefore, the risks of discontinued antiretroviral treatment, the possibility of opportunistic infections and the patient’s history of tuberculosis should have led to Mr Câmpeanu being admitted to an infectious-disease department of a general hospital, and not to a psychiatric institution.

46. The report concluded that Mr Câmpeanu’s death at the PMH had been the result of “gross medical negligence”. The management of HIV and opportunistic infections had failed to comply with international standards and medical ethics, as had the counselling and treatment provided to the patient for his severe intellectual disability. Moreover, the disciplinary proceedings before the Disciplinary Board of the Medical Association had been substandard and negligent, in the absence of important medical documentation.

## **E. Background information concerning the Cetate and Poiana Mare medical institutions**

### *1. Poiana Mare Neuropsychiatric Hospital*

47. The PMH is located in Dolj County in southern Romania, 80 km from Craiova, on a former army base occupying thirty-six hectares of land. The PMH has the capacity to admit 500 patients, both on a voluntary and an involuntary basis, in the latter case as a result of either civil or criminal

proceedings. Until a few years ago, the hospital also included a ward for patients suffering from tuberculosis. The ward was relocated to a nearby town as a result of pressure from a number of national and international agencies, including the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT).

At the time of the relevant events, namely in February 2004, there were 436 patients at the PMH. The medical staff included five psychiatrists, four psychiatry residents and six general practitioners.

According to the CPT's report of 2004 (see paragraph 77 below), during two consecutive winters, 109 patients died in suspicious circumstances at the PMH – eighty-one between January and December 2003 and twenty-eight in the first five months of 2004. The CPT had visited the PMH three times, in 1995, 1999 and 2004; its last visit was specifically aimed at investigating the alarming increase in the death rate. After each visit, the CPT issued very critical reports, highlighting the “inhuman and degrading living conditions” at the PMH.

Following a visit to several of the medical institutions indicated as problematic in the CPT's reports, among them the PMH, the Ministry of Health issued a report on 2 September 2003. It concluded that at the PMH the medication provided to patients was inadequate, either because there was no link between the psychiatric diagnosis and the treatment provided, or because the medical examinations were very limited. Several deficiencies were found concerning management efficiency and the insufficient number of medical staff in relation to the number of patients.

## *2. Cetate-Dolj Medical and Social Care Centre*

48. It appears from the information received from the CLR that the CMSC was a small centre for medical and social care, with a capacity of twenty beds at the beginning of 2004; at the time, there were eighteen patients at the CMSC. Before 1 January 2004 – when it was designated as a medical and social care centre – the CMSC was a psychiatric hospital.

According to its accreditation certificate for 2006 to 2009, the CMSC was authorised to provide services for adults experiencing difficult family situations, with an emphasis on the social component of medical and social care.

## II. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

### **A. Romanian Criminal Code**

49. The relevant parts of the Romanian Criminal Code as in force at the time of the impugned events read as follows:

**Article 114 – Admission to a medical facility**

“1. When an offender is mentally ill or a drug addict and is in a state that presents a danger to society, his or her admission to a specialist medical institution may be ordered until he or she returns to health.

2. This measure may also be taken temporarily during a criminal prosecution or trial.”

**Article 178 – Negligent homicide**

“Negligent homicide as a result of failure to observe legal provisions or preventive measures relating to the practice of a profession or trade, or as a result of the performance of a particular activity, shall be punishable by immediate imprisonment for two to seven years.”

**Article 246 – Malfeasance and nonfeasance against a person’s interests**

“A public servant who, in the exercise of official duties, knowingly fails to perform an act or performs it erroneously and in doing so infringes another person’s legal interests shall be punishable by immediate imprisonment for six months to three years.”

**Article 249 § 1 – Negligence in the performance of an official duty**

“The breach of an official duty, as a result of negligence on the part of a public servant, by failing to perform it or performing it erroneously, if such breach has caused significant disturbance to the proper operation of a public authority or institution or of a legal entity, or damage to its property or serious damage to another person’s legal interests, shall be punishable by imprisonment for one month to two years or by a fine.”

**Article 314 – Endangering a person unable to look after himself or herself**

“1. The act of abandoning, sending away or leaving helpless a child or a person unable to look after himself or herself, committed in any manner by a person entrusted with his or her supervision or care, [or of] placing his or her life, health or bodily integrity in imminent danger, shall be punishable by immediate imprisonment for one to three years ...”

**B. Romanian Code of Criminal Procedure**

50. The procedure governing complaints lodged with a court against decisions taken by a prosecutor during criminal investigations was set out in Articles 275-278<sup>1</sup> of the Code as in force at the time of the impugned events. The relevant parts of these Articles read as follows:

**Article 275**

“Any person may lodge a complaint in respect of measures and decisions taken during criminal investigation proceedings, if these have harmed his or her legitimate interests ...”

### Article 278

“Complaints against measures or decisions taken by a prosecutor or implemented at the latter’s request shall be examined by ... the chief prosecutor in the relevant department. ...”

### Article 278<sup>1</sup>

“1. Following the dismissal by the prosecutor of a complaint lodged in accordance with Articles 275-278 in respect of the discontinuation of a criminal investigation ... through a decision not to prosecute (*neurmărire penală*) ..., the injured party, or any other person whose legitimate interests have been harmed, may complain within twenty days following notification of the impugned decision, to the judge of the court that would normally have jurisdiction to deal with the case at first instance. ...

4. The person in respect of whom the prosecutor has decided to discontinue the criminal investigation, as well as the person who lodged the complaint against that decision, shall be summoned before the court. If they have been lawfully summoned, the failure of these persons to appear before the court shall not impede the examination of the case. ...

5. The presence of the prosecutor before the court is mandatory.

6. The judge shall give the floor to the complainant, and then to the person in respect of whom the criminal investigation has been discontinued, and finally, to the prosecutor.

7. In the examination of the case, the judge shall assess the impugned decision on the basis of the existing acts and material, and on any new documents submitted.

8. The judge shall rule in one of the following ways:

(a) dismiss the complaint as out of time, inadmissible or ill-founded and uphold the decision;

(b) allow the complaint, overturn the decision and send the case back to the prosecutor in order to initiate or reopen the criminal investigation. The judge shall be required to give reasons for such remittal and, at the same time, to indicate the facts and circumstances that require elucidation, as well as the relevant evidence that needs to be produced;

(c) allow the complaint, overturn the decision and, when the evidence in the file is sufficient, retain the case for further examination, in compliance with the rules of procedure that apply at first instance and, as appropriate, on appeal. ...

12. The judge shall examine the complaint within thirty days from the date of receipt.

13. A complaint lodged with the incorrect body shall be sent, as an administrative step, to the body with jurisdiction to examine it.” [footnote omitted]

### C. Social assistance system

51. Article 2 of the National Social Assistance Act (Law no. 705/2001), as in force at the relevant time, defines the social assistance system as follows:

“... the system of institutions and measures through which the State, the public authorities and civil society ensure the prevention, the limitation or the removal of the temporary or permanent consequences of situations that may cause the marginalisation or social exclusion of some individuals.”

Article 3 defines the scope of the social assistance system, which is:

“... to protect individuals who, for economic, physical, mental or social reasons, do not have the ability to meet their social needs and to develop their own capabilities and social integration skills.”

52. Ordinance no. 68/2003 concerning social services identifies the objectives of State social services and details the decision-making process concerning the allocation of social services.

### D. Legislation regarding the health system

53. A detailed description of the relevant legal provisions on mental health is to be found in *B. v. Romania (no. 2)* (no. 1285/03, §§ 42-66, 19 February 2013).

Law no. 487/2002 on Mental Health and the Protection of People with Psychological Disorders (“the Mental Health Act 2002”), which came into force in August 2002, prescribes the procedure for compulsory treatment of an individual. A special psychiatric panel should approve a treating psychiatrist’s decision that a person remain in hospital for compulsory treatment within seventy-two hours of his or her admission to a hospital. In addition, this assessment should be reviewed within twenty-four hours by a public prosecutor, whose decision, in turn, may be appealed against to a court. The implementation of the provisions of the Act was dependent on the adoption of the necessary regulations for its enforcement. The regulations were adopted on 2 May 2006.

54. The Hospitals Act (Law no. 270/2003) provided in Article 4 that hospitals had an obligation to “ensure the provision of adequate accommodation and food and the prevention of infections”. It was repealed on 28 May 2006, once the Health Care Reform Act 2006 (Law no. 95/2006) came into force.

55. The Patients’ Rights Act (Law no. 46/2003) provides in Article 3 that “the patient shall be entitled to respect as a human being, without discrimination”. Article 35 provides that a patient has “the right to continuous medical care until his or her health improves or he or she recovers”. Furthermore, “the patient has the right to palliative care in order

to be able to die with dignity”. The patient’s consent is required for any form of medical intervention.

56. Order no. 1134/25.05.2000, issued by the Minister of Justice, and Order no. 255/4.04.2000, issued by the Minister of Health, approved the rules on procedures relating to medical opinions and other forensic medical services, which provide in Article 34 that an autopsy should be conducted when a death occurs in a psychiatric hospital. Article 44 requires the management of medical establishments to inform the criminal investigation authorities, who must request that an autopsy be carried out.

57. Law no. 584/2002 on measures for the prevention of the spread of HIV infection and the protection of persons infected with HIV or suffering from AIDS provides in Article 9 that medical centres and doctors must hospitalise such individuals and provide them with appropriate medical care in view of their specific symptoms.

## **E. The guardianship system**

### *1. Guardianship of minors*

58. Articles 113 to 141 of the Family Code, as in force at the time of the events in question, regulated guardianship of a minor whose parents were dead, unknown, deprived of their parental rights, incapacitated, missing or declared dead by a court. The Family Code regulated the conditions making guardianship necessary, the appointment of a guardian (*tutore*), the responsibilities of the guardian, the dismissal of the guardian, and the end of guardianship. The institution with the widest range of responsibilities in this field was the guardianship authority (*autoritatea tutelară*), entrusted, *inter alia*, with supervising the activity of guardians.

At present, guardianship is governed by Articles 110 to 163 of the Civil Code. The new Civil Code was published in Official Gazette no. 511 of 24 July 2009 and subsequently republished in Official Gazette no. 505 of 15 July 2011. It came into force on 1 October 2011.

### *2. The incapacitation procedure and guardianship of people with disabilities*

59. Articles 142 to 151 of the Family Code, as in force at the time of the facts of the present case, governed the procedure of incapacitation (*interdicție*), whereby a person who has proved to be incapable of managing his or her affairs loses his or her legal capacity.

An incapacitation order could be made and revoked by a court in respect of “those lacking the capacity to take care of their interests because of mental disorder or disability”. Incapacitation proceedings could be initiated by a

wide group of persons, among which were the relevant State authorities for the protection of minors, or any interested person. Once a person was incapacitated, a guardian was appointed to represent him or her, with powers similar to those of a guardian of a minor.

Although the incapacitation procedure could also be applied to minors, it was particularly geared towards disabled adults.

The above-mentioned provisions have since been included, with amendments, in the Civil Code (Articles 164 to 177).

60. Articles 152 to 157 of the Family Code, as in force at the material time, prescribed the procedure for temporary guardianship (*curatela*), designed to cover the situation of those who, even if not incapacitated, are not able to protect their interests in a satisfactory manner or to appoint a representative. The relevant parts of these provisions read as follows:

#### **Article 152**

“Besides the other cases specified by law, the guardianship authority shall appoint a temporary guardian in the following circumstances:

- (a) where, on account of old age, illness or physical infirmity, a person, even if he or she retains legal capacity, is unable personally to manage his or her goods or to satisfactorily defend his or her interests and, for good reasons, cannot appoint a representative;
- (b) where, on account of illness or for other reasons, a person – even if he or she retains legal capacity – is unable, either personally or through a representative, to take the necessary measures in situations requiring urgent action;
- (c) where, because of illness or other reasons, the parent or the appointed guardian (*tutore*) is unable to perform the act in question; ...”

#### **Article 153**

“In the situations referred to in Article 152, the appointment of a temporary guardian (*curator*) does not affect the capacity of the person represented by the guardian.”

#### **Article 154**

“(1) Temporary guardianship (*curatela*) may be instituted at the request of the person who wishes to be represented, that person’s spouse or relatives, any of the persons referred to in Article 115, or the guardian (*tutore*) in the situation referred to in Article 152 (c). The guardianship authority may also institute the guardianship of its own motion.

(2) The guardianship may only be instituted with the consent of the person to be represented, except in situations when such consent cannot be given. ...”

#### **Article 157**

“If the reasons that led to the institution of temporary guardianship have ceased, the measure shall be lifted by the guardianship authority at the request of the guardian,

the person being represented or any of the persons referred to in Article 115, or of its own motion.”

The above-mentioned provisions have since been included, with amendments, in the Civil Code (Articles 178 to 186).

61. Emergency Ordinance no. 26/1997 regarding children in difficult situations, in force at the time of the events in question, derogated from the provisions on guardianship in the Family Code. Article 8 (1) of the Ordinance provided:

“... if the parents of the child are dead, unknown, incapacitated, declared dead by a court, missing or deprived of their parental rights, and if guardianship has not been instituted, if the child has been declared abandoned by a final court judgment, and if a court has not decided to place the child with a family or an individual in accordance with the law, parental rights shall be exercised by the County Council, ... through [its Child Protection] Panel”.

Emergency Ordinance no. 26/1997 was repealed on 1 January 2005, when new legislation concerning the protection and promotion of children’s rights (Law no. 272/2004) came into force.

62. Order no. 726/2002, concerning the criteria on the basis of which the categories of disability for adults were established, described people with “severe intellectual disability” as follows:

“... they have reduced psychomotor development and few or no language skills; they can learn to talk; they can become familiar with the alphabet and basic counting. They may be capable of carrying out simple tasks under strict supervision. They can adapt to living in the community in care homes or in their families, as long as they do not have another disability which necessitates special care.”

63. Law no. 519/2002 on the special protection and employment of people with disabilities listed the social rights to which people with disabilities were entitled. It was repealed by the Protection of People with Disabilities Act (Law no. 448/2006), which came into force on 21 December 2006. Article 23 of the Act, as initially in force, provided that people with disabilities were protected against negligence and abuse, including by means of legal assistance services and, if necessary, by being placed under guardianship. Under Article 25 of the Act as amended in 2008, people with disabilities are protected against negligence and abuse, and against any discrimination based on their location. People who are entirely or partially incapable of managing their affairs are afforded legal protection in the form of full or partial guardianship, as well as legal assistance. Furthermore, if a person with disabilities does not have any parents or any other person who might agree to act as his or her guardian, a court may appoint as guardian the local public authority or private-law entity that provides care for the person concerned.

## III. RELEVANT INTERNATIONAL LAW MATERIAL

**A. The issue of *locus standi***

1. *United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities (“the CRPD”), adopted by the United Nations General Assembly on 13 December 2006 (Resolution A/RES/61/106)*

64. The CRPD, designed to promote, protect and ensure the full and equal enjoyment of all human rights and fundamental freedoms by persons with disabilities and to promote respect for their inherent dignity, was ratified by Romania on 31 January 2011. It reads in its relevant parts as follows:

**Article 5 – Equality and non-discrimination**

“1. States Parties recognize that all persons are equal before and under the law and are entitled without any discrimination to the equal protection and equal benefit of the law.

2. States Parties shall prohibit all discrimination on the basis of disability and guarantee to persons with disabilities equal and effective legal protection against discrimination on all grounds.

3. In order to promote equality and eliminate discrimination, States Parties shall take all appropriate steps to ensure that reasonable accommodation is provided.

4. Specific measures which are necessary to accelerate or achieve *de facto* equality of persons with disabilities shall not be considered discrimination under the terms of the present Convention.”

**Article 10 – Right to life**

“States Parties reaffirm that every human being has the inherent right to life and shall take all necessary measures to ensure its effective enjoyment by persons with disabilities on an equal basis with others.”

**Article 12 – Equal recognition before the law**

“1. States Parties reaffirm that persons with disabilities have the right to recognition everywhere as persons before the law.

2. States Parties shall recognize that persons with disabilities enjoy legal capacity on an equal basis with others in all aspects of life.

3. States Parties shall take appropriate measures to provide access by persons with disabilities to the support they may require in exercising their legal capacity.

4. States Parties shall ensure that all measures that relate to the exercise of legal capacity provide for appropriate and effective safeguards to prevent abuse in accordance with international human rights law. Such safeguards shall ensure that measures relating to the exercise of legal capacity respect the rights, will and preferences of the person,

are free of conflict of interest and undue influence, are proportional and tailored to the person's circumstances, apply for the shortest time possible and are subject to regular review by a competent, independent and impartial authority or judicial body. The safeguards shall be proportional to the degree to which such measures affect the person's rights and interests.

...

### **Article 13 – Access to justice**

“1. States Parties shall ensure effective access to justice for persons with disabilities on an equal basis with others, including through the provision of procedural and age-appropriate accommodations, in order to facilitate their effective role as direct and indirect participants, including as witnesses, in all legal proceedings, including at investigative and other preliminary stages.

2. In order to help to ensure effective access to justice for persons with disabilities, States Parties shall promote appropriate training for those working in the field of administration of justice, including police and prison staff.”

#### *2. Relevant Views of the United Nations Human Rights Committee*

65. The First Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights gives the Human Rights Committee (“the HRC”) competence to examine individual complaints with regard to alleged violations of the Covenant by States Parties to the Protocol (Articles 1 and 2 of the Optional Protocol). This expressly limits to individuals the right to submit a communication. Therefore, complaints submitted by NGOs, associations, political parties or corporations on their own behalf have generally been declared inadmissible for lack of personal standing (see, for instance, *Disabled and handicapped persons in Italy v. Italy* (Communication No. 163/1984)).

66. In exceptional cases, a third party may submit a communication on behalf of a victim. A communication submitted by a third party on behalf of an alleged victim can only be considered if the third party can demonstrate its authority to submit the communication. The alleged victim may appoint a representative to submit the communication on his or her behalf.

67. A communication submitted on behalf of an alleged victim may also be accepted when it appears that the individual in question is unable to submit the communication personally (see Rule 96 of the Rules of Procedure of the HRC):

### **Rule 96**

“With a view to reaching a decision on the admissibility of a communication, the Committee, or a working group established under rule 95, paragraph 1, of these rules shall ascertain:

...

(b) That the individual claims, in a manner sufficiently substantiated, to be a victim of a violation by that State party of any of the rights set forth in the Covenant. Normally, the communication should be submitted by the individual personally or by that individual's representative; a communication submitted on behalf of an alleged victim may, however, be accepted when it appears that the individual in question is unable to submit the communication personally;

...”

68. Typical examples of this situation would be when the victim has allegedly been abducted, has disappeared or there is no other way of knowing his or her whereabouts, or the victim is imprisoned or in a mental institution. A third party (normally close relatives) may submit a communication on behalf of a deceased person (see, for instance, *Mr Saimijon and Mrs Malokhat Bazarov v. Uzbekistan* (communication no. 959/2000); *Panayote Celal v. Greece* (communication no. 1235/2003); *Yuliya Vasilyevna Telitsina v. Russian Federation* (communication no. 888/1999); *José Antonio Coronel et al. v. Colombia* (communication no. 778/1997); and *Jean Miango Muiyo v. Zaire* (communication no. 194/1985)).

### 3. *The United Nations Special Rapporteur on Disability*

69. In her report on the question of monitoring, issued in 2006, the Special Rapporteur stated:

“2. People with developmental disabilities are particularly vulnerable to human rights violations. Also, people with disabilities are rarely taken into account, they have no political voice and are often a sub group of already marginalized social groups, and therefore, have no power to influence governments. They encounter significant problems in accessing the judicial system to protect their rights or to seek remedies for violations; and their access to organizations that may protect their rights is generally limited. While non-disabled people need independent national and international bodies to protect their human rights, additional justifications exist for ensuring that people with disabilities and their rights be given special attention through independent national and international monitoring mechanisms.”

### 4. *Relevant case-law of the Inter-American Commission on Human Rights*

70. Article 44 of the American Convention on Human Rights gives the Inter-American Commission on Human Rights the competence to receive petitions from any person or group of persons, or any non-governmental entity legally recognised in one or more member States of the Organization of American States (OAS). It provides:

“Any person or group of persons, or any nongovernmental entity legally recognized in one or more member states of the Organization, may lodge petitions with the

Commission containing denunciations or complaints of violation of this Convention by a State Party.”

Article 23 of the Rules of Procedure of the Inter-American Commission on Human Rights states that such petitions may be brought on behalf of third parties. It reads as follows:

“Any person or group of persons or nongovernmental entity legally recognized in one or more of the Member States of the OAS may submit petitions to the Commission, on their behalf or on behalf of third persons, concerning alleged violations of a human right recognized in, as the case may be, the American Declaration of the Rights and Duties of Man, the American Convention on Human Rights ‘Pact of San José, Costa Rica’ ..., in accordance with their respective provisions, the Statute of the Commission, and these Rules of Procedure. The petitioner may designate an attorney or other person to represent him or her before the Commission, either in the petition itself or in a separate document.”

71. The Inter-American Commission has examined cases brought by NGOs on behalf of direct victims, including disappeared or deceased persons. For instance, in the case of *Gomes Lund et al. (“Guerrilha do Araguaia”) v. Brazil* (report no. 33/01), the petitioner was the Center for Justice and International Law, acting in the name of disappeared persons and their next of kin. Regarding its competence *ratione personae*, the Commission acknowledged that the petitioning entity could lodge petitions on behalf of the direct victims in the case, in accordance with Article 44 of the American Convention on Human Rights. In *Teodoro Cabrera Garcia and Rodolfo Montiel Flores v. Mexico* (report no. 11/04), the Commission affirmed its jurisdiction *ratione personae* to examine claims brought by different organisations and individuals alleging that two other individuals had been illegally detained and tortured, and imprisoned following an unfair trial. In *Arely José Escher et al. v. Brazil* (report no. 18/06), the Commission affirmed its jurisdiction *ratione personae* to examine a petition brought by two associations (the National Popular Lawyers’ Network and the Center for Global Justice) alleging violations of the rights to due legal process, to respect for personal honour and dignity, and to recourse to the courts, to the detriment of members of two cooperatives associated with the Landless Workers’ Movement, through the illegal tapping and monitoring of their telephone lines.

72. Cases initially brought by NGOs may subsequently be submitted by the Commission to the Inter-American Court of Human Rights, after the adoption of the Commission’s report on the merits (see, for instance, *Case of the “Las Dos Erres” Massacre v. Guatemala* (preliminary objection, merits, reparations and costs), judgment of 24 November 2009, Series C no. 211 brought by the Office of Human Rights of the Archdiocese of Guatemala

and the Center for Justice and International Law; see also *Arely José Escher et al.*, cited above).

5. *European Union Agency for Fundamental Rights (FRA) report: Access to justice in Europe: an overview of challenges and opportunities*

73. The report issued by the FRA in March 2011 emphasises that the ability to seek effective protection of the rights of vulnerable people at the domestic level is often hindered, *inter alia*, by legal costs and a narrow construction of legal standing (see pages 37-54 of the report).

**B. Relevant reports concerning the conditions at the PMH**

1. *European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman and Degrading Treatment or Punishment (CPT) reports on Romania*

74. The CPT has documented the situation at the PMH during three visits: in 1995, 1999 and 2004.

75. In 1995 the living conditions at the PMH were considered to be so deplorable that the CPT decided to make use of Article 8 § 5 of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, which enables it in exceptional circumstances to make certain observations to the Government concerned during the visit itself. In particular, the CPT noted that in a period of seven months in 1995 sixty-one patients had died, of whom twenty-five had been “severely malnourished” (see paragraph 177 of the 1995 report). The CPT decided to ask the Romanian Government to take urgent measures to ensure that “basic living conditions” existed at the PMH.

Other areas of concern identified by the CPT on this occasion were the practice of secluding patients in isolation rooms as a form of punishment, and the lack of safeguards in relation to involuntary admission.

76. In 1999 the CPT returned to the PMH. The most serious deficiencies found on this occasion related to the fact that the number of staff – both specialised and auxiliary – had been reduced from the 1995 levels, and to the lack of progress in relation to involuntary admission.

77. In June 2004 the CPT visited the PMH for the third time, this time in response to reports concerning an increase in the number of patients who had died. At the time of the visit, the hospital, with a capacity of 500 beds, accommodated 472 patients, of whom 246 had been placed there on the basis of Article 114 of the Romanian Criminal Code (compulsory admission ordered by a criminal court).

The CPT noted in its report that eighty-one patients had died in 2003 and twenty-eight in the first five months of 2004. The increase in

the number of deaths had occurred despite the transfer from the hospital in 2002 of patients suffering from active tuberculosis. The main causes of death were cardiac arrest, myocardial infarction and bronchopneumonia.

The average age of the patients who had died was 56, with sixteen being under 40. The CPT stated that “such premature deaths could not be explained exclusively on the basis of the symptoms of the patients at the time of their hospitalisation” (see paragraph 13 of the 2004 report). The CPT also noted that some of these patients “were apparently not given sufficient care” (see paragraph 14 of the report).

The CPT noted with concern “the paucity of human and material resources” available to the hospital (see paragraph 16 of the report). It singled out serious deficiencies in the quality and quantity of food provided to the patients and the lack of heating in the hospital.

In view of the deficiencies found at the PMH, the CPT made the following statement in paragraph 20 of the report:

“... we cannot rule out the possibility that the combined impact of difficult living conditions – in particular the shortages of food and heating – resulted in the progressive deterioration of the general state of health of some of the weakest patients, and that the paucity of medical supplies available could not prevent their death in most cases.

In the opinion of the CPT, the situation found at the Poiana Mare Hospital is very concerning and warrants taking strong measures aimed at improving the living conditions and also the care provided to patients. Following the third visit of the CPT to the Poiana Mare Hospital in less than ten years, it is high time the authorities finally grasped the real extent of the situation prevailing in the establishment.”

Finally, in relation to involuntary admission through civil proceedings, the CPT noted that the recently enacted Mental Health Act 2002 had not been implemented comprehensively, as it had encountered patients who had been admitted involuntarily in breach of the safeguards included in the law (see paragraph 32 of the report).

## *2. The United Nations Special Rapporteur on the Right to Health*

78. On 2 March 2004 the Special Rapporteur on the Right to Health, together with the United Nations Special Rapporteur on the Right to Food and the United Nations Special Rapporteur on Torture, wrote to the Romanian Government, expressing concern about alarming reports received with regard to the living conditions at the PMH and asking for clarification on the matter. The response from the Government was as follows (see summary by the Special Rapporteur on the Right to Health in UN Doc. E/CN.4/2005/51/Add.1):

“54. By letter dated 8 March 2004, the Government responded to the communication sent by the Special Rapporteur regarding the situation of the **Poiana Mare Psychiatric**

**Hospital.** The Government confirmed that the Romanian authorities fully understood and shared the concerns about the hospital. Ensuring the protection of handicapped persons remained a governmental priority and the Ministry of Health would start inquiries into all similar medical institutions in order to make sure Poiana Mare was an isolated case. Regarding Poiana Mare, immediate measures had been taken to improve the living conditions of the patients and these steps would continue until the hospital was completely rehabilitated. On 25 February 2004, the Minister of Health conducted an enquiry into Poiana Mare. There were deficiencies with the heating and water systems, food preparation, waste disposal, living and sanitary conditions, and medical assistance. Most of the problems connected with medical assistance were caused by the insufficiency of resources and bad management. The Government confirmed that the following measures were required: clarification by forensic specialists of the cause of death of those patients whose death was unrelated to pre-existing disease or advanced age; implementing the hospital's plan of 2004; hiring supplementary specialized health professionals; reorganizing the working schedule of physicians to include night shifts; ensuring specialized medical assistance on a regular basis; and allocating supplementary funding to improve living conditions. The Government also confirmed that the Secretary of State of the Ministry of Health, as well as the Secretary of State of the National Authority for Handicapped Persons, had been discharged following the irregularities found at the Poiana Mare Psychiatric Hospital, and that the Director of the Hospital had been replaced by an interim director until a competitive selection for the vacant position was finalized. The Government confirmed that the hospital would be carefully monitored by representatives of the Ministry of Health throughout 2004 and that representatives of the local administration would be directly involved in improving the situation at the hospital. Finally, the Government confirmed that the Ministry of Health would start very soon an independent investigation of all other similar units, and would take all necessary measures to prevent any such unfortunate situations from ever happening again."

During his official visit to Romania in August 2004, the Special Rapporteur on the Right to Health inspected several mental health facilities, including the PMH. The report (UN Doc. E/CN.4/2005/51.Add.4) following the visit of the Special Rapporteur, issued on 21 February 2005, reads as follows, in so far as relevant:

"61. Nonetheless, during his mission the Special Rapporteur formed the view that, despite the legal and policy commitments of the Government, the enjoyment of the right to mental health care remains more of an aspiration rather than a reality for many people with mental disabilities in Romania.

#### **Poiana Mare Psychiatric Hospital**

...

63. During his mission, the Special Rapporteur had the opportunity to visit [the PMH] and to discuss developments which had taken place since February 2004 and the appointment of a new director of the hospital. The director informed the Special Rapporteur that funding (5.7 billion lei) had been received from the Government to make improvements. Food allocations had been increased, the heating system had been repaired, and wards and other buildings at the hospital were being refurbished.

While the Special Rapporteur welcomes these improvements and commends all those responsible, he urges the Government to ensure that it provides adequate resources to support the implementation of these changes on a sustainable basis. The Government should also support other needed measures including: making appropriate medication available, providing adequate rehabilitation for patients, ensuring that patients are able to access effective complaint mechanisms, and the provision of human rights training for hospital staff. The Special Rapporteur understands that criminal investigations into the deaths are still ongoing. He will continue to closely monitor all developments at PMH. The Special Rapporteur takes this opportunity to acknowledge the important role that the media and NGOs have played in relation to Poiana Mare.”

## THE LAW

### I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLES 2, 3 AND 13 OF THE CONVENTION

79. The CLR, acting on behalf of Mr Câmpeanu, complained that he had been unlawfully deprived of his life as a result of the combined actions and failures to act by a number of State agencies, in contravention of their legal obligation to provide him with care and treatment. In addition, the authorities had failed to put in place an effective mechanism to safeguard the rights of people with disabilities placed in long-stay institutions, including by initiating investigations into suspicious deaths.

Furthermore, the CLR complained that serious flaws in Mr Câmpeanu’s care and treatment at the CMSC and the PMH, the living conditions at the PMH, and the general attitude of the authorities and individuals involved in his care and treatment over the last months of his life, together or separately amounted to inhuman and degrading treatment. In addition, the official investigation into those allegations of ill-treatment had not complied with the State’s procedural obligation under Article 3.

Under Article 13 taken in conjunction with Articles 2 and 3, the CLR submitted that no effective remedy existed in the Romanian domestic legal system in respect of suspicious deaths and/or ill-treatment in psychiatric hospitals.

The relevant parts of Articles 2, 3 and 13 of the Convention read as follows:

#### **Article 2**

“1. Everyone’s right to life shall be protected by law. ...”

#### **Article 3**

“No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.”

### Article 13

“Everyone whose rights and freedoms as set forth in [the] Convention are violated shall have an effective remedy before a national authority notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity.”

#### A. Admissibility

80. The Government contended that the CLR did not have *locus standi* to lodge the present application on behalf of the late Valentin Câmpeanu; the case was therefore inadmissible as incompatible *ratione personae* with the provisions of Article 34 of the Convention, which reads as follows:

“The Court may receive applications from any person, non-governmental organisation or group of individuals claiming to be the victim of a violation by one of the High Contracting Parties of the rights set forth in the Convention or the Protocols thereto. The High Contracting Parties undertake not to hinder in any way the effective exercise of this right.”

##### 1. *The parties' submissions*

###### (a) **The Government**

81. The Government argued that the conditions required by Article 34 for an application to the Court were not met in the present case; on the one hand, the CLR did not have victim status and on the other hand, the association had not shown that it was the valid representative of the direct victim.

Being aware of the dynamic and evolving interpretation of the Convention by the Court in its case-law, the Government nevertheless pointed to the fact that while judicial interpretation was permissible, any sort of legislating by the judiciary, by adding to the text of the Convention, was not acceptable; therefore, Article 34 should still be construed as meaning that the subjects of the individual petition could only be individuals, NGOs or groups of individuals claiming to be victims, or representatives of alleged victims.

82. The Government disputed that the CLR could be regarded either as a direct victim, or as an indirect or potential victim.

Firstly, in the present case the CLR had not submitted that its own rights had been violated, and therefore it could not be regarded as a direct victim (the Government cited *Çonka and the Human Rights League v. Belgium* (dec.), no. 51564/99, 13 March 2001).

Secondly, according to the Court's case-law, an indirect or potential victim had to demonstrate, with sufficient evidence, either the existence of a risk of a violation, or the effect that a violation of a third party's rights had had on him or her, as a consequence of a pre-existing close link, whether

natural (for example, in the case of a family member) or legal (for example, as a result of custody arrangements). The Government therefore submitted that the mere fact that Mr Câmpeanu's vulnerable personal circumstances had come to the attention of the CLR, which had then decided to bring his case before the domestic courts, was not sufficient to transform the CLR into an indirect victim; in the absence of any strong link between the direct victim and the CLR, or of any decision entrusting the CLR with the task of representing or caring for Mr Câmpeanu, the CLR could not claim to be a victim, either directly or indirectly, and this notwithstanding Mr Câmpeanu's undisputed vulnerability, or the fact that he was an orphan and had had no legal guardian appointed (the Government referred, by way of contrast, to *Becker v. Denmark*, no. 7011/75, Commission decision of 3 October 1975, Decisions and Reports (DR) 4, p. 215).

83. Furthermore, in the lack of any evidence of any form of authorisation, the CLR could not claim to be the direct victim's representative either (the Government cited *Skjoldager v. Sweden*, no. 22504/93, Commission decision of 17 May 1995, unpublished).

The Government argued that the CLR's involvement in the domestic proceedings concerning the death of Mr Câmpeanu did not imply an acknowledgment by the national authorities of its *locus standi* to act on behalf of the direct victim. The CLR's standing before the domestic courts was that of a person whose interests had been harmed by the prosecutor's decision, and not that of a representative of the injured party. In that respect, the domestic law, as interpreted by the Romanian High Court of Cassation and Justice in its decision of 15 June 2006 (see paragraph 44 above), amounted to an acknowledgment of an *actio popularis* in domestic proceedings.

84. The Government argued that the present case before the Court should be dismissed as an *actio popularis*, observing that such cases were accepted by the Court solely in the context of Article 33 of the Convention in relation to the power of States to supervise one another. While noting that other international bodies did not expressly preclude an *actio popularis* (citing Article 44 of the American Convention on Human Rights), the Government maintained that each mechanism had its own limits, shortcomings and advantages, the model adopted being exclusively the result of negotiations between the Contracting Parties.

85. The Government further maintained that the Romanian authorities had addressed the specific recommendations of the CPT, with the result that a 2013 United Nations Universal Periodic Review had acknowledged positive developments concerning the situation of persons with disabilities in Romania. Further improvements had also been made concerning

the domestic legislation on guardianship and protection of persons with disabilities.

Moreover, in so far as several of the Court's judgments had already addressed the issue of the rights of vulnerable patients placed in large-scale institutions (the Government cited *C.B. v. Romania*, no. 21207/03, 20 April 2010, and *Stanev v. Bulgaria* [GC], no. 36760/06, ECHR 2012), the Government argued that no particular reason relating to respect for human rights as defined in the Convention required that the examination of the application be pursued.

**(b) The CLR**

86. The CLR submitted that the exceptional circumstances of this application required an examination on the merits; the Court could make such an assessment either by accepting that the CLR was an indirect victim, or by considering that the CLR was acting as Mr Câmpeanu's representative.

87. In view of the Court's principle of flexible interpretation of its admissibility criteria when this was required by the interests of human rights and by the need to ensure practical and effective access to proceedings before it, the CLR submitted that its *locus standi* to act on behalf of Mr Câmpeanu should be accepted by the Court. In such a decision, regard should be had to the exceptional circumstances of the case, to the fact that it was impossible for Mr Câmpeanu to have access to justice, either directly or through a representative, to the fact that the domestic courts had acknowledged the CLR's standing to act on his behalf and, last but not least, to the CLR's long-standing expertise in acting on behalf of people with disabilities.

The CLR further mentioned that the Court had adapted its rules in order to enable access to its proceedings for victims who found it excessively difficult, or even impossible, to comply with certain admissibility criteria, owing to factors outside their control but linked to the violations complained of: evidentiary difficulties for victims of secret surveillance measures, or vulnerability due to such factors as age, gender or disability (citing, for instance, *S.P., D.P. and A.T. v. the United Kingdom*, no. 23715/94, Commission decision of 20 May 1996, unreported; *Storck v. Germany*, no. 61603/00, ECHR 2005-V; and *Öcalan v. Turkey* [GC], no. 46221/99, ECHR 2005-IV).

The Court had also departed from the "victim status" rule on the basis of the "interests of human rights", holding that its judgments served not only to decide the cases brought before it, but more generally, "to elucidate, safeguard and develop the rules instituted by the Convention, thereby contributing to the observance by the States of the engagements undertaken by them as Contracting Parties" (the CLR referred to *Karner v. Austria*, no. 40016/98, § 26, ECHR 2003-IX).

The CLR further submitted that the State had certain duties under Article 2, for instance, irrespective of the existence of next of kin or their willingness to pursue proceedings on the applicant's behalf; furthermore, to make the supervision of States' compliance with their obligations under Article 2 conditional on the existence of next of kin would entail the risk of disregarding the requirements of Article 19 of the Convention.

88. The CLR referred to the international practice of the Inter-American Commission on Human Rights and the African Commission on Human and Peoples' Rights, which in exceptional circumstances allowed cases lodged by others on behalf of alleged victims if the victims were unable to submit the communication by themselves. NGOs were among the most active human rights defenders in such situations; furthermore, their standing to take cases to court on behalf of or in support of such victims was commonly accepted in many Council of Europe member States (according to a 2011 report by the European Union's Fundamental Rights Agency entitled "Access to Justice in Europe: an overview of challenges and opportunities").

89. Turning to the particularities of the present case, the CLR underlined that a significant factor in the assessment of the *locus standi* issue was that its monitors had established brief visual contact with Mr Câmpeanu during their visit to the PMH and witnessed his plight; consequently, the CLR had taken immediate action and applied to various authorities, urging them to provide solutions to his critical situation. In this context, the association's long-standing expertise in defending the human rights of people with disabilities played an essential role.

Pointing out that at domestic level its *locus standi* was acknowledged, the CLR contended that the Court frequently took into account domestic procedural rules on representation in order to decide who had *locus standi* to lodge applications on behalf of people with disabilities (it cited *Glass v. the United Kingdom*, no. 61827/00, ECHR 2004-II). Moreover, the Court had found violations in cases when domestic authorities had applied procedural rules in an inflexible manner that restricted access to justice for people with disabilities (for example, *X and Y v. the Netherlands*, 26 March 1985, Series A no. 91).

In this context, the CLR argued that the initiatives it had taken before the domestic authorities essentially differentiated it from the applicant NGO in the recent case of *Nencheva and Others v. Bulgaria* (no. 48609/06, 18 June 2013), concerning the death of fifteen children and young people with disabilities in a social care home. In that case, while observing in general that exceptional measures could be required to ensure that people who could not defend themselves had access to representation, the Court had noted that the Association for European Integration and Human Rights had not previously pursued the case at domestic level. The Court had

therefore dismissed the application as incompatible *ratione personae* with the provisions of the Convention in respect of the NGO in question (*ibid.*, § 93).

90. Referring to the comments by the Council of Europe Commissioner for Human Rights highlighting the difficulties that people with disabilities had in securing access to justice, and also to concerns expressed by the United Nations Special Rapporteur on Torture that practices of abuse against people with disabilities secluded in State institutions often “remained invisible”, the CLR submitted that the “interests of human rights” would require an assessment of the present case on the merits.

The CLR further indicated a few criteria that it considered useful for the determination of *locus standi* in cases similar to the present one: the vulnerability of the victim, entailing a potential absolute inability to complain; practical or natural obstacles preventing the victim from exhausting domestic remedies, such as deprivation of liberty or inability to contact a lawyer or next of kin; the nature of the violation, especially in the case of Article 2, where the direct victim was *ipso facto* not in a position to provide a written form of authority to third parties; the lack of adequate alternative institutional mechanisms ensuring effective representation for the victim; the nature of the link between the third party claiming *locus standi* and the direct victim; favourable domestic rules on *locus standi*; and whether the allegations raised serious issues of general importance.

91. In the light of the above-mentioned criteria and in so far as it had acted on behalf of the direct victim, Mr Câmpeanu – both prior to his death, by launching an appeal for his transfer from the PMH, and immediately afterwards and throughout the next four years, by seeking accountability for his death before the domestic courts – the CLR asserted that it had the right to bring his case before the Court.

The CLR concluded that not acknowledging its standing to act on behalf of Mr Câmpeanu would amount to letting the Government take advantage of his unfortunate circumstances in order to escape the Court’s scrutiny, thus blocking access to the Court for the most vulnerable members of society.

**(c) Relevant submissions by the third parties**

*(i) The Council of Europe Commissioner for Human Rights*

92. The Council of Europe Commissioner for Human Rights, whose intervention before the Court was limited to the admissibility of the present application, submitted that access to justice for people with disabilities was highly problematic, especially in view of inadequate legal incapacitation

procedures and restrictive rules on legal standing. Consequently, the frequent abuses committed against people with disabilities were often not reported to the authorities and were ignored, and an atmosphere of impunity surrounded these violations. In order to prevent and put an end to such abuses, NGOs played an important role, including by facilitating vulnerable people's access to justice. Against that backdrop, allowing NGOs to lodge applications with the Court on behalf of people with disabilities would be fully in line with the principle of effectiveness underlying the Convention, and also with the trends existing at domestic level in many European countries and the case-law of other international courts, such as the Inter-American Court of Human Rights, which granted *locus standi* to NGOs acting on behalf of alleged victims, even when the victims had not appointed these organisations as their representatives (for instance, in the case of *Yatama v. Nicaragua* (preliminary objections, merits, reparations and costs), judgment of 23 June 2005, Series C No. 127).

In the Commissioner's view, a strict approach to *locus standi* requirements concerning people with disabilities (in this case, intellectual) would have the undesired effect of depriving this vulnerable group of any opportunity to seek and obtain redress for breaches of their human rights, thus running counter to the fundamental aims of the Convention.

93. The Commissioner also submitted that in exceptional circumstances, to be defined by the Court, NGOs should be able to lodge applications with the Court on behalf of identified victims who had been directly affected by the alleged violation. Such exceptional circumstances could concern extremely vulnerable victims, for example persons detained in psychiatric and social care institutions, with no family and no alternative means of representation, whose applications, made on their behalf by a person or organisation with which a sufficient connection was established, gave rise to important questions of general interest.

Such an approach would be in line with the European trend towards expanding legal standing and recognising the invaluable contribution made by NGOs in the field of human rights for people with disabilities; at the same time, it would also be in line with the Court's relevant case-law, which had evolved considerably in recent years, not least as a result of the intervention of NGOs.

(ii) *The Bulgarian Helsinki Committee*

94. The Bulgarian Helsinki Committee contended that, based on its extensive experience as a human rights NGO, institutionalised people with disabilities were devoid of the protection of the criminal law, unless an NGO acted on their behalf using legal remedies in addition to public advocacy,

and even in such circumstances, the practical results remained insufficient in that there remained a lack of basic access to the courts for such victims, who at present were often denied justice on procedural grounds. As a result, crime against institutionalised individuals with mental disabilities was shielded from the enforcement of laws designed to ensure its prevention, punishment and redress.

(iii) *The Mental Disability Advocacy Center*

95. The Mental Disability Advocacy Center submitted that the factual or legal inability of individuals with intellectual disabilities to have access to justice, an issue already examined by the Court in several of its cases (for instance, *Stanev*, cited above), could ultimately lead to impunity for violations of their rights. In situations where vulnerable victims were deprived of their legal capacity and/or detained in State institutions, States could “avoid” any responsibility for protecting their lives by not providing them with any assistance in legal matters, including in relation to the protection of their human rights. The case-law of the Canadian Supreme Court, the Irish Supreme Court and the High Court of England and Wales granting legal standing to NGOs in situations where no one else was able to bring an issue of public interest before the courts was cited. The above-mentioned courts’ decisions on the issue of the *locus standi* of NGOs had mainly been based on an assessment of whether the case concerned a serious matter, whether the claimant had a genuine interest in bringing the case, the claimant’s expertise in the area involved in the matter and whether there was any other reasonable and effective means of bringing the issue before the courts.

2. *The Court’s assessment*

(a) **The Court’s approach in previous cases**

(i) *Direct victims*

96. In order to be able to lodge an application in accordance with Article 34, an individual must be able to show that he or she was “directly affected” by the measure complained of (see *Burden v. the United Kingdom* [GC], no. 13378/05, § 33, ECHR 2008, and *Ilhan v. Turkey* [GC], no. 22277/93, § 52, ECHR 2000-VII). This is indispensable for putting the protection mechanism of the Convention into motion, although this criterion is not to be applied in a rigid, mechanical and inflexible way throughout the proceedings (see *Karner*, cited above, § 25, and *Fairfield and Others v. the United Kingdom* (dec.), no. 24790/04, ECHR 2005-VI).

Moreover, in accordance with the Court’s practice and with Article 34 of the Convention, applications can only be lodged by, or in the name

of, individuals who are alive (see *Varnava and Others v. Turkey* [GC], nos. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, § 111, ECHR 2009). Thus, in a number of cases where the direct victim has died prior to the submission of the application, the Court has not accepted that the direct victim, even when represented, had standing as an applicant for the purposes of Article 34 of the Convention (see *Aizpurua Ortiz and Others v. Spain*, no. 42430/05, § 30, 2 February 2010; *Dvořáček and Dvořáčková v. Slovakia*, no. 30754/04, § 41, 28 July 2009; and *Kaya and Polat v. Turkey* (dec.), nos. 2794/05 and 40345/05, 21 October 2008).

(ii) *Indirect victims*

97. Cases of the above-mentioned type have been distinguished from cases in which an applicant's heirs were permitted to pursue an application which had already been lodged. An authority on this question is *Fairfield and Others* (cited above), where a daughter lodged an application after her father's death, alleging a violation of his rights to freedom of thought, religion and speech (Articles 9 and 10 of the Convention). While the domestic courts granted Ms Fairfield leave to pursue the appeal after her father's death, the Court did not accept the daughter's victim status and distinguished this case from the situation in *Dalban v. Romania* ([GC], no. 28114/95, ECHR 1999-VI), where the application had been brought by the applicant himself, whose widow had pursued it only after his subsequent death.

In this regard, the Court has differentiated between applications where the direct victim has died after the application was lodged with the Court and those where he or she had already died beforehand.

Where the applicant has died *after* the application was lodged, the Court has accepted that the next of kin or heir may in principle pursue the application, provided that he or she has sufficient interest in the case (see, for instance, the widow and children in *Raimondo v. Italy*, 22 February 1994, § 2, Series A no. 281-A, and *Stojkovic v. the former Yugoslav Republic of Macedonia*, no. 14818/02, § 25, 8 November 2007; the parents in *X v. France*, 31 March 1992, § 26, Series A no. 234-C; the nephew and potential heir in *Malhous v. the Czech Republic* (dec.) [GC], no. 33071/96, ECHR 2000-XII; or the unmarried or *de facto* partner in *Velikova v. Bulgaria* (dec.), no. 41488/98, ECHR 1999-V; and contrast the universal legatee not related to the deceased in *Thévenon v. France* (dec.), no. 2476/02, ECHR 2006-III; the niece in *Léger v. France* (striking out) [GC], no. 19324/02, § 50, 30 March 2009; and the daughter of one of the original applicants in a case concerning non-transferable rights under Articles 3 and 8 where no

general interest was at stake, in *M.P. and Others v. Bulgaria*, no. 22457/08, §§ 96-100, 15 November 2011).

98. However, the situation varies where the direct victim dies *before* the application is lodged with the Court. In such cases the Court has, with reference to an autonomous interpretation of the concept of “victim”, been prepared to recognise the standing of a relative either when the complaints raised an issue of general interest pertaining to “respect for human rights” (Article 37 § 1 *in fine* of the Convention) and the applicants as heirs had a legitimate interest in pursuing the application, or on the basis of the direct effect on the applicant’s own rights (see *Micallef v. Malta* [GC], no. 17056/06, §§ 44-51, ECHR 2009, and *Marie-Louise Løyen and Bruneel v. France*, no. 55929/00, §§ 21-31, 5 July 2005). The latter cases, it may be noted, were brought before the Court following or in connection with domestic proceedings in which the direct victim himself or herself had participated while alive.

Thus, the Court has recognised the standing of the victim’s next of kin to submit an application where the victim has died or disappeared in circumstances allegedly engaging the responsibility of the State (see *Çakıcı v. Turkey* [GC], no. 23657/94, § 92, ECHR 1999-IV, and *Bazorkina v. Russia* (dec.), no. 69481/01, 15 September 2005).

99. In *Varnava and Others* (cited above) the applicants lodged the applications both in their own name and on behalf of their disappeared relatives. The Court did not consider it necessary to rule on whether the missing men should or should not be granted the status of applicants since, in any event, the close relatives of the missing men were entitled to raise complaints concerning their disappearance (*ibid.*, § 112). The Court examined the case on the basis that the relatives of the missing persons were the applicants for the purposes of Article 34 of the Convention.

100. In cases where the alleged violation of the Convention was not closely linked to disappearances or deaths giving rise to issues under Article 2, the Court’s approach has been more restrictive, as in the case of *Sanles Sanles v. Spain* ((dec.), no. 48335/99, ECHR 2000-XI), which concerned the prohibition of assisted suicide. The Court held that the rights claimed by the applicant under Articles 2, 3, 5, 8, 9 and 14 of the Convention belonged to the category of non-transferable rights, and therefore concluded that the applicant, who was the deceased’s sister-in-law and legal heir, could not claim to be the victim of a violation on behalf of her late brother-in-law. The same conclusion has been reached in respect of complaints under Articles 9 and 10 brought by the alleged victim’s daughter (see *Fairfield and Others*, cited above).

In other cases concerning complaints under Articles 5, 6 or 8 the Court has granted victim status to close relatives, allowing them to submit an application where they have shown a moral interest in having the late victim exonerated of any finding of guilt (see *Nölkenbockhoff v. Germany*, 25 August 1987, § 33, Series A no. 123, and *Grădinar v. Moldova*, no. 7170/02, §§ 95 and 97-98, 8 April 2008) or in protecting their own reputation and that of their family (see *Brudnicka and Others v. Poland*, no. 54723/00, §§ 27-31, ECHR 2005-II; *Armonienė v. Lithuania*, no. 36919/02, § 29, 25 November 2008; and *Polanco Torres and Movilla Polanco v. Spain*, no. 34147/06, §§ 31-33, 21 September 2010), or where they have shown a material interest on the basis of the direct effect on their pecuniary rights (see *Ressegatti v. Switzerland*, no. 17671/02, §§ 23-25, 13 July 2006; and *Marie-Louise Loyen and Bruneel*, §§ 29-30; *Nölkenbockhoff*, § 33; *Grădinar*, § 97; and *Micallef*, § 48, all cited above). The existence of a general interest which necessitated proceeding with the consideration of the complaints has also been taken into consideration (see *Marie-Louise Loyen and Bruneel*, § 29; *Ressegatti*, § 26; *Micallef*, §§ 46 and 50, all cited above; and *Biç and Others v. Turkey*, no. 55955/00, §§ 22-23, 2 February 2006).

The applicant's participation in the domestic proceedings has been found to be only one of several relevant criteria (see *Nölkenbockhoff*, § 33; *Micallef*, §§ 48-49; *Polanco Torres and Movilla Polanco*, § 31; and *Grădinar*, §§ 98-99, all cited above; and *Kaburov v. Bulgaria* (dec.), no. 9035/06, §§ 52-53, 19 June 2012).

(iii) *Potential victims and actio popularis*

101. Article 34 of the Convention does not allow complaints *in abstracto* alleging a violation of the Convention. The Convention does not provide for the institution of an *actio popularis* (see *Klass and Others v. Germany*, 6 September 1978, § 33, Series A no. 28; *The Georgian Labour Party v. Georgia* (dec.), no. 9103/04, 22 May 2007; and *Burden*, cited above, § 33), meaning that applicants may not complain against a provision of domestic law, a domestic practice or public acts simply because they appear to contravene the Convention.

In order for applicants to be able to claim to be a victim, they must produce reasonable and convincing evidence of the likelihood that a violation affecting them personally will occur; mere suspicion or conjecture is insufficient in this respect (see *Tauira and 18 Others v. France*, no. 28204/95, Commission decision of 4 December 1995, DR 83-B, p. 112 at p. 131, and *Monnat v. Switzerland*, no. 73604/01, §§ 31-32, ECHR 2006-X).

*(iv) Representation*

102. According to the Court's well-established case-law (see paragraph 96 above), applications can be lodged with it only by living persons or on their behalf.

Where applicants choose to be represented under Rule 36 § 1 of the Rules of Court, rather than lodging the application themselves, Rule 45 § 3 requires them to produce a written authority to act, duly signed. It is essential for representatives to demonstrate that they have received specific and explicit instructions from the alleged victim, within the meaning of Article 34, on whose behalf they purport to act before the Court (see *Post v. the Netherlands* (dec.), no. 21727/08, 20 January 2009; as regards the validity of an authority to act, see *Aliev v. Georgia*, no. 522/04, §§ 44-49, 13 January 2009).

103. However, the Convention institutions have held that special considerations may arise in the case of victims of alleged breaches of Articles 2, 3 and 8 at the hands of the national authorities.

Applications lodged by individuals on behalf of the victim(s), even though no valid form of authority was presented, have thus been declared admissible. Particular consideration has been shown with regard to the victims' vulnerability on account of their age, sex or disability, which rendered them unable to lodge a complaint on the matter with the Court, due regard also being paid to the connection between the person lodging the application and the victim (see, *mutatis mutandis*, *İlhan*, cited above, § 55, where the complaints were brought by the applicant on behalf of his brother, who had been ill-treated; *Y.F. v. Turkey*, no. 24209/94, § 29, ECHR 2003-IX, where a husband complained that his wife had been compelled to undergo a gynaecological examination; and *S.P., D.P. and A.T. v. the United Kingdom*, cited above, where a complaint was brought by a solicitor on behalf of children he had represented in domestic proceedings, in which he had been appointed by the guardian *ad litem*).

By contrast, in *Nencheva and Others* (cited above, § 93) the Court did not accept the victim status of the applicant association acting on behalf of the direct victims, noting that it had not pursued the case before the domestic courts and also that the facts complained of did not have any impact on its activities, since the association was able to continue working in pursuance of its goals. The Court, while recognising the standing of the relatives of some of the victims, nevertheless left open the question of the representation of victims who were unable to act on their own behalf before it, accepting that exceptional circumstances might require exceptional measures.

**(b) Whether the CLR had standing in the present case**

104. This case concerns a highly vulnerable person with no next of kin, Mr Câmpeanu, a young Roma man with severe mental disabilities who was infected with HIV, who spent his entire life in the care of the State authorities and who died in hospital, allegedly as a result of neglect. Following his death, and without having had any significant contact with him while he was alive (see paragraph 23 above) or having received any authority or instructions from him or any other competent person, the applicant association (the CLR) is now seeking to bring before the Court a complaint concerning, amongst other things, the circumstances of his death.

105. In the Court's view the present case does not fall easily into any of the categories covered by the above case-law and thus raises a difficult question of interpretation of the Convention relating to the standing of the CLR. In addressing this question the Court will take into account the fact that the Convention must be interpreted as guaranteeing rights which are practical and effective as opposed to theoretical and illusory (see *Artico v. Italy*, 13 May 1980, § 33, Series A no. 37, and the authorities cited therein). It must also bear in mind that the Court's judgments "serve not only to decide those cases brought before the Court but, more generally, to elucidate, safeguard and develop the rules instituted by the Convention, thereby contributing to the observance by the States of the engagements undertaken by them as Contracting Parties" (see *Ireland v. the United Kingdom*, 18 January 1978, § 154, Series A no. 25, and *Konstantin Markin v. Russia* [GC], no. 30078/06, § 89, ECHR 2012). At the same time and, as reflected in the above case-law concerning victim status and the notion of "standing", the Court must ensure that the conditions of admissibility governing access to it are interpreted in a consistent manner.

106. The Court considers it indisputable that Mr Câmpeanu was the *direct victim*, within the meaning of Article 34 of the Convention, of the circumstances which ultimately led to his death and which are at the heart of the principal grievance brought before the Court in the present case, namely the complaint lodged under Article 2 of the Convention.

107. On the other hand, the Court cannot find sufficiently relevant grounds for regarding the CLR as an indirect victim within the meaning of its case-law. Crucially, the CLR has not demonstrated a sufficiently "close link" with the direct victim; nor has it argued that it has a "personal interest" in pursuing the complaints before the Court, regard being had to the definition of these concepts in the Court's case-law (see paragraphs 97-100 above).

108. While alive, Mr Câmpeanu did not initiate any proceedings before the domestic courts to complain about his medical and legal situation.

Although he was considered formally to be a person with full legal capacity, it appears clear that in practice he was treated as a person who did not have such capacity (see paragraphs 14 and 16 above). In any event, in view of his state of extreme vulnerability, the Court considers that he was not capable of initiating any such proceedings by himself, without proper legal support and advice. He was thus in a wholly different and less favourable position than that dealt with by the Court in previous cases. These concerned persons who had legal capacity, or at least were not prevented from bringing proceedings during their lifetime (see paragraphs 98 and 100 above), and on whose behalf applications were lodged after their death.

109. Following the death of Mr Câmpeanu, the CLR brought various sets of domestic proceedings aimed at elucidating the circumstances leading up to and surrounding his death. Finally, once the investigations had concluded that there had been no criminal wrongdoing in connection with Mr Câmpeanu's death, the CLR lodged the present application with the Court.

110. The Court attaches considerable significance to the fact that neither the CLR's capacity to act for Mr Câmpeanu nor their representations on his behalf before the domestic medical and judicial authorities were questioned or challenged in any way (see paragraphs 23, 27-28, 33, 37-38 and 40-41 above); such initiatives, which would normally be the responsibility of a guardian or representative, were thus taken by the CLR without any objections from the appropriate authorities, who acquiesced in these procedures and dealt with all the applications submitted to them.

111. The Court also notes, as mentioned above, that at the time of his death Mr Câmpeanu had no known next of kin, and that when he reached the age of majority no competent person or guardian had been appointed by the State to take care of his interests, whether legal or otherwise, despite the statutory requirement to do so. At domestic level the CLR became involved as a representative only shortly before his death – at a time when he was manifestly incapable of expressing any wishes or views regarding his own needs and interests, let alone on whether to pursue any remedies. Owing to the failure of the authorities to appoint a legal guardian or other representative, no form of representation was or had been made available for his protection or to make representations on his behalf to the hospital authorities, the national courts and to the Court (see, *mutatis mutandis*, *P., C. and S. v. the United Kingdom* (dec.), no. 56547/00, 11 December 2001, and *B. v. Romania* (no. 2), no. 1285/03, §§ 96-97, 19 February 2013). It is also significant that the main complaint under the Convention concerns grievances under Article 2 (“Right to life”), which Mr Câmpeanu, although the direct victim, evidently could not pursue by reason of his death.

112. Against the above background, the Court is satisfied that in the exceptional circumstances of this case and bearing in mind the serious nature of the allegations, it should be open to the CLR to act as a representative of Mr Câmpeanu, notwithstanding the fact that it had no power of attorney to act on his behalf and that he died before the application was lodged under the Convention. To find otherwise would amount to preventing such serious allegations of a violation of the Convention from being examined at an international level, with the risk that the respondent State might escape accountability under the Convention as a result of its own failure to appoint a legal representative to act on his behalf as it was required to do under national law (see paragraphs 59-60 above; see also, *mutatis mutandis*, *P., C. and S. v. the United Kingdom*, cited above; and *The Argeş College of Legal Advisers v. Romania*, no. 2162/05, § 26, 8 March 2011). Allowing the respondent State to escape accountability in this manner would not be consistent with the general spirit of the Convention, nor with the High Contracting Parties' obligation under Article 34 of the Convention not to hinder in any way the effective exercise of the right to bring an application before the Court.

113. Granting standing to the CLR to act as the representative of Mr Câmpeanu is an approach consonant with that applying to the right to judicial review under Article 5 § 4 of the Convention in the case of "persons of unsound mind" (Article 5 § 1 (e)). In this context it may be reiterated that it is essential that the person concerned should have access to a court and the opportunity to be heard either in person or, where necessary, through some form of representation, failing which he will not have been afforded "the fundamental guarantees of procedure applied in matters of deprivation of liberty" (see *De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium*, 18 June 1971, § 76, Series A no. 12). Mental illness may entail restricting or modifying the manner of exercise of such a right (see *Golder v. the United Kingdom*, 21 February 1975, § 39, Series A no. 18), but it cannot justify impairing the very essence of the right. Indeed, special procedural safeguards may prove called for in order to protect the interests of persons who, on account of their mental disabilities, are not fully capable of acting for themselves (see *Winterwerp v. the Netherlands*, 24 October 1979, § 60, Series A no. 33). A hindrance in fact can contravene the Convention just like a legal impediment (see *Golder*, cited above, § 26).

114. Accordingly, the Court dismisses the Government's objection concerning the lack of *locus standi* of the CLR, in view of the latter's standing as *de facto* representative of Mr Câmpeanu.

The Court further notes that the complaints under this heading are not manifestly ill-founded within the meaning of Article 35 § 3 (a) of the

Convention or inadmissible on any other grounds. They must therefore be declared admissible.

## **B. Merits**

### *1. Submissions to the Court*

#### **(a) The CLR**

115. The CLR submitted that as a result of their inappropriate decisions concerning Mr Câmpeanu's transfer to institutions lacking the requisite skills and facilities to deal with his condition, followed by inappropriate medical actions or omissions, the authorities had contributed, directly or indirectly, to his untimely death.

The CLR emphasised that although the medical examinations undergone by Mr Câmpeanu during the months prior to his admission to the CMSC and subsequently the PMH had attested to his "generally good state" without any major health problems, his health had deteriorated sharply in the two weeks before his death, at a time when he had been under the authorities' supervision. In accordance with the extensive case-law of the Court under Article 2, as relevant to the present case, the State was required to give an explanation as to the medical care provided and the cause of Mr Câmpeanu's death (the CLR cited, among other authorities, *Kats and Others v. Ukraine*, no. 29971/04, § 104, 18 December 2008; *Dodov v. Bulgaria*, no. 59548/00, § 81, 17 January 2008; *Aleksanyan v. Russia*, no. 46468/06, § 147, 22 December 2008; *Khudobin v. Russia*, no. 59696/00, § 84, 26 October 2006; and *Z.H. v. Hungary*, no. 28973/11, §§ 31-32, 8 November 2012).

This obligation had not been fulfilled by the Government, who on the one hand had failed to submit important medical documents concerning Mr Câmpeanu, and on the other hand had submitted before the Court a duplicate medical record covering the patient's stay at the PMH, in which important information had been altered. While the original medical record – as presented at various stages in the domestic proceedings – had not referred to any antiretroviral medication being provided to Mr Câmpeanu, the new document, written in different handwriting, included references to antiretroviral medication, thus suggesting that such medication had been given to the patient. As the Government had relied on the new document to dispute before the Court the CLR's submissions concerning the lack of antiretroviral treatment (see paragraph 122 below), the CLR submitted that the document had in all likelihood been produced after the event, to support the Government's arguments before the Court.

116. The CLR further submitted that several documents produced in the case, especially in connection with the CPT's on-site visits, proved that the authorities had definitely been aware of the substandard living conditions and provision of care and treatment at the PMH, both prior to 2004 and even around the relevant time (see paragraphs 47, 74 and 78 above).

117. The failure to provide adequate care and treatment to Mr Câmpeanu was highlighted by the very poorly kept medical records and the improperly recorded successive transfers of the patient between different hospital units. Such omissions were significant, since it was obvious that the patient's state of health had deteriorated during the relevant period and thus emergency treatment had been required. Also, as mentioned above, while the patient's antiretroviral medication had been discontinued during his short stay at the CMSC, it was very plausible that during his stay at the PMH Mr Câmpeanu had not received any antiretroviral medication either. At the same time, although a series of medical tests had been required, they had never been carried out. The official investigation had failed to elucidate such crucial aspects of the case, notwithstanding that there might have been more plausible explanations for the patient's alleged psychotic behaviour, such as septicaemia or his enforced segregation in a separate room.

In view of the above, the CLR submitted that the substantive obligations under Article 2 had clearly not been fulfilled by the respondent State.

118. The CLR further maintained that the living conditions at the PMH and the patient's placement in a segregated room amounted to a separate violation of Article 3.

Solid evidence in the file, including documents issued by Romanian authorities, such as the Government, the prosecutor's office attached to the High Court, the National Forensic Institute or the staff of the PMH itself, highlighted the substandard conditions at the PMH at the relevant time, especially concerning the lack of food, lack of heating and presence of infectious diseases.

It was undisputed that Mr Câmpeanu had been placed alone in a separate room; the CLR monitors had noted at the time of their visit to the PMH that the patient was not dressed properly, the room was cold and the staff refused to provide him with any support in meeting his basic personal needs. Whilst the Government alleged that this measure had been taken without any intention to discriminate against the patient, they had failed to provide any valid justification for it. The assertion that the room in question was the only space available was contradicted by numerous reports showing that the hospital had not been operating at full capacity at the time.

119. The CLR contended that the official investigation conducted in the case had not complied with the requirements of the Convention, for the following reasons: its scope was too narrow, focusing only on two doctors, one from the CMSC and the other from the PMH, while ignoring other staff or other agencies involved; only the immediate cause of death and the period immediately before it had been analysed; and the authorities had failed to collect essential evidence in good time or to elucidate disputed facts, including the cause of death in the case. The failure to carry out an autopsy immediately after the patient's death and failures in the provision of medical care were shortcomings emphasised in the first-instance court's decision, which had, however, been overturned by the appellate court.

The CLR submitted in conclusion that the investigation had fallen short of the requirements set out in Articles 2 and 3 of the Convention in that it had failed to establish the facts, identify the cause of death and punish the perpetrators.

120. The CLR argued that in the case of people with disabilities who were confined in State institutions, Article 13 required States to take positive steps to ensure that these people had access to justice, including by creating an independent monitoring mechanism able to receive complaints on such matters, investigate abuse, impose sanctions or refer the case to the appropriate authority.

121. The CLR submitted that in several previous cases against Romania, the Court had found a violation on account of the lack of adequate remedies concerning people with disabilities complaining under Articles 3 or 5 of the Convention (it cited *Filip v. Romania*, no. 41124/02, § 49, 14 December 2006; *C.B. v. Romania*, cited above, §§ 65-67; *Parascineti v. Romania*, no. 32060/05, §§ 34-38, 13 March 2012; and *B. v. Romania*, cited above, § 97).

The same conclusions emerged from the consistent documentation issued by international NGOs such as Human Rights Watch or Mental Disability Rights International, and the CLR itself had also reported on the lack of safeguards against ill-treatment and the fact that residents of psychiatric institutions were largely unaware of their rights, while staff were not trained in handling allegations of abuse.

The CLR further contended that to its knowledge, despite highly credible allegations concerning suspicious deaths in psychiatric institutions, there had never been any final decision declaring a staff member criminally or civilly liable for misconduct in relation to such deaths. In the case of the 129 deaths reported at the PMH during the period from 2002 to 2004, criminal investigations had not resulted in any finding of wrongdoing, the decisions not to bring charges having been subsequently upheld by the courts.

In conclusion, the Romanian legal system lacked effective remedies within the meaning of Article 13 in relation to people with mental disabilities in general, but more particularly in relation to Mr Câmpeanu's rights as protected by Articles 2 and 3.

**(b) The Government**

122. The Government contended that since HIV was a very serious progressive disease, the fact that Mr Câmpeanu had died from it was not in itself proof that his death had been caused by shortcomings in the medical system.

Furthermore, no evidence had been adduced to show that the authorities had failed to provide Mr Câmpeanu with antiretroviral treatment; on the contrary, the Government submitted a copy of the patient's medical records at the PMH, confirming that he had received the required antiretroviral treatment while at the hospital.

The conclusion of the Disciplinary Board of the Medical Association also confirmed the adequacy of the treatment given to Mr Câmpeanu (see paragraph 35 above). Article 2 under its substantive head was therefore not applicable to the case.

123. Under Article 3, the Government submitted that both at the CMSC and at the PMH, the general conditions (hygiene, nutrition, heating and also human resources) had been adequate and in accordance with the standards existing at the material time.

The medical care received by Mr Câmpeanu had been appropriate to his state of health; he had been admitted to the CMSC while in a "generally good state" and transferred to the PMH once the "violent outbursts" had begun. The patient had been placed alone in a room at the PMH, not with the intention of isolating him, but because that had been the only spare room. In spite of his treatment through intravenous feeding, the patient had died on 20 February 2004 of cardiorespiratory insufficiency.

In this context, the Government argued that given the short period of time which Mr Câmpeanu had spent at the PMH, Article 3 was not applicable in relation to the material conditions at the hospital.

124. The Government contended that the criminal complaints lodged by the CLR in connection with the circumstances of Mr Câmpeanu's death had been thoroughly considered by the domestic authorities – courts, commissions or investigative bodies – which had all given detailed and compelling reasons for their rulings. Therefore, the State's liability under Articles 2 or 3 could not be engaged.

125. Concerning Article 13, the Government submitted that as this complaint related to the other complaints brought by the CLR, no

separate examination was necessary; in any event, the complaints under this Article were ill-founded.

In the alternative, the Government maintained that the domestic legislation provided effective remedies within the meaning of Article 13 for the complaints raised in the application.

The Government indicated the Romanian Ombudsman as one of the available remedies. According to the statistical information available on the Ombudsman's website, the Ombudsman had been involved in several cases concerning alleged human rights infringements between 2003 and 2011.

Referring to two domestic judgments provided as evidence at the Court's request, the Government asserted that when dealing with cases involving people with mental disabilities, the Romanian courts acted very seriously and regularly gave judgments on the merits.

126. On a more specific level, in relation to Article 2, the Government submitted that the situation at the PMH had significantly improved, following complaints relating to the living and medical conditions at the hospital. In that respect a complaint appeared to constitute an effective remedy, in terms of the Convention standards.

Referring to Article 3, the Government argued that the CLR could also have brought an action seeking compensation for medical malpractice.

For the above-mentioned reasons, the Government submitted that Mr Câmpeanu had, either in person or through representation, had various effective remedies for each of the complaints raised in the application; the complaint under Article 13 was therefore inadmissible.

**(c) Third-party interveners**

*(i) The Mental Disability Advocacy Center*

127. The Mental Disability Advocacy Center ("the MDAC") argued that cases of life-threatening conditions in institutions housing children with mental disabilities or HIV had been documented throughout Europe, with reports suggesting that sick children tended not to be admitted to hospital, regardless of the seriousness of their condition, and that they were left to die in those institutions. In its 2009 Human Rights Report on Romania, the US Department of State had drawn attention to the continuing poor conditions at the PMH, referring to overcrowding, shortage of staff and medication, poor hygiene, and the widespread use of sedation and restraint.

Referring to international case-law on the right to life (for example, the judgments of the Inter-American Court of Human Rights in *The "Street Children" (Villagrán-Morales et al.) v. Guatemala* (merits), judgment of 19 November 1999, Series C No. 63, concerning five children who lived on

the streets, and *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, judgment of 29 July 1988, Series C No. 4), the MDAC submitted that the State's obligation to protect life included providing necessary medical treatment, taking any necessary preventive measures and implementing mechanisms capable of monitoring, investigating and prosecuting those responsible; at the same time, victims should be afforded an effective or practical opportunity to seek protection of their right to life. Failure by the State to provide extremely vulnerable persons with such an opportunity while alive should not ultimately lead to the State's impunity after their death.

(ii) *The Euroregional Center for Public Initiatives*

128. The Euroregional Center for Public Initiatives ("the ECPI") submitted that Romania had one of the largest groups of people living with HIV in central and eastern Europe, mainly because between 1986 and 1991 some 10,000 children institutionalised in public hospitals and orphanages had been exposed to the risks of HIV transmission through multiple use of needles and microtransfusions with unscreened blood. In December 2004 there had been 7,088 cases of AIDS and 4,462 cases of HIV infections registered among children. Out of these, 3,482 children had died of AIDS by the end of 2004.

The ECPI alleged that the high incidence of HIV infection among children was due to the treatment to which they had been subjected in orphanages and hospitals, in view of the fact that children with disabilities were considered "beyond recovery" and "unproductive" and because the personnel lacked the qualifications and interest to provide them with appropriate medical care.

The ECPI referred to the fact that in 2003 the United Nations Committee on the Rights of the Child had expressed its concern that antiretroviral treatment was accessible to only a limited number of people in Romania and its continuous provision was usually interrupted owing to lack of funds. Moreover, even at the end of 2009, stocks of antiretroviral medication had been scarce because of a lack of financial resources from the National Health Insurance Fund and the mismanagement of the national HIV programme.

The ECPI further submitted that when people living with HIV lived in closed institutions or hospitals for an extended period, their access to antiretroviral medication was heavily reliant on the steps taken by the institution to obtain supplies from the infectious-diseases doctor with whom the patient was registered. Commonly, HIV-infected patients usually lacked the information they needed in order to assert their lawful rights in accessing medical services.

In 2009 the United Nations Committee on the Rights of the Child had expressed concern that children affected by HIV often experienced barriers in accessing health services.

Concerning the particular case of people living with HIV who also suffered from mental health problems, the ECPI alleged that psychiatric hospitals sometimes refused to treat HIV-positive children and young people for fear of infection. Reference was made to a Human Rights Watch document of 2007 reporting on such situations (“Life Doesn’t Wait. Romania’s Failure to Protect and Support Children and Youth Living with HIV”).

(iii) *Human Rights Watch*

129. Human Rights Watch made reference in its written submissions to the conclusions of the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights, to the effect that health facilities and services must be accessible to all, especially the most vulnerable population, and that failure by governments to provide such services included the lack of a national health policy designed to ensure the right to health for everyone, bad management in the allocation of available public resources, and failure to reduce infant and maternal mortality rates.

2. *The Court’s assessment*

(a) **Article 2 of the Convention**

(i) *General principles*

130. The first sentence of Article 2 § 1 enjoins the State not only to refrain from the intentional and unlawful taking of life, but also to take appropriate steps to safeguard the lives of those within its jurisdiction (see *L.C.B. v. the United Kingdom*, 9 June 1998, § 36, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-III).

The positive obligations under Article 2 must be construed as applying in the context of any activity, whether public or not, in which the right to life may be at stake. This is the case, for example, in the health-care sector as regards the acts or omissions of health professionals (see *Dodov*, cited above, §§ 70, 79-83 and 87, and *Vo v. France* [GC], no. 53924/00, §§ 89-90, ECHR 2004-VIII, with further references), States being required to make regulations compelling hospitals, whether public or private, to adopt appropriate measures for the protection of their patients’ lives (see *Calvelli and Ciglio v. Italy* [GC], no. 32967/96, § 49, ECHR 2002-I). This applies especially where patients’ capacity to look after themselves is limited (see *Dodov*, cited above, § 81); in respect of the management of dangerous activities (see *Öneryıldız v. Turkey* [GC], no. 48939/99, § 71,

ECHR 2004-XII); in connection with school authorities, which have an obligation to protect the health and well-being of pupils, in particular young children who are especially vulnerable and are under their exclusive control (see *İlbeyi Kemaloğlu and Meriye Kemaloğlu v. Turkey*, no. 19986/06, § 35, 10 April 2012); or, similarly, regarding the medical care and assistance given to young children institutionalised in State facilities (see *Nencheva and Others*, cited above, §§ 105-16).

Such positive obligations arise where it is known, or ought to have been known to the authorities in view of the circumstances, that the victim was at real and immediate risk from the criminal acts of a third party (see *Nencheva and Others*, cited above, § 108) and, if so, that they failed to take measures within the scope of their powers which, judged reasonably, might have been expected to avoid that risk (see *A. and Others v. Turkey*, no. 30015/96, §§ 44-45, 27 July 2004).

131. In the light of the importance of the protection afforded by Article 2, the Court must subject deprivations of life to the most careful scrutiny, taking into consideration not only the actions of State agents but also all the surrounding circumstances. Persons in custody are in a vulnerable position and the authorities are under a duty to protect them. Where the authorities decide to place and maintain in detention a person with disabilities, they should demonstrate special care in guaranteeing such conditions as correspond to any special needs resulting from his disability (see *Jasinskis v. Latvia*, no. 45744/08, § 59, 21 December 2010, with further references). More broadly, the Court has held that States have an obligation to take particular measures to provide effective protection of vulnerable persons from ill-treatment of which the authorities had or ought to have had knowledge (see *Z and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 29392/95, § 73, ECHR 2001-V). Consequently, where an individual is taken into custody in good health but later dies, it is incumbent on the State to provide a satisfactory and convincing explanation of the events leading to his death (see *Carabulea v. Romania*, no. 45661/99, § 108, 13 July 2010) and to produce evidence casting doubt on the veracity of the victim's allegations, particularly if those allegations are backed up by medical reports (see *Selmouni v. France* [GC], no. 25803/94, § 87, ECHR 1999-V, and *Abdülsamet Yaman v. Turkey*, no. 32446/96, § 43, 2 November 2004).

In assessing evidence, the Court adopts the standard of proof "beyond reasonable doubt". However, such proof may follow from the coexistence of sufficiently strong, clear and concordant inferences or of similar un rebutted presumptions of fact (see *Orhan v. Turkey*, no. 25656/94, § 264, 18 June 2002, and *Ireland v. the United Kingdom*, cited above, § 161).

132. The State's duty to safeguard the right to life must be considered to involve not only the taking of reasonable measures to ensure the safety of individuals in public places but also, in the event of serious injury or death, having in place an effective independent judicial system securing the availability of legal means capable of promptly establishing the facts, holding accountable those at fault and providing appropriate redress to the victim (see *Dodov*, cited above, § 83).

This obligation does not necessarily require the provision of a criminal-law remedy in every case. Where negligence has been shown, for example, the obligation may for instance also be satisfied if the legal system affords victims a remedy in the civil courts, either alone or in conjunction with a remedy in the criminal courts. However, Article 2 of the Convention will not be satisfied if the protection afforded by domestic law exists only in theory: above all, it must also operate effectively in practice (see *Calvelli and Ciglio*, cited above, § 53).

133. On the other hand, the national courts should not permit life-endangering offences to go unpunished. This is essential for maintaining public confidence and ensuring adherence to the rule of law and for preventing any appearance of tolerance of or collusion in unlawful acts (see, *mutatis mutandis*, *Nikolova and Velichkova v. Bulgaria*, no. 7888/03, § 57, 20 December 2007). The Court's task therefore consists in reviewing whether and to what extent the courts, in reaching their conclusion, have carried out the careful scrutiny required by Article 2 of the Convention, so as to maintain the deterrent effect of the judicial system in place and ensure that violations of the right to life are examined and redressed (see *Öneryıldız*, cited above, § 96).

(ii) *Application of these principles in the present case*

(α) Substantive head

134. Referring to the background to the case, the Court notes at the outset that Mr Câmpeanu lived his whole life in the hands of the domestic authorities: he grew up in an orphanage after being abandoned at birth, and he was later transferred to the Placement Centre, then to the CMSC and finally to the PMH, where on 20 February 2004 he met his untimely death.

135. Throughout these stages no guardian, whether permanent or temporary, was appointed after Mr Câmpeanu turned eighteen; the presumption therefore was that he had full legal capacity, in spite of his severe mental disability.

If that was indeed so, the Court notes that the manner in which the medical authorities handled Mr Câmpeanu's case ran counter to the

requirements of the Mental Health Act in the case of patients with full legal capacity: no consent was obtained for the patient's successive transfers from one medical unit to another, after he had turned eighteen; no consent was given for his admission to the PMH, a psychiatric institution; the patient was neither informed nor consulted regarding the medical care that was given to him, nor was he informed of the possibility for him to challenge any of the above-mentioned measures. The authorities' justification was that the patient "would not cooperate", or that "it was not possible to communicate with him" (see paragraphs 14 and 16 above).

In this context, the Court reiterates that in the case of *B. v. Romania* (cited above, §§ 93-98) it highlighted serious shortcomings in the manner in which the provisions of the Mental Health Act were implemented by the authorities with respect to vulnerable patients who were left without any legal assistance or protection when admitted to psychiatric institutions in Romania.

136. Moreover, the Court observes that the decisions of the domestic authorities to transfer Mr Câmpeanu and to place him firstly in the CMSC and later in the PMH were mainly based on what establishment would be willing to accommodate the patient, rather than on where he would be able to receive appropriate medical care and support (see paragraphs 12-13 above). In this connection, the Court cannot ignore the fact that Mr Câmpeanu was first placed in the CMSC, a unit not equipped to handle patients with mental health problems, and was ultimately admitted to the PMH, despite the fact that that hospital had previously refused to admit him on the ground that it lacked the necessary facilities to treat HIV (see paragraph 11 above).

137. The Court therefore considers that Mr Câmpeanu's transfers from one unit to another took place without any proper diagnosis and aftercare and in complete disregard of his actual state of health and his most basic medical needs. Of particular note is the authorities' negligence in omitting to ensure the appropriate implementation of the patient's course of antiretroviral treatment, firstly by not providing him with the medication during his first few days in the CMSC, and subsequently by failing altogether to provide him with the medication while in the PMH (see paragraphs 14 and 115 above).

In reaching these conclusions, the Court relies on the CLR's submissions, supported by the medical documents produced before the domestic courts and the conclusions of the expert called to give an opinion on the therapeutic approach applied in Mr Câmpeanu's case (see paragraphs 33, 38 and 45 above), as well as on the information provided by the ECPI concerning the general conditions in which antiretroviral treatment was provided to

HIV-infected children (see paragraph 128 above), making the CLR's assertions plausible. In view of these elements, the Court considers that the Government's allegations to the contrary are unconvincing in so far as they are not corroborated by any other evidence proving them beyond reasonable doubt.

138. Furthermore, the facts of the case indicate that, faced with a sudden change in the behaviour of the patient, who became hyperaggressive and agitated, the medical authorities decided to transfer him to a psychiatric institution, namely the PMH, where he was placed in a department that had no psychiatrists on its staff (see paragraph 21 above). As mentioned above, the PMH lacked the appropriate facilities to treat HIV-infected patients at the time; moreover, while at the PMH, the patient was never examined by an infectious-diseases specialist.

The only treatment provided to Mr Câmpeanu included sedatives and vitamins, and no meaningful medical investigation was conducted to establish the causes of the patient's mental state (see paragraphs 16 and 22 above). In fact, no relevant medical documents recording Mr Câmpeanu's clinical condition while at the CMSC and the PMH were produced by the authorities. The information concerning the possible causes of Mr Câmpeanu's death was likewise lacking in detail: the death certificate mentioned HIV and intellectual disability as important factors leading to his death which allegedly justified the authorities' decision not to carry out the compulsory autopsy on the body (see paragraphs 24-25 above).

139. The Court refers to the conclusions of the medical report issued by the expert instructed by the CLR, describing the "very poor and substandard" medical records relating to Mr Câmpeanu's state of health (see paragraph 45 above). According to this report, the medical supervision in both establishments was "scant", while the medical authorities, confronted with the patient's deteriorating state of health, had taken measures that could at best be described as palliative. The expert further mentioned that several potential causes of death, including pneumocystis pneumonia (which was also mentioned in the autopsy report), had never been investigated or diagnosed, let alone treated, either at the CMSC or at the PMH (*ibid.*). The report concluded that Mr Câmpeanu's death at the PMH had been caused by "gross medical negligence" (see paragraph 46 above).

140. The Court reiterates in this context that in assessing the evidence adduced before it, particular attention should be paid to Mr Câmpeanu's vulnerable state (see paragraph 7 above) and the fact that for the duration of his whole life he was in the hands of the authorities, which are therefore under an obligation to account for his treatment and to give plausible explanations concerning such treatment (see paragraph 131 above).

The Court notes, firstly, that the CLR's submissions describing the events leading to Mr Câmpeanu's death are strongly supported by the existence of serious shortcomings in the medical authorities' decisions. Such shortcomings were described in the reasoning of the Chief Prosecutor in the decision of 23 August 2005 (see paragraph 33 above); in the first-instance court's decision of 3 October 2007, in which it decided to send the case back for further investigation (see paragraph 38 above); and in the conclusions of the medical report submitted by the CLR in the case.

Secondly, the Government have failed to produce sufficient evidence casting doubt on the veracity of the allegations made on behalf of the victim. While acknowledging that HIV may be a very serious progressive disease, the Court cannot ignore the clear and concordant inferences indicating serious flaws in the decision-making process concerning the provision of appropriate medication and care to Mr Câmpeanu (see paragraphs 137-38 above). The Government have also failed to fill in the gaps relating to the lack of relevant medical documents describing Mr Câmpeanu's situation prior to his death, and the lack of pertinent explanations as to the real cause of his death.

141. Moreover, placing Mr Câmpeanu's individual situation in the general context, the Court notes that at the relevant time, several dozen deaths (eighty-one in 2003 and twenty-eight at the beginning of 2004) had already been reported at the PMH; as mentioned in the CPT report of 2004, serious deficiencies were found at the relevant time in respect of the food given to the patients, and in respect of the insufficient heating and generally difficult living conditions, which had led to a gradual deterioration in the health of patients, especially those who were the most vulnerable (see paragraph 77 above). The appalling conditions at the PMH had been reported by several other international bodies, as described above (see paragraph 78); the domestic authorities were therefore fully aware of the very difficult situation in the hospital.

Despite the Government's assertions that the living conditions at the PMH were adequate (see paragraph 123 above), the Court notes that at the relevant time, the domestic authorities had acknowledged before the various international bodies the deficiencies at the PMH regarding the heating and water systems, the living and sanitary conditions and the medical assistance provided (see paragraph 78 above).

142. The Court observes that in *Nencheva and Others* (cited above) the Bulgarian State was found to be in breach of its obligations under Article 2 for not having taken sufficiently prompt action to ensure effective and sufficient protection of the lives of young people in a social care home. The Court took into consideration the fact that the children's death was not

a sudden event, in so far as the authorities had already been aware of the appalling living conditions in the social care home and of the increase in the mortality rate in the months prior to the relevant time (*ibid.*, §§ 121-23).

143. The Court finds that, similarly, in the present case the domestic authorities' response to the generally difficult situation at the PMH at the relevant time was inadequate, seeing that the authorities were fully aware of the fact that the lack of heating and appropriate food, and the shortage of medical staff and medical resources, including medication, had led to an increase in the number of deaths during the winter of 2003.

The Court considers that in these circumstances, it is all the more evident that by deciding to place Mr Câmpeanu in the PMH, notwithstanding his already heightened state of vulnerability, the domestic authorities unreasonably put his life in danger. The continuous failure of the medical staff to provide Mr Câmpeanu with appropriate care and treatment was yet another decisive factor leading to his untimely death.

144. The foregoing considerations are sufficient to enable the Court to conclude that the domestic authorities have failed to comply with the substantive requirements of Article 2 of the Convention, by not providing the requisite standard of protection for Mr Câmpeanu's life.

(β) Procedural head

145. The Court further considers that the authorities failed not only to meet Mr Câmpeanu's most basic medical needs while he was alive, but also to elucidate the circumstances surrounding his death, including the identification of those responsible.

146. The Court notes that several procedural irregularities were singled out in various reports by the domestic authorities at the time, among them the failure to carry out an autopsy immediately after Mr Câmpeanu's death, in breach of the domestic legal provisions, and the lack of an effective investigation concerning the therapeutic approach applied in his case (see paragraphs 33, 38 and 40 above).

Moreover, serious procedural shortcomings were highlighted in the Calafat District Court's judgment, including the failure to collect essential medical evidence and to provide an explanation for the contradictory statements by the medical staff (see paragraph 38 above). However, as that judgment was not upheld by the County Court, the shortcomings noted have never been addressed, let alone remedied. In its brief reasoning, the County Court relied mainly on the decision of the Medical Association and the forensic report, which ruled out any medical negligence in the case while concluding that the patient had been provided with appropriate medical treatment.

The Court finds these conclusions to be strikingly terse, in view of the acknowledged scarcity of medical information documenting the treatment provided to Mr Câmpeanu (see paragraph 45 above) and in view of the objective situation of the PMH as regards the human and medical resources available to it (see paragraphs 77-78 above).

The Court further takes note of the CLR's assertion that in the case of the 129 deaths at the PMH reported between 2002 and 2004 the criminal investigations were all terminated without anyone being identified or held civilly or criminally liable for misconduct.

147. Having regard to all these elements, the Court concludes that the authorities have failed to subject Mr Câmpeanu's case to the careful scrutiny required by Article 2 of the Convention and thus to carry out an effective investigation into the circumstances surrounding his death.

There has accordingly also been a violation of Article 2 of the Convention under its procedural limb.

**(b) Article 13 taken in conjunction with Article 2**

*(i) General principles*

148. Article 13 of the Convention guarantees the availability at the national level of a remedy to enforce the substance of the Convention rights and freedoms in whatever form they might happen to be secured in the domestic legal order.

The effect of Article 13 is thus to require the provision of a domestic remedy to deal with the substance of an "arguable complaint" under the Convention and to grant appropriate relief, although Contracting States are afforded some discretion as to the manner in which they conform to their Convention obligations under this provision.

The scope of the obligation under Article 13 varies depending on the nature of the applicant's complaint under the Convention. Nevertheless the remedy required by Article 13 must be "effective" in practice as well as in law. In particular, its exercise must not be unjustifiably hindered by the acts or omissions of the authorities of the respondent State (see *Paul and Audrey Edwards v. the United Kingdom*, no. 46477/99, §§ 96-97, ECHR 2002-II).

149. Where a right of such fundamental importance as the right to life or the prohibition against torture, inhuman and degrading treatment is at stake, Article 13 requires, in addition to the payment of compensation where appropriate, a thorough and effective investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible, including effective access for the complainant to the investigation procedure. Where alleged failure by the authorities to protect persons from the acts of others

is concerned, Article 13 may not always require the authorities to assume responsibility for investigating the allegations. There should, however, be available to the victim or the victim's family a mechanism for establishing any liability of State officials or bodies for acts or omissions involving the breach of their rights under the Convention (see *Z and Others v. the United Kingdom*, cited above, § 109).

In the Court's opinion, the authority referred to in Article 13 may not necessarily in all instances be a judicial authority in the strict sense. Nevertheless, the powers and procedural guarantees an authority possesses are relevant in determining whether the remedy before it is effective (see *Klass and Others*, cited above, § 67). The Court has held that judicial remedies furnish strong guarantees of independence, access for the victim and family, and enforceability of awards in compliance with the requirements of Article 13 (see *Z and Others v. the United Kingdom*, cited above, § 110).

(ii) *Application of these principles in the present case*

150. As mentioned above, Article 13 must be interpreted as guaranteeing an "effective remedy before a national authority" to everyone who claims that his or her rights and freedoms under the Convention have been violated. The fundamental requirement of such a remedy is that the victim has effective access to it.

151. In the present case, the Court has already established that Mr Câmpeanu's vulnerability, coupled with the authorities' failure to implement the existing legislation and to provide him with appropriate legal support, were factors that supported the legal basis for its exceptional recognition of the *locus standi* of the CLR (see paragraph 112 above). Had it not been for the CLR, the case of Mr Câmpeanu would never have been brought to the attention of the authorities, whether national or international.

However, the Court notes that the CLR's initiatives on behalf of Mr Câmpeanu were of a more *sui generis* nature, rather than falling within the existing legal framework relating to the rights of mentally disabled individuals, in view of the fact that this framework was ill-suited to address the specific needs of such individuals, notably regarding the practical possibility for them to have access to any available remedy. Indeed, the Court has previously found the respondent State to be in breach of Articles 3 or 5 of the Convention on account of the lack of adequate remedies concerning people with disabilities, including their limited access to any such potential remedies (see *C.B. v. Romania*, §§ 65-67; *Parascineti*, §§ 34-38; and *B. v. Romania*, § 97, all cited above).

152. On the basis of the evidence adduced in the present case, the Court has already found that the respondent State was responsible under Article 2 for

failing to protect Mr Câmpeanu's life while he was in the care of the domestic medical authorities and for failing to conduct an effective investigation into the circumstances leading to his death. The Government have not referred to any other procedure whereby the liability of the authorities could be established in an independent, public and effective manner.

The Court further considers that the examples mentioned by the Government as indicative of the existence of appropriate remedies under Article 13 (see paragraph 125 above) are either insufficient or lacking in effectiveness, in view of their limited impact and the lack of procedural safeguards they afford.

153. In view of the above-mentioned considerations, the Court considers that the respondent State has failed to provide an appropriate mechanism capable of affording redress to people with mental disabilities claiming to be victims under Article 2 of the Convention.

More particularly, the Court finds a violation of Article 13 of the Convention taken in conjunction with Article 2, on account of the State's failure to secure and implement an appropriate legal framework that would have enabled Mr Câmpeanu's allegations relating to breaches of his right to life to have been examined by an independent authority.

**(c) Article 3, taken alone and in conjunction with Article 13 of the Convention**

154. Having regard to its findings in paragraphs 140 to 147 and its conclusion in paragraph 153 above, the Court considers that no separate issue arises concerning the alleged breaches of Article 3, taken alone and in conjunction with Article 13 (see, *mutatis mutandis*, *Nikolova and Velichkova*, cited above, § 78, and *Timus and Tarus v. the Republic of Moldova*, no. 70077/11, § 58, 15 October 2013).

**II. OTHER ALLEGED VIOLATIONS OF THE CONVENTION**

155. The CLR further submitted that Mr Câmpeanu had suffered a breach of his rights protected by Articles 5, 8 and 14 of the Convention.

156. However, having regard to the facts of the case, the submissions of the parties and its findings under Articles 2 and 13 of the Convention, the Court considers that it has examined the main legal questions raised in the present application and that there is no need to give a separate ruling on the remaining complaints (see, among other authorities, *Kamil Uzun v. Turkey*, no. 37410/97, § 64, 10 May 2007; *The Argeş College of Legal Advisers*, cited above, § 47; *Women On Waves and Others v. Portugal*, no. 31276/05, § 47, 3 February 2009; *Velcea and Mazăre v. Romania*, no. 64301/01, § 138, 1 December 2009; *Villa v. Italy*, no. 19675/06, § 55, 20 April 2010; *Ahmet*

*Yıldırım v. Turkey*, no. 3111/10, § 72, ECHR 2012; and *Mehmet Hatip Dicle v. Turkey*, no. 9858/04, § 41, 15 October 2013; see also *Varnava and Others*, cited above, §§ 210-11).

#### IV. ARTICLES 46 AND 41 OF THE CONVENTION

##### **A. Article 46 of the Convention**

157. The relevant parts of Article 46 read as follows:

“1. The High Contracting Parties undertake to abide by the final judgment of the Court in any case to which they are parties.

2. The final judgment of the Court shall be transmitted to the Committee of Ministers, which shall supervise its execution.

...”

158. The Court reiterates that under Article 46 of the Convention the Contracting Parties have undertaken to abide by the final judgments of the Court in any case to which they are parties, execution being supervised by the Committee of Ministers. It follows, *inter alia*, that a judgment in which the Court finds a breach of the Convention or the Protocols thereto imposes on the respondent State a legal obligation not just to pay those concerned the sums awarded by way of just satisfaction, but also to choose, subject to supervision by the Committee of Ministers, the general and/or, if appropriate, individual measures to be adopted in its domestic legal order to put an end to the violation found by the Court and to redress as far as possible the effects (see *Scozzari and Giunta v. Italy* [GC], nos. 39221/98 and 41963/98, § 249, ECHR 2000-VIII, and *Stanev v. Bulgaria* [GC], no. 36760/06, § 254, ECHR 2012). The Court further notes that it is primarily for the State concerned to choose, subject to supervision by the Committee of Ministers, the means to be used in its domestic legal order to discharge its obligation under Article 46 of the Convention (see *Scozzari and Giunta*, cited above, and *Brumărescu v. Romania* (just satisfaction) [GC], no. 28342/95, § 20, ECHR 2001-I).

159. However, with a view to assisting the respondent State to fulfil its obligations under Article 46, the Court may seek to indicate the type of individual and/or general measures that might be taken in order to put an end to the situation it has found to exist (see, among many other authorities, *Vlad and Others v. Romania*, nos. 40756/06, 41508/07 and 50806/07, § 162, 26 November 2013).

160. In the present case the Court observes that owing to the failure of the authorities to appoint a legal guardian or other representative, no form of representation was or had been made available for Mr Câmpeanu’s protection

or to make representations on his behalf to the hospital authorities, the national courts or this Court (see paragraph 111 above). In the exceptional circumstances that prompted it to allow the CLR to act on behalf of Mr Câmpeanu (see conclusion in paragraph 112 above) the Court has also found a violation of Article 13 of the Convention taken in conjunction with Article 2 on account of the State's failure to secure and implement an appropriate legal framework that would have enabled complaints concerning Mr Câmpeanu's allegations to have been examined by an independent authority (see paragraphs 150-53 above; see also paragraph 154 regarding the complaints under Article 3, taken alone and in conjunction with Article 13). Thus, the facts and circumstances in respect of which the Court found a violation of Articles 2 and 13 reveal the existence of a wider problem calling for it to indicate general measures for the execution of its judgment.

161. Against this background, the Court recommends that the respondent State envisage the necessary general measures to ensure that mentally disabled persons in a situation comparable to that of Mr Câmpeanu, are afforded independent representation, enabling them to have Convention complaints relating to their health and treatment examined before a court or other independent body (see, *mutatis mutandis*, paragraph 113 above and *Stanev*, cited above, § 258).

## **B. Article 41 of the Convention**

162. Article 41 of the Convention provides:

“If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.”

### *1. Damage*

163. The CLR did not submit any claims in respect of pecuniary or non-pecuniary damage.

### *2. Costs and expenses*

164. The CLR claimed 11,455.25 euros (EUR) for the costs and expenses incurred before the domestic courts in relation to the investigations into the PMH and before this Court; Interights, acting as adviser to counsel for the CLR, claimed EUR 25,800 for the costs and expenses incurred before the Chamber, corresponding to 215 hours' work, and an additional EUR 14,564 for the proceedings before the Grand Chamber, corresponding to 111 hours' work. An itemised schedule of these costs was submitted.

165. The Government contended that not all the costs and expenses were documented and detailed appropriately and that in any event they were excessive.

166. According to the Court's case-law, an applicant is entitled to the reimbursement of costs and expenses only in so far as it has been shown that these have been actually and necessarily incurred and are reasonable as to quantum. In the present case, the Court is satisfied that the CLR's recourse to Interights' participation in the proceedings as described above was justified (see, for example, *Yaşa v. Turkey*, 2 September 1998, § 127, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-VI; and *Menteş and Others v. Turkey*, 28 November 1997, § 107, *Reports* 1997-VIII). Regard being had to the documents in its possession, to the number and complexity of issues of fact and law dealt with and the above criteria, the Court considers it reasonable to award EUR 10,000 to the CLR and EUR 25,000 to Interights.

### 3. *Default interest*

167. The Court considers it appropriate that the default interest rate should be based on the marginal lending rate of the European Central Bank, to which should be added three percentage points.

## FOR THESE REASONS, THE COURT

1. *Declares*, unanimously, the complaints under Articles 2, 3 and 13 of the Convention admissible;
2. *Holds*, unanimously, that there has been a violation of Article 2 of the Convention, in both its substantive and procedural aspects;
3. *Holds*, unanimously, that there has been a violation of Article 13 of the Convention taken in conjunction with Article 2;
4. *Holds*, by fourteen votes to three, that it is not necessary to examine the complaint under Article 3, taken alone or in conjunction with Article 13 of the Convention;
5. *Holds*, unanimously, that it is not necessary to examine the admissibility and merits of the complaints under Articles 5 and 8 of the Convention;
6. *Holds*, by fifteen votes to two, that it is not necessary to examine the admissibility and merits of the complaints under Article 14 of the Convention;
7. *Holds*, unanimously,
  - (a) that the respondent State is to pay, within three months, the

following amounts in respect of costs and expenses, to be converted into the currency of the respondent State at the rate applicable at the date of settlement, plus any tax that may be chargeable:

- (i) EUR 10,000 (ten thousand euros) to the CLR; and
  - (ii) EUR 25,000 (twenty-five thousand euros) to Interights;
- (b) that from the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on the above amounts at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points;
8. *Dismisses*, unanimously, the remainder of the just satisfaction claims.

Done in English and in French, and delivered at a public hearing in the Human Rights Building, Strasbourg, on 17 July 2014.

Michael O'Boyle  
Deputy Registrar

Dean Spielmann  
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the following separate opinions are annexed to this judgment:

- (a) concurring opinion of Judge Pinto de Albuquerque;
- (b) partly dissenting opinion of Judges Spielmann, Bianku and Nußberger;
- (c) partly dissenting opinion of Judges Ziemele and Bianku.

D.S.  
M.O'B.

## CONCURRING OPINION OF JUDGE PINTO DE ALBUQUERQUE

1. *Valentin Câmpeanu* is a notorious case of judge-made law. In addition to the fundamental question of the legitimacy of this mode of exercising judicial power, the majority's judgment also raises the crucial question of the method of reasoning used to establish the findings of the case and the scope of those findings. Ultimately, the European Court of Human Rights ("the Court") is faced with these questions: Can judges create law? And if they can, how should they proceed, and within what limits? Without expecting to solve problems of this magnitude in the limited confines of a separate opinion, I felt that, nevertheless, I had an obligation to explain my vote for the majority position with a concurring opinion, in which these problems could at least be approached. What apparently seemed a case involving a simple procedural problem of legal representation could have become a groundbreaking case in which the Court addressed, in novel and solid terms, the interplay between legal principles and rules in the task of human rights treaty interpretation, and the limits of the Court's own legal creativity. None of this happened, unfortunately.

2. Mr Câmpeanu died at the age of 18 in the Poiana Mare Neuropsychiatric Hospital. He was a severely mentally disabled, HIV-positive Roma teenager, who at a certain point in time suffered from pulmonary tuberculosis, pneumonia and chronic hepatitis. He had no relatives, legal guardians or representatives, was abandoned at birth and lived in various public orphanages, centres for disabled children and medical facilities, where he allegedly did not receive proper health and educational treatment. Since these facts were abundantly proven and revealed *ad nauseam* a flagrant violation of the deceased teenager's human rights, the only apparent question to be determined in this case was the right of the Centre for Legal Resources ("CLR") to act on his behalf before the Court. As the Commissioner for Human Rights stressed, an intolerable legal gap in the protection of human rights emerged in this situation in view of Mr Câmpeanu's lifelong state of extreme vulnerability, the absence of any relatives, legal guardians or representatives and the unwillingness of the respondent State to investigate his death and bring to justice those responsible. This legal black hole, where extremely vulnerable victims of serious breaches of human rights committed by public officials may linger for the rest of their lives without any possible way of exercising their rights, warranted a principled response by the Court. Regrettably, nothing of the kind was forthcoming.

### The Court's case-specific reasoning

3. My point of discontent lies in the fact that the majority chose to approach the legal issue at stake in a casuistic and restricted manner, ignoring the need for a firm statement on a matter of principle, namely the requisites for representation in international human rights law. The judgment was simply downgraded to an act of indulgence on the part of the Court, which was willing to close its eyes to the rigidity of the requirements of the concept of legal representation under the European Convention on Human Rights (“the Convention”) and the Rules of Court in “the exceptional circumstances of this case” (see paragraphs 112 and 160 of the judgment), and to admit the CLR as a “*de facto* representative of Mr Câmpeanu” (see paragraph 114 of the judgment). To use the words of Judge Bonello, this is yet another example of the “patchwork case-law” to which the Court sometimes resorts when faced with issues of principle<sup>1</sup>.

4. Contrary to the statement made in paragraph 110 of the judgment, I consider that the fact that the domestic courts and other public authorities accepted the CLR as having standing to act on behalf of the victim is irrelevant. Otherwise, that would make accountability for a human rights violation dependent on the *de facto* acknowledgment of the applicant by those same institutions which might be responsible for the violation. Also irrelevant is the close link established in the last sentence of paragraph 111 of the judgment between the nature of the grievance (an Article 2 complaint) and the right of the CLR to act on behalf of the victim. This supposed link prejudices applications based exclusively or cumulatively on Articles 3, 4 or 5 of the Convention, and therefore on situations where an extremely vulnerable person has been tortured, ill-treated, enslaved or illegally detained and is not in a position to exercise his or her right of access to a court. Furthermore, in relation to Article 2 cases, I do not agree with the statement that the applicant must have become involved as a representative before the alleged victim's death. In the case at hand, it is certainly a fiction to assume that the CLR became “involved as a representative” on the day of Mr Câmpeanu's death (see paragraph 111 of the judgment). The only action undertaken by the CLR was to take notice of Mr Câmpeanu's deplorable situation and to suggest that the hospital's manager transfer him to another facility, and this laudable, but limited, action by the CLR cannot be characterised as “legal representation” for the purposes of national

---

1. See Judge Bonello's separate opinion in *Al-Skeini and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 55721/07, ECHR 2011. I have already had the opportunity to draw attention to this unfortunate method of reasoning and the problems it raises in my separate opinions appended to the judgments of *Fabris v. France* [GC], no. 16574/08, ECHR 2013, and *De Souza Ribeiro v. France* [GC], no. 22689/07, ECHR 2012.

law or the Convention. Putting fictions aside, the Court does not have to consider whether the applicant has ever interviewed the alleged victim of human rights, or even seen him or her alive, because that would make the application depend on fortuitous facts which are not within the applicant's power.

5. More importantly, the majority's reasoning is logically contradictory in itself. On the one hand, they affirm that the case at hand is "exceptional" (see paragraph 112 of the judgment), but on the other hand, they consider that this case reveals "the existence of a wider problem calling for [the Court] to indicate general measures for the execution of its judgment" (see paragraph 160 of the judgment). If the case reveals a wider problem, then it is not exceptional. Ultimately, the majority acknowledge that this is not an exceptional case, but this acknowledgment is conceded only for the purpose of imposing a positive obligation on the respondent State. This way of proceeding based on double standards is not acceptable. It is not acceptable that the same set of facts is exceptional for the purpose of the definition of the Court's remit and the conditions of admissibility of applications, whereas it is not exceptional and even "reveals a wider problem" for the purpose of imposing positive obligations on the respondent State.

6. In the end, the majority have one sole true argument in support of the admissibility of the CLR's application as a representative of the deceased teenager, lodged with the Court after his death without any power of attorney. The argument is purely consequentialist: "To find otherwise would amount to preventing such serious allegations of a violation of the Convention from being examined at an international level ..." (see paragraph 112 of the judgment). Hence, the majority admit the applicant association as a "representative" of the victim because they want to examine the alleged violation, and rejecting the application would prevent them from doing so. This self-authenticating proposition begs the question. Such a strictly opportunistic and utilitarian case-sifting methodology cannot in my view suffice. The words that follow in the argument are even less fortunate: "... with the risk that the respondent State might escape accountability under the Convention." Whilst expressing the purpose of ensuring that the respondent State is held accountable, which is again stressed in the next sentence of the same paragraph, the majority imply that the selection of the case for examination is, ultimately, determined by the need to punish the respondent State with a finding of a violation, and the subsequent imposition of general remedial measures. In simpler terms, this line of argument puts the cart before the horse.

7. Finally, in stressing the "exceptional" character of the case, the majority regrettably close the door to any future extension of the present

finding, concerning the situation of a mentally disabled person, to cover other victims of human rights violations, such as elderly people or members of minorities or groups facing discrimination, who might have had no access to justice in their own countries. The reason is quite obvious: exceptional findings cannot be extended to other situations. What I regret most is the fact that, by treating this case on the basis of the “exceptional circumstances”, the majority have in fact assumed that the Convention is not a living instrument and does not have to adapt to other new circumstances where the applicability of a concept of *de facto* representation might be called for<sup>2</sup>. Moreover, the implicit claim that each case is *sui generis* is subversive in international law, indeed in any field of law, since it frequently leads, as experience has shown, to a discretionary understanding of justice determined by non-legal – that is, political, social or purely emotional – considerations on the part of those tasked with the sifting of cases. The input of the court is determined not by the intrinsic merit of the claim, but by the intended strategic output. This brings me closer to the core of the case.

### **An alternative principled reasoning**

8. Instead of relying on the “exceptional circumstances” of the case, and basing the purported legal solution on case-specific reasoning, I would have preferred to rise above the specificities of the case, and address the question of principle raised by the case: what are the contours of the concept of representation of extremely vulnerable persons before the Court?

It seems to me that this question could, and should, have been answered on the basis of the general principle of equality before the law applied in accordance with the traditional instruments for the interpretation of international human rights law. I refer to the theory of interpretation of human rights treaties in a way which not only secures their *effet utile* (*ut res magis valeat quam pereat*)<sup>3</sup>, but is also the most protective of the rights and freedoms which they enshrine<sup>4</sup>. Both these interpretation theories evidently

2. Evolutive interpretation of human rights treaty law has been the position adopted by the Court since *Tyrer v. the United Kingdom*, 25 April 1978, § 31, Series A No. 26, as well as by the Inter-American Court of Human Rights since *The Right to Information on Consular Assistance in the Framework of the Guarantees of the Due Process of Law*, Advisory Opinion OC-16/99, 1 October 1999, §114, Series A no. 16, and *The “Street Children” (Villagrán-Morales et al.) v. Guatemala* (merits), judgment of 19 November 1999, § 193, Series C No. 63, and the United Nations Human Rights Committee, since *Judge v. Canada*, no. 829/1998, communication of 5 August 2002, UN Doc. CCPR/C/78/D/829/1998, paragraph 10.3.

3. See *Airey v. Ireland*, 9 October 1979, § 24, Series A no. 32, and in general international law, among many other references, *Lighthouses Case between France and Greece*, judgment no. 22 (1934), PCIJ, Series A/B no. 62, p. 27, *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamabiriyal/Chad)*, judgment, ICJ Reports 1994, p. 21, and *Dispute between Argentina and Chile concerning the Beagle Channel* (1977) 21 RIAA 231.

4. The Court established this principle in *Wemhoff v. Germany*, 27 June 1968, p. 23, § 8, Series A no. 7. The Inter-American Court of Human Rights did the same in *Compulsory Membership in an Association*

apply to the conditions of admissibility of applications<sup>5</sup>.

9. The principle of equality permeates the whole European human rights protection system, and is particularly visible in Article 14 of the Convention and Article 1 of Protocol No. 12, as well as Article 20 and Article E in Part V of the Revised European Social Charter, Articles 4, 6 (2) and 9 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Article 3 of the Council of Europe Convention on Action Against Trafficking in Human Beings, Article 2 (1) of the Council of Europe Convention on Access to Official Documents and Articles 3 to 5 of the Additional Protocol to the Convention on Cybercrime<sup>6</sup>. Applied in the light of the interpretative theories referred to above, the principle of equality could have filled the legal gap that I mentioned earlier, by providing a principled basis for expanding the limits of the concept of representation for the purposes of the Convention. When confronted with a situation where the domestic authorities ignored the fate of the alleged victim of human rights violations, and he or she was unable to reach the Court by his or her own means or those of a relative, legal guardian or representative, the Court has to interpret the conditions of admissibility of applications in the broadest possible way in order to ensure that the victim's right of access to the European human rights protection system is effective. Only such an interpretation of Article 34 of the Convention accommodates the intrinsically different factual situation of extremely vulnerable persons who are or have been victims of human rights violations and are deprived of legal representation<sup>7</sup>. Any other interpretation, which would equate the situation

---

*prescribed by Law for the Practice of Journalism (Arts. 13 and 29 American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion OC-5/85, 13 November 1985, § 52, Series A No. 5, and *Baena Ricardo et al. v. Panama* (merits, reparations and costs), judgment of 2 February 2001, § 189, Series C No. 72. There is therefore no *in dubio mitius* presumptive rule that human rights treaties should be interpreted in such a way as to minimise encroachment on State sovereignty.

5. See *S.P., D.P., A.T. v. the United Kingdom*, no. 23715/94, Commission decision of 20 May 1996, unreported; *Ilhan v. Turkey* [GC], no. 22277/93, § 55, ECHR 2000-VII; and *Y.F. v. Turkey*, no. 24209/94, § 29, ECHR 2003-IX.

6. It is worth pointing out that the Court has applied Article 14 to grounds of discrimination not explicitly mentioned in that provision, such as sexual orientation (see *Salgueiro da Silva Mouta v. Portugal*, no. 33290/96, ECHR 1999-IX) and mental or physical disabilities (see *Glor v. Switzerland*, no. 13444/04, § 53, ECHR 2009). This latter judgment is particularly important in view of the fact that it made explicit reference to the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD) as the basis for “the existence of a European and worldwide consensus on the need to protect people with disabilities from discriminatory treatment” despite the fact that the relevant events had taken place before the adoption of the CRPD by the General Assembly, and regardless of the fact that the respondent State had not signed it. On two other occasions, the Court has referred to the CRPD, even though the relevant events had occurred before the respondent States signed it (see *Alajos Kiss v. Hungary*, no. 38832/06, § 44, 20 May 2010, and *Jasinskis v. Latvia*, no. 45744/08, § 40, 21 December 2010).

7. Although Mr Câmpeanu's “wholly different” factual situation was acknowledged by the Court itself

of extremely vulnerable persons to that of other victims of human rights violations, would in fact result in discriminatory treatment of the former<sup>8</sup>. Different situations must be treated differently<sup>9</sup>. Thus, the right of access to court for extremely vulnerable persons warrants positive discrimination in favour of these persons when assessing their representation requirements before the Court<sup>10</sup>.

10. The proposed principled construction of the Convention is supported by a literal interpretation of the final sentence of Article 34 of the Convention. Extremely vulnerable persons who have been hindered “in any way” – that is, by actions or omissions on the part of the respondent State – in the exercise of their rights must be provided with an alternative means of access to the Court. The present case is, in fact, the perfect example of a continuing omission by the respondent State, which, by not providing any

---

in paragraph 108 of the judgment, it drew no legal inferences from this acknowledgment.

8. The equation of different situations would amount to “indirect discrimination”, which occurs when a provision, criterion or practice would put persons with a characteristic associated with a prohibited ground at a particular disadvantage compared with other persons. For the various facets of the principle of equality, and the Convention obligation to extend favourable provisions to persons who are discriminated against, see my separate opinion in *Vallianatos and Others v. Greece* [GC], nos. 29381/09 and 32684/09, ECHR 2013.

9. On reverse or positive discrimination in favour of minorities and vulnerable persons who do not have access to basic public goods, such as education and justice, as a basic requirement of justice, see Dworkin, *Taking Rights Seriously*, 1977, pp. 223-40; *A Matter of Principle*, 1986, pp. 293-33; *Freedom’s Law: The Moral Reading of the American Constitution*, 1996, pp. 26-29; *Law’s Empire*, 1998, pp. 386-97; and *Sovereign Virtue: The Theory and Practice of Equality*, 2001, pp. 409-26.

10. See the *Case “relating to certain aspects of the laws on the use of languages in education in Belgium”* (merits), 23 July 1968, p. 34, § 10, Series A no. 6: “certain legal inequalities tend only to correct factual inequalities”. Thus, the State obligation to counterbalance factual inequalities and pay special attention to the most vulnerable emanates directly from the Convention. Within the European framework, see Article 15, paragraph 3, of the Revised European Social Charter; Recommendation Rec(2006)5 of the Committee of Ministers to member States on the Council of Europe Action Plan to promote the rights and full participation of people with disabilities in society: improving the quality of life of people with disabilities in Europe 2006-2015, and especially its Action Line no. 12 on legal protection, referring to objective (i): “to ensure effective access to justice for persons with disabilities on an equal basis with others” and to the specific action to be taken by member States (iv): “to encourage non-governmental advocacy networks working in defence of people with disabilities’ human rights”; Recommendation 1592 (2003) of the Parliamentary Assembly towards full social inclusion of people with disabilities; Recommendation No. R (99) 4 of the Committee of Ministers to member States on principles concerning the legal protection of incapable adults; the *Handbook on European non-discrimination law*, 2010, p. 78, jointly produced by the European Court of Human Rights and the European Union Agency for Fundamental Rights; the Fundamental Rights Agency, *Access to justice in Europe: an overview of challenges and opportunities*, 2011, pp. 37-54; the European Network of Equality Bodies, *Influencing the law through legal proceedings – The powers and practices of equality bodies*, 2010, p. 6; and the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) General Policy Recommendation No. 7, 13 December 2002, paragraph 25. In the universal context, see also Article 13 of the CRPD, which imposes an obligation to “facilitate” access to and participation in justice for persons with disabilities, and the Committee on the Rights of Persons with Disabilities’ General Comment No. 1 (2014), CRPD/C/GC/1, 19 May 2014, paragraphs 24-31 and 34, on State obligations

kind of legal representation or guardianship to Mr Câmpeanu while he was alive and while there was an arguable claim against the State as regards the health care and educational treatment he received, did indeed hinder the exercise of his Convention and domestic rights<sup>11</sup>.

11. *Based on this proposed principled interpretation of the Convention, the Court should have established a concept of de facto representation for cases involving extremely vulnerable victims who have no relatives, legal guardians or representatives. These two cumulative conditions, namely the extreme vulnerability of the alleged victim and the absence of any relatives, legal guardians or representatives, should have been laid down clearly by the Court*<sup>12</sup>. Extreme vulnerability of a person is a broad concept that should include, for the above purposes, people of tender age, or elderly, gravely sick or disabled people, people belonging to minorities, or groups subject to discrimination based on race, ethnicity, sex, sexual orientation or any other ground. The absence of relatives, legal guardians or representatives is an additional condition that must be assessed according to the facts known to the authorities at the material time. What is relevant is the fact that the victim has no known next of kin and no representative or guardian appointed by the competent authority to take care of his or her interests<sup>13</sup>. These two conditions would have provided legal certainty to the Contracting Parties to the Convention and guidance to any interested institutions and persons who might be willing in future to lodge applications on behalf of other extremely vulnerable victims of human rights violations. By not providing clear and general criteria, and by linking its finding to the “extraordinary circumstances” of the case, the Court’s judgment not only weakens the authority of its reasoning and restricts the scope of its findings and their interpretative value, but also provides less guidance, or no guidance at all, to States Parties and interested institutions and persons who might be willing to intervene in favour of helpless, vulnerable victims of human rights violations. Instead of extending the benefit of its work to as many

---

deriving from the United Nations Convention, in particular the obligation to provide support in the exercise of legal capacity.

11. In a way, the principle of good faith in the performance of treaties (Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties) is also engaged, since the respondent State cannot plead its own wrong. But this principle alone could not have resolved the procedural question raised by the present case, which required not only differentiation of the situation of extremely vulnerable persons, but also a measure of positive discrimination which could provide them with access to the right of which they had been deprived. Only the principle of equality, in its positive facet, could go that far.

12. A similar approach was rightly suggested to the Court by the Council of Europe Commissioner for Human Rights in his submissions to the Grand Chamber (14 October 2011, paragraph 39).

13. This condition is formulated explicitly in Rule 96 (b) *in fine* of the Rules of Procedure of the United Nations Human Rights Committee.

individuals as possible, the Court has restricted the reach of its work to the bare confines of the present case.

12. Judge-made law is inevitable in international law, and particularly in international human rights law, in view of the inherent indeterminacy of legal terminology and the high potential for conflicts between norms in this area of law, which is intimately connected with the fundamentals of human life in society<sup>14</sup>. The Janus-faced nature of the interpretation of international human rights texts – both remedial and backward-looking on the one hand and promotional and forward-looking on the other – further propels judges into becoming “subsidiary legislators” (*Ersatzgesetzgeber*). But the promotional role of international courts, which is aimed ultimately at the furtherance of human rights across the domestic jurisdictions under their supervision, is circumscribed by the judge’s responsibility to be “faithful” to pre-existing treaty law, and especially to the legal principles upon which it is based<sup>15</sup>. In the Convention, these principles are the “principles of law recognised by civilised nations”, to which explicit reference is made in Article 7. Such principles are posited in the domestic laws of European and non-European nations at any given moment<sup>16</sup>. Only such legal principles can

---

14. This is not the moment to take a position on the dispute about the alleged non-existence of a general method of treaty interpretation and the alleged methodological difference between the interpretation of international human rights law and other international law, or between contractual and law-making treaties. In a perfunctory way, I would add at this juncture that I depart from the traditional position that there are “self-contained regimes” within international law (see, for example, *Case of the SS “Wimbledon”* (1923), PCIJ, Series A no. 1, p. 15, and *Case Concerning United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, Judgment, ICJ Reports 1980, p. 40). Without prejudice to the tenets of a systemic interpretation of treaties, I do not think that rigid boundaries can be established between international human rights law and other international law (see, for example, the recent practice of the ICJ in *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, Merits, Judgment, ICJ Reports 2010, pp. 662-73), and therefore I assume that the same interpretative methods can be applied in both fields of international law. One of the practical consequences of this assumption is that I favour cross-fertilisation of soft-law instruments and case-law of international courts and supervisory bodies. International courts are not isolated “little empires”, as Judges Pellonpää and Bratza put it in their concurring opinion appended to *Al-Adsani v. the United Kingdom* [GC], no. 35763/97, ECHR 2001-XI.

15. In the *South West Africa Cases (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa)*, Second Phase, Judgment of 18 July 1966, ICJ Reports 1966, p. 6, the ICJ stated that it “can take account of moral principles only in so far as these are given sufficient expression in legal form”. On textual fidelity or *Gesetztreu* as a limit for judge-made law, see Esser, *Vorverständnis und Methodenwahl in der Rechtsfindung. Rationalitätsgrundlagen richterlichen Entscheidungspraxis*, 1970, pp. 196-99, 283-89; Kriele, *Recht, Vernunft, Wirklichkeit*, 1990, pp. 519-38; and Dworkin, *Justice in Robes*, 2006, pp. 118-38.

16. See *Demir and Baykara v. Turkey* [GC], no. 34503/97, § 71, ECHR 2008. In fact, at the plenary session of the Consultative Assembly on 7 September 1949 (see the *Travaux Préparatoires* of the Convention, “References to the notion of the general principles of law recognised by civilised nations” (CDH(74)37)), Mr Teitgen stated: “organised international protection shall have as its aim, among other things, to ensure that internal laws on guaranteed freedoms are in conformity with the fundamental principles of law recognised by civilised nations. What are these principles? They are laid down in much doctrinal work and by a jurisprudence which is their authority. These are the principles

provide a solid basis for the interpretative work of the international judge, and for limiting his or her remit. Only they can furnish the intersubjectively controllable *passerelle* between the letter of the treaty and the “law of the case” when no specific rules are applicable<sup>17</sup>. Only they can assist the judge in his or her tasks of optimising conflicting rights and freedoms<sup>18</sup>, distinguishing cases from one another and overruling a precedent<sup>19</sup>. By preferring fact-sensitive reasoning based on the “exceptional circumstances of this case”, and not displaying greater congruence with the principles embedded in the Convention, in practical terms the Court exponentially increases the impact of the element of irreducible subjectivity in the adjudicative process, and by so doing, it promotes the very judicial activism that it apparently seeks to limit. Without solid principled grounds, judge-made law is nothing but a disguised policy decision in the epiphenomenal form of a self-fulfilling prophecy based on the judge’s personal predilections<sup>20</sup>.

### The Court’s judgment as an act of *auctoritas*

13. I started by referring to the procedural problem raised by this case. I added that this was the problem raised on the surface, because below the surface a much bigger problem lies before the Court, namely how it envisages its adjudicative power and the impact of its judgments and decisions on the development of international law and the furtherance of

---

and legal rules which, since they are formulated and sanctioned by the internal law of all civilised nations at any given moment, can therefore be regarded as constituting a principle of general common law, applicable throughout the whole of international society.”

17. If this is true for national judges, it is even truer for international judges, in the light of Article 38 (1) (c) of the ICJ Statute, the preamble to the Vienna Convention on the Law of Treaties, and the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts. On principles as “norm-sources”, see, among others, Pellet, annotation of Article 38, and Kolb, note on General Principles of Procedural Law, in Zimmermann et al., *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 2006, pp. 766-73 and 794-805 respectively; Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice: fifty years of jurisprudence*, vol. I, 2013, pp. 232-46, and vol. II, 2013, pp. 1,201-05; and Larenz and Canaris, *Methodenlehre der Rechtswissenschaft*, 1995, pp. 240-41.

18. On principles as *Optimierungsgebote* in domestic law, see, for example, the contributions by Alexy and Koch in Alexy et al., *Elemente einer juristischen Begründungslehre*, 2003, pp. 217-98; Alexy, *A Theory of Constitutional Rights*, 2009, pp. 401 and 405; and in international law, Ducoulombier, *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l’Homme*, 2011, pp. 564-67.

19. See Alexy, *A Theory of Legal Argumentation: The Theory of Rational Discourse as Theory of Legal Justification*, 2009, pp. 279 and 285.

20. The most emblematic advocate of this working method, Justice Holmes, argued that principles do not solve cases. Law is, in his view, what the courts say it is, by deciding first the case and determining afterwards the grounds for the decision. His voice was not alone. In his autobiography, Justice Douglas relates that Chief Justice Hughes once told him: “Justice Douglas, you must remember one thing. At the constitutional level where we work, 90 percent of any decision is emotional. The rational part of us supplies the reasons for supporting our predilections.” For this reason, Justice Frankfurter would say: “The Constitution is the Supreme Court”. To all this, Rawls gave the famous rebuttal: “The Constitution is not what the Court says it is” (*Political Liberalism*, 1993, p. 237).

human rights protection in Europe, as the preamble to the Convention puts it. The Court may envisage it in one of two ways, as an act of *auctoritas* or as an act of *potestas*.

*Auctoritas* is exercised by way of reasoning, an intellectual act which aims to convince the addressees of the Court's judgments and decisions and the much wider audience of the legal community and the public in general. It gains its legitimacy through the intrinsic strength of the principles upon which those judgments and decisions are based and the coherence and persuasiveness of the inferences drawn from these principles for the case at hand<sup>21</sup>. In this case, the decision-maker – that is, the judges of the Court – is guided by a complex set of criteria of practical rationality with a view to weighing up which is the most coherent of the propositions presented by the parties<sup>22</sup>.

*Potestas* is exercised by way of a decision, an act of will whose legitimacy lies in the power which the decision-maker is acknowledged as having to take the decision in accordance with a procedure. In this case, guided by a pragmatic assessment of the consequences of its decision, the decision-maker is moved to act whenever the advantages of a course of action outweigh its disadvantages<sup>23</sup>.

21. Principles are “starting-points” for case sifting and for shaping the case rule, on the basis of a “universal rationality-bound concept of legal rationality” (Esser, *Vorverständnis und Methodenwahl*, cited above, p. 212, and *Grundsatz und Norm in der richterlichen Fortbildung des Privatrechts: Rechtsvergleichende Beiträge zur Rechtsquellen- und Interpretationslehre*, 1990, pp. 183-86). Hence, a judicial decision deals with matters of principle, not matters of compromise and strategy resolved according to arguments of political policy, general welfare or public interest (Dworkin, *Freedom's Law*, cited above, p. 83, and *A Matter of Principle*, cited above, p. 11). In this context, the publication of separate opinions plays the important role of avoiding the fiction of unanimity which in reality results from a negotiation that sacrifices the best possible solution to the lowest common denominator (Kriele, *Theorie der Rechtsgewinnung entwickelt am Problem der Verfassungsinterpretation*, 1976, p. 309).

22. Without entering into the dispute over the applicability of general discursive coherence criteria to the field of legal reasoning, it is worth mentioning the fundamental work by Alexy and Peczenik, who listed the following ten criteria by reference to which discursive coherence can be evaluated: (1) the number of supportive relations, (2) the length of the supportive chains, (3) the strength of the support, (4) the connection between supportive chains, (5) priority orders between arguments, (6) reciprocal justification, (7) generality, (8) conceptual cross-connections, (9) number of cases a theory covers, and (10) diversity of fields of life to which the theory is applicable (Alexy and Peczenik, “The Concept of Coherence and Its Significance for Discursive Rationality”, in *Ratio Juris*, 1990, pp. 130-47). One of the basic criteria formulated by the authors was that “When justifying a statement, one should support it with a chain of reasons as long as possible”. In fact, the use of legal principles implies a special onus of argumentation and justification imposed on the judge (see Larenz and Canaris, *Methodenlehre*, cited above, p. 247; Bydliniski, *Grundzüge der juristischen Methodenlehre*, 2005, p. 72; and Progl, *Der Prinzipienbegriff: Seine Bedeutung für die juristische Argumentation und seine Verwendung in den Urteilen des Bundesgerichtshofes für Zivilsachen*, 2001, p. 132).

23. See Esser, *Grundsatz und Norm*, cited above, pp. 235-41; and Dworkin, *Taking Rights Seriously*, cited above, pp. 22-28, 90-100, 273-78, and *Justice in Robes*, cited above, pp. 80-81, 248-50, on the two different types of argumentation based on arguments of principle and arguments of utilitarian or

14. The Court must evidently exercise its power within the confines of the Convention, and the legitimacy of its judgments and decisions is dependent on formal compliance with the admissibility conditions and the procedure laid down in the Convention. While performing its tasks under the Convention, the Court must take into consideration, but not be conditioned by, the consequences of its judgments and decisions, not only for the parties involved, but also for all Contracting Parties to the Convention<sup>24</sup>. To this extent, the Court's judgments and decisions are acts of *potestas*. But the Court should also aim to provide authoritative legal statements based on the intrinsic strength of the principles enshrined in the Convention and developed in the Court's own case-law in the light of the "general principles recognised by civilised nations". For it is through principled reasoning that judicial statements are normative, and it is only by being normative that they can be fully intelligible and implemented<sup>25</sup>. In their substance, the Court's judgments and decisions are acts of *auctoritas*, which must avoid a fallacious over-simplification of the factual and legal problems raised by the case and resist the easy temptation of convenient omissions. Such *auctoritas* can be exercised only when the judge shies away from a one-sided selection of the domestic and international case-law and does not turn a blind eye to fundamental scholarly work pertinent to the discussion of the case under adjudication<sup>26</sup>. Most importantly of all, the consistency and coherency of the Court's output cannot be secured if the judge runs away from definitional issues, leaving to legal writers the sometimes extremely difficult exercise of putting order into a chaotic sample of disparate legal statements<sup>27</sup>. Otherwise, the direction of the Court's case-

---

ideal policy.

24. The consideration of consequences in legal reasoning results not only from the finalistic structure of legal provisions, as Esser has demonstrated in his *Vorverständnis und Methodenwahl*, cited above, p. 143, but more generally from the use of such arguments as the *ad absurdum* argument and such maxims as *summum ius summa iniuria*, as Perelman explained in *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, 1979, pp. 87-96, and as Deckert expounded in her list of twenty-three arguments drawn from consequences, in *Folgenorientierung in der Rechtsanwendung*, 1995, p. 252.

25. "Normative" is used here in the sense of "universalisable", as for example in Kaufmann, *Das Verfahren der Rechtsgewinnung. Eine rationale Analyse*, 1999, p. 85, and MacCormick, *Rhetoric and The Rule of Law: A Theory of Legal Reasoning*, 2005, pp. 148-49.

26. As Wittgenstein put it in *Philosophische Untersuchungen*, 1953, Part I, § 593, one of the main causes of intellectual error is a "unilateral diet" (*einseitige Diät*), where one feeds one's thought with only one kind of example. This "pragmatic error" (*pragmatische Fehler*) is frequent in legal reasoning (F. Haft, *Juristische Rhetorik*, 2009, p. 149).

27. At this juncture it is useful to remember the words of Cardozo on the courts' failure to put forward a comprehensive definition of the due process clause: "The question is how long we are to be satisfied with a series of ad hoc conclusions. It is all very well to go on pricking the lines, but the time must come when we shall do prudently to look them over, and see whether they make a pattern or a medley of scraps and patches" (Selected Writings, 1947, p. 311).

law will rely on an opportunistic, cherry-picked list of cases, selected and adjudicated in accordance with an unpredictable measuring stick, which can vary according to the power of the respondent State and the notoriety of the alleged victim involved in the dispute. Otherwise, the domestic courts will be strongly tempted to neglect, or even purposely flout, their duty to implement the Court's case-law, when they are faced with judgments and decisions based on vague, succinct formulations that they do not understand. Otherwise, the lack of clarity and guidance of the Court's judgments and decisions will prompt more and more applications, drowning the Court in a vicious circle of case-specific jurisprudence, an increasing number of applications and discretionary disposal of cases. Otherwise, the Court will shift to politicians, namely the Committee of Ministers, the quintessential judicial tasks of standard-setting and affording general remedies.

15. The pressure of numbers must not be taken as the decisive factor in the choice between the two mentioned approaches. The increasing demand for the Court to respond to human rights violations across Europe brings additional responsibility to the institution, but does not discharge the Court from all its Convention obligations, including those resulting from the overarching provision of Article 45 of the Convention. Justice cannot be sacrificed on the altar of expediency. It is precisely at a time of growth that sufficiently clear reasons are most needed, not only for all the Court's final Committee, Chamber and Grand Chamber decisions and judgments (output), but also for the sifting (input) of cases by the single judge and the Grand Chamber panel. A minimalist form of reasoning only weakens the Court's credibility. No reasoning at all is even worse. It simply kills all credibility of the Court as a champion of procedural justice and undermines its current efforts to cope with the many challenges it is faced with<sup>28</sup>.

---

28. See *María Cruz Achabal Puertas v. Spain*, United Nations Human Rights Committee, Communication No. 1945/2010, 18 June 2013, where the author was informed that a Committee of the Court, composed of three judges, had decided to declare her application inadmissible, since it did not find "any appearance of a violation of the rights and freedoms guaranteed by the Convention or its Protocols", but the Human Rights Committee concluded that "the limited reasoning contained in the succinct terms of the Court's letter does not allow the Committee to assume that the examination included sufficient consideration of the merits", and therefore decided there was no obstacle to its examining the communication under Article 5, paragraph 2 (a), of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights and found that that the facts before it disclosed a violation of Article 7 of the Covenant, read independently and in conjunction with Article 2, paragraph 3, of the Covenant. The materials submitted to the Court by the author were similar to those presented to the Human Rights Committee. The Court cannot, as it so frequently does, require the domestic courts to indicate with sufficient clarity the grounds on which they base their decision, while at the same time not living up to the same standards itself. One could read the Human Rights Committee's message as implying that the limits of forbearance of an unacceptable policy of judicial pragmatism have been reached, as Schwarzenberger once wrote (*International Law as applied by International Courts and Tribunals*, volume IV, 1986, p. 627).

## Conclusion

16. Following the applicant association’s main argument that the “public interest requires a decision on the merits of this case”<sup>29</sup>, the majority pursued the utilitarian maxim *salus publica suprema lex est*, and took the opportunity afforded by this case to impose positive general obligations on the respondent State in relation to “mentally disabled persons in a situation comparable to that of Mr Câmpeanu” (see paragraph 161 of the judgment). I disagree with this methodological approach. In order for this case not to be an exhortation to bend the law on account of exceptional individual hardship, and consequently a free-riding exercise of judicial creativity and reconstruction of treaty obligations, the Court should have addressed the case on the basis of legal principles, namely the principle of equality before the law. If we cannot delude ourselves into dreaming of uniquely correct legal answers to hard cases, we can at least assume that the exercise of distilling from the principle of equality, which is firmly embedded in the Convention and the European human rights protection system, a rule on “*de facto* representation” before the Court would have avoided a strictly consequentialist application of the Convention.

The methodology of the Court’s sifting and assessment of cases must be above any suspicion of arbitrariness. That impression would betray the remarkable sixty-year history of this formidable institution and undermine the efforts of many generations of dedicated judges, lawyers and linguists to pursue the ideal of the construction of a pan-European standard of human rights. The present case is a good example of how the Court sometimes reaches the right results by unconvincing, awkward means. Some of its working methods must change in order to achieve the right results by righteous means. Legal principles can provide the appropriate tools for that task, since a court of law is, to borrow the expression of Ronald Dworkin, the privileged *forum* of legal principles<sup>30</sup>.

---

29. See page 8 of the applicant association’s submissions to the Grand Chamber of 3 June 2013.

30. Dworkin, *A Matter of Principle*, 1986, p. 33.

## JOINT PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGES SPIELMANN, BIANKU AND NUßBERGER

We have voted against the finding of the majority that it is not necessary to examine the complaint under Article 3, taken alone or in conjunction with Article 13 of the Convention.

Firstly, we consider that the finding under Article 2 does not cover the violation of Article 3 in Mr Câmpeanu’s case. As the facts of the case reveal, Mr Câmpeanu was diagnosed as HIV-positive when he was 5 years old, was later diagnosed with “profound intellectual disability” (see paragraph 7 of the judgment) and developed pulmonary tuberculosis, pneumonia and chronic hepatitis. It seems clear from the facts of the case that the particular situation of Mr Câmpeanu did not meet with an appropriate response or treatment on the part of the competent authorities. On that basis the majority rightly find a violation of Article 2 of the Convention. While we agree with this conclusion, we do not agree that no separate issues arise under Article 3 of the Convention. We are of the opinion that the Romanian authorities should have taken concrete steps to protect Mr Câmpeanu from the suffering related to his condition, and of which the authorities were perfectly aware (see *Z and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 29392/95, § 73, ECHR 2001–V). Mr Câmpeanu’s death was the result of a long period during which the authorities’ response to his situation was insufficient and inadequate; during this time he clearly suffered a violation of his Article 3 substantive rights, having received neither appropriate medical treatment nor even food and adequate shelter in the medical centres where he was kept. The “psychiatric and physical degradation” of Mr Câmpeanu when he was admitted to the Cetate-Dolj Medical and Social Care Centre (see paragraph 14 of the judgment) or when he was visited by the Centre for Legal Resources team at the Poiana Mare Neuropsychiatric Hospital (see paragraph 23 of the judgment) were evidence of long periods of neglect based on a complete lack of compassion.

Therefore, this case has to be distinguished from those cases in which the death, or threats to the life, of the applicants have been a direct and immediate consequence of the use of force and in which the Court has found no separate issue under Article 3, having regard to its finding of a breach of Article 2 (see, for example, *Nikolova and Velichkova v. Bulgaria*, no. 7888/03, 20 December 2007, and *Shchiborshch and Kuzmina v. Russia*, no. 5269/08, 16 January 2014).

Finding a separate violation of Article 3 could also contribute to enhancing the protection under Article 2 in such cases. If over a long period

of time the positive obligations under Article 3 are not fulfilled by the authorities and no appropriate treatment is provided for the most vulnerable individuals, it might be too late to save these individuals' lives and thus to fulfil the authorities' obligations under Article 2.

Secondly, we find it regrettable that the Court has omitted the opportunity to clarify further the question of *locus standi* of a non-governmental organisation in connection with a complaint on the basis of Article 3. The gist of the case lies in determining the extent to which the most vulnerable persons' interests can be defended before the Court by non-governmental organisations acting on their behalf, but without having any "close link" or "personal interest" as required by the Court's case-law. The situation concerning Article 2 complaints is fundamentally different from Article 3 complaints in this respect. Article 2 complaints based on the victim's death can never be brought before the Court by the victims themselves, whereas this is not true for Article 3 complaints. This is one of the aspects highlighted by the majority in their finding on the *locus standi* of the applicant (see paragraph 112 of the judgment). A separate analysis of the complaint of a violation of Article 3 of the Convention would have enabled the Court also to elaborate explicitly on the related questions in respect of Article 3.

## JOINT PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGES ZIEMELE AND BIANKU

1. We regrettably do not agree with the conclusion of the majority that there is no need for a separate ruling concerning Article 14 taken together with Article 2 in this case.

2. Turning to the circumstances of the case, we are stunned by the situation of Mr Câmpeanu. He was born in September 1985 and was of Roma ethnicity. His father was unknown and he was abandoned by his mother at birth; he was diagnosed at the age of 5 with HIV and later with profound intellectual disability and other acute medical problems. It would be very difficult to find another case examined by the Court in which the vulnerability of an applicant is based on so many grounds covered by Article 14 of the Convention. In our opinion, just one of these grounds would suffice to require the national authorities to devote particular attention to Mr Câmpeanu's situation. The facts of the case, as set out in the judgment, clearly indicate that the measures taken by the authorities were totally inadequate in addressing Mr Câmpeanu's circumstances.

3. It is rather worrying that only two weeks after Mr Câmpeanu turned eighteen, the Dolj County Child Protection Panel, without any individual assessment of his extremely particular situation, suggested that he should no longer be cared for by the State as he was not enrolled in any form of education at the time. This would suffice to conclude that his situation was considered to be the same as that of any other orphan who turns eighteen in perfectly good health and is able to look after himself or herself. The confusion that followed as to the identification of the appropriate institution to deal with Mr Câmpeanu's condition is a sign of a lack of understanding and a careless approach to Mr Câmpeanu's special needs (see paragraphs 8-22 of the judgment). In addition, and this in our opinion is crucial to the Article 14 analysis, it appears that the staff at the Poiana Mare Neuropsychiatric Hospital refused to help Mr Câmpeanu, allegedly for fear that they would contract HIV.

4. In view of the above, and also taking into account the special nature of the State's obligations as regards persons with disabilities (see, among other authorities, *Jasinskis v. Latvia*, no. 45744/08, 21 December 2010, and *Kiyutin v. Russia*, no. 2700/10, ECHR 2011), we are of the opinion that in the case of Mr Câmpeanu, a person who was in an extremely vulnerable position and completely dependent on the State institutions, there has been a violation of Article 14 taken together with Article 2 of the Convention.



CENTRE DE RESSOURCES JURIDIQUES  
AU NOM DE VALENTIN CÂMPEANU c. ROUMANIE  
*(Requête n° 47848/08)*

GRANDE CHAMBRE

ARRÊT DU 17 JUILLET 2014<sup>1</sup>

---

1. Arrêt rendu par la Grande Chambre à la suite du dessaisissement d'une chambre en application de l'article 30 de la Convention.



SOMMAIRE<sup>1</sup>

**Défaut d'administration de soins adéquats à un patient séropositif et atteint d'un handicap mental**

Aux fins de l'article 34 de la Convention, un représentant légal *de facto* peut dans des circonstances exceptionnelles être considéré comme ayant la qualité pour introduire une requête devant la Cour au nom d'une personne qui se trouve dans une situation d'extrême vulnérabilité et qui autrement ne pourrait pas faire examiner au niveau international de graves allégations de violation de la Convention (paragraphe 112 de l'arrêt).

L'obligation positive qui en vertu de l'article 2 de la Convention impose à l'État de protéger la vie n'est pas remplie si les autorités nationales mettent en danger de manière déraisonnable la vie d'une personne extrêmement vulnérable et atteinte d'un handicap mental en la plaçant dans un établissement où il est notoire que les conditions sont totalement inadéquates et qui n'est pas en mesure d'offrir les soins et le traitement indiqués pour sa séropositivité (paragraphe 143-144 de l'arrêt).

**Article 34**

*Locus standi – Qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'une personne défunte qui était atteinte d'un handicap mental – Victime – Absence de la qualité de victime directe ou indirecte – Circonstances exceptionnelles justifiant la reconnaissance de la qualité pour agir à un représentant légal de facto – Personne en situation d'extrême vulnérabilité, incapable d'introduire elle-même une procédure, dépourvue de proches et de soutien et conseils juridiques adéquats*

**Article 2**

*Obligations positives – Défaut d'administration de soins adéquats à un patient séropositif et atteint d'un handicap mental – Obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger la vie des patients – Connaissance de risques réels et immédiats pour la vie – Défaillances connues concernant le niveau de soins dispensés dans un hôpital où a été placé un patient extrêmement vulnérable*

**Article 46**

*Exécution d'un arrêt – Mesures générales – État défendeur tenu de prendre des mesures générales afin que les personnes atteintes d'un handicap mental puissent bénéficier d'une représentation indépendante*

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

*En fait*

La requête a été introduite par le Centre de ressources juridiques («CRJ»), organisation non gouvernementale, au nom d'un jeune Rom, M. Câmpeanu, qui est décédé en 2004 à l'âge de dix-huit ans. Abandonné par sa mère à la naissance, il avait été placé dans un orphelinat. Les médecins avaient découvert très tôt qu'il était séropositif et atteint d'un grave handicap mental. Ayant atteint l'âge adulte, M. Câmpeanu dut quitter le centre pour enfants handicapés où il séjournait. On lui fit subir une série d'examen en vue de son placement dans un établissement spécialisé. Un certain nombre d'établissements ayant refusé de l'accueillir en raison de son état de santé, il fut finalement admis dans un centre médicosocial, où l'on constata qu'il se trouvait à un stade avancé de déchéance psychiatrique et physique, ne disposait pas de médicaments antirétroviraux et souffrait de malnutrition. Quelques jours plus tard, après un accès d'hyperagressivité, il fut transféré dans un hôpital psychiatrique. L'établissement en question avait indiqué précédemment qu'il n'était pas équipé pour soigner les patients séropositifs. Dans cet hôpital, il fut remarqué par une équipe d'observateurs du CRJ, qui signala l'avoir trouvé seul dans une chambre non chauffée contenant un lit dépourvu de draps et de couvertures; il n'était vêtu que d'un haut de pyjama; bien qu'il ne fût pas en mesure de se nourrir ou d'aller aux toilettes sans aide, le personnel de l'hôpital refusait de l'assister, par peur de contracter le VIH. Il refusait nourriture et médicaments, de sorte qu'il n'était alimenté que par perfusion de glucose. Les observateurs du CRJ concluaient que l'hôpital était resté en défaut de fournir au jeune homme le traitement et les soins les plus élémentaires. Le jour même, dans la soirée, M. Câmpeanu décéda.

Selon un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) de 2004, pendant les hivers 2003 et 2004, 109 patients sont décédés à l'hôpital psychiatrique en question dans des circonstances suspectes. Les causes principales de décès étaient l'arrêt cardiaque, l'infarctus du myocarde et la bronchopneumonie. L'âge moyen des patients décédés était de cinquante-six ans, et certains d'entre eux avaient moins de quarante ans. Le CPT observait que certains de ces patients n'avaient pas bénéficié de soins suffisants. Il relevait également un manque de moyens humains et matériels à l'hôpital, ainsi que des carences concernant la valeur qualitative et quantitative des aliments et le manque de chauffage.

*En droit*

1. Article 34: la Cour écarte l'exception préliminaire du Gouvernement selon laquelle le CRJ n'a pas qualité pour introduire la requête. Elle admet que l'organisation non gouvernementale ne saurait être tenue pour victime des violations alléguées de la Convention; en effet, M. Câmpeanu a incontestablement été la victime directe alors que le CRJ n'a pas démontré l'existence d'un « lien [suffisamment] étroit » avec lui ni établi celle d'un « intérêt personnel » à maintenir les griefs en question devant la Cour pour être considéré comme une victime indirecte. Elle estime cependant qu'en égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce et à la gravité

des allégations formulées, le CRJ doit se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de M. Câmpeanu, même s'il n'a pas reçu procuration pour agir au nom du jeune homme et si celui-ci est décédé avant l'introduction de la requête. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour fait observer que l'affaire concerne un jeune Rom qui était extrêmement vulnérable et était atteint de déficiences mentales graves et infecté par le VIH. Il fut pris en charge par les pouvoirs publics pendant toute sa vie et décéda à l'hôpital. Sa mort serait due à des négligences. Compte tenu de son extrême vulnérabilité, il n'était pas en mesure de saisir les juridictions nationales sans soutien ni conseils juridiques adéquats. Au moment de son décès, M. Câmpeanu n'avait pas de proches connus. Après sa mort, le CRJ engagea des procédures internes aux fins d'élucider les circonstances de celle-ci. La Cour attache une importance considérable au fait que ni la capacité du CRJ d'agir pour M. Câmpeanu ni ses observations soumises en son nom auprès des autorités médicales et judiciaires internes n'ont en aucune manière été mises en cause ou contestées. L'État n'avait chargé aucune personne compétente ni aucun tuteur de veiller aux intérêts du jeune homme, malgré l'obligation légale prévoyant une telle mesure. Le CRJ n'est intervenu que peu avant la mort de M. Câmpeanu, alors que celui-ci était manifestement incapable d'exprimer un quelconque souhait ou avis sur ses propres besoins et intérêts, et *a fortiori* sur l'opportunité d'exercer un recours. Conclure que le CRJ ne pouvait pas dans ces circonstances représenter M. Câmpeanu emporterait le risque que l'État défendeur échappe à sa responsabilité par l'effet même du non-respect de son obligation, découlant du droit interne, de désigner un représentant légal. De plus, reconnaître au CRJ la qualité pour agir en tant que représentant de M. Câmpeanu, c'est adopter une approche conforme à celle que la Cour applique au droit à un contrôle juridictionnel visé à l'article 5 § 4 de la Convention dans le cas des « aliénés » (article 5 § 1 e)). Il faut dans ce contexte que l'intéressé ait accès à un tribunal et qu'il ait l'occasion d'être entendu lui-même, ou au besoin moyennant une certaine forme de représentation. Le CRJ a donc la qualité de représentant *de facto* de M. Câmpeanu.

*Conclusion*: rejet de l'exception préliminaire (unanimité).

2. Article 2: les décisions relatives aux placements de M. Câmpeanu ont été prises essentiellement en fonction du consentement ou non des établissements à accueillir le patient, et non de leur capacité à lui fournir un soutien et des soins médicaux appropriés. Le jeune homme a été dans un premier temps placé dans un centre médicosocial qui n'était pas équipé pour s'occuper de patients souffrant de troubles mentaux, et il a finalement été admis dans un hôpital psychiatrique qui pourtant avait précédemment refusé de l'accueillir au motif qu'il ne disposait pas des moyens nécessaires pour soigner les patients atteints du VIH. M. Câmpeanu a été transféré d'une structure à l'autre sans diagnostic et sans suivi adéquats, et au mépris total de son état de santé réel et de ses besoins médicaux les plus essentiels. Il convient de noter en particulier que les autorités n'ont pas veillé à ce qu'il bénéficiât d'antirétroviraux. Le traitement dispensé a consisté essentiellement à lui administrer

des sédatifs et des vitamines, et aucune investigation sérieuse n'a été menée aux fins d'établir les causes de son état mental, en particulier son accès d'agressivité.

La Cour souligne que M. Câmpeanu a passé sa vie entière entre les mains des autorités, sur lesquelles pèse donc l'obligation de rendre des comptes sur son traitement. Celles-ci étaient informées des conditions de vie effroyables qui régnaient à l'hôpital psychiatrique, où le manque de chauffage et d'une alimentation appropriée, ainsi que la pénurie de personnel et de médicaments, avaient provoqué une augmentation du nombre de décès pendant l'hiver 2003. Leur réaction a néanmoins été inappropriée. En décidant de placer M. Câmpeanu dans cet hôpital, malgré une vulnérabilité déjà accrue, les autorités ont mis de manière déraisonnable sa vie en danger. De plus, le manquement continu du personnel médical à son obligation de dispenser à M. Câmpeanu des soins et un traitement appropriés a constitué un autre facteur déterminant dans le décès prématuré du jeune homme. En bref, les autorités n'ont pas assuré à M. Câmpeanu le niveau requis de protection de sa vie.

*Conclusion* : violation (unanimité).

3. Article 46 : la Cour recommande à la Roumanie d'envisager les mesures générales nécessaires pour que les personnes atteintes d'un handicap mental et se trouvant dans une situation comparable bénéficient d'une représentation indépendante apte à leur permettre de faire examiner par un tribunal ou un autre organe indépendant les griefs qu'elles tirent de la Convention relativement à leur santé et au traitement qui leur est réservé.

Article 41 : aucune demande n'a été soumise au titre du préjudice.

### **Jurisprudence citée par la Cour**

*A. et autres c. Turquie*, n° 30015/96, 27 juillet 2004

*Abdülsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, 2 novembre 2004

*Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne*, n° 42430/05, 2 février 2010

*Aliiev c. Géorgie*, n° 522/04, 13 janvier 2009

*Argeş College of Legal Advisers c. Roumanie*, n° 2162/05, 8 mars 2011

*Armonienė c. Lituanie*, n° 36919/02, 25 novembre 2008

*Artico c. Italie*, 13 mai 1980, série A n° 37

*B. c. Roumanie (n° 2)*, n° 1285/03, 19 février 2013

*Bazorkina c. Russie (déc.)*, n° 69481/01, 15 septembre 2005

*Biç et autres c. Turquie*, n° 55955/00, 2 février 2006

*Brudnicka et autres c. Pologne*, n° 54723/00, CEDH 2005-II

*Brumărescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC]*, n° 28342/95, CEDH 2001-I

*Burden c. Royaume-Uni [GC]*, n° 13378/05, CEDH 2008

*C.B. c. Roumanie*, n° 21207/03, 20 avril 2010

*Çakıcı c. Turquie [GC]*, n° 23657/94, CEDH 1999-IV

*Calvelli et Ciglio c. Italie [GC]*, n° 32967/96, CEDH 2002-I

- Carabulea c. Roumanie*, n° 45661/99, 13 juillet 2010  
*Dalban c. Roumanie* [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI  
*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, série A n° 12  
*Dodov c. Bulgarie*, n° 59548/00, 17 janvier 2008  
*Dvořáček et Dvořáčková c. Slovaquie*, n° 30754/04, 28 juillet 2009  
*Fairfield et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 24790/04, CEDH 2005-VI  
*Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, série A n° 18  
*Grădinar c. Moldova*, n° 7170/02, 8 avril 2008  
*İlbeyi Kemaloğlu et Meriye Kemaloğlu c. Turquie*, n° 19986/06, 10 avril 2012  
*İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII  
*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, série A n° 25  
*Jasinskis c. Lettonie*, n° 45744/08, 21 décembre 2010  
*Kaburov c. Bulgarie* (déc.), n° 9035/06, 19 juin 2012  
*Karner c. Autriche*, n° 40016/98, CEDH 2003-IX  
*Kaya et Polat c. Turquie* (déc.), nos 2794/05 et 40345/05, 21 octobre 2008  
*Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, série A n° 28  
*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, 22 mars 2012  
*L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III  
*Léger c. France* (radiation) [GC], n° 19324/02, 30 mars 2009  
*M.P. et autres c. Bulgarie*, n° 22457/08, 15 novembre 2011  
*Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII  
*Marie-Louise Loyen et Bruneel c. France*, n° 55929/00, 5 juillet 2005  
*Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, CEDH 2009  
*Monnat c. Suisse*, n° 73604/01, CEDH 2006-X  
*Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06, 18 juin 2013  
*Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie*, n° 7888/03, 20 décembre 2007  
*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 25 août 1987, série A n° 123  
*Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII  
*Orhan c. Turquie*, n° 25656/94, 18 juin 2002  
*P., C. et S. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 56547/00, 11 décembre 2001  
*Parascineti c. Roumanie*, n° 32060/05, 13 mars 2012  
*Parti travailliste géorgien c. Géorgie* (déc.), n° 9103/04, 22 mai 2007  
*Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, n° 34147/06, 21 septembre 2010  
*Post c. Pays-Bas* (déc.), n° 21727/08, 20 janvier 2009  
*Raimondo c. Italie*, 22 février 1994, série A n° 281-A  
*Ressegatti c. Suisse*, n° 17671/02, 13 juillet 2006  
*S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni*, n° 23715/94, décision de la Commission du 20 mai 1996, non publiée  
*Sanles Sanles c. Espagne* (déc.), n° 48335/99, CEDH 2000-XI  
*Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], nos 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII  
*Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V  
*Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, CEDH 2012

- Stojkovic c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 14818/02, 8 novembre 2007
- Tauira et 18 autres c. France*, n° 28204/95, décision de la Commission du 4 décembre 1995, Décisions et rapports 83-A
- Thévenon c. France* (déc.), n° 2476/02, CEDH 2006-III
- Varnava et autres c. Turquie* [GC], n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, CEDH 2009
- Velikova c. Bulgarie* (déc.), n° 41488/98, CEDH 1999-V
- Vlad et autres c. Roumanie*, n°s 40756/06, 41508/07 et 50806/07, 26 novembre 2013
- Vo c. France* [GC], n° 53924/00, CEDH 2004-VIII
- Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, série A n° 33
- X c. France*, 31 mars 1992, série A n° 234-C
- Y.F. c. Turquie*, n° 24209/94, CEDH 2003-IX
- Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V

**En l'affaire Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie,**

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre composée de :

Dean Spielmann, *président*,  
Guido Raimondi,  
Ineta Ziemele,  
Isabelle Berro,  
Alvina Gyulumyan,  
David Thór Björgvinsson,  
Ján Šikuta,  
Päivi Hirvelä,  
Luis López Guerra,  
Ledi Bianku,  
Nona Tsotsoria,  
Kristina Pardalos,  
Vincent A. De Gaetano,  
Angelika Nußberger,  
Paulo Pinto de Albuquerque,  
Paul Mahoney,  
Johannes Silvis, *juges*,  
et de Michael O'Boyle, *greffier adjoint*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 4 septembre 2013 et 26 mai 2014,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

**PROCÉDURE**

1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 47848/08) dirigée contre la Roumanie et dont une organisation non gouvernementale roumaine, le Centre de ressources juridiques (*Centrul de Resurse Juridice*) a saisi la Cour au nom de M. Valentin Câmpeanu («le requérant») le 2 octobre 2008 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales («la Convention»).

2. Interights, qui a conseillé le Centre de ressources juridiques jusqu'au 27 mai 2014, a été représenté par M. C. Cojocariu, avocat à Londres. Le gouvernement roumain («le Gouvernement») a été représenté par son agent, M<sup>me</sup> C. Brumar, du ministère des Affaires étrangères.

3. Le Centre de ressources juridiques alléguait au nom de M. Valentin Câmpeanu que celui-ci avait été victime de violations des articles 2, 3, 5, 8, 13 et 14 de la Convention.

4. Le 7 juin 2011, la requête a été communiquée au Gouvernement. Il a également été décidé que les questions de recevabilité et de fond seraient examinées conjointement (article 29 § 1 de la Convention).

5. Des observations ont été reçues de Human Rights Watch, du Centre eurorégional pour les initiatives publiques, du Comité Helsinki de Bulgarie et du Centre pour la défense des personnes handicapées mentales, que le président avait autorisés à intervenir dans la procédure (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 du règlement de la Cour – «le règlement»). Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exercé son droit de prendre part à la procédure et a présenté des observations écrites (articles 36 § 3 de la Convention et 44 § 2 du règlement).

Le Gouvernement a répondu à ces observations (article 44 § 5 du règlement).

6. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 4 septembre 2013 (article 59 § 3 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M <sup>me</sup> C. Brumar,	<i>agent,</i>
MM. G. Caian,	<i>conseil,</i>
D. Dumitrache,	<i>coagent;</i>

– *pour le Centre de ressources juridiques*

M <sup>mes</sup> G. Iorgulescu, directrice générale, Centre de ressources juridiques, G. Pascu, responsable de programme, Centre de ressources juridiques,	
M <sup>e</sup> C. Cojocariu, avocat, Interights,	<i>conseils;</i>

– *pour le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe*

M. N. Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme, M <sup>mes</sup> I. Gachet, directrice, Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, A. Weber, conseiller, Bureau du Commissaire aux droits de l'homme.	
---	--

La Cour a entendu M<sup>me</sup> Brumar, M. Caian, M. Cojocariu, M<sup>me</sup> Iorgulescu et M. Muižnieks en leurs déclarations, ainsi que M<sup>me</sup> Brumar, M<sup>e</sup> Cojocariu et M<sup>me</sup> Iorgulescu en leurs réponses aux questions posées par la Cour.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

#### A. Le décès de Valentin Câmpeanu

##### 1. *La genèse de l'affaire*

7. Valentin Câmpeanu était un jeune homme d'origine rom. Né le 15 septembre 1985 de père inconnu, il fut abandonné à la naissance par sa mère, Florica Câmpeanu (décédée en 2001). Il fut alors placé dans un orphelinat, le Centre de Corlate, où il grandit.

En 1990, on découvrit que Valentin Câmpeanu était séropositif. Les médecins ayant ultérieurement diagnostiqué une « déficience intellectuelle grave, un quotient intellectuel de 30 et une infection par le VIH », il fut considéré comme étant atteint d'un handicap « grave ». Par la suite, il présenta également des symptômes associés au VIH, tels que tuberculose pulmonaire, pneumonie et hépatite chronique.

En mars 1992, il fut transféré au centre pour enfants handicapés de Craiova et, plus tard, au centre de placement n° 7 de Craiova (« le centre de placement »).

##### 2. *Les bilans effectués en 2003 et 2004*

8. Le 30 septembre 2003, la commission départementale de Dolj pour la protection de l'enfance (« la commission départementale ») ordonna la cessation de la prise en charge publique de M. Câmpeanu, arguant que celui-ci venait d'avoir dix-huit ans et ne poursuivait aucune forme de scolarité.

Bien que le travailleur social qui s'occupait de M. Câmpeanu eût préconisé un transfert au centre local de rétablissement et de réadaptation neuropsychologiques, la commission départementale décida qu'un travailleur social compétent devait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire admettre M. Câmpeanu à l'hôpital neuropsychiatrique de Poiana Mare (« le HPM »). Selon le droit pertinent, cette décision pouvait être contestée devant le tribunal de première instance de Craiova.

M. Câmpeanu n'assista pas en personne à la réunion de la commission départementale, et il n'y fut pas non plus représenté.

9. Le 14 octobre 2003, la commission médicale pour adultes handicapés du conseil départemental de Dolj réexamina l'état de santé

de M. Câmpeanu. Elle constata uniquement l'infection par le VIH, qui correspondait à un handicap «moyen». Elle mentionna également que le patient était «socialement intégré».

10. Ultérieurement, à une date non précisée en octobre ou novembre 2003, un travailleur social et un médecin du centre de placement établirent un bilan médical et social de M. Câmpeanu, condition préalable à son placement dans un centre médicosocial. Dans la rubrique «représentant légal», ils inscrivirent «abandonné à la naissance» ; quant au champ «personne à prévenir en cas d'urgence», ils ne le renseignèrent pas. Le diagnostic indiquait «déficience intellectuelle grave, séropositivité», sans aucune référence au diagnostic précédent (paragraphe 9 ci-dessus). Le rapport d'évaluation indiquait : «a besoin de surveillance et d'une assistance intermittente pour les soins personnels» et concluait que M. Câmpeanu était capable de prendre soin de lui-même tout en ayant besoin d'une aide considérable.

11. Par une lettre datée du 16 octobre 2003, le HPM informa la commission départementale qu'il ne pouvait pas accueillir M. Câmpeanu, expliquant que celui-ci était séropositif et atteint d'un handicap mental et que l'hôpital n'était pas équipé pour soigner des personnes présentant ce type de pathologies.

12. Après ce refus, entre octobre 2003 et janvier 2004, la commission départementale et la direction départementale pour la protection des droits de l'enfant («la direction pour la protection de l'enfance») sollicitèrent l'aide d'un certain nombre d'établissements pour trouver une structure sociale ou psychiatrique qui accepterait d'accueillir M. Câmpeanu. La direction pour la protection de l'enfance indiqua que le HPM avait refusé d'accueillir le patient en raison de sa séropositivité et demanda la coopération des établissements concernés, en précisant que l'état de santé du jeune homme «ne nécessitait pas une hospitalisation mais exigeait une surveillance constante au sein d'une institution spécialisée».

### *3. L'admission au centre médicosocial de Cetate-Dolj*

13. La commission départementale estima finalement que M. Câmpeanu pourrait être placé dans le centre médicosocial de Cetate-Dolj («le CMSC»), qui constituait selon elle un établissement adapté pour l'intéressé. Dans sa demande au CMSC, elle signala uniquement que M. Câmpeanu était séropositif, ce qui correspondait à un handicap moyen, et ne fit nulle mention de ses difficultés d'apprentissage.

14. Le 5 février 2004, M. Câmpeanu fut admis au CMSC. Selon un compte rendu, rédigé par cet établissement et adressé au Centre de ressources juridiques («le CRJ») le 5 mars 2004, qui décrivait l'état de M. Câmpeanu

lors de son admission, celui-ci se trouvait à un stade avancé de «déchéance psychiatrique et physique», il était vêtu d'un survêtement en loques, il ne portait ni sous-vêtements ni chaussures et il n'avait ni médicaments antirétroviraux ni informations sur son état de santé; le compte rendu mentionnait aussi que le patient «refusait de coopérer».

Dans les déclarations qu'il fit au parquet le 22 juillet 2004 dans le cadre de la procédure interne (relatée dans la section B ci-dessous), M. V., le médecin ayant soigné M. Câmpeanu au centre de placement, justifia le fait que l'intéressé n'avait reçu ni médicaments ni informations appropriés en indiquant qu'il ignorait alors si une modification du traitement était nécessaire au vu des résultats des derniers examens (paragraphe 9 ci-dessus).

Un examen médical effectué lors de l'admission de M. Câmpeanu au CMSC aboutit à la conclusion que l'intéressé souffrait «d'une déficience intellectuelle grave, d'une infection par le VIH et de malnutrition». Le jeune homme mesurait alors 1,68 m et pesait 45 kg. Il fut mentionné qu'il n'était «pas capable de s'orienter dans le temps et dans l'espace, ni de manger seul ou de prendre soin lui-même de son hygiène personnelle».

15. Dans la soirée du 6 février 2004, M. Câmpeanu entra dans un état d'agitation. D'après le compte rendu du CMSC (paragraphe 14 ci-dessus), au matin du 7 février 2004 il «devint violent, agressa d'autres patients, brisa une fenêtre et déchira un matelas ainsi que ses vêtements et ses draps»; on lui administra du phénobarbital puis du diazépam pour le calmer.

#### *4. L'examen au HPM*

16. Le 9 février 2004, M. Câmpeanu fut conduit pour examen, diagnostic et traitement au HPM, l'établissement psychiatrique le plus proche. Le diagnostic de «déficience intellectuelle grave» fut réitéré. Il fut toutefois estimé que son état «ne [constituait] pas une urgence psychiatrique», l'intéressé n'étant «pas agité». Le docteur L.G. diagnostiqua une «déficience intellectuelle moyenne» et prescrivit des sédatifs (carbamazépine et diazépam).

Le dossier médical conservé au HPM indique qu'aucune information sur les antécédents médicaux de M. Câmpeanu ne put être obtenue lors de son admission à l'hôpital parce qu'il n'était «pas coopératif». Dans la déposition qu'il livra aux autorités d'enquête le 8 décembre 2005, le docteur D.M., du HPM, déclara que «le patient était différent, en ce sens que l'on ne pouvait pas communiquer avec lui et qu'il présentait des déficiences mentales».

### 5. *Le retour au CMSC*

17. Le jour même, M. Câmpeanu fut reconduit au CMSC. Dans l'intervalle, son état de santé s'était considérablement dégradé. Le CMSC ayant reçu des antirétroviraux, le traitement du jeune homme fut repris. En dépit de cette mesure, l'état de celui-ci ne s'améliora pas, le dossier médical indiquant qu'il était encore « agité » et « violent ».

18. Le CMSC décida que, faute de disposer des équipements nécessaires pour le soigner, il ne pouvait garder M. Câmpeanu plus longtemps. L'hôpital adressa au centre de placement une demande de transfert de l'intéressé vers un autre établissement. Le centre de placement rejeta toutefois cette demande, arguant que le jeune homme était déjà « en dehors de son ressort ».

19. Le 11 février 2004, E.O., la directrice du CMSC, aurait appelé la direction de la santé publique du département de Dolj et l'aurait priée de trouver une solution permettant de transférer M. Câmpeanu dans une structure mieux adaptée à ses problèmes de santé. On lui aurait conseillé de faire admettre M. Câmpeanu au HPM en vue d'un traitement psychiatrique d'une durée de quatre ou cinq jours.

### 6. *Le transfert au HPM*

20. Le 13 février 2004, M. Câmpeanu fut transféré du CMSC au HPM. Son séjour dans cet hôpital, où il s'agissait de traiter son hyperagressivité, devait durer trois ou quatre jours. Il fut placé au sein de l'unité psychiatrique V.

21. Le 15 février 2004, il fut confié au docteur L.G. Le jeune homme étant séropositif, le médecin décida de le transférer à l'unité psychiatrique VI. Comme celle-ci n'avait que deux médecins généralistes et pas de psychiatre, L.G. resta chargée du traitement psychiatrique dispensé à M. Câmpeanu.

22. Le 19 février 2004, celui-ci cessa de s'alimenter et refusa de prendre ses médicaments. Aussi fut-il décidé de lui administrer du glucose et des vitamines par intraveineuse. Le médecin qui examina M. Câmpeanu conclut à un « mauvais état général ».

### 7. *La visite des membres du CRJ*

23. Le 20 février 2004, une équipe d'observateurs du CRJ se rendit au HPM et constata l'état dans lequel se trouvait M. Câmpeanu. Selon un rapport établi par les membres du CRJ au sujet de cette visite, le jeune homme était seul dans une chambre isolée, non chauffée et fermée à clé, dont l'équipement se limitait à un lit dépourvu de draps et de couvertures ; il n'était vêtu que d'un haut de pyjama ; bien qu'il ne fût pas en mesure de se nourrir ou d'aller aux toilettes sans aide, le personnel du HPM refusait de

l'assister, par peur semble-t-il de contracter le VIH, de sorte que l'intéressé n'était alimenté que par perfusion de glucose. Le rapport concluait que l'hôpital était resté en défaut de fournir au jeune homme le traitement et les soins les plus élémentaires.

Dans leur rapport, les représentants du CRJ indiquaient avoir demandé le transfert immédiat de M. Câmpeanu à l'hôpital des maladies infectieuses de Craiova, apte selon eux à dispenser à l'intéressé un traitement adéquat ; le directeur de l'hôpital aurait cependant écarté cette demande, estimant que le patient n'était « pas un cas urgent, mais un cas social » et que de toute façon il n'était pas en état de supporter le trajet.

24. M. Câmpeanu décéda dans la soirée du 20 février 2004. Selon l'acte de décès établi le 23 février 2004, la cause immédiate de la mort était une insuffisance cardiorespiratoire. L'acte de décès indiquait également que l'infection par le VIH était « l'état morbide initial » et que la « déficience intellectuelle » avait constitué « un autre état morbide important ».

25. En dépit des dispositions légales rendant obligatoire la réalisation d'une autopsie en cas de décès survenu dans un hôpital psychiatrique (arrêté conjoint n° 1134/255/2000 du ministre de la Justice et du ministre de la Santé), le HPM n'en pratiqua pas, « le décès n'ayant pas été estimé suspect, compte tenu des deux affections graves que présentait le patient » (déficience intellectuelle et infection par le VIH).

26. Le 21 février 2004, ignorant que M. Câmpeanu était décédé, le CRJ avait rédigé plusieurs lettres urgentes, qu'il avait adressées à un certain nombre de responsables de l'administration locale et nationale, dont le ministre de la Santé, le préfet du département de Dolj, le maire de Poiana Mare et le chef de la direction de la santé publique du département de Dolj. Le CRJ y indiquait que M. Câmpeanu se trouvait dans un état extrêmement critique et qu'il avait été transféré dans un établissement qui n'était pas à même de lui offrir des soins appropriés, eu égard à sa séropositivité. Le CRJ critiquait par ailleurs le traitement selon lui inadapté qui était dispensé à l'intéressé et demandait des mesures urgentes pour remédier à cette situation. Il ajoutait que l'admission de M. Câmpeanu au CMSC et son transfert ultérieur au HPM avaient emporté violation des droits fondamentaux de l'intéressé, et engageait les autorités à ouvrir une enquête adéquate à ce sujet.

Le 22 février 2004, le CRJ fit paraître un communiqué de presse qui attirait l'attention sur les conditions et le traitement réservés aux patients du HPM, évoquait en particulier la situation de M. Câmpeanu et préconisait l'adoption de mesures d'urgence.

## B. La procédure interne

### 1. *Les plaintes pénales déposées par le CRJ*

27. Par une lettre du 15 juin 2004 adressée au parquet général de Roumanie, le CRJ demanda où en était la procédure consécutive à la plainte pénale qu'il avait déposée auprès de cet organe le 23 février 2004 au sujet des circonstances ayant abouti au décès de M. Câmpeanu. Dans cette plainte, le CRJ avait souligné que le jeune homme n'avait pas été placé dans un établissement médical adapté à son état de santé physique et mentale.

28. Le 15 juin 2004 toujours, le CRJ déposa deux autres plaintes pénales, l'une auprès du parquet près le tribunal de première instance de Craiova et l'autre auprès du parquet près le tribunal départemental de Craiova. Il réitéra sa demande d'ouverture d'une enquête pénale au sujet des circonstances dans lesquelles était survenu le décès de M. Câmpeanu, alléguant la commission des infractions suivantes :

i. négligence, par des employés de la direction pour la protection de l'enfance et par des employés du centre de placement (article 249 § 1 du code pénal) ;

ii. actions et omissions délibérées ayant porté atteinte aux intérêts d'une personne et mise en danger d'une personne incapable de prendre soin d'elle-même, par des employés du CMSC (articles 246 et 314 du code pénal) ;

iii. homicide par négligence ou mise en danger d'une personne incapable de prendre soin d'elle-même, par des employés du HPM (articles 178 § 2 et 314 du code pénal).

Le CRJ ajoutait que la commission médicale avait à tort considéré M. Câmpeanu comme une personne atteinte d'un handicap moyen, au mépris des diagnostics posés précédemment et postérieurement (paragraphe 9 ci-dessus). Quant à la direction pour la protection de l'enfance, selon le CRJ elle n'avait pas entamé de procédure aux fins de la désignation d'un tuteur lorsque M. Câmpeanu avait atteint l'âge de la majorité, contrevenant ainsi à la législation en vigueur.

De plus, le CRJ reprochait au centre de placement de ne pas avoir fourni au personnel du CMSC les antirétroviraux nécessaires lorsque M. Câmpeanu avait été transféré dans cet établissement le 5 février 2004 ; il estimait que cela avait pu causer le décès de l'intéressé deux semaines plus tard.

Il considérait par ailleurs que le transfert du CMSC au HPM avait été inutile, inopportun et contraire à la législation en vigueur, dès lors que cette mesure avait été prise sans le consentement du patient ou de son représentant, en violation de la loi sur les droits des patients (loi n° 46/2003).

Enfin, le CRJ soutenait que M. Câmpeanu n'avait pas été correctement soigné, traité et alimenté au HPM.

29. Le 22 août 2004, le parquet général informa le CRJ que l'affaire avait été transmise pour enquête au parquet près le tribunal départemental de Dolj.

Le 31 août 2004, ledit parquet informa le CRJ qu'un dossier pénal avait été ouvert à la suite de son dépôt de plainte, et que l'enquête avait été confiée à la division chargée des enquêtes pénales des services de police du département de Dolj (« les services de police »).

### *2. Le rapport médico-légal*

30. Le 14 septembre 2004, à la demande du parquet, l'institut de médecine légale de Craiova remit un rapport médico-légal qui, s'appuyant sur les pièces médicales fournies, concluait :

« Un traitement médical avait été prescrit [au patient] pour sa séropositivité et son état psychiatrique; ce traitement [était] correct et adéquat quant au dosage, eu égard à l'état clinique et immunologique de l'intéressé.

Il est impossible d'établir si le patient a bien pris les médicaments prescrits, compte tenu du stade avancé de sa dégradation psychosomatique. »

31. Le 22 octobre 2004, le corps de M. Câmpeanu fut exhumé et autopsié. Le rapport d'autopsie, rendu le 2 février 2005, indiquait que la dépouille présentait des signes avancés de cachexie et concluait ainsi :

« (...) le décès n'a pas été violent. Il est dû à une insuffisance cardiorespiratoire causée par une pneumonie, complication survenue avec la progression de l'infection par le VIH. Après exhumation, aucune trace de violence n'a été relevée. »

### *3. Les décisions du parquet*

32. Le 19 juillet 2005, le parquet près le tribunal départemental de Dolj décida de classer l'affaire, estimant notamment qu'au vu des éléments produits le traitement médical administré au patient avait été approprié et que le décès n'avait pas été violent mais était résulté d'une complication survenue avec la progression de l'infection par le VIH dont souffrait M. Câmpeanu.

33. Le 8 août 2005, le CRJ contesta cette décision auprès du procureur en chef du parquet près le tribunal départemental de Dolj, plaidant en particulier que certains de ses arguments concernant le traitement médical dispensé au patient, l'interruption supposée de l'administration d'antirétroviraux et les conditions de vie dans les hôpitaux n'avaient pas été examinés.

Le 23 août 2005, le procureur en chef accueillit cette plainte, annula la décision du 19 juillet 2005 et ordonna la réouverture de l'enquête aux fins de l'examen de tous les aspects du dossier. Des instructions spécifiques furent données au sujet de certaines pièces médicales qu'il convenait d'étudier une fois qu'elles auraient été communiquées par l'hôpital des maladies infectieuses de Craiova, le centre de placement, le CMSC et le HPM. Les médecins qui s'étaient occupés de M. Câmpeanu devaient être interrogés. Les circonstances dans lesquelles le traitement antirétroviral avait ou non été dispensé au patient pendant ses séjours au CMSC et au HPM devaient être éclaircies, notamment eu égard au fait que le dossier médical conservé au HPM ne contenait aucune précision sur ce point.

34. Le 11 décembre 2006, le parquet près le tribunal départemental de Dolj décida que, selon les nouvelles règles de procédure en vigueur, il n'était pas compétent pour procéder à l'enquête, et renvoya l'affaire au parquet près le tribunal de première instance de Calafat.

#### *4. La procédure disciplinaire*

35. Le 11 janvier 2006, les services de police prièrent l'ordre des médecins du département de Dolj (« l'ordre des médecins ») d'émettre un avis « sur la question de savoir si la démarche thérapeutique [adoptée] [avait été] correcte au vu du diagnostic [posé dans le rapport d'autopsie] ou s'il fallait y voir une faute médicale ».

Le 20 juillet 2006, la commission de discipline de l'ordre des médecins décida qu'il n'y avait pas lieu d'engager une action disciplinaire contre le personnel du HPM :

« (...) la thérapie par psychotropes, évoquée dans les notes relatives à l'observation clinique générale du HPM, était appropriée (...) [et dès lors] (...) les informations reçues donnent à penser que les médecins ont pris les bonnes décisions et qu'il n'y a pas lieu de soupçonner une faute médicale [liée à] une infection opportuniste associée au VIH [qui n'aurait] pas été correctement traitée. »

Les services de police contestèrent cette décision, mais ils furent déboutés pour tardiveté le 23 novembre 2006.

#### *5. La nouvelle décision de classement sans suite et les recours ultérieurs*

36. Le 30 mars 2007, le parquet près le tribunal de première instance de Calafat rendit une nouvelle décision de classement sans suite. Le procureur fonda son raisonnement sur les éléments versés au dossier ainsi que sur la décision rendue par la commission de discipline de l'ordre des médecins.

37. Le CRJ contesta la décision de classement, soutenant que la plupart des instructions données dans la décision du procureur en chef du 23 août 2005 (paragraphe 33 ci-dessus) avaient été ignorées. Cette plainte fut rejetée

le 4 juin 2007 par le procureur en chef du parquet près le tribunal de première instance de Calafat qui, dans une brève motivation, renvoya aux conclusions du rapport médico-légal du 14 septembre 2004 et à la décision de l'ordre des médecins du 20 juillet 2006.

Le 10 août 2007, le CRJ attaqua cette décision devant le tribunal de première instance de Calafat.

38. Le 3 octobre 2007, ce tribunal accueillit l'action du CRJ, annula les décisions des 30 mars et 4 juin 2007 et ordonna la réouverture de l'enquête, estimant que divers aspects liés au décès de M. Câmpeanu n'avaient pas été examinés et que la production d'éléments de preuve complémentaires s'imposait.

Le tribunal releva notamment les défauts suivants: la plupart des documents censés avoir été recueillis auprès de l'hôpital des maladies infectieuses de Craiova et du centre de placement n'avaient en fait pas été versés au dossier de l'enquête (pièces médicales sur la base desquelles M. Câmpeanu avait été admis au CMSC et transféré au HPM, examens cliniques et paracliniques effectués, comptes rendus des auditions des médecins et infirmiers qui avaient été chargés de l'administration des soins à M. Câmpeanu et lignes directrices sur le dépistage du VIH); les contradictions ressortant des déclarations des personnes intervenues dans l'admission de M. Câmpeanu au CMSC n'avaient pas été clarifiées, pas plus que les circonstances liées à l'interruption du traitement antirétroviral après le transfert du jeune homme au HPM; en outre, les allégations contradictoires du personnel médical du CMSC et du HPM concernant le prétendu « état d'agitation » de M. Câmpeanu n'avaient pas été élucidées.

Pour le tribunal, les enquêteurs n'avaient pas non plus vérifié si le personnel médical du HPM avait effectué les examens nécessaires après l'admission de M. Câmpeanu et si celui-ci avait reçu des antirétroviraux et tout autre médicament indiqué. Le tribunal ajouta que les enquêteurs n'avaient pas établi l'origine des œdèmes observés sur le visage et les membres inférieurs de M. Câmpeanu, ni déterminé si la démarche thérapeutique adoptée au HPM avait été correcte. Il estima que, compte tenu de ces manquements, la demande d'avis adressée à l'ordre des médecins avait revêtu un caractère prématuré et devait être réitérée une fois le dossier d'enquête complet.

39. Le procureur près le tribunal de première instance de Calafat interjeta appel de ce jugement. Le 4 avril 2008, le tribunal départemental de Dolj accueillit l'appel, annula le jugement rendu par le tribunal de première instance de Calafat et rejeta la plainte formée par le CRJ contre la décision de classement sans suite du 30 mars 2007.

Le tribunal s'appuya principalement sur les conclusions du rapport médico-légal et du rapport d'autopsie, ainsi que sur la décision de l'ordre des

médecins, pièces qui toutes indiquaient l'absence de lien de causalité entre le traitement médical administré à M. Câmpeanu et le décès de celui-ci.

### **C. Autres actions menées à l'initiative du CRJ**

#### *1. Concernant M. Câmpeanu*

40. Le 8 mars 2004, en réponse aux plaintes formulées par le CRJ (paragraphe 26 ci-dessus), le préfet du département de Dolj chargea une commission d'enquêter sur les circonstances du décès de M. Câmpeanu. Cette commission, qui était composée de représentants de la direction pour la protection de l'enfance, de la direction de la santé publique, de la division chargée des enquêtes pénales des services de police, et de la préfecture, se vit impartir un délai de dix jours pour clôturer l'enquête et présenter un rapport sur ses conclusions.

Dans son rapport, la commission parvint à la conclusion que l'ensemble des procédures relatives au traitement de M. Câmpeanu après sa sortie du centre de placement avaient été légales et justifiées compte tenu du diagnostic posé. Elle releva une seule irrégularité, à savoir la non-réalisation d'une autopsie immédiatement après le décès du jeune homme, laquelle avait selon elle contrevenu à la législation en vigueur (paragraphe 25 ci-dessus).

41. Le 26 juin 2004, le CRJ déposa auprès de l'office national pour la protection de l'enfant et l'adoption («l'office national») une plainte dans laquelle il dénonçait plusieurs déficiences, dont la non-désignation d'un tuteur pour M. Câmpeanu et le non-placement de celui-ci dans un établissement médical adapté. Le CRJ réitéra sa plainte le 4 août 2004, soutenant que le transfert injustifié du jeune homme au HPM pouvait soulever des questions au regard de l'article 5 § 1 e) de la Convention.

Le 21 octobre 2004, en réponse à ces allégations, l'office national rendit un rapport sur les circonstances du décès de M. Câmpeanu. Il reconnaissait que la commission départementale avait outrepassé ses pouvoirs en ordonnant l'admission de M. Câmpeanu au HPM. Il estimait toutefois que cet ordre avait été sans conséquence dès lors que l'établissement en question avait de toute manière d'abord refusé d'accueillir M. Câmpeanu (paragraphe 11 ci-dessus).

L'office national concluait qu'en transférant M. Câmpeanu au CMSC la direction pour la protection de l'enfance avait agi dans le respect des principes de la déontologie professionnelle et des bonnes pratiques. À son sens, il ne lui appartenait toutefois pas d'émettre un jugement sur le transfert ultérieur de M. Câmpeanu au HPM. De même, l'office national refusa de se prononcer sur l'argument selon lequel M. Câmpeanu avait été

à tort considéré comme personne atteinte d'un handicap moyen, ou sur les faits postérieurs à l'admission de l'intéressé au CMSC.

42. Le 24 mars 2004, la direction de la santé publique du département de Dolj informa le CRJ qu'une commission constituée de divers responsables départementaux avait conclu qu'«il n'y [avait] eu violation d'aucun droit fondamental» dans le cadre du décès de M. Câmpeanu, les admissions successives de celui-ci à l'hôpital ayant été justifiées par l'article 9 de la loi n° 584/2002 relative aux mesures de prévention contre la propagation de l'infection par le VIH et de protection des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida.

## *2. Concernant d'autres patients*

43. Le 16 mars 2005, à la suite d'une enquête pénale sur la mort de dix-sept patients au HPM, le parquet général adressa au ministère de la Santé une lettre demandant l'adoption de certaines mesures administratives visant à remédier à la situation à l'hôpital. Tout en relevant qu'aucun acte pénalement répréhensible n'avait été mis en évidence relativement aux décès en cause, la lettre soulignait des «défaillances administratives» observées à l'hôpital et préconisait la prise de mesures adéquates sur les points suivants :

«manque de chauffage dans les chambres des patients, alimentation hypocalorique, personnel insuffisant et mal formé aux soins requis par les patients handicapés mentaux, manque de médicaments efficaces, possibilités extrêmement limitées de procéder à des investigations paracliniques [...], tous ces éléments ayant favorisé l'apparition de maladies infectieuses ainsi que leur évolution mortelle [...]

44. Dans la décision qu'elle rendit le 15 juin 2006 à la suite d'une plainte pénale déposée par le CRJ au nom de P.C., un autre patient décédé au HPM, la Haute Cour de cassation et de justice écarta l'exception du parquet selon laquelle le CRJ n'avait pas qualité pour agir. La haute juridiction considéra que le CRJ, compte tenu de son domaine d'activité et des buts déclarés qui étaient les siens en tant que fondation pour la protection des droits de l'homme, était habilité à mener une procédure de cette nature destinée à élucider les circonstances dans lesquelles dix-sept patients avaient trouvé la mort au HPM en janvier et février 2004. La haute juridiction s'exprima ainsi :

«La Haute Cour estime que le CRJ peut être considéré comme «toute autre personne dont les intérêts légitimes ont été lésés» au sens de l'article 278<sup>1</sup> du code de procédure pénale. La légitimité des intérêts du CRJ tient à la demande qu'il a formée pour que soient établies et élucidées les circonstances ayant abouti au décès de dix-sept patients au HPM, en janvier et février 2004 ; le but du CRJ était donc de garantir le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (...) en déclenchant une enquête pénale officielle qui serait effective et exhaustive, et permettrait l'identification

des responsables des violations des droits susmentionnés, conformément aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. [Le CRJ entendait également] sensibiliser la société quant à la nécessité de protéger les droits et libertés fondamentaux et de garantir l'accès à la justice, ce qui correspond aux buts déclarés de l'ONG.

L'existence de l'intérêt légitime du CRJ a été démontrée par l'ouverture d'une enquête, qui est pendante à ce jour.

En même temps, la possibilité pour le CRJ de déposer une plainte sur le fondement de l'article 278<sup>1</sup> (...) constitue un recours juridictionnel, conforme aux dispositions de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont le demandeur s'est prévalu (...)

#### **D. L'expertise soumise par le CRJ**

45. Le CRJ présenta une expertise datée du 4 janvier 2012 et établie par le docteur Adriaan van Es, membre de l'équipe consultative médicolégal et directeur de la Fédération internationale des organisations de santé et de droits de l'homme (*International Federation of Health and Human Rights Organisations* – «l'IFHHRO»), assisté de Anca Boeriu, chef de projet à l'IFHHRO. L'expertise reposait sur des copies de pièces que le CRJ a également soumises à la Cour, notamment des dossiers médicaux du CMSC et du HPM. Elle faisait état de documents médicaux «superficiels, de piètre qualité, souvent absents ou manquants» du HPM et du CMSC, dans lesquels la description de l'état clinique de M. Câmpeanu était «très insuffisante». Elle relevait que le patient n'avait jamais été examiné par un spécialiste des maladies infectieuses au HPM et ajoutait que, contrairement à ce qu'exigeait le droit roumain, il n'avait pas été réalisé d'autopsie immédiatement après le décès.

Selon l'expertise, les documents disponibles n'apportaient pas d'informations fiables sur le point de savoir si le traitement antirétroviral avait été administré de façon continue; dès lors, il était possible qu'en raison d'un traitement inadéquat M. Câmpeanu eût souffert d'une nouvelle attaque du VIH, mais aussi d'infections opportunistes, telles qu'une pneumonie à pneumocystis (le rapport d'autopsie identifiait la pneumonie comme cause du décès). L'expertise indiquait que la pneumonie n'avait été ni diagnostiquée ni traitée pendant les séjours de l'intéressé au HPM et au CMSC, alors qu'il s'agissait d'une maladie très fréquente chez les personnes porteuses du VIH, et qu'à aucun moment il n'avait été procédé à des analyses de laboratoire ordinaires pour surveiller la séropositivité du patient.

L'expertise constatait que certains signes comportementaux interprétés comme des troubles psychiatriques avaient pu être causés par une septicémie.

En conséquence, selon l'expertise, les dangers liés à l'interruption du traitement antirétroviral, les risques d'infections opportunistes et les antécédents de tuberculose de M. Câmpeanu auraient dû conduire à l'admission de ce patient dans un hôpital de médecine générale traitant les maladies infectieuses, et non dans un établissement psychiatrique.

46. L'expertise concluait que le décès de M. Câmpeanu au HPM était le résultat d'une «faute médicale grave», que la gestion du VIH et des infections opportunistes n'avait été conforme ni aux normes internationales ni à la déontologie médicale, qu'il en allait de même pour les conseils et le traitement fournis au patient pour son grave handicap intellectuel et que, de plus, la procédure disciplinaire devant la commission de discipline de l'ordre des médecins avait été déficiente et entachée de négligence, vu l'absence de documents médicaux importants.

### **E. Informations générales sur les établissements médicaux de Cetate et de Poiana Mare**

#### *1. L'hôpital neuropsychiatrique de Poiana Mare*

47. Le HPM est situé dans le département de Dolj, dans le sud de la Roumanie, à 80 kilomètres de Craiova, sur le site d'une ancienne base militaire occupant un terrain de 36 hectares. Le HPM peut accueillir 500 patients. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une admission volontaire ou d'un placement d'office, cette dernière mesure résultant d'une procédure civile ou pénale. Il y a quelques années encore, l'hôpital comportait aussi une unité pour les patients atteints de tuberculose. Cette unité a été transférée dans une commune voisine sous la pression d'un certain nombre d'organes nationaux et internationaux, dont le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

À l'époque des faits litigieux, en février 2004, le HPM comptait 436 patients. Le personnel médical comprenait cinq psychiatres, quatre internes en psychiatrie et six médecins généralistes.

Selon le rapport du CPT de 2004 (paragraphe 77 ci-dessous), 109 patients sont décédés au HPM dans des circonstances suspectes – 81 entre janvier et décembre 2003 et 28 pendant les cinq premiers mois de 2004. Le CPT a visité le HPM à trois reprises, en 1995, en 1999 et en 2004, la dernière visite ayant spécifiquement eu pour but d'enquêter sur l'augmentation alarmante du taux de mortalité. Après chaque visite, le CPT a établi des rapports très critiques, soulignant les «conditions de vie inhumaines et dégradantes» au HPM. Le 2 septembre 2003, le ministère de la Santé publia un rapport après la visite de certains établissements médicaux, notamment le HPM, signalés comme problématiques dans les rapports du CPT. Il y concluait

qu'au HPM les médicaments administrés aux patients étaient inappropriés, soit en raison de l'absence de lien entre le diagnostic psychiatrique et le traitement dispensé, soit parce que les examens médicaux étaient très limités. Il ajoutait avoir observé plusieurs défaillances concernant la gestion de l'hôpital et une insuffisance de personnel médical au regard du nombre de patients.

## *2. Le centre médicosocial de Cetate-Dolj*

48. Il ressort des informations fournies par le CRJ que le CMSC était une petite structure médicosociale qui, début 2004, disposait d'une capacité de 20 lits. À l'époque, 18 patients y séjournaient. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 – date à laquelle l'établissement a été classé centre médicosocial – le CMSC était un hôpital psychiatrique.

En vertu de l'agrément qui lui fut délivré pour 2006-2009, le CMSC était autorisé à fournir des services à des adultes confrontés à des situations familiales difficiles, l'accent étant mis sur la composante sociale de l'assistance médicosociale.

## II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

### **A. Le code pénal roumain**

49. Les dispositions pertinentes du code pénal roumain tel qu'en vigueur à l'époque des faits litigieux étaient ainsi libellées :

#### **Article 114 – Admission dans une structure médicale**

« 1) Si l'auteur d'une infraction souffre d'une maladie mentale ou de toxicomanie et s'il se trouve dans un état tel qu'il présente un danger pour la société, son admission dans un établissement médical spécialisé peut être ordonnée jusqu'au recouvrement par lui de sa santé.

2) Pareille mesure peut également être prise à titre provisoire dans le cadre d'une procédure pénale ou d'un procès. »

#### **Article 178 – Homicide par négligence**

« L'homicide par négligence causé par l'inobservation de dispositions légales ou de mesures préventives liées à l'exercice d'un métier ou d'une profession, ou à l'accomplissement d'une certaine activité, est puni d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée comprise entre deux ans et sept ans. »

#### **Article 246 – Action ou omission délibérées portant atteinte aux intérêts d'autrui**

« L'agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions officielles, s'abstient sciemment d'accomplir un acte, ou l'accomplit de manière incorrecte, portant ainsi atteinte aux

intérêts juridiques d'autrui, encourt une peine d'emprisonnement ferme d'une durée comprise entre six mois et trois ans.»

### **Article 249 § 1 – Négligence dans l'accomplissement d'une fonction officielle**

«L'agent public qui, par négligence, ne remplit pas ses fonctions officielles ou les remplit de manière fautive encourt, lorsque sa négligence perturbe fortement le bon fonctionnement d'une autorité ou institution publique, ou d'une personne morale, ou cause un dommage aux biens de celle-ci ou un préjudice grave aux intérêts juridiques d'autrui, une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un mois et deux ans ou une amende.»

### **Article 314 – Mise en danger d'une personne incapable de prendre soin d'elle-même**

«1) L'acte consistant à abandonner, renvoyer ou laisser sans assistance un enfant ou une personne incapables de prendre soin d'eux-mêmes, commis de quelque manière que ce soit par une personne chargée de surveiller ou de soigner cet enfant ou cette personne, [ou consistant] à exposer sa vie, sa santé ou son intégrité physique à un danger imminent, est passible d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée comprise entre un an et trois ans (...)»

## **B. Le code de procédure pénale roumain**

50. La procédure relative au dépôt auprès d'un tribunal d'une plainte contre une décision prise par un procureur lors d'une instruction pénale était exposée aux articles 275 à 278<sup>1</sup> du code tel qu'en vigueur à l'époque des faits litigieux. Les parties pertinentes de ces dispositions se lisaient ainsi :

### **Article 275**

«Toute personne dont les intérêts légitimes ont été lésés par une mesure ou une décision prise dans le cadre d'une enquête pénale peut déposer une plainte contre cette mesure ou cet acte (...)»

### **Article 278**

«Les plaintes contre des mesures ou décisions prises par un procureur, ou mises en œuvre à sa demande, sont examinées par (...) le procureur en chef du service compétent (...)»

### **Article 278<sup>1</sup>**

1) Après rejet, par le procureur, d'une plainte introduite en vertu des articles 275 à 278 et concernant la clôture d'une enquête pénale (...) par une décision de classement sans suite (*neurmărire penală*) (...), la partie lésée, ou toute autre personne dont les intérêts légitimes ont été lésés, peut déposer, dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision litigieuse, une plainte auprès du juge du tribunal qui est en principe compétent pour examiner l'affaire en première instance (...)

(...)

4) La personne objet de l'enquête pénale que le procureur a décidé de clôturer et l'auteur de la plainte contre cette décision sont convoqués au tribunal. Si ces personnes ont été convoquées selon les voies légales, leur non-comparution devant le tribunal n'empêche pas l'examen de l'affaire (...)

5) Le procureur est tenu de comparaître devant le tribunal.

6) Le juge donne la parole à l'auteur de la plainte, puis à la personne qui faisait l'objet de l'enquête pénale qui a été clôturée, et enfin au procureur.

7) Lors de l'examen de l'affaire, le juge apprécie la décision litigieuse en se fondant sur les actes et pièces existants, et sur tout nouveau document porté à sa connaissance.

8) Le juge statue de l'une des manières suivantes :

a) il rejette la plainte pour tardiveté, irrecevabilité ou défaut de fondement, et confirme la décision litigieuse ;

b) il accueille la plainte, annule la décision litigieuse et renvoie l'affaire au procureur afin qu'il ouvre ou rouvre l'enquête pénale. Le juge doit exposer les motifs du renvoi et, en même temps, indiquer les faits et les circonstances à élucider, ainsi que les éléments pertinents à produire ;

c) il accueille la plainte, annule la décision litigieuse et, si les pièces du dossier sont suffisantes, conserve l'affaire pour plus ample examen, suivant les règles de procédure applicables, en première instance puis, le cas échéant, en appel (...)

(...)

12) Le juge examine la plainte dans un délai de trente jours à compter de la date de sa réception.

13) Une plainte déposée auprès de la mauvaise autorité est adressée, par la voie administrative, à l'autorité compétente pour l'examiner. »

### **C. Le système d'assistance sociale**

51. L'article 2 de la loi sur l'assistance sociale nationale (loi n° 705/2001) définit ainsi le système d'assistance sociale :

« (...) système d'établissements et de mesures au moyen desquels l'État, les pouvoirs publics et la société civile assurent la prévention, la limitation ou l'élimination des conséquences temporaires ou permanentes de situations susceptibles d'entraîner la marginalisation ou l'exclusion sociale de certains individus. »

L'article 3 définit ainsi l'objet de ce système :

« (...) protéger les personnes qui, pour des raisons financières, physiques, mentales ou sociales, ne sont pas aptes à pourvoir à leurs besoins sociaux et à développer leurs propres capacités et leurs aptitudes à s'intégrer à la société. »

52. Le règlement n° 68/2003 sur les services sociaux établit les objectifs des services sociaux publics et décrit le processus décisionnel relatif à l'octroi de services sociaux.

#### **D. La législation relative au système de santé**

53. Les dispositions juridiques pertinentes sur la santé mentale ont été exposées en détail dans l'arrêt *B. c. Roumanie (n° 2)* (n° 1285/03, §§ 42-66, 19 février 2013).

La loi n° 487/2002 sur la santé mentale et la protection des personnes atteintes de troubles psychiques («la loi sur la santé mentale de 2002»), qui est entrée en vigueur en août 2002, définit la procédure à suivre pour le traitement d'office d'un individu. La décision du psychiatre traitant de faire hospitaliser une personne en vue d'un traitement obligatoire doit être approuvée par un comité spécial de psychiatres dans un délai de soixante-douze heures à compter de l'hospitalisation de l'intéressé. De plus, cette appréciation doit être réexaminée dans les vingt-quatre heures par un procureur, dont la décision peut à son tour être contestée devant un tribunal. La mise en œuvre des dispositions de la loi était subordonnée à l'adoption de la réglementation d'application nécessaire; celle-ci a été adoptée le 2 mai 2006.

54. La loi sur les hôpitaux (loi n° 270/2003) disposait en son article 4 que les hôpitaux étaient tenus d'«offrir un hébergement et une alimentation appropriés et de veiller à la prévention des infections». Elle a été abrogée le 28 mai 2006, lorsqu'est entrée en vigueur la loi de réforme des soins de santé de 2006 (loi n° 95/2006).

55. La loi sur les droits des patients (loi n° 46/2003) énonce en son article 3 que «le patient a droit au respect dû à tout être humain, sans discrimination». L'article 35 dispose qu'un patient a «droit à des soins médicaux continus jusqu'à l'amélioration de son état de santé ou jusqu'à son rétablissement». En outre, «le patient a droit à des soins palliatifs pour pouvoir mourir dans la dignité». Le consentement du patient est exigé pour toute forme d'intervention médicale.

56. L'arrêté n° 1134/25.05.2000 du ministre de la Justice et l'arrêté n° 255/4.04.2000 du ministre de la Santé sur les procédures relatives aux avis médicaux et à d'autres services de médecine légale énoncent en leur article 34 qu'une autopsie doit être pratiquée lorsqu'un décès survient dans un hôpital psychiatrique. L'article 44 fait obligation à la direction de l'établissement médical concerné d'informer d'un tel décès les autorités chargées d'enquêter, lesquelles doivent demander une autopsie.

57. La loi n° 584/2002 relative aux mesures de prévention contre la propagation de l'infection par le VIH et de protection des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida dispose en son article 9 que les établissements médicaux et les médecins sont tenus d'hospitaliser les personnes concernées et de leur dispenser les soins médicaux requis par leurs symptômes spécifiques.

## E. Le système de la tutelle

### 1. La tutelle d'un mineur

58. Les articles 113 à 141 du code de la famille, tel qu'en vigueur à l'époque des faits litigieux, régissaient la tutelle d'un mineur dont les parents étaient décédés ou inconnus, avaient été déchus de l'autorité parentale ou déclarés incapables, étaient disparus ou avaient été déclarés morts par un tribunal. Le code de la famille définissait les conditions imposant le placement sous tutelle, la désignation d'un tuteur (*tutore*), les responsabilités du tuteur, la révocation de celui-ci et la fin de la tutelle. L'institution assumant les plus larges responsabilités en la matière était l'autorité des tutelles (*autoritatea tutelară*), chargée notamment de superviser l'activité des tuteurs.

À l'heure actuelle, la tutelle est régie par les articles 110 à 163 du code civil. Le nouveau code civil a été publié au Journal officiel n° 511 du 24 juillet 2009, puis republié au Journal officiel n° 505 du 15 juillet 2011. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

### 2. La procédure de déclaration d'incapacité et la tutelle des personnes handicapées

59. Les articles 142 à 151 du code de la famille, tel qu'en vigueur à l'époque des faits de la cause, régissaient la procédure de déclaration d'incapacité (*interdicție*), mesure par laquelle est déchue de la capacité juridique une personne dont l'inaptitude à gérer ses affaires se trouve établie.

Une décision de privation de capacité pouvait être adoptée et révoquée par un tribunal à l'égard d'une personne « incapable de pourvoir à ses intérêts en raison d'un trouble ou handicap mental ». Une procédure de déclaration d'incapacité pouvait être engagée par un large éventail de personnes, notamment les services publics compétents dans le domaine de la protection des mineurs, ou toute personne intéressée. Une fois qu'une personne était déclarée incapable, un tuteur était désigné aux fins de sa représentation ; il se voyait attribuer des pouvoirs identiques à ceux du tuteur d'un mineur.

Si la procédure de privation de capacité pouvait également être appliquée à des mineurs, elle visait particulièrement les adultes handicapés.

Les dispositions susmentionnées ont depuis lors été intégrées, après amendements, dans le code civil (articles 164 à 177).

60. Les articles 152 à 157 du code de la famille, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, régissaient la procédure de mise sous curatelle (*curatela*), qui vise à faire face à la situation d'une personne qui, bien que non déclarée incapable, n'est pas apte à protéger suffisamment ses intérêts ou à désigner un représentant. Les parties pertinentes de ces dispositions sont ainsi libellées :

### Article 152

« En dehors des autres cas prévus par la loi, l'autorité des tutelles désigne un curateur dans les situations suivantes :

a) lorsque, du fait d'un âge avancé, d'une maladie ou d'une infirmité physique, une personne, tout en conservant sa capacité juridique, est inapte par elle-même à gérer ses biens ou à défendre ses intérêts de façon satisfaisante et ne peut, pour des raisons valables, désigner un représentant ;

b) lorsque, du fait d'une maladie ou pour d'autres raisons, une personne, tout en conservant sa capacité juridique, est inapte, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, à prendre les mesures nécessaires dans des situations qui appellent une action urgente ;

c) lorsque, du fait d'une maladie ou pour d'autres raisons, le parent ou le tuteur [*tutore*] désigné n'est pas en mesure d'accomplir l'acte en question (...) »

### Article 153

« Dans les situations visées à l'article 152, la désignation d'un curateur [*curator*] n'a pas d'incidence sur la capacité de la personne représentée. »

### Article 154

« 1. La curatelle [*curatela*] peut être mise en place à la demande de la personne qui souhaite être représentée, du conjoint ou des proches de celle-ci, de toute personne visée à l'article 115, ou du tuteur [*tutore*] dans la situation visée à l'article 152 c). L'autorité des tutelles peut aussi mettre en place une curatelle de sa propre initiative.

2. La curatelle ne peut être mise en place qu'avec le consentement de la personne à représenter, excepté dans les situations où ce consentement ne peut pas être donné. (...) »

### Article 157

« Si les raisons qui avaient conduit à la mise en place d'une curatelle ont cessé d'exister, la mesure est levée par l'autorité des tutelles à la demande du curateur, de la personne représentée ou de toute autre personne visée à l'article 115, ou à la propre initiative de l'autorité des tutelles. »

Les dispositions précitées ont depuis lors été intégrées, après amendements, dans le code civil (articles 178 à 186).

61. Le règlement d'urgence n° 26/1997 relatif aux enfants en situation difficile, qui était en vigueur à l'époque des faits, dérogeait aux dispositions sur la tutelle du code de la famille. Son article 8 § 1 énonçait :

« (...) si les parents de l'enfant sont décédés, inconnus ou privés de la capacité juridique, s'ils ont été déclarés morts par un tribunal, ont disparu ou ont été déchus de l'autorité parentale, et s'il n'y a pas eu de mise sous tutelle, si l'enfant a été déclaré abandonné par une décision judiciaire définitive, et s'il n'a pas été décidé par un tribunal qu'il serait confié à une famille ou une personne conformément à la loi, c'est

le conseil départemental qui exerce les droits parentaux, (...) par l'intermédiaire de la commission [de protection de l'enfance] ».

Le règlement d'urgence n° 26/1997 a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2005, lorsqu'est entrée en vigueur une nouvelle loi sur la protection et la défense des droits de l'enfant (loi n° 272/2004).

62. L'arrêté n° 726/2002 relatif aux critères d'établissement des catégories de handicap chez les adultes décrit ainsi les personnes atteintes d'une « déficience intellectuelle grave » :

« (...) elles présentent un développement psychomoteur réduit et ne disposent pas ou guère d'aptitudes langagières ; elles peuvent apprendre à parler et à se familiariser avec l'alphabet et le calcul élémentaire. Elles peuvent se montrer capables d'effectuer des tâches simples sous surveillance étroite. Elles peuvent s'adapter à la vie en communauté au sein d'un foyer ou de leur famille, tant qu'elles ne souffrent pas d'une autre déficience appelant des soins particuliers. »

63. La loi n° 519/2002 sur la protection spéciale et l'emploi des personnes handicapées énumère les droits sociaux reconnus aux personnes handicapées. Elle a été abrogée par la loi sur la protection des personnes handicapées (loi n° 448/2006), entrée en vigueur le 21 décembre 2006. L'article 23 de cette loi, telle qu'en vigueur à l'origine, disposait que les personnes handicapées étaient protégées contre la négligence et la maltraitance, notamment au moyen de services d'assistance juridique et, le cas échéant, par la mise sous tutelle. En vertu de l'article 25 de la loi telle qu'amendée en 2008, les personnes handicapées sont protégées contre la négligence et la maltraitance, et contre toute discrimination qui serait fondée sur l'endroit où elles se trouvent. Les personnes qui sont dans l'incapacité totale ou partielle de gérer leurs affaires bénéficient d'une protection juridique prenant la forme d'une tutelle pleine ou partielle, ainsi que d'une assistance juridique. En outre, si une personne handicapée n'a pas un parent ou une autre personne qui puisse accepter d'être son tuteur, un tribunal peut désigner pour assumer ce rôle l'autorité publique locale ou l'entité de droit privé qui lui dispense des soins.

### III. ÉLÉMENTS DE DROIT INTERNATIONAL PERTINENTS

#### A. La question de la qualité pour agir

1. *La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (« CDPH »), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006 (Résolution A/RES/61/106)*

64. La CDPH, qui a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de

leur dignité intrinsèque, a été ratifiée par la Roumanie le 31 janvier 2011. Ses parties pertinentes se lisent ainsi :

### **Article 5**

#### **Égalité et non-discrimination**

« 1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité *de facto* des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention. »

### **Article 10**

#### **Droit à la vie**

« Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres. »

### **Article 12**

#### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

« 1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent

également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

(...)»

### **Article 13** **Accès à la justice**

«1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.»

#### *2. Les constatations pertinentes du Comité des droits de l'homme des Nations unies*

65. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques donne compétence au Comité des droits de l'homme (CDH) pour examiner des communications individuelles relatives à une violation alléguée du pacte par un État partie au Protocole (articles 1 et 2 du Protocole facultatif). Celui-ci limite expressément aux particuliers le droit de présenter une communication. Aussi les plaintes soumises par des organisations non gouvernementales (ONG), des associations, des partis politiques ou des sociétés en leur nom propre sont-elles généralement déclarées irrecevables pour défaut de qualité pour agir (voir, par exemple, *Disabled and handicapped persons in Italy v. Italy* (communication n° 163/1984)).

66. À titre exceptionnel, une tierce partie peut présenter une communication au nom d'une victime. Une communication soumise au nom d'une victime alléguée par une tierce partie ne peut être examinée que si celle-ci parvient à établir qu'elle a qualité pour présenter la communication. La victime alléguée peut charger un représentant de soumettre la communication en son nom.

67. Une communication présentée au nom d'une victime alléguée peut également être admise s'il apparaît que la personne en question est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication (article 96 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme):

### Article 96

« Afin de décider de la recevabilité d'une communication, le Comité, ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 95, s'assure :

(...)

b) Que le particulier prétend, par des allégations suffisamment étayées, être victime d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Normalement, la communication doit être présentée par le particulier lui-même ou par son représentant ; une communication présentée au nom d'une prétendue victime peut toutefois être acceptée lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication ;

(...)

68. Des exemples typiques de cette situation se présentent lorsqu'il est allégué que la victime a été enlevée, qu'elle a disparu ou qu'il n'y a aucun moyen de savoir où elle se trouve, ou encore qu'elle est en détention ou dans un établissement psychiatrique. Une tierce partie (il s'agit d'ordinaire de proches parents) peut soumettre une communication au nom d'une personne décédée (voir, par exemple, *M. Saimijon et M<sup>me</sup> Malokhat Bazarov c. Ouzbékistan* (communication n° 959/2000) ; *Panayote Celal c. Grèce* (communication n° 1235/2003) ; *Yuliya Vasilyevna Telitsina c. Fédération de Russie* (communication n° 888/1999) ; *José Antonio Coronel et autres c. Colombie* (communication n° 778/1997), et *Jean Miango Muiyo c. Zaïre* (communication n° 194/1985)).

### 3. *La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le handicap*

69. Dans son rapport sur la question du suivi, publié en 2006, la rapporteure spéciale s'est exprimée comme suit :

[Traduction du greffe]

« 2. Les personnes présentant des déficiences intellectuelles sont particulièrement exposées aux violations des droits de l'homme. De plus, les personnes handicapées sont rarement prises en compte, n'ont pas de voix politique et constituent souvent un sous-groupe dans des groupes sociaux déjà marginalisés ; elles n'ont donc pas le pouvoir d'influencer les gouvernements. Elles ont beaucoup de difficultés à accéder au système judiciaire pour défendre leurs droits et obtenir réparation de violations, et leur accès aux organisations susceptibles de protéger leurs droits est généralement limité. Si les personnes non handicapées ont besoin d'organes nationaux et internationaux indépendants pour la défense de leurs droits fondamentaux, il y a d'autant plus de raisons de veiller à ce que les personnes handicapées et les droits de ces personnes se voient accorder une attention spéciale au travers de dispositifs de surveillance nationaux et internationaux indépendants. »

#### 4. *La jurisprudence pertinente de la Commission interaméricaine des droits de l'homme*

70. L'article 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme confère à la Commission interaméricaine des droits de l'homme compétence pour recevoir des pétitions de toute personne ou de tout groupe de personnes, de toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation des États américains (OEA). Cet article dispose :

« Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un État partie. »

L'article 23 du Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dispose que ces pétitions peuvent être soumises au nom de tierces parties. Il se lit ainsi :

« Toute personne ou tout groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'OEA peuvent présenter à la Commission des pétitions, en leur propre nom ou au nom de tiers, pour dénoncer toute violation présumée de l'un des droits humains reconnus, selon le cas, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme « Pacte de San José de Costa Rica » (...), conformément à leurs dispositions respectives, au Statut de la Commission et au présent Règlement. Le pétitionnaire peut désigner dans la pétition elle-même ou dans un autre document écrit, un avocat ou une autre personne pour le représenter devant la Commission. »

71. La Commission interaméricaine a examiné des affaires introduites par des ONG au nom de victimes directes, notamment de personnes disparues ou décédées. Ainsi, dans l'affaire *Gomes Lund et autres (« Guerrilha do Araguaia ») c. Brésil* (rapport n° 33/01), l'auteur de la pétition était le Centre pour la justice et le droit international, qui agissait au nom de personnes disparues et de leurs proches. Concernant sa compétence *ratione personæ*, la Commission a admis qu'en vertu de l'article 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme l'entité pétitionnaire pouvait soumettre des pétitions au nom des victimes directes dans l'affaire. Dans *Teodoro Cabrera García et Rodolfo Montiel Flores c. Mexique* (rapport n° 11/04), la commission s'est déclarée compétente *ratione personæ* pour examiner des plaintes présentées par différentes organisations et personnes qui alléguaient que deux autres individus avaient été détenus illégalement et torturés, puis emprisonnés à l'issue d'un procès inéquitable. Dans *Escher et autres c. Brésil* (rapport n° 18/06), elle s'est déclarée compétente *ratione personæ* pour examiner une pétition soumise par deux associations (le Réseau populaire national des avocats et le Centre pour la justice mondiale), qui

alléguaient une violation des droits à un procès équitable, au respect de l'honneur et de la dignité personnels et à l'accès aux tribunaux à l'égard de membres de deux coopératives associées au Mouvement des sans-terre à raison de l'écoute et de la surveillance illégales de leurs lignes téléphoniques.

72. Une affaire initialement présentée par une ONG peut par la suite être déferée par la commission à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, après adoption d'un rapport de la commission sur le fond (voir, par exemple, l'affaire du Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala, soumise par le Bureau des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala et le Centre pour la justice et le droit international ; voir également Escher et autres, précité).

5. *Le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) intitulé « L'accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir »*

73. Le rapport, publié par la FRA en mars 2011, souligne qu'au niveau national la capacité à rechercher une protection effective pour les droits de personnes vulnérables est souvent entravée, notamment par les frais de justice et une interprétation étroite de la qualité pour agir (pp. 43-54 du rapport).

## **B. Rapports relatifs aux conditions régnant au HPM**

1. *Rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) concernant la Roumanie*

74. Le CPT a rendu compte de la situation qui prévalait au HPM lors de trois visites, effectuées en 1995, en 1999 et en 2004.

75. En 1995, il avait estimé les conditions de vie au HPM si déplorables qu'il avait décidé de se prévaloir de l'article 8 § 5 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui lui permet, dans des circonstances exceptionnelles, de communiquer des observations au gouvernement concerné pendant la visite elle-même. Le CPT avait relevé en particulier que sur une période de sept mois, en 1995, 61 patients étaient décédés, dont 25 avaient été victimes de « malnutrition (...) sévère » (paragraphe 177 du rapport de 1995). Le CPT avait demandé au gouvernement roumain de prendre des mesures urgentes pour assurer certaines « conditions fondamentales de vie » au HPM. Le CPT avait identifié d'autres sources de préoccupation à cette occasion, notamment la pratique consistant à placer un patient dans une chambre d'isolement dans un but punitif et l'absence de garanties relatives au placement d'office.

76. Le CPT retourna au HPM en 1999. Les insuffisances les plus graves qu'il releva à cette occasion concernaient la baisse des effectifs, tant spécialisés qu'auxiliaires, par rapport à 1995 et l'absence de progrès en matière de placement d'office.

77. Le CPT effectua sa troisième visite au HPM en juin 2004, cette fois en réaction aux informations faisant état d'une augmentation du nombre de patients décédés. Au moment de la visite, l'hôpital, qui avait une capacité de 500 lits, hébergeait 472 patients, dont 246 y avaient été placés sur le fondement de l'article 114 du code pénal roumain (mesure d'internement décidée par un tribunal pénal).

Le CPT nota dans son rapport que 81 patients étaient décédés en 2003 et 28 au cours des cinq premiers mois de 2004. Le nombre des décès avait augmenté en dépit du transfert hors de l'hôpital, en 2002, des patients atteints de tuberculose active. Les causes principales de décès étaient l'arrêt cardiaque, l'infarctus du myocarde et la bronchopneumonie.

L'âge moyen des patients décédés était de cinquante-six ans, et seize d'entre eux avaient moins de quarante ans. Le CPT estima que « des décès si précoces n'étaient pas uniquement expliqués par la pathologie des patients à l'origine de leur hospitalisation » (paragraphe 13 du rapport de 2004). Il observa par ailleurs que certains de ces patients n'avaient « apparemment pas bénéficié de soins suffisants » (paragraphe 14 du rapport).

Le CPT se dit préoccupé par la « pauvreté des moyens, tant humains que matériels », mis à la disposition de l'hôpital (paragraphe 16 du rapport). Il mentionna tout particulièrement des carences graves concernant la valeur qualitative et quantitative des aliments proposés aux patients et le manque de chauffage à l'hôpital.

Au vu des défaillances constatées au HPM, le CPT déclara (paragraphe 20 du rapport) :

« (...) on ne peut exclure que la conjugaison des conditions de vie difficiles – en particulier les carences alimentaires et les difficultés de chauffage – ait contribué à la dégradation progressive de l'état général de certains des patients les plus faibles, et que la pauvreté des moyens sanitaires alloués à l'hôpital n'ait pu éviter l'issue fatale dans plusieurs cas.

De l'avis du CPT, la situation observée à l'hôpital de psychiatrie de Poiana Mare est très préoccupante et justifie la prise de mesures énergiques visant à l'amélioration tant des conditions de vie que de la prise en charge somatique des patients. À la suite de cette troisième visite du CPT à l'hôpital de psychiatrie de Poiana Mare en moins de dix ans, il est grand temps que les autorités prennent enfin la réelle mesure de la situation prévalant dans l'établissement. »

Enfin, concernant les placements d'office décidés dans le cadre de procédures civiles, le CPT releva que la loi de 2002 sur la santé mentale, adoptée peu auparavant, n'avait pas été intégralement mise en œuvre puisqu'il

avait rencontré des patients que l'on avait internés sans leur consentement, en violation des garanties prévues par ladite loi (paragraphe 32 du rapport).

*2. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé*

78. Le 2 mars 2004, le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé, le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture écrivent conjointement au gouvernement roumain pour exprimer leurs inquiétudes concernant des informations alarmantes sur les conditions de vie au HPM et demander des éclaircissements à ce sujet. Le gouvernement leur adressa la réponse suivante (voir le résumé du Rapporteur spécial sur le droit à la santé dans le document des Nations unies E/CN.4/2005/51/Add.1) :

[Traduction du greffe]

« 54. Par une lettre du 8 mars 2004, le gouvernement a répondu à la communication que lui avait envoyée le Rapporteur spécial concernant la situation de l'**hôpital psychiatrique de Poiana Mare**. Le gouvernement confirme que les autorités roumaines comprennent et partagent pleinement les préoccupations relatives à l'hôpital. La protection des personnes handicapées reste une priorité pour le gouvernement, et le ministère de la Santé va enquêter sur tous les établissements médicaux similaires afin de s'assurer que Poiana Mare est un cas isolé. Concernant cet établissement, des mesures ont été prises sur-le-champ pour améliorer les conditions de vie des patients, et ces mesures se poursuivront jusqu'à ce que l'hôpital soit entièrement réhabilité. Le 25 février 2004, le ministre de la Santé a procédé à une enquête à Poiana Mare. Il y avait des défaillances au niveau des systèmes de chauffage et d'eau, de la préparation des repas, de l'élimination des déchets, des conditions de vie et des conditions sanitaires, ainsi que des soins médicaux. La plupart des problèmes liés aux soins médicaux sont dus à l'insuffisance des ressources et à une mauvaise gestion. Le gouvernement confirme que les mesures suivantes sont nécessaires : obtention d'éclaircissements de la part d'experts médicolégaux sur la cause du décès des patients dont la mort n'est pas liée à une pathologie préexistante ou à un âge avancé ; mise en œuvre du plan de 2004 pour l'hôpital ; recrutement de professionnels de santé spécialisés supplémentaires ; réorganisation des horaires de travail des médecins de manière à permettre la mise en place de gardes nocturnes ; offre régulière de soins médicaux spécialisés, et allocation de fonds supplémentaires pour l'amélioration des conditions de vie. Le gouvernement confirme également que le secrétaire d'État au ministère de la Santé, de même que le secrétaire d'État chargé de l'Office national pour les personnes handicapées, ont été révoqués en raison des irrégularités constatées à l'hôpital psychiatrique de Poiana Mare, et que le directeur de l'hôpital a été remplacé par un directeur par intérim en attendant l'issue de la procédure de sélection par concours qui a été organisée pour pourvoir le poste vacant. Le gouvernement confirme que l'hôpital restera sous la surveillance étroite de représentants du ministère de la Santé tout au long de l'année 2004 et que des représentants de l'administration locale interviendront directement pour améliorer la situation dans cet établissement. Enfin, le gouvernement confirme que le ministère de la Santé ouvrira très bientôt une enquête indépendante sur toutes

les autres structures de ce type et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter que des situations aussi fâcheuses ne se présentent à nouveau.»

Au cours de sa visite officielle en Roumanie en août 2004, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé inspecta plusieurs établissements psychiatriques, dont le HPM. Le rapport consécutif à cette visite, publié le 21 février 2005, se lit ainsi en ses parties pertinentes (UN doc. E/CN.4/2005/51/Add.4) :

«61. Le Rapporteur spécial n'en est pas moins parvenu à la conclusion, au cours de sa mission, que, malgré les mesures juridiques et autres prises par le Gouvernement, la jouissance du droit à des soins de santé mentale demeure davantage une aspiration qu'une réalité pour de nombreuses personnes souffrant de troubles mentaux en Roumanie.

#### **Hôpital psychiatrique de Poiana Mare**

(...)

63. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a pu se rendre [au HPM] et s'entretenir avec le nouveau directeur de l'hôpital des événements qui s'y étaient déroulés depuis février 2004. Le directeur l'a informé que le Gouvernement avait dégagé 5,7 milliards de lei pour des améliorations. Les rations alimentaires avaient été augmentées, le chauffage avait été réparé, et les services et l'ensemble des bâtiments de l'hôpital étaient en cours de rénovation. Tout en accueillant avec satisfaction ces améliorations et en félicitant tous ceux qui y ont contribué, le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à dégager les ressources nécessaires pour que ces améliorations puissent être poursuivies à long terme. Le Gouvernement devrait également appuyer d'autres mesures nécessaires, et notamment veiller à ce que les médicaments appropriés soient disponibles, que les patients bénéficient de programmes de réadaptation adéquats, qu'ils aient accès à des mécanismes de recours efficaces, et que le personnel de l'hôpital soit formé aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial croit savoir que les enquêtes pénales sur les décès se poursuivent. Il continuera à suivre de près l'évolution de la situation [au HPM]. Le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour saluer le rôle important que les médias et les ONG ont joué en l'occurrence.»

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 2, 3 ET 13 DE LA CONVENTION

79. Agissant au nom de M. Câmpeanu, le Centre de ressources juridiques («le CRJ») allègue que celui-ci a été illégalement privé de sa vie par l'effet conjugué des actions et omissions commises par un certain nombre d'organes de l'État, au mépris de l'obligation légale de lui dispenser des soins et un traitement. De plus, le CRJ estime que les autorités n'ont pas mis en place un mécanisme effectif propre à protéger les droits des personnes

handicapées placées dans des établissements de long séjour. Il leur reproche notamment l'absence d'enquêtes sur les décès suspects.

En outre, le CRJ considère que les graves défauts concernant les soins et le traitement administrés à M. Câmpeanu au centre sociomédical de Cetate-Dolj («le CMSC») et à l'hôpital neuropsychiatrique de Poiana mare («le HPM»), les conditions de vie et l'attitude générale des autorités et personnes ayant pris part à ces soins et traitements dans les derniers mois de la vie du jeune homme s'analysent, ensemble comme séparément, en un traitement inhumain ou dégradant. De surcroît, d'après le CRJ, l'enquête officielle sur ces allégations de mauvais traitements n'a pas satisfait à l'obligation procédurale incombant à l'État en vertu de l'article 3 de la Convention.

Sous l'angle de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2 et 3, le CRJ soutient que l'ordre juridique roumain ne fournit aucun recours effectif dans les cas de décès suspects ou de mauvais traitements en hôpital psychiatrique.

Les articles 2, 3 et 13 de la Convention disposent :

#### **Article 2**

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi (...) »

#### **Article 3**

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

#### **Article 13**

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

### **A. Sur la recevabilité**

80. Le Gouvernement estime que le CRJ n'a pas qualité pour soumettre la présente requête au nom de feu Valentin Câmpeanu; celle-ci serait dès lors irrecevable pour incompatibilité *ratione personæ* avec l'article 34 de la Convention, qui est ainsi libellé :

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

### 1. *Les observations soumises à la Cour*

#### a) **Le Gouvernement**

81. Pour le Gouvernement, la requête ne remplit pas les conditions requises par l'article 34 : d'une part, le CRJ n'aurait pas la qualité de victime, et, d'autre part, l'association n'aurait pas démontré qu'elle représentait valablement la victime directe.

Tout en étant conscient que la Cour donne une interprétation dynamique et évolutive de la Convention dans sa jurisprudence, le Gouvernement estime que si le juge est autorisé à interpréter la Convention, on ne peut néanmoins accepter qu'il légifère d'une façon ou d'une autre en ajoutant au texte de celle-ci. Dès lors, il convient selon le Gouvernement d'interpréter l'article 34 comme signifiant qu'une requête individuelle ne peut être introduite que par un particulier, une ONG ou un groupe de particuliers qui se prétend victime, ou par le représentant de la victime alléguée.

82. Le Gouvernement conteste que le CRJ puisse être considéré comme une victime directe ou bien comme une victime indirecte ou potentielle.

Premièrement, le CRJ ne prétendrait pas en l'espèce avoir subi une violation de ses propres droits, et il ne pourrait dès lors être tenu pour une victime directe (*Čonka et Ligue des droits de l'homme c. Belgique* (déc.), n° 51564/99, 13 mars 2001).

Deuxièmement, selon l'analyse faite par le Gouvernement de la jurisprudence de la Cour, une victime indirecte ou potentielle doit démontrer à l'aide d'éléments suffisants l'existence soit d'un risque de violation, soit de conséquences ayant découlé pour elle de la violation de droits d'un tiers en raison d'un lien étroit préexistant, que ce lien soit naturel (par exemple si le tiers est un membre de la famille) ou juridique (résultant par exemple d'un régime de garde). De l'avis du Gouvernement, le seul fait que la situation de vulnérabilité de M. Câmpeanu a été portée à l'attention du CRJ, lequel aurait ensuite décidé de soumettre le cas du jeune homme aux juridictions nationales, ne suffit donc pas à faire du CRJ une victime indirecte ; l'absence de tout lien solide entre la victime directe et le CRJ et de toute décision qui aurait investi le CRJ d'une mission de représentation ou de soins à l'égard de M. Câmpeanu empêcherait l'association de se prévaloir de la qualité de victime, directe ou indirecte, et ce malgré l'incontestable vulnérabilité de M. Câmpeanu ou le fait qu'il était orphelin et n'a pas bénéficié de l'assistance d'un tuteur (voir, *a contrario*, *Becker c. Danemark*, n° 7011/75, décision de la Commission du 3 octobre 1975, Décisions et rapports (DR) 4, p. 236).

83. En outre, le Gouvernement estime qu'en l'absence d'éléments indiquant l'existence d'une forme quelconque de mandat, le CRJ ne peut

pas non plus prétendre représenter la victime directe (*Skjoldager c. Suède*, n° 22504/93, décision de la Commission du 17 mai 1995, non publiée).

Il soutient que l'engagement du CRJ dans la procédure interne relative au décès de M. Câmpeanu n'implique pas que les autorités nationales lui aient reconnu la qualité pour agir au nom de la victime directe. D'après lui, le statut du CRJ devant les juridictions nationales était celui d'une personne dont les intérêts avaient été lésés par la décision du procureur, et non celui d'un représentant de la partie lésée. À cet égard, le droit interne, tel qu'interprété par la Haute Cour de cassation et de justice dans sa décision du 15 juin 2006 (paragraphe 44 ci-dessus), reviendrait à admettre une *actio popularis* dans la procédure interne.

84. Le Gouvernement arguë que la présente affaire doit être rejetée en tant qu'*actio popularis* et que de telles affaires ne sont admises par la Cour que dans le contexte de l'article 33 de la Convention et du pouvoir qu'ont les États de se surveiller réciproquement. Tout en indiquant que d'autres organes internationaux n'interdisent pas expressément l'*actio popularis* (il évoque l'article 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), il estime que tout mécanisme a ses limites, ses inconvénients et ses avantages, le modèle adopté n'étant selon lui que le fruit de négociations entre les parties contractantes.

85. Le Gouvernement ajoute que les autorités roumaines se sont penchées sur les recommandations spécifiques du CPT. L'examen périodique universel des Nations unies de 2013 aurait ainsi reconnu que la situation des personnes handicapées en Roumanie avait évolué de manière positive. Des progrès auraient aussi été accomplis dans le domaine de la législation sur la tutelle et la protection des personnes handicapées.

Enfin, divers arrêts de la Cour auraient déjà examiné la question des droits de patients vulnérables placés dans de grands établissements (*C.B. c. Roumanie*, n° 21207/03, 20 avril 2010, et *Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, CEDH 2012), et il n'y aurait donc aucune raison particulière liée au respect des droits de l'homme tels que garantis par la Convention de poursuivre l'examen de la requête.

#### b) Le CRJ

86. Le CRJ soutient que les circonstances exceptionnelles entourant la présente requête appellent un examen au fond. Il est d'avis que la Cour peut procéder à cette appréciation soit en admettant que le CRJ est une victime indirecte, soit en considérant que l'association agit en qualité de représentant de M. Câmpeanu.

87. La Cour ayant selon lui pour principe d'interpréter ses critères de recevabilité avec souplesse lorsque cela s'impose dans l'intérêt des droits de

l'homme et pour permettre un accès concret et effectif à sa procédure, le CRJ estime qu'elle devrait admettre qu'il a qualité pour agir au nom de M. Câmpeanu. Elle devrait notamment tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à l'affaire, de l'impossibilité pour le jeune homme d'avoir accès à la justice – que ce fût directement ou par le biais d'un représentant –, du fait que les juridictions nationales ont reconnu la qualité du CRJ pour agir en son nom et, dernier point mais non des moindres, de la longue expérience de l'ONG dans la conduite des actions pour le compte de personnes handicapées.

La Cour aurait du reste adapté ses règles pour permettre l'accès à sa procédure à des victimes qui trouvent extrêmement difficile, voire impossible, de se conformer à certains critères de recevabilité, en raison de facteurs indépendants de leur volonté mais liés aux violations dont elles se plaignent (difficultés pour une victime de mesures de surveillance secrète d'en apporter la preuve, ou vulnérabilité due à des facteurs tels que l'âge, le sexe ou le handicap) (voir, par exemple, *S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni*, n° 23715/94, décision de la Commission du 20 mai 1996, non publiée, *Storck c. Allemagne*, n° 61603/00, CEDH 2005-V, et *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV).

La Cour se serait également écartée de la règle relative à la « qualité de victime » en s'appuyant sur « l'intérêt des droits de l'homme ». Elle aurait en effet déclaré que ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement « à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect par les États des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes » (*Karner c. Autriche*, n° 40016/98, § 26, CEDH 2003-IX).

En outre, le CRJ estime que l'État est tenu à certaines obligations en vertu, par exemple, de l'article 2, indépendamment de l'existence de proches ou de leur volonté d'engager une procédure au nom du requérant. Il ajoute que subordonner la surveillance du respect par les États de leurs obligations découlant de l'article 2 à l'existence de proches emporterait le risque d'une méconnaissance des exigences de l'article 19 de la Convention.

88. Le CRJ évoque la pratique internationale de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui dans des cas exceptionnels autoriserait l'introduction d'une affaire par d'autres au nom de la victime alléguée dans les cas où celle-ci ne serait pas en mesure de soumettre elle-même la communication. Dans ces situations, les ONG figureraient parmi les défenseurs les plus actifs des droits de l'homme ; au demeurant, la qualité des ONG pour saisir les tribunaux au nom de telles victimes ou pour soutenir celles-ci serait fréquemment admise dans de nombreux États membres du

Conseil de l'Europe (selon un rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2011 intitulé «L'accès à la justice en Europe: présentation des défis à relever et des opportunités à saisir»).

89. Concernant les particularités de l'espèce, le CRJ estime que, lors de l'appréciation de la question de sa qualité pour agir, il y a lieu de prendre en compte un élément important, à savoir que ses observateurs ont eu un bref contact visuel avec M. Câmpeanu lors de leur visite au HPM et qu'ils ont été témoins de ses souffrances. Le CRJ aurait en effet réagi sur-le-champ, se tournant vers diverses autorités et les pressant de trouver des solutions à la situation critique de M. Câmpeanu. Dans ce contexte, la longue expérience de l'association dans la défense des droits fondamentaux des personnes handicapées jouerait un rôle essentiel.

Indiquant qu'on lui a reconnu qualité pour agir au niveau national, le CRJ avance que la Cour a fréquemment tenu compte des règles de procédure internes sur la représentation pour déterminer qui avait qualité pour introduire une requête au nom d'une personne handicapée (*Glass c. Royaume-Uni*, n° 61827/00, CEDH 2004-II). Il ajoute que la Cour a constaté des violations dans des affaires où les autorités nationales avaient appliqué les règles de procédure de façon rigide et ainsi restreint l'accès à la justice de personnes handicapées (voir, notamment, *X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, série A n° 91).

Dans ce contexte, le CRJ plaide que les initiatives prises par lui auprès des autorités internes le distinguent pour l'essentiel de l'ONG requérante dans la récente affaire *Nencheva et autres c. Bulgarie* (n° 48609/06, 18 juin 2013), relative au décès de quinze enfants et jeunes adultes handicapés dans un foyer social. Il indique que dans l'affaire en question, tout en observant de manière générale que des mesures exceptionnelles pouvaient être nécessaires pour assurer la représentation des personnes incapables de se défendre elles-mêmes, la Cour a relevé que l'Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme n'avait pas précédemment porté l'affaire devant les autorités nationales et a en conséquence rejeté la requête pour incompatibilité *ratione personæ* avec les dispositions de la Convention s'agissant de l'ONG en question (*ibidem*, § 93).

90. S'appuyant sur les observations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relatives aux difficultés des personnes handicapées à accéder à la justice et sur les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture selon lesquelles les pratiques de mauvais traitements sur les personnes handicapées isolées dans des établissements publics «demeurent [souvent] invisibles», le CRJ estime que l'«intérêt des droits de l'homme» appelle un examen au fond de la présente requête.

Il énumère par ailleurs une série de critères qu'il estime utiles pour l'établissement de la qualité pour agir dans des affaires semblables à la présente espèce : la vulnérabilité de la victime, qui peut selon lui entraîner une incapacité totale de se plaindre ; les obstacles concrets et naturels empêchant la victime d'épuiser les voies de recours internes, comme la privation de liberté ou l'incapacité de prendre contact avec un avocat ou un proche ; la nature de la violation, en particulier si elle concerne l'article 2, lorsque la victime directe se trouve *ipso facto* dans l'impossibilité de fournir un mandat écrit à des tiers ; l'absence d'autres mécanismes institutionnels propres à assurer une représentation effective de la victime ; la nature du lien entre la victime directe et la tierce partie revendiquant la qualité pour agir ; l'existence de règles internes favorables concernant la qualité pour agir, et le point de savoir si les allégations formulées soulèvent des questions graves de caractère général.

91. Eu égard aux critères susmentionnés et dans la mesure où il estime avoir agi au nom de la victime directe, M. Câmpeanu – non seulement avant son décès, en lançant un appel en vue de son transfert hors du HPM, mais aussi immédiatement après sa mort et tout au long des quatre années consécutives, en cherchant à faire établir les responsabilités pour son décès devant les tribunaux nationaux –, le CRJ soutient qu'il avait le droit de porter la cause du jeune homme devant la Cour.

L'ONG conclut que lui dénier la qualité pour agir au nom de M. Câmpeanu équivaldrait à laisser le Gouvernement tirer profit de la situation malheureuse qui était celle du jeune homme pour échapper au contrôle de la Cour, bloquant ainsi aux membres les plus vulnérables de la société l'accès à la Cour.

### c) Les observations pertinentes des tiers intervenants

#### i. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

92. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dont l'intervention devant la Cour s'est limitée à la question de la recevabilité de la présente requête, estime que l'accès des personnes handicapées à la justice est fort problématique en Roumanie. Selon lui, les procédures de déclaration d'incapacité y sont inadéquates et les règles encadrant la qualité pour agir trop restrictives. Il ne serait pas rare, en conséquence, que les fréquents abus à l'encontre de personnes handicapées ne soient pas signalés aux autorités et soient ignorés, si bien qu'un climat d'impunité entourerait ces violations. Soucieuses de prévenir et de faire cesser pareils abus, les ONG joueraient un rôle important, notamment en facilitant l'accès à la justice aux personnes vulnérables. Dans ce contexte, permettre aux ONG d'introduire

des requêtes devant la Cour au nom de personnes handicapées serait pleinement conforme au principe d'effectivité sous-tendant la Convention, ainsi qu'aux orientations adoptées dans de nombreux États européens et à la jurisprudence d'autres juridictions internationales, telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui reconnaît aux ONG la qualité pour agir au nom de victimes alléguées, même lorsque celles-ci n'auraient pas désigné ces organisations pour les représenter (le commissaire mentionne à titre d'exemple l'affaire *Yatama c. Nicaragua*, arrêt du 23 juin 2005).

Selon le commissaire, une approche restrictive des règles relatives à la qualité pour agir au nom de personnes atteintes de déficiences (intellectuelles dans le cas présent) aurait pour effet indésirable de priver ces personnes vulnérables de toute possibilité de demander et d'obtenir réparation des violations de leurs droits fondamentaux, ce qui irait à l'encontre des buts essentiels de la Convention.

93. Par ailleurs, le commissaire considère que dans des circonstances exceptionnelles, à définir par la Cour, les ONG devraient pouvoir introduire devant la Cour des requêtes au nom de victimes identifiées ayant été directement touchées par la violation alléguée. L'existence de pareilles circonstances exceptionnelles pourrait être reconnue dans le cas de victimes extrêmement vulnérables, par exemple des personnes détenues dans un établissement psychiatrique ou de protection sociale, qui n'auraient ni famille ni autre moyen de représentation et dont la requête, soumise en leur nom par une personne ou une organisation avec laquelle un lien suffisant serait établi, soulèverait d'importantes questions d'intérêt général.

De l'avis du Commissaire, une telle approche cadrerait avec la tendance européenne à l'élargissement de la qualité pour ester en justice et à la reconnaissance de l'incalculable contribution apportée par les ONG dans le domaine des droits fondamentaux des personnes handicapées, et elle serait aussi dans le droit fil de la jurisprudence pertinente de la Cour, laquelle aurait considérablement évolué ces dernières années, grâce notamment à l'intervention des ONG.

*ii. Le Comité Helsinki de Bulgarie*

94. Invoquant sa grande expérience d'ONG défendant les droits de l'homme, le Comité Helsinki de Bulgarie estime qu'une personne handicapée placée en établissement ne peut bénéficier de la protection du droit pénal que si une ONG agit en son nom en utilisant les voies de recours judiciaires en plus de la sensibilisation du public. Selon le comité, même ainsi, les résultats concrets demeurent insuffisants. Le simple accès aux tribunaux resterait en effet problématique pour de telles victimes, qui se le verraient souvent

refuser pour des motifs procéduraux. En conséquence, les infractions contre les personnes handicapées mentales placées en établissement échapperaient à l'application des lois visant à prévenir, sanctionner et réparer pareils actes.

*iii. Le Centre pour la défense des personnes handicapées mentales*

95. Le Centre pour la défense des personnes handicapées mentales considère que l'impossibilité, en fait ou en droit, pour un individu présentant des déficiences intellectuelles d'accéder à la justice – question déjà examinée par la Cour dans plusieurs affaires (par exemple l'affaire *Stanev*, précitée) – peut finalement aboutir à l'impunité pour la violation des droits de cet individu. Dans des situations où des victimes vulnérables sont privées de leur capacité juridique ou détenues dans des établissements publics, les États pourraient «se soustraire» à toute obligation de protéger la vie de ces personnes en ne leur offrant aucune assistance juridique, notamment pour la protection de leurs droits fondamentaux. Le Centre évoque la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, de la Cour suprême d'Irlande et de la *High Court* d'Angleterre et du pays de Galles : dans certaines affaires, ces juridictions auraient reconnu à des ONG la qualité pour agir lorsque personne d'autre n'était à même de soulever devant les tribunaux un problème d'intérêt public. Les décisions de ces juridictions concernant la qualité pour agir d'ONG auraient reposé pour l'essentiel sur l'appréciation des points de savoir si l'affaire portait sur une question grave et si le plaignant avait un intérêt véritable à saisir la justice, si le plaignant avait une expertise dans le domaine au cœur de l'affaire, et s'il existait ou non une autre manière raisonnable et effective de porter le problème devant les tribunaux.

*2. Appréciation de la Cour*

**a) L'approche de la Cour dans de précédentes affaires**

*i. Victimes directes*

96. Pour pouvoir introduire une requête en vertu de l'article 34, une personne doit pouvoir démontrer qu'elle a «subi directement les effets» de la mesure litigieuse (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], n° 13378/05, § 33, CEDH 2008, et *İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, § 52, CEDH 2000-VII). Cette condition est nécessaire pour que soit enclenché le mécanisme de protection prévu par la Convention, même si ce critère ne doit pas s'appliquer de façon rigide, mécanique et inflexible tout au long de la procédure (*Karner*, précité, § 25, et *Fairfield et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 24790/04, CEDH 2005-VI).

De plus, suivant la pratique de la Cour et l'article 34 de la Convention, une requête ne peut être présentée que par des personnes vivantes ou en

leur nom (*Varnava et autres c. Turquie* ([GC], n<sup>os</sup> 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, § 111, CEDH 2009). Ainsi, dans un certain nombre d'affaires où la victime directe était décédée avant l'introduction de la requête, la Cour a refusé de reconnaître à cette victime directe, fût-elle représentée, un *locus standi* aux fins de l'article 34 de la Convention (*Aizpurua Ortiz et autres c. Espagne*, n<sup>o</sup> 42430/05, § 30, 2 février 2010, *Dvořáček et Dvořáčková c. Slovaquie*, n<sup>o</sup> 30754/04, § 41, 28 juillet 2009, et *Kaya et Polat c. Turquie* (déc.), n<sup>os</sup> 2794/05 et 40345/05, 21 octobre 2008).

*ii. Victimes indirectes*

97. La Cour a opéré une distinction entre les affaires de la catégorie susmentionnée et celles où les héritiers d'un requérant étaient admis à maintenir une requête déjà introduite. En témoigne la jurisprudence *Fairfield et autres* (décision précitée): dans cette affaire, une femme, M<sup>me</sup> Fairfield, avait introduit après le décès de son père une requête dans laquelle elle alléguait la violation des droits à la liberté de pensée, de religion et d'expression (articles 9 et 10 de la Convention) de celui-ci; alors que les juridictions internes avaient autorisé M<sup>me</sup> Fairfield à poursuivre l'instance après le décès de son père, la Cour a refusé de lui reconnaître la qualité de victime et a distingué cette cause de l'affaire *Dalban c. Roumanie* ([GC], n<sup>o</sup> 28114/95, CEDH 1999-VI), dans laquelle c'était le requérant lui-même qui avait introduit la requête, sa veuve n'ayant fait que poursuivre la procédure après son décès.

À cet égard, la Cour distingue selon que le décès de la victime directe est postérieur ou antérieur à l'introduction de la requête devant elle.

Dans des cas où le requérant était décédé *après* l'introduction de la requête, la Cour a admis qu'un proche parent ou un héritier pouvait en principe poursuivre la procédure dès lors qu'il avait un intérêt suffisant dans l'affaire (par exemple la veuve et les enfants dans *Raimondo c. Italie*, 22 février 1994, § 2, série A n<sup>o</sup> 281-A, et *Stojkovic c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n<sup>o</sup> 14818/02, § 25, 8 novembre 2007; les parents dans *X c. France*, 31 mars 1992, § 26, série A n<sup>o</sup> 234-C; le neveu et l'héritier potentiel dans *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], n<sup>o</sup> 33071/96, CEDH 2000-XII; ou la compagne non mariée ou *de facto* dans *Velikova c. Bulgarie* (déc.), n<sup>o</sup> 41488/98, CEDH 1999-V; *a contrario*, la légataire universelle sans lien familial avec le défunt dans *Thévenon c. France* (déc.), n<sup>o</sup> 2476/02, CEDH 2006-III; la nièce dans *Léger c. France* (radiation) [GC], n<sup>o</sup> 19324/02, § 50, 30 mars 2009; et la fille de l'un des requérants initiaux dans une affaire relative à des droits – non transférables – découlant

des articles 3 et 8 et où aucun intérêt général n'était en jeu, *M.P. et autres c. Bulgarie*, n° 22457/08, §§ 96-100, 15 novembre 2011).

98. La situation est en revanche variable lorsque la victime directe est décédée *avant* l'introduction de la requête devant la Cour. En pareil cas, la Cour, s'appuyant sur une interprétation autonome de la notion de « victime », s'est montrée disposée à reconnaître la qualité pour agir d'un proche soit parce que les griefs soulevaient une question d'intérêt général touchant au « respect des droits de l'homme » (article 37 § 1 *in fine* de la Convention) et que les requérants en tant qu'héritiers avaient un intérêt légitime à maintenir la requête, soit en raison d'un effet direct sur les propres droits du requérant (*Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, §§ 44-51, CEDH 2009, et *Marie-Louise Loyen et Bruneel c. France*, n° 55929/00, §§ 21-31, 5 juillet 2005). Il y a lieu de noter que ces dernières affaires avaient été portées devant la Cour à la suite ou à propos d'une procédure interne à laquelle la victime directe avait elle-même participé de son vivant.

La Cour a ainsi reconnu à un proche de la victime la qualité pour soumettre une requête lorsque la victime était décédée ou avait disparu dans des circonstances dont il était allégué qu'elles engageaient la responsabilité de l'État (*Çakıcı c. Turquie* [GC], n° 23657/94, § 92, CEDH 1999-IV, et *Bazorkina c. Russie* (déc.), n° 69481/01, 15 septembre 2005).

99. Dans *Varnava et autres* (précité), les requérants avaient introduit leurs requêtes à la fois en leur nom et en celui de leurs parents portés disparus. La Cour jugea inutile de statuer sur le point de savoir s'il fallait ou non reconnaître la qualité de requérants aux disparus, dès lors qu'il n'était pas douteux que les proches de ceux-ci pouvaient présenter des griefs relatifs à leur disparition (*ibidem*, § 112). Elle examina l'affaire en considérant que les proches des disparus étaient les requérants aux fins de l'article 34 de la Convention.

100. Dans des affaires où la violation alléguée de la Convention n'était pas étroitement liée à des disparitions ou décès soulevant des questions au regard de l'article 2, la Cour a suivi une approche bien plus restrictive, comme par exemple dans l'affaire *Sanles Sanles c. Espagne* ((déc.), n° 48335/99, CEDH 2000-XI), qui portait sur l'interdiction du suicide assisté. Dans cette affaire, la Cour estima que les droits revendiqués par la requérante au regard des articles 2, 3, 5, 8, 9 et 14 de la Convention relevaient de la catégorie des droits non transférables et conclut que l'intéressée, qui était la belle-sœur et l'héritière légitime du défunt, ne pouvait se prétendre victime d'une violation au nom de feu son beau-frère. La Cour est parvenue à une conclusion identique au sujet de griefs formulés sur le terrain des articles 9 et 10 par la fille de la victime alléguée (*Fairfield et autres*, décision précitée).

Dans d'autres affaires concernant des griefs tirés des articles 5, 6 et 8, la Cour a reconnu la qualité de victime à des proches qui avaient démontré l'existence d'un intérêt moral à voir la défunte victime déchargée de tout constat de culpabilité (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 25 août 1987, § 33, série A n° 123, et *Grădinar c. Moldova*, n° 7170/02, §§ 95 et 97-98, 8 avril 2008) ou à protéger leur propre réputation et celle de leur famille (*Brudnicka et autres c. Pologne*, n° 54723/00, §§ 27-31, CEDH 2005-II, *Armonienė c. Lituanie*, n° 36919/02, § 29, 25 novembre 2008, et *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, n° 34147/06, §§ 31-33, 21 septembre 2010), ou qui avaient établi l'existence d'un intérêt matériel découlant d'un effet direct sur leurs droits patrimoniaux (*Ressegatti c. Suisse*, n° 17671/02, §§ 23-25, 13 juillet 2006, *Marie-Louise Loyen et Bruneel*, précité, §§ 29-30, *Nölkenbockhoff*, précité, § 33, *Grădinar*, précité, § 97, et *Micallef*, précité, § 48). L'existence d'un intérêt général nécessitant la poursuite de l'examen des griefs a également été prise en considération (*Marie-Louise Loyen et Bruneel*, § 29, *Ressegatti*, § 26, *Micallef*, §§ 46 et 50, tous précités, et *Biç et autres c. Turquie*, n° 55955/00, §§ 22-23, 2 février 2006).

Quant à la participation du requérant à la procédure interne, la Cour ne l'a considérée que comme un critère pertinent parmi d'autres (*Nölkenbockhoff*, § 33, *Micallef*, §§ 48-49, *Polanco Torres et Movilla Polanco*, § 31, et *Grădinar*, §§ 98-99, tous précités; *Kaburov c. Bulgarie* (déc.), n° 9035/06, §§ 52-53, 19 juin 2012).

*iii. Victimes potentielles et actio popularis*

101. L'article 34 de la Convention n'autorise pas à se plaindre *in abstracto* de violations de la Convention. Celle-ci ne reconnaît pas l'*actio popularis* (*Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, § 33, série A n° 28, *Parti travailliste géorgien c. Géorgie* (déc.), n° 9103/04, 22 mai 2007, et *Burden*, précité, § 33), ce qui signifie qu'un requérant ne peut se plaindre d'une disposition de droit interne, d'une pratique nationale ou d'un acte public simplement parce qu'ils lui paraissent enfreindre la Convention.

Pour qu'un requérant puisse se prétendre victime, il faut qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement; de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard (*Tauira et 18 autres c. France*, n° 28204/95, décision de la Commission du 4 décembre 1995, DR 83-A, pp. 112, 131), *Monnat c. Suisse*, n° 73604/01, §§ 31-32, CEDH 2006-X).

*iv. Représentation*

102. Selon la jurisprudence constante de la Cour (paragraphe 96 ci-dessus), une requête ne peut être introduite devant elle que par des personnes vivantes ou en leur nom.

Si un requérant décide de se faire représenter en vertu de l'article 36 § 1 du règlement de la Cour plutôt que d'introduire la requête lui-même, l'article 45 § 3 du règlement lui impose de produire un pouvoir écrit, dûment signé. Il est essentiel pour le représentant de démontrer qu'il a reçu des instructions précises et explicites de la part de la victime alléguée, au sens de l'article 34, au nom de laquelle il entend agir devant la Cour (*Post c. Pays-Bas* (déc.), n° 21727/08, 20 janvier 2009 ; concernant la validité du pouvoir, voir *Aliiev c. Géorgie*, n° 522/04, §§ 44-49, 13 janvier 2009).

103. Les organes de la Convention ont toutefois estimé que des considérations spéciales pouvaient se justifier dans le cas de victimes alléguées de violations des articles 2, 3 et 8 de la Convention subies aux mains des autorités nationales.

Des requêtes introduites par des particuliers au nom de la ou des victimes ont ainsi été déclarées recevables alors même qu'aucun type de pouvoir valable n'avait été présenté. Une attention particulière a été accordée à des facteurs de vulnérabilité, tels que l'âge, le sexe ou le handicap, propres à empêcher certaines victimes de soumettre leur cause à la Cour, compte dûment tenu par ailleurs des liens entre la victime et la personne auteur de la requête (voir, *mutatis mutandis*, *İlhan*, précité, § 55, où les griefs avaient été formulés par le requérant au nom de son frère, qui avait subi des mauvais traitements ; *Y.F. c. Turquie*, n° 24209/94, § 29, CEDH 2003-IX, où un mari se plaignait que son épouse eût été forcée de subir un examen gynécologique ; et *S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni*, décision précitée, où une requête avait été introduite par un *solicitor* au nom d'enfants qu'il avait représentés lors de la procédure interne, dans laquelle il avait été désigné par le tuteur *ad litem*).

En revanche, dans *Nencheva et autres* (précité, § 93) la Cour n'a pas reconnu la qualité de victime à l'association requérante qui agissait au nom des victimes directes. Elle a en effet observé que l'association n'avait pas porté l'affaire devant les juridictions internes et que, de plus, les faits incriminés n'avaient pas d'impact sur ses activités dès lors qu'elle était à même de continuer à œuvrer à la réalisation de ses objectifs. La Cour a reconnu qualité pour agir aux proches de certaines des victimes, mais elle n'a pas statué sur la question de la représentation des victimes qui ne seraient pas en mesure d'agir en leur propre nom devant elle ; elle a toutefois

admis que des circonstances exceptionnelles pouvaient appeler des mesures exceptionnelles.

**b) Sur le point de savoir si le CRJ a qualité pour agir en l'espèce**

104. La présente affaire concerne une personne, M. Câmpeanu, qui était extrêmement vulnérable et n'avait pas de proches. M. Câmpeanu était un jeune Rom atteint de déficiences mentales graves et infecté par le VIH. Il fut pris en charge par les pouvoirs publics pendant toute sa vie et décéda à l'hôpital. Sa mort serait due à des négligences. Aujourd'hui, et sans avoir eu de contacts significatifs avec le jeune homme de son vivant (paragraphe 23 ci-dessus) ni avoir reçu de pouvoir ou d'instructions de sa part ou de la part d'une quelconque autre personne compétente, l'association requérante (le CRJ) entend saisir la Cour d'une requête portant notamment sur les circonstances de sa mort.

105. La Cour estime que cette affaire n'entre aisément dans aucune des catégories couvertes par la jurisprudence susmentionnée et qu'elle soulève donc une difficile question d'interprétation de la Convention relativement à la qualité pour agir du CRJ. Pour la résoudre, la Cour tiendra compte du fait que la Convention doit être interprétée comme garantissant des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoire (voir *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, § 33, série A n° 37, et les références qui y sont citées). Elle doit aussi garder à l'esprit que ses arrêts « servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les États, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes » (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, 22 mars 2012). En même temps, et comme il ressort de la jurisprudence susmentionnée concernant la qualité de victime et la notion de « qualité pour agir », la Cour doit veiller à ce que les conditions de recevabilité à remplir pour pouvoir la saisir soient interprétées de manière cohérente.

106. Pour la Cour, il est incontestable que M. Câmpeanu a été la *victime directe*, au sens de l'article 34 de la Convention, des circonstances qui ont abouti à son décès et qui se trouvent au cœur de la principale doléance portée devant la Cour en l'espèce, à savoir le grief tiré de l'article 2 de la Convention.

107. En revanche, la Cour ne voit pas de motifs suffisamment pertinents de considérer le CRJ comme une victime indirecte au regard de sa jurisprudence. Elle souligne à cet égard que le CRJ n'a pas démontré l'existence d'un « lien [suffisamment] étroit » avec la victime directe ; il ne prétend pas non plus avoir un « intérêt personnel » à maintenir les griefs en

question devant la Cour, eu égard à la définition que la jurisprudence de la Cour donne de ces notions (paragraphe 97-100 ci-dessus).

108. De son vivant, M. Câmpeanu n'engagea devant les juridictions nationales aucune procédure pour se plaindre de sa situation médicale et juridique. Si sur le plan formel il était tenu pour une personne dotée de la pleine capacité juridique, il est clair qu'en pratique il n'a pas été traité comme tel (paragraphe 14 et 16 ci-dessus). Quoi qu'il en soit, la Cour estime que compte tenu de son extrême vulnérabilité M. Câmpeanu n'était pas en mesure d'introduire lui-même une telle procédure sans soutien ni conseils juridiques adéquats. Le jeune homme se trouvait donc dans une situation totalement autre, et moins favorable, que celles examinées par la Cour dans des affaires antérieures, qui concernaient des personnes dotées de la capacité juridique, ou du moins que rien n'avait empêché d'engager une procédure de leur vivant (paragraphe 98 et 100 ci-dessus), et au nom desquelles des requêtes avaient été introduites après leur décès.

109. Après la mort de M. Câmpeanu, le CRJ engagea plusieurs procédures internes aux fins d'élucider les circonstances de celle-ci. Les investigations ayant finalement abouti à la conclusion qu'aucun acte pénalement répréhensible n'était associé au décès, le CRJ a introduit la présente requête devant la Cour.

110. La Cour attache une importance considérable au fait que ni la capacité du CRJ d'agir pour M. Câmpeanu ni ses observations soumises en son nom auprès des autorités médicales et judiciaires internes n'ont en aucune manière été mises en cause ou contestées (paragraphe 23, 27-28, 33, 37-38 et 40-41 ci-dessus). Ces initiatives, qui auraient normalement relevé de la responsabilité d'un tuteur ou d'un représentant, ont donc été prises par le CRJ sans aucune objection des autorités compétentes, lesquelles y ont donné suite et ont traité toutes les demandes leur ayant été soumises.

111. La Cour observe également qu'au moment de son décès, comme indiqué ci-dessus, M. Câmpeanu n'avait pas de proches connus et qu'à l'époque où il avait atteint l'âge de la majorité l'État n'avait chargé aucune personne compétente ni aucun tuteur de veiller à ses intérêts – juridiques ou autres –, malgré l'obligation légale prévoyant une telle mesure. Au niveau national, le CRJ n'est intervenu en tant que représentant que peu avant la mort du jeune homme, alors que celui-ci était manifestement incapable d'exprimer un quelconque souhait ou avis sur ses propres besoins et intérêts, et *a fortiori* sur l'opportunité d'exercer un recours. Les autorités n'ayant désigné ni tuteur légal ni autre représentant, aucune forme de représentation n'était accessible ni n'avait été mise en place pour protéger l'intéressé ou pour soumettre des observations en son nom aux autorités hospitalières, aux juridictions nationales et à la Cour (voir, *mutatis mutandis*,

*P., C. et S. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 56547/00, 11 décembre 2001, et *B. c. Roumanie* (n° 2), n° 1285/03, §§ 96-97, 19 février 2013). Il convient également de noter que le principal grief fondé sur la Convention concerne des doléances tirées de l'article 2 (« droit à la vie »), que M. Câmpeanu, bien qu'étant la victime directe, ne pouvait évidemment pas présenter puisqu'il était décédé.

112. Dans le contexte qu'elle vient d'exposer, la Cour est convaincue qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce et à la gravité des allégations formulées, le CRJ doit se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de M. Câmpeanu, même s'il n'a pas reçu procuration pour agir au nom du jeune homme et si celui-ci est décédé avant l'introduction de la requête fondée sur la Convention. Conclure autrement reviendrait à empêcher que ces graves allégations de violation de la Convention puissent être examinées au niveau international, avec le risque que l'État défendeur échappe à sa responsabilité découlant de la Convention par l'effet même de la non-désignation par lui, au mépris des obligations qui lui incombent en vertu du droit interne, d'un représentant légal chargé d'agir au nom du jeune homme (paragraphes 59 et 60 ci-dessus ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, décision précitée, et *Argeş College of Legal Advisers c. Roumanie*, n° 2162/05, § 26, 8 mars 2011). Permettre à l'État défendeur d'échapper ainsi à sa responsabilité serait incompatible avec l'esprit général de la Convention et avec l'obligation que l'article 34 de la Convention fait aux Hautes Parties contractantes de n'entraver en aucune manière l'exercice effectif du droit d'introduire une requête devant la Cour.

113. Reconnaître au CRJ la qualité pour agir en tant que représentant de M. Câmpeanu, c'est adopter une approche conforme à celle qui s'applique au droit à un contrôle juridictionnel visé à l'article 5 § 4 de la Convention dans le cas des « aliénés » (article 5 § 1 e)). La Cour rappelle qu'il faut dans ce contexte que l'intéressé ait accès à un tribunal et qu'il ait l'occasion d'être entendu lui-même, ou au besoin moyennant une certaine forme de représentation, sans quoi il ne peut être réputé jouir des « garanties fondamentales de procédure appliquées en matière de privation de liberté » (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, § 76, série A n° 12). Les maladies mentales peuvent amener à restreindre ou modifier ce droit dans ses conditions d'exercice (*Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 39, série A n° 18), mais elles ne sauraient justifier une atteinte à son essence même. En vérité, des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte (*Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, § 60, série A n° 33). Un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (*Golder*, précité, § 26).

114. En conséquence, la Cour rejette l'exception du Gouvernement relative à l'absence de *locus standi* du CRJ, celui-ci ayant la qualité de représentant *de facto* de M. Câmpeanu.

Constatant par ailleurs que les griefs en question ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables.

## **B. Sur le fond**

### *1. Observations soumises à la Cour*

#### **a) Le CRJ**

115. Le CRJ soutient qu'en raison des décisions inopportunes qu'elles auraient prises relativement aux transferts de M. Câmpeanu dans des établissements non dotés des compétences et des équipements nécessaires pour le soigner, décisions qui auraient été suivies par des actes inadéquats ou des omissions sur le plan médical, les autorités ont contribué, directement ou indirectement, au décès prématuré du jeune homme.

Le CRJ explique qu'alors que les examens médicaux subis par M. Câmpeanu dans les mois ayant précédé son admission au CMSC puis au HPM avaient attesté un « bon état général » et l'absence de problème majeur, la santé de l'intéressé s'était brusquement dégradée au cours des deux semaines avant sa mort, à un moment donc où il était sous la surveillance des autorités. Il déduit de la partie pertinente en l'espèce de l'abondante jurisprudence de la Cour concernant l'article 2 que le Gouvernement était tenu de fournir une explication au sujet des soins médicaux dispensés à M. Câmpeanu et de la cause de la mort de celui-ci (voir, parmi d'autres, *Kats et autres c. Ukraine*, n° 29971/04, § 104, 18 décembre 2008, *Dodov c. Bulgarie*, n° 59548/00, § 81, 17 janvier 2008, *Alexanian c. Russie*, n° 46468/06, § 147, 22 décembre 2008, *Khoudobine c. Russie*, n° 59696/00, § 84, 26 octobre 2006, et *Z.H. c. Hongrie*, n° 28973/11, §§ 31-32, 8 novembre 2012).

Or le Gouvernement aurait manqué à cette obligation. D'une part, il serait resté en défaut de produire d'importants documents médicaux relatifs à M. Câmpeanu et, d'autre part, il aurait soumis à la Cour un duplicata d'un compte rendu médical concernant le séjour du patient au HPM dans lequel des informations primordiales auraient été modifiées. Alors que le compte rendu médical original – tel que présenté à divers stades de la procédure interne – n'aurait renfermé aucune référence à l'administration d'antirétroviraux à M. Câmpeanu, le nouveau document, rédigé d'une écriture différente, mentionnerait de tels médicaments, laissant ainsi

entendre qu'ils avaient été fournis au patient. Le Gouvernement s'étant servi du nouveau document pour contrer devant la Cour les observations du CRJ relatives à l'absence de traitement antirétroviral (paragraphe 122 ci-dessous), celui-ci arguë que cette pièce a vraisemblablement été produite après les faits aux fins d'appuyer les arguments du Gouvernement devant la Cour.

116. Il estime par ailleurs qu'il ressort clairement de divers documents soumis dans l'affaire, notamment au sujet des inspections sur place effectuées par le CPT, que les autorités étaient au courant de la médiocrité des conditions de vie au HPM ainsi que des soins et traitements dispensés dans l'établissement, non seulement avant 2004 mais aussi à l'époque pertinente (paragraphe 47, 74 et 78 ci-dessus).

117. Le CRJ pointe du doigt le caractère déficient selon lui de la tenue des dossiers médicaux et de l'enregistrement des transferts successifs du patient entre différentes structures hospitalières. Les omissions en question corroboreraient la thèse selon laquelle M. Câmpeanu a été privé de soins et d'un traitement appropriés. Elles seraient d'autant plus significatives qu'il apparaîtrait clairement que l'état de santé du patient s'était détérioré pendant la période en question, au point d'exiger un traitement d'urgence. De plus, comme indiqué ci-dessus, le CRJ estime que si le traitement antirétroviral de M. Câmpeanu a été interrompu pendant son bref séjour au CMSC, il est très vraisemblable que le patient n'ait pas non plus reçu d'antirétroviraux pendant son séjour au HPM. Le CRJ ajoute qu'une série d'analyses médicales avaient été requises, mais qu'elles n'ont jamais été effectuées. L'enquête officielle n'aurait pas élucidé ces aspects cruciaux de l'affaire, alors que, selon le CRJ, il y avait peut-être des explications plus plausibles au comportement psychotique supposé du patient, comme la septicémie ou l'isolement forcé dans une chambre séparée.

Eu égard à ce qui précède, le CRJ soutient que l'État défendeur n'a manifestement pas rempli les obligations matérielles découlant de l'article 2.

118. Le CRJ estime par ailleurs que les conditions de vie au HPM et le placement du patient dans une chambre isolée s'analysent en une violation distincte de l'article 3.

Le dossier comporterait de solides éléments – notamment des pièces émanant d'autorités roumaines telles que le gouvernement, le parquet près la Haute Cour, l'Institut national de médecine légale ou le personnel même du HPM – mettant en évidence les conditions, déplorables selon le CRJ, qui régnaient à l'époque au HPM, en particulier le manque de nourriture et de chauffage et la présence de maladies infectieuses.

Il ne serait pas contesté que M. Câmpeanu a été placé seul dans une chambre séparée. Lors de leur visite au HPM, les observateurs du CRJ auraient constaté que l'intéressé n'était pas habillé correctement, qu'il

faisait froid dans la pièce et que le personnel refusait d'apporter au jeune homme la moindre aide pour satisfaire ses besoins personnels élémentaires. Le Gouvernement n'aurait avancé aucun élément propre à justifier cette mesure, prise selon lui sans aucune intention discriminatoire à l'égard de l'intéressé. L'argument selon lequel la chambre en question était le seul espace disponible serait contredit par de nombreuses informations qui montreraient qu'à l'époque l'hôpital ne fonctionnait pas à plein.

119. Selon le CRJ, l'enquête officielle menée dans cette affaire n'a pas rempli les exigences de la Convention, et ce pour les raisons suivantes : sa portée aurait été trop limitée, dès lors qu'elle se serait concentrée uniquement sur deux médecins (l'un du CMSC, l'autre du HPM) et aurait négligé d'autres membres du personnel ou entités concernés ; seule la cause immédiate du décès et la période immédiatement antérieure auraient fait l'objet d'un examen, et les autorités n'auraient pas rassemblé les preuves essentielles en temps opportun ni éclairci les faits contestés, notamment la cause du décès. La non-réalisation d'une autopsie tout de suite après le décès du patient et les carences dans l'administration de soins médicaux seraient autant de défaillances soulignées dans la décision du tribunal de première instance, laquelle aurait toutefois été infirmée en appel.

Le CRJ considère que l'enquête n'a pas permis d'établir les faits, de déterminer la cause du décès et de sanctionner les responsables. Il en conclut qu'elle n'a pas satisfait aux exigences découlant des articles 2 et 3 de la Convention.

120. Il plaide que l'article 13 impose aux États de prendre des mesures positives pour garantir aux personnes handicapées enfermées dans des établissements publics l'accès à la justice, notamment par l'instauration d'un mécanisme de surveillance indépendant habilité à recevoir des plaintes en la matière, à enquêter sur les abus, à infliger des sanctions ou à soumettre les dossiers à une autorité compétente.

121. Il ajoute que dans plusieurs affaires contre la Roumanie la Cour est parvenue à un constat de violation à raison de l'absence de recours adéquats qui eussent permis aux personnes handicapées de se plaindre sous l'angle de l'article 3 ou de l'article 5 de la Convention (*Filip c. Roumanie*, n° 41124/02, § 49, 14 décembre 2006, *C.B. c. Roumanie*, précité, §§ 65-67, *Parascineti c. Roumanie*, n° 32060/05, §§ 34-38, 13 mars 2012, et *B. c. Roumanie*, précité, § 97).

Les mêmes conclusions ressortiraient de la documentation pertinente publiée par des ONG internationales telles que Human Rights Watch ou Mental Disability Rights International. Le CRJ lui-même aurait aussi signalé que les garanties contre les mauvais traitements font défaut, que les pensionnaires d'établissements psychiatriques ignorent en grande partie

leurs droits et que le personnel n'est pas formé au traitement des plaintes relatives à des abus.

En outre, le CRJ affirme qu'à sa connaissance, en dépit d'allégations, fort crédibles d'après lui, concernant des décès suspects dans des établissements psychiatriques, il n'y a jamais eu aucune décision définitive déclarant un agent de ceux-ci pénalement ou civilement responsable pour faute en rapport avec de tels décès. Pour les 129 décès signalés au HPM dans les années 2002 à 2004, l'enquête pénale n'aurait relevé aucun acte répréhensible, et les décisions de classement sans suite auraient ensuite été confirmées par les tribunaux.

En conclusion, l'ordre juridique roumain n'offrirait aucun recours effectif au sens de l'article 13 (droit à un recours effectif) pour dénoncer non seulement, de façon générale, la violation des droits des personnes atteintes de déficiences mentales, mais aussi, plus particulièrement, celle des droits de M. Câmpeanu découlant des articles 2 et 3.

#### **b) Le Gouvernement**

122. Le Gouvernement explique que l'infection par le VIH est une maladie évolutive très grave et que le fait que M. Câmpeanu y ait succombé ne prouve pas en soi que le décès soit dû à des défaillances du système médical.

Il ajoute qu'aucune preuve n'a été produite qui montrerait que les autorités n'ont pas administré de traitement antirétroviral à M. Câmpeanu ; au contraire, la copie du dossier médical relatif au séjour du patient au HPM soumise par le Gouvernement confirmerait que l'intéressé a reçu le traitement antirétroviral requis pendant son séjour à l'hôpital.

La conclusion de la commission de discipline de l'ordre des médecins attesterait également que le traitement donné à M. Câmpeanu était approprié (paragraphe 35 ci-dessus). L'article 2 en son volet matériel ne serait donc pas applicable à l'espèce.

123. Sous l'angle de l'article 3, le Gouvernement soutient qu'au CMSC comme au HPM les conditions générales (hygiène, nutrition, chauffage et également ressources humaines) étaient satisfaisantes et conformes aux normes d'alors.

Les soins médicaux dispensés à M. Câmpeanu auraient été adaptés à son état de santé ; l'intéressé aurait été admis au CMSC alors qu'il se trouvait dans un « bon état général », et il aurait été transféré au HPM après le début de ses « accès de violence ». Au HPM on l'aurait placé seul dans une chambre non pas dans l'intention de l'isoler mais parce que cette pièce aurait été la seule disponible. En dépit de son alimentation par voie intraveineuse, le

patient aurait succombé à une insuffisance cardiorespiratoire le 20 février 2004.

Dans ce contexte, le Gouvernement estime que, compte tenu de la brièveté du séjour de M. Câmpeanu au HPM, l'article 3 n'est pas applicable aux conditions matérielles qui régnaient dans cet hôpital.

124. Il avance que les plaintes pénales déposées par le CRJ au sujet des circonstances du décès de M. Câmpeanu ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part des autorités nationales (juridictions, commissions ou organes d'enquête), lesquelles auraient toutes exposé des motifs détaillés et impérieux à l'appui de leurs décisions. En conséquence, la responsabilité de l'État au regard de l'article 2 ou de l'article 3 ne pourrait être engagée.

125. Concernant le grief fondé sur l'article 13, le Gouvernement considère que dès lors qu'il est lié aux autres griefs formulés par le CRJ, il n'y a pas lieu de l'examiner séparément. Quoi qu'il en soit, selon lui, les griefs tirés de cette disposition sont dénués de fondement.

À titre subsidiaire, le Gouvernement soutient que la législation nationale offre des recours effectifs, au sens de l'article 13, qui auraient permis de présenter les griefs soulevés dans la requête.

Il indique que l'avocat du peuple roumain fait partie des recours existants. Selon les statistiques disponibles sur son site Internet, celui-ci serait intervenu dans plusieurs affaires relatives à des violations alléguées des droits de l'homme entre 2003 et 2011.

Se référant à deux jugements des tribunaux internes présentés comme éléments de preuve à la demande de la Cour, le Gouvernement assure que lorsqu'elles traitent des affaires concernant des personnes atteintes de déficiences mentales, les juridictions roumaines agissent très sérieusement et prononcent régulièrement des jugements au fond.

126. Sur un plan plus spécifique, en lien avec l'article 2, le Gouvernement affirme que la situation s'est considérablement améliorée au HPM à la suite de plaintes ayant mis en cause les conditions de vie et de soins dans l'établissement. Il estime que sur ce point une plainte doit être réputée constituer un recours effectif au regard des normes de la Convention.

Sous l'angle de l'article 3, le Gouvernement avance que le CRJ aurait aussi pu engager une action en réparation pour faute médicale.

Enfin, pour les motifs indiqués ci-dessus, le Gouvernement soutient que M. Câmpeanu disposait, pour chacun des griefs soulevés dans la requête, de divers recours effectifs, lui-même ou par le biais d'une représentation. Le grief tiré de l'article 13 serait dès lors irrecevable.

**c) Les tiers intervenants**

*i. Le Centre pour la défense des personnes handicapées mentales*

127. Le Centre pour la défense des personnes handicapées mentales («CDHM») déclare que, dans toute l'Europe, des cas de conditions potentiellement mortelles ont été observés dans des établissements accueillant des enfants atteints de déficiences mentales ou du VIH, et que certaines informations semblent indiquer une tendance à ne pas hospitaliser les enfants malades, quelle que soit la gravité de leur état, et à les laisser mourir dans ces établissements. Dans son rapport de 2009 sur les droits de l'homme en Roumanie, le Département d'État américain aurait souligné la persistance de mauvaises conditions au HPM: surpopulation, pénurie de personnel et de médicaments, mauvaise hygiène et utilisation courante de sédatifs et de moyens d'entrave.

Invoquant la jurisprudence internationale relative au droit à la vie (par exemple les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Villagrán Morales et autres c. Guatemala du 19 novembre 1999 concernant cinq enfants qui vivaient à la rue, et dans l'affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras du 29 juillet 1988), le CDHM soutient que l'obligation pour l'État de protéger la vie englobe la fourniture du traitement médical nécessaire, l'adoption de toute mesure préventive qui s'impose et la mise en œuvre de dispositifs permettant un suivi, des enquêtes et la poursuite des personnes responsables; il estime également que les victimes doivent se voir offrir une possibilité effective et concrète de demander la protection de leur droit à la vie. Pour le CDHM, lorsque l'État n'offre pas cette possibilité à une personne extrêmement vulnérable de son vivant, il ne doit pas en définitive demeurer impuni après le décès de l'intéressé.

*ii. Le Centre eurorégional pour les initiatives publiques*

128. Selon le Centre eurorégional pour les initiatives publiques («CEIP»), la Roumanie est l'un des pays d'Europe centrale et orientale qui comptent le plus grand nombre de personnes vivant avec le VIH. Cela s'expliquerait essentiellement par l'exposition, entre 1986 et 1991, d'environ 10 000 enfants placés dans des hôpitaux et orphelinats publics au risque de transmission du VIH par l'utilisation multiple des seringues et les microtransfusions à partir de sang non testé. En décembre 2004, on aurait enregistré parmi les enfants 7 088 cas de sida et 4 462 cas d'infection par le VIH. Fin 2004, 3 482 de ces enfants étaient décédés du sida.

Pour le CEIP, le taux élevé d'infection par le VIH chez les enfants est dû au traitement qui leur est réservé dans les orphelinats et les hôpitaux, les enfants handicapés étant selon lui considérés comme «irré récupérables»

et « improductifs » et le personnel n'ayant ni les compétences ni l'intérêt nécessaires pour leur prodiguer des soins médicaux appropriés.

Le CEIP indique qu'en 2003 le Comité des droits de l'enfant des Nations unies s'est déclaré préoccupé par l'accessibilité du traitement antirétroviral à un nombre restreint de personnes seulement et par les interruptions fréquentes émaillant l'administration de ce traitement faute de crédits. De plus, même à la fin de l'année 2009, les stocks d'antirétroviraux auraient été limités en raison du manque de crédits alloués par la Caisse nationale d'assurance médicale et de la mauvaise gestion du programme national de lutte contre le VIH.

Le CEIP ajoute que lorsqu'une personne vivant avec le VIH effectue un long séjour dans un établissement fermé ou un hôpital, son accès aux antirétroviraux est largement tributaire des mesures prises par l'établissement concerné pour obtenir ce médicament du médecin spécialiste des maladies infectieuses auprès duquel le patient est enregistré. Il estime que les patients infectés par le VIH sont fréquemment privés des informations dont ils auraient besoin pour pouvoir défendre leur droit légitime à l'accès aux services médicaux.

En 2009, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies se serait dit préoccupé de constater que les enfants infectés par le VIH se heurtaient souvent à des obstacles dans l'accès aux services de santé.

Concernant le cas particulier des personnes vivant avec le VIH qui sont aussi atteintes de troubles mentaux, le CEIP allègue que les hôpitaux psychiatriques refusent quelquefois de soigner les enfants et les jeunes gens séropositifs par crainte de l'infection. Il renvoie à un document de Human Rights Watch de 2007 qui décrit ces situations (*Life Doesn't Wait. Romania's Failure to Protect and Support Children and Youth Living with HIV*).

*iii. Human Rights Watch*

129. Dans ses observations écrites, Human Rights Watch se réfère aux conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, lesquelles indiqueraient que les structures et services de santé doivent être accessibles à tous, en particulier à la population la plus vulnérable, et que l'on peut considérer comme des manquements à l'obligation pour un État d'offrir de tels services l'absence de politique nationale visant à garantir à tous le droit à la santé, la mauvaise gestion dans la répartition des ressources publiques disponibles, et l'incapacité à abaisser les taux de mortalité infantile et maternelle.

## 2. *Appréciation de la Cour*

### a) **Article 2 de la Convention**

#### *i. Principes généraux*

130. La première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (*L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 36, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III).

Les obligations positives découlant de l'article 2 doivent être interprétées comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie. Tel est le cas par exemple, dans le domaine de la santé, en ce qui concerne les actes ou omissions des professionnels de la santé (*Dodov*, précité, §§ 70, 79-83 et 87, et *Vo c. France* [GC], n° 53924/00, §§ 89-90, CEDH 2004-VIII, avec d'autres références), les États devant mettre en place un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie de leurs malades (*Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, § 49, CEDH 2002-I). Cette obligation s'applique en particulier dans les cas suivants : lorsque la capacité des malades à prendre soin d'eux-mêmes est limitée (*Dodov*, précité, § 81) ; dans le contexte de la gestion d'activités dangereuses (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, § 71, CEDH 2004-XII) ; à l'égard des autorités scolaires, qui ont un devoir de protection de la santé et du bien-être des élèves qui se trouvent sous le contrôle exclusif de ces autorités, et spécialement des jeunes enfants, qui sont particulièrement vulnérables (*İlbeyi Kemaloğlu et Meriye Kemaloğlu c. Turquie*, n° 19986/06, § 35, 10 avril 2012) ; et, de même, dans le cadre de l'aide et des soins médicaux apportés à de jeunes enfants placés dans des établissements publics (*Nencheva et autres*, précité, §§ 105-116).

Pour qu'il y ait une telle obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir au vu des circonstances que la victime était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'un tiers (*Nencheva et autres*, précité, § 108) et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures dont on peut raisonnablement estimer qu'elles auraient sans doute pallié ce risque (*A. et autres c. Turquie*, n° 30015/96, §§ 44-45, 27 juillet 2004).

131. Compte tenu de l'importance de la protection accordée par l'article 2, la Cour doit examiner de manière extrêmement attentive les cas où l'on inflige la mort, et prendre en considération non seulement les actes des agents de l'État mais également l'ensemble des circonstances de l'affaire. Les personnes détenues sont en situation de vulnérabilité et les

autorités ont le devoir de les protéger. Lorsque les autorités décident de placer et de maintenir en détention une personne handicapée, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de sa détention répondent aux besoins spécifiques découlant de son handicap (*Jasinskis c. Lettonie*, n° 45744/08, § 59, 21 décembre 2010, avec d'autres références). Plus généralement, la Cour a dit que les États sont tenus à l'obligation de prendre des mesures particulières pour permettre une protection efficace des personnes vulnérables contre les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, § 73, CEDH 2001-V). En conséquence, lorsqu'un individu est placé en détention alors qu'il se trouve en bonne santé et qu'il meurt par la suite, il incombe à l'État de fournir une explication satisfaisante et convaincante des faits qui ont conduit au décès (*Carabulea c. Roumanie*, n° 45661/99, § 108, 13 juillet 2010) et, s'il conteste la véracité des allégations de la victime, de produire des éléments propres à faire douter de celle-ci, en particulier lorsque les allégations sont corroborées par des rapports médicaux (*Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V, et *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, § 43, 2 novembre 2004).

Pour l'appréciation des éléments de preuve, la Cour retient le critère de la preuve «au-delà de tout doute raisonnable». Une telle preuve peut toutefois résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (*Orhan c. Turquie*, n° 25656/94, § 264, 18 juin 2002, et *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 161).

132. Au titre de son obligation de protéger le droit à la vie, l'État doit non seulement adopter des mesures raisonnables garantissant la sécurité des individus dans les lieux publics mais aussi s'assurer qu'il dispose d'un système judiciaire efficace et indépendant offrant des voies de droit permettant à bref délai, dans les cas de blessure grave ou de décès, d'établir les faits, de contraindre les responsables à rendre des comptes et de fournir aux victimes une réparation adéquate (*Dodov*, précité, § 83).

Cette obligation n'exige pas nécessairement dans tous les cas un recours de nature pénale. Ainsi, lorsque la négligence est établie, pareille obligation peut être remplie aussi, par exemple, si le système juridique en cause offre aux intéressés un recours devant les juridictions civiles, seul ou conjointement avec un recours devant les juridictions pénales. Toutefois, l'article 2 de la Convention veut non seulement que les mécanismes de protection prévus en droit interne existent en théorie mais aussi, et surtout, qu'ils fonctionnent effectivement en pratique (*Calvelli et Ciglio*, précité, § 53).

133. Par ailleurs, les juridictions nationales doivent veiller à ne pas laisser impunies des atteintes à la vie. Cela est indispensable pour maintenir la confiance du public et assurer son adhésion à l'état de droit ainsi que pour

prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux, ou de collusion dans leur perpétration (voir, *mutatis mutandis*, *Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie*, n° 7888/03, § 57, 20 décembre 2007). La tâche de la Cour consiste donc à vérifier si et dans quelle mesure les juridictions, avant de parvenir à telle ou telle conclusion, ont procédé à l'examen scrupuleux que demande l'article 2 de la Convention, de manière à préserver la force de dissuasion du système judiciaire mis en place et à garantir que les violations du droit à la vie soient examinées et réparées (*Öneryıldız*, précité, § 96).

*ii. Application de ces principes au cas d'espèce*

α) Volet matériel

134. Se référant au contexte de l'affaire, la Cour note d'emblée que M. Câmpeanu a passé toute sa vie entre les mains des autorités internes: abandonné à la naissance, il grandit dans un orphelinat, fut par la suite transféré au centre de placement, puis au CMSC et enfin au HPM, où il décéda prématurément le 20 février 2004.

135. À aucun moment après ses dix-huit ans M. Câmpeanu ne se vit désigner un tuteur ou un curateur. Les autorités ont donc présumé qu'il possédait la pleine capacité juridique en dépit de son grave handicap mental.

En admettant qu'il en fût ainsi, la Cour relève que la gestion par les autorités médicales du cas de M. Câmpeanu a méconnu les exigences de la loi sur la santé mentale relatives aux patients possédant la pleine capacité juridique: en effet, le consentement du jeune homme concernant ses transferts successifs d'une structure médicale à l'autre n'a pas été recueilli après son dix-huitième anniversaire; aucun consentement n'a été donné à son admission au HPM, qui est un établissement psychiatrique; le patient n'a été ni informé ni consulté relativement aux soins médicaux qui lui étaient dispensés, et il n'a pas non plus été avisé de la possibilité de contester les mesures susmentionnées. La justification donnée par les autorités a consisté à dire que le jeune homme « n'était pas coopératif » et que « l'on ne pouvait pas communiquer avec lui » (paragraphe 14 et 16 ci-dessus).

Dans ce contexte, la Cour rappelle que dans l'arrêt *B. c. Roumanie* (précité, §§ 93-98) elle avait mis en évidence de graves défaillances dans la manière dont les autorités appliquaient les dispositions de la loi sur la santé mentale aux patients vulnérables, que l'on laissait sans aucune assistance ou protection juridiques lors de leur admission dans un établissement psychiatrique en Roumanie.

136. De plus, la Cour observe que les décisions des autorités nationales de transférer M. Câmpeanu et de le placer au CMSC d'abord et au HPM ensuite ont été prises essentiellement en fonction du consentement ou non

des établissements à accueillir le patient, et non de leur capacité à lui fournir un soutien et des soins médicaux appropriés (paragraphe 12-13 ci-dessus). À cet égard, la Cour ne peut faire abstraction du fait que M. Câmpeanu a été dans un premier temps placé au CMSC, structure qui n'était pas équipée pour s'occuper de patients souffrant de troubles mentaux, et qu'il a finalement été admis au HPM alors que cet hôpital avait précédemment refusé de l'accueillir au motif qu'il ne disposait pas des moyens nécessaires pour soigner les patients atteints du VIH (paragraphe 11 ci-dessus).

137. La Cour considère donc que M. Câmpeanu a été transféré d'une structure à l'autre sans diagnostic et sans suivi adéquats, et au mépris total de son état de santé réel et de ses besoins médicaux les plus essentiels. Il convient de noter en particulier la négligence dont les autorités ont fait preuve en omettant de veiller à la bonne mise en œuvre du traitement antirétroviral du patient, puisqu'elles sont restées en défaut de lui fournir les médicaments dans les premiers jours de son séjour au CMSC et qu'ensuite, alors qu'il se trouvait au HPM, elles ne lui en ont plus fourni du tout (paragraphe 14 et 115 ci-dessus).

Pour parvenir à ces conclusions, la Cour s'appuie sur les observations du CRJ, corroborées par les pièces médicales soumises aux juridictions nationales et les conclusions de l'expert qui avait été invité à donner un avis sur la démarche thérapeutique suivie à l'égard de M. Câmpeanu (paragraphe 33, 38 et 45 ci-dessus), ainsi que sur les informations fournies par le CEIP au sujet des conditions générales dans lesquelles le traitement antirétroviral était administré aux enfants infectés par le VIH (paragraphe 128 ci-dessus), qui rendent les affirmations du CRJ plausibles. Compte tenu de ces éléments, la Cour estime que les allégations du Gouvernement en sens contraire sont peu convaincantes, dans la mesure où elles ne sont corroborées par aucun autre élément qui prouverait leur véracité au-delà de tout doute raisonnable.

138. En outre, les faits de la cause indiquent que, face à un soudain changement de comportement du patient, qui était devenu hyperagressif et agité, les autorités médicales ont décidé de transférer l'intéressé dans un établissement psychiatrique, à savoir le HPM, où il a été placé dans une unité n'ayant pas de psychiatre (paragraphe 21 ci-dessus). Comme indiqué ci-dessus, le HPM n'était pas équipé à l'époque pour soigner les patients séropositifs; de plus, pendant son séjour au HPM, le patient n'a jamais été examiné par un spécialiste des maladies infectieuses.

Le seul traitement dispensé à M. Câmpeanu a consisté à lui administrer des sédatifs et des vitamines, et aucune investigation médicale sérieuse n'a été menée aux fins d'établir les causes de son état mental (paragraphe 16 et 22 ci-dessus). En fait, les autorités n'ont pas produit de pièces médicales dans lesquelles l'état clinique de M. Câmpeanu pendant son séjour au

CMSC puis au HPM aurait été décrit. De même, les informations relatives aux causes possibles de la mort de l'intéressé manquaient de précision : l'acte de décès mentionnait le VIH et la déficience intellectuelle comme facteurs importants ayant conduit à son décès, ce qui aurait justifié la décision des autorités de ne pas pratiquer l'autopsie obligatoire (paragraphe 24 et 25 ci-dessus).

139. La Cour renvoie aux conclusions du rapport médical établi par l'expert mandaté par le CRJ. Cette expertise faisait état de documents médicaux « superficiels [et] de piètre qualité » relatifs à l'état de santé de M. Câmpeanu (paragraphe 45 ci-dessus). Elle indiquait que la surveillance médicale dans les deux établissements concernés était « très insuffisante » et que les autorités médicales, confrontées à la détérioration de l'état de santé du patient, avaient pris des mesures qui pouvaient au mieux être qualifiées de palliatives. L'expertise ajoutait que plusieurs causes potentielles de décès, notamment la pneumonie à pneumocystis (également mentionnée dans le rapport d'autopsie), n'avaient jamais été ni étudiées ni diagnostiquées, et encore moins traitées, que ce fût au CMSC ou au HPM (*ibidem*). L'expertise concluait que le décès de M. Câmpeanu au HPM était le résultat d'une « faute médicale grave » (paragraphe 46 ci-dessus).

140. Dans ce contexte, la Cour considère que pour apprécier les éléments qui lui ont été soumis, elle doit accorder une attention particulière à l'état de vulnérabilité de M. Câmpeanu (paragraphe 7 ci-dessus) et au fait qu'il a passé sa vie entière entre les mains des autorités, sur lesquelles pèse donc l'obligation de rendre des comptes sur son traitement et de fournir des explications plausibles à ce sujet (paragraphe 131 ci-dessus).

Premièrement, la Cour note que les observations du CRJ exposant les faits qui ont conduit au décès de M. Câmpeanu sont solidement corroborées par l'existence de graves défaillances dans les décisions des autorités médicales. Ces défaillances ont été décrites dans le raisonnement de la décision rendue par le procureur en chef le 23 août 2005 (paragraphe 33 ci-dessus), dans la décision de la juridiction de première instance du 3 octobre 2007, qui ordonnait le renvoi de l'affaire pour complément d'enquête (paragraphe 38 ci-dessus), et dans les conclusions de l'expertise médicale soumise en l'espèce par le CRJ.

Deuxièmement, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas produit des éléments suffisants pour mettre en doute la véracité des allégations formulées au nom de la victime. Tout en admettant que l'infection par le VIH peut être une maladie évolutive très grave, elle ne peut ignorer les indices précis et concordants qui montrent que de sérieux vices ont entaché le processus décisionnel relatif à l'administration de médicaments et de soins appropriés à M. Câmpeanu (paragraphe 137-138 ci-dessus). Le Gouvernement n'a

pas non plus comblé les lacunes résultant de l'absence de pièces médicales propres à montrer quel était l'état de M. Câmpeanu avant son décès et du défaut d'explications pertinentes quant à la cause réelle de son décès.

141. En outre, replaçant la situation personnelle de M. Câmpeanu dans le contexte général, la Cour relève qu'à l'époque des faits plusieurs dizaines de décès survenus au HPM (81 en 2003 et 28 début 2004) avaient déjà été signalés; ainsi que l'indiquait le rapport du CPT de 2004, de graves défaillances avaient alors été observées relativement à l'alimentation des patients, au manque de chauffage et à des conditions de vie globalement difficiles, défaillances qui avaient entraîné une dégradation progressive de la santé des patients, en particulier des plus vulnérables (paragraphe 77 ci-dessus). Divers organes internationaux avaient décrit les conditions épouvantables qui régnaient au HPM (paragraphe 78 ci-dessus). Les autorités nationales étaient donc pleinement informées de la situation très difficile qui prévalait dans cet établissement.

En dépit des affirmations du Gouvernement selon lesquelles les conditions de vie au HPM étaient satisfaisantes (paragraphe 123 ci-dessus), la Cour note qu'à l'époque pertinente, face aux rapports des différents organes internationaux en question, les autorités nationales avaient reconnu les défaillances du HPM concernant les systèmes de chauffage et d'alimentation en eau, les conditions de vie et d'hygiène ainsi que l'assistance médicale (paragraphe 78 ci-dessus).

142. La Cour observe que dans l'affaire *Nencheva et autres* (précitée), elle avait jugé que l'État bulgare avait manqué à ses obligations découlant de l'article 2 au motif qu'il n'avait pas pris des mesures assez promptes pour garantir une protection effective et suffisante de la vie de jeunes gens dans un foyer social. Dans cette affaire, elle avait pris en compte le fait que le décès des enfants n'avait pas été un événement soudain, dans la mesure où les autorités avaient déjà été informées des conditions de vie effroyables qui régnaient au sein du foyer et de l'accroissement du taux de mortalité enregistré dans les mois ayant précédé la période en question (*ibidem*, §§ 121-123).

143. La Cour considère de même que les autorités nationales ont en l'espèce eu une réaction inappropriée face à la situation globalement difficile qui prévalait à l'époque au HPM. Pour elles, celles-ci étaient en effet pleinement conscientes du fait que le manque de chauffage et d'une alimentation appropriée, ainsi que la pénurie de personnel et de moyens médicaux, notamment de médicaments, avaient provoqué une augmentation du nombre de décès pendant l'hiver 2003.

Dans ces conditions, il est d'autant plus évident pour la Cour qu'en décidant de placer M. Câmpeanu au HPM, malgré une vulnérabilité déjà

accrue, les autorités nationales ont mis de manière déraisonnable sa vie en danger. La Cour estime que le manquement continu du personnel médical à son obligation de dispenser à M. Câmpeanu des soins et un traitement appropriés a constitué un autre facteur déterminant dans le décès prématuré du jeune homme.

144. Les considérations qui précèdent suffisent à la Cour pour conclure que les autorités nationales n'ont pas assuré à M. Câmpeanu le niveau requis de protection de sa vie. Elles n'ont donc pas satisfait aux exigences matérielles de l'article 2 de la Convention.

β) Volet procédural

145. La Cour estime par ailleurs que les autorités sont restées en défaut non seulement de répondre aux besoins médicaux les plus essentiels de M. Câmpeanu lorsqu'il était en vie, mais aussi d'élucider les circonstances de son décès, notamment en identifiant les responsables.

146. Elle observe que certaines irrégularités procédurales furent à l'époque mises en évidence par divers rapports des autorités nationales, en particulier la non-réalisation, contraire aux dispositions du droit interne, d'une autopsie immédiatement après le décès de M. Câmpeanu et l'absence d'une enquête effective concernant la démarche thérapeutique appliquée au jeune homme (paragraphe 33, 38 et 40 ci-dessus).

De surcroît, le jugement du tribunal de première instance de Calafat mit en exergue de graves vices de procédure, notamment le fait que des éléments médicaux essentiels n'avaient pas été recueillis et que les déclarations contradictoires du personnel médical n'avaient pas été clarifiées (paragraphe 38 ci-dessus). Ce jugement n'ayant pas été confirmé par le tribunal départemental, les vices relevés ne furent toutefois jamais examinés, et encore moins réparés. Dans son bref raisonnement, le tribunal départemental s'appuya principalement sur la décision de l'ordre des médecins et sur le rapport médicolégal, qui écartaient toute négligence médicale en l'espèce et concluaient que le patient avait reçu un traitement médical satisfaisant.

La Cour estime ces conclusions étonnamment laconiques, compte tenu de l'insuffisance – reconnue – des informations médicales décrivant le traitement dispensé à M. Câmpeanu (paragraphe 45 ci-dessus) et de la situation objective du HPM en matière de ressources humaines et médicales (paragraphe 77-78 ci-dessus).

La Cour prend note par ailleurs de l'affirmation du CRJ selon laquelle les enquêtes pénales ouvertes à la suite des 129 décès au HPM signalés entre 2002 et 2004 furent toutes clôturées sans que nul n'eût été mis en cause ou déclaré civilement ou pénalement responsable.

147. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour considère que les autorités n'ont pas soumis le cas de M. Câmpeanu à l'examen scrupuleux requis par l'article 2 de la Convention et qu'elles n'ont donc pas mené une enquête effective sur les circonstances de son décès.

En conséquence, elle conclut à la violation de l'article 2 de la Convention en son volet procédural également.

**b) Article 13 combiné avec l'article 2**

*i. Principes généraux*

148. L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés.

Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu d'un «grief défendable» fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié, même si les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition.

La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être «effectif» en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par des actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, §§ 96-97, CEDH 2002-II).

149. Lorsqu'un droit d'une importance aussi fondamentale que le droit à la vie ou l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants est en jeu, l'article 13 exige, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête. Dans les cas où l'on reproche aux autorités de n'avoir pas protégé des personnes contre les actes de simples particuliers, l'article 13 peut ne pas toujours impliquer pour les autorités l'obligation d'assumer la responsabilité d'enquêter sur les allégations. En revanche, la victime ou sa famille doivent disposer d'un mécanisme permettant d'établir, le cas échéant, la responsabilité d'agents ou organes de l'État pour des actes ou omissions emportant violation des droits consacrés par la Convention (*Z et autres c. Royaume-Uni*, précité, § 109).

La Cour considère que l'«instance» dont parle l'article 13 peut ne pas être forcément, dans tous les cas, une institution judiciaire au sens strict.

Cependant, ses pouvoirs et les garanties procédurales qu'elle présente entrent en ligne de compte pour déterminer si le recours est effectif (*Klass et autres*, précité, § 67). Pour la Cour, les recours judiciaires offrent de solides garanties d'indépendance, d'accès à la procédure pour la victime et sa famille et d'exécution des décisions d'indemnisation, conformes à ce qu'exige l'article 13 (*Z et autres c. Royaume-Uni*, précité, § 110).

*ii. Application de ces principes au cas d'espèce*

150. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'article 13 doit être interprété comme garantissant un « recours effectif devant une instance nationale » à quiconque se dit victime d'une violation de ses droits et libertés découlant de la Convention. L'exigence fondamentale associée à un tel recours est que la victime y ait accès de manière effective.

151. En l'espèce, la Cour a déjà établi que la vulnérabilité de M. Câmpeanu, combinée avec le fait que les autorités n'ont pas appliqué la législation en vigueur ni fourni à l'intéressé une assistance juridique appropriée étaient des facteurs propres à renforcer le fondement juridique de sa décision de reconnaître, à titre exceptionnel, qualité pour agir au CRJ (paragraphe 112 ci-dessus). Sans l'intervention du CRJ, le cas de M. Câmpeanu n'aurait jamais été porté à l'attention des autorités, qu'elles soient nationales ou internationales.

La Cour observe toutefois que les initiatives prises par le CRJ au nom de M. Câmpeanu revêtaient un caractère *sui generis* davantage qu'elles n'entraient dans le cadre juridique existant en matière de droits des personnes atteintes d'un handicap mental, car ce cadre était inapte à répondre aux besoins spécifiques de ces personnes, et en particulier à leur donner la possibilité concrète d'avoir accès aux recours disponibles. La Cour a en effet précédemment constaté que l'État défendeur avait violé l'article 3 ou l'article 5 de la Convention à raison de l'absence de recours adéquats accessibles aux personnes handicapées ou du fait que celles-ci n'avaient qu'un accès limité aux recours de ce type qui pouvaient exister (*C.B. c. Roumanie*, §§ 65-67, *Parascineti*, §§ 34-38, et *B. c. Roumanie*, § 97, tous précités).

152. Sur le fondement des éléments qui lui ont été soumis en l'espèce, la Cour a déjà déclaré l'État défendeur responsable, au regard de l'article 2, du défaut de protection de la vie de M. Câmpeanu pendant sa prise en charge par les autorités médicales nationales, et de la non-réalisation d'une enquête effective sur les circonstances ayant abouti à son décès. Le Gouvernement n'a évoqué aucune autre procédure qui pourrait permettre d'établir de manière indépendante, publique et effective la responsabilité des autorités.

La Cour estime en outre que les possibilités présentées par le Gouvernement comme attestant de l'existence de recours appropriés au

regard de l'article 13 (paragraphe 125 ci-dessus) sont soit insuffisantes, soit dépourvues d'effectivité, compte tenu de leur impact limité et de l'absence de garanties procédurales.

153. Eu égard aux considérations ci-dessus, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas mis en place un dispositif propre à offrir réparation aux personnes atteintes de déficience mentale qui se disent victimes au regard de l'article 2 de la Convention.

Plus particulièrement, la Cour constate une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2 du fait que l'État n'a pas garanti et mis en œuvre un cadre juridique qui eût permis l'examen par une autorité indépendante des allégations de violation du droit à la vie de M. Câmpeanu.

#### **c) Article 3 de la Convention, pris isolément et combiné avec l'article 13**

154. Eu égard à ses constats formulés aux paragraphes 140 à 147 ci-dessus et à sa conclusion figurant au paragraphe 153 ci-dessus, la Cour considère qu'aucune question distincte ne se pose concernant les violations alléguées de l'article 3, pris isolément ou combiné avec l'article 13 (voir, *mutatis mutandis*, *Nikolova et Velitchkova*, précité, § 78, et *Timus et Tarus c. la République de Moldova*, n° 70077/11, § 58, 15 octobre 2013).

## II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA CONVENTION

155. Le CRJ soutient par ailleurs que M. Câmpeanu a subi une violation de ses droits découlant des articles 5, 8 et 14 de la Convention.

156. Eu égard toutefois aux faits de l'espèce, aux thèses des parties et aux conclusions formulées sous l'angle des articles 2 et 13 de la Convention, la Cour estime qu'elle a examiné les principales questions juridiques soulevées par la présente requête et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur les autres griefs (voir, parmi d'autres, *Kamil Uzun c. Turquie*, n° 37410/97, § 64, 10 mai 2007, *Argeş College of Legal Advisers*, précité, § 47, *Women On Waves et autres c. Portugal*, n° 31276/05, § 47, 3 février 2009, *Velcea et Mazăre c. Roumanie*, n° 64301/01, § 138, 1<sup>er</sup> décembre 2009, *Villa c. Italie*, n° 19675/06, § 55, 20 avril 2010, *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, n° 3111/10, § 72, CEDH 2012, et *Mehmet Hatip Dicle c. Turquie*, n° 9858/04, § 41, 15 octobre 2013; voir aussi *Varnava et autres*, précité, §§ 210-211).

## III. SUR LES ARTICLES 46 ET 41 DE LA CONVENTION

### **A. Article 46 de la Convention**

157. Les parties pertinentes de l'article 46 sont ainsi libellées :

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

(...)»

158. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 46 de la Convention les Parties contractantes se sont engagées à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé d'en surveiller l'exécution. Il en découle notamment que l'État défendeur reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences (*Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n<sup>os</sup> 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII, et *Stanev c. Bulgarie* [GC], n<sup>o</sup> 36760/06, § 254, CEDH 2012). La Cour rappelle également qu'il appartient au premier chef à l'État en cause, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46 de la Convention (*Scozzari et Giunta*, précité, et *Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], n<sup>o</sup> 28342/95, § 20, CEDH 2001-I).

159. Toutefois, pour aider l'État défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, la Cour peut chercher à lui indiquer le type de mesures, individuelles et/ou générales, qu'il pourrait prendre pour mettre un terme à la situation constatée (voir, parmi beaucoup d'autres, *Vlad et autres c. Roumanie*, n<sup>os</sup> 40756/06, 41508/07 et 50806/07, § 162, 26 novembre 2013).

160. En l'espèce, la Cour rappelle que, les autorités n'ayant désigné ni tuteur légal ni autre représentant, aucune forme de représentation n'était accessible ni n'avait été mise en place pour protéger M. Câmpeanu ou pour soumettre des observations en son nom aux autorités hospitalières, aux juridictions nationales ou à la Cour (paragraphe 111 ci-dessus). Vu les circonstances exceptionnelles qui l'ont conduite à autoriser le CRJ à agir au nom du jeune homme (conclusion formulée au paragraphe 112 ci-dessus), la Cour a également constaté une violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 au motif que l'État n'avait pas garanti et mis en œuvre un cadre juridique qui eût permis l'examen par une autorité indépendante des griefs de M. Câmpeanu (paragraphe 150-153 ci-dessus; voir aussi le paragraphe 154 au sujet des griefs tirés de l'article 3, considéré isolément et combiné avec l'article 13). Ainsi, les faits et circonstances ayant amené la

Cour à constater une violation des articles 2 et 13 révèle l'existence d'un problème plus vaste qui lui commande d'indiquer des mesures générales pour l'exécution de son arrêt.

161. Dans ce contexte, la Cour recommande à l'État défendeur d'envisager les mesures générales nécessaires pour que les personnes atteintes d'un handicap mental et se trouvant dans une situation comparable à celle de M. Câmpeanu bénéficient d'une représentation indépendante apte à leur permettre de faire examiner par un tribunal ou un autre organe indépendant les griefs qu'elles tirent de la Convention relativement à leur santé et au traitement qui leur est réservé (voir, *mutatis mutandis*, paragraphe 113 ci-dessus et *Stanev*, précité, § 258).

## **B. Article 41 de la Convention**

162. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### *1. Dommage*

163. Le Centre de ressources juridiques (« le CRJ ») n'a pas soumis de prétentions au titre du dommage matériel ou du dommage moral.

### *2. Frais et dépens*

164. Le CRJ réclame 11 455,25 euros (EUR) pour les frais et dépens engagés devant les tribunaux internes pour les enquêtes sur l'hôpital neuropsychiatrique de Poiana Mare, puis devant la Cour; Interights, qui a conseillé le CRJ, demande 25 800 EUR pour les frais et dépens exposés devant la chambre, ce montant correspondant à 215 heures de travail, et un complément de 14 564 EUR pour la procédure devant la Grande Chambre, ce montant correspondant à 111 heures de travail. Un relevé de ces frais ventilé par rubrique a été soumis.

165. Le Gouvernement estime que des justificatifs n'ont pas été produits pour tous les frais et dépens allégués, que ceux-ci sont insuffisamment détaillés et qu'ils sont de toute manière excessifs.

166. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour est convaincue que la décision du CRJ de demander la participation d'Interights à la procédure, comme indiqué ci-dessus, était

justifiée (voir, par exemple, *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, § 127, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI, et *Menteş et autres c. Turquie*, 28 novembre 1997, § 107, *Recueil* 1997-VIII). Eu égard aux documents en sa possession, au nombre et à la complexité des questions de fait et de droit traitées et aux critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer 10 000 EUR au CRJ et 25 000 EUR à Interights.

### 3. Intérêts moratoires

167. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

## PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Déclare*, à l'unanimité, recevables les griefs tirés des articles 2, 3 et 13 de la Convention ;
2. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention, tant en son volet matériel qu'en son volet procédural ;
3. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2 de la Convention ;
4. *Dit*, par quatorze voix contre trois, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 3 de la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 13 ;
5. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité et le bien-fondé des griefs tirés des articles 5 et 8 de la Convention ;
6. *Dit*, par quinze voix contre deux, qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité et le bien-fondé des griefs tirés de l'article 14 de la Convention ;
7. *Dit*, à l'unanimité,
  - a) que l'État défendeur doit verser, dans les trois mois, pour frais et dépens, les sommes suivantes, à convertir dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du règlement, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ou de taxe sur ces sommes :
    - i. 10 000 EUR (dix mille euros) au Centre de ressources juridiques,
    - ii. 25 000 EUR (vingt-cinq mille euros) à Interights ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai de trois mois et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

8. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 17 juillet 2014.

Michael O'Boyle  
Greffier adjoint

Dean Spielmann  
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes :

- opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque;
- opinion en partie dissidente commune aux juges Spielmann, Bianku et Nußberger;
- opinion en partie dissidente commune aux juges Ziemele et Bianku.

D.S.  
M.O'B.

OPINION CONCORDANTE DU JUGE  
PINTO DE ALBUQUERQUE

(Traduction)

1. *Valentin Câmpeanu* est une affaire notoire de droit prétorien. Outre la question fondamentale de la légitimité de ce mode d'exercice du pouvoir judiciaire, l'arrêt de la majorité soulève aussi la question cruciale de la méthode de raisonnement suivie pour parvenir aux conclusions sur l'affaire, et de la portée de ces conclusions. En définitive, la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») est face aux questions suivantes : les juges peuvent-ils créer le droit ? et, dans l'affirmative, comment doivent-ils procéder et dans quelles limites ? Sans prétendre résoudre des problèmes d'une telle ampleur dans les limites restreintes d'une opinion séparée, j'ai néanmoins estimé qu'il me fallait expliquer mon vote aux côtés de la majorité par une opinion concordante qui permettrait à tout le moins d'aborder ces problèmes. Ce qui de prime abord semblait être une affaire concernant un simple problème procédural de représentation juridique aurait pu devenir une affaire novatrice dans laquelle la Cour aurait traité, avec des termes inédits et fermes, tant l'interaction entre les principes et règles juridiques liés à l'interprétation d'un traité relatif aux droits de l'homme, que les limites de la propre créativité juridique de la Cour. Hélas, rien de cela ne s'est produit.

2. M. Câmpeanu est décédé à l'âge de dix-huit ans, à l'hôpital neuropsychiatrique de Poiana Mare. Ce jeune homme rom souffrait d'un lourd handicap mental, était séropositif et, à un certain stade, a contracté une tuberculose pulmonaire, une pneumonie et une hépatite chronique. Il n'avait ni proches ni tuteurs ou représentants légaux, avait été abandonné à la naissance et a vécu dans divers établissements publics (orphelinats, centres pour enfants handicapés et établissements médicaux), où il aurait été privé d'un traitement médical et d'une éducation adéquats. Ces faits étant largement établis et révélant *ad nauseam* une violation flagrante des droits fondamentaux du jeune homme défunt, la seule question manifeste à trancher en l'espèce était le droit pour le Centre de ressources juridiques (« le CRJ ») d'agir en son nom devant la Cour. Comme l'a souligné le Commissaire aux droits de l'homme, cette situation a fait apparaître un vide juridique intolérable dans la protection des droits de l'homme, compte tenu de la situation d'extrême vulnérabilité de M. Câmpeanu tout au long de sa vie, de l'absence de proches, de tuteurs ou de représentants légaux, et du défaut de volonté de la part de l'État défendeur d'enquêter sur le décès du jeune homme et de traduire en justice les personnes responsables. L'existence de ce trou noir juridique, où des victimes extrêmement vulnérables de violations

graves des droits de l'homme commises par des agents de l'État peuvent errer pendant le reste de leur vie sans aucun moyen d'exercer leurs droits, justifiait une réponse de principe de la part de la Cour. Réponse qu'hélas la Cour n'a pas donnée.

### **Le raisonnement au cas par cas de la Cour**

3. Le motif de mon insatisfaction tient au fait que la majorité a choisi d'aborder la question juridique en cause de manière casuistique et limitée, passant outre à la nécessité d'une déclaration ferme sur une question de principe, à savoir les conditions en matière de représentation dans le droit international des droits de l'homme. L'arrêt est tout simplement ramené au rang d'acte d'indulgence de la part de la Cour, laquelle a accepté de fermer les yeux, dans les « circonstances exceptionnelles de l'espèce » (paragraphe 112 et 160 de l'arrêt), sur la rigidité des exigences liées à la notion de représentation juridique découlant de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») et du règlement de la Cour, et d'admettre le CRJ comme « représentant *de facto* de M. Câmpeanu » (paragraphe 114 de l'arrêt). Pour reprendre les termes employés par le juge Bonello, il s'agit là d'un nouvel exemple de la « jurisprudence disparate » par laquelle la Cour traite quelquefois les questions de principe<sup>1</sup>.

4. À mes yeux, et contrairement à ce qui est dit au paragraphe 110 de l'arrêt, le fait que les juridictions nationales et d'autres autorités publiques ont reconnu la qualité du CRJ pour agir au nom de la victime n'est pas pertinent. S'il l'était, cela subordonnerait la recherche des responsabilités pour violation des droits de l'homme à une reconnaissance *de facto* du requérant par les institutions mêmes qui sont susceptibles d'être responsables de la violation en question. Est également dépourvu de pertinence le lien étroit, établi dans la dernière phrase du paragraphe 111 de l'arrêt, entre la nature de la doléance (un grief tiré de l'article 2) et le droit du CRJ d'agir au nom de la victime. Ce lien supposé compromet les requêtes fondées exclusivement ou cumulativement sur les articles 3, 4 ou 5 de la Convention, et donc sur les situations dans lesquelles une personne extrêmement vulnérable a été torturée, maltraitée, réduite en esclavage ou illégalement détenue et n'est pas en mesure d'exercer son droit d'accès à un tribunal. En outre, dans le cadre des affaires relatives à l'article 2, je ne souscris pas non plus à l'avis que le requérant doit être intervenu comme représentant avant le décès de la victime alléguée. Dans la présente espèce, c'est assurément une fiction

---

1. Opinion séparée du juge Bonello dans *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, CEDH 2011. J'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention sur cette fâcheuse méthode de raisonnement et les problèmes qu'elle pose: voir mes opinions séparées jointes aux arrêts *Fabris c. France* [GC], n° 16574/08, CEDH 2013, et *De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, CEDH 2012.

que de postuler que le CRJ « est intervenu en tant que représentant » le jour du décès de M. Câmpeanu (paragraphe 111 de l'arrêt). La seule mesure prise par le CRJ a consisté à prendre acte de l'effroyable situation du jeune homme et à recommander au directeur de l'hôpital de le transférer vers un autre établissement ; cette initiative certes louable, mais limitée, du CRJ ne saurait être qualifiée de « représentation juridique » aux fins du droit interne ou de la Convention. Laissant de côté les fictions, la Cour n'a pas à se demander si l'association requérante a jamais interrogé la victime alléguée d'une atteinte aux droits de l'homme, ou même si elle l'a jamais vue vivante, car cela ferait dépendre la requête de faits fortuits qui sont étrangers à la volonté de la requérante.

5. Qui plus est, le raisonnement de la majorité est en soi illogique. D'un côté, la majorité affirme que la présente affaire est « exceptionnelle » (paragraphe 112 de l'arrêt) ; de l'autre, elle estime que cette affaire révèle « l'existence d'un problème plus vaste qui (...) commande [à la Cour] d'indiquer des mesures générales pour l'exécution de son arrêt » (paragraphe 160 de l'arrêt). Si l'affaire révèle un problème plus vaste, alors elle n'est pas exceptionnelle. En fin de compte, la majorité reconnaît qu'il ne s'agit pas d'une affaire exceptionnelle, mais elle ne le concède que dans le but d'imposer à l'État défendeur une obligation positive. Cette façon de procéder sur la base d'une géométrie variable n'est pas acceptable. Il n'est pas acceptable qu'un même ensemble de faits soit exceptionnel aux fins de la définition de la compétence de la Cour et des conditions de recevabilité des requêtes, et qu'il ne soit pas exceptionnel, voire qu'il révèle « un problème plus vaste » lorsqu'il s'agit d'imposer des obligations positives à l'État défendeur.

6. En définitive, la majorité n'a qu'un seul véritable argument en faveur de la recevabilité de la requête que le CRJ a introduite auprès de la Cour en tant que représentant du jeune homme, après son décès et sans disposer d'une procuration. Cet argument est purement conséquentialiste : « Conclure autrement reviendrait à empêcher que ces graves allégations de violation de la Convention puissent être examinées au niveau international (...) » (paragraphe 112 de l'arrêt). Ainsi, la majorité accepte l'association requérante comme « représentante » de la victime parce qu'elle veut examiner la violation alléguée, et que rejeter la requête l'empêcherait de le faire. Cette proposition qui prouverait d'elle-même sa propre valeur est tautologique. Cette méthodologie de tri strictement opportuniste et utilitariste ne peut à mes yeux suffire. Les mots qui suivent sont encore plus malencontreux : « (...) avec le risque que l'État défendeur échappe à sa responsabilité découlant de la Convention ». Tout en formulant l'objectif de demander des comptes à l'État défendeur – à nouveau souligné dans la phrase suivante du même

paragraphe –, la majorité laisse entendre que la sélection de l'affaire pour examen est en fin de compte déterminée par la nécessité de sanctionner l'État défendeur par un constat de violation, et l'imposition subséquente de mesures générales de redressement. En d'autres termes, cette argumentation revient à mettre la charrue devant les bœufs.

7. Enfin, en soulignant le caractère « exceptionnel » de l'affaire, la majorité ferme malheureusement la porte à toute extension future du présent constat, concernant la situation d'une personne handicapée mentale, à d'autres victimes de violations des droits de l'homme, comme les personnes âgées ou les membres de minorités ou de groupes subissant une discrimination qui auraient pu être privés d'accès à la justice dans leur propre pays. La raison à cela est assez évidente: un constat exceptionnel ne saurait être étendu à d'autres situations. Ce que je déplore le plus, c'est le fait qu'en traitant cette affaire sur le fondement des « circonstances exceptionnelles » en question, la majorité considère en fait que la Convention n'est pas un instrument vivant et n'a pas à s'adapter à d'autres circonstances nouvelles qui pourraient commander l'applicabilité de la notion de représentation *de facto*<sup>2</sup>. De plus, la proposition implicite selon laquelle chaque cas est *sui generis* est subversive en droit international, et même dans tout domaine du droit, car elle conduit souvent, comme l'expérience le montre, à une conception discrétionnaire de la justice dictée par des considérations non juridiques – c'est-à-dire politiques, sociales ou purement émotionnelles – de la part de ceux qui sont chargés du tri des affaires. L'apport du tribunal est déterminé non pas par le bien-fondé intrinsèque du grief, mais par le résultat stratégique recherché. Voilà qui m'amène plus près du cœur de l'affaire.

### **Un autre raisonnement, fondé sur les principes**

8. Au lieu d'invoquer les « circonstances exceptionnelles » de l'affaire et de baser la prétendue solution juridique sur un raisonnement au cas par cas, j'aurais préféré que la Cour s'élevât au-dessus des spécificités de l'espèce et traitât la question de principe posée par cette affaire: quels sont les contours de la notion de représentation d'une personne extrêmement vulnérable devant la Cour?

2. L'interprétation évolutive du droit conventionnel des droits de l'homme est la position adoptée par la Cour depuis *Tyrer c. Royaume-Uni* (25 avril 1978, § 31, série A n° 26), ainsi que par la Cour interaméricaine des droits de l'homme depuis *le Droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure équitable*, avis consultatif OC-16/99 du 1<sup>er</sup> octobre 1999, série A n° 16, § 114, et Affaire « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et autres), arrêt du 19 novembre 1999, série C n° 63, § 193, et par le Comité des droits de l'homme des Nations unies, depuis Roger Judge c. Canada, communication n° 829/1998 du 5 août 2002, UN doc. CCPR/C/78/D/829/1998, § 10.3.

Il me semble que l'on aurait pu, et dû, répondre à cette question sur le fondement du principe général d'égalité devant la loi, appliqué conformément aux instruments classiques d'interprétation du droit international des droits de l'homme. Je fais allusion à la théorie selon laquelle les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés d'une manière qui non seulement en garantisse l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat*)<sup>3</sup>, mais aussi qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent consacrés<sup>4</sup>. Ces deux théories de l'interprétation s'appliquent évidemment aux conditions de recevabilité des requêtes<sup>5</sup>.

9. Le principe d'égalité s'est infiltré dans l'ensemble du système européen de protection des droits de l'homme, et est particulièrement visible à l'article 14 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 12, ainsi qu'à l'article 20 et à l'article E de la partie V de la Charte sociale européenne révisée, aux articles 4, 6 § 2 et 9 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, à l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, à l'article 2 § 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, et aux articles 3 et 5 du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité<sup>6</sup>. Appliqué à la lumière des théories de l'interprétation susmentionnées, le principe d'égalité aurait pu combler le vide que j'ai

3. Voir *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A n° 32, et, dans le droit international général, parmi bien d'autres, *Affaire franco-hellénique des phares*, arrêt (1934), CPJI série A/B n° 62, p. 27, *Affaire du différend territorial (Jamahiya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, CIJ Recueil 1994, p. 21, et *Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle (1977)*, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXI, p. 231.

4. La Cour a posé ce principe dans *Wemhoff c. Allemagne*, 27 juin 1968, p. 23, § 8, série A n° 7. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait de même dans *Compulsory Membership in an Association prescribed by Law for the Practice of Journalism (Arts. 13 and 29 of the American Convention on Human Rights)*, avis consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985, série A n° 5, § 52, et *Baena-Ricardo et al. v. Panama*, arrêt du 2 février 2001, série C n° 72, § 189. Il n'y a donc pas de règle de présomption *in dubio mitius* selon laquelle les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés de manière à réduire au maximum les atteintes à la souveraineté de l'État.

5. *S.P., D.P. et A.T. c. Royaume-Uni*, n° 23715/94, décision de la Commission du 20 mai 1996, non publiée, *İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, § 55, CEDH 2000-VII, et *Y.F. c. Turquie*, n° 24209/94, § 29, CEDH 2003-IX.

6. Signalons que la Cour a appliqué l'article 14 à des motifs de discrimination non expressément visés par cette disposition, comme l'orientation sexuelle (*Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, n° 33290/96, CEDH 1999-IX) et les handicaps mentaux ou physiques (*Glor c. Suisse*, n° 13444/04, § 53, CEDH 2009). Ce dernier arrêt est particulièrement important, car il renvoie expressément à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) comme fondement de l'existence d'un « consensus européen et universel sur la nécessité de mettre les personnes souffrant d'un handicap à l'abri de traitements discriminatoires », bien que les faits pertinents soient antérieurs à l'adoption de la CDPH par l'Assemblée générale, et que l'État défendeur ne l'ait pas signée. En deux autres occasions, la Cour s'est référée à la CDPH alors que les faits pertinents étaient antérieurs à la signature du texte par les États défendeurs (*Alajos Kiss c. Hongrie*, n° 38832/06, § 44, 20 mai 2010, et *Jasinskis c. Lettonie*, n° 45744/08, § 40, 21 décembre 2010).

évoqué plus haut, en offrant un fondement de principe à l'extension des limites de la notion de représentation aux fins de la Convention. Face à une situation où les autorités nationales sont restées indifférentes au sort de la victime alléguée de violations des droits de l'homme, et où cette personne n'était pas en mesure de s'adresser à la Cour par ses propres moyens ou par le biais d'un proche, tuteur ou représentant légal, la Cour doit interpréter les conditions de recevabilité des requêtes de la manière la plus large possible afin de rendre effectif le droit pour la victime d'avoir accès au système européen de protection des droits de l'homme. Seule une telle interprétation de l'article 34 de la Convention tient compte de la situation factuelle intrinsèquement différente de personnes extrêmement vulnérables qui sont ou ont été victimes de violations des droits de l'homme et sont privées de représentation juridique<sup>7</sup>. Toute autre interprétation, qui assimilerait la situation de personnes extrêmement vulnérables à celle d'autres victimes de violations des droits de l'homme, aboutirait en fait à un traitement discriminatoire à l'égard des premières<sup>8</sup>. Une situation différente appelle un traitement différent<sup>9</sup>. Ainsi, le droit d'accès à un tribunal pour les personnes extrêmement vulnérables justifie une discrimination positive en faveur de ces personnes lorsque l'on apprécie les conditions de leur représentation devant la Cour<sup>10</sup>.

7. Bien que la Cour elle-même reconnaisse au paragraphe 108 de l'arrêt que la situation du jeune homme était « totalement autre », elle n'en tire pas de conséquences sur le plan juridique.

8. L'assimilation de situations différentes équivaudrait à une « discrimination indirecte », qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique est de nature à mettre des personnes ayant une caractéristique associée à un motif de discrimination interdit dans une situation particulièrement désavantageuse au regard d'autres personnes. Sur les différentes facettes du principe d'égalité et l'obligation découlant de la Convention d'étendre les dispositions favorables aux personnes subissant une discrimination, voir mon opinion séparée dans *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], n° 29381/09 et 32684/09, CEDH 2013.

9. Sur la discrimination inversée ou positive en faveur des minorités et des personnes vulnérables qui sont privées d'accès aux biens publics fondamentaux, telles l'éducation et la justice, comme exigence fondamentale de justice, voir R. Dworkin, *Taking Rights Seriously*, 1977, pp. 223-240, *A Matter of Principle*, 1986, pp. 293-333, *Freedom's Law. The Moral Reading of the American Constitution*, 1996, pp. 26-29, *Law's Empire*, 1998, pp. 386-397, et *Sovereign Virtue*, 2001, pp. 409-426.

10. *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique »* (fond), 23 juillet 1968, p. 34, § 10, série A n° 6 : « certaines inégalités de droit ne tendent d'ailleurs qu'à corriger des inégalités de fait ». Ainsi, l'obligation pour l'État de compenser les inégalités de fait et d'accorder une attention particulière aux personnes les plus vulnérables découle directement de la Convention. Dans le cadre européen, voir l'article 15 § 3 de la Charte sociale européenne révisée, la Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015, et en particulier la ligne d'action n° 12 sur la protection juridique, qui mentionne l'objectif de « [g]arantir aux personnes handicapées un accès effectif à la justice à égalité avec les autres personnes », et cette action spécifique que doivent entreprendre les États membres : « encourager les réseaux de défense non gouvernementaux œuvrant en faveur des droits de l'homme des personnes handicapées », la Recommandation 1592

10. L'interprétation – ici proposée – de la Convention fondée sur des principes est confortée par une compréhension littérale de la dernière phrase de l'article 34 de la Convention. Les personnes extrêmement vulnérables dont l'exercice de leurs droits a été entravé « *in any way* » (dans la version anglaise) – c'est-à-dire par une action ou une omission de l'État défendeur – doivent se voir offrir d'autres moyens d'accéder à la Cour. En fait, la présente espèce est un parfait exemple d'omission continue de la part de l'État défendeur ; en négligeant d'assurer une forme quelconque de représentation juridique ou de tutelle à M. Câmpeanu de son vivant, l'État, alors qu'il y avait contre lui un grief défendable lié au traitement réservé au jeune homme sur les plans médical et éducatif, a bel et bien entravé l'exercice des droits qui découlaient pour celui-ci de la Convention et du droit interne<sup>11</sup>.

11. Sur le fondement de cette interprétation de la Convention basée sur des principes, la Cour aurait dû établir la notion de représentation *de facto*, pour les cas concernant des victimes extrêmement vulnérables qui n'ont ni proches, ni tuteurs ou représentants légaux. Ces deux conditions cumulatives, à savoir l'extrême vulnérabilité de la victime alléguée et l'absence de proches, tuteurs et représentants légaux, auraient dû être posées clairement par la Cour<sup>12</sup>. L'extrême vulnérabilité d'une personne est une notion large qui doit englober, aux fins susmentionnées, les personnes d'un très jeune âge ou les personnes âgées, les personnes gravement malades ou handicapées, les personnes appartenant à des minorités ou à des groupes victimes d'une discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe,

---

(2003) de l'Assemblée parlementaire Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées, la Recommandation n° R (99) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droit de non-discrimination*, 2010, p. 78, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *L'Accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir*, 2011, pp. 37-54 ; European Network of Equality Bodies, *Influencing the law through legal proceedings – The powers and practices of equality bodies*, 2010, p. 6 ; et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n° 7, 13 décembre 2002, § 25. Dans le contexte universel, voir aussi l'article 13 de la CDPH, qui impose l'obligation de « faciliter » l'accès et la participation des personnes handicapées à la justice, et l'Observation générale n° 1 du Comité des droits des personnes handicapées (2014), CRPD/C/GC/1, 19 mai 2014, §§ 24-31 et 34, sur les obligations des États découlant de la Convention des Nations unies, notamment l'obligation d'apporter un accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique.

11. D'une certaine manière, le principe de bonne foi dans l'exécution des traités (article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) est également en jeu, car l'État défendeur ne peut pas plaider son propre tort. Cependant, ce principe n'aurait pas pu résoudre à lui seul la question procédurale soulevée par la présente affaire, qui appelait non seulement une différenciation de la situation des personnes extrêmement vulnérables, mais également une mesure de discrimination positive propre à leur assurer l'accès au droit dont elles étaient privées. Seul le principe d'égalité, en son volet positif, pouvait aller aussi loin.

12. Une approche semblable est à juste titre proposée à la Cour dans les observations que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a soumises à la Grande Chambre (14 octobre 2011, § 39).

l'orientation sexuelle ou tout autre motif. L'absence de proches, tuteurs ou représentants légaux est une condition supplémentaire qu'il convient d'apprécier en fonction des faits connus des autorités à l'époque pertinente. Ce qui est pertinent, c'est le fait que la victime n'a pas de proches connus ni de représentant ou de tuteur désigné par l'autorité compétente pour la défense de ses intérêts<sup>13</sup>. Ces deux conditions auraient offert une sécurité juridique aux parties contractantes à la Convention et des orientations à toutes les entités ou personnes qui seraient intéressées et prêtes à l'avenir à introduire des requêtes au nom d'autres victimes extrêmement vulnérables de violations des droits de l'homme. Du fait qu'il ne pose pas de critères clairs et généraux, et lie sa conclusion aux « circonstances exceptionnelles » de l'affaire, l'arrêt de la Cour non seulement affaiblit la force de son raisonnement et restreint la portée et la valeur interprétative de ses conclusions, mais de plus fournit moins, voire pas du tout d'orientations aux États parties et aux entités et personnes intéressées qui pourraient être disposées à intervenir en faveur de victimes sans défense et vulnérables de violations des droits de l'homme. Au lieu d'étendre le bénéfice de son travail à autant d'individus que possible, la Cour restreint la portée de son travail aux simples limites de la cause.

12. Le droit prétorien est inévitable en droit international, et tout particulièrement en droit international des droits de l'homme, eu égard à l'imprécision inhérente à la terminologie juridique et au fort potentiel de conflits entre les normes dans ce domaine du droit, qui est étroitement lié aux aspects fondamentaux de la vie humaine dans la société<sup>14</sup>. L'ambivalence de l'interprétation des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme – d'un côté il s'agit de réparer et de regarder vers le passé, et, de l'autre, de

13. Cette condition est formulée expressément à l'article 96 b) *in fine* du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme des Nations unies.

14. Ce n'est pas le moment de prendre position sur le débat relatif à l'absence alléguée de méthode générale d'interprétation des traités et à la différence alléguée de méthodologie entre l'interprétation du droit international des droits de l'homme et celle du reste du droit international, ou entre les traités contractuels et les traités normatifs. En bref, j'ajouterais à ce sujet que je m'écarte de la position classique selon laquelle il existe en droit international des « régimes autonomes » (voir, par exemple, Affaire du vapeur « Wimbledon » (1923), CPJI série A n° 1, p. 15, et Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran, arrêt, CIJ Recueil 1980, p. 40). Sans préjudice des dogmes de l'interprétation systémique des traités, je ne pense pas que l'on puisse établir des limites rigides entre le droit international des droits de l'homme et le reste du droit international (voir, par exemple, la pratique récente de la CIJ dans Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, CIJ Recueil 2010, pp. 662-673), et estime donc que les mêmes méthodes d'interprétation peuvent être appliquées dans les deux domaines du droit international. L'une des conséquences pratiques de ce postulat est que je suis favorable à une fertilisation croisée entre les instruments de *soft law* et la jurisprudence des juridictions internationales et organes de surveillance. Les juridictions internationales ne sont pas des « petits empires » isolés, comme les juges Pellonpää et Bratza l'ont dit dans leur opinion concordante jointe à l'arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI.

promouvoir et de regarder vers l'avenir – pousse davantage encore les juges vers le rôle de « législateur subsidiaire » (*Ersatzgesetzgeber*). Mais la mission de promotion des juridictions internationales, qui vise en définitive au renforcement des droits de l'homme dans les systèmes nationaux qu'elles supervisent, est circonscrit par l'obligation pour le juge d'être « fidèle » au droit conventionnel préexistant, et en particulier aux principes juridiques sur lesquels repose ce droit<sup>15</sup>. Dans la Convention, ces principes sont les « principes de droit reconnus par les nations civilisées », auxquels l'article 7 fait expressément référence. Ces principes sont énoncés dans les législations internes des nations européennes et non européennes à un moment donné<sup>16</sup>. Seuls ces principes juridiques peuvent offrir une base solide au travail d'interprétation du juge international, et à la limitation de son mandat. Seuls ces principes peuvent offrir la passerelle intersubjectivement contrôlable entre la lettre du traité et le « droit de l'affaire » lorsqu'aucune règle spécifique n'est applicable<sup>17</sup>. Seuls ces principes peuvent aider le juge dans sa tâche consistant à optimiser des droits et libertés concurrents<sup>18</sup>, en

15. Dans Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, CIJ Recueil 1966, p. 6, la CIJ a déclaré qu'elle « ne [pouvait] tenir compte de principes moraux que dans la mesure où on leur [avait] donné une forme juridique suffisante ». Sur la fidélité au texte, ou *Gesetztreu*, en tant que limite au droit prétorien, voir J. Esser, *Vorverständnis und Methodenwahl in der Rechtsfindung. Rationalitätsgrundlagen richterlicher Entscheidungspraxis*, 1970, pp. 196-199, 283-289, M. Kriele, *Recht, Vernunft, Wirklichkeit*, 1990, pp. 519-538, et R. Dworkin, *Justice in Robes*, 2006, pp. 118-138.

16. *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, § 71, CEDH 2008. En fait, lors de la séance plénière de l'Assemblée consultative du 7 septembre 1949 (Travaux préparatoires de la Convention sur la « Notion de « principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées » (CDH(74)37), M. Teitgen a déclaré : « la protection internationale organisée aura pour but, entre autres, de vérifier la conformité des législations internes sur les libertés garanties à ces principes fondamentaux de droit reconnus par les nations civilisées. Quels sont ses principes?... D'abondants travaux de doctrine et une jurisprudence qui fait autorité le précisent. Ce sont les principes et les règles juridiques qui, parce qu'ils sont formulés et sanctionnés par le droit interne de tous les pays civilisés à un moment donné, peuvent être considérés par une induction comme constituant un principe de droit commun général, applicable dans toute l'étendue de la société internationale. »

17. Si cela vaut pour les juges nationaux, c'est plus vrai encore pour les juges internationaux, eu égard à l'article 38 § 1 c) du Statut de la CIJ, au préambule de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et aux principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international. Sur les principes en tant que sources normatives, voir notamment A. Pellet, notes sur l'article 38, et R. Kolb, note sur les *General Principles of Procedural Law*, in A. Zimmermann et autres, *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary*, 2006, pp. 766-773 et 794-805 respectivement; H. Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. 1, 2013, pp. 232-246, et vol. II, 2013, pp. 1201-1205; et K. Larenz et C.-W. Canaris, *Methodenlehre der Rechtswissenschaft*, 1995, pp. 240-241.

18. Sur les principes en tant que *Optimierungsgebote* dans le droit interne, voir par exemple les contributions de R. Alexy et H.-J. Koch dans R. Alexy et autres, *Elemente einer juristischen Begründungslehre*, 2003, pp. 217-298, et R. Alexy, *A Theory of Constitutional Rights*, 2009, pp. 401 et 405, et, dans le droit international, P. Ducoulombier, *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, 2011, pp. 564-567.

distinguant les affaires les unes des autres et en écartant un précédent<sup>19</sup>. En préférant un raisonnement fondé sur les faits et les «circonstances exceptionnelles de l'espèce», et en négligeant de veiller à une plus grande conformité aux principes consacrés par la Convention, la Cour en pratique accroît de manière exponentielle l'impact de l'élément de subjectivité irréductible dans le processus juridictionnel, et ce faisant elle encourage l'activisme judiciaire qu'elle cherche apparemment à limiter. En l'absence de solides motifs de principe, le droit prétorien n'est rien d'autre qu'une décision politique déguisée en épiphénomène d'une prophétie qui se réalise d'elle-même et repose sur les prédilections personnelles du juge<sup>20</sup>.

### L'arrêt de la Cour, acte d'*auctoritas*

13. J'ai commencé par évoquer le problème procédural posé par la présente affaire. J'ai ajouté que c'était là le problème soulevé en surface; en effet, sous la surface un problème bien plus grand se pose à la Cour, qui est de savoir comment elle envisage son pouvoir judiciaire et l'impact de ses arrêts et décisions sur le développement du droit international et l'amélioration de la protection des droits de l'homme en Europe, comme le dit le préambule de la Convention. La Cour peut l'envisager de deux manières: comme un acte d'*auctoritas* ou comme un acte de *potestas*.

L'*auctoritas* s'exerce par la voie du raisonnement, acte intellectuel qui vise à convaincre les destinataires des arrêts et décisions de la Cour, mais aussi l'audience bien plus large que constituent la communauté juridique et les citoyens en général, et qui tire sa légitimité de la force intrinsèque des principes sur lesquels reposent ces arrêts et décisions, et du caractère cohérent et convaincant des conclusions tirées de ces principes pour l'affaire concernée<sup>21</sup>. Dans ce cas, l'auteur de la décision – c'est-à-dire les juges de

19. R. Alexy, *A Theory of Legal Argumentation: The Theory of Rational Discourse as Theory of Legal Justification*, 2009, pp. 279 et 285.

20. Le partisan le plus emblématique de cette méthode de travail, le juge Holmes, a défendu l'idée que les principes ne résolvait pas les affaires. Pour lui, le droit est ce que les tribunaux disent qu'il est, en statuant d'abord sur l'affaire et en déterminant ensuite les motifs de la décision. Il n'a pas été le seul à le dire. Dans son autobiographie, le juge Douglas relate que le *Chief Justice* Hughes lui a dit un jour: «Juge Douglas, vous devez vous rappeler une chose: au niveau constitutionnel auquel nous travaillons, la part émotionnelle de toute décision représente 90 pour cent de celle-ci. La part rationnelle qui est en nous fournit les motifs qui étayent nos prédilections.» Pour cette raison, le juge Frankfurter disait: «La Constitution est la Cour suprême.» À tout cela, Rawls a opposé la fameuse réplique: «La Constitution n'est pas ce que la Cour dit qu'elle est.» (*Political Liberalism*, 1993, p. 237)

21. Les principes sont les «points de départ» du tri des affaires et de la définition de la règle de l'affaire, sur le fondement d'une «notion de rationalité juridique liée à une rationalité universelle» (J. Esser, *Vorverständnis und Methodenwahl*, précité, p. 212, et *Grundsatz und Norm in der richterlichen Fortbildung des Privatrechts: Rechtsvergleichende Beiträge zur Rechtsquellen- und Interpretationslehre*, 1990, pp. 183-186). Ainsi, une décision judiciaire traite de questions de principe, et non de questions de compromis et de stratégie résolues selon des arguments de politique, de bien-être général ou d'intérêt

la Cour – est guidé par un ensemble complexe de critères de rationalité pratique pour déterminer laquelle des propositions présentées par les parties est la plus cohérente<sup>22</sup>.

La *potestas* s'exerce par le biais d'une décision, acte de volonté dont la légitimité tient au pouvoir reconnu à l'auteur de la décision de prendre la décision conformément à une procédure. Dans ce cas, guidé par une appréciation pragmatique des conséquences de sa décision, l'auteur de la décision est incité à agir à chaque fois que les avantages d'une mesure excèdent ses inconvénients<sup>23</sup>.

14. La Cour doit bien évidemment exercer son pouvoir dans les limites de la Convention, et la légitimité de ses arrêts et décisions dépend de l'observation formelle des conditions de recevabilité et de la procédure fixée par la Convention. Tout en s'acquittant de sa mission découlant de la Convention, la Cour doit tenir compte des conséquences de ses arrêts et décisions – sans être conditionnée par celles-ci –, non seulement pour les parties concernées mais aussi pour toutes les parties contractantes à la Convention<sup>24</sup>. Dans cette mesure, les arrêts et décisions de la Cour sont

---

public (R. Dworkin, *Freedom's Law*, précité, p. 83, et *A Matter of Principle*, précité, p. 11). Dans ce contexte, la publication d'opinions séparées joue un rôle important en évitant la fiction de l'unanimité, qui en réalité résulte d'une négociation qui sacrifie la meilleure solution possible au plus petit dénominateur commun (M. Kriele, *Theorie der Rechtsgewinnung entwickelt am Problem der Verfassungsinterpretation*, 1976, p. 309).

22. Sans entrer dans le différend relatif à l'applicabilité de critères généraux de cohérence discursive au domaine du raisonnement juridique, il convient de mentionner les importants travaux d'Alexy et Peczenik, qui ont dressé la liste de ces dix critères d'évaluation de la cohérence discursive: 1) le nombre de relations d'étayage; 2) la longueur des chaînes d'étayage; 3) la force de l'étayage; 4) le lien entre les chaînes d'étayage; 5) les ordres de priorité entre les arguments; 6) la justification réciproque; 7) les généralités; 8) les interconnexions conceptuelles; 9) le nombre d'affaires couvertes par une théorie, et 10) la diversité des domaines de l'existence auxquels la théorie est applicable (Alexy et Peczenik, « *The Concept of Coherence and Its Significance for Discursive Rationality* », dans *Ratio Juris*, 1990, pp. 130-147). L'un des critères fondamentaux formulés par les auteurs est que « pour justifier une assertion, il faut l'étayer par une chaîne de motifs aussi longue que possible ». En fait, l'utilisation de principes juridiques implique une responsabilité spéciale pour le juge en matière d'argumentation et de justification (K. Larenz et C.-W. Canaris, *Methodenlehre*, précité, p. 247, F. Bydlinski, *Grundzüge der juristischen Methodenlehre*, 2005, p. 72; et M. Progl, *Der Prinzipienbegriff: seine Bedeutung für die juristische Argumentation und seine Verwendung in den Urteilen des Bundesgerichtshofes für Zivilsachen*, 2001, p. 132).

23. J. Esser, *Grundsatz und Norm*, précité, pp. 235-241, et R. Dworkin, *Taking Rights Seriously*, précité, pp. 22-28, 90-100, 273-278, et *Justice in Robes*, précité, pp. 80-81, 248-250, sur les deux différents types d'argumentation, basés sur les arguments de principe et sur les arguments de politique utilitaire ou idéale.

24. La considération des conséquences dans le raisonnement juridique découle non seulement de la structure finaliste des dispositions juridiques, comme Esser l'a démontré dans *Vorverständnis und Methodenwahl*, précité, p. 143, mais aussi plus généralement du recours à des arguments tels que l'argument *ad absurdum* et à des adages tels que *summum ius summa iniuria*, ainsi que C. Perelman l'a expliqué dans *Logique juridique, Nouvelle rhétorique*, 1979, pp. 87-96, et que Deckert l'a exposé dans sa liste de vingt-trois arguments tirés de conséquences, dans *Folgenorientierung in der Rechtsanwendung*, 1995, p. 252.

des actes de *potestas*. Mais la Cour doit aussi avoir pour but de fournir des déclarations juridiques d'*auctoritas*, basées sur la force intrinsèque des principes consacrés par la Convention et développées par sa propre jurisprudence à la lumière des « principes généraux reconnus par les nations civilisées ». En effet, c'est le raisonnement de principe qui fait que les déclarations judiciaires sont normatives, et c'est uniquement en étant normatives qu'elles peuvent être pleinement intelligibles et être appliquées<sup>25</sup>. De par leur contenu, les arrêts et décisions de la Cour sont des actes d'*auctoritas*, qui doivent éviter toute « sursimplification » fallacieuse des problèmes de fait et de droit posés par l'affaire et résister à la tentation facile des omissions bien commodes. Cette *auctoritas* ne peut être exercée que si le juge évite toute sélection unilatérale de la jurisprudence nationale et internationale et ne ferme pas les yeux sur les travaux de doctrine fondamentaux qui sont pertinents pour l'examen de l'affaire examinée<sup>26</sup>. Par-dessus tout, on ne peut assurer la constance et la cohérence de la production de la Cour si le juge évite les questions conceptuelles, en laissant à la doctrine l'exercice quelquefois extrêmement difficile qui consiste à mettre de l'ordre dans un éventail chaotique de déclarations juridiques disparates<sup>27</sup>. Autrement, l'orientation de la jurisprudence de la Cour reposera sur une liste opportuniste d'affaires triées sur le volet, choisies et tranchées à l'aide d'un instrument de mesure imprévisible, susceptible de varier en fonction du pouvoir de l'État défendeur et de la notoriété de la victime alléguée qui est au cœur de l'affaire. Autrement, les juridictions nationales seront fortement tentées de négliger, voire bafouer délibérément, leur obligation d'appliquer la jurisprudence de la Cour, lorsqu'elles seront face à des arrêts et décisions fondés sur des formulations vagues et succinctes qu'elles ne comprennent pas. Autrement, le manque de clarté et d'orientations dans les arrêts et décisions de la Cour amènera de plus en plus de requêtes, précipitant la Cour dans le cercle vicieux d'une jurisprudence au cas par cas, d'un nombre croissant de requêtes et d'un traitement discrétionnaire des affaires. Autrement, la Cour cédera aux hommes politiques, c'est-à-dire au

25. Le terme « normatif » est ici employé dans le sens d'« universalisable », comme par exemple dans A. Kaufmann, *Das Verfahren der Rechtsgewinnung. Eine rationale Analyse*, 1999, p. 85, et N. MacCormick, *Rhetoric and The Rule of Law: A Theory of Legal Reasoning*, 2005, pp. 148-149.

26. Comme Wittgenstein l'a dit dans *Philosophische Untersuchungen* (1953, partie I, n° 593), l'une des principales causes d'erreur intellectuelle est la « diète unilatérale » (*einseitige Diät*), par laquelle on nourrit sa pensée avec un seul type d'exemples. Cette « erreur pragmatique » (*pragmatische Fehler*) est fréquente dans le raisonnement juridique (F. Haft, *Juristische Rhetorik*, 2009, p. 149).

27. Rappelons à ce sujet les mots de A. M. Cardozo sur le fait que les tribunaux ne proposent aucune définition complète de la clause sur la procédure régulière : « La question est de savoir combien de temps nous nous satisferons d'une série de conclusions *ad hoc*. C'est très bien de continuer à piquer les lignes, mais à un moment donné il est plus prudent de regarder au-dessus pour voir si elles forment un dessin, ou bien un mélange de fragments et d'empiecements. » (*Selected Writings*, 1947, p. 311)

Comité des Ministres, les tâches judiciaires essentielles consistant à fixer les normes et à offrir des remèdes généraux.

15. La pression des chiffres ne doit pas être tenue pour le facteur déterminant dans le choix entre les deux approches mentionnées. La demande croissante de réponses de la Cour face aux violations des droits de l'homme dans toute l'Europe confère une responsabilité supplémentaire à l'institution mais ne la soustrait pas à l'ensemble de ses obligations découlant de la Convention, notamment celles qui résultent de cette disposition primordiale qu'est l'article 45 de la Convention. La justice ne saurait être sacrifiée sur l'autel de l'efficacité. C'est précisément en période de croissance qu'il est très important de fournir des motifs suffisamment clairs, non seulement pour toutes les décisions et tous les arrêts définitifs d'un comité, d'une chambre et de la Grande Chambre (sortie), mais aussi pour le tri (entrée) des affaires par le juge unique et le collège de la Grande Chambre. Un raisonnement de type minimaliste ne fait qu'affaiblir la crédibilité de la Cour. L'absence totale de raisonnement est pire encore. Elle anéantit simplement toute crédibilité de la Cour, en tant que championne de la justice procédurale, et sape ses efforts actuels pour relever les nombreux défis auxquels elle est confrontée<sup>28</sup>.

## Conclusion

16. Suivant l'argument principal de l'association requérante selon lequel «l'intérêt public exige une décision sur le fond de l'affaire»<sup>29</sup>, la majorité a appliqué la maxime utilitariste *salus publica suprema lex est* et saisi l'occasion donnée par cette affaire pour imposer à l'État défendeur des obligations

28. Voir Maria Cruz Achabal Puertas c. Espagne, Comité des droits de l'homme des Nations unies, communication n° 1945/2010, 18 juin 2013 : l'auteur de la communication avait été informée qu'un comité de la Cour, composé de trois juges, avait déclaré sa requête irrecevable au motif qu'«aucune violation apparente des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles» n'avait été observée ; le Comité des droits de l'homme a cependant conclu que «le raisonnement succinct exposé dans la lettre de la Cour ne permet[tait] pas au Comité de conclure que l'examen a[vait] inclus une analyse suffisante des éléments de fond», et a donc décidé que rien ne s'opposait à ce qu'il examinât la communication sous l'angle du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a estimé que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation de l'article 7 du Pacte, lu seul et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Les pièces présentées à la Cour par l'auteur de la communication étaient identiques à celles présentées au Comité des droits de l'homme. La Cour ne peut pas, comme elle le fait si souvent, demander aux juridictions nationales d'indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles fondent leur décision, et en parallèle ne pas respecter les mêmes normes. On pourrait lire le message du Comité des droits de l'homme comme signifiant que l'on a atteint les limites de la tolérance à l'égard d'une inacceptable politique de pragmatisme judiciaire, ainsi que Schwarzenberger l'a écrit (*International Law as applied by International Courts and Tribunals*, vol. IV, 1986, p. 627).

29. Page 8 des observations de l'association requérante devant la Grande Chambre, datées du 3 juin 2013.

générales positives liées aux « personnes atteintes d'un handicap mental et se trouvant dans une situation comparable à celle de M. Câmpeanu » (paragraphe 161 de l'arrêt). Je ne souscris pas à cette démarche méthodologique. Pour que cette affaire ne soit pas une exhortation à tordre le droit en fonction de souffrances individuelles exceptionnelles, et donc un exercice libre de créativité judiciaire et de réinterprétation des obligations découlant des traités, la Cour aurait dû traiter l'espèce sur la base de principes juridiques, notamment le principe d'égalité devant la loi. Si nous ne pouvons pas nous mettre à rêver à des réponses juridiques particulièrement correctes à des cas difficiles, nous pouvons au moins penser que l'exercice consistant à extraire du principe d'égalité – lequel est solidement ancré dans la Convention et le système européen de protection des droits de l'homme – une règle sur la « représentation *de facto* » devant la Cour aurait évité une application strictement conséquentialiste de la Convention.

La méthodologie suivie par la Cour pour trier et apprécier les affaires doit être au-dessus de tout soupçon d'arbitraire. Pareille impression trahirait les soixante années remarquables que compte l'histoire de cette formidable institution et saperait les efforts de nombreuses générations de juges, juristes et linguistes dévoués à l'idéal de la construction d'une norme paneuropéenne des droits de l'homme. La présente affaire est une bonne illustration de la manière dont la Cour parvient quelquefois au bon résultat mais par des voies non convaincantes et maladroites. Certaines de ses méthodes de travail doivent changer, afin que l'on puisse obtenir les bons résultats par des moyens vertueux. Les principes juridiques peuvent offrir les outils adéquats pour cette tâche, car une juridiction constitue, pour reprendre l'expression de Ronald Dworkin, l'enceinte privilégiée des principes juridiques<sup>30</sup>.

---

30. R. Dworkin, *A Matter of Principle*, précité, p. 33.

OPINION EN PARTIE DISSIDENTE COMMUNE AUX  
JUGES SPIELMANN, BIANKU ET NUßBERGER

*(Traduction)*

Nous avons voté contre la conclusion de la majorité selon laquelle il n'y avait pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 3 de la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 13.

Premièrement, nous estimons que la conclusion formulée sur le terrain de l'article 2 ne couvre pas la violation de l'article 3 dans le cas de M. Câmpeanu. Comme le révèlent les circonstances de l'espèce, M. Câmpeanu fut découvert séropositif à l'âge de cinq ans; par la suite, on constata qu'il présentait une « déficience intellectuelle grave » (paragraphe 7 de l'arrêt) et il contracta une tuberculose pulmonaire, une pneumonie et une hépatite chronique. Les faits de la cause font clairement apparaître que la situation particulière de M. Câmpeanu n'a pas donné lieu à une réaction et à un traitement appropriés de la part des autorités compétentes. Sur ce fondement, la majorité constate à juste titre une violation de l'article 2 de la Convention. Si nous approuvons cette conclusion, nous ne souscrivons pas à l'avis qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Nous considérons que les autorités roumaines auraient dû prendre des mesures concrètes aux fins de protéger M. Câmpeanu des souffrances liées à son état et dont les autorités étaient parfaitement informées (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, § 73, CEDH 2001-V). Le décès de M. Câmpeanu est le résultat d'une longue période pendant laquelle la réaction des autorités à la situation du jeune homme a été insuffisante et inadéquate; pendant ce laps de temps, celui-ci a manifestement subi une violation de ses droits matériels découlant de l'article 3, ne recevant ni traitement médical approprié ni même nourriture ou abri convenable dans les centres médicaux où il séjournait. La « déchéance psychiatrique et physique » de M. Câmpeanu lors de son admission au centre médicosocial de Cetate-Dolj (paragraphe 14 de l'arrêt) ou de la visite de l'équipe du Centre de ressources juridiques à l'hôpital neuropsychiatrique de Poiana Mare (paragraphe 23 de l'arrêt) est un élément qui indique de longues périodes de négligence basées sur une absence totale de compassion.

Il faut dès lors distinguer la présente espèce des affaires dans lesquelles le décès des requérants, ou les menaces contre leur vie, étaient une conséquence directe et immédiate du recours à la force, et dans lesquelles la Cour n'a décelé aucune question distincte sous l'angle de l'article 3, compte tenu de son constat de violation de l'article 2 (voir, par exemple, *Nikolova et*

*Velitchkova c. Bulgarie*, n° 7888/03, 20 décembre 2007, *Shchiborshch et Kuzmina c. Russie*, n° 5269/08, 16 janvier 2014).

Constaté une violation séparée de l'article 3 pourrait aussi contribuer à renforcer la protection offerte par l'article 2 dans de telles affaires. Si pendant une longue période les obligations positives découlant de l'article 3 ne sont pas remplies par les autorités et qu'aucun traitement approprié n'est offert aux personnes les plus vulnérables, il peut être trop tard pour sauver la vie de ces personnes et ainsi satisfaire aux obligations des autorités découlant de l'article 2.

Deuxièmement, il est regrettable à nos yeux que la Cour ait manqué l'occasion de clarifier plus avant la question de la qualité pour agir d'une organisation non gouvernementale dans le contexte d'un grief tiré de l'article 3. Le point essentiel, dans cette affaire, est de déterminer dans quelle mesure les intérêts des personnes les plus vulnérables peuvent être défendus devant la Cour par des organisations non gouvernementales agissant en leur nom, mais sans pouvoir se prévaloir du « lien étroit » ou de l' « intérêt personnel » requis par la jurisprudence de la Cour. À cet égard, la situation relative aux griefs tirés de l'article 2 est fondamentalement différente de celle concernant les griefs fondés sur l'article 3. Les griefs tirés de l'article 2 et reposant sur le décès de la victime ne peuvent jamais être portés devant la Cour par la victime elle-même, tandis que les choses sont différentes pour les griefs fondés sur l'article 3. C'est l'un des aspects soulignés par la majorité dans sa conclusion relative à la qualité pour agir de l'association requérante (paragraphe 112 de l'arrêt). Une analyse séparée du grief concernant la violation de l'article 3 de la Convention aurait permis à la Cour de développer aussi de façon explicite les questions connexes relatives à l'article 3 de la Convention.

OPINION EN PARTIE DISSIDENTE COMMUNE  
AUX JUGES ZIEMELE ET BIANKU

*(Traduction)*

1. Nous regrettons de ne pouvoir souscrire à la conclusion de la majorité selon laquelle il n'y a pas lieu en l'espèce de statuer séparément sur l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2.

2. En ce qui concerne les circonstances de l'espèce, nous sommes abasourdis face à ce qui fut la situation de M. Câmpeanu. Né en septembre 1985, il était d'origine ethnique rom. De père inconnu, il fut abandonné par sa mère à la naissance ; il fut découvert séropositif à l'âge de cinq ans, puis, par la suite, on constata qu'il présentait une déficience intellectuelle grave ainsi que d'autres problèmes de santé sérieux. Il serait bien difficile de trouver une autre affaire examinée par la Cour dans laquelle la vulnérabilité d'un requérant repose sur autant de motifs visés par l'article 14 de la Convention. À notre avis, un seul de ces motifs suffirait à exiger de la part des autorités nationales une attention particulière à la situation de M. Câmpeanu. Les faits de l'espèce, tels que présentés dans l'arrêt, montrent clairement que les mesures prises par les autorités étaient totalement inappropriées face à la situation du jeune homme.

3. Il est plutôt inquiétant que, deux semaines seulement après que M. Câmpeanu avait atteint l'âge de dix-huit ans, la commission départementale de Dolj pour la protection de l'enfance, sans aucune évaluation individuelle de sa situation extrêmement particulière, ait proposé la cessation de sa prise en charge publique au motif qu'il ne poursuivait aucune forme de scolarité. Cela suffirait pour permettre de conclure que sa situation a été considérée comme identique à celle de n'importe quel autre orphelin qui atteint l'âge de dix-huit ans dans un parfait état de santé et qui est capable de prendre soin de lui-même. La confusion qui a suivi concernant la détermination de l'établissement apte à prendre en charge M. Câmpeanu témoigne d'un manque de compréhension et d'une attitude négligente face aux besoins spécifiques du jeune homme (paragraphes 8-22 de l'arrêt). De plus, et c'est à nos yeux crucial dans l'analyse au regard de l'article 14, il apparaît que le personnel de l'hôpital neuropsychiatrique de Poiana Mare refusait d'aider M. Câmpeanu par peur, semble-t-il, de contracter le VIH.

4. Eu égard à ce qui précède, et également à la nature particulière des obligations de l'État concernant les personnes atteintes d'un handicap (voir, parmi d'autres, *Jasinskis c. Lettonie*, n° 45744/08, 21 décembre 2010, et

*Kiyutin c. Russie*, n° 2700/10, CEDH 2011), nous estimons que dans le cas de M. Câmpeanu, une personne qui était dans une situation d'extrême vulnérabilité et de dépendance totale vis-à-vis des organes de l'État, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2.

SVINARENKO AND SLYADNEV v. RUSSIA  
*(Applications nos. 32541/08 and 43441/08 )*

GRAND CHAMBER

JUDGMENT OF 17 JULY 2014<sup>1</sup>

---

1. Judgment delivered by the Grand Chamber following referral of the case in accordance with Article 43 of the Convention. Extracts.



SUMMARY<sup>1</sup>**Use of metal cage to hold defendants during criminal trial**

Holding a person in a metal cage during a trial constitutes in itself – having regard to its objectively degrading nature which is incompatible with the standards of civilised behaviour that are the hallmark of a democratic society – an affront to human dignity and amounts to degrading treatment in breach of Article 3 (see paragraphs 138-39 of the judgment).

**Article 3**

*Degrading treatment – Use of metal cage to hold defendants during criminal trial – Order and security in courtroom – Objectively justified fears that public exposure in a cage would undermine right to be presumed innocent – Inability of security considerations to justify use of cage – Human dignity*

\*

\* \*

*Facts*

Both applicants were charged with criminal offences including robbery. In a series of court appearances during the trial proceedings, they were confined in a caged enclosure measuring about 1.5 m by 2.5 m and formed by metal rods on four sides and a wire ceiling. In their application to the European Court, the applicants complained that such confinement amounted to degrading treatment contrary to Article 3 of the Convention.

*Law*

Article 3: The Government submitted that recourse to a cage had been justified to ensure proper conditions for holding the trial, having regard to the violent nature of the offences with which the applicants had been charged, the applicants' criminal records and the victims' and witnesses' fears of the applicants.

The Court observed that, while order and security in the courtroom were indispensable for the proper administration of justice, the means used to achieve that end must not involve measures of restraint of such severity as to bring them within the scope of Article 3, which prohibited torture and inhuman or degrading treatment or punishment in absolute terms.

The applicants had been tried in open court by a jury. The hearings had been attended by more than seventy witnesses. In these circumstances, their exposure to the public

---

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

eye in a cage must have undermined their image and aroused in them feelings of humiliation, helplessness, fear, anguish and inferiority. They had been subjected to this treatment throughout the trial, which had lasted for over a year, with several hearings almost every month. They must also have had objectively justified fears that their exposure in a cage would undermine the presumption of innocence by conveying to the judges the impression that they were dangerous. The Court found no convincing arguments to show that holding a defendant in a cage during a trial was a necessary means of physically restraining him, preventing his escape, dealing with disorderly or aggressive behaviour, or protecting him against aggression from the outside. Its continued practice could therefore only be understood as a means of degrading and humiliating the caged person. Accordingly, the applicants had been subjected to distress of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in their detention during a court appearance, and their confinement in a cage had attained the “minimum level of severity” to bring it within the scope of Article 3.

A series of Chamber judgments had in recent years found a violation of Article 3 in cases where the use of a cage was not justified by security considerations. However, the Grand Chamber did not consider that the use of cages in this context could ever be justified under Article 3. In any event, even assuming that it could be, the Government’s allegation that the applicants represented a threat to security had not been substantiated.

The Court reiterated that the very essence of the Convention was respect for human dignity and that the object and purpose of the Convention as an instrument for the protection of individual human beings required that its provisions were interpreted and applied so as to make its safeguards practical and effective. In view of its objectively degrading nature, holding a person in a metal cage during trial constituted in itself an affront to human dignity. The applicants’ confinement in a metal cage in the courtroom had thus amounted to degrading treatment in breach of Article 3.

*Conclusion:* violation (unanimously).

### **Case-law cited by the Court**

*Allen v. the United Kingdom* [GC], no. 25424/09, ECHR 2013

*Ashot Harutyunyan v. Armenia*, no. 34334/04, 15 June 2010

*Atanasov v. the former Yugoslav Republic of Macedonia*, no. 22745/06, 17 February 2011

*Borgers v. Belgium*, 30 October 1991, Series A no. 214-B

*De Cubber v. Belgium*, 26 October 1984, Series A no. 86

*El-Masri v. the former Yugoslav Republic of Macedonia* [GC], no. 39630/09, ECHR 2012

*Erdoğan Yağız v. Turkey*, no. 27473/02, 6 March 2007

*Gorodnitchev v. Russia*, no. 52058/99, 24 May 2007

- Insanov v. Azerbaijan*, no. 16133/08, 14 March 2013  
*Jalloh v. Germany* [GC], no. 54810/00, ECHR 2006-IX  
*Khodorkovskiy v. Russia*, no. 5829/04, 31 May 2011  
*Khodorkovskiy and Lebedev v. Russia*, nos. 11082/06 and 13772/05, 25 July 2013  
*Kudła v. Poland* [GC], no. 30210/96, ECHR 2000-XI  
*Kummer v. the Czech Republic*, no. 32133/11, 25 July 2013  
*Labita v. Italy* [GC], no. 26772/95, ECHR 2000-IV  
*M.S.S. v. Belgium and Greece* [GC], no. 30696/09, ECHR 2011  
*Mikhail Grishin v. Russia*, no. 14807/08, 24 July 2012  
*Miroslaw Garlicki v. Poland*, no. 36921/07, 14 June 2011  
*Öcalan v. Turkey* [GC], no. 46221/99, ECHR 2005-IV  
*Piruzyan v. Armenia*, no. 33376/07, 26 June 2012  
*Pretty v. the United Kingdom*, no. 2346/02, ECHR 2002-III  
*Ramishvili and Kokhbreidze v. Georgia*, no. 1704/06, 27 January 2009  
*Raninen v. Finland*, 16 December 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-VIII  
*Sarban v. Moldova*, no. 3456/05, 4 October 2005  
*Silver and Others v. the United Kingdom*, 25 March 1983, Series A no. 61  
*Soering v. the United Kingdom*, 7 July 1989, Series A no. 161  
*Stanford v. the United Kingdom*, 23 February 1994, Series A no. 282-A  
*Titarenko v. Ukraine*, no. 31720/02, 20 September 2012  
*Tyrer v. the United Kingdom*, 25 April 1978, Series A no. 26  
*V. v. the United Kingdom* [GC], no. 24888/94, ECHR 1999-IX  
*Zhuk v. Ukraine*, no. 45783/05, 21 October 2010



**In the case of Svinarenko and Slyadnev v. Russia,**

The European Court of Human Rights, sitting as a Grand Chamber composed of:

Dean Spielmann, *President*,

Josep Casadevall,

Guido Raimondi,

Ineta Ziemele,

Mark Villiger,

Peer Lorenzen,

Boštjan M. Zupančič,

Danutė Jočienė,

Ján Šikuta,

George Nicolaou,

Luis López Guerra,

Vincent A. De Gaetano,

Linos-Alexandre Sicilianos,

Helen Keller,

Helena Jäderblom,

Johannes Silvis,

Dmitry Dedov, *judges*,

and Michael O'Boyle, *Deputy Registrar*,

Having deliberated in private on 18 September 2013 and 11 June 2014,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

## PROCEDURE

1. The case originated in two applications (nos. 32541/08 and 43441/08) against the Russian Federation lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”) by two Russian nationals, Mr Aleksandr Sergeevich Svinarenko and Mr Valentin Alekseyevich Slyadnev (“the applicants”), on 5 May 2008 and 2 July 2008 respectively.

2. The applicants alleged, in particular, that keeping them in a “metal cage” in a courtroom had amounted to degrading treatment prohibited by Article 3 of the Convention and that the length of the criminal proceedings against them had been excessive, in breach of Article 6 § 1 of the Convention.

3. The applications were allocated to the First Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). On 11 December 2012 a Chamber of that Section delivered its judgment. The Chamber decided to join

the applications (Rule 42 § 1), declared the complaints concerning the applicants' placement in a "metal cage" and the length of the proceedings against them admissible and the remainder of the applications inadmissible, and found, unanimously, that there had been violations of Articles 3 and 6 § 1 of the Convention. The Chamber was composed of Isabelle Berro-Lefèvre, President, Elisabeth Steiner, Nina Vajić, Anatoly Kovler, Khanlar Hajiyev, Mirjana Lazarova Trajkovska and Julia Laffranque, judges, and André Wampach, Deputy Section Registrar. On 7 March 2013 the Government of the Russian Federation ("the Government") requested that the case be referred to the Grand Chamber in accordance with Article 43 of the Convention. A panel of the Grand Chamber accepted that request on 29 April 2013.

4. The composition of the Grand Chamber was determined according to the provisions of Article 26 §§ 4 and 5 of the Convention and Rule 24.

5. The applicants and the Government each filed further observations on the merits (Rule 59 § 1).

6. A hearing took place in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 18 September 2013 (Rule 59 § 3).

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Mr G. Matyushkin, Representative of the Russian Federation  
at the European Court of Human Rights, *Agent*,

Mr N. Mikhaylov,

Mr P. Smirnov,

Ms O. Ocheretyanaya, *Advisers*;

(b) *for the applicants*

Mr V. Palchinskii, representative of Mr Svinarenko, *Counsel*,

Mr E. Plotnikov,

Ms V. Taysaeva, representatives of Mr Slyadnev, *Counsel*.

The Court heard addresses by Mr Palchinskii, Mr Plotnikov, Ms Taysaeva and Mr Matyushkin.

## THE FACTS

### I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

7. The applicants were born in 1968 and 1970 respectively. The first applicant, Mr Svinarenko, is currently serving a sentence of imprisonment in the Murmansk region. The second applicant, Mr Slyadnev, lives in the settlement of Sinegorye in the Yagodninskiy district of the Magadan region.

### **A. Preliminary investigation**

8. In 2002 the Far Eastern Federal Circuit Investigation Department of the Investigation Committee at the Ministry of the Interior brought several sets of criminal proceedings against a Mr Grishin.

9. On 24 September 2002 the first applicant was questioned as one of the suspects in those proceedings. On 9 October 2002 he was arrested. In a decision of 12 November 2002 ordering his detention on remand, the Magadan Town Court noted that the crimes he was charged with had been committed during a three-year probation period under a judgment of the Yagodninskiy District Court (Magadan region) of 13 April 2001 convicting him of theft and imposing on him a conditional sentence of five years' imprisonment. It also noted that he had negative references from his place of residence and that he had breached his undertaking to appear before the investigating authority. According to the final charges against the first applicant, he was accused of robbery with violence against Mr A.S. and Mrs T.S. in September 2002 as a member of a gang led by Mr Grishin, and of the illegal acquisition, storage, transportation and carrying of ammunition.

10. On 20 January 2003 the second applicant, who was serving a sentence of imprisonment after his conviction by the Yagodninskiy District Court on 26 July 2002 for negligent homicide under Article 109 § 1 of the Criminal Code of the Russian Federation, was questioned as one of the suspects in the proceedings brought against Mr Grishin. On 22 January 2003 he was charged with the following crimes:

(i) establishing an armed gang under Mr Grishin's leadership and participating in the gang's attacks on citizens from October 2001 to September 2002 (Article 209 § 1 of the Criminal Code);

(ii) the robbery in October 2001 of Mr V.B., the director of a private gold-refining company, with the use of weapons and violence endangering life and health and the threat to use such violence, by an organised group, with the aim of misappropriating another's property of substantial value (Article 162 § 3 of the Criminal Code);

(iii) illegal storage and transportation of precious metals (industrial gold allegedly misappropriated from Mr V.B.) of substantial value by an organised group in October 2001 (Article 191 § 2 of the Criminal Code);

(iv) extortion (against Mr V.B.) in October 2001 with the aim of obtaining a right to property under the threat of the use of violence by an organised group (Article 163 § 3 of the Criminal Code);

(v) the robbery of Mr Ya.B. in October 2001 with the use of weapons and violence endangering life and health and the threat to use such violence by a group of persons according to a premeditated plan, by means of illegal

entry into a dwelling with the aim of misappropriating another's property of substantial value (Article 162 § 3 of the Criminal Code); and

(vi) illegal acquisition, storage, transfer, transportation and carrying of firearms by an organised group in October 2001 (Article 222 § 3 of the Criminal Code).

...

## **B. Trial proceedings**

...

### *3. The third trial*

35. On 4 September 2007 the Magadan Regional Court received the case file and opened the proceedings. ...

38. A jury, composed of twelve jurors and two substitute jurors, was empanelled on 5 February 2008 from thirty-four candidate jurors who had appeared before the court and the trial commenced. The court held five or six sessions monthly from February to June 2008, two sessions in July, four in August (after a break for the jurors' holidays from 1 July to 18 August), eleven in September, six in October, ten in November and four in December 2008. Some of the sessions were held without the jury as they concerned various procedural issues, including the admissibility of evidence and requests for the examination of the evidence before the jury. The court examined the vast body of evidence, including the testimony of more than seventy victims and witnesses, and numerous expert reports.

...

40. On 13 February 2009 the Regional Court started hearing the parties' oral submissions.

41. On 7 March 2009 the jury returned a "not guilty" verdict in respect of the first applicant. It found the second applicant guilty of "arbitrary unlawful acts" and not guilty on the remaining charges.

42. On 12 March 2009 the Regional Court ordered the second applicant's release on an undertaking not to leave his place of residence and to behave in a law-abiding manner.

43. On 19 March 2009 the Regional Court delivered its judgment, acquitting the first applicant and finding, in respect of the second applicant, that on 11 October 2001 he, Mr Grishin and Mr N.G. (against whom the criminal proceedings were terminated owing to his death) had requested Mr Ya.B. to repay a debt in the amount of 100,000 Russian roubles (RUB); following Mr Ya.B.'s refusal, Mr Grishin and Mr N.G. had beaten him up; the second applicant had beaten up Mr S.K., who had witnessed Mr Ya.B.'s

beating; they had then taken Mr Ya.B. to his home and Mr Grishin had taken money from him in the amount of RUB 247,000.

44. The Regional Court noted that there had been mixed references in the case material regarding the second applicant, who had been characterised negatively by the local authority and by a district police officer at his place of residence, and positively by the administration of a detention facility in which he had been detained on remand, as well as by the administration of a prison in which he had served his sentence after a previous conviction.

45. The Regional Court convicted the second applicant, under Article 330 § 2 of the Criminal Code, of “arbitrary unlawful acts” with the use of violence, sentenced him to two years and ten months’ imprisonment, revoked the conditional sentence under his 2001 conviction as the new crime had been committed during the probation period, and, after adding the revoked conditional sentence, sentenced him to a total of four years and five months’ imprisonment. It discharged him from serving the sentence in the part relating to the conviction under Article 330 § 2 as liability for the relevant offence had become time-barred, and found that he had served his sentence in the remaining part in view of his detention on remand from 24 April 2003 to 22 June 2004 and from 6 December 2005 to 12 March 2009, which amounted to four years, five months and six days in total. It acquitted him on the remaining charges.

...

### **C. Conditions in the courtroom**

48. During the applicants’ detention on remand they were taken to the Magadan Regional Court from their detention facility by police guards. During the hearings they sat on a bench enclosed on four sides by metal rods of 10 mm in diameter. The enclosure was 255 cm long, 150 cm wide and 225 cm high, with a steel mesh ceiling and a door, also made of metal rods. The distance between the metal rods was 19 cm.

49. Armed police guards remained beside the caged dock. There were always two police guards per detainee – eight police guards in total during the first and second trials and six police guards for the applicants and one of their co-defendants during the third trial.

### **D. Compensation proceedings**

50. After the first applicant’s acquittal had become final he brought proceedings against the State for damage suffered as a result of the criminal proceedings against him.

51. On 23 October 2009 the Magadan Regional Court awarded him RUB 18,569 in respect of pecuniary damage, representing an unemployment

allowance that had not been paid as a result of his detention on remand. On 17 December 2009 the Supreme Court of the Russian Federation upheld the Regional Court's judgment.

52. On 1 March 2010 the Magadan Town Court awarded the first applicant RUB 50,000 in respect of non-pecuniary damage incurred by him as a result of his criminal prosecution, the imposition on him of an undertaking not to leave his place of residence and his detention on remand from 9 October 2002 to the moment of his release, following the first "not guilty" jury verdict of 22 June 2004, and from 6 December 2005 to 17 November 2006. The applicant appealed against the judgment arguing, *inter alia*, that the amount awarded to him was not just or reasonable. On 30 March 2010 the Magadan Regional Court dismissed the applicant's appeal and upheld the Town Court's judgment.

## II. RELEVANT DOMESTIC LAW AND PRACTICE

### A. Prohibition of degrading treatment

53. Article 21 of the Constitution of the Russian Federation reads, in the relevant part, as follows:

"1. Human dignity shall be protected by the State. Nothing may serve as a basis for derogation therefrom.

2. No one shall be subjected to torture, violence or other severe or degrading treatment or punishment ..."

54. Article 9 of the Code of Criminal Procedure of the Russian Federation prohibits, *inter alia*, the degrading treatment of participants in criminal proceedings.

### B. Metal cages in courtrooms

1. *Circular of the Ministry of Justice, the Supreme Court and the Ministry of the Interior*

55. An unpublished circular of 3 February 1993 issued jointly by the Ministry of Justice of the Russian Federation (no. 5-63-96), the Supreme Court of the Russian Federation (no. 11-nk/7) and the Ministry of the Interior of the Russian Federation (no. 1/483) contained "proposals for creating the proper conditions for courts' examination of criminal cases and for the safety of trial participants and the guards of internal troops and police escorts in the performance of their duties". It directed the presidents of courts of general jurisdiction "to ensure, before 1 January 1994, the fitting of all courtrooms with special fixed metal barriers separating defendants in criminal cases from the court bench and from the visitors attending the

hearing”. It also instructed prisoner escort officers to place behind those “barriers” any defendants who were in custody.

## 2. *Orders of the Ministry of the Interior*

### (a) **Order of 1996**

56. The Guidelines on Guarding and Transferring Suspects and Accused, pre-approved by the Supreme Court of the Russian Federation, the Ministry of Justice and the Prosecutor General’s Office, and approved by the Ministry of the Interior of the Russian Federation on 26 January 1996 by Order no. 41 (dsp) “for internal use only”, provided for the placement of defendants behind a metal “barrier” in a courtroom.

### (b) **Order of 2006**

57. A similar provision was included in the Guidelines on the Functioning of Temporary Detention Centres and Units for Guarding and Transferring Suspects and Accused, pre-approved by the Courts Administration Office at the Supreme Court of the Russian Federation on 8 February 2006 (no. CD-AG/269) and by the Prosecutor General’s Office on 16 February 2006 (no. 16-13-06), and approved on 7 March 2006 by Order no. 140 (dsp) “for internal use only” of the Ministry of the Interior of the Russian Federation. Under the Guidelines, the transfer of suspects and accused to courtrooms which are not equipped with a “safety barrier” (*защитное ограждение, барьер*) is prohibited.

### (c) **The Supreme Court’s review of the Orders**

58. Order no. 41 was challenged before the Supreme Court of the Russian Federation by a Mr Sh. on the ground that its provision on keeping defendants behind a metal “barrier” during their trial violated domestic law and the Convention in so far as both prohibited degrading treatment and guaranteed the right to a fair trial. He complained that he had been kept in a metal cage in a courtroom during his trial, and that it had made it impossible for him to communicate with his lawyer.

59. In its decision of 19 October 2004, the Supreme Court, in a single-judge formation, noted that the impugned provision concerned persons detained on remand by a court decision in accordance with the requirements of the Code of Criminal Procedure, and that it was the responsibility of the police to guard and transfer them to a courthouse from their detention facilities (Article 10 § 16 of the Police Act). The court reiterated that detention on remand was to be carried out in accordance with the principles of legality, fairness, presumption of innocence, equality

before the law, humanity and respect for human dignity, and in accordance with the Constitution, the principles and norms of international law, and the international agreements entered into by the Russian Federation; furthermore, such detention could not be accompanied by torture or other acts aimed at the infliction of physical or moral suffering (Federal Law on the detention of suspects and defendants). In view of the above, the Supreme Court was satisfied that the provision of the Order concerning the keeping of defendants behind a metal “barrier” could not be regarded as impugning human honour and dignity or as violating the right to a fair trial.

60. Mr Sh. appealed against the Supreme Court’s decision arguing, *inter alia*, that the decision lacked sufficient reasons. On 23 December 2004 the Appeals Division of the Supreme Court, in a three-judge formation, dismissed his appeal and fully endorsed the findings at first instance. It noted that the disputed Order had not specified the characteristics of the metal “barrier”.

61. Applications challenging the legality of both Orders (of 1996 and of 2006, see paragraphs 56 and 57 above) on the basis that they had not been officially published were dismissed by the Supreme Court, which stated that the Orders should not be published as they contained confidential information and had been registered with the Ministry of Justice (decision of 2 December 2002, upheld by the Appeals Division of the Supreme Court on 24 April 2003 in respect of Order no. 41, and decision of 7 December 2011 in respect of Order no. 140).

### 3. *Rules on the Design and Construction of Courthouses for Courts of General Jurisdiction*

#### (a) **The Rules in force at the time of the applicants’ trial**

62. On 2 December 1999 the Courts Administration Office at the Supreme Court of the Russian Federation approved, by Order no. 154, the Rules on the Design and Construction of Courthouses for Courts of General Jurisdiction (“the Construction Rules”) (SP 31-104-2000). The Construction Rules were further approved by the Federal State Committee for Construction, Housing and Communal Services, and came into force on 1 August 2000. They were prepared by a group of experts including the President of the Supreme Court of the Russian Federation, the General Director of the Courts Administration Office at the Supreme Court of the Russian Federation and members of the Council of Judges of the Russian Federation. The Construction Rules took account of the proposals set out in the joint circular of the Ministry of Justice, the Supreme Court and the Ministry of the Interior of 3 February 1993 (see paragraph 55 above).

63. The Construction Rules provided for a separate area for defendants in courtrooms for the hearing of criminal cases, enclosed on four sides with

metal bars (*металлическая заградительная решетка*), consisting of metal rods of not less than 14 mm in diameter and 220 cm in height with a steel mesh ceiling or extending up to the ceiling of the courtroom, and containing a door (paragraphs 5.4, 5.9 and 8.3 of the Construction Rules).

64. Among other security arrangements, the Construction Rules provided for access from the defendants' cells in the courthouse to the courtroom through separate corridors and stairways and a separate entrance to the courtroom. The public entrance to the courthouse and to the courtroom for the hearing of criminal cases had to provide for the installation of metal detectors. In addition, metal bars had to be installed on the courtroom windows (paragraphs 5.11, 5.35, 8.1 and 8.2 of the Construction Rules).

#### **(b) The new Construction Rules**

65. Since 1 July 2013 the design and layout of courthouses for courts of general jurisdiction have been regulated by the new Construction Rules prepared by a group of experts from the Courts Administration Office at the Supreme Court of the Russian Federation, and architectural and construction organisations, and approved by the Federal Agency for Construction, Housing and Communal Services on 25 December 2012.

66. The new Construction Rules provide for two types of "safety cabins" (*защитные кабины*) in courtrooms for persons in custody, notably a "safety cabin" made of metal bars with characteristics identical to those in the former Construction Rules (see paragraph 63 above) and an "isolating transparent safety cabin" made of a steel carcass with bulletproof glass walls. Both types of cabin should be equipped with doors lockable from outside.

#### **C. Detention on remand**

67. Under the general provision in Article 108 of the Code of Criminal Procedure of the Russian Federation, detention on remand could be ordered by a court in respect of persons suspected or accused of having committed a criminal offence punishable by more than two years' imprisonment (three years' imprisonment since December 2012), provided that a less restrictive preventive measure, such as an undertaking not to leave one's place of residence, personal surety or bail, could not be applied. Persons suspected or accused of having committed a criminal offence punishable by lesser terms of imprisonment could still be remanded in custody in exceptional circumstances, notably if they had no permanent place of residence, their identity had not been established, or they had breached a previously imposed preventive measure or absconded.

68. A court was required to consider whether there were sufficient grounds to believe that the accused might abscond, reoffend or obstruct

the proceedings (Article 97 of the Code of Criminal Procedure). Other circumstances, such as the seriousness of the charge, the accused's personality, his age, state of health, family status and occupation, also had to be taken into account (Article 99).

69. As a result of amendments to the Code of Criminal Procedure between December 2009 and November 2012, persons suspected or accused of certain non-violent crimes against property and in the sphere of economic activity can no longer be detained on remand.

### III. RELEVANT INTERNATIONAL MATERIALS AND PRACTICE

#### **A. The United Nations Human Rights Committee**

70. At its meeting on 20 March 2014, after consideration of Communication No. 1405/2005, submitted by Mikhail Pustovoi against Ukraine, the United Nations Human Rights Committee adopted the Views, according to which Mr Pustovoi's placement in a metal cage during his public trial, with his hands handcuffed behind his back, had violated Article 7 of the International Covenant on Civil and Political Rights taken separately, on account of the degrading treatment thereby inflicted on him, and in conjunction with Article 14 § 1 of the Covenant, on account of the degrading treatment which had affected the fairness of his trial (paragraphs 9.3 and 10 of the Views).

#### **B. The United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners**

71. The United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners, adopted by the First United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, held at Geneva in 1955, and approved by the United Nations Economic and Social Council by its Resolutions 663 C (XXIV) of 31 July 1957 and 2076 (LXII) of 13 May 1977, include the following guiding principle concerning instruments of restraint:

“33. Instruments of restraint, such as handcuffs, chains, irons and strait-jackets, shall never be applied as a punishment. Furthermore, chains or irons shall not be used as restraints. Other instruments of restraint shall not be used except in the following circumstances:

(a) As a precaution against escape during a transfer, provided that they shall be removed when the prisoner appears before a judicial or administrative authority;

...”

#### **C. International criminal tribunals**

72. The Rules of Procedure and Evidence of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (Rule 83) and of the International

Criminal Tribunal for Rwanda (Rule 83) provide that instruments of restraint, such as handcuffs, may be used only as a precaution against escape during transfer or for security reasons; however, once the accused appears before the court, instruments of restraint shall be removed.

73. Article 63 of the Rome Statute of the International Criminal Court provides as follows:

“1. The accused shall be present during the trial.

2. If the accused, being present before the Court, continues to disrupt the trial, the Trial Chamber may remove the accused and shall make provision for him or her to observe the trial and instruct counsel from outside the courtroom, through the use of communications technology, if required. Such measures shall be taken only in exceptional circumstances after other reasonable alternatives have proved inadequate, and only for such duration as is strictly required.”

#### **D. Amnesty International**

74. The Amnesty International *Fair Trials Manual* states as follows:

“15.3 Procedures impinging on the presumption of innocence

...

Particular attention should be paid that no attributes of guilt are borne by the accused during the trial which might impact on the presumption of their innocence. Such attributes could include holding the accused in a cell within the courtroom ...”

#### **E. Use of “metal cages” in courtrooms in the member States of the Council of Europe**

75. “Metal cages” have been used as a standard security measure in respect of suspects and accused appearing before a court while in custody in some member States of the Council of Europe, such as Armenia, Azerbaijan, Georgia, Republic of Moldova and Ukraine. Armenia and Georgia have abandoned their use (see *Ashot Harutyunyan v. Armenia*, no. 34334/04, § 118, 15 June 2010, and Resolution CM/ResDH(2011)105 of the Committee of Ministers of the Council of Europe). The Republic of Moldova and Ukraine are in the process of doing so (see, in respect of Ukraine, the Transitional Provisions of the 2012 Code of Criminal Procedure of Ukraine, notably paragraph 21 of section XI, which directed the Cabinet of Ministers to submit proposals to Parliament to secure funding for the replacement of “metal screen cages” in courtrooms with “glass or organic glass screens”). In Azerbaijan, while in some courts “metal cages” have been replaced by “glass barriers” (see, for example, Chapter 3, “Developments in the Justice Sector” of the 2011 Trial Monitoring Report on Azerbaijan of the Organization for Security and Co-operation in Europe), their continued use is provided for

by the Instruction of the Ministry of Justice of Azerbaijan of 29 December 2012 on the procedures for escorting arrested and convicted persons and the Instruction of the Ministry of Internal Affairs of Azerbaijan of 14 January 2013 on the procedures for the guarding and escorting by the police of persons kept in temporary detention facilities.

76. Some other member States use “cages” for security reasons in certain circumstances or in certain courts. For example, in the Serious Crimes Court in Albania the accused may be placed in a dock enclosed by metal bars. There is one courtroom in Serbia – in the District (Central) Prison in Belgrade – which serves as an auxiliary courtroom of the High Court of Belgrade, in which the dock is enclosed by metal bars and bulletproof glass. In France, some courts use glass docks, which in rare cases are reinforced with steel bars and used pursuant to a decision by the presiding judge of the court. In Latvia, although a minority of tribunals still have metal cages, that practice is falling into disuse. In Italy, metal cages installed in the 1980s for trials of alleged Mafia or terrorist group members are no longer used.

## THE LAW

...

### II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 3 OF THE CONVENTION

84. The applicants complained of their confinement in a metal cage in the courtroom before their trial court. They alleged that such confinement amounted to degrading treatment prohibited by Article 3 of the Convention, which provides as follows:

“No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.”

...

#### **B. The parties’ submissions to the Grand Chamber**

##### *1. The Government*

88. The Government submitted that in the Soviet Union the dock for criminal defendants in a courtroom resembled a rostrum. A metal “grid” was first used during the trial of notorious serial killer A. Chikatilo in 1992 in order to protect the defendant from the relatives of his many victims.

89. The “metal barriers” in courtrooms had been introduced in Russia in 1994, in accordance with the joint circular of 3 February 1993 issued by the Ministry of Justice, the Supreme Court and the Ministry of the Interior (see paragraph 55 above) in response to a crime wave in the aftermath of

the break-up of the Soviet Union and at the time of the reorganisation of the State system. The measure had pursued the purpose of preventing defendants in criminal proceedings from absconding or attacking escort officers, judges, witnesses and victims, since the number of such incidents had risen, as well as ensuring the safety of visitors in courtrooms.

90. According to the official statistics of the Ministry of the Interior of the Russian Federation, the Ministry of Justice of the Russian Federation and the Statistical Committee of the Commonwealth of Independent States (CIS), the crime rate in Russia and the CIS in 1992, compared with the previous year, increased by 27% and 24% respectively. In the same period, the number of serious crimes in Russia increased by more than 30%, crimes committed by groups by 30% and robberies by 66%. In 1994 the total number of persons convicted by final judgments rose by 16.7% compared with the previous year and totalled 924,574.

91. The Government argued that, although the situation had since improved, the use of “security barriers” remained justified as a means to prevent escapes, to ensure that judges and prosecutors were not distracted from their primary duties, to allow victims, witnesses and other participants in proceedings to feel more secure, and to ensure that defendants were protected from the rage of their victims. In addition, defendants were not restricted in their movements by wrist or ankle shackles and were free to adopt more comfortable postures. The Government stated that preventing any attempt to escape on the part of a defendant in custody was safer than arresting him after his escape. They submitted that there were no international instruments that prohibited the placement of detained defendants behind “security barriers” in courtrooms or that set requirements for the use of such “barriers”.

92. According to statistical material of the Ministry of the Interior, during the period from 2009 to 2013 the total number of escapes from courtrooms in Russia was 0, 4, 5, 2 and 3 per year respectively; the total number of attacks by suspects and accused in custody on State agents in courtrooms was 1, 1, 7, 0 and 7 per year respectively; and the total number of incidents of self-mutilation by persons in custody in courtrooms was 4, 14, 20, 16 and 18 per year respectively. The Government submitted that those numbers would have been higher had suspects and defendants in custody not been held behind “security barriers”.

93. The Government submitted that placement behind “security barriers” was used in respect of all suspects and accused detained on remand. However, the procedure for imposing and extending detention on remand served as a guarantee against arbitrariness and indiscriminate use of the security measure in question. They referred to the domestic legal framework

for detention on remand, which was meant to be an extraordinary preventive measure to be ordered as a result of the assessment by a judicial authority of individual circumstances showing the existence of a risk of absconding, reoffending or obstructing the administration of justice, and only in respect of persons suspected or accused of having committed the most serious crimes and posing significant danger to society (see paragraphs 67-69 above).

94. According to the annual statistical reports of the Courts Administration Office at the Supreme Court of the Russian Federation, the percentage of defendants detained on remand out of the total number of defendants on trial before first-instance courts fell from 17.7%, or 241,111 persons, in 2007 (excluding military courts) to 12.8%, or 134,937 persons, in 2012.

95. The Government argued that the applicants in the present case had been kept in a cage in the courtroom in the interests of public safety and in strict accordance with the domestic legislation. There had been no evidence that their state of health had been poor or that they had required constant medical assistance during the hearings. The applicants had not been well-known public figures whose appearance in the courtroom behind a “security barrier” could have seriously affected their reputation. Their trial had not been of a high-profile nature and there was no evidence that, apart from certain local media coverage, it had been widely reported by the media or had been attended by the general public. Moreover, the witnesses and the victims had refused to take part in the hearings out of fear of the applicants’ revenge. The Government expressed doubts that the applicants’ relatives or acquaintances had been present at any of the hearings, especially since the trial had taken place in Magadan while the applicants came from Sinegorye, located 500 km away, from where there had been no regular public transport.

96. The Government argued that the Chamber had clearly underestimated the applicants’ previous convictions ... They had a history of violent crimes committed in organised groups, a fact which, in the Government’s view, even taken alone, was sufficient to confirm the applicants’ predisposition to violence and the existence of real security risks. In addition to the first applicant’s conviction for theft, the Government referred to his conviction for attempted rape of a minor in 1990, robbery in 2001, and his conviction by the Magadan Regional Court in 2011 for being a member of a long-standing large-scale organised criminal group operating since 1990. Both applicants had also had negative references from the head of the local authority and a district police officer at their places of residence, describing them as individuals who led an antisocial way of life which manifested itself in alcohol abuse, unemployment, links to persons

with a criminal record and behaviour that was disrespectful towards others. Furthermore, the applicants were charged with violent crimes.

97. The Government further contended that the references in the detention orders to witnesses' fears had been supported by ample evidence, notably witness statements from the preliminary investigation in 2002-03 and from the second trial in 2005-06. In the Government's view, the fears of the witnesses and victims had related to all four defendants on trial since they had been acting in an organised group.

98. The Government noted that the applicants had freely and actively participated in the proceedings without any signs of fear or embarrassment.

99. On the basis of the above elements, the Government distinguished the present case from those concerning the use of a metal cage in a courtroom in which a violation of Article 3 of the Convention had been found by the Court (they referred to *Sarban v. Moldova*, no. 3456/05, 4 October 2005; *Ramishvili and Kokhraidze v. Georgia*, no. 1704/06, 27 January 2009; *Ashot Harutyunyan v. Armenia*, no. 34334/04], 15 June 2010; *Khodorkovskiy v. Russia*, no. 5829/04, 31 May 2011; and *Piruzyan v. Armenia*, no. 33376/07, 26 June 2012), and drew similarities with a case in which no violation on account of the use of a cage had been found, namely, *Titarenko v. Ukraine* (no. 31720/02, §§ 58-64, 20 September 2012).

100. The Government concluded that the applicants' placement behind a "security barrier" had been justified by security considerations. Such treatment had clearly not reached the minimum level of severity necessary for this treatment to be in breach of Article 3 of the Convention and its effect on the applicants had not gone beyond the inevitable element of suffering or humiliation connected with the justified use of a legitimate security measure.

101. The Government noted that the new Rules on the Design and Construction of Courthouses of General Jurisdiction ("the Construction Rules"), in force since 1 July 2013, provided, in addition to the already existing "metal grid barriers", for a bulletproof "glass cabin" (see paragraph 66 above). The replacement of "metal grid barriers" with "glass cabins" was not obligatory and no deadlines for that process had been set. At the same time, since 2004, some courts had already replaced, on their own initiative, "metal grid barriers" with "glass cabins". The Government submitted that courts were not prevented from defining more specific requirements for the design of the "safety cabins".

102. The Government submitted that, being an ordinary measure introduced about twenty years ago and applied to all defendants in custody, the "security barrier" used in the applicants' case could not have influenced the jury at their trial or undermined the presumption of innocence. In

addition, the presiding judge had drawn the jurors' attention to the fact that the applicants' remand in custody did not constitute evidence of their guilt. Furthermore, the first applicant had been acquitted on all the charges and the second applicant on most of the charges brought against him.

## *2. The applicants*

103. The applicants submitted that the keeping of suspects and accused detained on remand in a metal cage in a courtroom had been a blanket practice applied irrespective of individual circumstances or the nature of the offences involved, be it economic crime, murder, theft or a petty offence, in proceedings before courts of general jurisdiction or justices of the peace, and irrespective of whether or not a person had a criminal record.

104. According to the applicants, that practice was illegal. They explained that the orders of the Ministry of the Interior, which provided for the use of a cage in a courtroom (see paragraphs 56-57 above), had never been published. By virtue of Article 15 of the Constitution of the Russian Federation, which prohibited the application of any normative instruments touching upon human rights and freedoms unless they were published, those orders should not have been applicable or relied upon by the Government before the Court. The Construction Rules of 2000 and 2013 (see paragraphs 62-66 above) were not laws adopted by the legislative authority and could not, therefore, impose limitations on the exercise of human rights. The relevant domestic law for the assessment of the legality of the use of a cage during court proceedings was the Constitution and the Code of Criminal Procedure. Neither provided for the possibility of keeping persons in a cage in the courtroom.

105. The applicants emphasised that human dignity was an absolute value which could not be undermined for any reason and should be protected by the State irrespective of a person's background, criminal record or any other characteristics. Therefore, in their opinion, the Government had erred in asserting that the applicants' placement in a cage had not amounted to degrading treatment because they were not public figures or well-known persons, and because their trial had not attracted significant public attention or extensive media coverage.

106. The applicants further submitted that the Government had also erred in stating that there were no international instruments prohibiting the placement of defendants in cages. Such a prohibition had been provided for in General Comment No. 32 of the United Nations Human Rights Committee on Article 14 of the International Covenant on Civil and Political Rights, published on 23 August 2007.

107. The applicants' confinement in a cage, as if they were dangerous criminals who had already been found guilty, had served as an instrument of

unlawful influence upon the jury, in breach of the rules governing jury trials, which prohibited any actions capable of undermining the presumption of innocence and, in particular, any submissions which might cause jurors to be prejudiced against defendants, by referring for example to defendants' previous convictions or to the fact that they were chronic alcoholics or drug addicts, unless that information was necessary for establishing the elements of the offences of which they were accused. In view of the foregoing, the applicants could not have a fair trial respecting the principle of the presumption of innocence. They had never pleaded guilty and it had been necessary to overcome the jury's prejudice in order to prove their innocence. Being held in a cage before the judges who were to decide their fate, the applicants had felt helplessness, inferiority and anxiety during the entire trial. Such harsh treatment had had an impact on their power of concentration and mental alertness during the proceedings, concerning as they did such an important issue as their liberty.

108. The applicants, like "monkeys in a zoo", had been exposed in a cage to the general public, including the large number of candidate jurors and witnesses from the same settlement, and the applicants' family members and acquaintances who had attended the hearings. Contrary to the Government's submissions, there had been a regular bus service between the applicants' settlement and Magadan where the trial took place. The applicants' trial had been reported by the local television station in 2002-04.

109. As regards the Government's argument that the accusation of violent crimes had justified the applicants' placement in a cage, the first applicant's three acquittals confirmed that the charges against him had been unfounded. The second applicant had been acquitted on most of the charges, including banditry and robbery. In any event, this could not be a relevant argument in view of the principle of the presumption of innocence.

110. As to the applicants' criminal records, in imposing on the first applicant a conditional sentence in the judgment of 15 June 2001 and thereby not depriving him of his liberty, the court had acknowledged that he had not represented a danger to society. As to the first applicant's conviction in 2011, it was unclear how it could have justified his placement in a cage several years earlier.

111. As regards the witnesses' fears referred to by the Government, the grounds for those alleged fears and the circumstances in which the statements submitted by the Government had been taken had never been the subject of any examination. Furthermore, before being rearrested on 6 December 2005, Mr Slyadnev had been free for one year and five months following his acquittal on 22 June 2004. During that period, there had been nothing to justify those fears, that is, nothing to suggest that he had threatened the

victims and witnesses or committed any other unlawful acts against them. In its decision of 8 February 2005, the Magadan Regional Court had imposed on the applicants an undertaking not to leave their places of residence as a preventive measure, which restriction had lasted ten months. The court and the prosecution, which had not appealed against that decision, had not considered that the applicants posed a danger to society. There had been no grounds on which to change that preventive measure to detention on remand on 6 December 2005. Mr Slyadnev had been detained on the same grounds as his co-defendant Mr Grishin. The Court's finding of a violation of Article 5 § 3 of the Convention in the case brought by Mr Grishin and, in particular, the finding of the lack of grounds for the witnesses' fears, were applicable to the present case (see *Mikhail Grishin v. Russia*, no. 14807/08, §§ 147-56, 24 July 2012). If the detention on remand lacked "relevant and sufficient" reasons and, therefore, could not be considered lawful, the placement in the cage could not be considered lawful either, following the Government's logic. Nothing pointed to improper behaviour on the part of the applicants during the trial in question.

112. The applicants concluded that the Government had failed to submit evidence that the security risks invoked by them had actually existed and that the applicants might have absconded or resorted to violence. There had been no serious grounds to fear unlawful behaviour on their part in the courtroom. Their placement in a metal cage during the hearing of their case by the Magadan Regional Court had therefore not been justified by security considerations and had amounted to degrading treatment in breach of Article 3 of the Convention. Such treatment, comparable to the treatment of wild animals kept in metal cages in a circus or zoo, had intimidated the applicants and humiliated them in their own eyes and in those of the public and had aroused in them a sense of fear, anguish and inferiority; it had also undermined the principle of the presumption of innocence. The recently initiated process of replacing metal cages in courtrooms with glass cabins showed in itself Russia's acknowledgment that the use of metal cages had constituted a breach of human rights.

### **C. The Court's assessment**

#### *1. Relevant principles*

113. As the Court has repeatedly stated, Article 3 of the Convention enshrines one of the most fundamental values of democratic society. It prohibits in absolute terms torture or inhuman or degrading treatment or punishment, irrespective of the circumstances and the victim's behaviour

(see, among many other authorities, *Labita v. Italy* [GC], no. 26772/95, § 119, ECHR 2000-IV).

114. Ill-treatment must attain a minimum level of severity if it is to fall within the scope of Article 3. The assessment of this minimum is relative; it depends on all the circumstances of the case, such as the duration of the treatment, its physical and mental effects and, in some cases, the sex, age and state of health of the victim (see, for example, *Jalloh v. Germany* [GC], no. 54810/00, § 67, ECHR 2006-IX). Although the question whether the purpose of the treatment was to humiliate or debase the victim is a factor to be taken into account, the absence of any such purpose cannot conclusively rule out a finding of violation of Article 3 (see, among other authorities, *V. v. the United Kingdom* [GC], no. 24888/94, § 71, ECHR 1999-IX).

115. Treatment is considered to be “degrading” within the meaning of Article 3 when it humiliates or debases an individual, showing a lack of respect for, or diminishing, his or her human dignity, or when it arouses feelings of fear, anguish or inferiority capable of breaking an individual’s moral and physical resistance (see *M.S.S. v. Belgium and Greece* [GC], no. 30696/09, § 220, ECHR 2011, and *El-Masri v. the former Yugoslav Republic of Macedonia* [GC], no. 39630/09, § 202, ECHR 2012). The public nature of the treatment may be a relevant or aggravating factor in assessing whether it is “degrading” within the meaning of Article 3 (see, *inter alia*, *Tyrer v. the United Kingdom*, 25 April 1978, § 32, Series A no. 26; *Erdoğan Yağız v. Turkey*, no. 27473/02, § 37, 6 March 2007; and *Kummer v. the Czech Republic*, no. 32133/11, § 64, 25 July 2013).

116. In order for treatment to be “degrading”, the suffering or humiliation involved must in any event go beyond that inevitable element of suffering or humiliation connected with a given form of legitimate treatment (see *V. v. the United Kingdom*, cited above, § 71). Measures depriving a person of his liberty may often involve such an element. Yet it cannot be said that the execution of detention on remand in itself raises an issue under Article 3. Nevertheless, under this provision the State must ensure that a person is detained in conditions which are compatible with respect for his human dignity and that the manner and method of the execution of the measure do not subject him to distress or hardship of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in detention (see *Kudła v. Poland* [GC], no. 30210/96, §§ 92-94, ECHR 2000-XI).

117. As regards measures of restraint such as handcuffing, these do not normally give rise to an issue under Article 3 of the Convention where they have been imposed in connection with lawful arrest or detention and do not entail the use of force, or public exposure, exceeding what is reasonably considered necessary in the circumstances. In this regard, it is of importance,

for instance, whether there is reason to believe that the person concerned would resist arrest or try to abscond, or cause injury or damage, or suppress evidence (see *Raninen v. Finland*, 16 December 1997, § 56, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-VIII; *Öcalan v. Turkey* [GC], no. 46221/99, § 182, ECHR 2005-IV; and *Gorodnitchev v. Russia*, no. 52058/99, §§ 101, 102, 105 and 108, 24 May 2007; see also *Mirostaw Garlicki v. Poland*, no. 36921/07, §§ 73-75, 14 June 2011).

118. Respect for human dignity forms part of the very essence of the Convention (see *Pretty v. the United Kingdom*, no. 2346/02, § 65, ECHR 2002-III). The object and purpose of the Convention as an instrument for the protection of individual human beings require that its provisions be interpreted and applied so as to make its safeguards practical and effective. Any interpretation of the rights and freedoms guaranteed has to be consistent with the general spirit of the Convention, an instrument designed to maintain and promote the ideals and values of a democratic society (see *Soering v. the United Kingdom*, 7 July 1989, § 87, Series A no. 161).

## 2. Approach in previous similar cases

119. The Court has examined in recent years several cases concerning the use of metal cages in the courtroom from the standpoint of Article 3 of the Convention. The Court viewed the treatment in question as “stringent” and “humiliating” (see *Ramishvili and Kokhreidze*, cited above, § 102; *Ashot Harutyunyan*, cited above, §§ 128-29; and *Piruzyan*, cited above, §§ 73-74). It assessed whether such treatment could be justified by security considerations in the circumstances of a particular case, such as the applicant’s personality (see *Ramishvili and Kokhreidze*, cited above, § 101), the nature of the offences with which he was charged, though this factor alone was not considered sufficient justification (see *Piruzyan*, cited above, § 71), his criminal record (see *Khodorkovskiy*, cited above, § 125, and *Khodorkovskiy and Lebedev v. Russia*, nos. 11082/06 and 13772/05, §§ 485-86, 25 July 2013), his behaviour (see *Ashot Harutyunyan*, cited above, § 127) or other evidence of the risk to safety in the courtroom or the risk of the applicant’s absconding (*ibid.*). It also took into account such additional factors as the presence of the public and media coverage of the proceedings (see *Sarban*, cited above, § 89, and *Khodorkovskiy*, cited above, § 125).

120. It was the unjustified or “excessive” use of such a measure of restraint in particular circumstances which led the Court to conclude, in the above cases, that the placement in a metal cage in the courtroom amounted to degrading treatment. However, in one case the Court found by a majority that there had been no violation of Article 3 (see *Titarenko*, cited above, §§ 58-64).

### 3. *The Chamber judgment*

121. The Chamber followed the approach that had been adopted in the above-cited cases (see paragraph 119 above). Having found no evidence capable of giving serious grounds for the fear that the applicants would pose a danger to order and security in the courtroom, or a danger that they would resort to violence or abscond, or that there was a risk for their own safety, it held that their placement in a metal cage in the courtroom had not been justified and, therefore, amounted to degrading treatment (see paragraph 70 of the Chamber judgment).

### 4. *The Grand Chamber's assessment*

122. The Court is confronted in the present case with a practice of placing defendants in metal cages when they appear before a court in criminal proceedings while remanded in custody. This practice was once standard after the break-up of the Soviet Union in some of the Contracting States which had previously been Republics of the latter, but it has since largely been abandoned. Even those few Contracting States which retain the practice, including the respondent State, have started the process of removing metal cages from courtrooms (see paragraphs 75 and 101 above).

123. Recourse to metal cages in courtrooms applied to each and every suspect and accused detained on remand in Russia (see paragraphs 57 and 93 above). It remains an approved practice in today's Russia without any commitment on the part of the State to abandon the use of metal cages (see paragraphs 65-66 and 101 above). The conditions for remanding persons in custody (see paragraphs 67-69 above) and the Government's statistics – 17.7%, or 241,111 defendants, in custody in 2007 and 12.8%, or 134,937 defendants, in custody in 2012 (see paragraph 94 above) – illustrate the scale of the practice.

124. The Court notes, in particular, that such practice was regulated by an unpublished ministerial order (see paragraphs 57 and 61 above). Such fact is highly problematic in itself, given the fundamental importance of the rule of law in a democratic society which presupposes the accessibility of legal rules (see, for example, *Silver and Others v. the United Kingdom*, 25 March 1983, §§ 86-87, Series A no. 61).

125. The Court observes, on the basis of photographs of a courtroom at the Magadan Regional Court, that the applicants were confined in an enclosure formed by metal rods on four sides and a wire ceiling (see paragraph 48 above), which can be described as a cage. The applicants were guarded by armed police guards who remained beside the cage (see paragraph 49 above).

126. The applicants were kept in a cage in the context of their jury trial held by the Magadan Regional Court in 2008-09 on indictment for robberies with violence as members of a gang and other offences allegedly committed in 2001-02 (see paragraphs 9, 10 ... above) The Government argued that the violent nature of the crimes with which the applicants had been charged, together with their criminal records, negative references from their places of residence and the witnesses' fears of the applicants' unlawful behaviour, were sufficient to confirm their predisposition to violence and the existence of real security risks in the courtroom such as to justify recourse to a cage for ensuring the proper conditions for holding the trial. The applicants disagreed, arguing, in particular, that the first applicant's full acquittal and the second applicant's acquittal on most of the charges, including banditry and robbery, had confirmed that the charges against them had been unfounded, and that, in any event, this could not be a relevant argument in view of the principle of the presumption of innocence.

127. The Court agrees with the Government that order and security in the courtroom are of great importance and can be seen as indispensable for the proper administration of justice. It is not the Court's task to discuss questions concerning the architecture of the courtroom, or to give indications as to what specific measures of physical restraint may be necessary. However, the means chosen for ensuring such order and security must not involve measures of restraint which by virtue of their level of severity (see paragraph 114 above) or by their very nature would bring them within the scope of Article 3 of the Convention. As the Court has repeatedly stated, Article 3 prohibits in absolute terms torture and inhuman or degrading treatment or punishment, which is why there can be no justification for any such treatment.

128. The Court will therefore first examine whether the minimum level of severity referred to in paragraph 127 above has been reached in the circumstances. In doing so, it will have regard to the effects which the impugned measure of restraint had on the applicants.

129. In this respect, the Court observes that the applicants' case was tried by a court composed of twelve jurors, with two further substitute jurors present, and the presiding judge. It also notes the presence in the courtroom of other participants in the proceedings, including a large number of witnesses – more than seventy gave testimony at the trial – and candidate jurors who appeared before the court for the empanelling process (see paragraph 38 above), as well as the fact that the hearings were open to the general public. It considers that the applicants' exposure to the public eye in a cage must have undermined their image and must have aroused in them feelings of humiliation, helplessness, fear, anguish and inferiority.

130. The Court further observes that the applicants were subjected to the impugned treatment during the entire jury trial before the Magadan Regional Court which lasted more than a year, with several hearings held almost every month.

131. Moreover, the fact that the impugned treatment took place in the courtroom in the context of the applicants' trial brings into play the principle of the presumption of innocence in criminal proceedings as one of the elements of a fair trial (see, *mutatis mutandis*, *Allen v. the United Kingdom* [GC], no. 25424/09, § 94, ECHR 2013) and the importance of the appearance of the fair administration of justice (see *Borgers v. Belgium*, 30 October 1991, § 24, Series A no. 214-B; *Zhuk v. Ukraine*, no. 45783/05, § 27, 21 October 2010; and *Atanasov v. the former Yugoslav Republic of Macedonia*, no. 22745/06, § 31, 17 February 2011). What is at stake is the confidence which the courts in a democratic society must inspire in the public and above all, as far as criminal proceedings are concerned, in the accused (see, *mutatis mutandis*, *De Cubber v. Belgium*, 26 October 1984, § 26, Series A no. 86).

132. The Court notes that the United Nations Human Rights Committee recently found that keeping a handcuffed defendant in a metal cage during his public trial amounted to degrading treatment, which also affected the fairness of his trial (see paragraph 70 above). The United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners and the Rules of Procedure and Evidence of international criminal tribunals provide, with regard to certain instruments of restraint, that they may be used only as a precaution against escape during a transfer, provided that they are removed once the accused appears before a court (see paragraphs 71-72 above). The Amnesty International *Fair Trials Manual* provides that holding the accused in "a cell within the courtroom" might impact upon the presumption of innocence (see paragraph 74 above).

133. The Court takes the view that the applicants must have had objectively justified fears that their exposure in a cage during hearings in their case would convey to their judges, who were to take decisions on issues concerning their criminal liability and their liberty, a negative image of them as being dangerous to the point of requiring such an extreme physical restraint, thus undermining the presumption of innocence. This must have caused them anxiety and distress, given the seriousness of what was at stake for them in the proceedings in question.

134. The Court would note that other fair trial considerations may also be relevant in the context of a measure of confinement in the courtroom (albeit not matters of concern in the present case), notably an accused's rights to participate effectively in the proceedings (see *Stanford v. the*

*United Kingdom*, 23 February 1994, §§ 27-32, Series A no. 282-A) and to receive practical and effective legal assistance (see *Insanov v. Azerbaijan*, no. 16133/08, §§ 168-70, 14 March 2013, and *Khodorkovskiy and Lebedev*, cited above, §§ 642-48).

135. Lastly, the Court finds no convincing arguments to the effect that, in present-day circumstances, holding a defendant in a cage (as described in paragraph 125 above) during a trial is a necessary means of physically restraining him, preventing his escape, dealing with disorderly or aggressive behaviour, or protecting him against aggression from outside. Its continued practice can therefore hardly be understood otherwise than as a means of degrading and humiliating the caged person. The object of humiliating and debasing the person held in a cage during a trial is thus apparent.

136. Against this background, the Court finds that the applicants' confinement in a cage in the courtroom during their trial must inevitably have subjected them to distress of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in their detention during a court appearance, and that the impugned treatment has attained the minimum level of severity to bring it within the scope of Article 3.

137. The Court does not consider that the use of cages (as described above) in this context can ever be justified under Article 3 of the Convention (see paragraph 138 below) as the Government have sought to show in their submissions with reference to an alleged threat to security (see paragraph 126 above). On this latter point, in any event, the Court does not accept that such a threat has been substantiated. It observes that the Magadan Regional Court never assessed whether the applicants' physical restraint was at all necessary during the hearings. Moreover, no reasons were given for keeping the applicants in a cage. Nor can those reasons be found in court detention orders, contrary to the Government's submissions that the applicants posed a threat to witnesses, and that it was this threat that warranted their detention on remand. The first applicant was not remanded in custody for the duration of the third trial. He was detained on remand in unrelated proceedings for reasons that are not known ... The second applicant's detention was ordered by the same court decisions as those which the Court has examined in the case of the applicants' co-defendant and found to lack "relevant and sufficient" reasons for detention on remand to be compatible with Article 5 § 3 of the Convention, and, in particular, to lack reasons which would show the risk of retaliation against, or pressure on, the witnesses now alleged by the Government (see *Mikhail Grishin*, cited above, §§ 149-50). That conclusion is fully applicable to the present case, and there is nothing in the Government's submissions to the Grand Chamber which would warrant departing from it. Nor can the accusations that the

applicants had committed violent crimes or their previous convictions – some of them with conditional sentences – six or more years before the trial in question, or the first applicant’s subsequent conviction, be reasonably considered to support the Government’s submissions in this respect. As to the negative references referred to by the Government (see paragraph 96 above), they do not suggest that the applicants’ personalities were such as to require their physical restraint during their trial; and the second applicant also had positive references from the administrations of his remand centre and prison (see paragraph 44 above).

138. Regardless of the concrete circumstances in the present case, the Court reiterates that the very essence of the Convention is respect for human dignity and that the object and purpose of the Convention as an instrument for the protection of individual human beings require that its provisions be interpreted and applied so as to make its safeguards practical and effective. It is therefore of the view that holding a person in a metal cage during a trial constitutes in itself – having regard to its objectively degrading nature which is incompatible with the standards of civilised behaviour that are the hallmark of a democratic society – an affront to human dignity in breach of Article 3 of the Convention.

139. Consequently, the applicants’ confinement in a metal cage in the courtroom amounted to degrading treatment prohibited by Article 3. There has accordingly been a violation of that provision.

...

FOR THESE REASONS, THE COURT, UNANIMOUSLY,

...

3. *Holds* that there has been a violation of Article 3 of the Convention;

...

Done in English and in French, and delivered at a public hearing in the Human Rights Building, Strasbourg, on 17 July 2014.

Michael O’Boyle  
Deputy Registrar

Dean Spielmann  
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the following separate opinions are annexed to this judgment:

...

- (b) joint concurring opinion of Judges Nicolaou and Keller;
- (c) concurring opinion of Judge Silvis.

...

D.S.  
M.O'B.

## JOINT CONCURRING OPINION OF JUDGES NICOLAOU AND KELLER

1. We wholeheartedly agree with the majority’s finding that Article 3 has been violated in this case. We would, however, respectfully clarify the reasoning by which we arrive at this conclusion.

2. Firstly, we would like to comment on the concept of a cage. The Grand Chamber judgment is limited to the use of a metal cage as described in paragraphs 48 and 125. We would note that Russia and other countries that have used metal cages in courtrooms are developing a tendency to replace them with glass enclosures or “organic glass screens” (see paragraph 75 of the judgment). The present judgment does not apply to such security measures. However, we would stress that such “cages” might raise issues under the requirement of procedural fairness in Article 6 § 1 and the presumption of innocence in Article 6 § 2 of the Convention (compare the Views of the United Nations Human Rights Committee in *Kovaleva and Kozlyar v. Belarus*, Communication No. 2120/2011, Views of 29 October 2012, CCPR/C/106/D/2120/2011, paragraph 11.4).

3. Secondly, we consider it necessary to address the absolute nature of Article 3, in the light of which paragraph 124 of the present judgment should be read. It is the Court’s established case-law that Article 3 enshrines an absolute right.<sup>1</sup> Hence, the provision is not only non-derogable, as is evident from Article 15 § 2 of the Convention, but it also does not permit exceptions, regardless of the conduct of the victim or the circumstances (see *Gäfgen v. Germany* [GC], no. 22978/05, § 87, ECHR 2010). Accordingly, while the context of a given treatment or punishment may be taken into consideration in determining whether the threshold of severity required for a violation of Article 3 has been reached, it cannot provide a justification for those acts or omissions that reach this threshold (see *Ireland v. the United Kingdom*, 18 January 1978, § 163, Series A no. 25, and *Saadi v. Italy* [GC], no. 37201/06, § 127, ECHR 2008). There is, in short, no room for a margin of appreciation or a justification for ill-treatment reaching the threshold of Article 3. There is room for relativity only on the question whether the threshold of severity has been reached for a violation of Article 3, not whether treatment or punishment that reach this threshold constitute a

---

1. Natasa Mavronicola and Francesco Messineo, “Relatively Absolute? The Undermining of Article 3 ECHR in *Ahmad v. UK*”, *Modern Law Review* 76(3) (2013), pp. 589-603, at p. 592; David J. Harris, Michael O’Boyle, Ed P. Bates and Carla M. Buckley, *Harris, O’Boyle & Warbrick: Law of the European Convention on Human Rights* (Oxford: Oxford University Press, 2009), at p. 69.

violation of the Convention (see *Ireland v. the United Kingdom*, cited above, § 162).<sup>2</sup>

4. Given the impossibility of justifying ill-treatment that reaches the threshold of severity required for a violation of Article 3, we consider it unfortunate that the judgment, in paragraph 124, pays so much attention to the legal basis for the use of the cage in courtrooms and suggests that its insufficiency is, in the present case, a relevant factor. This paragraph could be misunderstood, *a contrario*, as suggesting that a sufficient legal basis could have somehow justified the alleged violation of Article 3. We consider it essential that no such impression be conveyed. The existence of a sufficient legal basis is one condition of justifying an interference with Articles 8 to 11 of the Convention, which explicitly permit such justifications in their respective second paragraphs. As no justification is possible under Article 3, paragraph 124 of the present judgment must be read as an argument *ad abundantiam*. In other words, it must be taken as a passing comment on the problematic nature of regulating court proceedings by unpublished orders of a general nature. In no event should this paragraph be read as meaning that a sufficient legal basis could ever legitimise acts otherwise contrary to Article 3 of the Convention (compare, in the same vein, the concurring opinion of Judge Bratza in the case of *Jalloh v. Germany* ([GC], no. 54810/00, ECHR 2006-IX), arguing that the majority’s consideration of whether the forced administration of emetics was “necessary” detracted from the absolute nature of Article 3).

5. In paragraph 128 of the judgment, the Court begins the analysis under Article 3 by correctly asking whether the minimum threshold of severity required under that provision has been reached. However, it then brings into play the presumption of innocence and the fairness of the proceedings in paragraphs 131 to 134. While acknowledging that these issues might be serious (see paragraph 2 above), we regard their inclusion in the examination under Article 3 to be misplaced.

6. As to security in the courtroom, paragraph 137 should not be read as maintaining the possibility, however small, of justifying the use of metal cages in courtrooms. Other means, consistent with the dignity of the accused, are possible and should be used instead. We draw attention to the principal finding of the Court, which is made very clear in paragraph 138 of its judgment: the use of metal cages in the courtroom is *per se* incompatible with Article 3.

7. The Court’s emphasis on the presumption of innocence in paragraphs 131 to 134 of the present judgment represents yet another argument *ad abundantiam*: while only Article 3 was invoked in the

2. Natasa Mavronicola and Francesco Messineo, cited above, at pp. 593 et seq.

present case, the placement of accused individuals in cages for trial could conceivably, in certain circumstances, raise an issue under Article 6 § 2 of the Convention. The fact that the Court has noted this possible problem, however, does not mean that paragraphs 131 to 134 are relevant to its finding of a violation under Article 3. The examination of alleged violations of Article 6 § 2 is different from that under Article 3, and the two should be meticulously kept separate.

8. To conclude, while agreeing with the Court's finding in this case, we are of the opinion that the present judgment must be understood in the light of the considerations set out above. In particular, no part of this judgment should be understood as undermining the absolute nature of Article 3 by permitting exceptions from that provision. It is essential that there be no doubt about the fact that Article 3 is violated in all instances in which the severity of ill-treatment inflicted reaches the level of severity that constitutes the threshold for its application.

## CONCURRING OPINION OF JUDGE SILVIS

Holding defendants in metal cages before the court during trial amounts to degrading treatment in violation of Article 3 of the Convention. I certainly agree with the Court's judgment. Modern developments in courtroom safety have eroded old justifications for using cages. While such "caging" persists, despite the lack of manifest functional necessity, a latent function has thus become apparent. By presenting defendants in a cage, they are symbolically humiliated and portrayed as members of an inferior breed compared to ordinary humans. Therefore, human dignity is at the heart of the matter, as the Court well recognises.

Although I share the opinion that this is a just judgment in essence, I have some difficulty following all of its wording. My concern is that the Court's reasoning could be understood as allowing in principle some possible justification within the scope of absolute rights. A similar concern is very well expressed in the concurring opinion of Judges Keller and Nicolaou. I would like to draw attention to the sequence in the Court's reasoning. The Court first, clearly and unsurprisingly, holds in paragraph 127 that Article 3 prohibits in absolute terms torture and inhuman or degrading treatment or punishment, which is why there can be no justification for any such treatment. In paragraph 136 the Court concludes that the minimum level of severity has been reached. In the light of this assessment I find it confusing that the Court then holds in paragraph 137 that the use of metal cages can never be justified under Article 3 of the Convention. How could it be? This message is either void and should therefore have been omitted or it is otherwise worrisome at this stage in the Court's reasoning. Article 3 guarantees absolute rights. Does it then make sense even to raise the possibility of justification once the measure has entered its scope? To reconsider such a possibility at that stage of the reasoning, even though the Court answers in the negative here, could weaken the understanding of its concept of absolute rights.<sup>1</sup>

The fact that some relativity is allowed for in assessing the severity of dysfunctions in treatment, before they are found to be within the scope of an absolute right, is a different matter. That would not be contrary to the

1. See Alan Gewirth, "Are There Any Absolute Rights?", *The Philosophical Quarterly* 31 (1981); Michael K. Addo and Nicholas Grief, "Does Article 3 of the European Convention on Human Rights Enshrine Absolute Rights?", *European Journal of International Law* 9(3) (1998), pp. 510-24; Natasa Mavronicola, "What is an 'Absolute Right'? Deciphering Absoluteness in the Context of Article 3 of the European Convention on Human Rights", *Human Rights Law Review* 12(4) (30 November 2012); Yukata Arai-Yokoi, "Grading Scale of Degradation: Identifying the Threshold of Degrading Treatment under Article 3 ECHR", *Netherlands Quarterly of Human Rights* 21(3) (2003), pp. 385-421.

concept of absolute rights, provided the assessment is faithfully performed in view of the underlying values. It has been observed, however, that there is seemingly a subtle but new shift with regard to the application of the principle of proportionality and Article 3.<sup>2</sup> That conclusion might be drawn because there is no clear line observed between what is allowed for in the assessment and what is out of the question after the threshold of Article 3 has been reached. The reference to forms of “unjustifiable” ill-treatment would indicate that subjective processes are involved in the application of Article 3, going beyond the assessment of sufficient severity for the measure to fall within the scope of that Article. This may cause understandable concern in that it creates an impression, albeit false and unintended, that certain breaches of Article 3 could on occasion be justified.

I have a further point for consideration. In the assessment as to whether the threshold of ill-treatment has been reached, it is common for subjective as well as objective factors to play a role. By generalising the finding that holding defendants in metal cages before the court during trial is a prohibited form of degrading treatment, subjective factors for the assessment of such a violation of Article 3 have become less relevant. I welcome such a generalisation, making clear what standards should be met. In the light of this understanding, I would have welcomed an even lesser focus on whether the applicants must have suffered from being caged before the court. They may have suffered intensely. But suppose they had not, being blessed perhaps with extraordinary mental coping capacities or owing to a sheer lack of sensitivity.<sup>3</sup> Would that have made a difference? I do not think it should have done. Holding a defendant in a metal cage has a strong theatrical dimension, staging a ritual of humiliation.<sup>4</sup> Where it is the State’s obligation to set the scene for a fair trial, such humiliating exposure of defendants before the court constitutes degrading treatment within the meaning of Article 3.

2. See Martin Curtice, *Advances in Psychiatric Treatment*, vol. 16 (2010), pp. 199-206, doi: 10.1192/apt.bp.109.006825, p. 204, BOX II.

3. Compare the Commission’s report in *Denmark, Norway, Sweden and the Netherlands v. Greece* (“the Greek case”) (nos. 3321/67, 3322/67, 3323/67 and 3344/67, Commission’s report of 5 November 1969, Yearbook 12, p. 501): “It appears from the testimony of a number of witnesses that a certain roughness of treatment of detainees by both police and military authorities is tolerated by most detainees and even taken for granted. Such roughness may take the form of slaps or blows of the hand on the head or face. This underlies the fact that the point up to which prisoners and the public may accept physical violence as being neither cruel nor excessive, varies between different societies and even between different sections of them.”

4. See Hannes Kuch, “The Rituality of Humiliation: Exploring Symbolic Vulnerability”, in P. Kaufmann et al. (eds.), *Humiliation, Degradation, Dehumanization*, Library of Ethics and Applied Philosophy, 24 (Springer, 2011), Ch. 4.



SVINARENKO ET SLYADNEV c. RUSSIE  
(*Requêtes n<sup>os</sup> 32541/08 et 43441/08*)

GRANDE CHAMBRE

ARRÊT DU 17 JUILLET 2014<sup>1</sup>

---

1. Arrêt rendu par la Grande Chambre à la suite du renvoi de l'affaire en application de l'article 43 de la Convention. Extraits.



SOMMAIRE<sup>1</sup>**Enfermement d'accusés dans une cage de métal pendant leur procès pénal**

L'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès constitue en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, un affront à la dignité humaine contraire à l'article 3 (paragraphe 138-139 de l'arrêt).

**Article 3**

*Traitement dégradant – Enfermement d'accusés dans une cage de métal pendant leur procès pénal – Ordre et sécurité dans le prétoire – Craintes objectivement justifiées qu'une exposition en public dans une cage nuise au droit à la présomption d'innocence – Impossibilité pour des impératifs de sécurité de justifier le recours à la cage – Dignité humaine*

\*

\* \*

*En fait*

Les requérants furent tous deux inculpés d'infractions pénales, notamment de vol. Dans une série d'audiences tenues au cours de leur procès, ils furent enfermés dans un box fermé faisant environ 2,5 m de longueur et 1,5 m de largeur, entouré des quatre côtés par des barreaux métalliques et avec un plafond en grillage. Dans la requête dont ils ont saisi la Cour européenne, ils voyaient dans cet enfermement un traitement dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention.

*En droit*

Article 3 : le Gouvernement soutient que le recours à la cage était justifié afin que le procès se déroule dans de bonnes conditions, compte tenu du caractère violent des infractions en cause, des antécédents criminels des requérants et des craintes que ceux-ci inspiraient aux témoins.

La Cour estime que, si l'ordre et la sécurité dans le prétoire sont indispensables à la bonne administration de la justice, on ne saurait les assurer en adoptant des mesures de contrainte qui, par leur gravité, tomberaient sous le coup de l'article 3, qui prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants.

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

Les requérants ont été jugés par un jury à l'issue d'un procès public. Environ soixante-dix témoins ont comparu aux audiences. Dans ces conditions, l'exposition des requérants dans une cage aux regards du public n'a pu que nuire à leur image et susciter en eux des sentiments d'humiliation, d'impuissance, de peur, d'angoisse et d'infériorité. Ils ont subi ce traitement pendant la totalité de leur procès, qui a duré plus d'une année, avec plusieurs audiences tenues presque chaque mois. Ils devaient également avoir des raisons objectives de craindre que leur exposition dans une cage lors des audiences de leur procès ne nuise à la présomption d'innocence en donnant d'eux à leurs juges l'impression qu'ils étaient dangereux. La Cour estime qu'il n'y a pas d'arguments convaincants pour considérer qu'il soit nécessaire de nos jours, dans le cadre d'un procès, d'enfermer un accusé dans une cage pour le contraindre physiquement, empêcher son évasion, remédier à un comportement agité ou agressif de sa part, ou le protéger d'agressions extérieures. Le maintien d'une telle pratique ne peut dès lors guère se concevoir autrement que comme un moyen d'avilir et d'humilier la personne mise en cage. Dans ces conditions, les requérants ont été plongés dans une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à leur détention lorsqu'ils comparaissent en justice et ce traitement a atteint le « minimum de gravité » requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Dans une série d'arrêts de chambre rendus ces dernières années, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 lorsque le recours à une cage n'était pas justifié par des impératifs de sécurité. La Grande Chambre considère cependant que le recours à une cage dans ce contexte ne peut jamais se justifier sur le terrain de l'article 3. De toute manière, même dans le cas contraire, la thèse du Gouvernement selon laquelle les requérants représentaient une menace pour la sécurité n'a pas été étayée. La Cour rappelle que le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention et que l'objet et le but de ce texte, instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives. L'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès constitue en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, un affront à la dignité humaine. Par conséquent, l'enfermement des requérants dans une cage de métal à l'intérieur du prétoire s'analyse en un traitement dégradant prohibé par l'article 3.

*Conclusion* : violation (unanimité).

### **Jurisprudence citée par la Cour**

- Allen c. Royaume-Uni* [GC], n° 25424/09, CEDH 2013  
*Ashot Haroutyunian c. Arménie*, n° 34334/04, 15 juin 2010  
*Atanasov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 22745/06, 17 février 2011  
*Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, série A n° 214-B  
*De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, série A n° 86  
*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, CEDH 2012  
*Erdoğan Yağız c. Turquie*, n° 27473/02, 6 mars 2007

*Gorodnitchev c. Russie*, n° 52058/99, 24 mai 2007  
*Inсанov c. Azerbaïdjan*, n° 16133/08, 14 mars 2013  
*Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX  
*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, nos 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013  
*Khodorkovskiy c. Russie*, n° 5829/04, 31 mai 2011  
*Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI  
*Kummer c. République tchèque*, n° 32133/11, 25 juillet 2013  
*Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV  
*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, CEDH 2011  
*Mikhail Grishin c. Russie*, n° 14807/08, 24 juillet 2012  
*Miroslaw Garlicki c. Pologne*, n° 36921/07, 14 juin 2011  
*Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV  
*Piruzyan c. Arménie*, n° 33376/07, 26 juin 2012  
*Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, CEDH 2002-III  
*Ramichvili et Kokhreizé c. Géorgie*, n° 1704/06, 27 janvier 2009  
*Raninen c. Finlande*, 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII  
*Sarban c. Moldova*, n° 3456/05, 4 octobre 2005  
*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 25 mars 1983, série A n° 61  
*Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, série A n° 161  
*Stanford c. Royaume-Uni*, 23 février 1994, série A n° 282-A  
*Titarenko c. Ukraine*, n° 31720/02, 20 septembre 2012  
*Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, série A n° 26  
*V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, CEDH 1999-IX  
*Zhuk c. Ukraine*, n° 45783/05, 21 octobre 2010



**En l'affaire Svinarenko et Slyadnev c. Russie,**

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre composée de :

Dean Spielmann, *président*,

Josep Casadevall,

Guido Raimondi,

Ineta Ziemele,

Mark Villiger,

Peer Lorenzen,

Boštjan M. Zupančič,

Danutė Jočienė,

Ján Šikuta,

George Nicolaou,

Luis López Guerra,

Vincent A. De Gaetano,

Linos-Alexandre Sicilianos,

Helen Keller,

Helena Jäderblom,

Johannes Silvis,

Dmitry Dedov, *juges*,

et de Michael O'Boyle, *greffier adjoint*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 18 septembre 2013 et le 11 juin 2014,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

**PROCÉDURE**

1. À l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes (n<sup>os</sup> 32541/08 et 43441/08) dirigées contre la Fédération de Russie et dont deux ressortissants de cet État, M. Aleksandr Sergejevich Svinarenko et M. Valentin Alekseyevich Slyadnev (« les requérants »), ont saisi la Cour le 5 mai 2008 et le 2 juillet 2008 respectivement, en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants alléguaient en particulier que leur comparution en salle d'audience enfermés dans une « cage de métal » s'analysait en un traitement dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention et que la durée de la procédure pénale dirigée contre eux avait été excessive au regard de l'article 6 § 1.

3. Les requêtes ont été attribuées à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour – «le règlement»). Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2012, une chambre de cette section a décidé de joindre les requêtes (article 42 § 1 du règlement), les a déclarées recevables pour ce qui est des griefs tirés par les requérants de leur placement dans une «cage de métal» et de la durée de la procédure dirigée contre eux et irrecevables pour le surplus, et a conclu à l'unanimité à la violation des articles 3 et 6 § 1 de la Convention. Cette chambre était composée de Isabelle Berro-Lefèvre, présidente, Elisabeth Steiner, Nina Vajić, Anatoly Kovler, Khanlar Hajiyev, Mirjana Lazarova Trajkovska et Julia Laffranque, juges, ainsi que de André Wampach, greffier adjoint de section. Le 7 mars 2013, en vertu de l'article 43 de la Convention, le gouvernement de la Fédération de Russie («le Gouvernement») a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Le collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande le 29 avril 2013.

4. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 26 §§ 4 et 5 de la Convention et 24 du règlement.

5. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations écrites complémentaires sur le fond (article 59 § 1 du règlement).

6. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 18 septembre 2013 (article 59 § 3 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

MM. G. Matyushkin, représentant de la Fédération de Russie  
auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, *agent*,  
N. Mikhaylov,  
P. Smirnov,  
M<sup>me</sup> O. Ocheretyanaya, *conseillers*;

– *pour les requérants*

MM. V. Palchinskii, représentant de M. Svinarenko, *conseil*,  
E. Plotnikov,  
M<sup>me</sup> P. Taysaeva, représentants de M. Slyadnev, *conseils*.

La Cour a entendu en leurs déclarations M. Palchinskii, M. Plotnikov, M<sup>me</sup> Taysaeva et M. Matyushkin.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Les requérants sont nés respectivement en 1968 et en 1970. Le premier, M. Svinarenko, purge actuellement une peine d'emprisonnement

dans la région de Mourmansk. Le second, M. Slyadnev, habite dans la localité de Sinegorye, dans le district Yagodninski de la région de Magadan.

### A. L'enquête préliminaire

8. En 2002, la direction des enquêtes pour le territoire fédéral d'Extrême-Orient du Comité d'investigation du ministère de l'Intérieur ouvrit plusieurs procédures pénales contre un certain M. Grishin.

9. Le 24 septembre 2002, le premier requérant fut interrogé car il était l'un des suspects dans ces procédures. Il fut arrêté le 9 octobre 2002. Dans une décision du 12 novembre 2002 ordonnant sa mise en détention provisoire, le tribunal de la ville de Magadan («le tribunal de Magadan») releva que les infractions concernées avaient été commises à une époque où l'intéressé, aux termes d'un jugement prononcé le 13 avril 2001 par le tribunal du district Yagodninski de la région de Magadan («le tribunal du district Yagodninski») le condamnant, pour vol, à une peine d'emprisonnement avec sursis de cinq ans, bénéficiait d'un régime de mise à l'épreuve de trois ans. Il releva également que les références concernant M. Svinarenko qui provenaient de son lieu de résidence étaient négatives et que l'intéressé ne s'était pas présenté devant l'autorité chargée de l'enquête alors qu'il s'y était engagé. L'acte d'accusation définitif dressé à son encontre précisait qu'il était inculpé d'un vol avec violence commis en septembre 2002 contre M. A.S. et M<sup>me</sup> T.S. en tant que membre d'une bande dirigée par M. Grishin, et d'acquisition, conservation, transport et port illégaux de munitions.

10. Le 20 janvier 2003, le second requérant, qui purgeait alors une peine d'emprisonnement après sa condamnation le 26 juillet 2002 par le tribunal du district Yagodninski pour homicide par négligence (article 109 § 1 du code pénal de la Fédération de Russie – «le code pénal»), fut interrogé car il était l'un des suspects dans le cadre des procédures dirigées contre M. Grishin. Le 22 janvier 2003, il fut inculpé des infractions suivantes :

i) formation d'une bande armée dirigée par M. Grishin et participation avec celle-ci à des agressions contre des citoyens d'octobre 2001 à septembre 2002 (article 209 § 1 du code pénal) ;

ii) en octobre 2001, vol aggravé contre M. V.B., le directeur d'une société privée d'affinage d'or, avec usage d'armes et recours à une violence mettant en danger la vie et l'intégrité physique d'autrui et menace de recours à une telle violence, en bande organisée, en vue de soustraire frauduleusement à autrui des biens d'une valeur substantielle (article 162 § 3 du code pénal) ;

iii) en octobre 2001, conservation et transport illégaux de métaux précieux (l'or industriel réputé frauduleusement soustrait à M. V.B.) d'une valeur substantielle, en bande organisée (article 191 § 2 du code pénal) ;

iv) en octobre 2001, extorsion (contre M. V.B.) en vue d'obtenir un droit de propriété, sous la menace de recours à la violence, en bande organisée (article 163 § 3 du code pénal) ;

v) en octobre 2001, vol contre M. Ya.B., avec usage d'armes et recours à une violence mettant en danger la vie et l'intégrité physique d'autrui et menace de recours à une telle violence, par un groupe de personnes et selon un plan prémédité, en pénétrant illégalement au domicile d'autrui en vue de soustraire frauduleusement des biens d'une valeur substantielle (article 162 § 3 du code pénal) ; et

vi) en octobre 2001, acquisition, conservation, transfert, transport et port illégaux d'armes à feu, en bande organisée (article 222 § 3 du code pénal).

(...)

## **B. La procédure au fond**

(...)

### *3. Le troisième procès*

35. Le 4 septembre 2007, la cour régionale [de Magadan («la cour régionale»)] reçut le dossier de l'affaire et ouvrit le procès. (...)

38. Un jury, composé de douze jurés et de deux suppléants, fut constitué le 5 février 2008 à partir des trente-quatre candidats qui s'étaient présentés, ensuite le procès commença. La cour régionale tint cinq à six audiences par mois de février à juin 2008, deux en juillet, quatre en août (après une interruption du 1<sup>er</sup> juillet au 18 août pour les congés des jurés), onze en septembre, six en octobre, dix en novembre et quatre en décembre 2008. Une série d'entre elles eurent lieu en l'absence du jury car elles portaient sur diverses questions de procédure, notamment la recevabilité de certaines preuves et des demandes d'examen de preuves devant le jury. La cour régionale étudia les très nombreux éléments de preuve, en particulier les dépositions de plus de soixante-dix victimes et témoins, ainsi que bon nombre d'expertises.

(...)

40. Le 13 février 2009, la cour régionale commença à entendre les plaidoiries des parties.

41. Le 7 mars 2009, le jury rendit un verdict de non-culpabilité à l'égard du premier requérant. Il jugea le second requérant coupable d'«actes illicites arbitraires» et non coupable pour le reste.

42. Le 12 mars 2009, la cour régionale ordonna la mise en liberté du second requérant sur la foi d'un engagement aux termes duquel il ne quitterait pas son domicile et se comporterait de manière conforme à la loi.

43. Le 19 mars 2009, la cour régionale rendit son arrêt. Elle y acquittait le premier requérant et concluait comme suit au sujet du second: le 11 octobre 2001, lui, M. Grishin, et M. N.G. (à l'égard duquel les poursuites pénales avaient été abandonnées en raison de son décès) avaient demandé à M. Ya.B. de rembourser une dette d'un montant de 100 000 roubles russes (RUB); M. Ya.B. ayant refusé, M. Grishin et M. N.G. l'avaient brutalisé; le second requérant avait battu M. S.K., qui avait vu M. Ya.B. se faire frapper; ils avaient ensuite conduit M. Ya.B. à son domicile où M. Grishin avait pris à ce dernier une somme de 247 000 RUB.

44. La cour régionale releva que, dans le dossier concernant le second requérant, les références étaient inégales: celles produites par l'autorité locale et par un policier du quartier de l'intéressé étaient négatives, tandis que celles produites par l'administration d'un centre de détention où il avait été placé en détention provisoire et par l'administration d'une prison où il avait purgé une peine à la suite d'une condamnation antérieure étaient positives.

45. La cour régionale déclara le second requérant coupable, en vertu de l'article 330 § 2 du code pénal, d'«actes illicites arbitraires» avec usage de la violence, le condamna à deux ans et dix mois d'emprisonnement, leva le sursis accompagnant la peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée en 2001 au motif que la nouvelle infraction avait été commise pendant la période de mise à l'épreuve et, cumulant les deux peines, le condamna à quatre ans et cinq mois d'emprisonnement au total. Elle le dispensa de purger la partie de la peine relative à l'infraction relevant de l'article 330 § 2 parce qu'il y avait prescription et estima qu'il avait purgé sa peine pour le reste puisqu'il avait été placé en détention provisoire du 24 avril 2003 au 22 juin 2004 et du 6 décembre 2005 au 12 mars 2009, soit une durée de quatre ans, cinq mois et six jours au total. Elle l'acquitta des autres chefs d'accusation.

(...)

### **C. Les conditions dans la salle d'audience**

48. Pendant leur détention provisoire, les requérants étaient conduits de leur centre de détention à la cour régionale de Magadan sous escorte policière. Au cours des audiences, ils étaient assis sur un banc entouré des quatre côtés par des barreaux métalliques de 10 mm de diamètre. Ce box faisait 255 cm de longueur, 150 cm de largeur et 225 cm de hauteur, avec un plafond en grillage d'acier et une porte faite de mêmes barreaux métalliques. Ces barreaux étaient espacés de 19 cm.

49. Des policiers armés étaient postés à côté de ce box. Il y avait toujours deux policiers par détenu, soit huit au total pendant les deux premiers procès et six pendant le troisième procès, auquel étaient parties les requérants et l'un de leurs coaccusés.

### **D. La procédure en réparation**

50. Une fois son acquittement devenu définitif, le premier requérant forma contre l'État une action en réparation du dommage qu'il estimait avoir subi à cause de la procédure pénale dirigée contre lui.

51. Par un arrêt du 23 octobre 2009, la cour régionale lui accorda 18 569 RUB pour dommage matériel, somme correspondant à une allocation chômage que l'intéressé, du fait de sa détention provisoire, n'avait pu percevoir. Le 17 décembre 2009, la Cour suprême confirma cet arrêt.

52. Par un jugement du 1<sup>er</sup> mars 2010, le tribunal de Magadan alloua au premier requérant 50 000 RUB pour dommage moral à raison des poursuites pénales dirigées contre lui, de l'obligation qui lui avait été faite de s'engager à ne pas quitter son domicile et de la détention provisoire subie par lui du 9 octobre 2002 à la date de son élargissement à la suite du premier verdict de non-culpabilité rendu par le jury le 22 juin 2004, et du 6 décembre 2005 au 17 novembre 2006. Le requérant fit appel de ce jugement, soutenant notamment que le montant accordé n'était ni juste ni raisonnable. Par un arrêt rendu le 30 mars 2010, la cour régionale le débouta et confirma le jugement du tribunal de Magadan.

## II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

### **A. L'interdiction des traitements dégradants**

53. Voici les dispositions pertinentes de l'article 21 de la Constitution de la Fédération de Russie :

« 1. La dignité humaine est protégée par l'État. Rien ne permet d'y déroger.

2. Nul ne peut être soumis à la torture, à des violences ou à d'autres traitements ou peines sévères ou dégradants (...) »

54. L'article 9 du code de procédure pénale de la Fédération de Russie (« le code de procédure pénale ») interdit notamment les traitements dégradants contre les personnes participant à une procédure pénale.

### **B. Les cages de métal dans les prétoires**

1. *La circulaire du ministère de la Justice, de la Cour suprême et du ministère de l'Intérieur*

55. Une circulaire non publiée du 3 février 1993 émise conjointement par le ministère de la Justice de la Fédération de Russie (n° 5-63-96), la Cour suprême de la Fédération de Russie (n° 11-nk/7) et le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie (n° 1/483) énonçait des « propositions pour la mise en place de conditions adéquates pour l'examen par les tribunaux

des affaires pénales et pour la sécurité des participants aux procès ainsi que des gardes des troupes de l'intérieur et des policiers d'escorte dans l'exercice de leurs fonctions». Elle imposait aux présidents des tribunaux de droit commun «de faire en sorte que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, tous les prétoires [fussent] dotés de barrières de métal fixes spéciales de manière à permettre, dans les affaires pénales, de séparer les accusés des magistrats et du public assistant à l'audience». Elle ordonnait aussi aux agents d'escorte de placer derrière ces «barrières» tout accusé se trouvant en détention provisoire.

## 2. Les arrêtés du ministère de l'Intérieur

### a) L'arrêté de 1996

56. Les directives sur la surveillance et le transfèrement des suspects et des accusés, approuvées au préalable par la Cour suprême de la Fédération de Russie, le ministère de la Justice et le parquet général, puis entérinées par l'arrêté du 26 janvier 1996 du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie n° 41 (dsp) «à usage interne seulement» prévoyaient le placement des accusés derrière la «barrière» de métal dans la salle d'audience.

### b) L'arrêté de 2006

57. Une disposition similaire a été insérée dans les directives sur le fonctionnement des centres de détention provisoire et des unités de surveillance et de transfèrement des suspects et des accusés, approuvées au préalable par le service de l'administration des juridictions auprès de la Cour suprême de la Fédération de Russie le 8 février 2006 (n° CD-AG/269) et par le parquet général de la Fédération de Russie le 16 février 2006 (n° 16-13-06), puis entérinées par l'arrêté du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie n° 140 (dsp) «à usage interne seulement» pris le 7 mars 2006. Ces directives interdisent le transfèrement de suspects et d'accusés dans des prétoires non dotés d'une barrière de sécurité (*защитное ограждение, барьер*).

### c) Le contrôle de ces arrêtés par la Cour suprême

58. L'arrêté n° 41 fut contesté devant la Cour suprême de la Fédération de Russie par un certain M. Sh., qui estimait que la disposition imposant de maintenir les accusés derrière une «barrière» métallique au cours de leur procès contrevenait à l'interdiction des traitements dégradants et au droit à un procès équitable posés par la législation et la Convention, et qu'elle était donc contraire à l'un comme à l'autre texte. Il se plaignait d'avoir été placé dans une véritable cage de métal à l'intérieur du prétoire pendant son procès et de s'être ainsi trouvé dans l'impossibilité de communiquer avec son avocat.

59. Dans une décision du 19 octobre 2004, la Cour suprême, en formation de juge unique, releva que la disposition dénoncée visait les personnes placées en détention provisoire par une décision de justice conformément aux exigences du code de procédure pénale et que la police était chargée de les surveiller et de les escorter de leur lieu de détention jusqu'au tribunal (article 10 § 16 de la loi sur la police). Elle rappela que la détention provisoire devait se dérouler dans le respect des principes de légalité, d'équité, de présomption d'innocence, d'égalité devant la loi, d'humanité et de respect de la dignité humaine et dans le respect de la Constitution, des principes et règles du droit international et des accords internationaux conclus par la Fédération de Russie, et qu'elle devait être exempte de torture et de tout autre acte visant à infliger des souffrances physiques ou psychologiques (loi fédérale sur la détention des suspects et des accusés). Au vu de ces éléments, la Cour suprême se déclara convaincue que la disposition de l'arrêté prévoyant le placement des accusés derrière une « barrière » de métal ne pouvait s'analyser en une atteinte à l'honneur et à la dignité de l'homme ni en une violation du droit à un procès équitable.

60. M. Sh. forma devant la Cour suprême un pourvoi contre cette décision, tirant notamment grief d'un défaut de motivation. Le 23 décembre 2004, la chambre de cassation de la Cour suprême, en formation de trois juges, le débouta et confirma en tous points les conclusions formulées en première instance. Elle releva que l'arrêté litigieux ne précisait pas quelles étaient les caractéristiques de la « barrière » métallique.

61. La légalité des deux arrêtés (celui de 1996 et celui de 2006, paragraphes 56-57 ci-dessus) fit l'objet de contestations pour défaut de publication officielle. La Cour suprême débouta les demandeurs, jugeant que ces textes n'avaient pas à être publiés étant donné qu'ils renfermaient des informations confidentielles et avaient été enregistrés auprès du ministère de la Justice (décision du 2 décembre 2002, confirmée par la chambre de cassation de la Cour suprême le 24 avril 2003 en ce qui concerne l'arrêté n° 41, et décision du 7 décembre 2011 en ce qui concerne l'arrêté n° 140).

### *3. Le règlement sur la conception et la construction des tribunaux de droit commun*

#### **a) Le règlement en vigueur à l'époque du procès des requérants**

62. Par son arrêté n° 154 du 2 décembre 1999, le service de l'administration des juridictions auprès de la Cour suprême de la Fédération de Russie approuva le règlement sur la conception et la construction des tribunaux de droit commun (SP 31-104-2000 – « le règlement de construction »). Ce règlement fut également approuvé par le Comité fédéral d'État

pour la construction, le logement et les services communaux, et il entra en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000. Il avait été préparé par un groupe d'experts ayant en son sein le président de la Cour suprême de la Fédération de Russie, le directeur général du service de l'administration des juridictions auprès de la Cour suprême de la Fédération de Russie et des membres du Conseil des juges de la Fédération de Russie. Il tenait compte des propositions avancées dans la circulaire du 3 février 1993 émise conjointement par le ministère de la Justice, la Cour suprême et le ministère de l'Intérieur (paragraphe 55 ci-dessus).

63. Le règlement de construction prévoyait pour les accusés, dans les prétoires destinés aux affaires pénales, un espace délimité des quatre côtés par des barreaux de métal (*металлическая заградительная решетка*), en fait des barres métalliques d'au moins 14 mm de diamètre et de 220 cm de hauteur, surmontées d'un grillage d'acier ou allant jusqu'au plafond de la salle et ménageant une porte (paragraphe 5.4, 5.9 et 8.3 du règlement de construction).

64. Le règlement de construction prévoyait aussi dans le dispositif de sécurité que les accusés acheminés depuis leur cellule devaient emprunter dans le tribunal des couloirs et escaliers séparés et pénétrer dans la salle d'audience par une entrée séparée. Il devait y avoir la possibilité d'installer des détecteurs de métaux à l'entrée publique du tribunal et de la salle d'audience où étaient jugées les affaires pénales ainsi que des barreaux métalliques aux fenêtres de la salle d'audience (paragraphe 5.11, 5.35, 8.1 et 8.2 du règlement de construction).

#### **b) Le nouveau règlement de construction**

65. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la conception et l'agencement des salles d'audience des tribunaux de droit commun sont régis par un règlement élaboré par un groupe d'experts du service de l'administration des juridictions auprès de la Cour suprême et par des cabinets d'architecture et de construction, et approuvé le 25 décembre 2012 par l'agence fédérale pour la construction, le logement et les services communaux.

66. Le nouveau règlement prévoit deux types de « cabines de sécurité » (*защитные кабины*) dans les prétoires pour les personnes en détention provisoire : une « cabine de sécurité » faite de barreaux de métal aux caractéristiques identiques à celles indiquées dans l'ancien règlement (paragraphe 63 ci-dessus) et une « cabine de sécurité transparente d'isolation » faite d'une armature en acier et de parois en vitrage à l'épreuve des balles. Les cabines des deux types doivent être dotées de portes qui se verrouillent de l'extérieur.

### **C. La détention provisoire**

67. En vertu de la règle de principe fixée par l'article 108 du code de procédure pénale, toute personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale punissable d'au moins deux ans d'emprisonnement (trois ans depuis décembre 2012) peut être mise en détention provisoire par un tribunal, à condition qu'aucune mesure préventive moins restrictive, par exemple un engagement de ne pas quitter son lieu de résidence, la communication d'un garant ou le versement d'une caution, ne puisse être appliquée. Les personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement plus courte peuvent cependant être mises en détention provisoire dans des circonstances exceptionnelles, notamment si elles n'ont pas de domicile fixe, si leur identité n'est pas établie, si elles n'ont pas respecté une mesure préventive imposée auparavant ou si elles sont en fuite.

68. Le juge est tenu de rechercher s'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé risque de fuir, de récidiver ou d'entraver le cours de la justice (article 97 du code de procédure pénale). D'autres circonstances telles que la gravité des charges, la personnalité, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et la profession de l'accusé, doivent elles aussi être prises en compte (article 99 du même code).

69. À la suite de modifications apportées au code de procédure pénale entre décembre 2009 et novembre 2012, les personnes soupçonnées ou accusées de certaines infractions sans violence contre les biens ou dans le domaine économique ne peuvent plus être placées en détention provisoire.

## **III. ÉLÉMENTS PERTINENTS DU DROIT ET DE LA PRATIQUE EN MATIÈRE INTERNATIONALE**

### **A. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies**

70. Lors de sa session du 20 mars 2014, après avoir examiné la communication n° 1405/2005 présentée par Mikhail Pustovoit contre l'Ukraine, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a adopté des constatations selon lesquelles l'enfermement de M. Pustovoit dans une cage de métal au cours de son procès public, les mains menottées au dos, avait violé l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques considéré isolément, à raison du traitement dégradant subi par lui, et conjointement avec l'article 14 § 1 du pacte, à raison du traitement dégradant qui a compromis l'équité de son procès (paragraphe 9.3 et 10 des constatations).

## **B. L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus**

71. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, comprend le principe directeur suivant relatif aux moyens de contrainte :

« 33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;

(...)»

## **C. Les juridictions pénales internationales**

72. Les règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (article 83) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (article 83) prévoient que les instruments de contrainte tels que les menottes ne peuvent être utilisés que pour prévenir un risque d'évasion au cours du transfèrement ou pour des raisons de sécurité et qu'ils doivent être retirés lorsque l'accusé comparait devant le Tribunal.

73. L'article 63 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose :

« 1. L'accusé est présent à son procès.

2. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire. »

## **D. Amnesty International**

74. Le manuel d'Amnesty International intitulé « Pour des procès équitables » dit ceci :

« 15.3 Procédures portant atteinte à la présomption d'innocence

(...)

Il faut faire en sorte, tout particulièrement, que l'accusé ne se voie assigner, au cours du procès, aucun signe distinctif tendant à indiquer sa culpabilité et qui pourrait nuire à la présomption d'innocence. Il faut donc éviter, par exemple, d'enfermer l'accusé dans une cellule dans l'enceinte du prétoire (...)

### **E. Le recours aux « cages de métal » dans le prétoire dans les États membres du Conseil de l'Europe**

75. Certains États membres du Conseil de l'Europe, par exemple l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine, recourent ou ont recouru aux « cages de métal » comme mesure de sécurité de routine s'agissant des suspects et accusés comparissant devant un tribunal alors qu'ils sont en détention provisoire. L'Arménie et la Géorgie y ont renoncé (voir *Ashot Haroutyunian c. Arménie*, n° 34334/04, § 118, 15 juin 2010, et la résolution CM/ResDH(2011)105 du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe), tandis que la République de Moldova et l'Ukraine sont en train de le faire (voir, en ce qui concerne l'Ukraine, les dispositions transitoires du code de procédure pénale de 2012, notamment le paragraphe 21 de la section XI, qui donne pour instruction au Conseil des ministres de soumettre au Parlement des propositions afin d'obtenir des crédits pour le remplacement des « cages-écrans de métal » dans les prétoires par des « écrans vitrés ou en vitrage organique »). En Azerbaïdjan, si dans certains tribunaux les « cages de métal » ont été remplacées par des « barrières vitrées » (voir, par exemple, la section 3, intitulée « Développements dans le secteur judiciaire » du Rapport 2011 sur l'observation des procès en Azerbaïdjan établi par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), leur maintien est prévu par l'instruction du ministère azerbaïdjanais de la Justice du 29 décembre 2012 sur les procédures d'escorte des personnes arrêtées ou reconnues coupables et par l'instruction du ministère azerbaïdjanais de l'Intérieur du 14 janvier 2013 sur les procédures de surveillance et d'escorte par la police des personnes incarcérées en centre de détention provisoire).

76. D'autres États membres recourent aux « cages » pour des raisons de sécurité dans certaines circonstances ou au sein de certains tribunaux. Ainsi, devant le Tribunal des crimes graves en Albanie, l'accusé peut être placé dans un box entouré de barreaux de métal. En Serbie, il existe – dans la prison de district (prison centrale) de Belgrade – une salle d'audience qui sert de salle d'appoint au tribunal de grande instance de Belgrade et où le box des accusés est entouré de barreaux de métal et de vitrage à l'épreuve des balles. En France, certains tribunaux utilisent des box vitrés, renforcés de câbles d'acier dans de rares cas, si le président de l'instance de jugement le décide. En Lettonie, bien qu'une minorité de tribunaux soient toujours dotés de cages de métal, cette pratique tombe en désuétude. En Italie, les cages de

métal installées dans les années 1980 pour les procès de personnes accusées d'appartenir à la mafia ou à des groupes terroristes ne sont plus utilisées.

## EN DROIT

(...)

### II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

84. Les requérants se plaignent de leur enfermement dans une cage de métal dans la salle d'audience du tribunal qui les a jugés, y voyant un traitement dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention, lequel dispose :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

(...)

#### **B. Observations des parties devant la Grande Chambre**

##### *1. Le Gouvernement*

88. Le Gouvernement expose que, en Union soviétique, le box des accusés dans la salle d'audience ressemblait à une estrade. Il indique qu'une « grille » de métal a été utilisée pour la première fois en 1992, au cours du procès du célèbre tueur en série A. Tchikatilo, afin de protéger ce dernier des familles de ses nombreuses victimes.

89. Il explique que les « barrières de métal » ont été introduites dans les prétoires en Russie en 1994 par la circulaire du 3 février 1993 émise conjointement par le ministère de la Justice, la Cour suprême et le ministère de l'Intérieur (paragraphe 55 ci-dessus), en réaction à la vague de criminalité ayant fait suite à l'éclatement de l'Union soviétique, alors que l'État était en cours de réorganisation. Cette mesure aurait eu pour but d'empêcher les accusés de s'enfuir ou d'agresser les agents d'escorte, les magistrats, les témoins et les victimes, compte tenu de l'augmentation des incidents de ce type, et d'assurer la sécurité des visiteurs dans la salle d'audience.

90. Le Gouvernement souligne que, d'après les statistiques officielles du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie, du ministère de la Justice de la Fédération de Russie et du comité des statistiques de la CEI (Communauté des États indépendants), le taux de délinquance en Russie et dans la CEI a augmenté en 1992 de 27 % et de 24 % respectivement par rapport à l'année précédente. Au cours de la même période, en Russie, le nombre d'infractions graves aurait augmenté de plus de 30 %, le nombre

d'infractions commises en bande de 30 % et les vols aggravés de 66 %. En 1994, le nombre total de personnes reconnues coupables par des jugements définitifs, à savoir 924 574, aurait augmenté de 16,7 % par rapport à l'année précédente.

91. Pour le Gouvernement, bien que la situation se soit améliorée depuis lors, le recours aux « barrières de sécurité » demeure justifié comme moyen d'empêcher les évasions, de permettre aux juges et procureurs de ne pas se détourner de leur tâches premières, de renforcer le sentiment de sécurité des victimes, des témoins et des autres participants au procès, et de protéger les accusés du courroux de leurs victimes. De plus, ainsi, les accusés ne seraient pas entravés dans leurs mouvements par des fers aux poignets ou aux chevilles et seraient libres d'adopter des postures plus confortables. Il serait plus sûr de prévenir l'évasion d'un accusé en détention provisoire que de l'arrêter une fois en fuite. Aucun instrument international n'interdirait le placement d'un accusé en détention derrière des « barrières de sécurité » dans les prétoires ni ne poserait des conditions à l'adoption d'une telle mesure.

92. Le Gouvernement indique que, selon des données statistiques du ministère de l'Intérieur, il y a eu au cours des cinq années courant de 2009 à 2013 respectivement 0, 4, 5, 2 et 3 évasions de salles d'audience au total, 1, 1, 7, 0 et 7 agressions commises dans le prétoire au total par des suspects ou des accusés en détention contre des agents de l'État, et 4, 14, 20, 16 et 18 cas d'automutilation dans le prétoire au total par des personnes en détention. Selon lui, ces chiffres auraient été plus élevés si les suspects et accusés en détention n'avaient pas été placés derrière des « barrières de sécurité ».

93. Le Gouvernement déclare que les suspects et accusés en détention provisoire sont tous placés derrière des « barrières de sécurité ». Il ajoute toutefois que la procédure de mise et de maintien en détention provisoire offre une garantie contre l'arbitraire et le recours aveugle à cette mesure de sécurité. Il invoque le régime légal de la détention provisoire, qui serait conçue comme une mesure préventive extraordinaire à ordonner seulement lorsque l'appréciation par une autorité judiciaire des circonstances de l'affaire révèle l'existence d'un risque de fuite, de récidive ou d'entrave au cours de la justice, et seulement à l'encontre des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis les infractions les plus graves et représentant un danger notable pour la société (paragraphe 67-69 ci-dessus).

94. Le Gouvernement mentionne les rapports statistiques annuels du service de l'administration des juridictions auprès de la Cour suprême, d'après lesquels le pourcentage d'accusés en détention provisoire par rapport au nombre total des accusés jugés en première instance aurait baissé, passant de 17,7 %, soit 241 111 personnes, en 2007 (hors juridictions militaires) à 12,8 %, soit 134 937 personnes, en 2012.

95. Le Gouvernement plaide que les requérants en l'espèce ont été engagés dans le prétoire dans l'intérêt de la sûreté publique et en stricte conformité avec la législation nationale. Selon lui, rien ne permettait de dire qu'ils fussent en mauvaise santé ni qu'une assistance médicale constante leur fût nécessaire au cours des audiences. Le Gouvernement indique par ailleurs que les requérants n'étaient pas des personnalités publiques connues dont la comparution dans le prétoire derrière une « barrière de sécurité » aurait pu gravement nuire à leur réputation. Leur procès n'aurait pas eu un grand retentissement et rien ne prouverait que, au-delà d'une couverture dans certains médias locaux, il eût été largement relaté par les médias ou eût attiré le grand public. De plus, les témoins et les victimes auraient refusé de se présenter au procès par crainte de représailles des intéressés. Le Gouvernement doute que des membres des familles ou des connaissances des requérants aient assisté à la moindre audience, d'autant que le procès aurait eu lieu à Magadan alors que les requérants seraient originaires de Sinegorye, une localité située à 500 km que ne desservirait régulièrement aucun moyen de transport public.

96. Le Gouvernement estime que la chambre a clairement sous-estimé les condamnations antérieures des requérants (...) Ces derniers auraient commis auparavant des infractions avec violence en bande organisée, élément qui suffirait à lui seul à confirmer la prédisposition des intéressés à la violence et l'existence de risques réels en matière de sécurité. Outre la condamnation du premier requérant pour vol, le Gouvernement évoque celle pour tentative de viol sur mineure en 1990, celle pour vol aggravé en 2001, ainsi que celle, prononcée par la cour régionale en 2011, pour appartenance à un vaste réseau criminel organisé opérant depuis 1990. De plus, le chef de l'autorité locale et un policier du district où habitaient les requérants auraient fourni des références négatives à leur sujet, les décrivant comme des personnes ayant adopté un mode de vie antisocial caractérisé par un abus d'alcool, le chômage, des liens avec des personnes ayant des antécédents criminels, et un comportement irrespectueux envers autrui. De surcroît, les intéressés auraient été inculpés d'infractions avec violence.

97. Le Gouvernement soutient en outre que les craintes des témoins, mentionnées dans les décisions de placement en détention, étaient étayées par de nombreux éléments, notamment des dépositions de témoins prises au cours de l'enquête préliminaire en 2002-2003 et au cours du deuxième procès en 2005-2006. Il estime que, les quatre accusés ayant agi en bande organisée, les craintes exprimées par les témoins et les victimes se rapportaient à eux tous.

98. Le Gouvernement fait remarquer que les requérants ont librement et activement participé au procès, sans montrer le moindre signe de peur ou de gêne.

99. Sur la base de ces éléments, le Gouvernement considère que la présente espèce n'est pas comparable aux affaires où le recours à une cage de métal dans un prétoire a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 3 (*Sarban c. Moldova*, n° 3456/05, 4 octobre 2005, *Ramichvili et Kokhreizé c. Géorgie*, n° 1704/06, 27 janvier 2009, *Ashot Haroutyounian c. Arménie*, n° 34334/04, 15 juin 2010, *Khodorkovskiy c. Russie*, n° 5829/04, 31 mai 2011, et *Piruzyan c. Arménie*, n° 33376/07, 26 juin 2012). Il estime en revanche qu'elle présente des similitudes avec une affaire où le recours à une cage a conduit à un constat de non-violation, à savoir *Titarenko c. Ukraine*, n° 31720/02, §§ 58-64, 20 septembre 2012.

100. Le Gouvernement conclut que le placement des requérants derrière une «barrière de sécurité» se justifiait par des impératifs de sécurité. Selon lui, ce traitement n'a manifestement pas atteint le niveau minimum de gravité nécessaire pour violer l'article 3 de la Convention, et ses conséquences sur les requérants n'ont pas dépassé le degré de souffrance et d'humiliation que comporte inévitablement le recours justifié à une mesure de sécurité légitime.

101. Le Gouvernement fait observer que le nouveau règlement sur la conception des tribunaux, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, prévoit, outre les «barrières de grillage métallique» déjà existantes, une «cabine vitrée» à l'épreuve des balles (paragraphe 66 ci-dessus). Le remplacement des «barrières de grillage métallique» par les «cabines vitrées» ne serait pas obligatoire et aucune échéance n'aurait été fixée à cette fin. Cela dit, certains tribunaux auraient d'ores et déjà remplacé, de leur propre initiative, les «barrières de grillage métallique» par des «cabines vitrées» et ce, dès 2004. De plus, il ne serait pas interdit aux tribunaux de préciser davantage les spécifications pour la conception des «cabines de sécurité».

102. Le Gouvernement considère que, mesure ordinaire introduite il y a une vingtaine d'années et appliquée à tous les accusés en détention, la «barrière de sécurité» utilisée dans le cas des requérants n'a pas pu influencer le jury à leur procès ni porter atteinte à la présomption d'innocence. De plus, le président de l'instance de jugement aurait appelé l'attention du jury sur le fait que le placement des requérants en détention provisoire ne constituait pas une preuve de leur culpabilité. Enfin, le premier requérant aurait été acquitté de tous les chefs d'accusation et le second de la plupart de ceux retenus contre lui.

## 2. *Les requérants*

103. Les requérants soutiennent que le placement des suspects et des accusés en détention provisoire dans une cage de métal à l'intérieur du prétoire est une pratique systématiquement suivie, sans considération des circonstances propres à chaque cas ou de la nature des infractions en cause, qu'il s'agisse de délinquance économique, de meurtre, de vol ou de petits délits, que le procès se déroule devant un tribunal de droit commun ou devant un juge de paix, et que l'intéressé ait ou non un casier judiciaire.

104. Les requérants estiment cette pratique illégale. Ils expliquent que les arrêtés du ministère de l'Intérieur permettant le recours à une cage dans le prétoire (paragraphe 56-57 ci-dessus) n'ont jamais été publiés. Ils exposent que, par l'effet de l'interdiction faite à l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie d'appliquer tout texte normatif touchant aux droits et libertés fondamentaux non publié, ces arrêtés n'auraient pas dû trouver à s'appliquer. Le Gouvernement ne pourrait donc les invoquer devant la Cour. N'étant pas tirés de lois adoptées par le pouvoir législatif, les règlements de construction de 2000 et de 2013 (paragraphe 62-66 ci-dessus) ne pourraient imposer des restrictions à l'exercice des droits de l'homme. Les normes de référence du droit interne à l'aune desquelles devrait s'apprécier la licéité du recours à une cage lors d'un procès seraient la Constitution et le code de procédure pénale. Or ni l'un ni l'autre de ces textes ne permettrait de placer des personnes dans une cage à l'intérieur du prétoire.

105. Les requérants soulignent que la dignité humaine est une valeur absolue à laquelle il ne peut être porté atteinte pour aucune raison et que l'État doit protéger indépendamment du profil, des antécédents judiciaires ou de tout autre caractéristique de la personne concernée. Le Gouvernement aurait donc tort de dire que leur encagement ne s'analyse pas en un traitement dégradant au motif qu'ils ne seraient pas des personnalités publiques ou des personnes connues et que leur procès n'aurait été ni suivi par le grand public ni largement relaté dans les médias.

106. Les requérants estiment que le Gouvernement a également tort de dire qu'aucun instrument international n'interdit l'encagement des accusés; ils rappellent que, dans son Observation générale n° 32 sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, publiée le 23 août 2007, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a bien formulé pareille interdiction.

107. Ils arguent que leur mise en cage, comme s'ils étaient des criminels dangereux déjà reconnus coupables, a exercé une influence illégitime sur les jurés, en violation des règles régissant les procès devant jury. Selon eux, celles-ci interdisent toute action susceptible de heurter la présomption

d'innocence et en particulier toute observation risquant de faire naître chez les jurés un préjugé contre les accusés, telle l'évocation de leurs condamnations antérieures ou de leur alcoolisme ou toxicomanie chronique, sauf si ces informations sont nécessaires à l'établissement des éléments des infractions dont ils sont inculpés. Au vu de ce qui précède, les requérants estiment qu'ils n'ont pas pu bénéficier d'un procès équitable respectant le principe de la présomption d'innocence. Ils n'auraient jamais plaidé coupable et ils auraient eu à surmonter les préjugés du jury afin de prouver leur innocence. Encagés devant les juges appelés à décider de leur sort, ils auraient éprouvé des sentiments d'impuissance, d'infériorité et d'angoisse pendant toute la durée du procès. Un traitement d'une telle sévérité aurait nui à leur capacité de concentration et à leur vivacité d'esprit au cours du procès, dont l'enjeu résidait dans la question cruciale de leur liberté.

108. Comme des «singes dans un zoo», ils auraient été exposés dans une cage aux regards de tous, notamment des nombreux candidats au jury et témoins originaires de la même localité qu'eux ainsi que des membres de leur famille et de leurs connaissances présents aux audiences. Contrairement à ce que dit le Gouvernement, un service régulier d'autocar relierait cette localité à Magadan, le lieu du procès. Celui-ci aurait été relaté par la télévision locale en 2002-2004.

109. Quant à l'argument du Gouvernement consistant à dire que leur engagement se justifiait par les infractions violentes dont ils étaient accusés, les trois acquittements du premier requérant confirmeraient que les chefs d'inculpation retenus contre lui étaient infondés. Le second requérant aurait pour sa part été acquitté de la plupart des charges pesant sur lui, notamment de celles de banditisme et de vol aggravé. De toute manière, il ne pourrait s'agir d'un argument pertinent compte tenu du principe de la présomption d'innocence.

110. Pour ce qui est de leurs antécédents criminels, en prononçant à l'égard du premier requérant une peine avec sursis le 15 juin 2001 et donc en décidant de ne pas le priver de sa liberté, le juge aurait reconnu qu'il ne représentait aucun danger pour la société. Quant à la condamnation de l'intéressé en 2011, les requérants voient mal comment elle pourrait justifier son engagement des années auparavant.

111. S'agissant des craintes que le Gouvernement dit avoir été éprouvées par les témoins, leurs fondements et les circonstances de la prise des dépositions produites par le Gouvernement n'auraient jamais fait l'objet de la moindre analyse. De plus, avant d'être arrêté une nouvelle fois le 6 décembre 2005, M. Slyadnev aurait été libre pendant un an et cinq mois à la suite de son acquittement le 22 juin 2004. Durant cette période, rien n'aurait justifié lesdites craintes. En particulier, rien ne permettrait de dire qu'il ait menacé les victimes et les témoins ou qu'il ait commis d'autres actes illicites à leur

égard. Dans sa décision du 8 février 2005, la cour régionale aurait imposé aux requérants de s'engager à ne pas quitter leur domicile, mesure préventive qui aurait duré dix mois. Le juge et l'accusation, laquelle n'aurait pas fait appel de ladite décision, auraient estimé qu'ils ne représentaient aucun danger pour la société. Rien n'aurait permis de fonder la conversion de cette mesure préventive en détention provisoire le 6 décembre 2005. M. Slyadnev aurait été incarcéré pour les mêmes motifs que son coaccusé M. Grishin. Le constat par la Cour d'une violation de l'article 5 § 3 de la Convention dans le cadre de la requête introduite par M. Grishin et, en particulier, celui d'un défaut de fondement des craintes des témoins, vaudraient tout autant en l'espèce (*Mikhail Grishin c. Russie*, n° 14807/08, §§ 147-156, 24 juillet 2012). En suivant la logique du Gouvernement, si la détention provisoire n'était pas fondée sur des motifs « pertinents et suffisants » et ne pouvait donc passer pour régulière, il faudrait en conclure que l'engagement n'était pas non plus régulier. Rien n'indiquerait que les requérants se soient mal comportés au cours du procès en question.

112. Les requérants concluent que le Gouvernement est resté en défaut de produire des éléments propres à établir la réalité des risques de sécurité allégués par lui, notamment ceux de les voir s'enfuir ou recourir à la violence. Il n'y aurait eu aucune raison sérieuse de craindre qu'ils se comportent mal dans le prétoire. Dès lors, leur placement dans une cage de métal au cours de leur procès devant la cour régionale n'aurait été justifié par aucun impératif de sécurité et il s'analyserait en un traitement dégradant contraire à l'article 3. Pareil traitement, comparable à celui des animaux sauvages enfermés dans des cages de métal au cirque ou au zoo, les aurait intimidés, les aurait humiliés à leurs propres yeux et aux yeux du public et aurait fait naître en eux des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité; il aurait aussi porté atteinte au principe de la présomption d'innocence. Le processus récemment entamé de remplacement des cages de métal dans les prétoires par des cabines vitrées montrerait en lui-même que la Russie reconnaît que le recours à des cages de métal viole les droits de l'homme.

### C. Appréciation de la Cour

#### 1. Principes pertinents

113. La Cour l'a dit à maintes reprises, l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime (voir, parmi de nombreux précédents, *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV).

114. Pour tomber sous le coup de l'article 3, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la durée du traitement, de ses conséquences physiques ou psychologiques, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, par exemple, *Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, § 67, CEDH 2006-IX). La question de savoir si le traitement avait pour but d'humilier ou de rabaisser la victime est un autre élément à prendre en compte, mais l'absence d'un tel but ne saurait toutefois exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (voir, entre autres précédents, *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX).

115. Un traitement peut être qualifié de «dégradant» au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, § 220, CEDH 2011, et *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, § 202, CEDH 2012). Le caractère public du traitement peut être une circonstance pertinente ou aggravante pour apprécier s'il est «dégradant» au sens de l'article 3 (voir, entre autres, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 32, série A n° 26, *Erdoğan Yağız c. Turquie*, n° 27473/02, § 37, 6 mars 2007, et *Kummer c. République tchèque*, n° 32133/11, § 64, 25 juillet 2013).

116. Pour qu'un traitement soit «dégradant», la souffrance ou l'humiliation qu'il entraîne doivent en tout état de cause aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement légitime (*V. c. Royaume-Uni*, précité, § 71). Les mesures privatives de liberté s'accompagnent souvent de pareilles souffrance et humiliation. Toutefois, on ne saurait considérer qu'un placement en détention provisoire pose en soi un problème sur le terrain de l'article 3. Néanmoins, cette disposition impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (*Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, §§ 92-94, CEDH 2000-XI).

117. Les mesures de contrainte telles que le port de menottes ne posent normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'elles sont imposées à l'occasion d'une arrestation ou d'une détention légales et n'entraînent pas l'usage de la force ni une exposition publique au-delà de ce qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire

dans les circonstances de l'espèce. À cet égard, il importe par exemple de savoir s'il y a lieu de penser que l'intéressé opposera une résistance à l'arrestation, ou tentera de fuir, de provoquer blessures ou dommages ou de supprimer des preuves (*Raninen c. Finlande*, 16 décembre 1997, § 56, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII, *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, § 182, CEDH 2005-IV, et *Gorodnitchev c. Russie*, n° 52058/99, §§ 101, 102, 105 et 108, 24 mai 2007 ; voir aussi *Miroslaw Garlicki c. Pologne*, n° 36921/07, §§ 73-75, 14 juin 2011).

118. Le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention (*Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 65, CEDH 2002-III). L'objet et le but de la Convention, instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives. Toute interprétation des droits et libertés qui s'y trouvent garantis doit se concilier avec l'esprit général de la Convention, qui vise à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique (*Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 87, série A n° 161).

## 2. La démarche suivie dans les affaires analogues antérieures

119. La Cour a au cours des dernières années examiné sous l'angle de l'article 3 plusieurs affaires relatives à l'usage de cages de métal dans les prétoires. Elle a qualifié le traitement en question de « rigoureux » et d'« humiliant » (*Ramichvili et Kokhreizé*, § 102, *Ashot Haroutounian*, §§ 128-129, et *Piruzyan*, §§ 73-74, tous précités). Elle a recherché au cas par cas s'il pouvait se justifier par des considérations de sécurité tenant aux circonstances particulières de l'affaire, comme la personnalité du requérant (*Ramichvili et Kokhreizé*, précité, § 101), la nature des infractions dont il était accusé, même si cet élément n'a pas été jugé suffisant à lui seul (*Piruzyan*, précité, § 71), son casier judiciaire (*Khodorkovskiy*, précité, § 125, et *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, n°s 11082/06 et 13772/05, §§ 485-486, 25 juillet 2013), son comportement (*Ashot Haroutounian*, précité, § 127) ou d'autres éléments établissant l'existence d'un risque pour la sécurité dans le prétoire ou d'un risque de fuite (*ibidem*). Elle a également tenu compte d'autres facteurs tels que la présence du public et la couverture médiatique du procès (*Sarban*, précité, § 89, et *Khodorkovskiy*, précité, § 125).

120. C'est le recours injustifié ou « excessif » à une telle mesure de contrainte au vu des circonstances qui a conduit la Cour à conclure, dans les affaires ci-dessus, que le placement dans une cage de métal à l'intérieur du prétoire s'analysait en un traitement dégradant. Toutefois, dans une autre affaire, la Cour a conclu à la majorité à la non-violation de l'article 3 (*Titarenko*, précité, §§ 58-64).

### 3. L'arrêt de la chambre

121. La chambre a suivi le raisonnement adopté dans les arrêts cités au paragraphe 119 ci-dessus. Faute d'éléments donnant des raisons sérieuses de craindre que les requérants pussent représenter un danger pour l'ordre et la sécurité dans le prétoire, recourir à la violence ou s'enfuir, ou que leur propre sécurité ne fût pas assurée, elle a jugé que leur placement dans une cage de métal à l'intérieur du prétoire n'avait pas revêtu un caractère justifié et s'analysait donc en un traitement dégradant (paragraphe 70 de l'arrêt de la chambre).

### 4. L'appréciation de la Grande Chambre

122. La Cour est appelée à se prononcer en l'espèce sur une pratique consistant à placer dans une cage de métal les accusés en détention provisoire lorsqu'ils comparaissent devant un tribunal dans le cadre d'une procédure pénale. Cette pratique, courante au lendemain de l'éclatement de l'Union soviétique dans certains États contractants qui sont d'anciennes Républiques soviétiques, a depuis lors été en grande partie abandonnée. Même les rares États contractants à l'avoir maintenue, comme l'État défendeur, ont entamé un processus d'élimination des cages de métal de leurs prétoires (paragraphe 75 et 101 ci-dessus).

123. En Russie, tout suspect ou accusé en détention provisoire comparait en salle d'audience enfermé dans une cage de métal (paragraphe 57 et 93 ci-dessus). Cette pratique est toujours autorisée dans la Russie d'aujourd'hui et l'État russe ne s'est aucunement engagé à y renoncer (paragraphe 65-66 et 101 ci-dessus). Les conditions de mise en détention provisoire (paragraphe 67-69 ci-dessus) et les statistiques du Gouvernement – 17,7 % des accusés, soit 241 111 personnes, étaient sous le régime de la détention provisoire en 2007 et 12,8 %, soit 134 937 personnes, en 2012 (paragraphe 94 ci-dessus) – montrent à quel point cette pratique est répandue.

124. La Cour note, en particulier, que cette pratique est réglementée par un arrêté ministériel non publié (paragraphe 57 et 61 ci-dessus), ce qui est éminemment problématique en soi vu l'importance fondamentale que revêt le principe de prééminence du droit dans une société démocratique, lequel présuppose l'accessibilité aux règles de droit (voir, par exemple, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 25 mars 1983, §§ 86-87, série A n° 61).

125. La Cour observe, à partir de photographies d'une salle d'audience de la cour régionale de Magadan, que les requérants étaient enfermés dans un espace délimité des quatre côtés par des barreaux de métal et surmonté d'un grillage (paragraphe 48 ci-dessus), que l'on peut qualifier de cage. Les requérants étaient gardés par des policiers d'escorte armés postés à côté de la cage (paragraphe 49 ci-dessus).

126. Les requérants ont été engagés dans le cadre de leur procès avec jury devant la cour régionale de Magadan en 2008-2009 ; ils étaient accusés de vols avec violence commis en bande et d'autres infractions perpétrées en 2001-2002 (paragraphe 9, 10 (...) ci-dessus) Le Gouvernement soutient que le caractère violent des infractions dont les intéressés étaient accusés, ainsi que leurs antécédents criminels, les références négatives provenant de leur lieu de résidence et la crainte d'un comportement illégal de leur part exprimée par les témoins suffisaient à attester de leur prédisposition à la violence et de l'existence de risques réels pour la sécurité dans le prétoire nécessitant le recours à une cage afin que le procès se déroule dans de bonnes conditions. Récusant cette thèse, les requérants estiment en particulier que l'acquittement total du premier requérant et l'acquittement du second requérant de la plupart des chefs d'accusation qui pesaient sur lui, notamment de ceux de banditisme et de vol aggravé, confirment que les charges retenues contre eux étaient infondées. Ils ajoutent qu'eu égard au principe de la présomption d'innocence, l'invocation de celles-ci est en tout état de cause dépourvue de pertinence.

127. La Cour convient avec le Gouvernement que, indispensables à la bonne administration de la justice, l'ordre et la sécurité dans le prétoire revêtent une grande importance. La Cour n'a point pour tâche de discuter des questions concernant l'architecture des salles d'audience ni de donner des indications sur les mesures de contrainte physique précises qui peuvent s'y imposer. Toutefois, on ne saurait assurer l'ordre et la sécurité dans le prétoire en adoptant des mesures de contrainte qui, par leur gravité (paragraphe 114 ci-dessus) ou par leur nature même, tomberaient sous le coup de l'article 3. En effet, comme la Cour l'a dit à maintes reprises, l'article 3 prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, ce pourquoi rien ne peut les justifier.

128. Partant, la Cour recherchera tout d'abord si, au vu des circonstances, le minimum de gravité évoqué au paragraphe 127 ci-dessus a été atteint. Ce faisant, elle tiendra compte des conséquences que la mesure de contrainte dénoncée a eues pour les requérants.

129. À cet égard, la Cour observe que les requérants ont été jugés par un tribunal composé de douze jurés, deux suppléants étant en outre présents, et du président de l'instance de jugement. Elle observe également que d'autres participants au procès étaient présents dans la salle d'audience, dont un grand nombre de témoins – plus de soixante-dix ont déposé au procès – et de candidats qui s'étaient présentés au tribunal aux fins du processus de constitution du jury (paragraphe 38 ci-dessus), et que les audiences étaient ouvertes au public. Elle considère que l'exposition des requérants dans une

cage aux regards du public n'a pu que nuire à leur image et susciter en eux des sentiments d'humiliation, d'impuissance, de peur, d'angoisse et d'infériorité.

130. La Cour observe en outre que les requérants ont été soumis au traitement litigieux pendant la totalité de leur procès avec jury devant la cour régionale, qui a duré plus d'une année, avec plusieurs audiences tenues presque chaque mois.

131. De plus, le fait que le traitement dénoncé a été infligé aux requérants dans la salle d'audience pendant leur procès fait entrer en jeu le principe de la présomption d'innocence en matière pénale, qui constitue l'un des attributs du procès équitable (voir, *mutatis mutandis*, *Allen c. Royaume-Uni* [GC], n° 25424/09, § 94, CEDH 2013), et l'importance que revêt l'apparence d'une bonne administration de la justice (*Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, § 24, série A n° 214-B, *Zhuk c. Ukraine*, n° 45783/05, § 27, 21 octobre 2010, et *Atanasov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 22745/06, § 31, 17 février 2011). Il y va de la confiance que les juridictions d'une société démocratique doivent inspirer au public et surtout, dans un procès pénal, à l'accusé (voir, *mutatis mutandis*, *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 26, série A n° 86).

132. La Cour note que, récemment, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a dit qu'enfermer un accusé menotté dans une cage de métal au cours de son procès public s'analyse en un traitement dégradant qui compromet également l'équité de son procès (paragraphe 70 ci-dessus). L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et les règlements de procédure des juridictions pénales internationales prévoient, relativement à certains instruments de contrainte, que ceux-ci ne peuvent être employés que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, et à condition qu'ils soient enlevés dès que l'accusé comparait devant un tribunal (paragraphe 71-72 ci-dessus). Le manuel d'Amnesty International intitulé « Pour des procès équitables » dit que l'enfermement de l'accusé « dans une cellule dans l'enceinte du prétoire » peut heurter la présomption d'innocence (paragraphe 74 ci-dessus).

133. La Cour estime que les requérants devaient avoir des raisons objectives de craindre que leur exposition dans une cage lors des audiences de leur procès ne donnât d'eux à leurs juges, appelés à statuer sur des questions touchant à leur responsabilité pénale et à leur liberté, une image négative propre à créer l'impression qu'ils étaient dangereux au point de nécessiter une mesure de contrainte physique aussi extrême et à porter ainsi atteinte à la présomption d'innocence. Cela n'a pu que faire naître en eux des sentiments d'angoisse et de détresse eu égard à la gravité de l'enjeu pour eux de ce procès.

134. La Cour ajoute qu'une mesure d'enfermement dans le prétoire peut (même si ce n'est pas le cas en l'espèce) faire entrer en jeu d'autres considérations afférentes à l'équité du procès, notamment le droit pour l'accusé d'être effectivement associé à la procédure (*Stanford c. Royaume-Uni*, 23 février 1994, §§ 27-32, série A n° 282-A) et celui de bénéficier d'une assistance juridique pratique et effective (*Insanov c. Azerbaïdjan*, n° 16133/08, §§ 168-170, 14 mars 2013, et *Khodorkovskiy et Lebedev*, précité, §§ 642-648).

135. Enfin, la Cour estime qu'il n'y a pas d'arguments convaincants pour considérer qu'il soit nécessaire de nos jours, dans le cadre d'un procès, d'enfermer un accusé dans une cage (paragraphe 125 ci-dessus) pour le contraindre physiquement, empêcher son évasion, remédier à un comportement agité ou agressif de sa part, ou le protéger d'agressions extérieures. Le maintien d'une telle pratique ne peut dès lors guère se concevoir autrement que comme un moyen d'avilir et d'humilier la personne mise en cage. La finalité de l'enfermement d'une personne dans une cage pendant son procès – la rabaisser et l'humilier – apparaît donc clairement.

136. Dans ces conditions, la Cour conclut que l'enfermement des requérants dans une cage à l'intérieur du prétoire pendant leur procès n'a pu que les plonger dans une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à leur détention lorsqu'ils comparaissent en justice et que ce traitement a atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3.

137. La Cour estime que jamais le recours aux cages (tel que décrit ci-dessus) dans ce contexte ne peut se justifier sur le terrain de l'article 3 (paragraphe 138 ci-dessus), contrairement à ce que le Gouvernement soutient dans ses observations en alléguant une menace pour la sécurité (paragraphe 126 ci-dessus). En tout état de cause, sur ce dernier point, elle ne reconnaît pas que l'existence d'une telle menace ait été étayée. Elle constate que jamais la cour régionale de Magadan n'a recherché si la mise sous contrainte physique des requérants était nécessaire de quelque manière que ce fût pendant les audiences. De plus, leur engagement n'était pas motivé. On ne trouve pas davantage de motivation dans les décisions judiciaires concernant la détention provisoire des intéressés, alors que le Gouvernement soutient que les requérants représentaient une menace pour des témoins et que c'est celle-ci qui justifiait l'adoption de cette mesure. Si le premier requérant se trouvait en détention provisoire, c'est non pas pour la durée du troisième procès mais dans le cadre d'une autre procédure, distincte, pour des raisons qui ne sont pas connues (...) La détention du second requérant fut ordonnée par les mêmes décisions de justice que celles que la Cour a examinées dans le cas du coaccusé des requérants et dont elle a jugé qu'elles ne contenaient pas des motifs « pertinents et suffisants »

pour rendre la détention provisoire compatible avec l'article 5 § 3, relevant notamment qu'elles ne comportaient pas de motifs propres à démontrer l'existence d'un risque de représailles ou de pressions sur les témoins tel que celui aujourd'hui invoqué par le Gouvernement (*Mikhail Grishin*, précité, §§ 149-150). Cette conclusion vaut tout autant en l'espèce et rien dans les observations présentées par le Gouvernement devant la Grande Chambre ne permet de s'en écarter. De plus, ni les accusations faisant état d'infractions avec violence commises par les requérants ni leurs condamnations antérieures, parfois à des peines avec sursis, six ans voire plus avant le procès en question, ni la condamnation ultérieure du premier requérant ne peuvent raisonnablement être considérées comme confortant la thèse avancée par le Gouvernement à cet égard. Quant aux références négatives évoquées par le Gouvernement (paragraphe 96 ci-dessus), rien ne permet d'en conclure que la personnalité des requérants nécessitait de leur appliquer une contrainte physique au cours de leur procès. De plus, le second requérant pouvait se prévaloir de références positives de l'administration de son centre de détention et de celle de sa maison d'arrêt (paragraphe 44 ci-dessus).

138. Indépendamment des circonstances concrètes de l'espèce, la Cour rappelle que le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention et que l'objet et le but de ce texte, instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives. C'est pourquoi elle estime que l'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès constitue en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, un affront à la dignité humaine contraire à l'article 3.

139. Par conséquent, l'enfermement des requérants dans une cage de métal à l'intérieur du prétoire s'analyse en un traitement dégradant prohibé par l'article 3. Il y a donc eu violation de cette disposition.

(...)

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

(...)

3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention ;

(...)

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 17 juillet 2014.

Michael O'Boyle  
Greffier adjoint

Dean Spielmann  
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes :

(...)

- opinion concordante commune aux juges Nicolaou et Keller ;
- opinion concordante du juge Silvis.

(...)

D.S.  
M.O'B.

## OPINION CONCORDANTE COMMUNE AUX JUGES NICOLAOU ET KELLER

(Traduction)

1. Nous partageons sans réserve le constat par la majorité d’une violation de l’article 3 de la Convention en l’espèce. Nous tenons toutefois, très respectueusement, à clarifier le raisonnement par lequel nous parvenons à cette conclusion.

2. Premièrement, nous souhaitons commenter la notion de cage. L’arrêt de la Grande Chambre se limite au recours à une cage de métal tel que décrit dans ses paragraphes 48 et 125. Il y a lieu de noter que la Russie et d’autres pays utilisateurs de cages de métal dans les prétoires tendent de plus en plus à remplacer celles-ci par des « écrans vitrés ou en vitrage organique » (paragraphe 75 de l’arrêt). Le présent arrêt ne s’applique pas à ces dernières mesures de sécurité. Nous tenons toutefois à souligner que les « cages » de ce type pourraient poser problème au regard des exigences d’équité procédurale de l’article 6 § 1 et de la présomption d’innocence garantie par l’article 6 § 2 (voir, à titre de comparaison, les constatations du Comité des droits de l’homme des Nations unies dans l’affaire Kovaleva et Kozyar c. Belarus, Communication n° 2120/2011, Constatations du 29 octobre 2012, CCPR/C/106/D/2120/2011, § 11.4).

3. Deuxièmement, nous estimons nécessaire de rappeler le caractère absolu de l’article 3, à la lumière duquel le paragraphe 124 du présent arrêt doit être lu. La jurisprudence constante de la Cour est que l’article 3 consacre un droit absolu<sup>1</sup>. Dès lors, cette disposition non seulement n’est pas susceptible de dérogation, comme l’article 15 § 2 de la Convention le dit clairement, mais ne souffre non plus aucune exception, quels que soient les agissements de la victime ou les circonstances (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, § 87, CEDH 2010). Par conséquent, le contexte d’un traitement ou d’une peine donné(e), s’il peut entrer en ligne de compte afin de déterminer si le degré de gravité requis pour qu’il y ait violation de l’article 3 a été atteint, ne peut justifier les actions ou omissions ayant atteint ce degré (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 163, série A n° 25, et *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, § 127, CEDH 2008). Bref, il n’y a de place ici ni pour une marge d’appréciation ni pour la justification d’un mauvais traitement satisfaisant aux critères de l’article 3. Il n’y a de place

1. Natasa Mavronicola et Francesco Messineo, « *Relatively Absolute? The Undermining of Article 3 ECHR in Ahmad v. UK* », (2013) 76(3) *Modern Law Review* pp. 589-603, p. 592; David J. Harris, Michael O’Boyle, Ed P. Bates et Carla M. Buckley, *Harris, O’Boyle & Warbrick: Law of the European Convention on Human Rights* (Oxford: Oxford University Press 2009), p. 69.

pour la relativité qu’afin de déterminer si le degré de gravité requis pour qu’il y ait violation de l’article 3 a été atteint, pas pour dire si le traitement ou la peine atteignant ce degré emporte violation de la Convention (*Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 162)<sup>2</sup>.

4. Nul mauvais traitement atteignant le degré de gravité requis pour qu’il y ait violation de l’article 3 n’étant justifiable, il est regrettable à nos yeux que, dans son paragraphe 124, l’arrêt consacre autant d’attention à la base juridique du recours à la cage dans le prétoire et laisse entendre que, en l’espèce, son insuffisance est un élément pertinent. Ce paragraphe pourrait être mal interprété, *a contrario*, comme donnant à penser qu’une base légale suffisante aurait pu d’une quelconque manière justifier la violation alléguée de l’article 3. Il est essentiel selon nous de ne donner aucune impression de ce type. L’existence d’une base légale suffisante est une condition à la justification d’une ingérence sur le terrain des articles 8 à 11 de la Convention, dont les seconds paragraphes respectifs permettent expressément pareille justification. Aucune justification n’étant possible sous l’angle de l’article 3, le paragraphe 124 du présent arrêt doit être considéré comme un motif surabondant. En d’autres termes, il faut y voir une remarque en passant sur le caractère problématique de l’encadrement d’une procédure judiciaire par des textes non publiés de portée générale. En aucun cas il ne faudrait interpréter ce paragraphe comme signifiant qu’une base légale suffisante puisse jamais légitimer un acte contraire à l’article 3 de la Convention (dans le même ordre d’idées, voir, à titre de comparaison, l’opinion concordante du juge Bratza jointe à l’arrêt *Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX, dans laquelle il soutient que l’examen par la majorité de la « nécessité » de l’administration forcée d’émétiques amoindrit le caractère absolu de l’article 3).

5. Au paragraphe 128 de l’arrêt, la Cour entame son analyse sur le terrain de l’article 3 en recherchant fort justement si le degré de gravité minimal requis par cette disposition a été atteint. Or elle fait ensuite entrer en ligne de compte, aux paragraphes 131 à 134 de l’arrêt, la présomption d’innocence et l’équité de la procédure. Tout en reconnaissant qu’il peut s’agir de questions graves (paragraphe 2 ci-dessus), nous estimons inopportune leur inclusion dans l’analyse sur le terrain de l’article 3.

6. Quant à la sécurité dans le prétoire, le paragraphe 137 de l’arrêt ne doit pas être compris comme ouvrant la possibilité, aussi éloignée soit-elle, d’une justification du recours aux cages de métal dans les prétoires. D’autres moyens, conformes à la dignité de l’accusé, existent et c’est plutôt eux qu’il faut utiliser. Nous appelons l’attention sur le constat principal de la Cour,

2. Natasa Mavronicola et Francesco Messineo, *ibidem*, pp. 593 et suivantes.

très clairement exposé au paragraphe 138 de son arrêt: le recours aux cages de métal dans les prétoires est en lui-même incompatible avec l'article 3.

7. L'accent mis par la Cour sur la présomption d'innocence aux paragraphes 131 à 134 du présent arrêt est un motif surabondant de plus: si le seul article 3 a été invoqué en l'espèce, l'encagement d'accusés pendant leur procès pourrait fort bien, dans certaines circonstances, poser problème sur le terrain de l'article 6 § 2 de la Convention. La Cour a certes évoqué ce problème éventuel, mais les paragraphes 131 à 134 de l'arrêt n'en trouvent pas pour autant une utilité dans son constat de violation sous l'angle de l'article 3. L'examen d'une violation alléguée de l'article 6 § 2 n'est pas l'examen d'une violation alléguée de l'article 3, et il faudrait méticuleusement cloisonner l'un et l'autre.

8. En conclusion, si nous partageons les conclusions de la Cour en l'espèce, nous estimons que le présent arrêt doit être interprété à la lumière des considérations ci-dessus. En particulier, il ne faudrait rien voir dans l'arrêt qui amoindrisse le caractère absolu de l'article 3 en permettant des exceptions à cette disposition. Il est essentiel de n'avoir aucun doute sur le fait que l'article 3 est enfreint dès lors que la gravité du mauvais traitement infligé atteint le degré à partir duquel cette disposition s'applique.

## OPINION CONCORDANTE DU JUGE SILVIS

*(Traduction)*

Enfermer l'accusé dans une cage de métal au tribunal pendant son procès s'analyse en un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Je suis tout à fait d'accord avec l'arrêt de la Cour. Les avancées récentes en matière de sécurité dans les prétoires ont mis à mal les anciennes justifications du recours aux cages. La persistance de telles « cages » alors qu'elles n'ont aucune nécessité fonctionnelle manifeste met donc clairement en lumière une finalité cachée: exposé dans une cage, l'accusé est symboliquement humilié et passe pour un membre inférieur de la race humaine. La dignité humaine est donc au cœur de la question, comme la Cour le reconnaît bien.

Bien que je convienne que l'arrêt est essentiellement juste, j'ai quelques difficultés à suivre certains de ses passages. Mon souci est que le raisonnement de la Cour puisse être compris comme permettant en principe l'éventualité d'une justification alors qu'il s'agit de droits absolus. Dans l'exposé de leur opinion concordante, les juges Keller et Nicolaou ont très bien exprimé un souci similaire. Je souhaite attirer l'attention sur le cheminement du raisonnement de la Cour. Tout d'abord, clairement et sans surprise, la Cour dit au paragraphe 127 de l'arrêt que l'article 3 prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, ce pourquoi rien ne peut les justifier. Au paragraphe 136, elle conclut que le degré minimal de gravité a été atteint. À la lumière de ce constat, je trouve déroutant que la Cour dise ensuite, au paragraphe 137 de l'arrêt, que jamais le recours aux cages ne peut se justifier sur le terrain de l'article 3. Comment le pourrait-il? Soit ce message est sans objet et il aurait alors fallu le supprimer, soit sa présence est problématique à ce stade du raisonnement de la Cour. L'article 3 garantit des droits absolus. Est-il un tant soit peu logique, alors, d'évoquer ne serait-ce que la possibilité d'une justification dès lors que la mesure en cause tombe sous le coup de cette disposition? Envisager une telle possibilité à ce stade du raisonnement de la Cour, fût-ce en concluant par la négative, peut heurter la manière dont la Cour entend la notion de droits absolus<sup>1</sup>.

Permettre une certaine relativité lorsqu'est appréciée la gravité des dysfonctionnements dans un traitement, avant que celui-ci ne soit considéré

1. Alan Gewirth, « *Are There Any Absolute Rights?* » *The Philosophical Quarterly* 31 (1981); Michael K. Addo et Nicholas Grief, « *Does Article 3 of the European Convention on Human Rights Enshrine Absolute Rights?* », *European Journal of International Law* 9(3) (1998), pp. 510-524; Natasa Mavronicola, « *What is an 'Absolute Right'? Deciphering Absoluteness in the Context of Article 3 of the European Convention on Human Rights* », *Human Rights Law Review* 12(4) (30 novembre 2012); Yukata Arai-Yokoi, « *Grading Scale of Degradation: Identifying the Threshold of Degrading Treatment under Article 3 ECHR* », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 21(3) (2003), pp. 385-421.

comme relevant d'un droit absolu, est une autre question. Ce n'est pas contraire à l'idée de droits absolus, pourvu que cette appréciation se fasse en tenant pleinement compte des valeurs sous-jacentes. Il a toutefois été observé qu'il existe aussi une évolution subtile mais nouvelle quant à l'application du principe de proportionnalité et de l'article 3<sup>2</sup>. C'est ce qu'on peut conclure de l'absence de délimitation précise entre ce qui est permis aux fins de cette appréciation et ce qui est exclu dès lors que le seuil de gravité de l'article 3 a été atteint. Parler de formes « injustifiables » de mauvais traitements indiquerait que l'application de l'article 3 appelle une démarche subjective, allant au-delà de l'appréciation de la gravité de la mesure, suffisante ou non pour relever de cette disposition. On peut comprendre qu'il puisse y avoir là matière à préoccupation en ce que cela donne l'impression, fût-ce erronément et involontairement, que certaines violations de l'article 3 sont parfois justifiables.

Je souhaite aussi évoquer un autre point. Lorsqu'il est apprécié si, oui ou non, les critères d'un mauvais traitement ont été satisfaits, il est courant que des éléments tant subjectifs qu'objectifs jouent un rôle. En constatant de manière générale qu'enfermer l'accusé dans une cage de métal au tribunal pendant son procès est une forme interdite de traitement dégradant, les éléments subjectifs d'appréciation d'une telle violation de l'article 3 perdent de leur pertinence. J'approuve un tel constat général, qui précise clairement les standards à respecter. Aussi aurais-je préféré moins de développements sur le point de savoir si l'enfermement des requérants au tribunal a dû leur causer un préjudice. Peut-être ont-ils beaucoup souffert. Mais supposons que, peut-être grâce à des capacités de résistance mentale extraordinaires ou par pur manque de sensibilité, ils n'aient pas souffert<sup>3</sup>. Y aurait-il une différence? Je pense qu'il ne devrait pas y en avoir. Enfermer l'accusé dans une cage de métal a une forte connotation dramatique, mettant en scène un rituel d'humiliation<sup>4</sup>. Là où l'État a l'obligation de poser le décor d'un procès équitable, exposer les accusés de manière aussi humiliante au tribunal constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3.

2. Martin Curtice, *Advances in psychiatric treatment* (2010), vol. 16, pp. 199-206, doi: 10.1192/apt.bp.109.006825, p. 204, BOX II.

3. Voir, à titre de comparaison, le rapport de la Commission dans *Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce (l'« Affaire grecque »)*, nos 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, rapport de la Commission du 5 novembre 1969, Annuaire 12, p. 417 : « Il ressort des déclarations de plusieurs témoins que certaines brutalités infligées aux détenus par la police et les autorités militaires sont admises par la plupart d'entre eux et même considérées comme normales. Ces brutalités peuvent prendre la forme de gifles ou de coups donnés de la main sur la tête ou le visage. Cela montre bien que la mesure dans laquelle les prisonniers jugent la violence physique comme n'étant ni cruelle ni excessive varie d'une société à l'autre, voire d'un secteur de la société à un autre. »

4. Hannes Kuch, « *The Ritualty of Humiliation: Exploring Symbolic Vulnerability* », in P. Kaufmann et autres (dir. de publ.), *Humiliation, Degradation, Dehumanization*, Library of Ethics and Applied Philosophy, 24 (Springer 2011), Ch. 4.

TRABELSI c. BELGIQUE  
(*Requête n° 140/10*)

CINQUIÈME SECTION

ARRÊT DU 4 SEPTEMBRE 2014<sup>1</sup>

---

1. Texte français original. Extraits.



SOMMAIRE<sup>1</sup>**Extradition vers un État non partie à la Convention, où le requérant encourt la peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle**

Le renvoi de personnes vers des États non parties à la Convention les exposant au risque d'une condamnation à une peine de réclusion à perpétuité incompressible emporte violation de l'article 3 de la Convention (paragraphe 121-139 de l'arrêt).

**Article 3**

*Extradition – Extradition vers un État non partie à la Convention, où le requérant encourt la peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle – Évaluation du risque encouru ex ante*

**Article 34**

*Entraver l'exercice du droit de recours – Transfert d'une personne aux États-Unis avec un risque réel d'encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle et mise en échec de la mesure provisoire ordonnée par la Cour*

\*

\* \*

*En fait*

Le requérant, de nationalité tunisienne, a été extradé de Belgique vers les États-Unis, où il doit être jugé pour des infractions à caractère terroriste. Les autorités belges ont procédé à son extradition alors même que la Cour avait indiqué à l'État belge, au titre de l'article 39 de son règlement, de ne pas extradier le requérant vers les États-Unis avant la fin de la procédure devant elle.

*En droit*

1. Article 3: le requérant a été extradé aux États-Unis où il est poursuivi du chef d'infractions liées à des actes de terrorisme inspirés par Al-Qaïda pour lesquelles il est passible au maximum d'une peine d'emprisonnement à vie discrétionnaire dans le sens où le juge pourra fixer une peine moins sévère et décider de prononcer une peine fixée en nombre d'années.

À l'instar de l'approche suivie dans l'affaire *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* (n<sup>os</sup> 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, 10 avril 2012), étant donné la gravité des infractions terroristes reprochées au requérant et la circonstance

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

que la peine ne serait éventuellement imposée qu'après que le juge a pris en considération tous les facteurs atténuants et aggravants, la peine perpétuelle discrétionnaire éventuellement imposée ne serait pas totalement disproportionnée.

Dans les affaires d'extradition depuis l'affaire *Soering c. Royaume-Uni* (7 juillet 1989, série A n° 161), la Cour doit évaluer le risque que le requérant encourt au regard de l'article 3 *ex ante* – c'est-à-dire, en l'occurrence, avant son éventuelle condamnation aux États-Unis – et non *ex post facto*.

Les dispositions de la législation américaine ne prévoient pas de possibilité de libération conditionnelle en cas de condamnation à la peine perpétuelle, qu'elle soit obligatoire ou discrétionnaire, mais il existe plusieurs possibilités de réduction d'une telle peine. Les explications des autorités américaines relatives à la fixation des peines et leurs références aux dispositions applicables de la législation américaine prévoyant la réduction de peine ou la grâce présidentielle sont en tout cas très générales et vagues et ne sauraient être considérées comme atteignant la précision voulue. Enfin, indépendamment des assurances données, la peine perpétuelle à laquelle le requérant pourrait se voir condamner ne peut être qualifiée de compressible aux fins de l'article 3 de la Convention. En exposant le requérant au risque d'un traitement contraire à cette disposition, le Gouvernement a engagé la responsabilité de l'État défendeur au titre de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

2. Article 34 : aucun des arguments invoqués par le gouvernement belge ne pouvait justifier l'inobservation de la mesure provisoire. Entre autres il n'appartenait pas à l'État belge de substituer son appréciation des assurances diplomatiques fournies par les autorités américaines et du bien-fondé de la requête à celle de la Cour pour décider d'outrepasser la mesure provisoire indiquée par la Cour.

L'efficacité de l'exercice du droit de recours impliquant que la Cour puisse, tout au long de la procédure engagée devant elle, examiner la requête selon sa procédure habituelle est entachée. Le requérant, détenu dans une prison aux États-Unis sous un régime d'isolement n'a pas pu prendre contact directement avec son représentant devant la Cour. Il est donc devenu plus difficile pour le requérant d'exercer son droit de recours en raison des actions du Gouvernement et l'exercice des droits garantis par l'article 34 de la Convention a de ce fait été entravé. Ainsi en ne se conformant délibérément pas à la mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 de son règlement, l'État défendeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient au regard de l'article 34 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

### **Jurisprudence citée par la Cour**

*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, CEDH 2011

*Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, nos 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, 10 avril 2012

*Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V

*Chtoukatourov c. Russie*, n° 44009/05, CEDH 2008  
*Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, CEDH 2002-I  
*Daoudi c. France*, n° 19576/08, 3 décembre 2009  
*De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, CEDH 2012  
*Einhorn c. France* (déc.), n° 71555/01, CEDH 2001-XI  
*Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, n°s 9146/07 et 32650/07, 17 janvier 2012  
*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, CEDH 2012  
*Iorgov c. Bulgarie* (n° 2), n° 36295/02, 2 septembre 2010  
*Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, CEDH 2008  
*M.S. c. Belgique*, n° 50012/08, 31 janvier 2012  
*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I  
*Nivette c. France* (déc.), n° 44190/98, CEDH 2001-VII  
*Olaechea Cahuas c. Espagne*, n° 24668/03, CEDH 2006-X  
*Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, CEDH 2012  
*Rushing c. Pays-Bas* (déc.), n° 3325/10, 27 novembre 2012  
*Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, CEDH 2008  
*Salem c. Portugal* (déc.), n° 26844/04, 9 mai 2006  
*Savridin Dzhurayev c. Russie*, n° 71386/10, CEDH 2013  
*Schuchter c. Italie* (déc.), n° 68476/10, 11 octobre 2011  
*Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, série A n° 161  
*Toumi c. Italie*, n° 25716/09, 5 avril 2011  
*Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, CEDH 2013



**En l'affaire Trabelsi c. Belgique,**

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Mark Villiger, *président*,  
Ann Power-Forde,  
Ganna Yudkivska,  
André Potocki,  
Paul Lemmens,  
Helena Jäderblom,  
Aleš Pejchal, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 140/10) dirigée contre le Royaume de Belgique et dont un ressortissant tunisien, M. Nizar Trabelsi (« le requérant »), a saisi la Cour le 23 décembre 2009 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. À la date de l'adoption de cet arrêt, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le requérant est représenté par M<sup>e</sup> A. Château, avocat à Bruxelles. Le gouvernement belge (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. M. Tysebaert, conseiller général au service public fédéral de la Justice.

3. Le requérant allègue en particulier que son extradition vers les États-Unis l'a exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Il considère également que la mise à exécution de la décision de l'extrader a enfreint son droit de recours individuel.

4. Le 27 novembre 2012, la requête a été communiquée au Gouvernement.

**EN FAIT****I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Le requérant est né en 1970 et est actuellement détenu à la prison de Rappahannock à Stafford, Virginie (États-Unis).

**A. Procédures pénales et d'asile**

6. Le 14 septembre 2001, le requérant fit l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction du tribunal de première instance de

Bruxelles. Une perquisition à son domicile avait en effet conduit à la découverte de faux passeports, d'armes automatiques et de munitions ainsi que des formules chimiques utiles à la fabrication d'explosifs de même qu'un plan détaillé de l'ambassade des États-Unis à Paris.

7. À la suite d'une perquisition réalisée concomitamment dans un café à Bruxelles, alors fréquenté par le requérant, et sur informations communiquées par un autre suspect également arrêté, la police découvrit 59 litres d'acétone et 96 kilos de poudre de soufre. Suivant les termes du mandat d'arrêt qui fut ensuite délivré, le requérant était accusé des chefs d'association de malfaiteurs, de destruction par explosion, de détention d'armes de guerre et d'appartenance à une milice privée.

8. Le requérant, qui avait reconnu les infractions qui lui étaient reprochées, fut condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement par le tribunal de première instance de Bruxelles le 30 septembre 2003 pour avoir, entre autres, tenté de détruire par explosion la base militaire belge de Kleine-Brogel, pour faux en écriture et pour avoir été l'instigateur d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés. Dans son jugement, le tribunal releva ce qui suit :

« [l'intéressé] a tenté de commettre l'un des crimes les plus graves depuis l'indépendance de la Belgique; qu'en dépit du temps écoulé depuis son arrestation, il ne s'amendait pas, que sa faculté de nuire restait intacte et qu'il n'y avait pas lieu de retenir de circonstances atténuantes à son égard. »

9. Par un arrêt du 9 juin 2004, la cour d'appel de Bruxelles confirma la condamnation du requérant à dix ans d'emprisonnement du chef de différentes infractions, parmi lesquelles le fait d'avoir :

« – tenté de détruire par l'effet d'une explosion la base militaire belge de Kleine-Brogel, avec la circonstance que l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'explosion (...),

– exercé un commandement quelconque au sein d'une association formée dans le but de perpétrer des crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité et, en l'espèce, de mener à bien un attentat terroriste (...),

– reçu d'une organisation étrangère des fonds destinés à mener en Belgique une activité de nature à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État (...),

– détenu illégalement une arme de guerre (...),

– créé, prêté son concours ou participé à une milice privée ou toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force (...) »

10. Le 26 janvier 2005, le requérant fut condamné par contumace par une juridiction militaire tunisienne à une peine de dix ans d'emprisonnement du chef d'appartenance à une organisation terroriste à l'étranger en période de paix. Un mandat d'amener fut délivré par le tribunal militaire

permanent de Tunis le 29 juin 2009 pour lequel une demande d'*exequatur* fut introduite auprès des autorités belges par note diplomatique du 10 septembre 2009.

11. La peine principale à laquelle le requérant avait été condamné en Belgique arriva à son terme le 13 septembre 2011. Une deuxième et une troisième peines subsidiaires d'emprisonnement de six et trois mois respectivement furent imposées en 2007 et directement exécutées. Le requérant acheva de purger ses peines le 23 juin 2012.

12. Entre-temps, le 25 août 2005, le requérant avait introduit une demande d'asile en Belgique que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejeta par une décision du 10 avril 2009. Il exclut le requérant de la reconnaissance de la qualité de réfugié et refusa de lui octroyer la protection subsidiaire au motif que ce dernier s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1 f) c de la Convention de Genève. Cette décision fut confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par un arrêt du 18 mai 2009.

## **B. Procédure d'extradition**

### *1. Phase judiciaire d'exequatur de l'acte d'accusation américain*

13. Par une note diplomatique du 8 avril 2008, les autorités américaines transmirent aux autorités belges une demande d'extradition du requérant en application de la Convention d'extradition conclue entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1987. La demande était motivée par référence à l'acte d'accusation qui avait été délivré par la *District Court* du district de Columbia (Washington, D.C.) à l'encontre du requérant le 16 novembre 2007 et mettait à sa charge les faits suivants :

«A. Association de malfaiteurs visant l'assassinat de ressortissants des États-Unis en dehors des États-Unis en violation des dispositions suivantes : 18 U.S.C. § 2332 (b) (2) et 1111 (a).

B. Association de malfaiteurs et tentative d'usage d'armes de destruction massive en violation des dispositions suivantes : 18 U.S.C. § 2332a et 2.

C. Association de malfaiteurs pour fournir un soutien matériel et des ressources à une organisation terroriste étrangère en violation des dispositions suivantes : 18 U.S.C. § 2339B.

D. Fourniture d'un soutien matériel et des ressources à une organisation terroriste étrangère en violation des dispositions suivantes : 18 U.S.C. § 2339B et 2.»

14. La demande d'extradition poursuit :

«Un mandat d'arrêt de M. Nizar Trabelsi a été délivré le 16 novembre 2007 par le juge (...)

Les faits à la base de l'accusation indiquent qu'au milieu de l'année 2000 ou avant, alors qu'il se trouvait en Allemagne et ailleurs en Europe, et en Afghanistan, Nizar Trabelsi a conclu un accord de son plein gré avec les complices d'Al-Qaïda, dont Osama bin Laden, pour fournir un soutien matériel et des ressources dans l'intention d'assassiner des ressortissants des États-Unis qui se trouvaient dans des installations ciblées en Europe de l'Ouest et d'utiliser à grande échelle un engin explosif (une arme de destruction massive) pour détruire des biens immobiliers en Europe de l'Ouest, occupés par les États-Unis et/ou par un département ou une agence des États-Unis.»

15. D'après les pièces à l'appui de la demande d'extradition, notamment les extraits de la loi pénale (Titre 18 du *United States Code, U.S.C.*) applicables transmis par les autorités américaines, ces chefs d'accusation étaient punissables des peines suivantes :

«A. 18 U.S.C. § 2332 (b) (2) et 1111 (a) : une peine d'emprisonnement à durée indéterminée ou à vie, ou à la fois une peine d'amende et d'emprisonnement.

B. 18 U.S.C. § 2332a et 2 : une peine d'emprisonnement à durée indéterminée ou à vie.

C. 18 U.S.C. § 2339B : une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 années ou les deux à la fois.

D. 18 U.S.C. § 2339B et 2 : une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 années ou les deux à la fois.»

16. Le 4 juin 2008, le procureur fédéral saisit la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles d'une demande visant à rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné le 16 novembre 2007 à charge du requérant. Le procureur fédéral, dans son réquisitoire, faisait valoir que les peines maximales pour les infractions fondant la demande d'extradition étaient d'une durée respective de quinze et dix ans.

17. Par une note diplomatique du 12 novembre 2008, les autorités américaines firent part aux autorités belges des assurances suivantes à l'endroit du requérant :

«The Government of the United States assures the Government of Belgium that, pursuant to his extradition, Nizar Trabelsi will not be prosecuted before a military commission, as enabled by the Military Commissions Act of 2006. The Government of the United States further assures the Government of Belgium that upon extradition, Trabelsi will not be detained or incarcerated in any facility other than a civilian facility in the United States.»

18. Par une ordonnance du 19 novembre 2008, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles fit droit au réquisitoire du procureur fédéral et rendit exécutoire le mandat d'arrêt décerné par la *District Court*. L'ordonnance précisait toutefois ce qui suit :

«L'examen des pièces jointes au mandat d'arrêt décerné aux fins d'extradition (...) révèle, pour sa part, que parmi les « actes déclarés » (*overt acts*) que les autorités

américaines détaillent à l'appui du 1<sup>er</sup> chef d'accusation, il y en a plusieurs qui correspondent très précisément aux faits, commis sur le sol belge, qui fondent la condamnation [du requérant] en Belgique.

(...)

En vertu du principe *ne bis in idem*, le mandat d'arrêt aux fins d'extradition décerné le 16 novembre 2007 par l'autorité judiciaire compétente des États-Unis d'Amérique ne peut dès lors être rendu exécutoire en ce qu'il se rapporte aux « actes déclarés » [n<sup>os</sup> 23, 24, 25, 26] énoncés au paragraphe 10 du 1<sup>er</sup> chef d'accusation et censés être répétés à l'appui des autres chefs d'accusation. »

19. Saisie sur appel du requérant, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 19 février 2009, confirma cette ordonnance et accorda l'*exequatur*. Après avoir constaté que l'extradition visait d'autres faits (commis notamment ailleurs qu'en Belgique) que ceux pour lesquels le requérant fut poursuivi et condamné en Belgique, la cour d'appel considéra que :

« Il n'existe pas de raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée à des fins de poursuivre ou de punir Trabelsi Nizar pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

(...)

Il n'existe pas davantage de risques sérieux de croire que Trabelsi Nizar, s'il était extradé, serait soumis à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains ou dégradants ; il n'existe aucune raison de croire que les États-Unis d'Amérique ne respectent pas scrupuleusement toutes les dispositions, y compris les articles 7.2 et 7.3 de la convention d'extradition conclue avec la Belgique, et que Trabelsi Nizar sera détenu dans une prison civile et jugé par des juridictions de droit commun selon la procédure traditionnelle.

(...)

20. Le 24 avril 2009, le requérant introduisit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. Il invoquait notamment le risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention et le risque de déni flagrant de justice. Il faisait valoir que la cour d'appel n'avait pas évalué les conséquences du renvoi du requérant aux États-Unis au regard de la situation générale dans le pays ni des circonstances propres de l'intéressé et considérait que le même raisonnement que celui de la Cour dans l'affaire *Saadi c. Italie* ([GC], n<sup>o</sup> 37201/06, CEDH 2008) aurait dû être suivi. Il se plaignait aussi que le problème que pouvait poser sous l'angle de l'article 3 la condamnation d'une personne à une peine perpétuelle incompressible avait été laissé sans réponse par la cour d'appel. Enfin, il tirait grief de la violation du principe *ne bis in idem*.

21. Par un arrêt du 24 juin 2009, la Cour de cassation rejeta le pourvoi introduit par le requérant. Elle estimait que la cour d'appel avait régulièrement motivé et légalement justifié sa décision en considérant :

«— que l'État requérant procède actuellement à une révision complète de sa politique antiterroriste, intensifie sa lutte contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, et s'apprête à suspendre les tribunaux d'exception ainsi qu'à supprimer la détention illimitée et sans jugement des personnes capturées dans le cadre d'un conflit international,

— qu'aux termes des garanties formelles données à l'appui de la demande d'extradition, le demandeur sera jugé par une juridiction de droit commun, selon la procédure ordinaire en vigueur dans l'État requérant et avec les droits et recours propres au système judiciaire de ce pays,

— que le demandeur n'encourt pas une peine perpétuelle pour les infractions à raison desquelles son extradition est réclamée et que les peines dont elles sont passibles peuvent être commuées en d'autres peines susceptibles de permettre la libération conditionnelle,

— qu'à défaut d'être revêtus à l'égard du demandeur lui-même du caractère concret qui donnerait crédit aux risques allégués, les éléments invoqués par celui-ci ne permettent pas de craindre sérieusement qu'il soit exposé à un déni flagrant de justice ou à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants.

(...)»

22. Dans un courrier du 11 novembre 2009 adressé aux autorités belges à la demande du procureur fédéral en charge du dossier d'extradition, le ministère de la Justice des États-Unis fournit les informations complémentaires suivantes :

«The statutory maximum sentence for a conviction of each of the first two of these offenses is life imprisonment and the statutory maximum sentence for the latter two offenses is 15 years. In addition, the United States Sentencing Guidelines, which are the voluntary guidelines that judges may choose to follow in sentencing defendants, call for a life sentence for each of the first two of these offenses.

A life sentence is not mandatory and the court has the discretion to issue a sentence less than life. In issuing a sentence, the court may consider the gravity of the offense and whether any lives were lost or property was damaged. In this instance, Trabelsi did not succeed in carrying out his plans to kill United States nationals and to use weapons of mass destruction. Thus, the court in issuing a sentence, in its discretion, may consider that Trabelsi was not successful in carrying out his plans. The court also may consider any mitigating factors, such as whether the defendant acknowledges responsibility for his actions.

If the court, in its discretion, sentences Trabelsi to a punishment of less than life, i.e., a term of years, Trabelsi's sentence could be reduced by up to 15% for good behavior while incarcerated. This type of sentence reduction is only possible, however, if

the original sentence is to a term of years, however long, rather than a life sentence. Therefore, if Trabelsi were sentenced to a term of 20, 30, or even 50 years, then he could be eligible for a sentence reduction of up to 15% of his original sentence based on his good behavior while incarcerated. If, however, Trabelsi is sentenced to life, he would not be eligible for any reduction in his sentence.

Finally, Trabelsi can apply for a Presidential pardon or sentence commutation. (A pardon would eliminate the conviction; a commutation would be an adjustment to the sentence.) However, this is only a theoretical possibility in Trabelsi's case. We are not aware of any terrorism defendant ever having successfully applied for a Presidential pardon or sentence commutation.»

## 2. Phase judiciaire et administrative de la réponse à donner à la demande d'extradition

### a) Avis de la chambre des mises en accusation

23. Une fois que l'acte d'accusation américain fut déclaré exécutoire, la procédure concernant la réponse à donner à la demande d'extradition fut ouverte.

24. Le 4 février 2010, le procureur fédéral fit part de ses réquisitions écrites d'avis à la cour d'appel de Bruxelles l'invitant, à la lumière de la jurisprudence de la Cour et notamment de l'arrêt *Kafkaris c. Chypre* ([GC], n° 21906/04, CEDH 2008), à rendre un avis positif sur l'extradition du requérant. Il faisait état de ce que, pour les deux premiers chefs d'accusation, le requérant encourait la peine d'emprisonnement à perpétuité tandis que pour les deux derniers, il encourait une peine de quinze ans d'emprisonnement.

25. Dans un courrier du 29 mars 2010 adressé au service public fédéral de la Justice, le requérant prenait acte de ce qu'à l'audience du 24 mars 2010, le procureur fédéral avait reconnu avoir fait erreur, dans ses réquisitions dans la procédure d'*exequatur*, quant à la peine que le requérant pourrait encourir suite à son extradition aux États-Unis (paragraphe 16 ci-dessus).

26. Le 10 juin 2010, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel rendit un avis favorable à l'extradition du requérant moyennant le respect de plusieurs conditions :

« – l'extradition ne peut être accordée :

i. qu'à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée à l'encontre de N. Trabelsi ou, si cette condition ne peut être respectée par les États-Unis, à condition que la peine de mort ne soit pas exécutée,

ii. qu'à condition que la peine à perpétuité puisse être assortie de commutation de la peine, même si la condamnation est prononcée pour faits de terrorisme,

– en cas de demande de réextradition de N. Trabelsi vers un pays tiers, notamment vers la Tunisie, les États-Unis devront solliciter l'accord de la Belgique dans l'hypothèse

où, N. Trabelsi leur ayant été remis, ils seraient confrontés dans l'avenir à une demande d'extradition que la Tunisie leur aura entre-temps adressée.

Si les États-Unis n'acceptent pas ces conditions, l'extradition devra être refusée.»

**b) Arrêté ministériel accordant l'extradition**

27. Par une note diplomatique du 10 août 2010, les autorités américaines confirmèrent que le requérant n'encourait pas la peine de mort et assurèrent les autorités belges que le requérant ne serait pas extradé vers un pays tiers sans l'accord du gouvernement belge. Elles rappelaient que la peine maximale d'emprisonnement à vie n'était pas obligatoire et que, même si les éléments constitutifs desdites infractions étaient réunis et prouvés, le tribunal pouvait en toute discrétion imposer une peine inférieure. La note précisait que la législation américaine prévoyait plusieurs possibilités de réduire une peine à perpétuité :

«Regarding the question of commutation of a life sentence, the United States wishes to make it clear, in the first instance, that if Trabelsi were convicted, a life sentence is not mandatory; the court has the discretion to impose a sentence less than life. Also, a defendant has a statutory right to appeal the conviction and sentence, including a life sentence, both directly, and collaterally through a habeas corpus petition. In addition, there are certain statutory bases for reduction of an already-imposed sentence, including where the defendant has provided substantial assistance in the investigation or prosecution of a third party (Federal Rule of Criminal Procedure 35(b) and Title 18 United States Code, Section 3582(c)(1)(B)), or for compelling humanitarian reasons such as the terminal illness of the prisoner (Title 18, United States Code, Section 3582(c)(IXA)(i)).

In addition to these measures, the defendant may request that his sentence be reduced as an exercise of executive clemency by the President of the United States. The President's power under Article H, Section 2, of the U.S. Constitution, "to grant reprieves and pardons" includes the authority to commute (reduce) a sentence of imprisonment, including a life sentence. There are established regulations and procedures governing the application process for executive clemency, and the Office of the Pardon Attorney has been established in the Department of Justice to review all applications for executive clemency and prepare recommendations for the President on those applications. The U.S. Constitution gives the President absolute discretion to grant executive clemency to a defendant. We note that while such discretion has been exercised sparingly, such relief has, on occasion, been granted for serious offenses implicating national security. For example, in 1999, President Clinton commuted the sentences of 13 members of the FALN, a violent Puerto Rican nationalist organization responsible for numerous bombings in the 1970s and early 1980s, who had been convicted of conspiracy to commit armed robbery, bomb making, sedition and other offenses.»

28. Le 23 novembre 2011, le ministre de la Justice adopta un arrêté ministériel accordant l'extradition du requérant au gouvernement des États-

Unis. Après avoir noté que le requérant ne risquait en aucun cas la peine de mort, l'arrêté examina chacune des autres garanties.

29. En ce qui concerne l'application éventuelle d'un emprisonnement à perpétuité, la décision ministérielle se lit comme suit :

« Conformément au droit pénal fédéral américain, la peine maximale prévue pour les chefs d'accusation – les infractions sous A et B – implique l'impossibilité d'une remise en liberté anticipée, soit provisoire soit conditionnelle. La peine d'emprisonnement à perpétuité comme prévue dans ces deux provisions du code pénal américain est donc, d'un point de vue juridique et factuel, en principe subie à vie.

(...)

Dans la note diplomatique n° 21 du 10 août 2010 de l'ambassade américaine, l'autorité américaine a donné la garantie que (même) si une condamnation à perpétuité incompressible est infligée, il est possible d'obtenir la grâce (« pardon ») du président des États-Unis. Ce droit est établi à l'article 2, II de la Constitution américaine. En outre, la grâce a été en fait accordée à plusieurs occasions dans le passé, aussi récent, à des personnes condamnées par les juridictions – notamment fédérales – américaines.

(...)

L'affaire des FALN, même replacée dans son contexte historique, démontre que dans des cas susceptibles de tomber sous l'actuelle législation en matière de terrorisme depuis le 11 septembre 2001, qui doivent objectivement être qualifiés de bien plus graves que ceux dont la personne réclamée est soupçonnée, et qui sont donc susceptibles de provoquer des peines plus élevées, la grâce peut effectivement être accordée.

Bien que depuis 2001 des personnes aient été condamnées à des peines à perpétuité incompressibles (...) pour terrorisme ou pour des faits liés au terrorisme, sur le plan du contenu, ces affaires ne peuvent être comparées à l'affaire Trabelsi. Toutes les personnes condamnées aux États-Unis à des peines à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ou de libération anticipée ont été inculpées, poursuivies et finalement condamnées pour leur implication en tant que participants à des attentats terroristes pour lesquels des morts et/ou des blessés et des dommages matériels considérables ont été à déplorer, comme, par exemple, les attentats contre les ambassades américaines de Nairobi au Kenya et de Dar-es-Salaam (Tanzanie) du 7 août 1998. (...)

De par leur importance et leur nature, ces infractions ne sont manifestement pas comparables à celles imputées à la personne réclamée.

Dans les affaires précitées, des personnes, parfois en très grand nombre, en outre des ressortissants américains, ont effectivement subi des dommages physiques et matériels substantiels. En revanche, la personne réclamée est poursuivie pour avoir prémédité et préparé un attentat terroriste qui n'a pas été exécuté. La personne réclamée n'est pas parvenue, avec d'autres, à provoquer des dommages humains ou même matériels.

Il est donc manifestement plausible que les infractions imputées ne puissent permettre de requérir ou d'infliger la peine maximale prévue par le code pénal américain applicable, à savoir un emprisonnement à perpétuité non compressible.

Une étude récente de l'[organisation non gouvernementale(ONG)] Human Rights First montre que sur les 214 personnes poursuivies depuis le 11 septembre 2001 pour des infractions terroristes liées à Al-Qaïda ou à d'autres groupements islamistes ou pour des infractions en rapport avec celles-ci, 195 ont été condamnées. Il s'agissait à chaque fois de poursuites ou de condamnations émanant des parquets et tribunaux fédéraux. 151 d'entre eux se sont vus condamnés à des peines privatives de liberté tandis que 20 ont été condamnés à un emprisonnement conditionnel ou à un emprisonnement correspondant à la durée de la détention préventive déjà subie. La durée moyenne des peines infligées était de 8,4 ans. Seuls 11 des condamnés l'ont été à une peine privative de liberté à perpétuité. Le rapport indique également que les procédures respectent le droit à un procès équitable (Human Rights First, « *In pursuit of Justice: Prosecuting Terrorism Cases in the Federal Courts – 2009 Update and Recent Developments* », 2009, 68 pp.).

Il ressort des chiffres qu'objectivement le risque d'être condamné à perpétuité – sans possibilité de libération conditionnelle – en cas de poursuites pour infractions terroristes est sensiblement plus limité que ce qui semble communément admis.»

30. Concernant l'éventualité de la réextradition du requérant vers la Tunisie, l'arrêté ministériel poursuivait ainsi :

« Dans la note diplomatique n° 21 du 10 août 2010 de l'ambassade américaine, l'autorité américaine a clairement indiqué que si les autorités tunisiennes demandent l'extradition aux États-Unis, celle-ci ne sera pas accordée.

(...)

Étant donné qu'il a été décidé de refuser l'extradition à la République tunisienne et que toute réextradition nécessite l'accord de l'État qui a autorisé l'extradition initiale, une réextradition éventuelle à la République tunisienne ne peut avoir lieu.

Puisque l'autorité belge a refusé l'extradition à la République tunisienne et que, si la Tunisie devait dans l'avenir adresser une demande d'extradition aux États-Unis, ceux-ci la refuseront également, la réextradition éventuelle par les États-Unis à la République tunisienne est impossible.»

31. Finalement, la décision ministérielle analysa l'application du principe *ne bis in idem* en ces termes :

« La Belgique et les États-Unis d'Amérique se sont (...) engagés mutuellement à refuser, dans le cadre de la convention (d'extradition du 27 avril 1987), l'extradition si la personne réclamée a été acquittée dans l'État requis ou y a été condamnée pour la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est demandée. La ratification (...) a intégré cette convention dans les ordres juridiques belge et américain.

En d'autres termes, ce ne sont pas les faits mais la qualification de ceux-ci, les infractions, qui doivent être identiques.

(...)

Les faits sur lesquels se fondent les infractions incriminées correspondent aux « actes déclarés » (*overt acts*) qui, individuellement ou dans leur ensemble, fonctionnent en

tant qu'éléments à l'appui des accusations. Le principe de « double jeopardy » n'exclut pas la possibilité d'utiliser ou non ces éléments factuels.

En l'espèce, les infractions pour lesquelles la personne réclamée a été condamnée de manière irrévocable par la cour d'appel de Bruxelles le 9 juin 2004 ne correspondent pas aux infractions énumérées dans les accusations A à D figurant dans le mandat d'arrêt sur lequel se fonde la demande d'extradition américaine. Les éléments constitutifs des infractions américaines et belges respectives, leur portée et le(s) lieu(x) et moment(s) où elles ont été commises ne concordent pas.

(...)

Conformément au droit pénal fédéral des États-Unis d'Amérique, un « *overt act* » est un élément (de fait ou factuel), un acte, un comportement ou une transaction qui en soi ne peut pas être inévitablement qualifiée d'infraction. (...)

Chaque « acte déclaré » n'est qu'un élément de preuve à l'appui qui en soi ou en combinaison avec d'autres actes déclarés peut contribuer à établir l'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles la personne est poursuivie, à savoir la conspiration – association ou collusion (*conspiracy*) – en vue, par exemple, de tuer des ressortissants américains (cf. accusation A). (...)

Les « actes déclarés » 24, 25 et 26 pourraient, certes, être chacun qualifiés d'infractions mais ne constituent pas du tout des infractions pour lesquelles l'extradition est demandée. »

32. L'arrêté prévoyait en son article 2 que « l'extradition aura lieu après que la personne réclamée aura satisfait la justice belge ».

33. Le même jour, par un autre arrêté ministériel, le ministre de la Justice refusa l'extradition du requérant aux autorités tunisiennes (paragraphe 10 ci-dessus).

#### c) Recours en annulation devant le Conseil d'État

34. Le 6 février 2012, tirant notamment moyen de la violation de l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 7, le requérant introduisit un recours devant le Conseil d'État visant à obtenir l'annulation de l'arrêté ministériel accordant son extradition vers les États-Unis.

35. À l'audience du Conseil d'État du 19 septembre 2013, le requérant se prévalut de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni* ([GC], n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, CEDH 2013). Il déduisait de celui-ci que la Cour jugeait désormais que le caractère compressible ou non d'une peine d'emprisonnement perpétuelle devait faire l'objet d'un contrôle préventif, avant même que le détenu ne commence à purger sa peine et donc que la distinction opérée dans l'arrêt *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* (n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, 10 avril 2012) selon que la personne faisant l'objet d'une extradition ait été condamnée ou non n'était plus pertinente.

36. Par un arrêt du 23 septembre 2013, le Conseil d'État rejeta le recours en annulation. S'agissant du moyen tiré de l'article 3 de la Convention et du risque d'un emprisonnement à perpétuité incompressible, le Conseil d'État s'exprima comme suit :

« À supposer que le requérant soit condamné par les juridictions américaines à une peine d'emprisonnement à perpétuité, il y a lieu de relever toutefois que la [Cour] a, dans son arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 9 juillet 2013, jugé notamment que : « le simple fait qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité ne la rend pas incompressible », qu'une « peine perpétuelle compressible *de jure* et *de facto* ne soulève aucune question sur le terrain de l'article 3 (...) » et que « ([I]à où le droit national offre la possibilité de revoir la peine perpétuelle dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin ou encore de libérer le détenu sous conditions, il est satisfait aux exigences de l'article 3 ».

En l'espèce, comme dans l'affaire *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* ayant donné lieu à l'arrêt de la [Cour] du 10 avril 2012, le requérant n'a pas été condamné par une juridiction américaine à une peine de prison à perpétuité et n'a donc *a fortiori* pas commencé à prêter une telle peine.

Comme dans cette affaire précitée, il ne démontre dès lors pas qu'en cas de condamnation éventuelle à une telle peine, la question de savoir si aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifiera son maintien en détention, se posera.

Par ailleurs, le requérant admet, dans son dernier mémoire, qu'une éventuelle peine à perpétuité à laquelle il serait condamné serait compressible *de jure*. Le droit américain lui confère en effet la possibilité d'un réexamen, soit de solliciter une grâce ou une commutation de peine et le requérant ne soutient pas que ce pouvoir de grâce ou de commuer les peines serait assorti de restrictions comparables à celles qui étaient en cause dans l'arrêt précité de la [Cour] du 9 juillet 2013.

Certes, le requérant conteste qu'une telle peine serait compressible *de facto*. Toutefois, il ressort des explications fournies par les autorités américaines à la partie adverse que le président des États-Unis d'Amérique a déjà fait usage de son pouvoir de commutation des peines. La voie de droit qui serait ainsi ouverte au requérant en cas de condamnation à perpétuité n'est donc pas exclue en pratique.

Au surplus, l'affirmation du requérant selon laquelle, depuis l'attentat du 11 septembre 2001, il serait inconcevable que le président des États-Unis d'Amérique accorde une grâce ou commue la peine d'une personne condamnée pour terrorisme, n'est étayée par aucune information probante, et ne saurait l'être vu le laps de temps relativement court, au regard de la perpétuité, écoulé depuis l'attentat et les condamnations pénales subséquentes.

Comme dans l'affaire *Babar Ahmad* (...), il n'est donc pas établi que les autorités américaines refuseraient le moment venu d'appliquer les mécanismes disponibles de réduction des peines si aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifiait plus le maintien en détention du requérant.

Une éventuelle peine d'emprisonnement à perpétuité à laquelle serait condamné le requérant s'avère donc également compressible *de facto*.

Il est dès lors sans intérêt de déterminer si la partie adverse aurait considéré à tort que le requérant ne serait pas nécessairement condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. En effet, à supposer qu'il soit condamné à une telle peine, cette sanction n'emporterait pas une violation de l'article 3 de la [Convention].»

37. En ce qui concerne le moyen tiré de l'article 5 de la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique, de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention et de l'article 14 § 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil d'État considéra ce qui suit :

« Les autorités américaines demandent l'extradition du requérant pour quatre chefs d'accusation, à savoir :

- 1) association de malfaiteurs aux fins d'assassinat de ressortissants américains en dehors des États-Unis ;
- 2) association de malfaiteurs et tentative d'usage d'armes de destruction massive ;
- 3) association de malfaiteurs pour fournir un soutien matériel et des ressources à une organisation terroriste étrangère ;
- 4) fourniture d'un soutien matériel et des ressources à une organisation terroriste étrangère.

Selon ces mêmes autorités américaines, pour mettre en œuvre ces chefs d'accusation, le requérant ainsi que d'autres malfaiteurs ont procédé à un ensemble d'« actes déclarés », dont ceux pour lesquels l'extradition est accordée aux autorités américaines se présentent comme suit : [suit une liste de 28 préventions].

En Belgique, les préventions (« dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et, de connexité, ailleurs dans le Royaume ») retenues contre le requérant se présentent comme suit : [suit une liste de 13 préventions].

Si l'on considère l'ensemble des « actes déclarés » pour lesquels l'extradition est accordée aux autorités américaines et l'ensemble des préventions belges, qui ont eu lieu « dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et (...) ailleurs dans le Royaume » comme deux termes d'une comparaison, il convient de constater que les premiers n'ont aucun lien territorial avec le Royaume de Belgique et constituent un ensemble de faits qui servent d'éléments constitutifs des quatre chefs d'accusation retenus par les autorités américaines.

Il ressort des pièces du dossier que le requérant est réclamé par les autorités américaines pour des infractions pour lesquelles il n'a pas « été déclaré coupable condamné ou acquitté dans l'État requis » et que les « actes déclarés » constituent autant d'éléments qui serviront aux autorités judiciaires américaines pour établir si le requérant est coupable ou non des quatre chefs d'accusation portés contre lui. »

### C. Indication d'une mesure provisoire et suites de la procédure devant la Cour

38. Le 6 décembre 2011, date de la notification des arrêtés ministériels relatifs aux demandes d'extradition (paragraphe 28 et 33 ci-dessus), le requérant saisit la Cour d'une demande d'indication d'une mesure provisoire en application de l'article 39 du règlement en vue de suspendre son extradition.

39. Le jour même, la Cour fit droit à la demande du requérant et décida d'indiquer au Gouvernement, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de ne pas extradier le requérant vers les États-Unis.

40. Le 20 décembre 2011, arguant notamment que l'indication de la mesure provisoire était prématurée du fait que le requérant n'était pas encore sous écrou extraditionnel et qu'elle engendrait une situation mettant la bonne administration de la justice en difficulté, le gouvernement belge demanda qu'elle soit levée.

41. Le 11 janvier 2012, la Cour, après avoir réexaminé la requête à la lumière des informations fournies par les parties, décida, eu égard à ces informations, de refuser la levée de la mesure provisoire.

42. Le 21 mai 2012, le Gouvernement fit une deuxième demande de levée de la mesure provisoire.

43. En réponse, la Cour indiqua, dans une lettre du 25 mai 2012, que la demande de levée et la requête seraient réexaminées une fois que l'arrêt rendu le 10 avril 2012 par la Cour dans l'affaire *Babar Ahmad et autres*, précité, serait devenu définitif.

44. Par un courrier du 25 juin 2012, la Cour informa les parties que l'examen de la demande de lever la mesure provisoire était reporté *sine die* vu la demande de renvoi devant la Grande Chambre dans les affaires *Vinter et autres* (précitée) et *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni* (nos 9146/07 et 32650/07, 17 janvier 2012).

45. Le 3 août 2012, la Cour informa les parties qu'il avait été décidé de déférer l'affaire *Vinter et autres* précitée à la Grande Chambre et que la question de la demande de lever la mesure provisoire serait reconsidérée lorsqu'une décision aurait été prise à propos de la demande de renvoi en Grande Chambre de l'affaire *Babar Ahmad et autres* précitée.

46. La requête fut communiquée au gouvernement défendeur le 27 novembre 2012.

47. Dans ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête, le Gouvernement demanda pour la troisième fois la levée immédiate de la mesure provisoire.

48. La Cour répondit, par une lettre du 7 janvier 2013, que le Gouvernement serait informé en temps utile de la décision que la Cour prendrait au sujet de la mesure provisoire.

49. Le 15 janvier 2013, il fut décidé de maintenir la mesure provisoire pour la durée de la procédure devant la Cour.

50. En réponse à une quatrième demande du Gouvernement de lever la mesure provisoire, la Cour indiqua, par une lettre du 18 juin 2013, que la mesure provisoire était maintenue et appliquée jusqu'à l'issue de la procédure devant elle.

51. Le 10 juillet 2013, la Cour informa les parties que l'examen de l'affaire était ajourné pour tenir compte de l'imminence de l'arrêt du Conseil d'État ainsi que de l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni* ([GC], n<sup>os</sup> 66069/09, 130/10 et 3896/10, CEDH 2013).

52. Interrogée par le Gouvernement sur le délai de traitement de l'affaire, la Cour l'informa le 25 septembre 2013 que l'examen de l'affaire interviendrait fin octobre ou début novembre.

53. Le 18 octobre 2013, la Cour fit part aux parties de l'intention de la chambre constituée pour examiner l'affaire de se dessaisir de l'affaire au profit de la Grande Chambre, en vertu de l'article 30 de la Convention.

54. Par une lettre du 31 octobre 2013, le requérant fit part de son accord en vue d'un dessaisissement. En revanche, le Gouvernement indiqua, par une lettre du 8 novembre 2013, qu'il s'opposait au dessaisissement.

#### **D. Détention extraterritoriale**

55. À partir du 24 juin 2012, après avoir purgé les peines auxquelles il avait été condamné (paragraphe 11 ci-dessus), le requérant fut détenu en vue de son extradition en application de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions.

56. Le 7 juin 2012, le requérant fit une première requête de mise en liberté devant le tribunal de première instance de Nivelles. Par ordonnance du 12 juin 2012, la chambre du conseil rejeta la requête. L'ordonnance fut confirmée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles le 28 juin 2012.

57. Ensuite, ayant entre-temps été transféré d'abord à la prison de Bruges puis à la prison de Hasselt, le requérant introduisit une deuxième requête de mise en liberté le 13 août 2012 devant le tribunal de première instance de Hasselt. Le 24 août 2012, la chambre du conseil fit droit à sa demande. Sur appel du ministère public, par un arrêt du 6 septembre 2012, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers réforma cette ordonnance et rejeta la requête.

58. Le 3 décembre 2012, le requérant introduisit une troisième requête de mise en liberté. Par une ordonnance du 14 décembre 2012, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Hasselt déclara la requête non fondée. Le requérant fit appel devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers qui, par un arrêt du 10 janvier 2013, confirma l'ordonnance.

59. En janvier 2013, ayant entre-temps été transféré à la prison de Mons, le requérant introduisit une quatrième requête de mise en liberté qui fut déclarée non fondée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons le 4 février 2013, puis par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons, le 21 février 2013.

60. Le 23 août 2013, ayant entre-temps été transféré à la prison d'Ittre, le requérant introduisit une cinquième requête de mise en liberté. Celle-ci fut rejetée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles, le 28 août 2013, puis par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, le 12 septembre 2013.

61. Entre-temps, le 5 septembre 2013, le requérant avait quitté la prison d'Ittre pour la prison de Bruges après avoir obtenu une date de célébration de son mariage avec une ressortissante belge avec qui il avait deux enfants.

#### **E. Extradition du requérant**

62. Le 3 octobre 2013, le requérant fut informé qu'il serait transféré de la prison de Bruges à la prison d'Ittre. Il fut en réalité acheminé vers l'aéroport militaire de Melsbroek où il était attendu par des agents du Federal Bureau of Investigation (FBI). À 11 h 30 il fut extradé vers les États-Unis.

63. La ministre de la Justice fit une déclaration publique annonçant le départ du requérant à 13 h 30.

64. À 15 h 00, l'avocat du requérant déposa une requête unilatérale en extrême urgence devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles. L'ordonnance, rendue à 18 h 30, considéra que l'État belge devait respecter la mesure provisoire indiquée par la Cour et ordonna « l'interdiction de l'extradition du requérant ou sa suspension, dans toute la mesure du possible », sous peine d'une astreinte d'un montant de 5 000 euros (...) La Cour n'a pas été informée de l'exercice éventuel d'une voie de recours contre cette ordonnance.

#### **F. Détention du requérant aux États-Unis**

65. Aux États-Unis, le requérant fut immédiatement placé en détention. Assisté d'une avocate commise d'office, il fut amené, le 7 octobre 2013, devant la *District Court* du district de Columbia pour lecture des charges retenues contre lui.

66. Le requérant est actuellement détenu à la prison régionale de Rappahannock à Stafford (Virginie). Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, un courrier de l'administration de la prison adressé aux autorités belges indiquait que le requérant y était soumis aux mêmes conditions de détention que les autres détenus.

67. D'après un courriel adressé le 6 novembre 2013 par l'avocate américaine du requérant à son représentant devant la Cour, le requérant pouvait avoir des contacts épistolaires avec le monde extérieur mais toutes les lettres seraient traduites et lues au préalable par le Gouvernement américain. Il pouvait également avoir des contacts téléphoniques avec certains membres de sa famille à condition qu'un interprète soit disponible. Les membres de sa famille proche peuvent lui rendre visite sous réserve d'obtenir un visa d'entrée au États-Unis.

68. Le requérant reçut la visite de son avocate qui, dans un courriel adressé le 7 décembre 2013 à un membre de sa famille, indiquait qu'il était placé dans une cellule isolée. Elle se disait inquiète au sujet de son état psychologique.

(...)

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'EXTRADITION DU REQUÉRANT

84. Selon le requérant, la décision des autorités belges de le livrer aux États-Unis a entraîné un manquement de la Belgique aux exigences de l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

(...)

### **B. Sur le bien-fondé**

#### *1. Thèses des parties*

##### **a) Le requérant**

94. Le requérant se plaint que son extradition vers les États-Unis l'expose à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention. Il soutient que les infractions A et B pour lesquelles son extradition a été accordée sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement à vie incompressible *de facto* et qu'en cas de condamnation, il n'aura aucun espoir d'être libéré.

95. Le requérant déduit le caractère incompressible *de facto* des données factuelles produites dans les notes diplomatiques du 11 novembre 2009 et du 10 août 2010. Il fait remarquer que les autorités américaines se sont référées à un seul exemple de commutation de peine qui concernait des infractions graves visant la sécurité nationale et ont déclaré n'avoir aucune connaissance d'une grâce présidentielle ou commutation de peine en cas de condamnation pour infraction terroriste du type de celles reprochées au requérant. À ce sujet, l'exemple de la clémence du président Clinton en 1999 n'est pas pertinent. Il doit être replacé dans son contexte qui n'a plus rien à voir avec l'avènement, depuis le 11 septembre 2001, d'une véritable guerre au terrorisme dit « d'inspiration islamique », cadre dans lequel le requérant est poursuivi.

96. Le requérant estime en outre que les sources utilisées par le Gouvernement en vue de démontrer le contraire sont sujettes à caution. Celui-ci a omis de rappeler que l'ONG Human Rights First était dirigée, lors de la publication des études citées par une personne qui a, depuis, accédé à des fonctions au sein du pouvoir exécutif américain. Le requérant s'interroge également sur la qualité des informations produites. Selon lui, il est en effet très curieux que la problématique des conditions de détention des personnes poursuivies du chef de terrorisme soit tout à fait absente alors qu'elle était par ailleurs au centre des préoccupations de la Cour notamment dans l'affaire *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* (n<sup>os</sup> 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, 10 avril 2012). Or l'ONG CagePrisoners, qui soutient les prisonniers de confession islamique détenus en matière de terrorisme par les États-Unis, a mené une enquête qui montre que ceux-ci sont victimes de conditions de détention très strictes, d'une politique de discrimination au sein des prisons, se font arracher des aveux sous la torture, sont condamnés à des peines disproportionnées et injustes, etc.

97. Le requérant donne une autre lecture des données chiffrées citées par le Gouvernement. Il fait observer que la durée moyenne de 8,4 ans exclut les peines d'emprisonnement à perpétuité prononcées et ne tient pas non plus compte de la durée de la détention accomplie par les condamnés soit remis en liberté au moment du jugement soit condamnés à une mesure de probation. Ces études ne prennent pas non plus en compte les personnes arrêtées au cours de la période de référence mais non encore jugées. De plus, les chiffres produits par le ministère américain de la Justice sont différents : sur les 403 personnes déjà jugées entre le 11 septembre 2001 et le 18 mars 2010, 31 n'ont pas encore été condamnées, 12 l'ont été à des peines à perpétuité, et 5 à soixante ans d'emprisonnement ou plus. Le requérant cite le cas de Richard Reid, dont le nom fut évoqué à plusieurs reprises dans le dossier pénal qui a abouti à la condamnation du requérant en Belgique ainsi qu'au cours de la procédure

d'extradition. Cette personne a été condamnée en 2003 à la réclusion à perpétuité du même chef d'accusation B que le requérant pour avoir projeté de détruire un avion en vol au moyen de chaussures chargées d'explosifs.

98. Le requérant soutient que son cas n'est pas comparable à celui des requérants dans l'affaire *Babar Ahmad et autres* précitée du fait qu'il a déjà été condamné par les juridictions belges à la peine maximale applicable en Belgique au moment des faits reprochés et qu'il n'a bénéficié d'aucune circonstance atténuante.

99. Enfin, le requérant fait valoir que son seul « espoir d'être libéré » repose sur les chances de succès, *de facto* inexistantes dans le contexte post-attentats du 11 septembre 2011, d'une demande de grâce présidentielle ou de commutation de peine. Cette possibilité, laissée entre les mains de l'exécutif en dehors de tout contrôle d'un juge, n'a non seulement rien d'une garantie mais n'a non plus rien de juridique. Elle est soumise à la versatilité de l'opinion publique et ne repose sur aucun critère *a minima* prédéfini. Elle est donc en totale opposition avec les exigences de cohérence et de prévisibilité telles qu'elles résultent de l'arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* ([GC], n<sup>os</sup> 66069/09, 130/10 et 3896/10, CEDH 2013).

#### b) Le Gouvernement

100. À titre préalable, le Gouvernement estime qu'à l'instar de ce que la Cour a fait dans les affaires *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni* (n<sup>os</sup> 9146/07 et 32650/07, 17 janvier 2012) et *Babar Ahmad et autres* (précitée), il faut analyser la problématique des peines perpétuelles dans le contexte d'une extradition et tenir dûment compte que l'extradition du requérant a été sollicitée uniquement aux fins de poursuites devant les juridictions américaines et qu'il n'est pas du tout certain que le requérant sera jugé coupable des charges qui pèsent contre lui.

101. Il convient aussi de tenir compte que, même si les éléments constitutifs des infractions contenues dans les chefs d'accusation A et B (paragraphe 13 ci-dessus) et pour lesquelles le requérant est passible d'une peine perpétuelle (paragraphe 15 ci-dessus) étaient réunis, les autorités américaines ont donné l'assurance que cette peine était discrétionnaire et que la juridiction saisie n'était pas obligée d'imposer la peine maximale prévue par la loi. De plus, dans l'hypothèse où une peine perpétuelle était imposée, il existe des moyens légaux d'appel contre la condamnation et la peine, directs et indirects, une possibilité de demander la révision de la condamnation ainsi que des moyens de réduction de la peine. Tout cela s'ajoute à l'assurance donnée par les autorités américaines que le requérant serait poursuivi devant des juridictions de droit commun, qu'il ne serait détenu que dans un établissement pénitentiaire civil et qu'il ne risque en aucun cas la peine de mort.

102. Le Gouvernement fait valoir qu'il n'y a aucune raison de mettre en cause les assurances ainsi données. La Belgique est liée avec les États-Unis par un traité d'extradition depuis 1901 et n'a jamais rencontré de cas dans lequel les États-Unis n'auraient pas respecté les obligations découlant de garanties diplomatiques fournies.

103. De toute façon, selon le Gouvernement, le risque réel que le requérant soit condamné ultérieurement à la peine maximale prévue pour les infractions contenues dans les chefs d'accusation A et B est limité comme en attestent les données figurant dans les rapports de Human Rights First confortées par les données statistiques du ministère américain de la Justice au sujet des condamnations pour faits de terrorisme (paragraphe 29 ci-dessus). Il ressort en effet clairement de ces publications que les cas de condamnation à la peine à perpétuité concernent des faits bien plus graves que ceux qui sont reprochés au requérant. L'exemple donné par le requérant de Richard Reid (paragraphe 97 ci-dessus) s'inscrit dans la même catégorie puisque l'intéressé avait été arrêté alors qu'il était occupé à mettre son projet à exécution. Dans d'autres cas, des personnes soupçonnées d'infractions au sens des chefs d'accusation A et/ou B applicables au requérant n'ont pas été condamnées à la peine maximale prévue par la loi américaine.

104. Sur le point de savoir si la peine d'emprisonnement à vie qu'encourt le requérant à raison des infractions contenues dans les chefs d'accusation A et B remplit le « test » énoncé par la Cour dans l'affaire *Kafkaris c. Chypre* ([GC], n° 21906/04, CEDH 2008) et est compressible *de jure* et *de facto*, le Gouvernement invite la Cour à suivre le même raisonnement que dans les affaires *Babar Ahmad et autres* et *Harkins et Edwards* précitées.

105. À supposer que la question de la proportion puisse se poser en l'espèce alors que le requérant n'est réclamé qu'aux fins de poursuites, il y a tout d'abord lieu de considérer qu'eu égard à la gravité des faits qui lui sont reprochés, les peines qu'il encourt ne sont pas manifestement disproportionnées. La seule question qui se pose est donc celle de savoir si, nonobstant le fait qu'il est passible d'une peine de réclusion à perpétuité, il pourra passer pour avoir des chances d'être libéré.

106. Le premier constat qui s'impose, et qui a été reconnu par le requérant devant le Conseil d'État, est qu'eu égard aux possibilités légales d'obtenir une commutation de peine ou la grâce présidentielle aux États-Unis telles que décrites par la note diplomatique du 10 août 2010, la peine de réclusion à perpétuité est compressible *de jure*.

107. Deuxièmement, il est établi que des réductions de peines ou la grâce présidentielle ont effectivement été accordées à plusieurs occasions et que la peine de réclusion à perpétuité est également compressible *de facto*. Le Gouvernement fournit à l'appui les données chiffrées relatives aux grâces

et réductions de peine appliquées depuis 1990 et figurant sur le site Internet du ministère de la Justice des États-Unis. Il fait valoir que jusqu'à ce jour tous les présidents des États-Unis ont appliqué leur droit de commutation ou de grâce. Le président Georges Bush en a fait usage en 2008 à l'endroit d'une personne condamnée pour trafic de stupéfiants à une peine à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Ces mesures ont également concerné des personnes condamnées pour des infractions concernant la sécurité nationale. Ce fut notamment le cas dans l'affaire des membres du FALN citée par les autorités américaines dans la note diplomatique du 10 août 2010.

108. La circonstance qu'il n'existe pas de cas de réduction de peine ou de grâce présidentielle pour les personnes condamnées à perpétuité pour des faits de terrorisme liés à Al-Qaïda ne permet de tirer aucune conclusion différente. Le même raisonnement que dans l'affaire *Iorgov c. Bulgarie* (n° 2) (n° 36295/02, 2 septembre 2010) s'impose : compte tenu de l'aspect récent des condamnations prononcées par les autorités américaines pour de tels faits, les personnes condamnées ne peuvent avoir déjà sollicité de grâce présidentielle. Elles doivent en effet avoir purgé au préalable une partie de leur peine d'emprisonnement avant de pouvoir prétendre bénéficier éventuellement d'une telle mesure. L'absence d'actes de grâce pour de telles infractions ne peut donc pas donner lieu au constat que le système de grâce ne serait pas fonctionnel. À supposer qu'il soit condamné et qu'il ait purgé une partie de sa peine, le requérant pourra, le moment venu et conformément à ce que prévoit la loi américaine, demander la grâce ou la commutation de sa peine. Plusieurs éléments et l'évolution du contexte pourront militer pour ou contre une telle mesure et il est impossible de spéculer à ce stade sur le fait de savoir si et quand le requérant pourra être libéré.

109. Le Gouvernement fait en outre valoir que le système américain correspond aux précisions apportées par la Cour dans l'arrêt *Vinter et autres* précité qui, souligne-t-il, concernait des peines perpétuelles obligatoires et non discrétionnaires comme en l'espèce. La grâce présidentielle est une mesure connue d'avance et donc prévisible au regard de la législation ainsi qu'une mesure suffisamment large et propre à offrir certaines perspectives légales de libération aux détenus condamnés à la perpétuité réelle. Cela étant dit, il importe aussi de relever que le système américain est différent du système britannique. Contrairement au Royaume-Uni, une personne condamnée peut, aux États-Unis, à tout moment demander la commutation de sa peine ou la grâce. La durée ou le caractère de la peine ne joue aucun rôle. Il n'existe aucune limite quant au nombre de demandes qu'un condamné peut introduire. La procédure exige une évaluation préalable par le *Pardon Attorney*, relevant du ministère de la Justice, qui donne un avis,

non contraignant, au président qui tient compte des circonstances du délit et de la personne du requérant.

## 2. *Appréciation de la Cour*

110. La violation alléguée consisterait à avoir exposé le requérant, par son extradition aux États-Unis, au risque d'être condamné à une peine à perpétuité incompressible et sans possibilité de libération conditionnelle contrairement aux exigences de l'article 3 de la Convention.

111. La Cour abordera le problème qui lui est posé en commençant par des considérations générales sur l'état de sa jurisprudence relative à l'article 3, d'une part en ce qui concerne les peines perpétuelles, d'autre part en ce qui concerne l'éloignement des étrangers. Puis elle procédera à l'examen de la question de l'application des principes concernant les peines perpétuelles dans la situation du requérant, objet d'une extradition.

### a) **Principes applicables à la réclusion à perpétuité**

112. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que ni l'article 3 ni aucune autre disposition de la Convention ne prohibe en soi le prononcé d'une peine d'emprisonnement perpétuel à l'encontre d'un délinquant adulte (voir *Kafkaris*, précité, § 97, et les références citées) sous réserve qu'elle ne soit jamais nettement disproportionnée (*Vinter et autres*, précité, §§ 88-89). La Cour a toutefois estimé qu'infliger à une personne une peine perpétuelle incompressible pouvait soulever une question sous l'angle de l'article 3 (*Kafkaris*, précité, § 97).

113. De ce dernier principe découlent deux autres. Premièrement, l'article 3 ne s'oppose pas à ce qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité. Ce qu'interdit l'article 3, c'est que la peine perpétuelle soit *de jure* et *de facto* incompressible. Deuxièmement, pour déterminer si dans un cas donné une peine perpétuelle peut passer pour incompressible, la Cour recherche si l'on peut dire qu'un détenu condamné à perpétuité a des chances d'être libéré. Là où le droit national offre la possibilité de revoir la peine perpétuelle dans le but de la commuer, de la suspendre ou d'y mettre fin, ou encore de libérer le détenu sous conditions, il est satisfait à l'article 3 (voir *Kafkaris*, précité, § 98, et les références citées).

114. Jusque récemment, la Cour estimait que la seule éventualité d'un aménagement de la peine perpétuelle suffisait pour satisfaire aux exigences de l'article 3. Elle jugea ainsi que la possibilité d'une libération anticipée même relevant exclusivement du pouvoir discrétionnaire du chef d'État (*Kafkaris*, précité, § 103) ou l'espoir d'une grâce accordée par le chef d'État pouvant prendre la forme soit du pardon soit de la commutation de la peine (*Iorgov*, précité, §§ 51-60) suffisaient à caractériser une telle possibilité.

115. À l'occasion de l'affaire *Vinter et autres*, précitée, la Cour réexamina le point de savoir comment déterminer si, dans un cas donné, une peine perpétuelle pouvait passer pour compressible. Elle envisagea cette question à la lumière des objectifs de prévention et de réinsertion de la peine (*ibidem*, §§ 112-118). Se référant à un principe déjà énoncé dans l'arrêt *Kafkaris*, la Cour souligna que, pour passer comme étant compressible, une peine perpétuelle devait être soumise à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu avait tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permettait plus de justifier son maintien en détention (*Vinter et autres*, précité, § 119). La Cour précisa, en outre et pour la première fois, qu'un détenu condamné à la perpétuelle réelle avait le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il devait faire pour que sa libération soit envisagée et quelles étaient les conditions applicables. Il avait le droit de connaître le moment où le réexamen de sa peine aurait lieu ou pourrait être sollicité. Dès lors, dans le cas où le droit national ne prévoyait aucun mécanisme ni aucune possibilité de réexamen des peines de perpétuité réelle, l'incompatibilité avec l'article 3 de la Convention en résultant prenait naissance dès la date d'imposition de la peine perpétuelle et non à un stade ultérieur de la détention (*ibidem*, § 122).

#### **b) Principes applicables à l'éloignement des étrangers**

116. Il est de jurisprudence constante que la protection contre les traitements prohibés par l'article 3 est absolue et qu'il en résulte que l'éloignement d'une personne du territoire par un État contractant peut soulever un problème au regard de cette disposition, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé, si on l'éloigne vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 (*Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 88, série A n° 161). La circonstance que les mauvais traitements seraient le fait d'un État tiers à la Convention n'entre pas en considération (*Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, § 138, CEDH 2008). Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays, fût-ce un État tiers. La Cour ne fait pas de distinction selon la base légale de l'éloignement; qu'il s'agisse d'une expulsion ou d'une extradition, la Cour adopte le même raisonnement (*Harkins et Edwards*, précité, § 120, et *Babar Ahmad et autres*, précité, § 168).

117. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'elle est pleinement consciente des difficultés que les États rencontrent pour protéger leur population contre la violence terroriste, laquelle constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme. Elle se garde donc de sous-estimer l'ampleur

du danger que représente le terrorisme et la menace qu'il fait peser sur la collectivité (voir *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, § 183, CEDH 2012, et les références citées). Elle considère qu'il est légitime, devant une telle menace, que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme (*ibidem*, § 183). Enfin, la Cour ne perd pas de vue les fondements de l'extradition qui sont d'empêcher les délinquants en fuite de se soustraire à la justice ni l'objectif bénéfique qu'elle poursuit pour tous les États dans un contexte d'externalisation de la criminalité (*Soering*, précité, § 89).

118. Aucun de ces éléments ne saurait toutefois remettre en cause le caractère absolu de l'article 3. Comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises, cette règle ne souffre aucune exception. Il y a donc lieu de réaffirmer le principe maintes fois exprimé depuis l'arrêt *Chahal c. Royaume-Uni* (15 novembre 1996, §§ 80-81, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V) selon lequel il n'est pas possible de prendre en compte les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ni de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'éloignement afin de déterminer si la responsabilité de l'État est engagée sur le terrain de l'article 3 (*Saadi*, précité, § 138, voir également *Daoudi c. France*, n° 19576/08, § 64, 3 décembre 2009, et *M. S. c. Belgique*, n° 50012/08, §§ 126-127, 31 janvier 2012).

119. Pour établir une telle responsabilité, la Cour ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3. Il ne s'agit pas pour autant de faire de la Convention un instrument régissant les actes d'un État tiers ni de prétendre exiger des États contractants qu'ils imposent des normes à pareil État (*Soering*, précité, § 86, et *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, § 141, CEDH 2011). Dans la mesure où une responsabilité se trouve ou peut se trouver engagée sur le terrain de la Convention, c'est celle de l'État contractant qui extrade, à raison d'un acte qui a pour résultat d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés (*Soering*, précité, § 91, *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, § 67, CEDH 2005-I, et *Saadi*, précité, § 126).

120. Si l'extradition risque d'avoir des conséquences dans le pays de destination qui seraient incompatibles avec l'article 3 de la Convention, l'État contractant ne peut pas extradier; il y va de l'effectivité de la garantie assurée par cette disposition, vu la gravité et le caractère irréparable de la souffrance prétendument risquée (*Soering*, précité, § 90).

### c) Application des principes en l'espèce

121. La Cour note que le requérant a été extradé aux États-Unis où il est poursuivi du chef d'infractions liées à des actes de terrorisme inspirés par

Al-Qaïda et que, s'il est reconnu coupable et condamné du chef de certaines de ces infractions, il est passible au maximum d'une peine d'emprisonnement à vie discrétionnaire. Il s'agit d'une peine discrétionnaire dans le sens où le juge pourra fixer une peine moins sévère et décider de prononcer une peine fixée en nombre d'années.

122. La question posée à la Cour est celle de savoir si, eu égard au risque encouru, l'extradition du requérant a heurté l'article 3 de la Convention. La Cour a déjà été confrontée à plusieurs reprises à la question posée par le risque d'une condamnation à la peine à perpétuité. Dans chaque affaire, elle a cherché à déterminer, en tenant compte des assurances diplomatiques données par le pays de destination, si l'extradition des intéressés les exposait effectivement à un tel risque et, dans l'affirmative, si la peine à perpétuité pouvait faire l'objet d'un aménagement leur offrant un espoir d'être libérés (voir, entre autres, *Nivette c. France* (déc.), n° 44190/98, CEDH 2001-VII, *Einhorn c. France* (déc.), n° 71555/01, CEDH 2001-XI, *Salem c. Portugal* (déc.), n° 26844/04, 9 mai 2006, *Olaechea Cabuas c. Espagne*, n° 24668/03, CEDH 2006-X, et *Schuchter c. Italie* (déc.), n° 68476/10, 11 octobre 2011).

123. Ladite problématique s'est à nouveau présentée dans les affaires *Harkins et Edwards* et *Babar Ahmad et autres*, précitées. Dans ces affaires, la majorité des requérants étaient menacés d'extradition du Royaume-Uni vers les États-Unis où ils étaient poursuivis du chef d'infractions liées à des actes de terrorisme inspirés par Al-Qaïda et, en cas de condamnation, passibles d'une peine perpétuelle obligatoire ou discrétionnaire.

124. S'inspirant de sa jurisprudence sur la réclusion à perpétuité dans l'ordre interne telle qu'énoncée dans son arrêt *Kafkaris* (paragraphes 112-114 ci-dessus), la Cour considéra que, sous réserve du caractère totalement disproportionné de la peine, la perpétuité discrétionnaire sans possibilité de libération conditionnelle ne posait problème au titre de l'article 3 que s'il pouvait être démontré que le maintien de l'intéressé en détention ne pouvait plus être justifié par aucun motif légitime d'ordre pénologique et que la peine était incompressible *de facto* et *de jure* (*Harkins et Edwards*, précité, § 135, et *Babar Ahmad et autres*, précité, §§ 241-242).

125. La Cour estima ensuite que les requérants, n'ayant pas été condamnés et n'ayant *a fortiori* pas davantage commencé à purger la peine qui pourrait résulter de leur condamnation, n'avaient pas démontré qu'en cas d'extradition leur incarcération aux États-Unis ne poursuivrait aucun motif légitime d'ordre pénologique. Elle jugea encore moins démontré que, si ce point était jamais atteint, les autorités des États-Unis refuseraient de faire usage des mécanismes légaux disponibles pour réduire leurs peines (*Harkins et Edwards*, précité, §§ 140 et 142, et *Babar Ahmad et autres*, précité, §§ 130,

131 et 243). La Cour conclut que le risque de subir des peines perpétuelles ne faisait pas obstacle à l'extradition des requérants.

126. En l'espèce, la Cour note que le requérant se trouvait, avant son extradition, dans une situation fort comparable à celle des requérants dans l'affaire *Babar Ahmad et autres*.

127. À l'instar de l'approche suivie dans cette affaire, la Cour considère qu'étant donné la gravité des infractions terroristes reprochées au requérant et la circonstance que la peine ne serait éventuellement imposée qu'après que le juge a pris en considération tous les facteurs atténuants et aggravants, la peine perpétuelle discrétionnaire éventuellement imposée ne serait pas totalement disproportionnée (*Babar Ahmad et autres*, précité, § 243).

128. Le gouvernement défendeur soutient en substance que, pour déterminer la conformité de cette peine avec l'article 3 de la Convention dans un contexte d'extradition, le « test » que la Cour a appliqué dans les affaires *Harkins et Edwards* et *Babar Ahmad et autres* doit s'appliquer et qu'il ne se justifie pas en l'espèce que ce « test » soit écarté sur la base de la jurisprudence plus récente résultant de l'arrêt *Vinter et autres*.

129. Selon le Gouvernement, il faut tenir compte du fait que le requérant a été extradé aux seules fins de poursuites, qu'il n'a pas encore été condamné et qu'il n'est donc pas possible de déterminer avant la condamnation si le point à partir duquel sa détention ne poursuivrait plus un motif pénologique se poserait jamais, ni de spéculer sur la façon dont, à ce moment-là, les autorités des États-Unis appliqueraient les mécanismes existants. La circonstance que, dans l'arrêt *Vinter et autres* (précité, § 122), la Cour a estimé que, pour déterminer la conformité avec l'article 3 de la Convention, il fallait se placer à la date d'imposition de la peine perpétuelle, serait sans conséquence en l'espèce puisque le requérant n'a pas encore été condamné.

130. La Cour estime qu'elle ne peut pas suivre ce raisonnement. Il a pour effet de contourner la fonction préventive de l'article 3 de la Convention en matière d'éloignement des étrangers qui est d'éviter que les intéressés soient effectivement victimes d'une peine ou d'un traitement ayant atteint le seuil de gravité interdit par cette disposition. La Cour rappelle que l'article 3 oblige les États contractants à empêcher la perpétration d'un tel traitement ou l'application d'une telle peine (paragraphe 120 ci-dessus). Aussi, et comme elle le fait dans les affaires d'extradition depuis l'affaire *Soering*, la Cour estime qu'elle doit évaluer le risque que le requérant encourt au regard de l'article 3 *ex ante* – c'est-à-dire, en l'occurrence, avant son éventuelle condamnation aux États-Unis – et non *ex post facto* comme le suggère le Gouvernement.

131. La tâche de la Cour consiste à s'assurer que l'extradition du requérant était compatible avec l'article 3 et, à ce titre, à examiner si la peine

perpétuelle discrétionnaire à laquelle le requérant risque d'être condamné remplit les critères qu'elle a posés dans sa jurisprudence en la matière (paragraphes 112-115 ci-dessus).

132. Sur ce terrain, le Gouvernement affirme que le système américain correspond tant aux exigences posées par la Cour dans l'arrêt *Kafkaris* qu'aux nouveaux critères posés par la Cour dans l'arrêt *Vinter et autres*. Il fait valoir que la peine à perpétuité qu'encourt le requérant est compressible *de jure* du fait que ce dernier aura la possibilité, en vertu de la Constitution des États-Unis, de demander la grâce présidentielle ou la commutation de sa peine. Il pourra en faire la demande à tout moment dès que la condamnation est définitive et autant de fois qu'il le souhaite. Sa demande sera examinée par le *Pardon Attorney*, lequel donnera un avis, non contraignant, au président. Les motifs pour lesquels le requérant pourra obtenir la grâce sont, de l'avis du Gouvernement, suffisamment larges et, en tous cas, plus larges que ceux prévalant au Royaume-Uni et examinés dans l'arrêt *Vinter et autres*. La peine perpétuelle discrétionnaire est également compressible *de facto*. Le Gouvernement s'appuie sur les assurances diplomatiques et les données chiffrées fournies par les autorités américaines qui attestent que les présidents américains ont tous fait usage de leur pouvoir de grâce ou de commutation et qu'ils en ont déjà fait bénéficier des personnes condamnées à la perpétuité ou pour des infractions concernant la sécurité nationale.

133. Le requérant soutient, quant à lui, que son seul « espoir d'être libéré » repose sur les chances de succès, *de facto* inexistantes dans le contexte post-attentats du 11 septembre 2001, d'une demande de grâce présidentielle ou de commutation de peine. Cette possibilité, laissée à l'entière discrétion de l'exécutif, n'a rien d'une garantie et ne repose sur aucun critère prédéfini. Dans ces conditions, la peine perpétuelle discrétionnaire à laquelle il pourrait être condamné ne peut être considérée comme compressible *de jure* et *de facto* au sens donné par la Cour dans l'arrêt *Vinter et autres*.

134. La Cour comprend des dispositions de la législation américaine auxquelles fait référence la note diplomatique du 10 août 2010 fournie par les autorités américaines qu'elles ne prévoient pas de possibilité de libération conditionnelle en cas de condamnation à la peine perpétuelle, qu'elle soit obligatoire ou discrétionnaire, mais qu'il existe plusieurs possibilités de réduction d'une telle peine. Une réduction peut intervenir sur la base de la coopération substantielle du détenu à l'enquête dans son affaire ou aux poursuites d'un ou des tiers. Elle peut résulter de l'existence de raisons humanitaires impérieuses. En outre, un détenu peut demander la commutation de sa peine ou la grâce présidentielle sur la base de la Constitution des États-Unis (paragraphes 27 (...) ci-dessus).

135. La Cour constate ensuite que, malgré l'exigence expresse formulée le 10 juin 2010 par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles dans son avis relatif à l'extradition du requérant (paragraphe 26 ci-dessus), les autorités américaines n'ont à aucun moment fourni l'assurance que le requérant échapperait à la peine à perpétuité ou, qu'en cas d'imposition d'une telle peine, elle serait assortie d'une réduction ou d'une commutation de peine (voir, *a contrario*, *Olaechea Cabuas*, précité, § 43, et *Rushing c. Pays-Bas* (déc.), n° 3325/10, § 26, 27 novembre 2012). La Cour n'a donc pas à vérifier, en l'espèce, si les assurances fournies par les autorités du pays de destination sont suffisantes, du point de vue de leur contenu, pour garantir que le requérant est protégé contre le risque d'une peine incompatible avec l'article 3 de la Convention. Elle considère que les explications des autorités américaines relatives à la fixation des peines et leurs références aux dispositions applicables de la législation américaine prévoyant la réduction de peine ou la grâce présidentielle sont en tout cas très générales et vagues et ne sauraient être considérées comme atteignant la précision voulue (*Othman (Abu Qatada)*, précité, § 189).

136. La Cour en vient à présent à la question centrale en l'espèce qui consiste à déterminer si, indépendamment des assurances données, les dispositions de la législation américaine prévoyant des possibilités de réduction d'une peine perpétuelle et de grâce présidentielle satisfont aux critères qu'elle a posés pour évaluer la compressibilité d'une peine perpétuelle et sa conformité avec l'article 3 de la Convention.

137. La réponse à cette question n'appelle pas d'amples développements; il suffit en effet à la Cour de constater que si lesdites dispositions témoignent de l'existence d'une « chance d'élargissement » au sens de l'arrêt *Kafkaris* – même si des doutes peuvent être émis sur la réalité de cette chance en pratique – aucune des procédures prévues ne s'apparente à un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher, sur la base de critères objectifs et préétablis dont le détenu aurait eu connaissance avec certitude au moment de l'imposition de la peine perpétuelle, si, au cours de l'exécution de sa peine, l'intéressé a tellement évolué et progressé qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie son maintien en détention (paragraphe 115 ci-dessus).

138. Dans ces conditions, la Cour considère que la peine perpétuelle à laquelle le requérant pourrait se voir condamner ne peut être qualifiée de compressible aux fins de l'article 3 de la Convention au sens de l'arrêt *Vinter et autres*. En exposant le requérant au risque d'un traitement contraire à cette disposition, le Gouvernement a engagé la responsabilité de l'État défendeur au titre de la Convention.

139. Partant, la Cour conclut que l'extradition du requérant vers les États-Unis a emporté violation de l'article 3 de la Convention.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION

140. Le requérant se plaint que son extradition vers les États-Unis l'a été en violation de la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement et qu'elle a ainsi emporté violation de son droit de requête individuel. Il invoque l'article 34 de la Convention qui se lit comme suit :

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

L'article 39 du règlement de la Cour prévoit ce qui suit :

« 1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.

3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à leur fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées. »

### A. Thèses des parties

141. Le requérant soutient que son extradition au mépris de la mesure provisoire indiquée par la Cour a été décidée en marge de toute considération juridique et était le résultat d'une décision de nature politique délibérée reposant sur des raisons fallacieuses. Le Gouvernement ne fournit aucun élément étayant la soi-disant dangerosité du requérant ; celui-ci n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune instruction consécutive à une tentative d'évasion ou à des actes de prosélytisme ; au contraire, les avis des directeurs des prisons dans lesquelles a séjourné le requérant font tous état d'un comportement irréprochable. La seule raison qui a motivé le gouvernement belge était la volonté politique de livrer le requérant aux autorités américaines aussi vite que possible et de ne pas s'exposer à un arrêt de la Cour constatant la

violation de l'article 3 en cas d'extradition. Cette volonté était d'ailleurs claire depuis longtemps comme en attestent les demandes répétées de lever la mesure provisoire alors que le recours pendant devant le Conseil d'État n'était pas suspensif de l'arrêté d'extradition. Ce faisant, le Gouvernement a non seulement porté atteinte de manière irréversible au droit de recours individuel du requérant qui se trouve dans l'impossibilité juridique, du fait de son éloignement, et matérielle, du fait de son isolement dans une prison quasiment coupée du monde extérieur, de poursuivre utilement son recours devant la Cour.

142. Le Gouvernement souligne en premier lieu que, selon la jurisprudence de la Cour et notamment l'arrêt *Mamatkoulov et Askarov* (précité, § 108), la finalité d'une mesure provisoire est de faciliter l'exercice du droit de recours individuel garanti par l'article 34 de la Convention et donc de préserver l'objet de la requête lorsque la Cour estime qu'il y a un risque que le requérant subisse un dommage irréparable. Or, en l'espèce, la Cour aurait dû déduire du caractère irrecevable de la demande (paragraphe 39 ci-dessus) que la mesure provisoire était sans réelle justification.

143. Le Gouvernement expose, en second lieu, les raisons qui l'ont poussé à extraditer le requérant le 3 octobre 2013. Cette extradition a été décidée après que le Conseil d'État a considéré, de manière circonstanciée et en connaissance de la jurisprudence de la Cour, dans un arrêt du 23 septembre 2013, que les griefs tirés par le requérant d'une violation de la Convention n'étaient pas fondés. Tant le ministre que le Conseil d'État étaient assurés, grâce aux garanties fournies par les autorités américaines, que le requérant ne serait pas exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. À cela s'ajoute que le requérant représentait une menace pour l'ordre public belge en raison de son prosélytisme au sein de la prison, de ses contacts avec le milieu extrémiste djihadiste ainsi que de ses tentatives d'évasion, et que plus sa détention se prolongerait, plus la probabilité de voir les juridictions d'instruction ordonner sa libération augmentait. Or le Gouvernement n'a pas voulu prendre le risque de ne pas être en mesure de respecter ses engagements de remise du requérant aux États-Unis en raison de son évasion ou de sa libération.

## **B. Appréciation de la Cour**

144. La Cour a récemment rappelé, dans l'affaire *Savriiddin Dzhurayev c. Russie* (n° 71386/10, §§ 211-213, CEDH 2013), l'importance cruciale et le rôle vital des mesures provisoires dans le système de la Convention. Elle y renvoie.

145. Considérant la présente affaire à la lumière de ces principes, la Cour rappelle que, le 6 décembre 2011, elle fit droit à la demande du

requérant de faire application de l'article 39 du règlement de la Cour et indiqua au gouvernement belge, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de ne pas extraditer le requérant vers les États-Unis. Elle rappelle également avoir refusé par trois fois de donner une suite positive aux demandes du Gouvernement de lever la mesure provisoire et a précisé, à plusieurs reprises – dont la dernière fois le 18 juin 2013 – que ladite mesure avait été indiquée jusqu'à l'issue de la procédure devant elle. Le Gouvernement était donc pleinement conscient de la portée de la mesure.

146. Le 3 octobre 2013, la Belgique a toutefois extradé le requérant vers les États-Unis (paragraphe 62 ci-dessus).

147. Le Gouvernement laisse entendre que la mesure provisoire n'était pas justifiée en raison du caractère soi-disant prématuré de la demande et que la Cour aurait dû revoir sa justification après un examen de sa recevabilité.

148. La Cour rappelle qu'elle a indiqué au gouvernement belge de surseoir à l'extradition le jour de la notification de l'arrêté ministériel accordant l'extradition du requérant (paragraphe 39 ci-dessus). Celui-ci disposait certes, à ce moment-là, de la possibilité d'introduire un recours en annulation de cet arrêté devant le Conseil d'État; toutefois, ce recours, n'ayant pas d'effet suspensif de l'extradition, ne présentait pas les exigences d'effectivité requises par la Cour sous l'angle de l'article 13 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, § 83, CEDH 2002-I, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, § 200, CEDH 2012, et *De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, § 82, CEDH 2012). Partant, conformément à la jurisprudence, le non-épuisement de cette voie de recours n'avait pas à entrer en ligne de compte.

149. Le Gouvernement reconnaît que les autorités belges ont agi au mépris de la mesure provisoire indiquée par la Cour. Toutefois, il estime que cette attitude était justifiée dès lors qu'il avait été vérifié que le requérant ne serait pas exposé à des traitements contraires à la Convention et qu'il fallait à tout prix éviter qu'il ne puisse être remis aux autorités américaines en raison d'une éventuelle évasion ou décision judiciaire de libération. Or la procédure devant la Cour compromettrait les engagements de la Belgique à l'égard des États-Unis et sa prolongation augmentait le risque que le requérant échappe aux autorités belges.

150. La Cour constate que l'État défendeur a délibérément et de manière irréversible amoindri le niveau de protection des droits énoncés dans l'article 3 de la Convention que le requérant cherchait à faire respecter en introduisant sa requête devant la Cour. L'extradition a pour le moins ôté toute utilité à l'éventuel constat de violation de la Convention, le requérant ayant été éloigné vers un pays qui n'est pas partie à cet instrument, où il alléguait risquer d'être soumis à des traitements contraires à celle-ci.

151. La Cour estime qu'aucun des arguments invoqués par le gouvernement belge ne pouvait justifier l'inobservation de la mesure provisoire. Certes le Gouvernement n'a jamais caché à la Cour son embarras vis-à-vis des autorités américaines et son souhait de voir la mesure provisoire levée. Toutefois, à aucun moment, il n'a fait état d'une quelconque démarche visant à expliquer la situation aux autorités américaines ou à chercher une solution autre à la détention du requérant qui aurait quand même permis aux autorités belges de le surveiller. En outre, sachant que la Cour avait examiné tous les éléments avancés par le Gouvernement en vue de la convaincre d'arrêter la mesure, y compris les assurances diplomatiques fournies par les autorités américaines, mais les avait rejetés, il n'appartenait pas à l'État belge, à la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'État, de substituer son appréciation de ces assurances et du bien-fondé de la requête à celle de la Cour pour décider d'outrepasser la mesure provisoire indiquée par la Cour.

152. La Cour rappelle en outre que l'efficacité de l'exercice du droit de recours implique qu'elle puisse, tout au long de la procédure engagée devant elle, examiner la requête selon sa procédure habituelle.

153. Or, en l'espèce, le requérant est détenu dans une prison aux États-Unis, sous un régime d'isolement et est, d'après les constats de son avocate, très restreint dans ses contacts avec le monde extérieur (paragraphes 65-68 ci-dessus). Il n'apparaît pas qu'il ait pu prendre contact directement avec son représentant devant la Cour. Ces éléments suffisent à la Cour pour constater qu'il est devenu plus difficile pour le requérant d'exercer son droit de recours en raison des actions du Gouvernement et que l'exercice des droits garantis par l'article 34 de la Convention a de ce fait été entravé (voir, *mutatis mutandis*, *Chtoukatourov c. Russie*, n° 44009/05, § 147, CEDH 2008, et *Toumi c. Italie*, n° 25716/09, § 76, 5 avril 2011).

154. À la lumière des éléments en sa possession, la Cour conclut qu'en ne se conformant délibérément pas à la mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 de son règlement, l'État défendeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient au regard de l'article 34 de la Convention.

(...)

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

(...)

2. *Dit* que l'extradition du requérant vers les États-Unis a violé l'article 3 de la Convention ;
3. *Dit* que l'État défendeur a failli à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention ;

(...)

Fait en français, puis communiqué par écrit le 4 septembre 2014, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek  
Greffière

Mark Villiger  
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion séparée de la juge Yudkivska.

M.V.  
C.W.

## OPINION CONCORDANTE DE LA JUGE YUDKIVSKA

*(Traduction)*

J'ai voté avec la majorité en faveur du constat de violation de l'article 3, mais avec de fortes hésitations. Le raisonnement de l'arrêt me paraît en effet assez nébuleux.

La présente espèce marque un infléchissement jurisprudentiel bienvenu par rapport à l'affaire *Babar Ahmad et autres*, et je suis satisfaite que la Cour ait abandonné en l'espèce son approche antérieure voulant qu'« un traitement susceptible d'être contraire à l'article 3 à raison d'une action ou d'une omission d'un État contractant pourrait ne pas atteindre le seuil minimum de gravité requis pour qu'il y ait violation de l'article 3 dans une affaire d'expulsion ou d'extradition »<sup>1</sup>. Bien entendu, le risque existe qu'avec cette remarquable évolution quant à la portée de l'article 3 et le développement des normes humanistes il devienne plus difficile d'établir des critères permettant de déterminer sans ambiguïté les cas dans lesquels le respect de la dignité humaine entraînerait l'interdiction d'une extradition ou d'une expulsion.

Mais l'affaire représente également une évolution par rapport à la jurisprudence *Vinter et autres c. Royaume-Uni* ([GC], n<sup>os</sup> 66069/09, 130/10 et 3896/10, CEDH 2013). Bien que les conséquences de l'affaire *Vinter et autres* pour les affaires d'extradition fussent assez claires (tout suspect est susceptible d'être extradé uniquement si, dans l'État de destination, la peine de réclusion à perpétuité encourue est en principe compressible), la Cour, à mon avis, a manqué l'occasion de définir précisément la portée de son contrôle dans ce type d'affaires. Or cela était particulièrement nécessaire en l'espèce puisqu'il s'agissait d'une extradition vers les États-Unis, pays pour lequel la Cour a observé dans l'affaire *Babar Ahmad et autres* qu'« à l'exception des affaires impliquant la peine de mort, [la Cour] a [...] rarement jugé qu'une expulsion vers un État ayant une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit emporterait violation de l'article 3 »<sup>2</sup>.

Le requérant en l'espèce n'était pas encore condamné (contrairement aux requérants dans l'affaire *Vinter et autres*). Dès lors, il semble inévitable que dans le cadre d'une extradition l'exigence issue de la jurisprudence *Vinter et autres* selon laquelle « un détenu condamné à la perpétuité réelle a le droit

1. *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, n<sup>os</sup> 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, § 177, 10 avril 2012.

2. *Ibidem*, § 179.

de savoir, *dès le début de sa peine*, ce qu'il doit faire pour que sa libération soit envisagée (...)» se transforme en une condition selon laquelle un détenu *susceptible* d'être condamné à la réclusion à perpétuité a le droit de savoir que sa peine est compressible *dès l'examen des charges portées contre lui*. Cela implique une appréciation trop lointaine et abstraite d'une éventuelle « peine perpétuelle incompressible » qui peut se matérialiser 1) si les accusations portées contre le requérant sont établies pendant le procès (pour l'instant il est présumé innocent), 2) s'il est vraiment condamné à la réclusion à perpétuité, et 3) si, dans vingt-cinq ou trente ans, la situation juridique et la politique pénale aux États-Unis demeurent inchangées ou 4) si le futur président refuse de le gracier.

Néanmoins, eu égard au caractère irréversible de l'extradition, on peut convenir que la peine de réclusion à perpétuité dans le cas du requérant est une « conséquence prévisible dans le pays de destination ».

Il n'en demeure pas moins que l'affaire *Vinter et autres* ne va pas plus loin que de consacrer « le droit à l'espoir », pour reprendre la formule si élégante figurant dans l'opinion séparée de ma collègue, la juge Power-Forde. Or je ne suis pas du tout convaincue de l'inexistence en l'espèce de pareil « droit à l'espoir ».

La Cour a dit que l'incompatibilité avec l'article 3 existe dès lors que le droit national ne prévoit *aucun* mécanisme ni aucune possibilité de réexamen des peines de réclusion à perpétuité. Elle n'a pas pour tâche d'imposer la forme (administrative ou judiciaire) que doit prendre un tel réexamen (*Vinter et autres*, précité, §§ 120 et 122).

Au paragraphe 137 du présent arrêt, la majorité estime qu'« aucune des procédures prévues ne s'apparente à un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher, sur la base de critères objectifs et préétablis » si le requérant était en droit d'obtenir une réduction de sa peine.

Il s'agit là d'une exigence procédurale pouvant difficilement se concilier avec la position de la Cour selon laquelle la Convention ne prétend pas exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à d'autres États<sup>3</sup>.

La Cour s'est penchée à de nombreuses reprises sur la question des procédures devant être mises en place dans un État membre afin de satisfaire aux exigences de la Convention. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de proposer la mise en place de quelque procédure que ce soit au sein d'un État non partie à la Convention. L'ensemble des obligations procédurales au titre de la Convention demeurent des outils garantissant sa mise en œuvre dans les ordres juridiques nationaux et la protection réelle des droits consacrés par la Convention dans le droit interne des États liés par celle-ci.

3. *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, § 141, CEDH 2011.

Par exemple, dans l'affaire *Eskinazi et Chelouche*<sup>4</sup> concernant l'obligation des autorités turques de restituer un enfant à son père en Israël, la Cour s'est ainsi exprimée :

« La Convention n'obligeant pas les Parties contractantes à imposer leurs propres règles aux États ou territoires tiers, exiger de la Turquie qu'elle vérifie sous l'angle de la Convention tous les aspects de la procédure israélienne contrecarrerait la tendance actuelle au renforcement de l'entraide internationale dans le domaine judiciaire (...) et risquerait que les instruments internationaux deviennent lettre morte, au détriment des personnes qu'ils protègent. »

Même si cette affaire concernait une question relativement différente, le message de la Cour était tout à fait clair : dans un contexte extraterritorial, la Convention n'est pas censée garantir l'existence d'une *procédure* spéciale dans l'État de destination, la tâche de la Cour se limitant à garantir que la personne concernée ne sera pas soumise à un traitement contraire aux exigences de la Convention.

Il est peut-être également utile de mentionner que l'arrêt *Vinter et autres* souligne la grande importance de la réhabilitation, qui permet la réinsertion sociale du détenu dans la société. Cette position découle du consensus européen dans le domaine des politiques pénales, lesquelles, comme l'a déclaré la Cour, « mettent dorénavant l'accent sur l'objectif de réinsertion de la détention », ainsi que le confirment nombre des sources citées. Si cela peut valoir également, dans une mesure plus ou moins grande, pour d'autres parties du monde<sup>5</sup>, nous ne pouvons imposer à l'ensemble de la planète l'évolution des normes européennes et la notion européenne de réinsertion en tant que but clé de l'incarcération.

Mais la question importante en l'espèce est celle de savoir si, dans la droite ligne de l'arrêt *Vinter et autres*, l'article 3 doit être interprété comme exigeant que la peine soit compressible, c'est-à-dire qu'il existe une forme *quelconque* de contrôle permettant aux autorités nationales d'examiner si le maintien en détention continue de se justifier.

À mon sens, le pouvoir présidentiel de grâce (partie 1, section II de l'article 2 de la Constitution américaine (...)) apparaît suffisant pour satisfaire à l'exigence du « droit à l'espoir ». Il découle des explications fournies par les autorités américaines que le président des États-Unis d'Amérique a déjà exercé son pouvoir de commuer des peines, y compris à l'égard de personnes impliquées dans les attentats terroristes des années 1970 et 1980. Rien n'indique que ce recours ne sera jamais ouvert au requérant.

Celui-ci soutient (paragraphe 133 de l'arrêt) – et il découle de la lettre des autorités américaines du 11 novembre 2009 (paragraphe 22 de l'arrêt) – que

4. *Eskinazi et Chelouche c. Turquie* (déc.), n° 14600/05, CEDH 2005-XIII.

5. Voir, par exemple, *Graham v. Florida*, 560 U.S. 48, 130 S.Ct. 2011.

depuis les attentats du 11 septembre 2001 aucune grâce présidentielle n'a jamais été accordée aux personnes condamnées pour terrorisme. Si tel est le cas, cela peut à l'évidence s'expliquer par la période relativement courte qui s'est écoulée depuis ces attentats et les condamnations pénales y relatives. Il n'y a pas d'obligation en vertu de la Convention de contrôler les peines de réclusion à perpétuité dès la dixième année après la condamnation.

De plus, la compressibilité des peines de réclusion à perpétuité représente une tendance dominante en matière de politiques pénales non seulement sur le plan européen mais également au niveau international. Les États-Unis n'y font pas exception. Le rapport national des États-Unis publié en 2009 par l'organisation Sentencing Project « appelle à l'élimination des peines perpétuelles sans possibilité de libération conditionnelle, et à la restauration du pouvoir discrétionnaire des commissions de libération conditionnelle pour déterminer l'opportunité d'une remise en liberté. Le rapport recommande également que les personnes condamnées à perpétuité mais pouvant prétendre à une libération conditionnelle soient correctement préparées à la réinsertion dans la société »<sup>6</sup>. Tout autre changement dans le système actuel des peines de réclusion à perpétuité suivra très probablement cette ligne dans un proche avenir.

Toutefois, la majorité relève que « les autorités américaines n'ont à aucun moment fourni l'assurance que le requérant échapperait à la peine à perpétuité ou qu'en cas d'imposition d'une telle peine, elle serait assortie d'une réduction ou d'une commutation de peine » (paragraphe 135 de l'arrêt). Comme elle l'a souligné dans l'affaire *Othman (Abu Qatada)*<sup>7</sup>, la Cour a l'obligation de vérifier si les assurances diplomatiques garantissent suffisamment que le requérant sera protégé contre le risque de mauvais traitements, et apprécie la qualité des assurances données en ayant égard notamment au « caractère soit précis soit général et vague des assurances ». Toutefois, d'ordinaire, la Cour a à connaître d'assurances portant sur des actes requis de l'État de destination immédiatement ou rapidement, par exemple : ne pas condamner le requérant à la peine capitale ; le traduire à bref délai devant un magistrat ; lui garantir l'accès à un avis juridique indépendant et à un examen médical. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Klein*<sup>8</sup>, dans laquelle il y avait des raisons sérieuses de penser que le requérant serait maltraité à son arrivée en Colombie, la Cour a estimé que les assurances données par le ministère colombien des Affaires étrangères selon lesquelles « M. Klein ne

6. [www.sentencingproject.org/detail/news.cfm?news\\_id=754&cid=167](http://www.sentencingproject.org/detail/news.cfm?news_id=754&cid=167).

7. *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, CEDH 2012.

8. *Klein c. Russie*, n° 24268/08, 1<sup>er</sup> avril 2010.

sera pas soumis à la peine capitale ni à des tortures ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants » étaient relativement vagues et imprécises.

Dans les affaires telles que l'espèce, à la lumière des exigences de la jurisprudence *Vinter et autres*, le risque de mauvais traitements découle non pas de faits concrets selon lesquels un requérant pourrait être torturé pendant un interrogatoire ou se voir interdire l'accès à un avocat, mais du simple fait que la peine de réclusion à perpétuité pourrait lui apparaître incompressible au moment du prononcé de la peine, le privant ainsi du « droit à l'espoir » inhérent à la dignité humaine. Dès lors, la seule assurance nécessaire et suffisante serait une déclaration énonçant explicitement qu'un mécanisme quelconque permettant de réexaminer à intervalles réguliers le caractère justifiable du maintien en détention existe *de jure et de facto* dans l'État de destination, et pourra en principe être actionné par le requérant dans le futur. Il est certainement impossible de donner des assurances concrètes certifiant que si le requérant est condamné à la prison à vie le président examinera dans quelque vingt-cinq ans la possibilité de le gracier – toute assurance de ce type paraîtrait irréaliste. Nul ne peut prédire ce qui se passera dans vingt-cinq ou trente ans, quelle sorte de législation ou de politique existera, de sorte qu'on ne peut attendre des autorités de l'État qu'elles fournissent une garantie « précise » pour un avenir aussi lointain. C'est pourquoi, contrairement à la majorité, je ne pense pas que les explications données par les autorités compétentes étaient « très générales et vagues » ; dans les circonstances de l'espèce, je les trouve adéquates.

Néanmoins, l'incertitude regrettable qui ressort de la lettre du 11 novembre 2009 selon laquelle une grâce présidentielle constitue « uniquement une possibilité théorique dans le cas de M. Trabelsi » (*is only a theoretical possibility in Trabelsi's case*) pouvait sans aucun doute laisser croire au requérant que, s'il était condamné à la réclusion à perpétuité, il n'existait aucun mécanisme lui permettant à l'avenir de faire examiner la possibilité d'être libéré. Ce passage malencontreux m'oblige, dans le contexte spécifique de cette affaire, à voter en faveur du constat de violation de l'article 3 de la Convention.

TRABELSI v. BELGIUM  
*(Application no. 140/10)*

FIFTH SECTION

JUDGMENT OF 4 SEPTEMBER 2014<sup>1</sup>

---

1. French original. Extracts.



SUMMARY<sup>1</sup>**Extradition to a State not party to the Convention where the applicant is liable to life imprisonment without parole**

Deporting persons to States not party to the Convention thereby exposing them to the risk of being sentenced to irreducible life imprisonment is in violation of Article 3 of the Convention (see paragraphs 121-39 of the judgment).

**Article 3**

*Extradition – Extradition to a State not party to the Convention where the applicant is liable to life imprisonment without parole – Ex ante assessment of the risk incurred*

**Article 34**

*Impeding exercise of the right of appeal – Transfer to the United States of America of a person running a real risk of incurring a life sentence without parole, and overriding of the interim measure ordered by the Court*

\*

\* \*

*Facts*

The applicant, a Tunisian national, was extradited from Belgium to the United States of America, where he is due to stand trial for terrorist offences. The Belgian authorities carried out the extradition despite the fact that the Court had indicated to the Belgian State, under Rule 39 of the Rules of Court, that it should not extradite the applicant until completion of the proceedings before it.

*Law*

(1) Article 3: The applicant had been extradited to the United States of America, where he was being prosecuted on charges relating to al-Qaeda-inspired acts of terrorism for which he was liable to a maximum whole-life prison sentence, which was discretionary in that the judge could decide to reduce the life sentence to a fixed term.

As in the case of *Babar Ahmad and Others v. the United Kingdom* (nos. 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 and 67354/09, 10 April 2012), given the seriousness of the terrorist offences with which the applicant was charged and the fact that the sentence could only be imposed after the court had taken into

---

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

consideration all the mitigating and aggravating circumstances, any discretionary life sentence imposed would not be completely disproportionate.

In extradition cases since *Soering v. the United Kingdom* (7 July 1989, Series A no. 161) the Court had had to assess the risk incurred by the applicant under Article 3 *ex ante* – that is to say, in the present case, before the applicant's possible conviction in the United States of America – and not *ex post facto*.

The US legal provisions did not provide for possible release on parole in the event of a life sentence, whether mandatory or discretionary, but there were several possibilities for reducing such a sentence. At all events, the explanations provided by the US authorities on sentencing and their references to the applicable provisions of US legislation providing for sentence reduction or presidential pardons were very general and vague and could not be considered sufficiently precise. Lastly, regardless of the assurances provided, the life sentence liable to be imposed on the applicant could not be deemed reducible for the purposes of Article 3 of the Convention. By exposing the applicant to the risk of treatment contrary to that provision, the Government had engaged the respondent State's responsibility under the Convention.

*Conclusion:* violation (unanimous).

(2) Article 34: None of the arguments put forward by the Belgian Government could justify their non-compliance with the interim measure. Among other things, it was not for the Belgian State to substitute its own appraisal of the diplomatic assurances provided by the US authorities and the merits of the application for the Court's assessment and to decide to override the interim measure indicated by the Court.

The effective exercise of the right of petition required the Court to be able, throughout the proceedings before it, to examine the application in accordance with its usual procedure. The applicant was being held in solitary confinement in a prison in the United States of America, and had been unable to have direct contact with his representative before the Court. The Government's actions had consequently made it more difficult for the applicant to exercise his right of petition and the exercise of the rights secured under Article 34 of the Convention had therefore been impeded. Accordingly, by deliberately failing to comply with the interim measure indicated in pursuance of Rule 39 of the Rules of Court, the respondent State had failed to honour the obligations incumbent on it under Article 34 of the Convention.

*Conclusion:* violation (unanimously).

### **Case-law cited by the Court**

*Al-Skeini and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 55721/07, ECHR 2011  
*Babar Ahmad and Others v. the United Kingdom*, nos. 24027/07, 11949/08,  
 36742/08, 66911/09 and 67354/09, 10 April 2012  
*Chahal v. the United Kingdom*, 15 November 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-V

- Čonka v. Belgium*, no. 51564/99, ECHR 2002-I  
*Daoudi v. France*, no. 19576/08, 3 December 2009  
*De Souza Ribeiro v. France* [GC], no. 22689/07, ECHR 2012  
*Einhorn v. France* (dec.), no. 71555/01, ECHR 2001-XI  
*Harkins and Edwards v. the United Kingdom*, nos. 9146/07 and 32650/07,  
17 January 2012  
*Hirsi Jamaa and Others v. Italy* [GC], no. 27765/09, ECHR 2012  
*Iorgov v. Bulgaria* (no. 2), no. 36295/02, 2 September 2010  
*Kafkaris v. Cyprus* [GC], no. 21906/04, ECHR 2008  
*M.S. v. Belgium*, no. 50012/08, 31 January 2012  
*Mamatkulov and Askarov v. Turkey* [GC], nos. 46827/99 and 46951/99, ECHR  
2005-I  
*Nivette v. France* (dec.), no. 44190/98, ECHR 2001-VII  
*Olaechea Cahuas v. Spain*, no. 24668/03, ECHR 2006-X  
*Othman (Abu Qatada) v. the United Kingdom*, no. 8139/09, ECHR 2012  
*Rushing v. the Netherlands* (dec.), no. 3325/10, 27 November 2012  
*Saadi v. Italy* [GC], no. 37201/06, ECHR 2008  
*Salem v. Portugal* (dec.), no. 26844/04, 9 May 2006  
*Savriddin Dzhurayev v. Russia*, no. 71386/10, ECHR 2013  
*Schuchter v. Italy* (dec.), no. 68476/10, 11 October 2011  
*Shtukaturov v. Russia*, no. 44009/05, ECHR 2008  
*Soering v. the United Kingdom*, 7 July 1989, Series A no. 161  
*Toumi v. Italy*, no. 25716/09, 5 April 2011  
*Vinter and Others v. the United Kingdom* [GC], nos. 66069/09, 130/10 and  
3896/10, ECHR 2013



**In the case of Trabelsi v. Belgium,**

The European Court of Human Rights (Fifth Section), sitting as a Chamber composed of:

Mark Villiger, *President*,

Ann Power-Forde,

Ganna Yudkivska,

André Potocki,

Paul Lemmens,

Helena Jäderblom,

Aleš Pejchal, *judges*,

and Claudia Westerdiek, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 1 July 2014,

Delivers the following judgment, which was adopted on that date:

**PROCEDURE**

1. The case originated in an application (no. 140/10) against the Kingdom of Belgium lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”) by a Tunisian national, Mr Nizar Trabelsi (“the applicant”), on 23 December 2009.

2. On the date of adoption of the present judgment, 1 July 2014, the applicant was represented by Mr A. Château, a lawyer practising in Brussels. The Belgian Government (“the Government”) were represented by their Agent, Mr M. Tysebaert, Senior Adviser, Federal Judicial Department.

3. The applicant alleged, in particular, that his extradition to the United States of America exposed him to a risk of treatment contrary to Article 3 of the Convention. He also contended that the enforcement of the decision to extradite him had infringed his right of individual petition.

4. On 27 November 2012 the Government were given notice of the application.

**THE FACTS****I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE**

5. The applicant was born in 1970 and is currently being held in Rappahannock Regional Jail in Stafford, Virginia (United States of America).

**A. Criminal and asylum proceedings**

6. On 14 September 2001 an arrest warrant was issued against the applicant by an investigating judge of the Brussels *tribunal de première*

*instance*. A search of his home had led to the discovery of false passports, automatic weapons and ammunition, as well as chemical formulae that could be used for making explosives and a detailed plan of the embassy of the United States in Paris.

7. Following a simultaneous search of a Brussels café, where the applicant had been a regular customer, drawing on information provided by another suspect who had also been arrested, the police discovered 59 litres of acetone and 96 kilograms of sulphur powder. Under the arrest warrant which was subsequently issued, the applicant was accused of acts of criminal conspiracy, destruction by explosion, possession of combat weapons and belonging to a private militia.

8. The applicant admitted the offences as charged and was sentenced to ten years' imprisonment by the Brussels *tribunal de première instance* on 30 September 2003 for attempting to blow up the Kleine-Brogel Belgian army base, forgery, and instigating a criminal conspiracy to attack persons and property. The court's judgment included the following finding:

“[The defendant] attempted to commit one of the most serious crimes since Belgian independence; in spite of the lapse of time since his arrest, he has never shown any remorse, the danger which he poses has remained intact and his case presents no mitigating circumstances.”

9. In a judgment of 9 June 2004 the Brussels Court of Appeal upheld the applicant's ten-year prison sentence for a range of offences, including:

– attempting to blow up the Kleine-Brogel Belgian army base, with the added circumstance that the perpetrator must have presumed that there were one or more persons present at the time of the explosion ...,

– holding a position of command in a conspiracy formed to perpetrate serious crimes liable to life imprisonment and, in the present case, to carry out a terrorist attack ...,

– receiving from a foreign organisation funds intended for conducting, in Belgium, an activity liable to jeopardise national security ...,

– being in unlawful possession of a combat weapon ...,

– setting up, and assisting or participating in, a private militia or other organisation of private individuals for the purpose of using force ...”

10. On 26 January 2005 the applicant was sentenced *in absentia* by a Tunisian military court to ten years' imprisonment for belonging to a terrorist organisation abroad in peacetime. On 29 June 2009 the Permanent Military Court in Tunis issued a warrant for the applicant to be brought before it, for which an application for enforcement was submitted to the Belgian authorities by diplomatic note of 10 September 2009.

11. The principal prison sentence imposed on the applicant in Belgium was completed on 13 September 2011. Two subsequent subsidiary prison

sentences of six and three months respectively were imposed in 2007 and enforced immediately. The applicant completed these sentences on 23 June 2012.

12. On 25 August 2005, meanwhile, the applicant had submitted an asylum application in Belgium, which the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons dismissed in a decision of 10 April 2009. This decision refused the applicant refugee status and subsidiary protection on the ground that he had committed offences contrary to the aims and principles of the United Nations within the meaning of Article 1 F (c) of the Geneva Convention. That decision was upheld by the Aliens Appeals Board in a judgment of 18 May 2009.

## **B. Extradition proceedings**

### *1. Judicial stage of the validation of the US indictment*

13. By a diplomatic note of 8 April 2008, the US authorities transmitted to the Belgian authorities a request for extradition of the applicant under the Extradition Agreement concluded between the Kingdom of Belgium and the United States of America on 27 April 1987. The reason for the request was the indictment issued by the District Court of the District of Columbia (Washington DC) against the applicant on 16 November 2007, comprising the following charges.

A. Conspiracy to kill United States nationals outside of the United States, in violation of the following provisions: 18 U.S.C. § 2332 (b) (2) and 1111 (a).

B. Conspiracy and attempt to use of weapons of mass destruction, in violation of the following provisions: 18 U.S.C. § 2332a and 2.

C. Conspiracy to provide material support and resources to a foreign terrorist organisation, in violation of the following provisions: 18 U.S.C. § 2339B.

D. Providing material support and resources to a foreign terrorist organisation, in violation of the following provisions: 18 U.S.C. § 2339B and 2.”

14. The extradition request continued as follows.

“A warrant for the arrest of Mr Nizar Trabelsi was issued on 16 November 2007 by order of ... judge ...

The underlying facts of the charges indicate that in mid-2000 or earlier, while in Germany, and elsewhere in Europe, and in Afghanistan, Nizar TRABELSI knowingly entered into an agreement with al Qaeda associates, including Osama bin Laden, to provide material support and resources, to unlawfully kill United States nationals in targeted facilities in Western Europe, and to use a large-scale explosive device (a weapon of mass destruction) to destroy property in Western Europe used by the United States and/or a department or agency of the United States.”

15. According to the documents in support of the extradition request, notably the applicable extracts from criminal law (Title 18 of the United States Code – “U.S.C.”) transmitted by the US authorities, these offences carried the following penalties.

A. 18 U.S.C. § 2332 (b) (2) and 1111 (a): a maximum term of life imprisonment, or a combined fine and prison sentence.

B. 18 U.S.C. § 2332a and 2: a maximum term of life imprisonment.

C. 18 U.S.C. § 2339B: a fine or a maximum term of 15 years imprisonment, or a combination of both.

D. 18 U.S.C. § 2339B and 2: a fine or a maximum term of 15 years imprisonment, or a combination of both.”

16. On 4 June 2008 the Federal Attorney transmitted to the *chambre du conseil* of the Nivelles *tribunal de première instance* a request for enforcement of the arrest warrant issued on 16 November 2007 against the applicant. In his request the Federal Attorney pointed out that the maximum sentences for the offences underlying the request for extradition were fifteen and ten years respectively.

17. By a diplomatic note of 12 November 2008, the US authorities made the following assurances concerning the applicant to the Belgian authorities:

“The Government of the United States assures the Government of Belgium that, pursuant to his extradition, Nizar Trabelsi will not be prosecuted before a military commission, as enabled by the Military Commissions Act of 2006. The Government of the United States further assures the Government of Belgium that upon extradition, Trabelsi will not be detained or incarcerated in any facility other than a civilian facility in the United States.”

18. By an order of 19 November 2008, the *chambre du conseil* of the Nivelles *tribunal de première instance* acceded to the Federal Attorney’s request and declared the arrest warrant issued by the US District Court enforceable. However, the order added the following stipulation.

“It emerges from the examination of the documents enclosed with the arrest warrant issued for the purposes of extradition ... that the ‘overt acts’ listed by the US authorities in support of the first charge include several which correspond very precisely to the acts committed in Belgian territory which justify the [applicant’s] conviction in Belgium.

...

Therefore, by virtue of the *ne bis in idem* principle, the arrest warrant issued for the purposes of extradition on 16 November 2007 by the competent judicial authority of the United States of America cannot be declared enforceable in respect of ‘overt acts’ nos. 23, 24, 25, 26 set out in paragraph 10 of the first charge, which are deemed repeated in support of the other charges.”

19. Having examined an appeal lodged by the applicant, the Indictments Division of the Brussels Court of Appeal delivered a judgment

on 19 February 2009 upholding the above-mentioned order and declared the warrant enforceable. Having noted that the extradition concerned acts (committed outside Belgium) other than those for which the applicant had been prosecuted and convicted in Belgium, the Court of Appeal argued as follows.

“There are no serious grounds for believing that the request for extradition was submitted for the purposes of prosecuting or punishing Trabelsi Nizar for considerations of race, religion, nationality or political opinion or that this individual’s situation is liable to be worsened for any of these reasons.

...

Nor is there any serious reason to believe that if Trabelsi Nizar were to be extradited he would be subjected to a flagrant denial of justice, acts of torture or inhuman or degrading treatment; there is no reason to suppose that the United States of America will not meticulously comply with all the provisions, including Articles 7.2 and 7.3, of the Extradition Agreement concluded with Belgium, and every reason to believe that Trabelsi Nizar will be detained in a civilian facility and tried by the ordinary courts, in accordance with conventional procedure.

...”

20. On 24 April 2009 the applicant lodged an appeal on points of law against the judgment of the Court of Appeal. He relied on the risk of treatment incompatible with Article 3 of the Convention and the risk of a flagrant denial of justice. He contended that the Court of Appeal had not assessed the consequences of his extradition to the United States in the light of the general situation in that country or his own specific circumstances, and argued that the Court of Appeal should have followed the same line of reasoning as the Court had adopted in *Saadi v. Italy* ([GC], no. 37201/06, ECHR 2008). He also complained that the Court of Appeal had not addressed the potential problem under Article 3 of sentencing a person to an irreducible life sentence. Lastly, he complained of a violation of the *ne bis in idem* principle.

21. By a judgment of 24 June 2009, the Court of Cassation dismissed the applicant’s appeal on points of law. It ruled that the Court of Appeal had provided adequate reasons and legal justification for its decision, considering:

“– that the requesting State is currently conducting a thorough review of its anti-terrorist policy, stepping up its action against torture and inhuman and degrading treatment, and is on the verge of suspending the special courts and abolishing the unlimited detention without trial of persons captured in the context of international conflict;

– that under the terms of the formal guarantees provided in support of the extradition request, the appellant will be tried by an ordinary civilian court in accordance with the

normal procedure in force in the requesting State, enjoying all the rights and remedies available under the national judicial system;

– that the appellant is not liable to a life sentence for the offences for which his extradition has been requested and that the penalties which they carry can be commuted into other penalties with possibilities for release on parole;

– that because the evidence relied upon by the appellant lacks any specific aspect affecting his own personal situation, which would have made the risks he alleges more credible, it does not substantiate any serious concern that he could be exposed to a flagrant denial of justice or acts of torture or inhuman and degrading treatment.

...”

22. In a letter of 11 November 2009 sent to the Belgian authorities at the behest of the Federal Attorney responsible for the extradition request, the US Department of Justice supplied the following additional information.

“The statutory maximum sentence for a conviction of each of the first two of these offenses is life imprisonment and the statutory maximum sentence for the latter two offenses is 15 years. In addition, the United States Sentencing Guidelines, which are the voluntary guidelines that judges may choose to follow in sentencing defendants, call for a life sentence for each of the first two of these offenses.

A life sentence is not mandatory and the court has the discretion to issue a sentence less than life. In issuing a sentence, the court may consider the gravity of the offense and whether any lives were lost or property was damaged. In this instance, Trabelsi did not succeed in carrying out his plans to kill United States nationals and to use weapons of mass destruction. Thus, the court in issuing a sentence, in its discretion, may consider that Trabelsi was not successful in carrying out his plans. The court also may consider any mitigating factors, such as whether the defendant acknowledges responsibility for his actions.

If the court, in its discretion, sentences Trabelsi to a punishment of less than life, i.e. a term of years, Trabelsi’s sentence could be reduced by up to 15% for good behaviour while incarcerated. This type of sentence reduction is only possible, however, if the original sentence is to a term of years, however long, rather than a life sentence. Therefore, if Trabelsi were sentenced to a term of 20, 30, or even 50 years, then he could be eligible for a sentence reduction of up to 15% of his original sentence based on his good behaviour while incarcerated. If, however, Trabelsi is sentenced to life, he would not be eligible for any reduction in his sentence.

Finally, Trabelsi can apply for a Presidential pardon or sentence commutation. (A pardon would eliminate the conviction; a commutation would be an adjustment to the sentence.) However, this is only a theoretical possibility in Trabelsi’s case. We are not aware of any terrorism defendant ever having successfully applied for a Presidential pardon or sentence commutation.”

2. *Judicial and administrative phase of the response to the extradition request*

(a) **Opinion of the Indictments Division**

23. Once the US indictment was declared operative, the proceedings relating to the response to the extradition request were commenced.

24. On 4 February 2010 the Federal Attorney forwarded his written opinion to the Brussels Court of Appeal inviting it, in the light of the Court's case-law, particularly *Kafkaris v. Cyprus* ([GC], no. 21906/04, ECHR 2008), to issue a positive opinion on the applicant's extradition. He pointed out that in the case of the first two charges, the applicant was liable to a life sentence, while in the case of the other two charges he was liable to a fifteen-year prison sentence.

25. In a letter of 29 March 2010 to the Federal Department of Justice, the applicant took note of the fact that at the hearing on 24 March 2010 the Federal Attorney had acknowledged a mistake in his observations in the enforcement request proceedings concerning the sentence to which the applicant might be liable following his extradition to the United States of America (see paragraph 16 above).

26. On 10 June 2010 the Indictments Division of the Court of Appeal issued a favourable opinion on the applicant's extradition, specifying a number of conditions.

“– extradition may only be granted:

(i) on condition that the death penalty is not imposed on N. Trabelsi or, if the United States of America cannot guarantee this condition, on condition that the death penalty is not enforced;

(ii) on condition that any life sentence is accompanied by the possibility of commutation of sentence, even if the conviction is based on terrorist acts;

– in the event of a request for N. Trabelsi's re-extradition to a third country, such as Tunisia, the United States of America must request the agreement of Belgium should Tunisia send the US Government any future request for extradition after N. Trabelsi has been handed over to them.

If the US fails to accept these conditions the extradition must be refused.”

(b) **Ministerial decree granting extradition**

27. By a diplomatic note of 10 August 2010, the US authorities confirmed that the applicant was not liable to the death penalty and assured the Belgian authorities that he would not be extradited to any third country without the agreement of the Belgian authorities. The US authorities reiterated that the maximum life prison sentence was not mandatory and

that even if all the constituent elements of the criminal offences in question were secured and proved, the court had the discretion to impose a lighter sentence. The note specified that US legislation provided for several means of reducing life sentences.

“Regarding the question of commutation of a life sentence, the United States wishes to make it clear, in the first instance, that if Trabelsi were convicted, a life sentence is not mandatory; the court has the discretion to impose a sentence less than life. Also, a defendant has a statutory right to appeal the conviction and sentence, including a life sentence, both directly, and collaterally through a habeas corpus petition. In addition, there are certain statutory bases for reduction of an already-imposed sentence, including where the defendant has provided substantial assistance in the investigation or prosecution of a third party (Federal Rule of Criminal Procedure 35(b) and Title 18 United States Code, Section 3582(c)(1)(B)), or for compelling humanitarian reasons such as the terminal illness of the prisoner (Title 18, United States Code, Section 3582(c)(IXA)(i)).

In addition to these measures, the defendant may request that his sentence be reduced as an exercise of executive clemency by the President of the United States. The President’s power under Article H, Section 2, of the U.S. Constitution, ‘to grant reprieves and pardons’ includes the authority to commute (reduce) a sentence of imprisonment, including a life sentence. There are established regulations and procedures governing the application process for executive clemency, and the Office of the Pardon Attorney has been established in the Department of Justice to review all applications for executive clemency and prepare recommendations for the President on those applications. The U.S. Constitution gives the President absolute discretion to grant executive clemency to a defendant. We note that while such discretion has been exercised sparingly, such relief has, on occasion, been granted for serious offenses implicating national security. For example, in 1999, President Clinton commuted the sentences of 13 members of the FALN, a violent Puerto Rican nationalist organization responsible for numerous bombings in the 1970s and early 1980s, who had been convicted of conspiracy to commit armed robbery, bomb making, sedition and other offenses.”

28. On 23 November 2011 the Minister for Justice adopted a ministerial decree granting the request of the US authorities for the applicant’s extradition. Having noted that the applicant would in no case be liable to the death penalty, the decree examined each of the other guarantees provided.

29. On the matter of possible life imprisonment, the ministerial decree read as follows.

“Under US Federal criminal law the maximum penalty laid down in respect of the charges – the offences under A and B – precludes early release and release on parole. Life sentences as provided for in these two provisions of the US Criminal Code are therefore, from the legal and factual angles, in principle served for the whole of the person’s life.

...

In diplomatic note no. 21 of 10 August 2010 from the United States embassy, the US authorities provided a guarantee that (even) if an irreducible life sentence were handed down it would be possible to obtain a pardon from the US President. This right is set out in Article 2, II of the US Constitution. Furthermore, presidential pardons have in fact been granted on several occasions in the past, including the recent past, to persons sentenced by the US courts, particularly at the Federal level.

...

Even if we view it in its historical context, the FALN case shows that in cases likely to fall under the current legislation on terrorism in force since 11 September 2001, which cases must objectively be seen as much more serious than those of which the person sought is suspected and which are therefore liable to lead to severer penalties, presidential pardons can indeed be granted.

Even though some individuals have since 2001 been given irreducible life sentences ... for terrorism or acts linked to terrorism, such cases cannot be compared to the Trabelsi case in terms of their content. All those who have been sentenced to life imprisonment in the US without early release or release on parole were charged, prosecuted and finally convicted for active involvement in terrorist attacks which had caused deaths and/or injuries and considerable material damage, for example the attacks on the US embassies in Nairobi, Kenya, and Dar-es-Salaam (Tanzania) on 7 August 1998. ...

Those offences were manifestly incomparable in extent and nature with those attributed to the person whose extradition has been requested.

In the above-mentioned cases persons, sometimes enormous numbers of people, in addition to US nationals, suffered substantial physical and material damage. The person sought in the present case, however, is being prosecuted for having planned and prepared a terrorist attack which was never carried out. He did not succeed, in cooperation with others, in causing human injuries or even material damage.

It is therefore manifestly plausible that the offences as charged are not such that the maximum applicable sentence laid down in the US Criminal Code, that is to say an irreducible life sentence, could be called for or imposed.

A recent survey by the Human Rights First NGO shows that of the 214 persons prosecuted since 11 September 2001 for terrorist offences linked to al-Qaeda or other Islamist groups or for offences connected with such terrorist offences, 195 have been convicted. Each case involved prosecutions or convictions instigated by Federal attorneys and courts. 151 of the convicted persons were sentenced to imprisonment, while 20 were released on licence or given prison terms corresponding to the period of custody already served. The average length of prison sentences handed down was 8.4 years. Only 11 of those convicted were sentenced to life imprisonment. The report also points out that the proceedings complied with the right to a fair trial ("Human Rights First, In pursuit of Justice: Prosecuting Terrorism

Cases in the Federal Courts – 2009 Update and Recent Developments”, 2009).

The statistics show that, objectively, the risk of being sentenced to life imprisonment without parole in cases of prosecution for terrorist offences is considerably lower than is commonly thought.”

30. In connection with the applicant’s possible re-extradition to Tunisia, the ministerial decree continued as follows.

“By diplomatic note no. 21 of 10 August 2010 from the US embassy, the US authorities clearly indicated that if the Tunisian authorities applied to the United States of America for extradition, it would be turned down.

...

Given the decision to refuse extradition to the Tunisian Republic, in view of the fact that re-extradition necessitates the agreement of the State which authorised the initial extradition, no re-extradition to the Tunisian Republic is possible.

Since the Belgian authority refused extradition to the Tunisian Republic, if Tunisia were to transmit to the United States of America a request for extradition in the future it would also refuse it, and no extradition by the United States of America to the Tunisian Republic is possible.”

31. Lastly, the ministerial decision analysed the application of the *ne bis in idem* principle as follows.

“Under the Agreement (the Extradition Agreement of 27 April 1987), Belgium and the United States of America ... have mutually undertaken to refuse extradition if the person sought has been acquitted in the requested State or has been convicted in the same State for the same offence as that for which extradition is being requested. Ratification ... incorporated this agreement into the Belgian and US legal systems.

In other words it is not the acts but the legal classification of the acts, namely the offences, which must be identical.

...

The facts forming the basis of the offences in question correspond to ‘overt acts’ which individually or together function as factual elements supporting the charges. The double-jeopardy principle does not exclude the possibility of using or not using these elements.

In the present case the offences for which the person sought was finally convicted by the Brussels Court of Appeal on 9 June 2004 do not correspond to the offences listed in charges A to D in the arrest warrant forming the basis for the US extradition request. The constituent elements of the respective US and Belgian offences, their scope and the place(s) and time(s) of their commission do not match up.

...

Under US Federal criminal law an ‘overt act’ is a (factual) element, an act, a behaviour or a transaction which in itself may not necessarily be classified as an offence. ...

An ‘overt act’ is merely a piece of supporting evidence which in itself or in conjunction with other overt acts may help constitute the offence or offences for which the person is being prosecuted, that is to say, conspiracy, for instance to kill US nationals (see charge A). ...

Although each of ‘overt acts’ nos. 24, 25 and 26 could be classified as an offence, these acts nonetheless do not constitute offences for which the extradition has been requested.”

32. Article 2 of the decree stated that “extradition will take place after the person sought has complied with the requirements of the Belgian courts”.

33. On the same day, under another ministerial decree, the Minister for Justice refused the ‘Tunisian authorities’ request for the applicant’s extradition (see paragraph 10 above).

**(c) Application for judicial review before the *Conseil d’État***

34. On 6 February 2012, relying on violations of Article 3 of the Convention and Article 4 of Protocol No. 7, the applicant lodged an application with the *Conseil d’État* for judicial review of the ministerial decree granting his extradition to the United States of America.

35. At the *Conseil d’État* hearing on 19 September 2013, the applicant relied on the Court’s judgment in *Vinter and Others v. the United Kingdom* ([GC], nos. 66069/09, 130/10 and 3896/10, ECHR 2013). He deduced from this judgment that the Court had now adopted a position requiring preventive review of whether a life prison sentence was reducible or not before the prisoner began his sentence, and therefore that the distinction drawn in the judgment in *Babar Ahmad and Others v. the United Kingdom*, (nos. 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 and 67354/09, 10 April 2012), depending on whether the person subject to extradition had been convicted or not, was no longer relevant.

36. In a judgment of 23 September 2013, the *Conseil d’État* rejected the application for judicial review. As to the complaint under Article 3 of the Convention and the risk of an irreducible life sentence, the *Conseil d’État* reasoned as follows.

“Even supposing that the applicant is sentenced by the US courts to life imprisonment, it should be noted that in its *Vinter and Others v. the United Kingdom* judgment of 9 July 2013 [the Court] ruled that: ‘a life sentence does not become irreducible by the mere fact that in practice it may be served in full’, that ‘no issue arises under Article 3 if a life sentence is *de jure* and *de facto* reducible ...’ and that ‘where national law affords the possibility of review of a life sentence with a view to its commutation, remission, termination or the conditional release of the prisoner, this will be sufficient to satisfy Article 3’.

In the present case, as in that of *Babar Ahmad and Others v. the United Kingdom* which led to [the Court's judgment] of 10 April 2012, the applicant has not been sentenced by a US court to life imprisonment, and has still less begun serving such a sentence.

As in the above-mentioned case, therefore, the applicant does not show that in the event of a life sentence, the question will arise whether there is any legitimate penological justification for continuing his imprisonment.

Moreover, in his most recent submissions the applicant acknowledges that a possible life sentence imposed on him would be reducible *de jure*. US law allows him either to request a review or apply for a presidential pardon or commutation of sentence, and the applicant does not contend that this power of executive clemency or sentence commutation is accompanied by restrictions comparable to those in issue in the [Court's] above-mentioned judgment of 9 July 2013.

Although the applicant challenges the assertion that such a sentence is reducible *de facto*, the explanations provided to the opposing party by the US authorities do show that the US President has already used his power to commute sentences. Therefore, the legal remedy available to the applicant in the event of a life prison sentence is not excluded in practice.

Furthermore, the applicant's contention that since the 11 September 2001 terrorist attack it has been inconceivable for the US President to grant a pardon to or commute the sentence of a person convicted of terrorism has not been substantiated by any reliable information, nor can it be in view of the relatively short period of time, as compared with a life sentence, which has elapsed since the said attack and any criminal sentences subsequently imposed.

As in *Babar Ahmad* ..., therefore, it has not been established that the US authorities would, when appropriate, refuse to implement the available sentence-reducing mechanisms where there was no legitimate penological justification for continuing the applicant's imprisonment.

Any possible life sentence imposed on the applicant would therefore also be reducible *de facto*.

Consequently, it is unnecessary to determine whether the opposing party was wrong to consider that the applicant would not necessarily be sentenced to life imprisonment, because, even if he were sentenced to such a prison term, this penalty would not constitute a breach of Article 3 [of the Convention]."

37. As to the complaint under Article 5 of the Extradition Agreement between the Kingdom of Belgium and the United States of America, Article 4 of Protocol No. 7 to the Convention and Article 14 § 7 of the International Covenant on Civil and Political Rights, the *Conseil d'État* held that:

"The US authorities request the applicant's extradition on four charges, namely:

1. Conspiracy to kill United States nationals outside of the United States of America;

2. Conspiracy and attempt to use weapons of mass destruction;
3. Conspiracy to provide material support and resources to a foreign terrorist organisation;
4. Providing material support and resources to a foreign terrorist organisation.

Again according to the US authorities, in order to commit these offences the applicant and four accomplices carried out a series of ‘overt acts’, including those for which extradition is being granted to the US authorities presented as follows: [a list of twenty-eight charges follows].

In Belgium the charges (‘in the Brussels judicial district and, on related charges, elsewhere in the Kingdom’) against the applicant are as follows: [a list of thirteen charges follows].

Comparing all the ‘overt acts’ for which extradition has been granted to the US authorities with all the Belgian charges valid ‘in the Brussels judicial district and ... elsewhere in the Kingdom’, it will be noted that the former have no territorial link with the Kingdom of Belgium, constituting a set of acts which serve as the constituent elements of the four charges presented by the US authorities.

It emerges from the case file that the applicant is wanted by the US authorities for a number of offences in respect of which he has not been ‘found guilty, convicted or acquitted in the requested State’ and that the ‘overt acts’ constitute so many elements to be used by the US judicial authorities to establish whether the applicant is guilty or innocent of the four charges brought against him.”

### **C. Indication of an interim measure and subsequent stages in the proceedings before the Court**

38. On 6 December 2011, the date of notification of the ministerial decrees relating to the requests for extradition (see paragraphs 28 and 33), the applicant lodged a request with the Court for the indication of an interim measure pursuant to Rule 39 of the Rules of Court with a view to suspending his extradition.

39. On the same day the Court acceded to the applicant’s request and decided to indicate to the Government, in the interests of the parties and of the proper conduct of proceedings before it, that it should not extradite the applicant to the United States of America.

40. On 20 December 2011, arguing that the interim measure had been indicated prematurely because the applicant had not yet been placed in custody pending extradition and that such a measure would create a situation detrimental to the proper administration of justice, the Belgian Government requested that the measure be lifted.

41. On 11 January 2012, the Court, having re-examined the application in the light of the information supplied by the parties, decided, on the basis of the said information, to refuse to lift the interim measure.

42. On 21 May 2012 the Government submitted a second request for the lifting of the interim measure.

43. In reply, the Court pointed out, in a letter of 25 May 2012, that the request to lift the measure and the application would be re-examined once the judgment delivered on 10 April 2012 by the Court in *Babar Ahmad and Others*, cited above, had become final.

44. In a letter of 25 June 2012, the Court informed the parties that the examination of the request to lift the interim measure had been postponed indefinitely in view of the request for referral to the Grand Chamber of *Vinter and Others* (cited above) and *Harkins and Edwards v. the United Kingdom* (nos. 9146/07 and 32650/07, 17 January 2012).

45. On 3 August 2012 the Court informed the parties that it had been decided to refer the above-cited *Vinter and Others* case to the Grand Chamber and that the question of the request to lift the interim measure would be re-examined when a decision had been taken on the request for referral of the above-cited case of *Babar Ahmad and Others* to the Grand Chamber.

46. Notice of the application was given to the respondent Government on 27 November 2012.

47. In their observations on the admissibility and merits of the application the Government requested, for the third time, the immediate lifting of the interim measure.

48. In a letter of 7 January 2013, the Court replied that the Government would be informed in due course of the decision taken by the Court on the interim measure.

49. On 15 January 2013 it was decided to maintain the interim measure for the duration of the proceedings before the Court.

50. In a letter of 18 June 2013 in reply to a fourth request from the Government to lift the interim measure, the Court stated that the interim measure had been maintained and would be applied until the end of the proceedings before it.

51. On 10 July 2013 the Court informed the parties that examination of the case had been adjourned in view of the imminent delivery of the judgment of the *Conseil d'État* and of the Grand Chamber judgment in *Vinter and Others* ([GC], nos. 66069/09, 130/10 and 3896/10, ECHR 2013).

52. In reply to a question from the Government on the deadline for dealing with the case, the Court informed them on 25 September 2013 that

examination of the case would begin at the end of October or the beginning of November.

53. On 18 October 2013 the Court informed the parties that the Chamber constituted to examine the case was intending to relinquish it to the Grand Chamber under Article 30 of the Convention.

54. By letter of 31 October 2013, the applicant expressed his agreement to such relinquishment. The Government, on the other hand, indicated, by letter of 8 November 2013, that they opposed relinquishment.

#### **D. Detention pending extradition**

55. On 24 June 2012, having served the sentences imposed on him (see paragraph 11 above), the applicant was taken into custody pending extradition in pursuance of section 3 of the Extradition Act of 15 March 1874.

56. On 7 June 2012 the applicant lodged a first application for release with the Nivelles *tribunal de première instance*. By an order of 12 June 2012, the *chambre du conseil* rejected the application. The order was upheld by the Indictments Division of the Brussels Court of Appeal on 28 June 2012.

57. Subsequently, having meanwhile been transferred first to Bruges Prison and then to Hasselt Prison, the applicant lodged a second application for release on 13 August 2012 with the Hasselt *tribunal de première instance*. On 24 August 2012 the *chambre du conseil* allowed his application. On appeal from the public prosecutor, by a judgment of 6 September 2012, the Indictments Division of Antwerp Court of Appeal set aside this decision and rejected the application.

58. On 3 December 2012 the applicant lodged a third application for release. By an order of 14 December 2012, the *chambre du conseil* of the Hasselt *tribunal de première instance* declared the application unfounded. The applicant appealed to the Indictments Division of Antwerp Court of Appeal, which upheld the above-mentioned decision by a judgment of 10 January 2013.

59. In January 2013, having meanwhile been transferred to Mons Prison, the applicant lodged a fourth application for release, which was declared unfounded by the *chambre du conseil* of the Mons *tribunal de première instance* on 4 February 2013, and then by the Indictments Division of the Mons Court of Appeal on 21 February 2013.

60. On 23 August 2013, having meanwhile been transferred to Ittre Prison, the applicant lodged a fifth application for release. This application was rejected by the *chambre du conseil* of Nivelles *tribunal de première instance* on 28 August 2013 and then by the Indictments Division of the Brussels Court of Appeal on 12 September 2013.

61. Meanwhile, on 5 September 2013, the applicant had left Ittre Prison for Bruges Prison, having obtained a date for his wedding to a Belgian national with whom he had had two children.

#### **E. The applicant's extradition**

62. On 3 October 2013 the applicant was informed that he was being transferred from Bruges Prison to Ittre Prison. In fact he was being taken to Melsbroek military airport, where Federal Bureau of Investigation (FBI) agents were waiting for him. At 11.30 a.m. he was extradited to the United States of America.

63. The Minister for Justice issued a public statement announcing the applicant's departure at 1.30 p.m.

64. At 3 p.m. the applicant's lawyer made an extremely urgent *ex parte* application to the President of the Brussels *tribunal de première instance*. The decision, which was given at 6.30 p.m., stated that the Belgian State was required to comply with the interim measure indicated by the Court, and ordered "prohibition or suspension of the applicant's extradition, as far as this might be possible", on pain of a fine of 5,000 euros. The Court has not been informed of any appeal against this order.

#### **F. The applicant's detention in the United States of America**

65. On arrival in the United States of America, the applicant was immediately placed in custody. On 7 October 2013, assisted by an officially appointed lawyer, he was brought before the District Court of the District of Columbia to hear the charges against him.

66. The applicant is currently being held in Rappahannock Regional Jail in Stafford (Virginia). On 1 November 2013 a letter from the prison administration to the Belgian authorities stated that the applicant was subject to the same conditions of detention as all other prisoners.

67. According to an email sent on 6 November 2013 by the applicant's US lawyer to his representative before the Court, the applicant was allowed to have postal contact with the outside world, but all correspondence would be translated and read in advance by the US authorities. He was also allowed to have telephone contact with some members of his family provided that an interpreter was available. Close relatives could visit him subject to obtaining a US entry visa.

68. The applicant was visited by his lawyer, who, in an email sent to a member of his family on 7 December 2013, said that he had been placed in an isolated cell. She expressed concern about his mental state.

...

## THE LAW

### I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 3 OF THE CONVENTION IN RELATION TO THE APPLICANT'S EXTRADITION

84. According to the applicant, the Belgian authorities' decision to hand him over to the United States of America was in breach of Article 3 of the Convention, which reads as follows:

“No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.”

...

#### **B. Merits**

##### *1. The parties' submissions*

###### **(a) The applicant**

94. The applicant complained that his extradition to the United States of America exposed him to treatment incompatible with Article 3 of the Convention. He contended that offences A and B, on the basis of which his extradition had been granted, carried a maximum life prison sentence which was irreducible *de facto*, and that if he were convicted he would have no prospect of ever being released.

95. The applicant deduced the *de facto* irreducibility of the life sentence from the factual data set out in the diplomatic notes of 11 November 2009 and 10 August 2010. He pointed out that the US authorities had referred to only one instance of sentence commutation in connection with serious offences relating to national security, and stated that they had no knowledge of any presidential pardon or sentence commutation in cases of conviction for a terrorist offence such as those of which the applicant was accused. In this connection, the example of President Clinton's executive clemency in 1999 was not relevant. This example should be seen in its context, which had nothing in common with the situation since the launch, after 11 September 2001, of a veritable war on so-called “Islam-inspired” terrorism; this was the context in which the applicant was being prosecuted.

96. The applicant also considered that the sources used by the Government to demonstrate the contrary should be treated with caution. The Government had failed to point out that at the time of publication of the studies cited, the non-governmental organisation (NGO) Human Rights First had been headed by an individual who had since taken up office in the US executive. The applicant also questioned the quality of the information supplied. He found it very strange that the problem of the conditions of detention of persons prosecuted for terrorism should be

completely disregarded despite the fact that this issue had been central to the Court's concerns in *Babar Ahmad and Others v. the United Kingdom* (nos. 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 and 67354/09, 10 April 2012). In fact, the NGO CagePrisoners, which supported Muslim prisoners held by the United States of America on terrorism charges, had conducted an investigation which showed that such prisoners suffered very strict conditions of detention and a policy of discrimination in prison, were tortured in order to extract confessions, and were sentenced to disproportionate and unfair terms of imprisonment, and so on.

97. The applicant provided a different interpretation of the statistics cited by the Government. He pointed out that the average sentence length of 8.4 years excluded life sentences and took no account of the period of detention served by sentenced persons who were either released at the time of trial or placed on probation. Nor did these studies cover persons who had been arrested during the reference period but had not yet been tried. Furthermore, the US Department of Justice produced different figures: of the 403 persons already tried between 11 September 2001 and 18 March 2010, thirty-one had not yet been convicted, twelve had been given life sentences and five had been sentenced to sixty or more years' imprisonment. The applicant cited the case of Richard Reid, whose name had been mentioned on several occasions in the criminal file which had led to the applicant's conviction in Belgium, as well as during the extradition proceedings. Richard Reid had been sentenced in 2003 to life imprisonment on the same charge B as the applicant, for planning to destroy an aircraft during flight by means of explosives hidden in his shoes.

98. The applicant contended that his case was not comparable to that of the applicants in the above-cited case of *Babar Ahmad and Others* because he had already been sentenced by the Belgian courts to the maximum penalty applicable in Belgium at the time of the facts charged and that he had not benefited from any mitigating circumstances.

99. Lastly, the applicant argued that his only "hope of being released" lay in the prospects for the success, which were *de facto* non-existent "post-9/11", of a request for a presidential pardon or sentence commutation. This possibility, which lay in the hands of the executive without judicial supervision, not only bore no resemblance to a guarantee but was also totally non-judicial. It was subject to changing public opinion and was based on no predefined minimum criteria. It was therefore diametrically opposed to the requirements of coherency and foreseeability established in *Vinter and Others v. the United Kingdom* ([GC], nos. 66069/09, 130/10 and 3896/10, ECHR 2013).

**(b) The Government**

100. As a preliminary point, the Government argued that in line with the Court's approach in *Harkins and Edwards v. the United Kingdom* (nos. 9146/07 and 32650/07, 17 January 2012) and *Babar Ahmad and Others* (cited above), the life-sentence issue had to be analysed against the background of an extradition, and it had to be borne in mind that the applicant's extradition had been requested solely for the purposes of prosecution before the US courts and that there was no certainty that the applicant would be found guilty of the charges against him.

101. Regard should also be had to the fact that even if the constituent elements of the offences set out in charges A and B (see paragraph 13 above), for which the applicant was liable to life imprisonment (see paragraph 15 above), were all present the US authorities had provided assurances that such a sentence was discretionary and that the court dealing with the case was not obliged to impose the maximum penalty provided for by law. Furthermore, were a life sentence to be imposed, there were direct and indirect legal remedies against the conviction and the sentence, a possibility of requesting review of the conviction and means of reducing the sentence. All this was in addition to the assurance provided by the US authorities that the applicant would be tried in the ordinary courts, that he would only be held in a civilian prison and that he was in no way exposed to the death penalty.

102. The Government submitted that there was no reason to doubt the assurances provided. Belgium had been bound by an extradition treaty with the United States of America since 1901 and had never experienced any cases of non-compliance by that State with the obligations deriving from the diplomatic safeguards given.

103. At all events, according to the Government, any real risk of the applicant being subsequently sentenced to the maximum penalty laid down for the offences set out in charges A and B was limited, as attested by the data set out in the Human Rights First reports backed up by the statistics provided by the US Department of Justice on convictions for acts of terrorism (paragraph 29 above). Those publications showed clearly that all the cases of life sentences concerned much more serious offences than those with which the applicant had been charged. The example of Richard Reid cited by the applicant (see paragraph 97 above) fell into the same category because Reid had been arrested while he was engaged in carrying out his plan. In other cases individuals suspected of offences such as those set out in charges A and/or B applicable to the applicant had not been sentenced to the maximum penalty provided for by US law.

104. As to whether the life sentence to which the applicant was liable for the offences set out in charges A and B passed the “test” set by the Court in *Kafkaris v. Cyprus* ([GC], no. 21906/04, ECHR 2008) and was reducible *de jure* and *de facto*, the Government invited the Court to adopt the same reasoning as in the cases of *Babar Ahmad and Others* and *Harkins and Edwards* (both cited above).

105. Assuming that the question of proportionality was relevant in the present case despite the fact that the applicant’s extradition had only been requested for the purpose of his prosecution, it should first of all be pointed out that in view of the gravity of the charges against him the penalties which he risked incurring were not manifestly disproportionate. The only question arising was therefore whether, notwithstanding the fact that he was liable to a life sentence, he could be regarded as having any prospect of being released.

106. The first fact to be noted, one which had been acknowledged by the applicant before the *Conseil d’État*, was that in view of the legal possibilities of obtaining a commutation of sentence or a presidential pardon in the United States of America as described in the diplomatic note of 10 August 2010, life sentences were reducible *de jure*.

107. Secondly, it was established that sentence reductions and presidential pardons had indeed been granted on several occasions and that life sentences were also reducible *de facto*. The Government provided supporting statistics on the pardons and sentence reductions which had been granted since 1990, consultable on the US website of the Department of Justice. They submitted that all US Presidents had hitherto used their right to commute sentences and/or grant pardons. President George Bush had done so in 2008 in the case of a person who had been sentenced to life imprisonment without parole for drug trafficking. These measures had also been implemented for persons convicted of offences against national security, as in the case of the FALN members cited by the US authorities in their diplomatic note of 10 August 2010.

108. No other conclusion could be drawn from the fact that there had been no sentence reductions or presidential pardons for individuals sentenced to life imprisonment for al-Qaeda-linked acts of terrorism. The same reasoning should be used as in *Iorgov v. Bulgaria* (no. 2) (no. 36295/02, 2 September 2010): since the sentences imposed by the US authorities for such acts had all been recent, the persons thus sentenced could not yet have requested a presidential pardon. They were not eligible for such a measure until they had served part of their prison sentences. The lack of pardons for such offences could not therefore support the conclusion that the pardon system did not work. Supposing that he was convicted, when he had served part of his sentence the applicant could, at the appropriate time and in

accordance with the provisions of US law, apply for a presidential pardon or a sentence commutation. Several factors, or changes in the situation, might militate in favour of or against such a measure, and it was impossible at the current stage to speculate whether or when the applicant could be released.

109. The Government also contended that the US system met the requirements specified by the Court in its judgment in *Vinter and Others* (cited above), which, they stressed, had concerned mandatory life sentences, and not discretionary ones as in the present case. A presidential pardon was a known measure which was therefore foreseeable under the legislation, and an appropriate measure which was broad enough to provide certain legal prospects of release to prisoners serving whole-life sentences. That being said, it was also important to note that the US system was different from that of the United Kingdom. Unlike in the United Kingdom, a person convicted in the United States of America could apply for a pardon or a commutation of his sentence at any time. The duration or nature of the sentence was irrelevant. A convicted person could submit an unlimited number of applications. The procedure required prior assessment by the Pardon Attorney, who operated within the Department of Justice, and who provided a non-binding opinion to the President taking account of the circumstances of the offence and the applicant's character.

## 2. *The Court's assessment*

110. The alleged violation consisted in having exposed the applicant, by extraditing him to the United States of America, to the risk of an irreducible life sentence without parole, in breach of the requirements of Article 3 of the Convention.

111. The Court will begin its examination of the matter before it with a number of general considerations on the state of its case-law on Article 3, dealing first of all with life sentences and then going on to the removal of aliens from the national territory. It will subsequently address the issue of the application of the principles on life sentences to the specific situation of the applicant, who has been extradited.

### (a) **Principles applicable to life imprisonment**

112. It is well established in the Court's case-law that the imposition of a sentence of life imprisonment on an adult offender is not in itself prohibited by or incompatible with Article 3 or any other Article of the Convention (see *Kafkaris*, cited above, § 97, and references cited therein), provided that it is not grossly disproportionate (see *Vinter and Others*, cited above, §§ 88-89). The Court has, however, held that the imposition of an

irreducible life sentence on an adult may raise an issue under Article 3 (see *Kafkaris*, cited above, § 97).

113. This latter principle gives rise to two further ones. First of all, Article 3 does not prevent life prison sentences from being, in practice, served in their entirety. What Article 3 does prohibit is that a life sentence should be irreducible *de jure* and *de facto*. Secondly, in determining whether a life sentence in a given case can be regarded as irreducible, the Court seeks to ascertain whether a life prisoner can be said to have any prospect of release. Where national law affords the possibility of review of a life sentence with a view to its commutation, remission, termination or the conditional release of the prisoner, this will be sufficient to satisfy Article 3 (see *Kafkaris*, cited above, § 98, and references cited therein).

114. Until recently the Court had held that the mere possibility of adjustment of a life sentence was sufficient to fulfil the requirements of Article 3. It had thus ruled that the possibility of early release, even where such a decision was at the sole discretion of the Head of State (see *Kafkaris*, cited above, § 103) or the hope of presidential clemency in the form of either a pardon or a commutation of sentence (see *Iorgov*, cited above, §§ 51-60) was sufficient to establish such a possibility.

115. In *Vinter and Others*, cited above, the Court re-examined the problem of how to determine whether, in a given case, a life sentence could be regarded as reducible. It considered this issue in the light of the prevention and rehabilitation aims of the penalty (*ibid.*, §§ 112-18). With reference to a principle already set out in *Kafkaris*, the Court pointed out that if a life sentence was to be regarded as reducible, it should be subject to a review which allowed the domestic authorities to consider whether any changes in the life prisoner were so significant, and such progress towards rehabilitation had been made in the course of the sentence, as to mean that continued detention could no longer be justified on legitimate penological grounds (see *Vinter and Others*, cited above, § 119). Furthermore, the Court explained for the first time that a whole-life prisoner was entitled to know, at the outset of his sentence, what he must do to be considered for release and under what conditions, including when a review of his sentence would take place or could be sought. Consequently, where domestic law did not provide any mechanism or possibility for review of a whole-life sentence, the incompatibility with Article 3 on this ground already arose at the moment of the imposition of the whole-life sentence and not at a later stage of incarceration (*ibid.*, § 122).

**(b) Principles applicable to the removal of aliens**

116. Under well-established case-law, protection against the treatment prohibited under Article 3 is absolute, and as a result the extradition of

a person by a Contracting State can raise problems under this provision and therefore engage the responsibility of the State in question under the Convention, where there are serious grounds to believe that if the person is extradited to the requesting country he would run the real risk of being subjected to treatment contrary to Article 3 (see *Soering v. the United Kingdom*, 7 July 1989, § 88, Series A no. 161). The fact that the ill-treatment is inflicted by a non-Convention State is beside the point (see *Saadi v. Italy* [GC], no. 37201/06, § 138, ECHR 2008). In such cases Article 3 implies an obligation not to remove the person in question to the said country, even if it is a non-Convention State. The Court draws no distinction in terms of the legal basis for removal; it adopts the same approach in cases of both expulsion and extradition (see *Harkins and Edwards*, cited above, § 120, and *Babar Ahmad and Others*, cited above, § 168).

117. Moreover, the Court reiterates that it is acutely conscious of the difficulties faced by States in protecting their populations against terrorist violence, which constitutes, in itself, a grave threat to human rights. It is therefore careful not to underestimate the extent of the danger represented by terrorism and the threat it poses to society (see *Othman (Abu Qatada) v. the United Kingdom*, no. 8139/09, § 183, ECHR 2012, and the references cited therein). It considers it legitimate, in the face of such a threat, for Contracting States to take a firm stand against those who contribute to terrorist acts (*ibid.*). Lastly, the Court does not lose sight of the fundamental aim of extradition, which is to prevent fugitive offenders from evading justice, nor the beneficial purpose which it pursues for all States in a context where crime is taking on a larger international dimension (see *Soering*, cited above, § 89).

118. However, none of these factors have any effect on the absolute nature of Article 3. As the Court has affirmed on several occasions, this rule brooks no exception. The principle has therefore had to be reaffirmed on many occasions since *Chahal v. the United Kingdom* (15 November 1996, §§ 80-81, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-V), to the effect that it is not possible to make the activities of the individual in question, however undesirable or dangerous, a material consideration or to weigh the risk of ill-treatment against the reasons put forward for the expulsion in order to determine whether the responsibility of the State is engaged under Article 3 (see *Saadi*, cited above, § 138; see also *Daoudi v. France*, no. 19576/08, § 64, 3 December 2009, and *M.S. v. Belgium*, no. 50012/08, §§ 126-27, 31 January 2012).

119. In order to establish such responsibility, the Court must inevitably assess the situation in the requesting country in terms of the requirements of Article 3. This does not, however, involve making the Convention an

instrument governing the actions of States not parties to it or requiring Contracting States to impose standards on such States (see *Soering*, cited above, § 86, and *Al-Skeini and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 55721/07, § 141, ECHR 2011). In so far as any liability under the Convention is or may be incurred, it is incurred by the extraditing Contracting State by reason of its having taken action which has the direct consequence of exposing an individual to proscribed ill-treatment (see *Soering*, cited above, § 91; *Mamatkulov and Askarov v. Turkey* [GC], nos. 46827/99 and 46951/99, § 67, ECHR 2005-I; and *Saadi*, cited above, § 126).

120. If the extradition is likely to have consequences in the requesting country which are incompatible with Article 3 of the Convention, the Contracting State must not extradite. It is a matter of ensuring the effectiveness of the safeguard provided by Article 3 in view of the serious and irreparable nature of the alleged suffering risked (see *Soering*, cited above, § 90).

**(c) Application of the principles to the present case**

121. The Court notes that the applicant has been extradited to the United States of America, where he is being prosecuted on charges relating to al-Qaeda-inspired acts of terrorism, and that if he is found guilty and convicted of some of these offences he is liable to a maximum discretionary whole-life prison sentence. The sentence is discretionary in that the judge can impose a lighter penalty, with the option of imposing a fixed-term sentence.

122. The question to be addressed by the Court is whether, in view of the risk incurred, the applicant's extradition was in violation of Article 3 of the Convention. The Court has several times in the past dealt with the issue of the risk of a whole-life sentence. In every case it has attempted to determine, on the basis of the diplomatic assurances provided by the requesting country, whether the extradition of the persons concerned did indeed expose them to such a risk and, if so, whether the life sentence could be reduced so that they had a hope of being released (see, among other authorities, *Nivette v. France* (dec.), no. 44190/98, ECHR 2001-VII; *Einhorn v. France* (dec.), no. 71555/01, ECHR 2001-XI; *Salem v. Portugal* (dec.), no. 26844/04, 9 May 2006; *Olaechea Cahuas v. Spain*, no. 24668/03, ECHR 2006-X; and *Schuchter v. Italy* (dec.), no. 68476/10, 11 October 2011).

123. This issue arose once again in *Harkins and Edwards* and *Babar Ahmad and Others*, both cited above. Most of the applicants in these cases had been threatened with extradition from the United Kingdom to the United States of America, where they faced prosecution for offences relating

to al-Qaeda-inspired acts of terrorism and, in the event of conviction, were liable to mandatory or discretionary life sentences.

124. Drawing on its case-law on life imprisonment in the domestic system as set out in its *Kafkaris* judgment (see paragraphs 112-14 above), the Court held that, in the absence of gross disproportionality, a discretionary life sentence without parole would only raise an issue under Article 3 where it could be shown that the applicant's continued imprisonment could no longer be justified on any legitimate penological grounds, and that the sentence was irreducible *de facto* and *de jure* (see *Harkins and Edwards*, cited above, § 135, and *Babar Ahmad and Others*, cited above, §§ 241-42).

125. The Court subsequently held that the applicants, who had not been convicted, still less begun serving any sentence imposed as a result of such conviction, had not shown that in the event of extradition their incarceration in the United States of America would not serve any legitimate penological purpose. It deemed it still less certain that if that point were ever reached, the US authorities would refuse to avail themselves of the available mechanisms to reduce their sentences (see *Harkins and Edwards*, cited above, §§ 140 and 142, and *Babar Ahmad and Others*, cited above, §§ 130, 131 and 243). The Court concluded that the risk of imposition of life sentences was no obstacle to the applicants' extradition.

126. In the present case the Court notes that before his extradition the applicant had been in a situation very similar to that of the applicants in *Babar Ahmad and Others*.

127. In line with the approach adopted in that case, the Court considers that, in view of the gravity of the terrorist offences with which the applicant is charged and the fact that the sentence can only be imposed after the trial court has taken into consideration all relevant mitigating and aggravating factors, a discretionary life sentence would not be grossly disproportionate (see *Babar Ahmad and Others*, cited above, § 243).

128. The Government essentially argued that, in order to determine the conformity of this sentence with Article 3 of the Convention in the context of extradition, the "test" which the Court applied in *Harkins and Edwards* and *Babar Ahmad and Others* must also apply here and that there was no justification in the instant case for discarding this "test" on the basis of the more recent case-law established by the judgment in *Vinter and Others*.

129. According to the Government, regard must be had to the fact that the applicant was extradited for the sole purpose of prosecution, that he has not yet been convicted and that it is therefore impossible to determine, before conviction, whether the point at which his incarceration would no longer serve any penological purpose would ever come, or to speculate on the manner in which, at that particular moment, the US authorities

would implement the available mechanisms. In the Government's view, the fact that the Court held in *Vinter and Others* (cited above, § 122) that the starting time for determining conformity with Article 3 of the Convention was the date of imposition of the life sentence was irrelevant to the present case because the applicant has not yet been convicted.

130. The Court considers that it must reject this argument because it in effect obviates the preventive aim of Article 3 of the Convention in matters of the removal of aliens, which is to prevent the persons concerned from actually suffering a penalty or treatment of a level of severity proscribed by this provision. The Court reiterates that Article 3 requires Contracting States to prevent the infliction of such treatment or the implementation of such a penalty (see paragraph 120 above). Furthermore, the Court holds, as it has done in all extradition cases since *Soering*, that it must assess the risk incurred by the applicant under Article 3 *ex ante* – that is to say, in the present case, before his possible conviction in the United States of America – and not *ex post facto*, as suggested by the Government.

131. The Court's task is to ensure that the applicant's extradition was compatible with Article 3 and therefore to consider whether the discretionary life sentence to which the applicant is liable fulfils the criteria which it has established in its case-law on this matter (see paragraphs 112-15 above).

132. In this connection, the Government affirmed that the US system fulfilled both the requirements set out by the Court in its *Kafkaris* judgment and the new criteria laid down by the Court in *Vinter and Others*. They submitted that the life sentence which the applicant risked incurring was reducible *de jure* because he would be able, under the US Constitution, to apply for a presidential pardon or a commutation of sentence. He could submit such an application at any time after the conviction has become final, and as many times as he wished. His request would be considered by the Pardon Attorney, who would issue a non-binding opinion to the President. The grounds on which the applicant could obtain a pardon were, in the Government's view, sufficiently broad, and in any case broader than those used in the United Kingdom, as assessed in the above-cited *Vinter and Others* judgment. The discretionary life sentence was also reducible *de facto*. The Government referred to the diplomatic assurances and statistics provided by the US authorities showing that all the US Presidents had used their powers of pardon and/or commutation of sentence and that they had previously granted such facilities to persons sentenced to life imprisonment or imprisoned for offences relating to national security.

133. The applicant submitted that his only "hope of release" lay in the prospects of success, which were *de facto* non-existent in the aftermath of the 11 September 2001 terrorist attacks, of an application for a presidential

pardon or commutation of sentence. This possibility, which was completely at the discretion of the executive, was not guaranteed and was based on no predefined criterion. That being the case, the discretionary life sentence which he might incur could not be considered reducible *de jure* and *de facto* within the meaning of the Court's *Vinter and Others* judgment.

134. The Court understands the US legal provisions referred to in the diplomatic note of 10 August 2010 provided by the US authorities as not providing for possible release on parole in the event of a life sentence, whether mandatory or discretionary, but infers that there are several possibilities for reducing such a sentence. The sentence can be reduced on the basis of substantial cooperation on the part of the prisoner in the investigation of his case and the prosecution of one or more third persons. It can also be reduced for compelling humanitarian reasons. Furthermore, prisoners may apply for commutation of their sentence or for a presidential pardon under the US Constitution (see paragraphs 27 ... above).

135. The Court further notes that despite the express requirement stipulated on 10 June 2010 by the Indictments Division of the Brussels Court of Appeal in its opinion on the applicant's extradition (see paragraph 26 above), the US authorities have at no point provided an assurance that the applicant would be spared a life sentence or that, should such a sentence be imposed, it would be accompanied by a reduction or commutation of sentence (see, by contrast, *Olaechea Cahuas*, cited above, § 43, and *Rushing v. the Netherlands* (dec.), no. 3325/10, § 26, 27 November 2012). It therefore does not have to ascertain, in this case, whether the assurances provided by the requesting authorities are sufficient, in terms of their content, to guarantee that the applicant is protected against the risk of a penalty incompatible with Article 3 of the Convention. It considers that in any case the US authorities' explanations concerning sentencing and their references to the applicable provisions of US legislation on sentence reduction and presidential pardons are very general and vague and cannot be deemed sufficiently precise (see *Othman (Abu Qatada)*, cited above, § 189).

136. The Court now comes to the central issue in the present case, which involves establishing whether, over and above the assurances provided, the provisions of US legislation governing the possibilities for reduction of life sentences and presidential pardons fulfil the criteria which it has laid down for assessing the reducibility of a life sentence and its conformity with Article 3 of the Convention.

137. No lengthy disquisitions are required to answer this question: the Court need simply note that while the said provisions point to the existence of a "prospect of release" within the meaning of the above-cited *Kafkaris* judgment – even if doubts might be expressed as to the reality of such a

prospect in practice – none of the procedures provided for amounts to a review mechanism requiring the national authorities to ascertain, on the basis of objective, pre-established criteria of which the prisoner had precise cognisance at the time of imposition of the life sentence, whether, while serving his sentence, the prisoner has changed and progressed to such an extent that continued detention can no longer be justified on legitimate penological grounds (see paragraph 115 above).

138. Under these conditions, the Court considers that the life sentence liable to be imposed on the applicant cannot be described as reducible for the purposes of Article 3 of the Convention within the meaning of the above-cited *Vinter and Others* judgment. By exposing the applicant to the risk of treatment contrary to this provision the Government engaged the respondent State's responsibility under the Convention.

139. The Court accordingly concludes that the applicant's extradition to the United States of America amounted to a violation of Article 3 of the Convention.

## II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 34 OF THE CONVENTION

140. The applicant complained that his extradition to the United States of America had been in breach of the interim measure indicated by the Court in accordance with Rule 39 of its Rules of Court, and that the extradition had therefore amounted to a violation of his right of individual petition. He relied on Article 34 of the Convention, which reads as follows:

“The Court may receive applications from any person, non-governmental organisation or group of individuals claiming to be the victim of a violation by one of the High Contracting Parties of the rights set forth in the Convention or the Protocols thereto. The High Contracting Parties undertake not to hinder in any way the effective exercise of this right.”

Rule 39 of the Rules of Court provides as follows:

“1. The Chamber or, where appropriate, the President of the Section or a duty judge appointed pursuant to paragraph 4 of this Rule may, at the request of a party or of any other person concerned, or of their own motion, indicate to the parties any interim measure which they consider should be adopted in the interests of the parties or of the proper conduct of the proceedings.

2. Where it is considered appropriate, immediate notice of the measure adopted in a particular case may be given to the Committee of Ministers.

3. The Chamber or, where appropriate, the President of the Section or a duty judge appointed pursuant to paragraph 4 of this Rule may request information from the parties on any matter connected with the implementation of any interim measure indicated.”

### A. The parties' submissions

141. The applicant submitted that his extradition in contravention of the interim measure indicated by the Court had been decided without any regard to legal considerations and had stemmed from a deliberate political decision based on fallacious reasons. The Government provided no evidence to substantiate the applicant's so-called dangerousness; moreover, the applicant had not been the subject of any investigation consequent upon any attempted escape or acts of proselytising; on the contrary, all the opinions of the governors of the prisons in which the applicant had been held mentioned his irreproachable behaviour. The only reason for the Belgian authorities' action had been a political determination to hand the applicant over to the US authorities as quickly as possible and to avoid a Court judgment finding a violation of Article 3 in the event of extradition. This determination had in fact long been in evidence, as could be seen by the repeated requests for the lifting of the interim measure while the appeal pending before the *Conseil d'État* had no suspensive effect *vis-à-vis* the decision to extradite. In so doing the Government had irreversibly infringed the applicant's right of individual petition, as he now found it legally impossible, because of his extradition, and materially impossible, because of his solitary confinement in a prison virtually cut off from the outside world, to pursue his application to the Court usefully.

142. The Government first of all pointed out that, according to the Court's case-law, particularly the *Mamatkulov and Askarov* judgment (cited above, § 108), the purpose of an interim measure was to facilitate the exercise of the right of individual petition secured under Article 34 of the Convention, and therefore to preserve the subject of the application when the Court considered that there was a risk of the applicant suffering irreparable damage. In the instant case, however, the Court should have deduced from the inadmissible nature of the request (see paragraph 39 above) that the interim measure lacked any real justification.

143. Secondly, the Government expounded the reasons for which it had extradited the applicant on 3 October 2013. The extradition had been decided in the wake of the judgment delivered by the *Conseil d'État* on 23 September 2013 explaining in detail, and with full knowledge of the Court's case-law, why the applicant's complaints of a violation of the Convention were unfounded. Both the Minister and the *Conseil d'État* had been assured, by virtue of the guarantees provided by the US authorities, that the applicant would not be exposed to treatment contrary to Article 3 of the Convention. Furthermore, the applicant had posed a threat to law

and order in Belgium because of his proselytising in prison, his contact with extremist jihadist circles and his attempts to escape, and the longer he remained in prison the more likely it had become that the investigating judicial bodies would order his release. The Government had not wished to run the risk of being unable to honour its commitment to hand over the applicant to the United States of America because he had escaped or been released.

### **B. The Court's assessment**

144. The Court recently reiterated, in *Savriddin Dzburayev v. Russia* (no. 71386/10, §§ 211-13, ECHR 2013), the crucial importance of interim measures and the vital role they played under the Convention system. The Court now refers to this judgment.

145. Considering the present case in the light of these principles, the Court reiterates that on 6 December 2011 it acceded to the applicant's request to apply Rule 39 of the Rules of Court, and indicated that in the interests of the parties and the smooth running of the proceedings before it the Belgian Government should not extradite the applicant to the United States of America. It also reiterates that it thrice refused to accede to the Government's request to lift the interim measure and explained on several occasions – the last time being on 18 June 2013 – that the said measure had been indicated until the conclusion of the proceedings before it. The Government had therefore been fully aware of the scope of the measure.

146. On 3 October 2013 Belgium nevertheless extradited the applicant to the United States of America (see paragraph 62 above).

147. The Government suggested that the interim measure had been unjustified because it was “premature” and that the Court should have reviewed its justification after an assessment of admissibility.

148. The Court observes that it indicated to the Belgian Government that it should stay the extradition on the day of notification of the ministerial decree granting the applicant's extradition (see paragraph 39 above). Although at that time the applicant could have brought an application for judicial review of this decree before the *Conseil d'État*, such action lacked any suspensive effect *vis-à-vis* extradition and therefore did not fulfil the Court's requirements in terms of effectiveness under Article 13 of the Convention (see, *mutatis mutandis*, *Čonka v. Belgium*, no. 51564/99, § 83, ECHR 2002-I; *Hirsi Jamaa and Others v. Italy* [GC], no. 27765/09, § 200, ECHR 2012; and *De Souza Ribeiro v. France* [GC], no. 22689/07, § 82, ECHR 2012). Thus, in accordance with the case-law, the fact that this remedy had not been exhausted was immaterial.

149. The Government acknowledged that the Belgian authorities had acted in breach of the interim measure indicated by the Court. They considered, however, that this attitude had been justified in that it had been ascertained that the applicant would not be exposed to treatment contrary to the Convention and because the utmost had to be done to ensure his handover to the US authorities owing to the risk of his escape or a judicial decision to release him. The proceedings before the Court had jeopardised Belgium's commitments to the United States of America, and extending them had increased the risk of the applicant evading the Belgian authorities.

150. The Court notes that the respondent State deliberately and irreversibly lowered the level of protection of the rights set out in Article 3 of the Convention which the applicant had endeavoured to uphold by lodging his application with the Court. The extradition has, at the very least, rendered any finding of a violation of the Convention otiose, as the applicant has been removed to a country which is not party to that instrument, where he alleged that he would be exposed to treatment contrary to the Convention.

151. The Court considers that none of the arguments put forward by the Belgian Government justified its non-compliance with the interim measure. Although the Government have never concealed from the Court their awkward position *vis-à-vis* the US authorities and their wish to have the interim measure lifted, at no point did they mention any possible attempts to explain the situation to those authorities or to find an alternative to the applicant's detention whereby the Belgian authorities could still keep him under surveillance. Furthermore, knowing that the Court had examined all the arguments advanced by the Government with a view to persuading it to terminate the measure, including the diplomatic assurances provided by the US authorities, and had rejected them, it was not for the Belgian State, in the wake of the judgment of the *Conseil d'État*, to substitute its own appraisal for the Court's assessment of these assurances and the merits of the application and decide to override the interim measure indicated by the Court.

152. The Court also reiterates that the effective exercise of the right of petition requires it to be able, throughout the proceedings before it, to examine the application in accordance with its usual procedure.

153. The fact is that in the instant case the applicant is being held in solitary confinement in a prison in the United States of America, and, as ascertained by his lawyer, is enjoying very little contact with the outside world (see paragraphs 65-68 above). He does not seem to have been able to have direct contact with his representative before the Court. These factors are enough for the Court to consider that the Government's actions have made it more difficult for the applicant to exercise his right of petition and that the exercise of the rights secured under Article 34 of

the Convention have therefore been impeded (see, *mutatis mutandis*, *Shtukaturov v. Russia*, no. 44009/05, § 147, 27 ECHR 2008, and *Toumi v. Italy*, no. 25716/09, § 76, 5 April 2011).

154. In the light of the information in its possession, the Court concludes that, by deliberately failing to comply with the interim measure indicated in pursuance of Rule 39 of the Rules of Court, the respondent State failed to honour the obligations incumbent on it under Article 34 of the Convention.

...

FOR THESE REASONS, THE COURT, UNANIMOUSLY,

...

2. *Holds* that the applicant's extradition to the United States of America violated Article 3 of the Convention;
3. *Holds* that the respondent State has failed in its obligations under Article 34 of the Convention;

...

Done in French, and notified in writing on 4 September 2014, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

Claudia Westerdiek  
Registrar

Mark Villiger  
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the separate opinion of Judge Yudkivska is annexed to this judgment.

M.V.  
C.W.

## CONCURRING OPINION OF JUDGE YUDKIVSKA

I voted with the majority for a finding of violation of Article 3, albeit with serious hesitations. The reasoning in the judgment appears to me rather elusive.

The present case marks a welcome departure from *Babar Ahmad and Others*, and I am pleased to note that the Court's previous position to the effect that "treatment which might violate Article 3 because of an act or omission of a Contracting State might not attain the minimum level of severity which is required for there to be a violation of Article 3 in an expulsion or extradition case"<sup>1</sup> is not followed in these particular circumstances. There is a risk, of course, that in view of the remarkable expansion of the scope of Article 3 and evolving standards of humanity, it becomes harder to set up any clear test under which respect for human dignity would entail a ban on extradition or expulsion.

But the case also represents a development of the judgment in *Vinter and Others* ([GC], nos. 66069/09, 130/10 and 3896/10, ECHR 2013). Although the consequences of *Vinter and Others* for extradition cases were quite clear – suspects are extraditable only if the envisaged life sentence is, in principle, reducible in the requesting State – in my view the Court has missed the opportunity to define clearly the scope of the Court's review for such cases. It was particularly necessary in the present case, since it concerned an extradition to the United States of America, in respect of which the Court found in *Babar Ahmad and Others* that "save for cases involving the death penalty, [the Court] has even more rarely found that there would be a violation of Article 3 if an applicant were to be removed to a State which had a long history of respect for democracy, human rights and the rule of law"<sup>2</sup>.

The applicant in the present case had not yet been convicted (unlike the applicants in *Vinter and Others*). Thus, it appears inevitable that in the extradition context the *Vinter and Others* requirement that a "whole-life prisoner is entitled to know, *at the outset of his sentence*, what he must do to be considered for release ..." evolves into a requirement that a *potential* whole-life prisoner is entitled to know that the whole-life term is reducible *as of the moment of facing charges*. This represents too remote and abstract an assessment of a potential "irreducible life sentence" which may be imposed if (a) the charges against the applicant are proved during the trial

1. *Babar Ahmad and Others v. the United Kingdom*, nos. 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 and 67354/09, § 177, 10 April 2012.

2. *Ibid.*, § 179.

(for the moment he is presumed innocent); if (b) he is really sentenced to life imprisonment; and if (c) in some twenty-five or thirty years the legal situation and penal policy in the United States of America have not changed; and/or if (d) the future President refuses to pardon him.

Nevertheless, given the irreversibility of extradition one can agree that the whole-life term in the applicant's case is a "foreseeable consequence in the requesting country".

At all events *Vinter and Others* goes no further than "the right to hope", as my colleague Judge Power-Forde so elegantly put it in her separate opinion. I am not at all convinced that in the present case there is no such "right to hope".

The Court has said that incompatibility with Article 3 arises where domestic law does not provide for *any* mechanism or possibility for review of a whole-life sentence. It is not the Court's task to prescribe the form (executive or judicial) which that review should take (see *Vinter and Others*, cited above, §§ 120 and 122).

In paragraph 137 of the present judgment the majority considers that "none of the procedures provided for amounts to a review mechanism requiring the national authorities to ascertain, on the basis of objective, pre-established criteria" whether the applicant would be entitled to a reduction of sentence.

This is a procedural requirement which can hardly be deemed to comply with the Court's position that the Convention does not purport to be a means of requiring the Contracting States to impose Convention standards on other States<sup>3</sup>.

This Court has often addressed the matter of the procedures which a member State must introduce in order to satisfy the Convention. We are not in a position, however, to suggest any procedure for a non-member State. All procedural obligations under the Convention remain tools to secure its effective implementation in the national legal systems and real protection of the Convention rights under the domestic law of the States bound by the Convention.

For instance, in *Eskinazi and Chelouche v. Turkey*<sup>4</sup> regarding the obligation of the Turkish authorities to return a child to her father in Israel, the Court held as follows:

"The Convention does not require the Contracting Parties to impose its standards on third States or territories, and to require Turkey to review under the Convention all aspects of the Israeli proceedings would thwart the current trend towards strengthening international cooperation in the administration of justice, a trend which is in principle in the interests of the persons concerned ..., and would risk turning international instruments into a dead letter, to the detriment of the persons they protect."

3. See *Al-Skeini and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 55721/07, § 141, ECHR 2011.

4. *Eskinazi and Chelouche v. Turkey* (dec.), no. 14600/05, ECHR 2005-XIII.

Although the case concerned a rather different issue, the message of the Court was clear enough: in an extraterritorial context the Convention is not aimed at guaranteeing any special *procedure* in the receiving State: the Court's sole task is to ensure that the person concerned will not be subjected to treatment contrary to the Convention requirements.

It is also, perhaps, worth mentioning, that the judgment in *Vinter and Others* stresses the great value of rehabilitation which enables the prisoners' social reintegration into society. This position derives from the European consensus on penal policy, which, as the Court has stated, places the emphasis "now on the rehabilitative aim of imprisonment", as confirmed by the significant number of sources cited. While the same could, to a greater or lesser extent, be true for other parts of the world as well<sup>5</sup>, we cannot impose on the rest of the world the evolution of European standards and the European concept of reintegration as the key aim of incarceration.

Nevertheless, what remains important in the context of the present case is that, according to *Vinter and Others*, Article 3 must be interpreted as requiring sentence reducibility, in the sense of *any* kind of review which allows the domestic authorities to consider whether or not continued detention is still justified.

In my view, the presidential power to grant pardons (Part 1, section II of Article 2 of the US Constitution ...) seems sufficient to satisfy the "right to hope" requirement. It follows from the explanations provided by the US authorities that the President of the United States of America has already exercised his power to commute sentences, including those related to terrorist attacks in the 1970s and 1980s. Nothing suggests that this remedy will never be open to the applicant.

The applicant argues (see paragraph 133 of the judgment), and it follows from the US authorities' letter of 11 November 2009 (see paragraph 22 of the judgment), that since the attacks of 11 September 2001 no presidential pardon has been granted to persons convicted of terrorism. If this is so, it can obviously be explained by the relatively short period of time which has elapsed since the attacks and the consequent criminal convictions. There is no obligation under the Convention to review life sentences as early as ten years after one has been sentenced.

Moreover, reducibility of life sentences is not only a European standard but also a dominant international trend in penal policy. The United States of America is no exception. The US National Report released by The Sentencing Project in 2009 "calls for the elimination of sentences of life without parole, and restoring discretion to parole boards to determine

---

5. See, for instance, *Graham v. Florida*, 560 US 48, 130 S.Ct. 2011.

suitability for release. The report also recommends that individuals serving parole-eligible life sentences be properly prepared for re-entry back into the community”<sup>6</sup>. Any further changes to the current system of whole-life terms will most likely follow this line in the near future.

The majority has nonetheless noted that “the US authorities have at no point provided an assurance that the applicant would be spared a life sentence or that, should such a sentence be imposed, it would be accompanied by a reduction or commutation of sentence” (see paragraph 135 of the judgment). As was pointed out in *Othman (Abu Qatada)*<sup>7</sup>, the Court has an obligation to examine whether diplomatic assurances provide a sufficient guarantee that the applicant will be protected against the risk of ill-treatment, and the Court will assess the quality of assurances given with regard, *inter alia*, to “whether the assurances are specific or are general and vague”. However, in a standard situation the Court deals with assurances concerning immediate or proximate-in-time actions required from a receiving State: not to sentence the applicant to the death penalty; to bring him or her promptly before a judge; and to guarantee access to independent legal advice and medical examination. Thus, for instance, in *Klein*<sup>8</sup> where there were serious grounds to believe that the applicant would be ill-treated on his arrival in Colombia, the Court found assurances by the Colombian Ministry of Foreign Affairs that “Mr ... Klein shall not be subjected to capital punishment or tortures, inhuman or degrading treatment or punishment” to be rather vague and imprecise.

In cases like the present one, being examined in light of the requirement of *Vinter and Others*, the risk of ill-treatment derives not from concrete facts such as torture during the applicant’s interrogation or denial of access to a lawyer, but from the mere idea that his life sentence might appear irreducible to him at the time of sentencing, thus depriving him of a “right to hope” inherent in human dignity. Therefore, the only necessary and sufficient assurance is a clear statement that a mechanism geared to reconsidering, with the passage of time, the justifiability of continued detention does exist in the receiving State *de jure* and *de facto*, and can, in principle, be tried by the applicant in the future. Of course, it is impossible to give concrete assurances to the effect that, if the applicant is sentenced to life imprisonment, in some twenty-five years time the President will consider the possibility of pardoning him – no such assurances would look realistically effective. No one can predict what will happen in twenty-five or thirty years, nor what kind of legislation and policy will exist, so the

6. [www.sentencingproject.org/detail/news.cfm?news\\_id=754](http://www.sentencingproject.org/detail/news.cfm?news_id=754).

7. *Othman (Abu Qatada) v. the United Kingdom*, no. 8139/09, ECHR 2012.

8. *Klein v. Russia*, no. 24268/08, 1 April 2010.

State authorities cannot be expected to provide any “specific” guarantee for such a distant future. This is why I disagree with the majority view that the explanations provided by the relevant authorities are “very general and vague”; I find them to be adequate in the circumstances of the present case.

Nevertheless, the regrettable uncertainty which transpires from the letter of 11 November 2009 according to which a presidential pardon remains “only a theoretical possibility in Trabelsi’s case” could undoubtedly lead the applicant to believe that if a life sentence is imposed there is no mechanism to permit him in future to be considered for release. This unfortunate passage in the specific context of this case compelled me to vote in favour of a finding of a violation of Article 3 of the Convention.



MOCANU ET AUTRES c. ROUMANIE  
(*Requêtes n<sup>os</sup> 10865/09, 45886/07 et 32431/08*)

GRANDE CHAMBRE<sup>1</sup>

ARRÊT DU 17 SEPTEMBRE 2014

---

1. Arrêt rendu par la Grande Chambre à la suite du renvoi de l'affaire en application de l'article 43 de la Convention. Extraits.



SOMMAIRE<sup>1</sup>**Absence d'enquête effective à la suite du décès d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place**

Le requérant ayant introduit sa requête devant la Cour plus de sept ans après avoir déposé une plainte pénale auprès des autorités publiques ne peut se voir reprocher d'avoir trop tardé au sens de l'article 35 § 1 de la Convention sachant que la Cour estime que le requérant n'a pas manqué à son devoir de diligence au regard de sa vulnérabilité et de son sentiment d'impuissance qu'il partageait avec les autres victimes des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place et que l'effectivité de l'enquête concernant l'affaire n'a pas été compromise au regard du contexte tout à fait exceptionnel dans lequel elle s'inscrivait. Par ailleurs, un véritable contact a existé entre les autorités et le requérant au sujet de sa plainte dont l'enquête progressait. Le requérant pouvait légitimement croire à l'effectivité de l'enquête et pouvait raisonnablement en attendre l'issue (paragraphe 270 à 282 de l'arrêt).

**Article 2**

*Enquête effective – Absence d'enquête effective à la suite du décès d'un homme lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place*

**Article 3**

*Enquête effective – Absence d'enquête effective à la suite de la maltraitance d'un homme par des agents de l'État lors des manifestations de juin 1990 contre le régime roumain en place*

**Article 35 § 1**

*Épuisement des voies de recours internes – Obligation d'enquête effective au titre des articles 2 et 3 illusoire si l'on exige d'un requérant d'exercer une action judiciaire ne pouvant déboucher que sur l'octroi d'une indemnité*

*Délai de six mois – Passivité d'un requérant durant onze ans avant d'adresser sa plainte aux autorités nationales compétentes – Devoir de diligence respecté – Effectivité de l'enquête non compromise – Espérance légitime – Pas de tardivité*

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

**Article 35 § 3 a)**

*Ratione temporis – Quatre ans entre le fait générateur et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie – Laps de temps relativement bref, inférieur à dix ans et moindre que ceux qui étaient en cause dans d'autres affaires analogues examinées par la Cour – Majeure partie de la procédure et des mesures procédurales les plus importantes postérieures à la date critique*

\*

\* \*

*En fait*

En juin 1990, le gouvernement roumain entreprit de mettre fin à l'occupation depuis plusieurs semaines de la place de l'Université de Bucarest par des manifestants en protestation contre le régime en place. Le 13 juin 1990, les forces de l'ordre intervinrent et procédèrent à l'arrestation de nombreux manifestants, ce qui eut pour effet d'amplifier les manifestations. Alors que l'armée était envoyée dans les zones sensibles, des coups de feu émanèrent du ministère de l'Intérieur, alors encerclé par les manifestants, et touchèrent à la tête M. Mocanu, l'époux de la première requérante, causant son décès. Dans la soirée, M. Stoica (deuxième requérant) et d'autres personnes furent interpellés et maltraités par des policiers en uniforme et des hommes en civil au siège de la télévision publique. L'enquête pénale relative à cette répression débuta en 1990 dans le cadre d'un très grand nombre de dossiers individuels, qui furent par la suite joints, puis confiés au parquet militaire en 1997. Le 18 juin 2001, soit plus de onze ans après la survenance des faits dénoncés, le deuxième requérant a déposé une plainte pénale auprès d'un procureur de la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice. L'enquête ouverte sur les mauvais traitements infligés au deuxième requérant le 13 juin 1990 a été close par une ordonnance de non-lieu rendue le 17 juin 2009 et confirmée par un arrêt de la Haute Cour de cassation et de justice rendu le 9 mars 2011.

La procédure pénale portant sur l'homicide du mari de la première requérante était toujours pendante à la date de l'arrêt de la Grande Chambre.

*En droit*

1. Article 35 § 3: devant la Grande Chambre, le gouvernement défendeur n'a pas plaidé l'incompétence *ratione temporis* de la Cour. Toutefois, il a avancé que la Cour ne pouvait connaître des griefs portés devant elle que pour autant qu'ils concernent la période postérieure au 20 juin 1994, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie.

Pour la Grande Chambre, les griefs tirés du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention concernent l'enquête relative à la répression armée menée les 13 et 14 juin 1990 contre les manifestations antigouvernementales, répression qui a coûté la vie à l'époux de la première requérante et porté atteinte à l'intégrité physique du

deuxième requérant. Cette enquête a débuté en 1990, peu après ces événements, donnant lieu entre autres à des mesures d'instruction qui visaient au premier chef à l'identification des victimes tuées par balle, au nombre desquelles figurait l'époux de la première requérante.

Quatre ans se sont écoulés entre le fait générateur et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie, le 20 juin 1994. Ce laps de temps est relativement bref. Il est inférieur à dix ans et moindre que ceux qui étaient en cause dans d'autres affaires analogues examinées par la Cour, telles que *Șandru et autres c. Roumanie* (n° 22465/03, 8 décembre 2009). Et la majeure partie de la procédure et des mesures procédurales les plus importantes sont postérieures à la date critique. En conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente *ratione temporis* pour connaître des griefs soulevés par les requérants sous l'angle du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention, pour autant que ces griefs se rapportent à l'enquête pénale menée postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie le 20 juin 1994.

## 2. Article 35 § 1 :

a) *Épuisement des voies de recours internes* – Les griefs des requérants visaient l'obligation procédurale de l'État, découlant des articles 2 et 3, d'effectuer une enquête susceptible de mener à l'identification et à la punition de ses agents responsables de l'usage illégal de la force. Faisant valoir que les requérants n'ont pas exercé d'action en responsabilité civile délictuelle contre l'État, le gouvernement défendeur réitère l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes qu'il avait soulevée devant la chambre. Il produit dans ce sens une décision qui se limite à octroyer des dommages et intérêts à une partie lésée intéressée par l'enquête menée sur les événements de décembre 1989 qui était inachevée à l'époque où ladite décision a été rendue.

Cependant, l'obligation que les articles 2 et 3 de la Convention font peser sur les États parties d'effectuer une enquête propre à mener à l'identification et à la punition des responsables en cas d'agression pourrait se révéler illusoire si, pour les griefs formulés sur le terrain de ces articles, un requérant doit avoir exercé une action ne pouvant déboucher que sur l'octroi d'une indemnité.

Il s'ensuit que l'exception préliminaire est dépourvue de fondement.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (seize voix contre une).

b) *Délai de six mois* – La Grande Chambre estime que la question de la diligence incombant au deuxième requérant est étroitement liée à celle de l'éventuelle tardiveté d'une plainte pénale dans l'ordre juridique interne. Combinés, ces arguments s'apparentent à une exception tirée du non-respect du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention.

La Cour reconnaît que les conséquences psychologiques de mauvais traitements infligés par les agents de l'État peuvent nuire à la capacité de la victime à se plaindre aux autorités internes. La vulnérabilité du deuxième requérant et son sentiment

d'impuissance, qu'il partageait avec de nombreuses autres victimes qui, elles aussi, ont attendu longtemps avant de déposer plainte, représentent une explication plausible et acceptable pour son inactivité de 1990 à 2001.

En outre, certes, le requérant a introduit sa requête devant la Cour plus de sept ans après le dépôt de sa plainte pénale. Toutefois, il n'a pas manqué de diligence car il s'est régulièrement renseigné sur les progrès de l'enquête, il pouvait légitimement croire à l'effectivité de l'enquête et pouvait raisonnablement en attendre l'issue tant qu'il y avait une possibilité réaliste que les mesures d'enquête progressent. Ainsi la requête n'était pas tardive.

*Conclusion* : exception préliminaire rejetée (quatorze voix contre trois).

3. Articles 2 et 3 (volet procédural) : la compétence *ratione temporis* de la Cour ne lui permet de prendre en considération que la période de l'enquête postérieure au 20 juin 1994, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie. Concernant l'indépendance de l'enquête, celle-ci a été confiée à des procureurs militaires qui étaient, au même titre que les accusés, des officiers soumis au principe de la subordination à la hiérarchie, constat qui a déjà conduit la Cour à conclure à la violation du volet procédural de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention dans des affaires antérieures dirigées contre la Roumanie.

Concernant la célérité et l'adéquation de l'enquête, cette dernière intéressant la première requérante est pendante depuis plus de vingt-trois ans et plus de dix-neuf ans depuis la ratification de la Convention par la Roumanie. Pour ce qui est du deuxième requérant, l'enquête s'est terminée par un arrêt rendu le 9 mars 2011, vingt et un ans après l'ouverture des investigations et dix ans après le dépôt officiel de la plainte du deuxième requérant et la jonction de celle-ci au dossier de l'enquête. Tout en reconnaissant que l'affaire présente une indéniable complexité, l'enjeu politique et social invoqué par le gouvernement roumain ne saurait justifier un délai aussi long. Au contraire, l'importance de cet enjeu pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités internes à traiter le dossier promptement afin de prévenir toute apparence de tolérance des actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration.

Or l'enquête menée dans l'affaire concernant la première requérante a été marquée par d'importantes périodes d'inactivité. Et de nombreuses lacunes de l'enquête ont été constatées par les autorités nationales elles-mêmes.

Par ailleurs, l'enquête menée sur les violences infligées au deuxième requérant a pris fin par le non-lieu prononcé le 17 juin 2009 et confirmé par l'arrêt du 9 mars 2011, soit dix ans après que le requérant ait porté plainte. Pourtant, en dépit de la durée de ce laps de temps et des actes d'enquête accomplis au profit du requérant, aucune des décisions n'a réussi à établir les circonstances des mauvais traitements que l'intéressé et d'autres personnes alléguaient avoir subis dans les locaux de la télévision publique. Ce volet de l'affaire a été clos principalement en raison de la prescription de la responsabilité pénale. Or les obligations procédurales découlant des articles 2 et 3 de la Convention peuvent difficilement être considérées comme respectées

lorsqu'une enquête s'achève, comme en l'espèce, par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale due à l'inactivité des autorités.

Il apparaît que les autorités responsables de l'enquête n'ont pas pris toutes les mesures qui auraient raisonnablement permis d'identifier et de sanctionner les responsables. S'agissant de l'obligation d'associer les proches des victimes à la procédure, la première requérante n'a pas été informée des progrès de l'enquête avant la décision du 18 mai 2000 renvoyant en jugement les personnes accusées d'avoir tué son époux. Qui plus est, la requérante a été entendue pour la première fois par le procureur le 14 février 2007, près de dix-sept ans après les événements, et, après l'arrêt rendu par la Haute Cour de cassation et de justice le 17 décembre 2007, elle n'a plus été informée de l'évolution de l'enquête. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que les intérêts de la première requérante de participer à l'enquête aient été suffisamment protégés.

Ainsi au vu de ce qui précède, la première requérante n'a pas bénéficié d'une enquête effective aux fins de l'article 2 de la Convention, et le second requérant a lui aussi été privé d'une enquête effective aux fins de l'article 3.

*Conclusions* : violation de l'article 2 dans le chef de la requérante (volet procédural) (seize voix contre une) et violation de l'article 3 dans le chef du requérant (volet procédural) (quatorze voix contre trois).

### **Jurisprudence citée par la Cour**

- Abdülsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, 2 novembre 2004  
*Ahmet Özkan et autres c. Turquie*, n° 21689/93, 6 avril 2004  
*Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV  
*Akhvlediani et autres c. Géorgie* (déc.), nos 22026/10, 22043/10, 22078/10, 22097/10, 22128/10, 27480/10, 27534/10, 27551/10, 27572/10 et 27583/10, 9 avril 2013  
*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, CEDH 2011  
*Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII  
*Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, nos 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011  
*Atallah c. France* (déc.), n° 51987/07, 30 août 2011  
*Aydınlar et autres c. Turquie* (déc.), n° 3575/05, 9 mars 2010  
*Balogh c. Hongrie*, n° 47940/99, 20 juillet 2004  
*Barbu Anghelescu c. Roumanie*, n° 46430/99, 5 octobre 2004  
*Bayram et Yıldırım c. Turquie* (déc.), n° 38587/97, CEDH 2002-III  
*Blečić c. Croatie* [GC], n° 59532/00, CEDH 2006-III  
*Brecknell c. Royaume-Uni*, n° 32457/04, 27 novembre 2007  
*Bulut et Yavuz* (déc.), n° 73065/01, 28 mai 2002  
*Bursuc c. Roumanie*, n° 42066/98, 12 octobre 2004  
*Chiragov et autres c. Arménie* (déc.) [GC], n° 13216/05, 14 décembre 2011  
*Crăiniceanu et Frumușanu c. Roumanie*, n° 12442/04, 24 avril 2012

- Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], n<sup>os</sup> 46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04 et 21819/04, CEDH 2010
- Dennis et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n<sup>o</sup> 76573/01, 2 juillet 2002
- Edwards c. Royaume-Uni* (déc.), n<sup>o</sup> 46477/99, 7 juin 2001
- El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n<sup>o</sup> 39630/09, CEDH 2012
- Er et autres c. Turquie*, n<sup>o</sup> 23016/04, 31 juillet 2012
- Frandes c. Roumanie* (déc.), n<sup>o</sup> 35802/05, 17 mai 2011
- Gäffgen c. Allemagne* [GC], n<sup>o</sup> 22978/05, CEDH 2010
- Gürtekin et autres c. Chypre* (déc.), n<sup>os</sup> 60441/13, 68206/13 et 68667/13, 11 mars 2014
- Gusar c. République de Moldova et Roumanie* (déc.), n<sup>o</sup> 37204/02, 30 avril 2013
- Halat c. Turquie*, n<sup>o</sup> 23607/08, 8 novembre 2011
- Haralambie c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 21737/03, 27 octobre 2009
- Issaïeva et autres c. Russie*, n<sup>os</sup> 57947/00, 57948/00 et 57949/00, 24 février 2005
- Janowiec et autres c. Russie* [GC], n<sup>os</sup> 55508/07 et 29520/09, CEDH 2013
- Jularić c. Croatie*, n<sup>o</sup> 20106/06, 20 janvier 2011
- Kurić et autres c. Slovénie* [GC], n<sup>o</sup> 26828/06, 26 juin 2012
- Lăpușan et autres c. Roumanie*, n<sup>os</sup> 29007/06, 30552/06, 31323/06, 31920/06, 34485/06, 38960/06, 38996/06, 39027/06 et 39067/06, 8 mars 2011
- M.B. c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 43982/06, 3 novembre 2011
- McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, série A n<sup>o</sup> 324
- McFarlane c. Irlande* [GC], n<sup>o</sup> 31333/06, 10 septembre 2010
- McKerr c. Royaume-Uni*, n<sup>o</sup> 28883/95, CEDH 2001-III
- Micu c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 29883/06, 8 février 2011
- Narin c. Turquie*, n<sup>o</sup> 18907/02, 15 décembre 2009
- Nasirkhayeva c. Russie* (déc.), n<sup>o</sup> 1721/07, 31 mai 2011
- Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n<sup>os</sup> 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII
- Paçacı et autres c. Turquie*, n<sup>o</sup> 3064/07, 8 novembre 2011
- Palić c. Bosnie-Herzégovine*, n<sup>o</sup> 4704/04, 15 février 2011
- Pastor et Țiclete c. Roumanie*, n<sup>os</sup> 30911/06 et 40967/06, 19 avril 2011
- Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], n<sup>o</sup> 52391/99, CEDH 2007-II
- Ringelsen c. Autriche*, 16 juillet 1971, série A n<sup>o</sup> 13
- Röman c. Finlande*, n<sup>o</sup> 13072/05, 29 janvier 2013
- Sabri Güneş c. Turquie* [GC], n<sup>o</sup> 27396/06, 29 juin 2012
- Șandru et autres c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 22465/03, 8 décembre 2009
- Sargsyan c. Azerbaïdjan* (déc.) [GC], n<sup>o</sup> 40167/06, 14 décembre 2011
- Scoppola c. Italie (n<sup>o</sup> 2)* [GC], n<sup>o</sup> 10249/03, 17 septembre 2009
- Sejdovic c. Italie* [GC], n<sup>o</sup> 56581/00, CEDH 2006-II
- Šilih c. Slovénie* [GC], n<sup>o</sup> 71463/01, 9 avril 2009
- Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, série A n<sup>o</sup> 161
- Varnava et autres c. Turquie* [GC], n<sup>os</sup> 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, CEDH 2009

*Velev c. Bulgarie*, n° 43531/08, 16 avril 2013

*Vučković et autres c. Serbie* [GC], n°s 17153/11 et 29 autres, 25 mars 2014

*Walker c. Royaume-Uni* (déc.), n° 34979/97, CEDH 2000-I

*Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI

*Yeter c. Turquie*, n° 33750/03, 13 janvier 2009

*Yetişen et autres c. Turquie*, n° 21099/06, 10 juillet 2012



**En l'affaire Mocanu et autres c. Roumanie,**

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre composée de :

Dean Spielmann, *président*,  
Guido Raimondi,  
Mark Villiger,  
Isabelle Berro,  
Peer Lorenzen,  
Mirjana Lazarova Trajkovska,  
Ledi Bianku,  
Nona Tsotsoria,  
Ann Power-Forde,  
İşıl Karakaş,  
Nebojša Vučinić,  
Paulo Pinto de Albuquerque,  
Paul Lemmens,  
Aleš Pejchal,  
Johannes Silvis,  
Krzysztof Wojtyczek, *juges*,  
Florin Streteanu, *juge ad hoc*,

et de Johan Callewaert, *greffier adjoint de la Grande Chambre*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 2 octobre 2013 et 25 juin 2014,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

**PROCÉDURE**

1. À l'origine de l'affaire se trouvent trois requêtes dirigées contre la Roumanie et dont trois ressortissants de cet État, M<sup>me</sup> Anca Mocanu (requête n° 10865/09), M. Marin Stoica (requête n° 32431/08) et M. Teodor Mărieș, ainsi qu'une personne morale de droit roumain, ayant son siège à Bucarest, l'association « 21 Décembre 1989 » (requête n° 45886/07), ont saisi la Cour les 28 janvier 2009, 25 juin 2008 et 13 juillet 2007 respectivement en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Devant la Cour, M<sup>me</sup> Mocanu, M. Mărieș et l'association requérante ont été représentés par M<sup>e</sup> A. Popescu, M<sup>e</sup> I. Sfirăială et M<sup>e</sup> I. Matei, avocats à Bucarest. M<sup>me</sup> Mocanu a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire. M. Stoica, qui a été également admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, a été représenté jusqu'au 8 décembre 2009 par M<sup>e</sup> D. Nacea, avocate à

Bucarest, et, à partir du 22 janvier 2013, par M<sup>e</sup> D.O. Hatneanu, avocate à Bucarest. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») a été représenté par ses agents successifs, M. R.H. Radu, puis M<sup>me</sup> I. Cambrea, et enfin M<sup>me</sup> C. Brumar, du ministère des Affaires étrangères.

3. Dans leurs requêtes respectives, les requérants individuels se disaient victimes de la répression violente des manifestations antigouvernementales organisées à Bucarest en juin 1990 et alléguaient que ces événements n'avaient pas fait l'objet d'une enquête effective. Dénonçant les mêmes événements, l'association requérante se plaignait de la durée de la procédure pénale à laquelle elle avait été partie civile.

4. Les requêtes ont été attribuées à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour – « le règlement »). Le 3 février 2009, la chambre a décidé de joindre les requêtes n<sup>os</sup> 45886/07 et 32431/08 et de les communiquer au Gouvernement. Le 15 mars 2011, elle a résolu de communiquer également la requête n<sup>o</sup> 10865/09 au Gouvernement.

5. À la suite du départ de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie alors en fonctions, le Gouvernement a désigné M. Florin Streteanu pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

6. Le 13 novembre 2012, une chambre de la troisième section, composée des juges Josep Casadevall, Egbert Myjer, Alvina Gyulumyan, Ján Šikuta, Ineta Ziemele, Luis López Guerra et Florin Streteanu, juge *ad hoc*, ainsi que de Santiago Quesada, greffier de section, a décidé de joindre les trois requêtes et les a déclarées recevables quant aux griefs tirés de l'article 2 de la Convention à l'égard de M<sup>me</sup> Mocanu, de l'article 3 de la Convention à l'égard de M. Stoica et de l'article 6 § 1 de la Convention à l'égard de l'association requérante, et irrecevables pour le surplus. La requête n<sup>o</sup> 45886/07 a été déclarée irrecevable à l'égard de M. Mărieș. La chambre a conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention dans le chef de M<sup>me</sup> Mocanu, violation de l'article 6 § 1 de la Convention dans le chef de l'association requérante et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 34 de la Convention. Elle a également conclu, par cinq voix contre deux, qu'il n'y avait pas eu violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention dans le chef de M. Stoica.

7. Le 12 février 2013, M. Stoica a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vertu des articles 43 de la Convention et 73 du règlement. Le 29 avril 2013, le collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande.

8. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 26 §§ 4 et 5 de la Convention et 24 du règlement.

9. Tant M. Stoica et l'association requérante que le Gouvernement ont déposé des observations écrites complémentaires (article 59 § 1 du règlement). Des observations ont également été présentées par l'organisation internationale non gouvernementale Redress, que le président avait autorisée à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 du règlement).

10. Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 2 octobre 2013 (article 59 § 3 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M<sup>me</sup> C. Brumar, *agent,*  
M<sup>me</sup> G. Munteanu, *conseil;*

– *pour les requérants*

M<sup>e</sup> D.O. Hatneanu, avocate,  
M<sup>e</sup> A. Popescu, avocat,  
M<sup>e</sup> I. Sfirăială, avocat, *conseils,*  
M. T. Mărieș, *président de l'association requérante,*  
M. M. Stoica, *requérant.*

La Cour a entendu d'abord M<sup>e</sup> Hatneanu et M<sup>e</sup> Sfirăială, puis M<sup>me</sup> Brumar et M<sup>me</sup> Munteanu, enfin M<sup>e</sup> Popescu et M. Mărieș en leurs déclarations ainsi qu'en leurs réponses aux questions posées par les juges.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

11. M<sup>me</sup> Anca Mocanu et M. Marin Stoica sont nés en 1970 et 1948 respectivement. Ils résident à Bucarest.

12. L'association « 21 Décembre 1989 » (*Asociația 21 Decembrie 1989*) a été fondée le 9 février 1990 et a son siège à Bucarest.

13. L'association requérante rassemble principalement des personnes ayant été blessées lors de la violente répression des manifestations contre le régime totalitaire organisées en Roumanie en décembre 1989 et les parents de personnes qui y ont trouvé la mort. Elle faisait partie des groupes ayant soutenu les manifestations antigouvernementales qui se sont déroulées à Bucarest d'avril à juin 1990 notamment, et qui réclamaient entre autres l'identification des responsables des violences perpétrées en décembre 1989.

## A. Les événements qui se sont déroulés du 13 au 15 juin 1990

### 1. Synthèse des principaux faits

14. Les principaux faits concernant la répression des manifestations antigouvernementales menée du 13 au 15 juin 1990 ont été décrits dans les décisions des 16 septembre 1998 (paragraphe 99-110 ci-dessous) et 17 juin 2009 (paragraphe 152-163 ci-dessous) rendues par le parquet près la Cour suprême de justice (devenue en 2003 la Haute Cour de cassation et de justice) et dans les décisions de renvoi en jugement (*rechizitoriu*) rendues par le même parquet en date du 18 mai 2000 et du 27 juillet 2007.

15. Le 13 juin 1990, l'intervention des forces de sécurité contre les manifestants qui avaient investi la place de l'Université et d'autres quartiers de la capitale fit plusieurs victimes civiles, dont l'époux de M<sup>me</sup> Mocanu, M. Velicu-Valentin Mocanu, qui fut tué par un coup de feu tiré depuis le bâtiment du ministère de l'Intérieur.

16. Dans la soirée du 13 juin 1990, M. Stoica et d'autres personnes, manifestants ou non, furent interpellés et maltraités par des policiers en uniforme et des hommes en civil aux abords et dans le sous-sol du bâtiment de la télévision publique.

17. Le 14 juin 1990, des milliers de mineurs provenant pour la plupart de la région minière de la vallée de Jiu (*Valea Jiului*) furent conduits par convois à Bucarest pour prendre part à la répression des manifestants.

18. Le 14 juin 1990, à 6 h 30, le président roumain s'adressa aux mineurs arrivés sur le parvis du siège du Gouvernement, les invitant à se diriger vers la place de l'Université, à l'occuper et à la défendre contre les manifestants, ce qu'ils firent par la suite.

19. Les violences des 13 et 14 juin 1990 firent plus d'un millier de victimes, dont les noms figurent dans une liste jointe à la décision rendue le 29 avril 2008 par la section militaire du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice.

20. Le siège de plusieurs partis politiques et d'autres institutions, dont celui de l'association requérante, fut attaqué et saccagé. Par la suite, cette dernière se constitua partie civile à la procédure pénale.

21. La procédure pénale portant sur l'homicide par arme à feu de M. Mocanu demeure pendante. L'enquête ouverte sur les mauvais traitements infligés à M. Stoica le 13 juin 1990 a été close par une ordonnance de non-lieu du 17 juin 2009 confirmée par un arrêt de la Haute Cour de cassation et de justice rendu le 9 mars 2011.

22. Les faits exposés dans les décisions des 16 septembre 1998 et 17 juin 2009 et les décisions de renvoi en jugement prises le 18 mai 2000 et le

27 juillet 2007 par le parquet près la Haute Cour de cassation et de justice peuvent se résumer comme suit.

2. *Les manifestations organisées durant les premiers mois de 1990*

23. La place de l'Université de Bucarest était considérée comme un lieu symbolique de la lutte contre le régime totalitaire de Nicolae Ceaușescu en raison du grand nombre de personnes qui y avaient été tuées ou blessées par la répression armée que le régime avait déclenchée le 21 décembre 1989. Ce fut donc sur cette place que plusieurs associations – dont l'association requérante – appelèrent leurs membres à se rassembler pour protester dans les premiers mois de l'année 1990.

24. Aussi les premières manifestations contre le gouvernement provisoire instauré après la chute du régime Ceaușescu eurent-elles lieu sur la place de l'Université à Bucarest les 12 et 24 janvier 1990, comme l'indique la décision rendue le 17 juin 2009 par le parquet près la Haute Cour de cassation et de justice. Il ressort également de la décision en question qu'une contre-manifestation fut organisée par le Front du salut national (*Frontul Salvării Naționale* – «FSN») le 29 janvier 1990. À cette occasion, des mineurs venus, entre autres, des bassins houillers de Valea Jiului et Maramureș apparurent à Bucarest. Le siège du parti national libéral fut vandalisé à ce moment-là.

25. À partir du 25 février 1990, des manifestations eurent lieu tous les dimanches. Selon la décision de renvoi en jugement du 27 juillet 2007, elles visaient à stigmatiser l'attitude non démocratique des dépositaires du pouvoir, accusés d'avoir «trahi les idéaux de la révolution», et à alerter la population sur le danger de l'instauration d'un nouveau régime dictatorial.

26. Par la suite fut lancée une campagne électorale pour les élections législatives et l'élection du président de la République, prévues pour le 20 mai 1990.

27. C'est dans ce contexte que débutèrent le 22 avril 1990 des «manifestations marathon» (*manifestații maraton*) non autorisées sur la place de l'Université, à l'initiative de la Ligue des étudiants et d'autres associations, dont l'association requérante. Ces manifestations durèrent cinquante-deux jours, pendant lesquels les manifestants occupèrent la place de l'Université. Il ressort des décisions du 16 septembre 1998 et du 17 juin 2009 que les manifestants, réunis en grand nombre, n'étaient pas violents et demandaient principalement l'exclusion de la vie politique des personnalités qui avaient exercé le pouvoir à l'époque du régime totalitaire. Ils réclamaient en outre une télévision indépendante du pouvoir.

28. Ils exigeaient par ailleurs l'identification des responsables de la répression armée de décembre 1989 et la démission des dirigeants en place,

notamment celle du ministre de l'Intérieur, qu'ils tenaient pour responsables de la répression des manifestations anticomunistes de décembre 1989.

29. Le 22 avril 1990, 14 manifestants furent arrêtés par la police au motif que la manifestation n'avait pas été autorisée. Face à la réaction de la population, qui était venue se joindre aux manifestants de la place de l'Université, la police libéra les 14 personnes arrêtées. Les jours suivants, les autorités n'eurent plus recours à la force, bien que la mairie de Bucarest n'eût toujours pas autorisé le rassemblement.

30. Les pourparlers engagés entre les manifestants et le gouvernement provisoire aboutirent à une impasse.

31. Le 20 mai 1990, les élections présidentielles et parlementaires eurent lieu. Elles furent remportées par le FSN et son dirigeant, qui s'était porté candidat à la présidence.

32. Au lendemain de ces élections, le mouvement de protestation se poursuivit place de l'Université, mais il avait perdu de son ampleur initiale. Sur les quelque 260 personnes encore présentes, 118 avaient entamé une grève de la faim.

### 3. La réunion tenue par l'exécutif le 11 juin 1990

33. Dans la soirée du 11 juin 1990, le président roumain nouvellement élu et son Premier ministre convoquèrent une réunion gouvernementale à laquelle participèrent le ministre de l'Intérieur et son adjoint, le ministre de la Défense, le directeur du service roumain de renseignements (*Serviciul Român de Informații* – «le SRI»), le premier vice-président du FSN – le parti au pouvoir – et le procureur général de la Roumanie. Cela est établi dans les décisions du parquet des 16 septembre 1998 et 17 juin 2009.

34. Lors de cette réunion, il fut décidé de prendre des mesures en vue d'évacuer la place de l'Université pour le 13 juin 1990. En outre, il fut proposé d'apporter aux organes de l'État – police et armée – le renfort de quelque 5 000 civils mobilisés. La mise en œuvre de cette mesure fut confiée au premier vice-président du FSN. Deux membres du comité directeur de ce parti s'y opposèrent, en vain. Il ressort de la décision du 17 juin 2009 qu'un plan d'action établi par le général C. fut approuvé par le Premier ministre.

35. Le même soir, le parquet général (*Procuratura Generală*) fit diffuser par la télévision publique un communiqué invitant le gouvernement à prendre des mesures en vue de rendre la place de l'Université à la circulation automobile.

36. Lors d'une réunion qui eut lieu au cours de la même soirée et à laquelle participèrent le ministre de l'Intérieur, le chef du SRI et le chef de la police, le général D.C. présenta le plan d'évacuation de la place de

l'Université par la police et la gendarmerie assistées des forces recrutées parmi les civils. Selon ce plan, l'opération devait « commencer le 13 juin 1990 à 4 heures par l'encerclement du périmètre, l'arrestation des manifestants et le rétablissement de l'ordre public ».

#### *4. Le déroulement des événements du 13 juin 1990*

37. Le 13 juin 1990, vers 4 h 30, les forces de police et de gendarmerie chargèrent brutalement les manifestants de la place de l'Université. Les manifestants arrêtés furent conduits et enfermés dans les locaux de la police municipale de Bucarest. Parmi les 263 personnes appréhendées (ou 262, selon la décision de renvoi en jugement du 18 mai 2000) se trouvaient des étudiants présents dans les locaux de l'Institut d'architecture situés place de l'Université, qui n'avaient pas participé aux manifestations. La décision du 17 juin 2009 indique que les 263 personnes appréhendées furent conduites à la garnison militaire de Măgurele après leur incarcération dans les cellules de la police.

38. L'opération de police suscita des protestations de la part de nombreuses personnes, qui réclamèrent la libération des manifestants appréhendés. Selon la décision du 16 septembre 1998, ces personnes s'en prirent violemment aux forces de l'ordre, lançant des projectiles et incendiant des voitures. Selon la décision de renvoi en jugement du 18 mai 2000, ces agissements étaient l'œuvre de quelques individus au comportement agressif qui s'étaient joints aux groupes de manifestants pacifiques.

39. Vers 10 heures, des ouvriers des usines d'une grande entreprise métallurgique de Bucarest (IMGB) se dirigèrent en masse vers la place de l'Université pour aider les forces de police à appréhender les manifestants. D'après la décision du 16 septembre 1998, ils agirent de manière désordonnée et brutale, frappant aveuglément et indistinctement manifestants et simples passants.

40. Dans l'après-midi du 13 juin 1990, les manifestations s'intensifièrent aux abords de la télévision, de la place de l'Université, du ministère de l'Intérieur et des locaux de la police municipale, autant de lieux où, d'après les manifestants, les personnes appréhendées pouvaient être retenues prisonnières.

41. À la suite de ces incidents, l'armée intervint et plusieurs véhicules blindés furent envoyés au siège du ministère de l'Intérieur.

42. Il ressort d'un rapport rédigé par le ministère de l'Intérieur, dont le Gouvernement a fait état dans ses observations, que, vers 18 heures, le siège du ministère de l'Intérieur était encerclé par 4 000 à 5 000 manifestants, et que, sur ordre des généraux A.G. et C.M, des militaires postés à l'intérieur du ministère avaient tiré vers les plafonds des halls afin de les disperser.

43. Les coups de feu tirés au siège du ministère de l'Intérieur tuèrent trois personnes.

44. C'est dans ces circonstances que, vers 18 heures, alors qu'il se trouvait à quelques mètres de l'une des portes du ministère, l'époux de la requérante fut tué par une balle qui l'avait touché à l'arrière de la tête après avoir ricoché. Ces faits sont décrits en détail dans les décisions du 18 mai 2000 et du 27 juillet 2007, qui ont renvoyé en jugement le ministre de l'Intérieur de l'époque, un général et trois colonels. Selon la première décision de renvoi en jugement, l'époux de la requérante et les autres victimes, qui revenaient de leurs lieux de travail ce jour-là, n'étaient pas armés et n'avaient pas participé auparavant aux manifestations marathon de la place de l'Université. Simples spectateurs des événements, ils avaient été tués par des balles ayant ricoché.

45. Les forces de l'ordre tuèrent par balle une quatrième personne dans un autre quartier de la capitale. Une autre mourut après avoir été poignardée dans le quartier de la télévision.

46. Le 13 juin 1990, aucun militaire ne subit de violences de la part des manifestants, comme cela ressort de la décision de renvoi en jugement du 27 juillet 2007. Selon ce document, l'armée avait tiré 1 466 balles depuis le siège du ministère de l'Intérieur ce jour-là.

47. Par ailleurs, d'autres personnes parmi lesquelles se trouvait M. Stoica furent battues et retenues par des policiers et des civils au siège de la télévision publique, dans les circonstances décrites ci-dessous.

48. Le siège de la télévision publique était alors gardé par 82 militaires appuyés par 14 véhicules blindés, renforcés par la suite par d'autres forces armées, dont les plus importantes comptaient 156 militaires (arrivés sur les lieux à 19 heures), un détachement de parachutistes (arrivé à 19 h 30), 646 militaires (arrivés à 20 heures), 118 parachutistes (arrivés à 23 heures) et 360 militaires avec 13 autres véhicules blindés (arrivés à 23 heures).

49. Vers 1 heure, les manifestants furent chassés du siège de la télévision à la suite de cette intervention en force.

##### *5. Circonstances propres à M. Stoica*

50. Le 13 juin 1990, en fin d'après-midi, alors qu'il se rendait à son lieu de travail à pied en passant par une rue proche du siège de la télévision publique, le requérant fut brutalement arrêté par un groupe de personnes armées et conduit de force dans les locaux de la télévision. En présence de policiers et de militaires qui se trouvaient là, des civils le frappèrent et le ligotèrent avant de l'emmener au sous-sol du bâtiment. Il fut ensuite conduit dans un studio de la télévision, où se trouvaient déjà plusieurs dizaines de personnes. Ils y furent filmés en présence du directeur de la chaîne publique de télévision de l'époque. Dans la nuit du 13 au 14 juin

1990, des enregistrements furent diffusés, assortis de commentaires qui présentaient les intéressés comme des agents de services secrets étrangers ayant menacé de détruire les locaux et les biens de la télévision.

51. La même nuit, le requérant fut battu, frappé à la tête avec des objets contondants et menacé avec des armes à feu jusqu'à en perdre connaissance.

52. Il se réveilla vers 4 h 30 à l'hôpital Floreasca de Bucarest. D'après le rapport d'expertise médico-légale établi le 18 octobre 2002, il ressortait du certificat médical délivré par le service des urgences chirurgicales de l'hôpital que l'intéressé y avait été admis le 14 juin 1990, vers 4 h 30, et que l'on avait diagnostiqué chez lui une contusion thoracique abdominale du côté gauche, des excoriations du thorax du côté gauche dues à une agression et un traumatisme crânio-cérébral.

53. Vers 6 h 30, par peur de la répression, il s'enfuit de l'hôpital qui était encerclé par des policiers.

54. Ses pièces d'identité lui avaient été confisquées dans la nuit du 13 au 14 juin 1990. Il fut invité à aller les chercher trois mois plus tard à la direction des enquêtes criminelles de l'Inspection générale de la police. Entre-temps, il était demeuré cloîtré chez lui, de crainte d'être à nouveau arrêté, torturé et incarcéré.

#### 6. *L'arrivée des mineurs à Bucarest*

55. D'après la décision du 16 septembre 1998, le témoin M.I., ingénieur de profession et chef de service à l'agence de Craiova de la Société nationale des chemins de fer (*Regionala CFR Craiova*) à l'époque des faits, avait déclaré que, dans la soirée du 13 juin 1990, le directeur de cette agence avait ordonné de supprimer des trains réguliers et de mettre à la disposition des mineurs, à la gare de Petroșani, au cœur de l'exploitation minière de la vallée du Jiu, 4 convois de trains composés de 57 wagons au total.

56. M.I. avait ajouté que cet ordre lui avait paru abusif et qu'il avait tenté d'empêcher le transport des mineurs vers Bucarest en coupant l'alimentation électrique de la ligne ferroviaire sur le trajet indiqué. Il avait précisé que, face à sa désobéissance, le directeur de l'agence l'avait fait remplacer et avait fait remettre la ligne ferroviaire en fonction vers 21 heures. Par la suite, M.I. aurait été licencié et déféré au parquet.

57. Il ressort de la décision rendue le 10 mars 2009 par le parquet près la Haute Cour de cassation et de justice que, le 14 juin 1990, 11 trains – 120 wagons au total – transportant des ouvriers, notamment des mineurs, avaient été acheminés vers Bucarest depuis plusieurs zones industrielles du pays. Le premier d'entre eux était arrivé à Bucarest à 3 h 45, le dernier à 19 h 8.

58. Il ressort de la décision du 16 septembre 1998 que les mineurs avaient été informés qu'ils devraient apporter leur concours aux forces de

police afin de rétablir l'ordre public à Bucarest et qu'ils étaient armés de haches, de chaînes, de bâtons et de câbles métalliques.

59. La décision du 10 mars 2009 indique que les mineurs s'étaient rassemblés à l'appel des dirigeants de leur syndicat. Entendu comme témoin, le président de la fédération syndicale des mineurs – devenu maire de la ville de Lupeni en 1998 – avait déclaré que cinq trains transportant des mineurs étaient arrivés à la gare de Bucarest le 14 juin 1990 vers 1 heure, que les mineurs avaient été accueillis par le ministre-adjoint aux Mines et un directeur général de ce ministère, et que ces deux hauts responsables gouvernementaux les avaient conduits place de l'Université.

#### *7. Le déroulement des événements du 14 juin 1990*

60. Au matin du 14 juin 1990, des groupes de mineurs firent une première halte place de la Victoire (*Piața Victoriei*), où se trouvait le siège du gouvernement.

61. Vers 6 h 30, le chef de l'État s'adressa aux mineurs regroupés devant le siège du gouvernement, les invitant à coopérer avec les forces de l'ordre et à ramener le calme sur la place de l'Université et dans les autres quartiers où des incidents avaient eu lieu. Dans ce discours, intégralement reproduit dans la décision du 17 juin 2009, il les exhorta à se diriger vers la place de l'Université pour l'occuper, leur faisant savoir qu'ils seraient confrontés à des « éléments ouvertement fascistes qui s'étaient livrés à des actes de vandalisme » en incendiant le siège du ministère de l'Intérieur et celui de la Police et en « investissant le bâtiment de la télévision ».

62. Aussitôt après, des cohortes de mineurs furent conduites « par des personnes non identifiées » au siège des partis d'opposition et des associations réputées hostiles au pouvoir.

63. Les mineurs étaient encadrés par les forces de l'ordre du ministère de l'Intérieur, avec lesquelles ils formaient des « équipes mixtes », et s'étaient lancés à la recherche des manifestants. Il ressort de la décision du 17 juin 2009 que se produisirent à cette occasion des « actes d'une extrême cruauté, les violences frappant indistinctement les manifestants et des habitants de la capitale totalement étrangers aux manifestations ». La décision du 10 mars 2009 indique que les mineurs s'en étaient également pris aux domiciles de personnes appartenant à l'ethnie Rom. Selon la même décision, les mineurs avaient des « critères de sélection » pour identifier les personnes suspectes à leurs yeux d'avoir participé aux manifestations de la place de l'Université, s'attaquant « en règle générale, aux Roms, aux étudiants, aux intellectuels, aux journalistes et à quiconque ne reconnaissait pas leur légitimité ».

64. Les groupes de mineurs et les autres personnes qui les accompagnaient avaient saccagé le siège du Parti national paysan (*Partidul Național Țărănesc*

*Creștin și Democrat*), celui du Parti national libéral, et celui d'autres personnes morales telles que l'Association des anciens détenus politiques (*Asociația Foștilor Deținuți Politici*), la Ligue pour la défense des droits de l'homme (*Liga pentru Apărarea Drepturilor Omului*) et l'Association « 21 Décembre 1989 » (« l'association requérante »).

65. D'après la décision du 16 septembre 1998, aucune des personnes qui se trouvaient à ce moment-là au siège de ces partis politiques et associations ne fut épargnée par les mineurs. Toutes furent agressées et dépossédées de leurs biens. Bon nombre d'entre elles furent appréhendées, remises à la police – qui se trouvait là « comme par hasard » – et incarcérées de manière totalement irrégulière.

66. D'autres groupes de mineurs s'étaient dirigés vers la place de l'Université. En y arrivant, ils pénétrèrent par effraction dans les locaux de l'Université et de l'Institut d'architecture, situés sur cette place. Ils molestèrent le personnel et les étudiants qu'ils y rencontrèrent, leur infligeant des violences et des humiliations. Ils appréhendèrent les personnes présentes dans ces locaux et les remirent à la police et aux gendarmes. Les personnes arrêtées furent conduites par les forces de l'ordre dans des commissariats de police ou dans les unités militaires de Băneasa et de Măgurele.

67. Les mineurs investirent ensuite les rues situées autour de la place de l'Université et y poursuivirent leurs agissements.

68. Selon la décision du 17 juin 2009, 1 021 personnes – dont 63 n'étaient pas majeures à ce moment-là – furent appréhendées dans ces conditions. Cent quatre-vingt-deux d'entre elles furent placées en détention provisoire, 88 se virent infliger une sanction administrative et 706 personnes furent libérées « après vérifications ».

69. La décision du 16 septembre 1998 énonce que « les mineurs [avaient] mis un terme à leurs actes justiciers le 15 juin 1990, après avoir reçu du président roumain des remerciements publics pour ce qu'ils avaient réalisé dans la capitale et l'autorisation de retourner à leur travail ».

70. Il en ressort également que certaines des personnes battues et incarcérées furent illégalement privées de liberté pendant plusieurs jours et que plusieurs d'entre elles recouvrèrent la liberté le 19 ou le 20 juin 1990.

71. Les autres personnes gardées à vue furent placées en détention provisoire pour trouble à l'ordre public sur décision d'un procureur, notamment l'actuel président de l'association requérante, qui fut acquitté par la suite de toutes les accusations portées contre lui.

72. La décision du 17 juin 2009 précise que les mineurs avaient agi en étroite collaboration avec les forces de l'ordre et sur les instructions des dirigeants de l'État. Ses passages pertinents se lisent ainsi :

« Les 14 et 15 juin 1990, les mineurs ont commis en groupes coordonnés par des civils agissant au nom et avec l'accord des dirigeants de l'État [*în numele și cu acordul conducerii de stat*] des actes auxquels les forces de l'ordre de l'État ont pleinement collaboré [*deplină cooperare*] et qui ont causé non seulement des dommages corporels aux personnes appréhendées pour vérifications, mais aussi de multiples dégâts au siège de l'université de Bucarest, de l'Institut d'architecture, de plusieurs partis politiques et d'associations civiles ainsi qu'aux logements de personnalités des partis dits « historiques ». (...) »

Les investigations menées par les procureurs militaires n'ont pas permis d'identifier les personnes en civil qui s'étaient mêlées aux mineurs, les victimes entendues ayant distingué les mineurs de leurs autres agresseurs en désignant les premiers comme étant des « mineurs sales » et les seconds comme étant des « mineurs propres ». »

#### 8. *Circonstances propres à l'association requérante*

73. Le 13 juin 1990, l'association requérante condamna publiquement les violences survenues le même jour.

74. Vers 23 heures, les responsables de l'association décidèrent de passer la nuit au siège de celle-ci par mesure de sécurité. Sept d'entre eux y demeurèrent cette nuit-là.

75. Le 14 juin 1990, à 7 heures, un groupe de mineurs pénétra dans les locaux de l'association requérante après avoir brisé les vitres d'une fenêtre. Ceux-ci ne commirent aucune violence dans les premières minutes de leur intrusion, faisant preuve d'une certaine retenue. Quelque temps après, un civil non identifié qui n'était pas des leurs arriva sur les lieux et se mit à frapper l'un des membres de l'association. Les mineurs l'imitèrent, passant à tabac les sept membres de l'association, qui furent ensuite appréhendés par les forces de l'ordre.

76. Dans la journée du 14 juin 1990, tous les biens et documents de l'association furent confisqués au mépris des formalités légales, sous le contrôle des troupes du ministère de la Défense.

77. Le 22 juin 1990, les responsables de l'association purent revenir dans les locaux de l'association, en présence de la police.

#### 9. *La suite des événements du 13 au 15 juin 1990*

78. Il ressort des décisions précitées du parquet que, au lieu de regagner immédiatement leurs foyers respectifs, 958 mineurs étaient restés à Bucarest, « prêts à intervenir si les manifestations de protestation reprenaient » en prévision notamment du serment que le président nouvellement élu devait prêter dans les jours suivants. Du 16 au 19 juin 1990, ces mineurs furent hébergés dans les casernes militaires de Bucarest, où ils reçurent des uniformes militaires.

79. La décision du 16 septembre 1998 indique que l'enquête n'a pas permis d'établir l'identité de ceux qui avaient donné l'ordre d'héberger et d'équiper les mineurs, mais elle précise que « pareille mesure ne pouvait avoir été prise ailleurs qu'au ministère de la Défense, pour le moins ».

80. Il ressort d'un communiqué du ministère de la Santé daté du 15 juin 1990 et cité dans la décision du 17 juin 2009 que 467 personnes s'étaient présentées à l'hôpital entre le 13 et le 15 juin 1990 à 6 heures à la suite des violences commises, que 112 y avaient été admises et que 5 décès avaient été enregistrés.

81. Selon la même décision du 17 juin 2009, des agents de police, des mineurs et ultérieurement des militaires conscrits chargés d'encadrer ces derniers avaient eu recours à une force excessive contre les 574 manifestants et les autres personnes – parmi lesquelles figuraient des enfants, des personnes âgées et des malvoyants – appréhendés et placés en détention dans l'unité militaire de Măgurele. Il en ressort que les détenus y avaient subi des violences et des agressions de nature « psychique, physique et sexuelle », qu'ils avaient été incarcérés dans des conditions inappropriées et qu'ils avaient reçu des soins médicaux tardifs et inadéquats.

## **B. L'enquête pénale**

82. Les violences de juin 1990, au cours desquelles l'époux de M<sup>me</sup> Mocanu fut tué, dont M. Stoica allègue avoir été victime et qui conduisirent au saccage du siège de l'association requérante donnèrent lieu en 1990 à l'ouverture d'une enquête. Au début, celle-ci était fractionnée en plusieurs centaines de dossiers distincts.

83. Le 29 mai 2009, la section militaire du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice adressa à l'agent du Gouvernement une lettre où ces faits étaient résumés de la manière suivante :

« Au cours de la période 1990-1997, des centaines de plaintes portant sur des vols, des destructions, des vols à main armée, des atteintes à l'intégrité corporelle, des privations illégales de liberté et d'autres faits commis dans le contexte des exactions perpétrées par des mineurs les 14 et 15 juin 1990 à Bucarest ont été inscrites au rôle du parquet près le tribunal départemental de Bucarest et des parquets d'arrondissement. La majorité de ces dossiers ont débouché sur des non-lieux en raison de l'impossibilité d'identifier les responsables. »

84. Aucune décision de non-lieu ne fut communiquée à M<sup>me</sup> Mocanu ni à l'association requérante, qui s'était constituée partie civile à la procédure.

85. Par la suite, ces dossiers ont été joints et le cadre de l'enquête s'est élargi à partir de 1997 après que les faits eurent reçu une qualification juridique différente impliquant une responsabilité pénale aggravée. De hauts responsables de l'armée et de l'État furent inculpés les uns après les autres et

l'ensemble de l'enquête fut transférée à la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice (*Parchetul de pe lângă Curtea Supremă de Justiție – Secția Parchetelor Militare*) sous le numéro 160/P/1997.

86. Du 22 octobre 1997 au 27 octobre 1999, 213 dossiers déjà ouverts furent joints au dossier n° 160/P/1997, dont 46 le 22 octobre 1997, 90 le 16 septembre 1998 et 69 le 22 octobre 1999.

87. Le 26 juin 2000, la section militaire dudit parquet se fit adresser 748 dossiers concernant les événements du 13 au 15 juin 1990 et se rapportant notamment aux privations de liberté abusives du 13 juin 1990.

88. Dans la décision du 17 juin 2009, l'état du dossier constitué après la jonction de toutes ces affaires est décrit de la manière suivante :

« Une grande partie des documents versés aux 250 volumes du dossier sont des photocopies qui ne portent pas de tampon, ni d'attestation de conformité à l'original. Les pièces figurant dans chacun de ces volumes ne sont pas classées de manière chronologique, par sujet ou selon un autre critère, mais de manière désordonnée. Certaines d'entre elles sont étrangères à l'affaire (par exemple, le volume 150 contient des dossiers de disparitions intervenues après juin 1990). (...) »

89. Le 16 septembre 1998, le dossier n° 160/P/1997 fut scindé en quatre dossiers et la poursuite de l'enquête fut confiée à la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice.

90. Le 8 janvier 2001, trois de ces quatre dossiers furent joints. Après cette date, l'enquête se concentra sur deux affaires principales.

91. La première d'entre elles portait sur des faits d'incitation ou de participation à un homicide aggravé, notamment sur la personne de Velicu-Valentin Mocanu. Les personnes accusées de ces faits étaient le président roumain de l'époque et cinq hauts responsables de l'armée au nombre desquels figurait le ministre de l'Intérieur.

92. L'acte d'accusation du 19 juin 2007 et la décision subséquente de disjoindre les accusations du 19 juillet 2007 indiquent que, sur ordre de l'ancien président, les forces armées avaient usé de leurs armes et de munitions de guerre contre des manifestants dans la soirée du 13 juin et la nuit du 13 au 14 juin 1990, tuant quatre personnes, en blessant trois autres et mettant en danger la vie d'autres individus.

93. Par la suite, les accusations portées contre l'ancien président furent disjointes de celles dirigées contre les autres accusés, des officiers de haut rang, et celui-ci bénéficia d'un non-lieu.

94. Au 2 octobre 2013, ce premier volet de l'enquête était toujours pendant à l'égard de deux des officiers en question, les trois autres étant décédés entre-temps.

95. L'autre dossier portant sur les événements de juin 1990, notamment sur la plainte pénale pour violences déposée par M. Stoica et le saccage des

locaux de l'association requérante, concernait des faits d'incitation ou de participation à des actes de sédition (*subminarea puterii de stat*), de sabotage (*actele de diversiune*), de traitements inhumains (*tratamentele neomenease*), de provocation à la guerre (*propaganda pentru război*) ainsi que de génocide au sens de l'article 357 a) à c) du code pénal.

96. Les personnes accusées de ces faits étaient l'ancien président, plusieurs officiers de haut rang et des dizaines de civils. Des poursuites furent engagées du chef de ces faits contre l'ancien président le 9 septembre 2005, et contre l'ancien chef du SRI le 12 juin 2006.

97. Ce second volet de l'enquête se termina par une décision de non-lieu adoptée le 17 juin 2009. Cette décision fut confirmée par un arrêt rendu le 9 mars 2011 par la Haute Cour de cassation et de justice sur recours de M. Stoica.

98. Les principales étapes de l'enquête sont détaillées ci-après.

#### 1. La décision adoptée le 16 septembre 1998

99. Le 16 septembre 1998, la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice se prononça sur le dossier n° 160/P/1997 à la suite d'une enquête concernant 63 personnes victimes de violences et d'arrestations abusives, au nombre desquelles figuraient M<sup>me</sup> Mocanu et 3 membres de l'association requérante, ainsi que cette dernière et 11 autres personnes morales dont les locaux avaient été saccagés lors des événements qui s'étaient déroulés du 13 au 15 juin 1990.

100. Trois de ces 63 victimes mentionnées dans le tableau figurant dans la décision rendue le 16 septembre 1998 avaient été agressées et privées de liberté au siège de la télévision publique. Dans sa dernière colonne relative au stade des investigations menées, le tableau mentionne à l'égard de ces trois personnes « qu'il n'a[vait] pas été enquêté sur l'affaire (*cauza nu este cercetată*) ».

101. Dans la décision en question, la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice indiquait que d'autres plaintes étaient pendantes devant le parquet civil.

102. Elle y ajoutait que sa décision portait également sur « une centaine d'homicides présumés commis lors des événements du 13 au 15 juin 1990, [dont les victimes] auraient été incinérées ou inhumées dans des fosses communes, dans des cimetières de villages proches de Bucarest (notamment à Străulești) ».

103. Elle y indiquait aussi que l'enquête n'avait pas permis jusqu'alors d'identifier les personnes qui avaient effectivement mis en œuvre la décision de l'exécutif de faire appel à des civils pour rétablir l'ordre à Bucarest. Selon le parquet, cette lacune de l'enquête tenait au fait « qu'aucune des personnes

qui exerçaient des fonctions de commandement à l'époque des faits n'a[va]it été entendue», notamment le président roumain alors en exercice, le Premier ministre et son adjoint, le ministre de l'Intérieur, le chef de la police, le directeur du SRI et le ministre de la Défense.

104. Dans sa décision, la section militaire ordonna la scission de l'affaire en quatre dossiers distincts.

105. Le premier de ces dossiers avait pour objet la poursuite de l'enquête concernant l'homicide par arme à feu de quatre civils, dont l'époux de la requérante.

106. Le deuxième dossier visait les personnes qui avaient exercé des fonctions de commandement civil ou militaire. Les autorités décidèrent de poursuivre l'enquête à leur égard, notamment pour abus de pouvoir contre des intérêts publics ayant entraîné des conséquences graves, infraction réprimée par l'article 248 § 2 du code pénal, et d'enquêter également sur l'enrôlement d'un groupe social aux côtés des forces de l'ordre pour combattre d'autres pans de la société.

107. Le troisième dossier portait sur la poursuite des investigations qui devaient conduire, le cas échéant, à la découverte d'autres victimes tuées lors des violences perpétrées du 13 au 15 juin 1990 (paragraphe 102 ci-dessus).

108. Enfin, estimant que l'action publique était prescrite, la section militaire du parquet décida de classer sans suite les poursuites engagées contre des personnes non identifiées membres des forces de l'ordre ou de groupes de mineurs pour des faits de vol à main armée, de privation illégale de liberté, de comportement abusif, d'enquête abusive, d'abus de pouvoir contre des intérêts privés, de coups et blessures, d'atteinte à l'intégrité corporelle, de destruction de biens, de vol, de violation de domicile, de prévarication et de viol, commis entre le 13 et le 15 juin 1990.

109. Cette dernière partie de la décision du 16 septembre 1998 fut infirmée par une décision rendue le 14 octobre 1999 par le chef de la section militaire du parquet (*Şeful Secţiei Parchetelor Militare*) près la Cour suprême de justice, qui ordonna la reprise des poursuites et des investigations destinées à identifier toutes les victimes, précisant à ce dernier égard qu'il était établi que le nombre de victimes dépassait largement celui des parties lésées indiqué dans la décision critiquée.

110. En outre, la décision du 14 octobre 1999 précisait que les enquêteurs n'avaient pas mené jusqu'alors d'investigations sur la « collusion avérée » entre le ministère de l'Intérieur et les dirigeants des exploitations minières « en vue de l'organisation d'un véritable appareil de répression illégale », collusion qui, selon cette décision, était établie par les preuves versées au dossier.

2. *La suite de l'enquête dirigée contre des hauts responsables de l'armée pour participation à un homicide*

111. Après la décision du 16 septembre 1998, les investigations sur l'homicide de M. Mocanu se poursuivirent sous le numéro de dossier 74/P/1998 (voir le paragraphe 105 ci-dessus).

112. M<sup>me</sup> Mocanu et les deux enfants qu'elle avait eus avec la victime se constituèrent parties civiles.

113. Deux généraux – l'ancien ministre de l'Intérieur et son adjoint – et trois officiers supérieurs furent inculpés des homicides commis le 13 juin 1990, notamment celui de l'époux de la requérante, les 12, 18 et 21 janvier 2000 et le 23 février 2000 respectivement.

114. Une décision (*rechizitoriu*) du 18 mai 2000 les renvoya tous les cinq en jugement au motif qu'ils avaient réclamé – et ordonné s'agissant des deux généraux – l'ouverture du feu avec des munitions de guerre, acte qui avait causé la mort de quatre individus et provoqué de graves blessures chez neuf autres personnes.

115. Par une décision du 30 juin 2003, la Cour suprême de justice renvoya l'affaire à la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice pour un complément d'enquête destiné à remédier à diverses lacunes et requalifia les faits en participation à des homicides aggravés. Par ailleurs, elle ordonna la réalisation de diverses mesures d'enquête.

116. M<sup>me</sup> Mocanu, d'autres parties civiles et ledit parquet se pourvurent en cassation contre cette décision. Leurs pourvois furent rejetés par un arrêt rendu le 16 février 2004 par la Haute Cour de cassation et de justice (anciennement dénommée Cour suprême de justice, voir également le paragraphe 14 ci-dessus).

117. Après la reprise de l'enquête, les poursuites contre les cinq accusés furent abandonnées par une décision du 14 octobre 2005. Cette décision ayant été infirmée le 10 septembre 2006, les poursuites furent rouvertes.

118. Après avoir procédé au complément d'enquête selon les instructions figurant dans l'arrêt du 30 juin 2003, la section militaire du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice renvoya en jugement l'ancien ministre de l'Intérieur, son adjoint et deux autres officiers supérieurs de l'armée par une décision du 27 juillet 2007. Elle prononça un non-lieu concernant le cinquième officier, décédé entre-temps.

Selon cette décision, « l'absence de réaction des autorités publiques » et l'absence d'enquête effective immédiate « a[vaient] mis en danger l'existence même de la démocratie et de l'État de droit ».

119. Par un arrêt du 17 décembre 2007, la Haute Cour de cassation et de justice ordonna le renvoi de l'affaire à la section militaire du parquet

pour vice de procédure, au motif principal que les poursuites pénales contre un ancien ministre relevaient d'une procédure spéciale exigeant une autorisation parlementaire préalable.

120. Le 15 avril 2008, la section militaire du parquet près la Haute Cour forma un pourvoi contre cette décision, qui fut rejeté le 23 juin 2008.

121. Le 30 avril 2009, la section militaire du parquet près la Haute Cour se déclara incompétente pour connaître de ce volet de l'affaire au motif principal que le personnel de la police – y compris le ministre de l'Intérieur – étaient devenus des fonctionnaires civils à la suite d'une réforme législative et, que, de ce fait, les tribunaux et parquets militaires n'avaient plus compétence pour connaître des crimes commis par eux, même s'ils les avaient perpétrés à l'époque où ils étaient encore des militaires. En conséquence, elle s'en dessaisit au profit de l'une des sections pénales de droit commun du même parquet, à savoir de la section de poursuite pénale et de criminalistique (*Secția de urmărire penală și criminalistică*).

122. Par une décision du 6 juin 2013, cette dernière abandonna les poursuites dirigées contre l'ancien ministre et son adjoint, décédés le 2 novembre 2010 et le 4 février 2013 respectivement.

123. Par la même décision, ladite section du parquet se déclara incompétente à l'égard des deux derniers accusés encore en vie, les colonels C.V. et C.D., dont elle renvoya les affaires au parquet près le tribunal militaire territorial de Bucarest.

124. Cette enquête était pendante devant ce parquet au 2 octobre 2013.

### *3. Les accusations portées contre l'ancien président de la République au sujet du décès de l'époux de M<sup>me</sup> Mocanu*

125. Ce volet de l'enquête concerne les accusations portées contre l'ancien président de la République roumaine au sujet des victimes tuées ou blessées par les tirs effectués par l'armée le 13 juin 1990.

126. L'ancien président de la République, en exercice de 1989 à 1996 et de 2000 à 2004, fut inculpé le 19 juin 2007, date à laquelle il exerçait les fonctions de sénateur et était membre du Parlement. Il était accusé d'avoir « délibérément incité les militaires à recourir à la force contre les manifestants de la place de l'Université et d'autres quartiers de la capitale, acte dont plusieurs personnes tuées ou blessées par balle avaient été victimes ». Ces faits furent qualifiés de participation *lato sensu* à des homicides aggravés, crime réprimé par les articles 174, 175 e) et 176 b) du code pénal combinés avec l'article 31 § 2 du même code.

127. Le 19 juillet 2007, ces accusations furent disjointes du dossier n° 74/P/1998. L'enquête se poursuivit sous le numéro de dossier 107/P/2007.

128. Entre-temps, le 20 juin 2007, la Cour constitutionnelle avait rendu un arrêt, dans une autre affaire sans rapport avec la présente espèce, écartant la compétence des juridictions militaires pour juger ou poursuivre des accusés civils. En conséquence, par une décision prise le 20 juillet 2007, la section militaire du parquet se déclara incompétente pour connaître du dossier n° 107/P/2007 et s'en dessaisit au profit de l'une des sections pénales de droit commun.

129. Le 7 décembre 2007, le procureur général de la Roumanie infirma pour vices de procédure la décision d'inculpation du 19 juin 2007 et ordonna la reprise de l'enquête.

130. Le 10 octobre 2008, la section de poursuite pénale et de criminalistique du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice rendit une décision de non-lieu, estimant qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre l'ordre d'évacuation de la place de l'Université donné par l'ancien président et la décision prise par trois officiers avec l'accord de leurs supérieurs – le général A. et le général C. (ministre de l'Intérieur) – de faire ouvrir le feu sur les manifestants.

Pour se prononcer ainsi, le parquet avait considéré que les objectifs du plan d'action établi le 12 juin 1990 avaient été exécutés jusqu'à 9 heures le lendemain matin et que les événements qui avaient suivi, y compris les ordres de tir ultérieurs, étaient totalement étrangers à ce plan et imprévisibles par les auteurs de celui-ci.

131. Le 3 novembre 2008, M<sup>me</sup> Mocanu et d'autres parties lésées contestèrent ce non-lieu.

132. Le 18 décembre 2009, une formation de trois juges de la Haute Cour de cassation et de justice rejeta leurs recours, les jugeant irrecevables, tardifs ou mal fondés, selon le cas. Elle conclut à l'absence de lien de causalité entre les actes imputés à l'ancien président et les suites imprévisibles des manifestations qui avaient causé la mort de plusieurs personnes. Par ailleurs, elle releva que trois des parties lésées – veuves ou parentes des victimes tuées les 13 et 14 juin 1990 –, au nombre desquelles figurait M<sup>me</sup> Mocanu, avaient déclaré à l'audience du 11 décembre 2009 qu'elles n'entendaient pas contester le non-lieu prononcé à l'égard de l'ancien président et qu'elles souhaitaient seulement que les responsables des homicides fussent identifiés et que leur responsabilité fût engagée. Sur pourvoi des parties civiles, cette décision fut confirmée par un arrêt rendu le 25 octobre 2010 par un collège de neuf juges de la Haute Cour.

#### *4. Les actes d'instruction sur les circonstances du décès de M. Mocanu*

133. Il ressort du rapport médico-légal de l'autopsie pratiquée sur l'époux de M<sup>me</sup> Mocanu que celui-ci était mort des blessures par balle qui lui avaient été infligées.

134. La requérante formula sa première demande expresse de constitution de partie civile le 11 décembre 2000. Le même jour, la requérante et les autres parties civiles – parentes de trois autres personnes tuées lors des événements des 13 et 14 juin 1990 – déposèrent un mémoire conjoint contenant leurs observations quant à l'identité des personnes responsables du décès de leurs proches ainsi que leurs demandes de dédommagement.

135. Le 14 février 2007, la requérante fut entendue pour la première fois par le parquet, aux fins de l'enquête. En présence de l'avocat qu'elle avait mandaté, elle indiqua que son mari n'était pas rentré à son domicile dans la soirée du 13 juin 1990, qu'elle s'en était inquiétée, qu'elle l'avait cherché en vain le lendemain et qu'elle avait appris plus tard par la presse qu'il avait été tué d'une balle dans la tête. Elle ajouta qu'aucun enquêteur ou représentant des autorités ne lui avait rendu visite ni ne l'avait convoquée aux fins de l'enquête, et que seuls quelques journalistes s'étaient rendus chez elle. Elle précisa qu'elle était âgée de vingt ans à l'époque des faits, qu'elle était sans emploi et qu'elle élevait seule depuis la mort de son époux les deux enfants qu'elle avait eus avec lui, une fille de deux mois (née en avril 1990) et un fils âgé de deux ans.

136. Les pièces du dossier soumis à la Cour ne permettent pas de savoir si M<sup>me</sup> Mocanu a été informée des progrès de l'enquête sur l'homicide aggravé de son époux après que la Haute Cour de cassation et de justice eut rendu son arrêt du 17 décembre 2007 ordonnant le renvoi de l'affaire au parquet.

##### *5. La suite de l'enquête sur les accusations de traitements inhumains*

137. Entre le 26 novembre 1997 et le 12 juin 2006, des poursuites pénales furent diligentées contre 37 personnes – 28 civils et 9 militaires – principalement pour des actes de sédition commis dans le cadre des événements de juin 1990. L'ancien président roumain figurait au nombre des personnes poursuivies. Il fut inculpé le 9 juin 2005 des chefs de participation à un génocide (article 357, alinéas a), b) et c) du code pénal), de provocation à la guerre (article 356 du code pénal), de traitements inhumains (article 358 du code pénal), de sédition (article 162 du code pénal) et de sabotage (article 163 du code pénal).

La grande majorité des 28 civils accusés étaient des directeurs d'exploitations minières, des chefs de syndicats de mineurs et des hauts fonctionnaires du ministère des Mines.

138. Le 16 septembre 1998, ce volet de l'enquête se vit attribuer le numéro de dossier 75/P/1998 (paragraphe 106 ci-dessus).

139. Le 19 décembre 2007, la section militaire du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice ordonna la scission de l'affaire faisant l'objet

du dossier n° 75/P/1998 en deux parties, l'une concernant les accusations dirigées contre les 28 civils – parmi lesquels figuraient l'ancien président roumain et l'ancien chef du SRI –, l'autre portant sur les charges retenues contre les 9 militaires. L'enquête concernant les 28 civils devait se poursuivre devant la section civile compétente du même parquet.

140. Par une décision du 27 février 2008, le procureur en chef de la section militaire du parquet infirma la décision du 19 décembre 2007 au motif que l'ensemble de l'affaire et tous les accusés, tant civils que militaires, relevaient de la compétence de l'une des sections civiles du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice, en raison de la connexité des faits poursuivis.

141. Le 29 avril 2008, conformément à cette décision, la section militaire du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice se déclara incompétente aussi pour connaître des accusations pénales dirigées contre les neuf officiers – au nombre desquels figuraient plusieurs généraux, l'ancien chef de la police et l'ancien ministre de l'Intérieur – et s'en dessaisit au profit de l'une des sections de droit commun.

142. La décision du 29 avril 2008 dressait une liste de plus d'un millier de personnes ayant été retenues et soumises à des mauvais traitements, notamment dans les locaux de l'école supérieure d'officiers de Băneasa et de l'unité militaire de Măgurele. M. Stoica figurait dans cette liste de victimes. La décision en question contenait également la liste des personnes morales ayant subi des dommages lors de la répression du 13 au 15 juin 1990. L'association requérante y figurait.

143. Cette décision mentionnait également « l'identification des quelque 100 personnes décédées lors des événements des 13-15 juin 1990 ».

144. Elle contenait également la liste des entreprises publiques qui avaient mis des ouvriers à la disposition des autorités pour l'intervention à Bucarest. Cette liste comprenait notamment 20 exploitations minières réparties sur l'ensemble du pays et les usines de 11 villes (Călărași, Alexandria, Alba-Iulia, Craiova, Constanța, Deva, Giurgiu, Galați, Brașov, Slatina et Buzău), ainsi que 3 usines de Bucarest.

145. À la suite de cette décision, le 5 mai 2008, les procureurs militaires adressèrent à la section compétente du parquet les 209 volumes – totalisant quelque 50 000 pages – du dossier n° 75/P/1998.

146. Le 26 mai 2008, la section du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice qui avait reçu l'ensemble du dossier, à savoir la section de poursuite pénale et de criminalistique se déclara incompétente et s'en dessaisit au profit d'une autre section du même parquet, à savoir la direction d'investigation des crimes relevant de la criminalité organisée

et du terrorisme (*Direcția de Investigare a Infrațiunilor de Criminalitate Organizată și Terorism* – «DIICOT»).

147. Par une décision du 10 mars 2009, la direction compétente du parquet près la Haute Cour – la DIICOT – accorda un non-lieu à l'ancien chef du SRI pour prescription relativement à l'accusation de sédition, et un non-lieu à la plupart des 27 civils poursuivis – directeurs d'exploitations minières, chefs de syndicats de mineurs, hauts fonctionnaires du ministère des Mines et de l'administration locale – pour absence des éléments constitutifs de l'infraction.

148. Pour se prononcer ainsi, le parquet avait estimé que, en leurs qualités respectives de chef d'État, de ministre de l'Intérieur, de ministre-adjoint ou de chef de la police, certains des accusés étaient dépositaires de la puissance publique et qu'il eût été illogique de penser qu'ils avaient pu commettre des actes de nature à affaiblir leur propre pouvoir. Quant aux mineurs et autres ouvriers qui s'étaient rendus à Bucarest le 14 juin 1990, le parquet avait considéré qu'ils s'étaient « mués en forces de l'ordre » et qu'ils étaient persuadés que leurs actes servaient le pouvoir étatique. Il avait en outre relevé que leur intervention s'était révélée inutile car l'action menée par les parachutistes au siège de la télévision avait permis le rétablissement de l'ordre dans la capitale vers 1 heure le 14 juin 1990.

149. Par ailleurs, le parquet abandonna les poursuites contre trois des accusés décédés entre-temps.

150. Enfin, la DIICOT se déclara incompétente pour connaître du reste de l'affaire – c'est-à-dire des faits de traitements inhumains, de sabotage, de provocation à la guerre et de génocide au sens de l'article 357 a) à c) du code pénal – et s'en dessaisit au profit de la section de poursuite pénale et de criminalistique. Ces faits ne concernaient que neuf des personnes qui avaient été accusées pendant la période allant de 2000 à 2006, dont l'ancien président.

151. Le 17 juin 2009, un non-lieu fut rendu pour ce qui est des accusations en question, dont le contenu est exposé ci-dessous.

#### *6. Le non-lieu du 17 juin 2009*

152. Le 17 juin 2009, le parquet près la Haute Cour de cassation et de justice rendit un non-lieu dans le dossier qui portait principalement sur des accusations de traitements inhumains fondées sur 856 plaintes de parties lésées par les violences commises du 13 au 15 juin 1990.

153. La décision en question indiquait que l'ancien chef de l'État n'avait pas été entendu en tant que prévenu au cours de l'enquête.

154. Elle décrivait l'ensemble des violences – qualifiées d'extrêmement cruelles – infligées à plusieurs centaines de personnes.

155. Il y était indiqué que les investigations menées pendant dix-neuf ans environ par les parquets civils puis par les parquets militaires n'avaient pas permis d'établir l'identité des agresseurs et le degré d'implication des forces de l'ordre. Le passage pertinent de cette décision se lit ainsi :

« Les investigations menées pendant dix-neuf ans environ par les parquets civils, puis par les parquets militaires, et dont les résultats sont consignés dans le dossier (...) n'ont pas permis d'établir l'identité des mineurs agresseurs, le degré d'implication des forces de l'ordre et des membres et sympathisants du FSN dans leurs agissements ainsi que leur rôle et leur degré d'implication dans les exactions perpétrées les 14 et 15 juin 1990 contre les habitants de la capitale. »

156. Cette décision prononçait l'abandon des poursuites à l'égard d'un des accusés décédé entre-temps et accordait aux huit autres accusés un non-lieu (*scoatere de sub urmărire penală*) pour prescription quant aux infractions prescriptibles, notamment le recel de malfaiteurs.

157. Quant aux chefs d'accusation portant sur des infractions imprescriptibles, notamment les traitements inhumains reprochés aux accusés, la décision prononçait des non-lieux pour absence des éléments constitutifs des infractions poursuivies ou parce que la réalité des faits dénoncés n'avait pas été prouvée.

158. À cet égard, la décision indiquait qu'aucune forme de participation aux agissements conjoints des mineurs et des forces de l'ordre ne pouvait être reprochée au chef de l'État en exercice à l'époque des faits, celui-ci s'étant borné à approuver les actes accomplis le 13 juin 1990 au matin et l'intervention de l'armée dans l'après-midi de la même journée, dans le but déclaré de restaurer l'ordre. Il y était également mentionné qu'il n'y avait pas de données (*date certe*) susceptibles de conduire à imputer au chef de l'État la préparation de la venue des mineurs à Bucarest et les consignes qui leur avaient été fournies. Il y était précisé que la demande adressée aux mineurs par le chef de l'État de défendre les institutions de l'État et de restaurer l'ordre – à la suite de laquelle 1 021 personnes avaient été privées de liberté et avaient subi des dommages corporels – ne pouvait être qualifiée que d'incitation à commettre l'infraction de coups et blessures, et que cette infraction était prescrite.

159. Le parquet considéra que les manifestants et les autres personnes ciblées par les mineurs appartenaient à différentes ethnies (roumaine, rom, hongroise) et catégories sociales (intellectuels, étudiants, élèves, mais aussi ouvriers), et qu'ils ne pouvaient donc pas être considérés comme un groupe unitaire ou une collectivité identifiable selon un critère objectif, géographique, historique, social ou autre, raison pour laquelle les faits dénoncés ne pouvaient être qualifiés de génocide. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le

parquet considéra en outre que les personnes privées de liberté n'avaient pas été systématiquement soumises à des mauvais traitements.

160. La décision indiquait aussi que le discours par lequel le chef de l'État avait incité les mineurs à occuper et à défendre la place de l'Université contre les manifestants qui y campaient ne pouvait être qualifié de provocation à la guerre, l'intéressé n'ayant pas recherché le déclenchement d'un conflit mais au contraire demandé aux mineurs « de mettre un terme aux excès et aux actes sanglants ».

161. Il y était également indiqué que les mineurs étaient animés par des convictions personnelles simplistes nées d'une hystérie collective qui les avaient conduits à se poser en arbitres de la scène politique et en gardiens zélés du régime politique – dont les dirigeants les avaient reconnus comme tels – autorisés à « sanctionner » ceux qui en contestaient la légitimité. Par ailleurs, le procureur releva que la loi exigeait que les traitements inhumains répréhensibles visent des « personnes tombées dans les mains de l'ennemi » et estima que cette condition n'était pas remplie en l'espèce, les mineurs n'ayant plus eu d'adversaire à combattre le 14 juin 1990.

162. S'agissant des accusations de torture, le procureur considéra que la loi roumaine n'incriminait pas la torture à l'époque des faits.

163. La décision du 17 juin 2009 analyse chacun des chefs d'accusation à l'égard de chaque accusé mais elle ne désigne aucune des victimes par son nom et ne fait pas état des exactions dénoncées par chacune d'elles, renvoyant à une annexe qui n'a pas été soumise à la Cour. Elle évoque les victimes par leur nombre et leur appartenance à telle ou telle catégorie, mentionnant, par exemple, les 425 personnes appréhendées et détenues dans les locaux de l'école d'officiers de Băneasa ou les 574 manifestants arrêtés et incarcérés dans les locaux de la base militaire de Măgurele.

#### *7. Les recours exercés contre la décision de non-lieu du 17 juin 2009*

164. L'association requérante, d'autres personnes morales et des particuliers exercèrent contre la décision de non-lieu du 17 juin 2009 un recours qui fut rejeté le 3 septembre 2009 par le procureur en chef de la section compétente du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice. Pour se prononcer ainsi, le parquet avait estimé qu'aucun fait susceptible d'être qualifié de crime contre l'humanité, tels que les traitements inhumains ou le génocide, n'avait été commis.

165. M. Stoica et quatre autres parties lésées exercèrent eux aussi un recours contre la même décision. Ils en furent déboutés le 6 novembre 2009. M. Stoica se pourvut devant la Haute Cour de cassation et de justice.

166. Le 9 mars 2011, après avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par l'ancien chef de l'État, la Haute

Cour de cassation et de justice statua sur le bien-fondé du non-lieu en rejetant le recours formé par le requérant.

167. Dans son arrêt, elle qualifia l'agression subie par le requérant d'atteinte grave à l'intégrité corporelle (article 182 du code pénal), d'arrestation abusive, de mauvais traitement (article 267 du code pénal), de torture, de répression injuste et de chantage. Elle estima que la décision du 17 juin 2009 avait à juste titre prononcé un non-lieu aux motifs que les infractions poursuivies étaient prescrites et que la torture n'était pas incriminée à l'époque des faits.

168. En revanche, elle ne se prononça pas sur l'incrimination de traitements inhumains (article 358 du code pénal) qui avait fait l'objet de la décision du 29 avril 2008, dans laquelle le requérant figurait nommément en qualité de victime de traitements inhumains imputés à cinq officiers supérieurs.

#### *8. Récapitulatif et précisions sur les mesures d'instruction*

169. Selon le Gouvernement, les principales mesures d'instruction réalisées pendant la période allant de 1990 à 2009 ont été les suivantes : plus de 840 auditions de parties lésées, plus de 5 724 auditions de témoins, plus de 100 expertises médico-légales. Les résultats de ces mesures étaient consignés dans plusieurs milliers de pages.

##### **a) Mesures d'instruction concernant particulièrement M. Stoica**

170. Le 18 juin 2001, alors qu'il était reçu par un procureur de la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice, M. Stoica déposa une plainte officielle au sujet des violences qu'il disait avoir subies dans la nuit du 13 au 14 juin 1990.

171. Sa plainte fut versée au dossier de l'enquête ouverte sur d'autres accusations, notamment de traitements inhumains (dossier n° 75/P/1998).

172. Le 18 octobre 2002, pour les besoins de l'enquête sur l'agression dont il se disait victime, le requérant subit à l'Institut public de médecine légale un examen qui donna lieu à un rapport médico-légal. Le rapport en question indiquait que les lésions décrites dans le dossier établi par le service des urgences médicales le 14 juin 1990 avaient nécessité trois à cinq jours de soins médicaux et qu'elles n'avaient pas mis en danger la vie de l'intéressé.

173. Il y était également indiqué que le requérant avait été hospitalisé pour des crises d'épilepsie sévères du 31 octobre au 28 novembre 1990, en février 1997, en mars 2002 et en août de la même année, et que l'on avait diagnostiqué chez lui une épilepsie secondaire post-traumatique et d'autres troubles vasculaires cérébraux (AIT – accident ischémique transitoire). Le

rapport précisait que l'épilepsie post-traumatique était apparue après un traumatisme subi en 1966.

174. Les 9 et 17 mai 2005, le requérant fut entendu et put exposer son point de vue sur les faits dénoncés ainsi que sur ses demandes de réparation du préjudice matériel et du dommage moral dont il se disait victime.

175. Par une lettre du 23 mai 2005, la section militaire du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice informa l'intéressé que la plainte que celui-ci avait déposée pour dénoncer les traumatismes que lui avaient infligés des militaires non identifiés le 13 juin 1990, et qui avaient conduit à son hospitalisation « en état de coma », était en cours d'instruction dans le cadre du dossier n° 75/P/1998.

176. Il ressort d'une attestation délivrée le 26 avril 2006 que, selon les mentions portées au registre de la section militaire du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice, le requérant avait été reçu par un procureur en 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006, principalement pour les besoins de l'instruction ou pour s'enquérir de l'état de l'enquête. Le requérant déposa deux nouvelles plaintes, le 12 septembre et le 4 octobre 2006 respectivement.

177. Le 23 avril 2007, le procureur procéda à l'interrogatoire de deux témoins désignés par l'intéressé.

178. Entendu le 9 mai 2007 en qualité de partie lésée, le requérant demanda au procureur militaire d'ordonner une contre-expertise médico-légale, estimant que l'expertise réalisée en 2002 ne soulignait nullement la gravité des lésions subies par lui en 1990 ni celle des séquelles qui en résultaient.

179. Le procureur ordonna une nouvelle expertise. Il invita les médecins légistes à rechercher notamment s'il y avait un lien de causalité entre le traumatisme subi par le requérant en juin 1990 et les pathologies dont il souffrait à la date à laquelle l'expertise avait été ordonnée.

180. Lors de son audition, l'intéressé fut invité à regarder un enregistrement vidéo des événements du 13 juin 1990, notamment ceux qui s'étaient produits au siège de la télévision publique. L'intéressé s'y reconnut et demanda que le document vidéo fût versé au dossier de l'enquête.

181. Le 25 juin 2007, le nouveau rapport d'expertise fut versé au dossier. S'appuyant lui aussi sur le rapport médical établi le 14 juin 1990, il indiquait que les lésions du requérant avaient nécessité trois à cinq jours de soins médicaux et qu'elles n'avaient pas mis en danger la vie de l'intéressé. Il précisait qu'il n'y avait pas de rapport de causalité entre le traumatisme subi dans la nuit du 13 au 14 juin 1990 et les pathologies dont souffrait le requérant, lesquelles avaient donné lieu à de nombreuses hospitalisations par la suite.

182. Le 30 octobre 2007, à la demande du requérant, les fiches d'observation le concernant établies en 1992 par le service des urgences de l'hôpital de Bucarest furent versées au dossier.

183. Auparavant, la commission médicale auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale avait délivré au requérant une attestation en date du 24 mai 2007, d'où il ressortait que l'intéressé était atteint d'une « déficience globale accentuée » entraînant une incapacité totale de travail. Les passages pertinents de cette attestation se lisent ainsi :

« Au vu des documents médicaux versés au dossier du patient, de ceux qui y ont été ajoutés récemment (...) et de l'examen psychiatrique clinique daté du 24 mai 2007, la commission spécialisée et la commission supérieure posent le diagnostic clinique suivant : Troubles de la personnalité mixtes aggravés par des causes organiques. Traumatisme crânio-cérébral aigu 1990 (agression). Épilepsie avec crises partielles secondairement généralisées, confirmées cliniquement et à l'EEG, rares à présent (...) Troubles supraventriculaires dans les antécédents (épisodes de flutter et (...) bloc auriculo-ventriculaire avec retour au rythme sinusal (...) après cardioversion).

Diagnostic fonctionnel : déficience globale accentuée.

Capacité de travail : perte totale, 2<sup>ème</sup> degré d'invalidité.

Incapacité adaptative : 72 % »

184. Entre-temps, un non-lieu avait été rendu le 10 mai 2004 dans un autre dossier par le parquet près le tribunal départemental de Bucarest, après le dépôt par le requérant d'une plainte pour tentative de meurtre fondée sur les mêmes faits.

**b) Précisions sur l'instruction de la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'association requérante**

185. Le 9 juillet 1990, l'unité militaire 02515 de Bucarest adressa à l'association requérante une lettre par laquelle elle l'informait que « le matériel trouvé le 14 juin 1990 [au siège de l'association] a[vait] été inventorié par des représentants du parquet général (*Procuratura Generală*) et déposé contre procès-verbal au siège du parquet de Bucarest (*Procuratura Municipiului București*) ».

186. Le 22 juillet 1990, deux officiers de police se rendirent au siège de l'association requérante. Ils constatèrent que les vitres en avaient été brisées et les serrures détruites, et que les objets qui s'y trouvaient avaient « tous été saccagés ». Ils dressèrent un procès-verbal en présence des dirigeants de l'association et d'un témoin.

187. Le 26 juillet 1990, l'association requérante saisit le parquet de Bucarest d'une plainte pénale, dénonçant le saccage de son siège ainsi que les agressions subies par certains de ses membres le 14 juin 1990 et réclamant

la restitution de la totalité du matériel et des documents confisqués. Elle se constitua partie civile à la procédure pénale.

188. Le 22 octobre 1997, l'inspection générale de la police adressa au parquet près la Cour suprême de justice 21 dossiers qui avaient été ouverts sur plaintes pénales de particuliers et de personnes morales et qui se rapportaient aux événements des 13 et 14 juin 1990. Parmi eux se trouvait le dossier n° 1476/P/1990, qui portait sur la plainte de l'association requérante dénonçant les mauvais traitements infligés à plusieurs de ses membres. L'inspection générale de la police invita également le parquet à lui indiquer les modalités à suivre pour procéder à des auditions dans le cadre de l'enquête.

189. L'association requérante s'adressa régulièrement au parquet près la Cour suprême de justice, (ultérieurement la Haute Cour de cassation et de justice) pour s'enquérir de l'avancement de l'instruction ou demander des compléments d'enquête, jusqu'à ce que celle-ci aboutisse à la décision de non-lieu prononcée le 17 juin 2009.

(...)

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION

199. M<sup>me</sup> Anca Mocanu et M. Marin Stoica soutiennent que l'État défendeur a manqué à ses obligations découlant du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention. Selon eux, ces dispositions imposaient à l'État de conduire une enquête effective, impartiale et diligente susceptible de mener à l'identification et à la punition des personnes responsables de la répression armée des manifestations des 13 et 14 juin 1990, lors de laquelle M. Velicu-Valentin Mocanu, l'époux de la première requérante, fut tué par balle et le deuxième requérant soumis à des mauvais traitements.

Les passages de l'article 2 pertinents en l'espèce sont ainsi libellés :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, [...] »

L'article 3 se lit ainsi :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

#### **A. Sur la compétence *ratione temporis* de la Cour**

200. La Cour relève que, devant la Grande Chambre, le gouvernement défendeur n'a pas plaidé l'incompétence *ratione temporis* de la Cour. Toutefois, il a avancé que la Cour ne pouvait connaître des griefs portés

devant elle que pour autant qu'ils concernent la période postérieure au 20 juin 1994, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie.

201. La Cour rappelle qu'elle doit, dans chaque affaire portée devant elle, s'assurer qu'elle est compétente pour connaître d'une requête, et qu'il lui faut donc à chaque stade de la procédure examiner la question de sa compétence quand bien même aucune exception n'aurait été soulevée à cet égard (*Blečić c. Croatie* [GC], n° 59532/00, § 67, CEDH 2006-III).

### 1. Arrêt de la chambre

202. La chambre a jugé que l'obligation procédurale de mener une enquête effective découlant des articles 2 et 3 de la Convention était devenue une obligation distincte et indépendante pouvant s'imposer à un État même en cas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle antérieure à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de celui-ci. Pour en décider ainsi, elle a rappelé les principes énoncés dans l'arrêt *Šilih c. Slovénie* ([GC], n° 71463/01, §§ 159-163, 9 avril 2009) et appliqués plus tard dans des affaires dirigées contre la Roumanie où étaient en cause les événements de décembre 1989 (*Agache et autres c. Roumanie*, n° 2712/02, §§ 70-73, 20 octobre 2009, *Șandru et autres c. Roumanie*, n° 22465/03, § 59, 8 décembre 2009, et *Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, nos 33810/07 et 18817/08, §§ 114-118, 24 mai 2011).

203. Elle a également estimé que, pour que cette obligation procédurale trouve à s'appliquer, il devait être établi qu'une part importante des mesures procédurales avait été ou aurait dû être mise en œuvre après la ratification de la Convention par le pays concerné. Faisant application de ces principes en l'espèce, la chambre a noté que la procédure pénale concernant la répression violente des manifestations de juin 1990 avait été ouverte en 1990, qu'elle s'était poursuivie après le 20 juin 1994 et qu'une part importante des mesures procédurales avait été accomplie après cette date.

204. Partant, la chambre s'est déclarée compétente *ratione temporis* pour connaître de l'allégation de violation du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention, rejetant l'exception qui avait été soulevée par le Gouvernement à ce titre à l'égard de la requête de M. Stoica seulement.

### 2. Appréciation de la Cour

205. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Janowiec et autres c. Russie* ([GC], nos 55508/07 et 29520/09, §§ 128-151, CEDH 2013), la Cour a apporté des précisions complémentaires sur les limites de sa compétence temporelle – auparavant définies dans l'arrêt *Šilih* (précité, §§ 162-163) –

en ce qui concerne l'obligation procédurale d'enquêter sur des décès ou des mauvais traitements antérieurs à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur (la « date critique »).

206. Elle y a conclu, à titre principal, que cette compétence temporelle était strictement limitée aux actes de nature procédurale qui avaient été accomplis ou qui auraient dû être accomplis après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur, et qu'elle était subordonnée à l'existence d'un lien véritable entre le fait générateur de l'obligation procédurale découlant des articles 2 et 3 et l'entrée en vigueur de la Convention. Elle a ajouté que ce lien se définissait tout d'abord par la proximité temporelle entre le fait générateur et la date critique, qui ne devaient être séparés que par un laps de temps relativement bref n'excédant normalement pas dix ans (*Janowiec et autres*, précité, § 146), tout en précisant que ce critère de proximité temporelle n'était pas décisif en lui-même. À cet égard, elle a indiqué que ce lien ne pouvait être établi que si l'essentiel de l'enquête – c'est-à-dire l'accomplissement d'une part importante des mesures procédurales visant à établir les faits et à engager la responsabilité de leurs auteurs – avait eu lieu ou aurait dû avoir lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention (*Janowiec et autres*, précité, § 147).

207. En l'espèce, la Cour rappelle que les griefs tirés du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention concernent l'enquête relative à la répression armée menée les 13 et 14 juin 1990 contre les manifestations antigouvernementales, répression qui a coûté la vie à l'époux de la première requérante et porté atteinte à l'intégrité physique du deuxième requérant. Cette enquête a débuté en 1990, peu après ces événements, donnant lieu entre autres à des mesures d'instruction qui visaient au premier chef à l'identification des victimes tuées par balle, au nombre desquelles figurait l'époux de la première requérante.

208. Force est donc de constater que quatre ans se sont écoulés entre le fait générateur et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie, le 20 juin 1994. Ce laps de temps est relativement bref. Il est inférieur à dix ans et moindre que ceux qui étaient en cause dans d'autres affaires analogues examinées par la Cour (*Şandru et autres*, précité, §§ 55-59, *Paçacı et autres c. Turquie*, n° 3064/07, §§ 63-66, 8 novembre 2011, et *Jularić c. Croatie*, n° 20106/06, §§ 45-51, 20 janvier 2011).

209. Avant la date critique, les actes de procédure accomplis dans le cadre de l'enquête avaient été rares. C'est après cette date, en particulier à partir de 1997, que l'enquête s'est concrétisée par la jonction de dizaines d'affaires auparavant dispersées et par la mise en accusation de hauts responsables militaires et civils. De même, les décisions de renvoi en jugement et décisions judiciaires concernant la présente affaire sont toutes

intervenues après la date critique (voir, entre autres, la décision de renvoi en jugement du 18 mai 2000, l'arrêt de la Cour suprême de justice du 30 juin 2003, la décision de renvoi en jugement du 27 juillet 2007, les arrêts de la Haute Cour de cassation et de justice du 17 décembre 2007 et du 9 mars 2011).

210. Autrement dit, la majeure partie de la procédure et des mesures procédurales les plus importantes sont postérieures à la date critique.

211. En conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente *ratione temporis* pour connaître des griefs soulevés par M<sup>me</sup> Mocanu et M. Stoica sous l'angle du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention, pour autant que ces griefs se rapportent à l'enquête pénale menée sur la présente affaire postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie.

### **B. Sur l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes**

212. Faisant valoir que les requérants n'ont pas exercé d'action en responsabilité civile délictuelle contre l'État, le Gouvernement réitère l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes qu'il avait soulevée devant la chambre en ce qui concerne tant le grief formulé par M<sup>me</sup> Mocanu sur le terrain de l'article 2 que celui formulé par M. Stoica sous l'angle de l'article 3.

#### *1. Arrêt de la chambre*

213. Après avoir rappelé que la Cour avait déjà rejeté une exception similaire dans son arrêt *Association «21 Décembre 1989» et autres* (précité, §§ 119-125) et que les obligations de l'État découlant des articles 2 et 3 de la Convention ne pouvaient être satisfaites par le simple octroi de dommages et intérêts, la chambre a également rejeté l'exception soulevée en l'espèce par le Gouvernement. En outre, elle a estimé qu'un seul jugement définitif d'un tribunal de première instance ne suffisait pas à démontrer avec assez de certitude l'existence de voies de recours internes effectives et accessibles pour des griefs similaires à ceux des requérants.

#### *2. Thèse du Gouvernement*

214. Selon le Gouvernement, l'exercice d'une action civile fondée sur les articles 998 et 999 de l'ancien code civil et visant à la mise en cause de la responsabilité civile de l'État du fait de l'absence d'enquête effective sur les événements de juin 1990 aurait permis aux deux requérants d'obtenir

une réparation équitable des préjudices allégués ainsi que la reconnaissance d'une violation des droits garantis par la Convention.

215. À l'appui de cet argument, le Gouvernement indique que les tribunaux nationaux ont donné gain de cause à d'autres personnes qui se trouvaient dans des situations analogues à celles des requérants. À cet égard, il renvoie à la décision qu'il avait déjà mentionnée dans ses observations devant la chambre.

216. La décision en question, que le Gouvernement avait citée pour démontrer l'effectivité de cette voie de recours, est un jugement du 12 juin 2008 par lequel le tribunal du cinquième arrondissement de Bucarest avait condamné le ministère des Finances à verser à une plaignante une indemnité en raison des dysfonctionnements d'une enquête portant sur la répression des manifestations de décembre 1989 à Bucarest. Le Gouvernement avait alors indiqué que le fait qu'il n'ait qu'un seul exemple de décision de justice de ce type à produire s'expliquait par l'absence d'autres assignations ayant le même objet.

217. Par ailleurs, le Gouvernement renvoie à l'arrêt *Floarea Pop c. Roumanie* (n° 63101/00, 6 avril 2010), tout en distinguant la présente affaire des affaires *Branko Tomašić et autres c. Croatie* (n° 46598/06, 15 janvier 2009) et *Kats et autres c. Ukraine* (n° 29971/04, 18 décembre 2008). Il soutient que, contrairement aux recours qui étaient en cause dans ces deux dernières affaires, celui dont il est ici question aurait donné satisfaction aux intéressés également pour ce qui est du volet procédural des articles 2 et 3, les juridictions internes ayant compétence pour constater l'éventuelle méconnaissance de celui-ci.

### 3. Thèse des requérants

218. Dans ses observations devant la Grande Chambre, M. Stoica a soutenu qu'une action en responsabilité civile ne constituait pas une voie de recours adéquate en ce qu'elle ne pouvait aboutir à contraindre les responsables de l'enquête à établir ce qui s'était passé, et que les perspectives de succès d'une telle action étaient purement hypothétiques. En conséquence, l'épuisement de ce recours n'aurait pas été nécessaire.

219. M<sup>me</sup> Mocanu ne s'est pas exprimée sur ce point devant la Grande Chambre. Dans ses observations devant la chambre, elle avait avancé que la décision citée par le Gouvernement ne permettait pas de conclure à l'effectivité de cette voie de recours, car le tribunal concerné n'avait pas enjoint aux autorités responsables d'accélérer les procédures pénales en cause. De plus, elle avait soutenu qu'il s'agissait d'une affaire échafaudée par le Gouvernement pour les besoins de la cause, aux fins de la procédure devant la Cour. Elle avait ajouté que rien ne pouvait exonérer l'État de son

obligation de mener une enquête effective telle qu'exigée par l'article 2 de la Convention.

#### 4. *Appréciation de la Cour*

##### a) **Principes généraux**

220. Le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt, et c'est primordial, un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. La Cour a la charge de surveiller le respect par les États contractants de leurs obligations découlant de la Convention. Elle ne doit pas se substituer aux États contractants, auxquels il incombe de veiller à ce que les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Convention soient respectés et protégés au niveau interne. La règle de l'épuisement des recours internes se fonde sur l'hypothèse, reflétée dans l'article 13 de la Convention avec lequel elle présente d'étroites affinités, que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée. Elle est donc une partie indispensable du fonctionnement de ce mécanisme de protection (*Vučković et autres c. Serbie* [GC], n<sup>os</sup> 17153/11 et 29 autres, § 69, 25 mars 2014).

221. Les États n'ont pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne. Les personnes désireuses de se prévaloir de la compétence de contrôle de la Cour relativement à des griefs dirigés contre un État ont donc l'obligation d'utiliser auparavant les recours qu'offre le système juridique de celui-ci (voir, parmi beaucoup d'autres, *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, § 65, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV, et *Vučković et autres*, précité, § 70).

222. L'obligation d'épuiser les recours internes impose aux requérants de faire un usage normal des recours disponibles et suffisants pour leur permettre d'obtenir réparation des violations qu'ils allèguent. Ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues (*Akdivar et autres*, précité, § 66, et *Vučković et autres*, précité, § 71). Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation incriminée et présenter des perspectives raisonnables de succès (*Balogh c. Hongrie*, n<sup>o</sup> 47940/99, § 30, 20 juillet 2004, *Sejdovic c. Italie* [GC], n<sup>o</sup> 56581/00, § 46, CEDH 2006-II, et *Vučković et autres*, précité, § 74).

223. En revanche, rien n'impose d'user de recours qui ne sont ni adéquats ni effectifs (*Akdivar et autres*, précité, § 67, et *Vučković et autres*, précité, § 73). Cependant, le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence

voué à l'échec ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question (*Akdivar et autres*, précité, § 71, *Scoppola c. Italie* (n° 2) [GC], n° 10249/03, § 70, 17 septembre 2009, et *Vučković et autres*, précité, § 74).

224. Cela étant, la Cour a fréquemment souligné qu'il faut appliquer la règle de l'épuisement des recours internes avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (*Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, § 89, série A n° 13, *Akdivar et autres*, précité, § 69, et *Vučković et autres*, précité, § 76). Elle a de plus admis que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu; en en contrôlant le respect, il faut avoir égard aux circonstances de la cause (*Akdivar et autres*, précité, § 69, et *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], n° 26828/06, § 286, 26 juin 2012).

225. En ce qui concerne la charge de la preuve, il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits. Une fois cela démontré, c'est au requérant qu'il revient d'établir que le recours évoqué par le Gouvernement a en fait été employé ou bien que, pour une raison quelconque, il n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause, ou encore que certaines circonstances particulières dispensaient l'intéressé de l'exercer (*Akdivar et autres*, précité, § 68, *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], nos 46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04 et 21819/04, § 69, CEDH 2010, *McFarlane c. Irlande* [GC], n° 31333/06, § 107, 10 septembre 2010, et *Vučković et autres*, précité, § 77).

226. Dans ces conditions, pour se prononcer sur la question de savoir si un requérant a satisfait à cette condition de recevabilité eu égard aux circonstances particulières de son affaire, il incombe d'abord à la Cour d'identifier l'acte des autorités de l'État défendeur dénoncé par le requérant (*Haralambie c. Roumanie*, n° 21737/03, § 70, 27 octobre 2009).

227. À cet égard, la Cour a jugé que, en matière de recours illégal à la force par les agents de l'État – et non de simple faute, omission ou négligence –, des procédures civiles ou administratives visant uniquement à l'allocation de dommages et intérêts et non à l'identification et à la punition des responsables n'étaient pas des recours adéquats et effectifs propres à remédier à des griefs fondés sur le volet matériel des articles 2 et 3 de la Convention (voir, entre autres, *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, § 74, *Recueil* 1998-VI).

228. Enfin, dans plusieurs affaires dirigées contre la Roumanie, la Cour a rejeté des exceptions similaires soulevées par le Gouvernement et fondées sur le même jugement définitif datant de 2008 qu'il invoque en l'espèce

(*Association « 21 Décembre 1989 » et autres*, précité, §§ 119-125, *Lăpușan et autres c. Roumanie*, n<sup>os</sup> 29007/06, 30552/06, 31323/06, 31920/06, 34485/06, 38960/06, 38996/06, 39027/06 et 39067/06, § 69, 8 mars 2011, et *Pastor et Țiclete c. Roumanie*, n<sup>os</sup> 30911/06 et 40967/06, § 58, 19 avril 2011).

229. Dans les arrêts en question, la Cour a rejeté les exceptions de non-épuisement au motif que la disponibilité du recours invoqué par le Gouvernement n'était pas certaine en pratique. En effet, ce dernier n'avait pu produire qu'un seul exemple de jugement définitif ayant accueilli une action mettant en cause la responsabilité civile de l'État du fait de l'absence d'enquête effective sur les homicides par balle perpétrés en décembre 1989.

#### **b) Application en l'espèce des principes susmentionnés**

230. En l'espèce, la Cour constate que M<sup>me</sup> Mocanu et M. Stoica allèguent que l'État a manqué à l'obligation procédurale que lui imposent les articles 2 et 3 de la Convention de mener une enquête effective propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables de la répression armée des manifestations des 13 et 14 juin 1990, lors de laquelle M. Mocanu, l'époux de la première requérante, fut tué par balle et le deuxième requérant soumis à des mauvais traitements.

231. À cet égard, elle note que l'enquête concernant la première requérante est pendante devant les instances nationales depuis plus de vingt-trois ans, tandis que le volet de l'enquête intéressant le deuxième requérant a trouvé un aboutissement par un arrêt rendu le 9 mars 2011.

232. Or le Gouvernement n'a pas précisé de quelle manière une action en responsabilité civile contre l'État du fait de l'absence d'enquête effective sur les événements de juin 1990 auxquels se rapportent les présentes requêtes aurait pu remédier aux griefs des requérants en conférant à cette enquête un caractère effectif, en en comblant les lacunes alléguées, ou, à tout le moins, en l'accélégrant.

233. La Cour relève que la seule décision de justice produite par le Gouvernement se limite à octroyer des dommages et intérêts à une partie lésée intéressée par l'enquête menée sur les événements de décembre 1989 qui était inachevée à l'époque où ladite décision a été rendue (*Association « 21 Décembre 1989 » et autres*, précité, §§ 119 et 136).

234. L'obligation que les articles 2 et 3 de la Convention font peser sur les États parties d'effectuer une enquête propre à mener à l'identification et à la punition des responsables en cas d'agression pourrait se révéler illusoire si, pour les griefs formulés sur le terrain de ces articles, un requérant devait avoir exercé une action ne pouvant déboucher que sur l'octroi d'une indemnité

(*Issaïeva et autres c. Russie*, n<sup>os</sup> 57947/00, 57948/00 et 57949/00, § 149, 24 février 2005).

235. À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Cour estime que le recours mentionné par le Gouvernement n'est pas adéquat en ce qu'il n'est pas de nature à porter remède à la situation dont les requérants se plaignent.

236. Il s'ensuit que l'exception préliminaire est dépourvue de fondement, et qu'elle ne saurait donc être retenue.

### **C. Sur la tardiveté alléguée de la plainte de M. Stoica**

237. Sans réitérer de manière expresse l'exception préliminaire qu'il avait soulevée devant la chambre, le Gouvernement soutient, en ce qui concerne le grief formulé sur le terrain de l'article 3 par M. Stoica, que celui-ci aurait dû faire preuve de diligence, en premier lieu pour saisir les autorités internes de sa plainte pénale, en second lieu pour introduire sa requête devant la Cour.

#### *1. Arrêt de la chambre*

238. La chambre a estimé qu'il convenait de joindre cette deuxième exception – tirée de la tardiveté du dépôt par M. Stoica de sa plainte pénale auprès des autorités compétentes – à l'examen du fond du grief de violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention et a déclaré ce grief recevable.

#### *2. Thèse du Gouvernement*

239. Le Gouvernement indique que l'enquête pénale sur les violences perpétrées les 13 et 14 juin 1990 a été ouverte en 1990 et fait observer que, malgré l'ouverture de cette enquête et les difficultés rencontrées par les autorités pour identifier toutes les victimes, le requérant ne s'est joint aux poursuites qu'en 2001.

240. À cet égard, le Gouvernement estime que l'on ne saurait admettre qu'une victime présumée puisse tirer profit des démarches faites par d'autres en vue de l'ouverture d'une enquête sans remettre en question le principe fondamental du mécanisme conventionnel d'épuisement des voies de recours internes, centré sur la dimension individuelle du droit de recours.

241. S'appuyant sur les affaires *Toma c. Roumanie* ((déc.), n<sup>o</sup> 34403/05, 18 septembre 2012) et *Petyo Popov c. Bulgarie* (n<sup>o</sup> 75022/01, 22 janvier 2009), le Gouvernement rappelle que la Cour a sanctionné le comportement de requérants qui n'avaient pas régulièrement saisi les organes de poursuite internes de leurs griefs de violation de l'article 3 de la Convention.

242. Pour autant que le requérant cherche à justifier sa passivité par un quelconque état de vulnérabilité qui l'aurait empêché de se joindre à la procédure d'enquête, le Gouvernement fait observer que les violences que l'intéressé dit avoir subies en juin 1990 n'ont nécessité que trois à cinq jours de soins médicaux, qu'il n'a pas été hospitalisé longtemps et qu'il n'a pas produit de documents médicaux attestant une déficience physique ou psychique liée par un rapport de causalité aux événements dénoncés.

243. Le Gouvernement ajoute que, après 1990, le climat social et politique était favorable aux victimes, et que les craintes invoquées par le requérant étaient dès lors sans fondement. À cet égard, il avance que la Cour n'a tenu compte de la vulnérabilité des victimes que dans des situations extrêmement critiques, où les requérants avaient exprimé des craintes bien fondées au regard du contexte national.

244. S'appuyant sur les affaires *Narin c. Turquie* (n° 18907/02, 15 décembre 2009) et *Frandes c. Roumanie* ((déc.), n° 35802/05, 17 mai 2011), le Gouvernement soutient que, appelée à apprécier la diligence dont des parties avaient fait preuve pour la saisir, la Cour a estimé que des requêtes pouvaient être rejetées pour tardiveté même dans des affaires portant sur des situations continues. Le Gouvernement considère que cette règle s'applique à la situation de requérants qui, comme M. Stoica en l'espèce, ont trop tardé ou tardé sans raison apparente à saisir la Cour après s'être aperçus que l'enquête menée par les autorités perdait de son effectivité ou après le moment où ils auraient dû s'en apercevoir. Selon lui, la situation de M. Stoica est bien différente de celle des requérants dans l'affaire *Er et autres c. Turquie* (n° 23016/04, 31 juillet 2012), le requérant dans la présente affaire ayant eu à tout moment la possibilité de contacter les autorités, qui n'avaient pas essayé de cacher les faits ou de nier les circonstances.

### 3. Thèse du requérant

245. Le requérant explique qu'il s'est gardé de déposer une plainte pénale avant le 18 juin 2001 pour ce qu'il avait subi dans la nuit du 13 au 14 juin 1990 en raison de l'ampleur de la répression menée par les autorités à ce moment-là, dont il a été une victime parmi plus de mille autres. Il considère que l'enquête ici en cause n'avait pas pour objet des incidents ordinaires d'usage illégal de la force par les agents de l'État, mais bien des violations massives des droits de l'homme orchestrées par les plus hautes autorités de l'État.

À cet égard, il soutient que, au lendemain des événements de juin 1990, il se trouvait dans un état de détresse tel qu'il n'est guère sorti de chez lui pendant trois mois par peur des autorités répressives et que sa santé mentale

et physique s'est dégradée par la suite au point qu'il en a gardé un trouble psychique permanent.

246. Il plaide que, en pareilles circonstances, seule une réaction prompte des autorités judiciaires aurait pu le rassurer et l'inciter à se plaindre. Il soutient qu'aucune réaction de ce genre n'est intervenue avant l'année 2000 et avance qu'il a porté plainte après avoir appris à cette époque que, pour la première fois, de hauts responsables de l'État avaient été mis en accusation et renvoyés en jugement.

247. Il fait observer que sa plainte n'a pas été rejetée pour tardiveté par les autorités nationales, qu'elle a été jointe immédiatement au dossier de l'enquête plus large ouverte sur les événements incriminés et qu'elle a donné lieu à des actes d'instruction le concernant sans qu'on lui reproche une quelconque passivité.

248. Il estime que le fait qu'il n'ait pas porté plainte avant 2001 n'a en rien compromis l'effectivité de l'enquête. À cet égard, il avance que les autorités auraient pu l'identifier au moyen des enregistrements vidéo que la télévision publique avait réalisés sur les événements qui se déroulaient au siège même de celle-ci, ou à partir des fiches médicales établies notamment pendant la nuit du 13 au 14 juin 1990 par le service des urgences où il était hospitalisé.

En outre, il fait observer que le quatrième point du dispositif de la décision de renvoi en jugement du 18 mai 2000 ordonne la poursuite de l'enquête portant sur la privation de liberté infligée à 1 300 personnes par des militaires et des mineurs à partir du 13 juin 1990 au matin ainsi que sur les agressions subies par des centaines de personnes pendant la même période.

249. Il assure avoir participé très activement à l'enquête à partir de 2001 et avoir régulièrement demandé des informations sur l'avancement de la procédure, en voulant pour preuve les inscriptions portées au registre de la section militaire du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice.

250. Enfin, il estime qu'un dépôt de plainte plus prompt n'aurait en rien changé l'issue de cette enquête, le non-lieu prononcé le 17 juin 2009 concernant aussi les victimes qui avaient eu le courage de se plaindre avant 2001.

#### *4. Observations du tiers intervenant*

251. Selon l'organisation non-gouvernementale Redress, tiers intervenant, les conséquences psychologiques néfastes des mauvais traitements sur la capacité des victimes à s'en plaindre constituent un important obstacle à l'exercice d'un recours. La réalité de ce phénomène aurait été reconnue, entre autres, par le Comité contre la torture des Nations unies (Observation

générale n° 3 (2012) [sur l'application de l'article 14 par les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants], § 38, (...)).

252. Par ailleurs, la Cour aurait admis que, lorsque les violences sont infligées par les agents de l'État, leurs effets psychologiques peuvent être plus importants (*Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 33, série A n° 26).

253. Des études scientifiques démontreraient que l'expérience de la maltraitance subie entre les mains des institutions sociales et politiques chargées notamment d'assurer la sécurité et le bien-être des individus peut avoir des effets psychologiques particuliers expliquant le retard dans l'introduction d'une plainte, voire l'absence de plainte (voir, entre autres, L. Piwowarczyk, A. Moreno, M. Grodin, «*Health Care of Torture Survivors*», *Journal of the American Medical Association*, vol. 284 (2000), pp. 539-541). Du point de vue psychologique, la cause de cette attitude serait à rechercher dans l'anéantissement de la capacité des victimes à faire confiance à autrui, notamment aux agents de l'État. Les victimes d'agents de l'État se sentiraient plus vulnérables que celles des criminels ordinaires, car elles auraient peu ou pas d'espoir que les autorités enquêtent sur leur cas, *a fortiori* lorsque l'État continue à réprimer des manifestations pacifiques ou ne démontre pas sa volonté de mener une enquête effective (A. Burnett, M. Peel, «*The Health of Survivors of Torture and Organised Violence*», *British Medical Journal*, vol. 322 (2001), pp. 606-609).

254. Il ressortirait également de ces études que les victimes qui ne s'identifient pas à des activistes ou à des manifestants souffrent davantage des mauvais traitements subis, voire de manière disproportionnée par rapport à la violence infligée.

255. Du fait de la difficile situation des victimes tant du point de vue de leur vulnérabilité que des entraves liées à l'accès aux preuves, il y aurait une tendance de plus en plus nette de la part des juridictions nationales à prendre en compte ces réalités pour en faire des obstacles à la prescription de la responsabilité lorsqu'elles acceptent de statuer sur des plaintes introduites bien des années après les faits dénoncés par des personnes ayant été torturées (Tribunal de la Haye, *Wisah Binti Silan et autres c. Pays-Bas*, 14 septembre 2011, §§ 4.15-4.18, *Nederlandse Jurisprudentie* 2012, n° 578, High Court (England and Wales), *Mutua et autres c. The Foreign and Commonwealth Office*, 5 octobre 2012, [2012] EWHC 2678 (QB), et Chambre des Lords (Royaume-Uni), *A. c. Hoare*, 30 janvier 2008, [2008] UKHL 6, §§ 44-49).

##### 5. *Appréciation de la Cour*

256. La Cour note que le Gouvernement fait état du retard du requérant à saisir les autorités nationales d'une plainte pénale au sujet des

faits à l'origine de la présente requête. Dans ce contexte, il évoque aussi l'obligation de diligence mise à la charge des personnes désireuses de saisir la Cour.

257. La Cour estime que la question de la diligence incombant au requérant est étroitement liée à celle de l'éventuelle tardiveté d'une plainte pénale dans l'ordre juridique interne. Combinés, ces arguments s'apparentent à une exception tirée du non-respect du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention. Il convient donc d'examiner à présent cette exception (*Micu c. Roumanie*, n° 29883/06, § 108, 8 février 2011).

#### a) Principes généraux

258. La Cour rappelle que le délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention poursuit plusieurs buts. Il a pour finalité première d'assurer la sécurité juridique en garantissant que les affaires qui soulèvent des questions au regard de la Convention puissent être examinées dans un délai raisonnable, et vise aussi à protéger les autorités et autres personnes concernées de l'incertitude où les laisserait l'écoulement prolongé du temps (*Sabri Güneş c. Turquie* [GC], n° 27396/06, § 39, 29 juin 2012, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, § 135, CEDH 2012, et *Bayram et Yıldırım c. Turquie* (déc.), n° 38587/97, CEDH 2002-III). Il marque les limites temporelles du contrôle pouvant être mené par les organes de la Convention et signale tant aux individus qu'aux autorités de l'État le délai au-delà duquel il n'y a plus de contrôle possible (*Walker c. Royaume-Uni* (déc.), n° 34979/97, CEDH 2000-I, *Sabri Güneş*, précité, § 40, et *El-Masri*, précité, § 135).

259. En règle générale, le délai de six mois commence à courir à la date de la décision définitive intervenue dans le cadre du processus d'épuisement des voies de recours internes. Toutefois, lorsqu'il est clair d'emblée que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif, le délai de six mois prend naissance à la date des actes ou mesures dénoncés ou à la date à laquelle l'intéressé en prend connaissance ou en ressent les effets ou le préjudice, et, lorsqu'il s'agit d'une situation continue, il court à partir de la fin de celle-ci (voir, parmi d'autres, *Dennis et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 76573/01, 2 juillet 2002, *Sabri Güneş*, précité, § 54, et *El-Masri*, précité, § 136).

260. L'article 35 § 1 ne saurait être interprété d'une manière qui exigerait qu'un requérant saisisse la Cour de son grief avant que la situation relative à la question en jeu n'ait fait l'objet d'une décision définitive au niveau interne, faute de quoi le principe de subsidiarité en serait atteint. Lorsqu'un requérant utilise un recours apparemment disponible et ne prend conscience que par la suite de l'existence de circonstances qui le rendent inefficace, il peut être indiqué de considérer comme point de départ de la

période de six mois la date à laquelle le requérant a eu ou aurait dû avoir pour la première fois connaissance de cette situation (*Edwards c. Royaume-Uni* (déc.), n° 46477/99, 7 juin 2001, et *El-Masri*, précité, § 136).

261. Dans le cas d'une situation continue, le délai recommence à courir chaque jour, et ce n'est en général que lorsque la situation cesse que le dernier délai de six mois commence réellement à courir (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, § 159, CEDH 2009, et *Sabri Güneş*, précité, § 54).

262. Toutefois, les situations continues ne sont pas toutes identiques. Lorsque la rapidité s'impose pour résoudre les questions d'une affaire, il incombe au requérant de s'assurer que ses griefs sont portés devant la Cour avec la célérité requise pour qu'ils puissent être tranchés correctement et équitablement (*Varnava et autres*, précité, § 160). Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les griefs tirés d'une obligation d'enquêter sur certains faits imposée par la Convention. Les éléments de preuve se détériorant avec les années, l'écoulement du temps influe non seulement sur la capacité de l'État de s'acquitter de son obligation d'enquête, mais aussi sur celle de la Cour de mener un examen pourvu de sens et d'effectivité. Le requérant doit agir dès qu'il apparaît clairement qu'aucune enquête effective ne sera menée, c'est-à-dire dès qu'il devient manifeste que l'État défendeur ne s'acquittera pas de son obligation au regard de la Convention (voir les décisions *Chiragov et autres c. Arménie* (déc.) [GC], n° 13216/05, § 136, 14 décembre 2011, et *Sargsyan c. Azerbaïdjan* (déc.) [GC], n° 40167/06, § 135, 14 décembre 2011, qui renvoient à *Varnava et autres*, précité, § 161).

263. La Cour a déjà jugé que, dans le cas d'une enquête pour mauvais traitements, comme dans celui d'une enquête pour décès suspect d'un proche, les requérants sont censés prendre des mesures pour se tenir au courant de l'état d'avancement de l'enquête, ou de sa stagnation, et introduire leurs requêtes avec la célérité voulue dès lors qu'ils savent, ou devraient savoir, qu'aucune enquête pénale effective n'est menée (*Bulut et Yavuz* (déc.), n° 73065/01, 28 mai 2002, *Bayram et Yıldırım*, décision précitée, *Frandes*, décision précitée, §§ 18-23, et *Atallah c. France* (déc.), n° 51987/07, 30 août 2011).

264. Il s'ensuit que l'obligation de diligence incombant aux requérants comporte deux aspects distincts quoique étroitement liés: d'une part, les intéressés doivent s'enquérir promptement auprès des autorités internes de l'avancement de l'enquête – ce qui implique la nécessité de les saisir avec diligence car tout retard risque de compromettre l'effectivité de l'enquête –, et, d'autre part, ils doivent promptement saisir la Cour dès qu'ils se rendent compte ou auraient dû se rendre compte que l'enquête n'est pas effective

(*Nasirkhayeva c. Russie* (déc.), n° 1721/07, 31 mai 2011, *Akhvlediani et autres c. Géorgie* (déc.), n°s 22026/10, 22043/10, 22078/10, 22097/10, 22128/10, 27480/10, 27534/10, 27551/10, 27572/10 et 27583/10, §§ 23-29, 9 avril 2013, et *Gusar c. République de Moldova et Roumanie* (déc.), n° 37204/02, §§ 14-17, 30 avril 2013).

265. Cela étant, la Cour rappelle que le premier aspect du devoir de diligence – c'est-à-dire l'obligation de saisir promptement les autorités internes – s'apprécie au regard des circonstances de la cause. À cet égard, elle a jugé que le retard mis par des requérants à porter plainte n'est pas décisif dès lors que les autorités auraient dû être averties qu'une personne pouvait avoir subi des mauvais traitements – notamment dans le cas d'une agression perpétrée en présence de policiers –, le devoir d'enquête mis à la charge des autorités leur incombant même en absence de plainte formelle (*Vélev c. Bulgarie*, n° 43531/08, §§ 59-60, 16 avril 2013). Pareil retard n'affecte pas non plus la recevabilité de la requête lorsque le requérant était dans une situation particulièrement vulnérable eu égard à la complexité de l'affaire et à la nature des violations des droits de l'homme invoquées, et qu'il était raisonnable de sa part d'attendre des évolutions qui auraient pu permettre de résoudre des questions factuelles ou juridiques cruciales (*El-Masri*, précité, § 142).

266. Pour ce qui est du deuxième aspect du devoir de diligence – c'est-à-dire l'obligation incombant au requérant de saisir la Cour dès qu'il se rend compte ou aurait dû se rendre compte que l'enquête n'est pas effective –, la Cour a précisé que le point de savoir à quel moment ce stade est atteint dépend nécessairement des circonstances de l'affaire et qu'il est difficile à déterminer avec exactitude (*Nasirkhayeva*, décision précitée).

267. Pour délimiter l'étendue de l'obligation de diligence incombant aux requérants qui entendent dénoncer l'absence d'enquête effective sur des décès ou des mauvais traitements, la Cour s'est largement inspirée ces dernières années de la jurisprudence portant sur l'obligation de diligence imposée aux requérants qui se plaignent de disparitions de personnes dans un contexte de conflit international ou d'état d'urgence instauré dans un pays (*Varnava et autres*, précité, § 165, *Yetişen et autres c. Turquie* (déc.), n° 21099/06, §§ 72-85, 10 juillet 2012, et *Er et autres*, précité, § 52), en dépit des différences entre ces deux types de situations.

268. Ainsi la Cour a-t-elle rejeté pour tardiveté des requêtes dont les auteurs avaient trop attendu, ou attendu sans raison apparente, pour la saisir après s'être rendu compte, ou avoir dû se rendre compte, de l'absence d'ouverture d'une enquête, de l'enlisement ou de la perte d'effectivité de celle-ci ainsi que de l'absence dans l'immédiat de la moindre chance réaliste de voir une enquête effective être menée à l'avenir (voir, entre autres, *Narin*,

précité, § 51, *Aydınlar et autres c. Turquie* (déc.), n° 3575/05, 9 mars 2010, et *Frandes*, décision précitée, §§ 18-23).

En d'autres termes, la Cour a estimé qu'il était indispensable que les personnes qui entendaient se plaindre devant elle du manque d'effectivité d'une enquête ou de l'absence d'enquête ne tardent pas indûment à la saisir de leur grief. Après un laps de temps considérable, lorsque l'activité d'investigation est marquée par d'importantes lenteurs et interruptions, vient un moment où les intéressés doivent se rendre compte qu'il n'est et ne sera pas mené une enquête effective.

269. La Cour a cependant jugé que, tant qu'il existe un contact véritable entre ces derniers et les autorités au sujet des plaintes et des demandes d'information, ou un indice ou une possibilité réaliste que les mesures d'enquête progressent, la question d'un éventuel retard excessif de la part des requérants ne se posait généralement pas (*Varnava et autres*, précité, § 165).

#### **b) Application en l'espèce des principes susmentionnés**

270. La Cour observe que l'agression que le requérant dit avoir subie à la station de la télévision publique, en présence de policiers et de soldats, serait survenue dans la nuit du 13 au 14 juin 1990. Elle relève qu'une enquête préliminaire a été ouverte peu de temps après. Le 18 juin 2001, soit plus de onze ans après la survenance des faits dénoncés, l'intéressé a déposé une plainte pénale auprès d'un procureur de la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice (paragraphe 170 ci-dessus). Le 25 juin 2008, plus de dix-huit ans après les faits en question, le requérant a introduit sa requête devant la Cour de Strasbourg. Le 17 juin 2009, le parquet près la Haute Cour de cassation et de justice a prononcé l'abandon des poursuites dirigées contre les accusés encore en vie, pour prescription des infractions poursuivies ou non-lieu à poursuivre, selon les cas (paragraphe 156-162 ci-dessus). Le 9 mars 2011, la Haute Cour de cassation et de justice a rejeté le recours formé par le requérant contre cette décision (paragraphe 166 ci-dessus).

271. La Cour note ensuite que dans son exception, le Gouvernement dénonce l'inactivité du requérant de 1990 à 2001.

272. En ce qui concerne la règle des six mois, il incombe à la Cour de rechercher si, au moment de l'introduction de sa requête, le requérant savait ou aurait dû savoir depuis plus de six mois qu'aucune enquête pénale effective n'était menée. La Cour précise que la passivité dont l'intéressé a fait preuve avant de déposer une plainte pénale devant les autorités internes n'est pas en elle-même pertinente pour la question de l'observation de la règle des six mois. Toutefois, si la Cour devait constater que le requérant avait eu ou aurait dû avoir connaissance de l'absence d'enquête effective avant son dépôt

de plainte devant les autorités internes, il va sans dire que la requête dont il a ultérieurement saisi la Cour devrait être *a fortiori* considérée comme tardive (*Bayram et Yildırım*, et *Bulut et Yavuz*, décisions précitées), sauf si de nouvelles preuves ou informations imposant aux autorités de procéder à un complément d'enquête étaient apparues entre-temps (*Brecknell c. Royaume-Uni*, n° 32457/04, § 71, 27 novembre 2007, et *Gürtekin et autres c. Chypre* (déc.), n°s 60441/13, 68206/13 et 68667/13, 11 mars 2014).

273. Le fait que le requérant a officiellement porté plainte pendant qu'il était reçu par un procureur de la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice démontre qu'il s'était tenu informé de l'évolution de l'enquête avant le 18 juin 2001. Le requérant justifie sa réticence à se plaindre par sa vulnérabilité, laquelle s'expliquerait non seulement par la dégradation de son état de santé à la suite des sévices qu'il allègue avoir subis en juin 1990, mais aussi par le sentiment d'impuissance qu'il aurait ressenti en raison du nombre élevé de victimes de la répression menée par les forces de l'ordre et de l'absence, de la part des autorités judiciaires, d'une réaction prompte qui aurait pu le rassurer et l'inciter à se manifester.

274. La Cour reconnaît, à l'instar du Comité contre la torture des Nations unies, cité par le tiers intervenant, que les conséquences psychologiques des mauvais traitements infligés par des agents de l'État peuvent aussi nuire à la capacité des victimes de se plaindre des traitements subis et, ainsi, constituer un obstacle majeur à l'exercice du droit à réparation des victimes de torture et autres mauvais traitements (Observation générale n° 3 (2012) § 38, (...)). Ce type de facteurs peut avoir pour effet de rendre la victime incapable d'entreprendre les démarches nécessaires pour intenter sans délais des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits. Aussi, comme le relève le tiers intervenant, ces facteurs sont-ils pris en compte de plus en plus souvent au niveau national, aboutissant à une certaine flexibilité quant aux délais de prescription applicables aux demandes de réparation de préjudices corporels (paragraphe 255 ci-dessus).

275. La Cour observe que rares ont été les victimes des événements des 13 au 15 juin 1990 qui ont porté plainte dans les premières années qui suivirent. Il apparaît en réalité que la plupart d'entre elles n'ont trouvé le courage de porter plainte qu'après les développements de l'enquête découlant de la décision du 16 septembre 1998 et de la décision de renvoi en jugement du 18 mai 2000. Force est donc de conclure, eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce, que, dans la situation où se trouvait le requérant, il n'était pas déraisonnable de sa part d'attendre des évolutions qui devaient permettre de clarifier des questions factuelles ou juridiques cruciales (voir, *a contrario*, *Akhvediani et autres*, décision précitée, § 27).

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la vulnérabilité du requérant et son sentiment d'impuissance, qu'il partageait avec de nombreuses autres victimes qui, elles aussi, ont attendu longtemps avant de déposer plainte, représentent une explication plausible et acceptable pour son inactivité de 1990 à 2001.

276. La Cour constate, en outre, que certains éléments – notamment l'enregistrement vidéo réalisé par la télévision publique et la confiscation des documents d'identité du requérant et d'autres personnes retenues et filmées au siège de la télévision – indiquent que les autorités connaissaient ou auraient pu connaître sans réelle difficulté au moins certains des noms des victimes des sévices perpétrés le 13 juin 1990 dans les locaux de la télévision publique et leurs environs, et de ceux qui furent commis pendant la nuit suivante, en présence de nombreux militaires qui se déployaient progressivement (*Veleu*, précité, §§ 59-60). D'ailleurs, la décision du 14 octobre 1999 et la décision de renvoi en jugement du 18 mai 2000 avaient enjoint aux enquêteurs d'identifier toutes ces victimes.

277. En outre, la Cour relève que la décision de non-lieu du 17 juin 2009 – confirmée par l'arrêt de la Haute Cour de cassation et de justice du 9 mars 2011 – valait pour toutes les victimes. La conclusion adoptée quant à la prescription de la responsabilité pénale s'appliquait aussi bien aux victimes qui avaient porté plainte dans les jours suivant leur agression qu'à celles qui, comme le requérant, s'en étaient plaintes plus tard.

278. Dans ces conditions, on ne saurait conclure que le retard avec lequel M. Stoica a déposé sa plainte était de nature à compromettre l'effectivité de l'enquête (voir, *a contrario*, *Nasirkhayeva*, décision précitée).

En tout cas, la plainte de l'intéressé a été versée au dossier de l'enquête n° 75/P/1998, qui concernait un grand nombre de victimes des événements des 13 au 15 juin 1990. La Cour constate également que la décision du 29 avril 2008 par laquelle la section militaire du parquet s'était déclarée incompétente au profit de la section pénale de droit commun pour connaître – entre autres – des accusations de traitements inhumains dirigées contre les plus hauts responsables de l'armée et les dirigeants de l'État de l'époque comporte les noms de plus d'un millier de victimes (paragraphe 142 ci-dessus). Il s'agit donc d'une enquête s'inscrivant dans un contexte tout à fait exceptionnel.

279. Par ailleurs, la Cour note qu'à partir de 2001, il y a eu un contact véritable entre le requérant et les autorités au sujet de la plainte de celui-ci et de ses demandes d'information, qu'il a présentées tous les ans en se rendant personnellement au parquet pour s'enquérir des progrès de l'enquête. De surcroît, des éléments tangibles démontraient que l'enquête progressait, notamment les décisions successives de mise en accusation des hauts

responsables civils et militaires et les mesures d’instruction intéressant le requérant, au nombre desquelles figuraient les deux expertises médico-légales réalisées.

280. Eu égard à l’évolution de l’enquête après 2001, à son étendue et à sa complexité – d’ailleurs admises par le Gouvernement –, la Cour considère que, après avoir introduit sa plainte devant les autorités nationales, le requérant pouvait légitimement croire à l’effectivité de l’enquête et pouvait raisonnablement en attendre l’issue tant qu’il y avait une possibilité réaliste que les mesures d’enquête progressent (voir, *mutatis mutandis*, *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, n° 4704/04, § 52, 15 février 2011).

281. Le requérant a introduit sa requête devant la Cour le 25 juin 2008, plus de sept ans après avoir déposé une plainte pénale auprès des autorités publiques. À cette époque, l’enquête était encore pendante et des mesures d’investigation avaient été prises. Pour les raisons précédemment indiquées (paragraphe 279 ci-dessus), qui sont demeurées valables à tout le moins jusqu’à l’introduction par le requérant de sa requête devant la Cour, l’intéressé ne peut se voir reprocher d’avoir trop tardé.

282. Par ailleurs, la Cour note que la décision interne définitive dans l’affaire concernant le requérant est l’arrêt précité du 9 mars 2011.

283. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la requête n’est pas tardive. Dès lors, l’exception du Gouvernement doit être rejetée.

## **D. Sur la violation alléguée des articles 2 et 3 de la Convention**

### *1. Arrêt de la chambre*

284. La chambre a examiné séparément le fond des griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention. Elle est parvenue à la conclusion qu’il y avait eu violation du volet procédural de l’article 2 à l’égard de M<sup>me</sup> Mocanu et qu’il n’y avait pas eu violation du volet procédural de l’article 3 de la Convention dans le chef de M. Stoica.

#### **a) La partie de l’arrêt concernant M<sup>me</sup> Mocanu**

285. Pour ce qui est de M<sup>me</sup> Mocanu, la chambre a relevé que l’enquête pénale sur l’homicide de l’époux de la requérante avait été ouverte en 1990 et qu’elle était toujours pendante plus de vingt ans après. Elle en a conclu que cette enquête ne satisfaisait pas à l’exigence de célérité.

286. Elle a aussi noté qu’en 1994 l’affaire était du ressort du parquet militaire, qui n’était pas un organe d’enquête indépendant, et que les dysfonctionnements de l’enquête, constatés par les juridictions nationales elles-mêmes, n’avaient pas été rectifiés par la suite.

287. Elle a également observé que M<sup>me</sup> Mocanu avait été tardivement associée à l'enquête et qu'elle n'avait pas été correctement informée des progrès de celle-ci.

288. Par ailleurs, elle a considéré que l'enjeu de l'affaire – c'est-à-dire le droit des nombreuses victimes de savoir ce qui s'était passé et, par implication, le droit à une enquête judiciaire effective assorti le cas échéant d'un droit à réparation – revêtait pour la société roumaine une importance telle qu'il aurait dû inciter les autorités internes à traiter le dossier promptement et sans retard afin de prévenir toute apparence d'impunité de certains actes.

289. Au vu de ces éléments, la chambre a conclu à la violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention.

**b) La partie de l'arrêt concernant M. Stoica**

290. Pour ce qui est de M. Stoica, la chambre a considéré que, tout comme il était impératif que les autorités internes compétentes ouvrent une enquête et prennent des mesures dès que des allégations de mauvais traitements avaient été portées à leur connaissance, il incombait également aux intéressés de faire preuve de diligence et d'initiative. Aussi la chambre a-t-elle attaché une importance particulière au fait que le requérant n'avait porté sa plainte au sujet des violences subies le 13 juin 1990 à l'attention des autorités que onze ans après ces événements.

291. Elle a noté que la plainte en question avait été jointe au dossier n° 75/P/1998, qui portait entre autres sur l'enquête concernant les accusations de traitements inhumains, et que, dans le cadre de ce dossier, plusieurs actes d'instruction intéressant le requérant avaient été réalisés, notamment deux expertises médico-légales.

292. Toutefois, elle a relevé qu'il ressortait du dossier que, au moment où le requérant avait déposé plainte, certaines infractions – coups et blessures et comportement abusif notamment – étaient déjà prescrites en application des règles du droit interne.

293. Bien qu'elle se fût déclarée disposée à admettre que, en cas de violations massives des droits fondamentaux, il faille tenir compte de la vulnérabilité des victimes – notamment de leur incapacité éventuelle à porter plainte par crainte de représailles, la chambre n'a relevé aucun argument convaincant justifiant que le requérant soit resté passif et ait attendu onze ans avant d'adresser sa plainte aux autorités compétentes.

294. En conséquence, la chambre a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention.

## 2. *Thèse des requérants*

295. Les requérants soutiennent que le volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention a été violé en l'espèce. Ils considèrent que l'obligation d'enquêter d'office que renferment ces dispositions de la Convention incombait aux autorités tant en vertu du droit interne que du droit international. Selon eux, cette obligation était d'autant plus stricte qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'incidents ordinaires d'usage illégal de la force par des agents de l'État, mais d'un conflit alimenté par les autorités de l'époque et qui avait opposé divers groupes – y compris ethniques – de la population.

296. À cet égard, ils soulignent que, eu égard au nombre élevé de victimes des événements dénoncés, les investigations qui les concernaient en tant que victimes portaient sur des crimes imprescriptibles tels que le génocide ou les traitements inhumains. Selon eux, il en découlait pour les autorités une obligation d'enquête renforcée à laquelle elles n'ont pas satisfait.

M<sup>me</sup> Mocanu indique, en outre, qu'elle n'a pas été informée des avancements de l'enquête, après 2009.

297. M. Stoica considère que la Cour doit se pencher sur l'ensemble de l'enquête menée dans la présente affaire, où ont été mis en cause de hauts responsables de l'État, et qu'elle ne doit pas se borner à examiner la partie de l'instruction portant sur les violences qu'il a subies. Il avance que, aux fins de l'appréciation de l'affaire sous l'angle du volet procédural de l'article 3, l'enquête ne doit pas être fragmentée et que les faits de violence dont il a été victime ne sauraient être considérés de manière isolée.

298. M. Stoica soutient que ces événements – que l'enquête aurait dû éclaircir – ont une signification particulière dans l'histoire récente de la Roumanie, car ils sont survenus dans le contexte de la transition vers une société démocratique et s'inscrivaient dans un processus dont le point de départ remontait à la chute du dictateur, en décembre 1989. Ajoutant que ces événements ont affecté un grand nombre de personnes, le requérant estime que l'enquête en question était le seul moyen, pour la société roumaine, de connaître la vérité sur cet épisode de l'histoire récente du pays, circonstance qui aurait dû inciter les autorités compétentes à agir en conséquence, ce qu'elles n'ont pas fait.

299. À cet égard, il avance en particulier que, en clôturant l'enquête sur les traitements inhumains en raison de l'absence des éléments constitutifs de l'infraction, le procureur a fait dans sa décision de non-lieu du 17 juin 2009 une interprétation erronée de la loi car non conforme à la jurisprudence pertinente de la Haute Cour de cassation et de justice.

300. En outre, en ce qui concerne les infractions prescriptibles ayant fait l'objet de l'enquête, il estime que le délai de prescription n'aurait pas

dû courir tant que les dirigeants accusés occupaient de hautes fonctions publiques.

301. Enfin, l'intéressé avance que, eu égard aux particularités de l'espèce, son retard à se plaindre ne doit pas entrer en ligne de compte dans l'examen du grief de violation du volet procédural de l'article 3 et qu'il n'était pas de nature à entraver l'enquête. À cet égard, il fait observer que la décision du 14 octobre 1999 et le quatrième point du dispositif de la décision de renvoi en jugement du 18 mai 2000 mettaient à la charge des enquêteurs l'obligation d'identifier toutes les victimes de la répression. Il soutient par ailleurs que les autorités étaient informées des faits le concernant directement.

### *3. Thèse du Gouvernement*

#### **a) En ce qui concerne M<sup>me</sup> Mocanu**

302. S'appuyant sur certains actes d'instruction de la procédure interne, le Gouvernement soutient que les autorités nationales ont respecté leur obligation de mener une enquête effective sur les circonstances du décès de l'époux de M<sup>me</sup> Mocanu, tous les actes procéduraux nécessaires à l'établissement de la vérité sur ce décès – notamment les circonstances factuelles dans lesquelles celui-ci est survenu – ayant été réalisés dans le cadre de cette enquête.

303. Il précise que les autorités judiciaires ont été contraintes de scinder l'enquête en plusieurs dossiers en fonction des inculpés, infractions ou parties civiles concernés en raison de la complexité des événements ayant eu lieu en juin 1990 à Bucarest, et qu'elles ont dû pour la même raison rassembler un faisceau de preuves complexes parmi lesquelles figuraient plus de 5 700 témoignages.

304. À cet égard, il invite la Cour à tenir compte du caractère inhabituel de l'enquête, dû non seulement au grand nombre de personnes concernées, mais aussi au fait que celle-ci portait sur un événement historique délicat pour la Roumanie. Il souligne que la situation particulière des requérants ne représentait qu'une partie du vaste ensemble de faits survenus à l'occasion des manifestations de grande ampleur qui s'étaient déroulées à Bucarest et avaient conduit à des actes de violence, et que la situation en question ne peut donc être analysée en dehors du contexte général du dossier.

305. Il soutient qu'il n'y a pas eu de période d'inactivité imputable aux autorités de l'an 2000 à ce jour.

306. Il précise par ailleurs qu'il ne conteste pas les conclusions de la chambre en ce qui concerne la durée des investigations, mais ajoute que celle-ci s'expliquait par la nécessité de remédier aux dysfonctionnements

que l'enquête a connus dans un premier temps et le souci d'assurer la participation de la requérante à la procédure.

**b) En ce qui concerne M. Stoica**

307. Pour ce qui est de M. Stoica, le Gouvernement signale que les autorités ont eu des difficultés à identifier toutes les victimes et à les associer à la procédure, faute pour ces dernières d'avoir promptement porté plainte.

308. Il soutient que l'enquête pénale a conclu à juste titre à la prescription de la responsabilité pénale, les mauvais traitements subis par le requérant n'entrant pas dans la catégorie des crimes contre l'humanité. Il assure que cette conclusion ne visait pas à instaurer un climat d'impunité pour les événements tragiques de 1990, mais à appliquer les règles procédurales du droit interne, notamment les délais de prescription raisonnables qui allaient de trois à quinze ans.

309. Selon lui, il n'y a pas en l'espèce de circonstances particulières justifiant d'imposer aux autorités une obligation d'enquête renforcée.

310. Par ailleurs, en cas de violations multiples des droits fondamentaux, la découverte de la vérité d'ensemble ne résulterait pas nécessairement de l'élucidation de chaque situation individuelle. Dans ces conditions, une enquête pourrait atteindre l'objectif qu'elle vise – la manifestation de la vérité globale – quand bien même elle se trouverait entravée dans tel ou tel cas particulier faute de toute démarche de la part de la victime concernée.

*4. Observations du tiers intervenant*

311. Le tiers intervenant indique que le droit européen et le droit international accordent, depuis les dix dernières années, une importance accrue à la lutte contre l'impunité en matière de torture et de traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la reconnaissance du droit des victimes à un recours effectif et à une réparation. À cet égard, il cite plusieurs textes internationaux, notamment les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme (adoptées le 30 mars 2011). Selon ces lignes directrices, «le fait que la victime ne souhaite pas officiellement porter plainte ou décide par la suite de retirer sa plainte ou d'abandonner les poursuites n'exonère pas les autorités de leur obligation de mener une enquête effective s'il y a des raisons de croire qu'une violation grave des droits de l'homme s'est produite».

312. Le tiers intervenant souligne que l'article 3 de la Convention exige des États qu'ils mettent en place des lois pénales réprimant de manière effective les violations graves des droits de l'homme par des peines adéquates (*M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, § 150, CEDH 2003-XII, *Çamdereli*

*c. Turquie*, n° 28433/02, § 38, 17 juillet 2008, et *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, § 117, CEDH 2010). Il en déduit que les délais de prescription devraient être adaptés aux particularités de ces affaires, qui se caractérisent entre autres par la vulnérabilité des victimes, notamment en cas de mauvais traitements infligés par des agents de l'État.

313. S'appuyant sur une affaire portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Le procureur c. Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement de la chambre de première instance du 10 décembre 1998), il indique que l'inapplicabilité de la prescription de la responsabilité pénale en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est un principe unanimement reconnu, mais que celui-ci n'est toutefois pas limité à ce type de crimes. Il ajoute que le Comité des droits de l'homme des Nations unies partage cette position pour ce qui est des violations flagrantes des droits fondamentaux, et que le Comité a aussi précisé que l'imprescriptibilité devrait s'appliquer à d'autres formes de mauvais traitements (Observation générale n° 3, 2012, § 40, (...)).

## 5. *Appréciation de la Cour*

### a) **Principes généraux**

314. La Cour examinera conjointement les griefs de M<sup>me</sup> Mocanu et de M. Stoica sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention à la lumière des principes convergents découlant de l'une et de l'autre de ces dispositions, principes bien établis en la matière et résumés, entre autres, dans les arrêts *Natchova et autres c. Bulgarie* ([GC], n<sup>os</sup> 43577/98 et 43579/98, §§ 110 et 112-113, CEDH 2005-VII), *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* ([GC], n° 52391/99, §§ 324-325, CEDH 2007-II), *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* ([GC], n° 55721/07, §§ 162-167, CEDH 2011), et *El-Masri* (précité, §§ 182-185).

315. La Cour a déjà précisé qu'elle doit interpréter les articles 2 et 3 en gardant à l'esprit que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives.

Elle rappelle que tout comme l'article 2, l'article 3 doit être considéré comme l'une des clauses primordiales de la Convention consacrant l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (*Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 88, série A n° 161). Contrastant avec les autres dispositions de la Convention, il est libellé en termes absolus, ne prévoyant ni exceptions ni limitations, et conformément à l'article 15 de la Convention il ne souffre nulle dérogation (*Al-Skeini et autres*, précité, § 162).

316. Or pour que l'interdiction générale des homicides arbitraires et de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants s'adressant notamment aux agents publics se révèle efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant soit de contrôler la légalité du recours à la force meurtrière par les autorités de l'État, soit d'enquêter sur les homicides arbitraires et les allégations de mauvais traitements infligés à une personne se trouvant entre leurs mains (*Al-Skeini et autres*, précité, § 163, et *El-Masri*, précité, § 182).

317. Ainsi, compte tenu du devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de «reconn[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention», les dispositions des articles 2 et 3 requièrent par implication qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée, tant lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, § 161, série A n° 324), que lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, de la part notamment de la police ou d'autres services comparables de l'État, un traitement contraire à l'article 3 (*Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 102, *Recueil* 1998-VIII).

318. Il s'agit essentiellement, au travers d'une telle enquête, d'assurer l'application effective des lois qui protègent le droit à la vie et interdisent la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants dans les affaires où des agents ou organes de l'État sont impliqués, et de garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes au sujet des décès et des mauvais traitements survenus sous leur responsabilité (*Natchova et autres*, précité, § 110, et *Ahmet Özkan et autres c. Turquie*, n° 21689/93, §§ 310 et 358, 6 avril 2004).

319. La Cour a déjà jugé que l'obligation procédurale découlant de l'article 2, tout comme celle découlant de l'article 3, continue de s'appliquer même si les conditions de sécurité sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé. Même si les faits à l'origine de l'obligation d'enquêter surviennent dans un contexte de violences généralisées et que les enquêteurs rencontrent des obstacles et des contraintes imposant le recours à des mesures d'investigation moins efficaces ou retardant les recherches, il n'en reste pas moins que les articles 2 et 3 exigent l'adoption de toutes les mesures raisonnables propres à assurer la conduite d'une enquête effective et indépendante (*Al-Skeini et autres*, précité, § 164).

320. D'une manière générale, pour qu'une enquête puisse passer pour effective, il faut que les institutions et les personnes qui en sont chargées soient indépendantes des personnes qu'elle vise. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi

une indépendance concrète (*Natchova et autres*, précité, § 110, et *Halat c. Turquie*, n° 23607/08, § 51, 8 novembre 2011).

321. Quelles que soient les modalités de l'enquête, les autorités doivent agir d'office. De plus, pour être effective, l'enquête doit permettre d'identifier et de sanctionner les responsables. Elle doit également être suffisamment vaste pour permettre aux autorités qui en sont chargées de prendre en considération non seulement les actes des agents de l'État qui ont eu directement et illégalement recours à la force, mais aussi l'ensemble des circonstances les ayant entourés (*Al-Skeini et autres*, précité, § 163).

322. Bien qu'il s'agisse d'une obligation non pas de résultat mais de moyens, toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité d'établir les circonstances de l'affaire ou l'identité des responsables risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à la norme d'effectivité requise (*El-Masri*, précité, § 183).

323. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable en découle implicitement. S'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le recours illégal à la force ou sur des allégations de mauvais traitements peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (*McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, § 114, CEDH 2001-III).

324. Dans tous les cas, pour ce qui est des obligations découlant de l'article 2 de la Convention, les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes. De même, pour ce qui est de l'article 3 de la Convention, la victime doit être en mesure de participer effectivement à l'enquête (*McKerr*, précité, § 115).

325. Enfin, l'enquête doit être approfondie, ce qui signifie que les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et qu'elles ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête (*El-Masri*, précité, § 183).

326. La Cour a également jugé que, en matière de torture ou de mauvais traitements infligés par des agents de l'État, l'action pénale ne devrait pas s'éteindre par l'effet de la prescription, de même que l'amnistie et la grâce ne devraient pas être tolérées dans ce domaine (*Abdiülsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, § 55, 2 novembre 2004, *Yeter c. Turquie*, n° 33750/03, § 70, 13 janvier 2009, et *Association « 21 Décembre 1989 » et autres*, précité, § 144). Au demeurant, l'application de la prescription devrait être compatible avec les exigences de la Convention. Il est dès lors difficile d'accepter des délais

de prescriptions inflexibles ne souffrant aucune exception (voir, *mutatis mutandis*, *Röman c. Finlande*, n° 13072/05, § 50, 29 janvier 2013).

**b) Application en l'espèce des principes susmentionnés**

327. En l'espèce, la Cour observe qu'une enquête pénale a été ouverte d'office peu après les événements de juin 1990. Cette enquête portait dès le départ sur les homicides par balle de l'époux de M<sup>me</sup> Mocanu et d'autres personnes ainsi que sur les mauvais traitements infligés à d'autres individus dans les mêmes circonstances.

La Cour constate également que cette enquête était au départ fractionnée en plusieurs centaines de dossiers distincts (paragraphe 82-87 ci-dessus) et qu'elle a été unifiée par la suite avant d'être à nouveau scindée à plusieurs reprises en quatre, deux, puis trois branches.

328. Il ressort de la décision rendue le 14 octobre 1999 par la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice que cette enquête visait également à identifier toutes les victimes de la répression menée du 13 au 15 juin 1990. Elle concernait donc M. Stoica, à tout le moins à partir du 18 juin 2001, date où celui-ci a officiellement porté plainte.

La Cour observe que de très nombreux dossiers ont été ouverts sur le plan national. Toutefois, eu égard au fait que tous ces dossiers tirent leur origine des mêmes faits – ce qui a d'ailleurs conduit à leur regroupement en une seule affaire par une décision prise par le parquet près la Cour suprême de justice en 1997 –, la Cour considère qu'il s'agit en substance d'une seule et même enquête. Quand bien même la Cour retiendrait qu'il s'agit, en l'espèce, de deux enquêtes distinctes – l'une concernant M<sup>me</sup> Mocanu, et, l'autre, M. Stoica –, ses constats quant à leur efficacité n'en seraient pas différents, pour les raisons qui suivent.

329. La Cour constate que cette enquête est toujours pendante à l'égard de M<sup>me</sup> Mocanu. L'arrêt adopté le 17 décembre 2007 par la Haute Cour de cassation et de justice renvoyant au parquet le dossier relatif aux accusations portées initialement contre cinq officiers de l'armée est la dernière décision de justice rendue à l'égard de la première requérante.

330. La Cour relève que le volet de l'enquête concernant M. Stoica et mettant en cause trente-sept hauts responsables civils et militaires – dont un ancien chef de l'État et deux anciens ministres de l'Intérieur et de la Défense – a pris fin par un arrêt rendu le 9 mars 2011 par la Haute Cour de cassation et de justice.

331. Elle rappelle que sa compétence *ratione temporis* ne lui permet de prendre en considération que la période de l'enquête postérieure au 20 juin 1994, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie (paragraphe 211 ci-dessus). Dès lors, elle recherchera si, après cette date,

l'enquête menée dans la présente affaire a satisfait aux critères d'effectivité énoncés ci-dessus.

*i. Indépendance de l'enquête*

332. La Cour constate que, entre 1997 – soit quelques années après la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie – et le début de 2008, l'affaire a été pendante devant la section militaire du parquet près la Cour suprême de justice, devenue en 2003 la Haute Cour de cassation et de justice. Elle relève également, pour ce qui est de M<sup>me</sup> Mocanu, que l'enquête demeure pendante devant le parquet militaire après la déclaration d'incompétence prononcée par le parquet de droit commun le 6 juin 2013 (paragraphe 123 ci-dessus).

333. À ce propos, la Grande Chambre souscrit au constat de la chambre selon lequel l'enquête a été confiée à des procureurs militaires qui étaient, au même titre que les accusés parmi lesquels se trouvaient deux généraux, des officiers soumis au principe de la subordination à la hiérarchie, constat qui a déjà conduit la Cour à conclure à la violation du volet procédural de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention dans des affaires antérieures dirigées contre la Roumanie (*Barbu Anghelescu c. Roumanie*, n° 46430/99, § 67, 5 octobre 2004, *Bursuc c. Roumanie*, n° 42066/98, § 107, 12 octobre 2004, et, dernièrement, *Șandru et autres*, précité, § 74, *Association « 21 Décembre 1989 » et autres*, précité, § 137, et *Crăiniceanu et Frumușanu c. Roumanie*, n° 12442/04, § 92, 24 avril 2012).

334. Le nombre de violations constatées dans des affaires similaires à la présente espèce est particulièrement préoccupant et jette un doute sérieux sur l'objectivité et l'impartialité des enquêtes que les procureurs militaires sont appelés à mener (voir, *mutatis mutandis*, *Natchova et autres*, précité, § 117). Le Gouvernement n'a exposé aucun fait ou argument susceptible de conduire la Cour à en décider autrement en l'espèce.

*ii. Célérité et adéquation de l'enquête*

335. La Cour constate que l'enquête intéressant M<sup>me</sup> Mocanu est pendante depuis plus de vingt-trois ans et plus de dix-neuf ans depuis la ratification de la Convention par la Roumanie. Au cours de ce laps de temps, trois des cinq hauts responsables de l'armée mis en cause pour l'homicide de l'époux de la requérante sont décédés.

336. Elle relève également, pour ce qui est de M. Stoica, que l'enquête le concernant s'est terminée par un arrêt rendu le 9 mars 2011, vingt et un ans après l'ouverture des investigations et dix ans après le dépôt officiel de la plainte du requérant et la jonction de celle-ci au dossier de l'enquête.

337. Or le simple passage du temps est de nature non seulement à nuire à une enquête, mais aussi à compromettre définitivement ses chances d'aboutissement (*M.B. c. Roumanie*, n° 43982/06, § 64, 3 novembre 2011).

338. Tout en reconnaissant que l'affaire présente une indéniable complexité, que le Gouvernement a lui-même soulignée, la Cour estime que l'enjeu politique et social invoqué par ce dernier ne saurait justifier un délai aussi long. Au contraire, l'importance de cet enjeu pour la société roumaine aurait dû inciter les autorités internes à traiter le dossier promptement afin de prévenir toute apparence de tolérance des actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration (voir, entre autres, l'arrêt *Lăpușan et autres*, précité, § 94, où était en cause un délai de plus de seize ans depuis l'ouverture d'une enquête visant à l'identification et au jugement des responsables de la répression des manifestations anticomunistes de 1989, et de plus de onze ans depuis l'entrée en vigueur de la Convention).

339. Or la Cour observe que l'enquête menée dans la présente affaire a été marquée par d'importantes périodes d'inactivité, tant dans sa première partie que pendant les dernières années. Elle constate notamment que l'enquête n'a connu aucune avancée importante du 20 juin 1994, date de l'entrée en vigueur de la Convention, au 22 octobre 1997, date du début de la jonction des nombreux dossiers qui avaient été ouverts séparément mais qui s'inscrivaient dans le même contexte factuel que celui à l'origine des requêtes ici en cause. Ce n'est qu'après cette date que le parquet a commencé à s'enquérir plus largement de l'ensemble des circonstances ayant entouré le recours concerté à la force contre la population civile par des agents de l'État (*Al-Skeini et autres*, précité, § 163).

340. Qui plus est, la Cour constate que la décision du 16 septembre 1998 mentionne qu'aucune mesure d'instruction concernant les plaintes des personnes agressées au siège de la télévision publique n'avait été réalisée avant cette date (paragraphe 100 ci-dessus).

341. En outre, les seuls actes de procédure effectués dans l'affaire concernant M<sup>me</sup> Mocanu depuis le dernier renvoi au parquet ordonné le 17 décembre 2007 sont le classement sans suite prononcé le 6 juin 2013 à l'égard de deux accusés décédés entre-temps et deux déclarations d'incompétence rendues le 30 avril 2009 et le 6 juin 2013 respectivement.

342. La Cour relève aussi que de nombreuses lacunes de l'enquête ont été constatées par les autorités nationales elles-mêmes. Ainsi, la décision adoptée le 16 septembre 1998 par le parquet près la Cour suprême de justice indiquait qu'aucune des personnes ayant exercé de hautes fonctions à l'époque des faits – notamment le chef de l'État, le Premier ministre et son adjoint, le ministre de l'Intérieur et le chef de la police – n'avait été entendue jusqu'alors.

343. De plus, l'enquête subséquente n'est pas parvenue à remédier à toutes ces lacunes, comme l'ont constaté la Cour suprême de justice et la Haute Cour de cassation et de justice dans leurs décisions respectives du 30 juin 2003 et du 17 décembre 2007 faisant état des vices de la procédure antérieure.

344. Par ailleurs, la Cour constate que l'enquête – disjointe depuis 1998 du reste du dossier – menée sur les violences infligées à maints manifestants et à d'autres personnes présentes par hasard sur les lieux de la répression a pris fin par le non-lieu prononcé le 17 juin 2009 et confirmé par l'arrêt du 9 mars 2011. Parmi ces personnes figurait M. Stoica qui, ayant porté plainte en 2001, a dû attendre pendant dix ans l'aboutissement de cette enquête. Pourtant, en dépit de la durée de ce laps de temps et des actes d'enquête accomplis au profit du requérant, dont le Gouvernement a établi la liste, aucune des décisions précitées n'a réussi à établir les circonstances des mauvais traitements que l'intéressé et d'autres personnes alléguaient avoir subis dans les locaux de la télévision publique.

345. La décision adoptée par le parquet le 17 juin 2009 indiquait en substance que l'identité des agresseurs et le degré d'implication des forces de l'ordre n'avaient pu être établis à l'issue des investigations accomplies par le parquet civil, puis par le parquet militaire. Toutefois, les autorités n'ont pas indiqué quels avaient été les moyens de preuve exploités en vue de l'établissement des faits et pour quelles raisons concrètes leurs démarches n'avaient pas abouti. Par ailleurs, elles n'ont jamais mis en cause au plan interne le comportement du requérant à l'égard de l'enquête, s'abstenant de tout commentaire sur la date du dépôt de la plainte de l'intéressé.

346. La Cour constate que ce volet de l'affaire a été clos principalement en raison de la prescription de la responsabilité pénale. Elle rappelle à cet égard que les obligations procédurales découlant des articles 2 et 3 de la Convention peuvent difficilement être considérées comme respectées lorsqu'une enquête s'achève, comme en l'espèce, par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale due à l'inactivité des autorités (*Association «21 Décembre 1989» et autres*, précité, § 144).

347. En ce qui concerne l'autre résultat important de l'enquête, à savoir la conclusion selon laquelle les éléments constitutifs du crime de traitements inhumains réprimé par l'article 358 du code pénal roumain n'étaient pas réunis à l'égard de M. Stoica, la Cour estime que la conformité de l'interprétation donnée par le procureur avec la jurisprudence interne pertinente est sujette à caution au regard de l'arrêt rendu le 7 juillet 2009 par la Haute Cour de cassation et de justice. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas apporté d'autres exemples jurisprudentiels à l'appui de la décision rendue en l'espèce. La Cour considère en outre que la conclusion selon laquelle

les mineurs n'avaient plus aucun adversaire à combattre le 14 juin 1990 (paragraphe 161 ci-dessus) apparaît douteuse car elle fait manifestement fi des violences qui se sont déroulées le 13 juin 1990 en présence d'importants effectifs de l'armée équipés de munitions de guerre et de blindés, ainsi qu'il ressort de la décision précitée elle-même. Par ailleurs, cette conclusion contredit les faits établis par la même décision, qui décrit en détail les exactions commises par les mineurs le 14 juin 1990, lesquels s'en étaient pris indistinctement aux manifestants, aux étudiants présents dans les locaux de l'université et aux passants. Qui plus est, dans son arrêt du 9 mars 2011 rejetant le recours formé par M. Stoica contre le non-lieu, la Haute Cour de cassation et de justice ne s'est aucunement penchée sur cette question d'applicabilité de l'article 358 du code pénal, se bornant à contrôler l'application qui avait été faite des règles de prescription dans la présente affaire.

348. Dès lors, il apparaît que les autorités responsables de l'enquête n'ont pas pris toutes les mesures qui auraient raisonnablement permis d'identifier et de sanctionner les responsables.

*iii. Association de la première requérante à l'enquête*

349. S'agissant de l'obligation d'associer les proches des victimes à la procédure, la Cour observe que M<sup>me</sup> Mocanu n'a pas été informée des progrès de l'enquête avant la décision du 18 mai 2000 renvoyant en jugement les personnes accusées d'avoir tué son époux.

350. Qui plus est, la Cour relève que la requérante a été entendue pour la première fois par le procureur le 14 février 2007, près de dix-sept ans après les événements, et que, après l'arrêt rendu par la Haute Cour de cassation et de justice le 17 décembre 2007, elle n'a plus été informée de l'évolution de l'enquête.

351. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que les intérêts de M<sup>me</sup> Mocanu de participer à l'enquête aient été suffisamment protégés (*Association «21 Décembre 1989» et autres*, précité, § 141).

*iv. Conclusion*

352. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que M<sup>me</sup> Mocanu n'a pas bénéficié d'une enquête effective aux fins de l'article 2 de la Convention, et que M. Stoica a lui aussi été privé d'une enquête effective aux fins de l'article 3.

353. Partant, elle conclut à la violation du volet procédural de ces dispositions.

(...)

## PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, par seize voix contre une, qu'elle est compétente *ratione temporis* pour connaître des griefs soulevés par M<sup>me</sup> Anca Mocanu et M. Marin Stoica sous l'angle du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention, pour autant que ces griefs se rapportent à l'enquête pénale menée postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie;
  2. *Rejette*, par seize voix contre une, l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes, soulevée par le Gouvernement à l'égard des requérants individuels;
  3. *Rejette*, par quatorze voix contre trois, l'exception tirée de la tardiveté de la requête de M. Marin Stoica;
  4. *Dit*, par seize voix contre une, qu'il y a eu violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention dans le chef de M<sup>me</sup> Anca Mocanu;
  5. *Dit*, par quatorze voix contre trois, qu'il y a eu violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention dans le chef de M. Marin Stoica;
- (...)

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 17 septembre 2014.

Johan Callewaert  
Adjoint au greffier

Dean Spielmann  
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes :

- opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vučinić;
- opinion partiellement dissidente du juge Silvis, à laquelle se rallie le juge Streteanu;
- opinion partiellement dissidente du juge Wojtyczek.

D.S.  
J.C.

OPINION CONCORDANTE DU JUGE  
PINTO DE ALBUQUERQUE, À LAQUELLE  
SE RALLIE LE JUGE VUČINIĆ

(Traduction)

1. L'applicabilité de la prescription aux événements qui se sont déroulés en Roumanie pendant la période de la transition vers la démocratie, et plus précisément aux faits survenus à Bucarest en juin 1990, est la question principale que pose l'affaire *Mocanu et autres*. Je conclus que la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») est compétente *ratione temporis* en l'espèce, et que les exceptions du Gouvernement tirées du non-épuisement des recours internes et de la tardiveté de la requête de M. Stoica sont infondées. Je souscris aussi aux critiques formulées par la Grande Chambre au sujet des dysfonctionnements de la procédure interne en ce qui concerne le décès de M. Mocanu, la détention illégale et les tortures infligées à M. Stoica, et les dommages subis par l'association requérante (saccage de son siège et confiscation illégale de ses biens et documents)<sup>1</sup>.

Dans la présente opinion, je me bornerai à faire observer que la poursuite des violations massives des droits de l'homme survenues en Roumanie pendant la période de transition vers la démocratie – notamment celles commises en juin 1990 – n'est pas prescrite, et qu'il faut donc continuer à enquêter d'office sur ces violations, à les poursuivre et à les sanctionner

1. Sur la compétence *ratione temporis* de la Cour en ce qui concerne les événements survenus pendant la période de transition en Roumanie, voir les arrêts *Agache et autres c. Roumanie* (n° 2712/02, §§ 69-73, 20 octobre 2009), *Șandru et autres c. Roumanie* (n° 22465/03, §§ 57-59, 8 décembre 2009), et *Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie* (nos 33810/07 et 18817/08, §§ 116-118, 24 mai 2011) fondés sur l'arrêt *Šilih c. Slovénie* ([GC], n° 71463/01, §§ 159-163, 9 avril 2009). La Convention imposant aux États des obligations procédurales distinctes et indépendantes des obligations matérielles qu'elle prévoit, il en découle logiquement que la Cour est compétente *ratione temporis* dès lors que ces obligations procédurales sont exécutées ou qu'elles auraient dû être exécutées après la date critique. Cette jurisprudence n'est pas nouvelle au regard du principe établi par la Cour permanente de justice internationale dans l'Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (1924, CPJI série A n° 2, p. 35) et l'affaire Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (exception préliminaire) (1939, CPJI série A/B n° 77, p. 82), et par la Cour internationale de justice dans l'Affaire du droit de passage sur territoire indien (fond) (arrêt du 12 avril 1960, CIJ Recueil 1960, p. 35) – « [a]insi la Cour permanente a distingué entre les situations ou faits qui constituent la source des droits revendiqués par l'une des [p]arties et les situations ou faits générateurs du différend. Seuls ces derniers doivent être retenus pour l'application de la déclaration portant acceptation de la juridiction de la Cour » – et dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (exceptions préliminaires) (arrêt, CIJ Recueil 1996, § 34). L'arrêt *Šilih* n'est donc guère éloigné du principe établi par le droit international général. Et, comme les faits en cause dans l'affaire *Šilih*, la mort de M. Mocanu, les mauvais traitements infligés à M. Stoica et le saccage du siège de l'association requérante constituent la « source des droits revendiqués » par les intéressés, non les « faits générateurs du différend », raison pour laquelle ils relèvent de la compétence *ratione temporis* de la Cour.

conformément aux règles du droit international et du droit interne. Il s'agira donc ici de préciser les termes quelque peu réservés employés par la Grande Chambre aux paragraphes 346 et 347 de son arrêt.

### La nature de la prescription pénale

2. La prescription pénale fait obstacle à la poursuite et à la condamnation des accusés, ainsi qu'à l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées par une décision définitive. Contrairement à ce que l'on pourrait penser de prime abord, elle n'est pas seulement un moyen de défense procédural. Elle se juxtapose aux conditions d'existence de l'infraction pénale, avec une force égale. C'est pourquoi elle participe de la nature matérielle des éléments constitutifs de l'infraction, et conduit logiquement à la pleine applicabilité de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), en ce qui concerne notamment le principe de l'interprétation stricte des régimes de prescription, l'interdiction d'appliquer rétroactivement des règles de prescription défavorables à l'accusé, et l'obligation d'appliquer rétroactivement les règles de prescription qui lui sont favorables. En d'autres termes, du point de vue de la Convention, la prescription a une double nature, à la fois procédurale et matérielle<sup>2</sup>.

3. En théorie, seul un système pénal purement rétributiviste qui viserait à punir à tout prix l'auteur de l'infraction ne comporterait aucune règle de prescription. En revanche, les systèmes pénaux fondés sur la prévention spéciale positive (la réinsertion sociale du condamné), qui ont pour objectif de préparer l'auteur de l'infraction à mener une vie dans le respect de la loi au sein de la société une fois libéré, privilégient la solution inverse<sup>3</sup>. Au regard de cet objectif, il est contre-productif d'infliger une sanction pénale à l'auteur d'une infraction de nombreuses années après les faits, alors que la situation personnelle de celui-ci a changé. En outre, la punition tardive de l'accusé est en soi incompatible avec l'objectif de la prévention spéciale négative (la neutralisation de l'auteur de l'infraction), qui consiste à empêcher la récidive en

2. Voir les arrêts *K.-H.W. c. Allemagne* ([GC], n° 37201/97, §§ 107-112, CEDH 2001-II) et *Kononov c. Lettonie* ([GC], n° 36376/04, §§ 228-233, CEDH 2010) ainsi que l'opinion en partie dissidente des juges Pinto de Albuquerque et Turković jointe à l'arrêt *Matysina c. Russie* (n° 58428/10, 27 mars 2014). Pour la doctrine, voir M. Delmas-Marty, « La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités) », in A. Cassese et M. Delmas-Marty (dir.), *Juridictions internationales et crimes internationaux*, 2002, p. 617, et E. Lambert Abdelgawad et K. Martin-Chenut, « La prescription en droit international : vers une imprescriptibilité de certains crimes », in H. Ruiz Fabri *et al.*, *La Clémence saisie par le droit*, 2007, p. 151.

3. Dans l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni* ([GC], nos 66069/09, 130/10 et 3896/10, §§ 113-118, CEDH 2013), la Cour s'est ralliée au consensus international portant sur l'obligation d'œuvrer à la réinsertion des condamnés à des peines d'emprisonnement, qui se fonde, entre autres, sur l'article 10 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 § 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 40 § 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

excluant le condamné de la société. De surcroît, elle n'a pas d'effet dissuasif sur les délinquants potentiels, et encore moins d'incidence sur le renforcement de l'autorité sociale de la norme enfreinte. L'écoulement du temps n'a pas seulement pour conséquence d'affaiblir l'effet dissuasif d'une sanction, il le réduit à néant. Par conséquent, ni la prévention générale positive (le renforcement de la norme enfreinte), qui vise à affermir l'acceptation et le respect par la société de la règle violée, ni la prévention générale négative (la dissuasion des délinquants potentiels) ne justifient qu'une infraction puisse faire indéfiniment l'objet d'une sanction.

Si les finalités légitimes de la sanction pénale dans une société démocratique sont incompatibles avec la notion même d'infraction imprescriptible, le principe de la sécurité juridique, qui est au cœur de tout système juridique dans une société démocratique, va encore plus loin en exigeant que, passé un certain temps, le suspect ne soit plus inquiété et que la menace permanente de l'action publique qui pèse sur lui soit levée. Quel que soit le degré de responsabilité de l'état dans le retard apporté à une enquête pénale, le droit de la société de poursuivre le suspect perd un jour ou l'autre sa légitimité. S'il en allait autrement, celui-ci ne serait plus qu'un simple objet du pouvoir exécutif, sacrifié sur l'autel d'une justice absolue et illusoire qui ne refléterait qu'un rétributivisme aveugle. Toute atteinte de l'état à la liberté doit être limitée par les principes de proportionnalité et de nécessité, dont l'un des corollaires est le principe de l'ingérence minimale. La traque perpétuelle d'un suspect excédant de loin cette limite, elle est par principe constitutive d'une atteinte disproportionnée à la liberté.

Enfin, la poursuite et la condamnation d'un suspect de nombreuses années après la commission des actes qui lui sont reprochés sont extrêmement problématiques au regard du principe du procès équitable, en raison principalement des difficultés pratiques insurmontables que pose l'écoulement du temps en ce qui concerne la fiabilité des preuves<sup>4</sup>. Ces difficultés probatoires compromettent non seulement les poursuites, mais aussi la possibilité d'élaborer une défense efficace.

4. *En résumé, les principes de la sécurité juridique, du procès équitable et de la réinsertion des condamnés ne sont pas compatibles avec le fait de pouvoir poursuivre et punir indéfiniment des infractions pénales. Les infractions doivent en conséquence être poursuivies et punies dans des délais raisonnables. Les principes susmentionnés de la sécurité juridique et de la réinsertion des condamnés étant applicables aux décisions définitives, les peines doivent être mises à exécution dans un délai raisonnable à compter du prononcé de la condamnation*

4. *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* (22 octobre 1996, § 51, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV) et *Brecknell c. Royaume-Uni* (n° 32457/04, § 69, 27 novembre 2007).

*définitive. Les délais applicables à la poursuite des infractions et à l'exécution des peines doivent être proportionnés à la gravité des infractions.*

Le cours de la prescription peut évidemment être suspendu lorsqu'il est impossible d'établir les responsabilités et qu'il n'existe aucun recours judiciaire effectif<sup>5</sup>. Certains actes de procédure, tels que la notification des charges à l'accusé, peuvent même interrompre le délai de prescription. En pareil cas, le temps qui s'est écoulé ne compte pas et un nouveau délai de prescription recommence à courir à compter du jour de l'interruption. En tout état de cause, la loi doit prévoir une durée maximale de prescription applicable quel que soit le nombre d'interruptions et de suspensions.

### **L'obligation internationale de réprimer les crimes contre l'humanité sans délai de prescription**

5. Néanmoins, un consensus large et récent donne à penser que le principe voulant que la répression des crimes contre l'humanité échappe à la prescription peut être considéré comme un principe de droit international coutumier s'imposant à tous les États<sup>6</sup>. Ce principe de droit pénal international est énoncé par l'article 29 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)<sup>7</sup>, disposition qui s'inspire de règles analogues figurant dans la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)<sup>8</sup>, dans la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (1974)<sup>9</sup>, et dans la Résolution ECOSOC 1158 (XLI) adoptée en 1966<sup>10</sup>.

5. Voir l'article 17 § 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par la Résolution n° 47/133 de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 1992, et le principe 23 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005).

6. Voir l'opinion des juges Vučinić et Pinto de Albuquerque jointe à l'arrêt *Perinçek c. Suisse* (n° 27510/08, 17 décembre 2013). La doctrine partage ce point de vue (W. Bourdon, *La Cour pénale internationale*, 2000, p. 125; C. Van den Wyngaert et J. Dugard, « *Non applicability of statute of limitations* », in Cassesse et al., *The Rome Statute of the International Criminal Court, A commentary*, 2002, p. 879; et E. Lambert Abdelgawad et K. Martin-Chenut, précité, p. 120).

7. Ce statut a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une Cour pénale internationale, et a été ouvert à la signature le même jour. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La Roumanie l'a signé le 7 juillet 1999 et l'a ratifié le 11 avril 2002. Il compte actuellement 122 États membres.

8. Cette convention a été adoptée le 26 novembre 1968 par la Résolution n° 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations unies. Elle a été ratifiée par la Roumanie le 15 septembre 1969. Elle est entrée en vigueur le 11 novembre 1970. Elle compte actuellement 54 États membres.

9. Cette convention a été ouverte à la signature le 25 janvier 1974. Elle est entrée en vigueur le 27 juin 2003. La Roumanie l'a signée le 20 novembre 1997 et l'a ratifiée le 8 juin 2000. Elle compte actuellement sept États membres. La Convention des Nations unies de 1968 énonce qu'elle est d'application rétroactive, tandis que la Convention européenne de 1974 et le Statut de Rome ont choisi la solution inverse.

10. Cette résolution affirmait « le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes

Après avoir montré quelques hésitations au cours des années 1970 et 1980, les états se sont massivement ralliés au principe de l’imprescriptibilité du crime de génocide et des crimes contre l’humanité à la fin du XX<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. Les chartes de Nuremberg et de Tokyo, les statuts des tribunaux *ad hoc* et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne comportent aucune règle de prescription. L’article 29 du Traité de Rome a pour précurseur l’article II § 5 de la loi n° 10 du Conseil de contrôle, qui énonçait expressément que « l’accusé ne peut bénéficier d’aucune prescription en ce qui concerne la période du 30 janvier 1933 au 1<sup>er</sup> juillet 1945<sup>12</sup> ». Ces dernières années, la pratique étatique a confirmé le choix opéré à Rome puisque des clauses analogues ont été introduites dans l’article 17.1 du règlement 2000/15 de l’ATNUTO<sup>13</sup>, dans l’article 17 d) du Statut du Tribunal spécial irakien (2003)<sup>14</sup>, ainsi que dans les articles 4 et 5 de la loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (2004)<sup>15</sup>.

6. Le principe qui s’en dégage a un double corollaire. En premier lieu, les États sont tenus de coopérer avec les juridictions internationales ou mixtes pour la poursuite de tels crimes, en particulier avec la Cour pénale internationale, et ne peuvent invoquer des règles de prescription internes pour s’opposer à la remise d’un accusé à une juridiction internationale ou mixte, ou refuser de faire droit à des demandes d’assistance présentées par celle-ci<sup>16</sup>. En second lieu, ils doivent éliminer de leur droit interne les prescriptions incompatibles avec le principe de l’imprescriptibilité du génocide,

---

contre l’humanité» en droit international et invitait instamment tous les États à «prendre toutes les mesures voulues pour empêcher l’application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l’humanité».

11. Cela vaut aussi pour les crimes de guerre, à tout le moins pour certains d’entre eux. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a présenté en 2005 une étude sur le droit international humanitaire coutumier (J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (éds.), *Droit international humanitaire coutumier*, 2 volumes, Cambridge University Press & CICR, 2005). Cette étude renferme une liste de règles de droit international humanitaire coutumier. La règle 160 s’intitule « Les crimes de guerre ne se prescrivent pas ». Le résumé qui l’accompagne indique que, selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable aux crimes de guerre commis dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

12. La Cour de cassation française a énoncé ce principe dans son arrêt *Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes et al. c. Barbie* (1984).

13. La poursuite du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l’humanité et de la torture est imprescriptible. [Traduction du greffe]

14. La poursuite du crime de génocide, des crimes contre l’humanité, des crimes de guerre et des infractions à certaines lois irakiennes énumérées à l’article 14 du présent Statut est imprescriptible. [Traduction du greffe]

15. La poursuite du crime de génocide et des crimes contre l’humanité est imprescriptible. Les délais de prescription applicables au meurtre, à la torture et aux persécutions religieuses sont prolongés de vingt ans.

16. Article 93 § 3 du Statut de Rome.

des crimes contre l'humanité, et de certains crimes de guerre<sup>17</sup>. Ils doivent faire tout leur possible pour mettre leurs règles de droit en conformité avec leurs obligations internationales et ne peuvent se retrancher derrière les premières pour passer outre aux secondes.

7. Les états sont plus circonspects en ce qui concerne la question très controversée de l'imprescriptibilité de la torture. Cela est dû non seulement à des considérations tenant à l'équilibre à ménager entre, d'une part, le principe de la sécurité juridique, le principe du procès équitable et les finalités de sanction pénale et, d'autre part, la nécessité d'une politique pénale ferme de répression de la torture, mais aussi à l'incertitude qui entoure les frontières conceptuelles du crime de torture, surtout par rapport à la notion de traitements inhumains et dégradants. Si l'existence d'un consensus universel sur la criminalisation de la torture est indiscutable, il n'est pas encore établi en droit international que la répression de cette infraction ne se prescrit pas. Seul l'article 8 § 2 de la Charte arabe des droits de l'homme pose le principe de l'imprescriptibilité de la torture. Le principe 4 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005 énonce que « la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international », qui peuvent comprendre la torture. Le Comité contre la torture (« le CAT ») a souligné à maintes reprises que, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>18</sup>, cette infraction devrait être imprescriptible<sup>19</sup>. Le Comité des

17. Au paragraphe 4 de sa Résolution 2005/81, la Commission des droits de l'homme « [c]onstate que dans le Statut de Rome il n'existe pas de prescription pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et que les poursuites engagées contre les personnes accusées de ces crimes ne s'accompagnent d'aucune immunité, et engage les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable, à éliminer les prescriptions qui peuvent encore s'appliquer à ces crimes et à s'assurer, eu égard à leurs obligations en droit international, que les immunités officielles *rationae materiae* ne s'appliquent pas à eux ».

18. Cette convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Elle a été ratifiée par la Roumanie le 18 décembre 1990. Elle compte actuellement 155 États membres.

19. CAT, Conclusions et recommandations, Turquie, CAT/C/CR/30/5, 27 mai 2003, § 7 c); Slovénie, CAT/C/CR/30/4, 27 mai 2003, §§ 5 b) et 6 b); Chili, CAT/C/CR/32/5, 14 mai 2004, § 7 f); Danemark, CAT/C/DNK/CO/5, 16 juillet 2007, § 11; Japon, CAT/C/JPN/CO/1, 3 août 2007, section C; Jordanie, CAT/C/JOR/CO/2, 25 mai 2010, § 9; Bulgarie, CAT/C/BGR/CO/4-5, 14 décembre 2011, § 8; Arménie, CAT/C/ARM/CO/3, 6 juillet 2012, § 10; et Observation générale n° 3, CAT/C/GC/3, 2012, § 40.

droits de l'homme des Nations unies (« le CDH ») partage cette position<sup>20</sup>. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (2010)<sup>21</sup>, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2009)<sup>22</sup> et l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité (2005)<sup>23</sup> partagent ce point de vue. Certains travaux doctrinaux préconisent l'imprescriptibilité de la torture, notamment le principe 7 des Principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale adoptés par le « Groupe de Bruxelles pour la justice internationale » (2002), et le principe 6 des Principes de Princeton sur la compétence universelle (2001)<sup>24</sup>.

Dans les espaces juridiques européen et américain, ces instruments non contraignants trouvent un appui dans les décisions rendues par les juridictions régionales de protection des droits de l'homme. Plusieurs arrêts de la Cour<sup>25</sup> et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>26</sup> rappellent que,

20. CDH, Observations finales: Équateur, A/53/40, 15 septembre 1998, § 280 (« torture, disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires »); Argentine, CCPR/CO/70/ARG, 15 novembre 2000, § 9 (« violations flagrantes des droits civils et politiques commises sous le régime militaire »); Panama, CCPR/C/PAN/CO/3, 17 avril 2008, § 7 (« [i]l ne devrait pas y avoir prescription pour les violations graves des droits de l'homme »); et El Salvador, CCPR/C/SLV/CO/6, 18 novembre 2010, § 6 (« la torture et les disparitions forcées (...) violations graves des droits de l'homme »). Au sujet de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants analogues, des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions forcées et des crimes contre l'humanité, le CDH a adopté une position plus nuancée qu'il a exposée de la façon suivante dans son Observation générale n° 31 (CCPR/C/21/Rev. 1/Add. 13, § 18): « Il convient aussi de supprimer d'autres obstacles à l'établissement de la responsabilité juridique tels qu'un moyen de défense fondé sur l'obéissance à des ordres supérieurs ou des délais de prescription excessivement brefs dans les cas où de tels délais de prescription sont admissibles. »

21. Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Mission au Pérou, A/HRC/16/51/Add.3, 15 décembre 2010, §§ 17, 18 et 43 c).

22. Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mission en République de Moldavie, A/HRC/10/44/Add.3, 12 février 2009, § 81, et Suivi des recommandations formulées, A/HRC/19/61/Add.3, 1<sup>er</sup> mars 2012, §§ 78 et 116.

23. Promotion et protection des droits de l'homme, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102, 18 février 2005, § 47.

24. À cet égard, le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a préconisé la reconnaissance d'un droit à la vérité (Promotion et protection des droits de l'homme, Étude sur le droit à la vérité, E/CN.4/2006/91, 2006), concluant que « le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit humanitaire est un droit inaliénable et autonome », qu'il « devrait être considéré comme un droit intangible et ne devrait faire l'objet d'aucune limitation » et que, en conséquence, « [l]es amnisties ou mesures analogues et les restrictions au droit de demander des informations ne doivent jamais être utilisées pour limiter ou supprimer le droit à la vérité ni pour lui porter atteinte ».

25. *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, § 55, 2 novembre 2004, *Yeter c. Turquie*, n° 33750/03, § 70, 13 janvier 2009, et *Izci c. Turquie*, n° 42606/05, § 73, 23 juillet 2013.

26. *Barrios Altos c. Pérou*, arrêt du 14 mars 2001, série C n° 75, § 41, en ce qui concerne les violations

en matière de torture, la procédure pénale et la condamnation devraient être imprescriptibles. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) s'est aussi prononcé en ce sens<sup>27</sup>. *Au vu de cette jurisprudence et de la disposition susmentionnée de la Charte arabe des droits de l'homme, on peut considérer que le principe de l'imprescriptibilité du crime de torture s'est cristallisé en une obligation conventionnelle internationale dans trois systèmes régionaux – les systèmes arabe, européen et américain – sans avoir encore acquis la force obligatoire du droit international coutumier*<sup>28</sup>.

### L'application en l'espèce du droit pénal par les autorités nationales

8. L'État défendeur reconnaît que les infractions concernant le décès par balle de M. Mocanu sont imprescriptibles, conformément à l'article 121 § 2 b) du code pénal roumain : « La prescription de la responsabilité pénale ne s'applique pas aux infractions prévues aux articles 174-176 du code pénal et aux infractions intentionnelles ayant entraîné la mort de la victime »<sup>29</sup>. En outre, il ne conteste pas les conclusions de la chambre relatives à la durée de la procédure diligentée par l'association requérante en tant que partie civile<sup>30</sup>.

9. Comme bien d'autres avant lui, M. Stoica s'est plaint en 2001 des infractions dont il avait été victime. Rejoignant le point de vue du parquet près le tribunal départemental de Bucarest, l'État défendeur soutient que les griefs de l'intéressé sont prescrits depuis le 16 juin 1998 (ce qui correspond à un délai de prescription de huit ans pour la tentative d'homicide), le 16 juin

---

graves des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées. Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises, dans les affaires *Massacre de la Rochela c. Colombie* (fond, réparation et dépens), arrêt du 11 mai 2007, série C n° 163, § 294, *Ticona Estrada et autres c. Bolivie* (fond, réparation et dépens), arrêt du 27 novembre 2008, série C n° 191, § 147, *Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala* (exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens), arrêt du 24 novembre 2009, série C n° 21, § 233, *Anzualdo Castro c. Pérou* (exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens), arrêt du 22 septembre 2009, série C n° 202, § 182, et *Gomes Lund et autres (« Guerrilla do Araguaia ») c. Brésil* (exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens), arrêt du 24 novembre 2010, série C n° 219, § 172. La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'était prononcée en ce sens (affaire 10480 (El Salvador), rapport du 27 janvier 1999, § 113 (en ce qui concerne la torture, les exécutions sommaires et les disparitions forcées)).

27. Le Procureur c. Furundžija, jugement du 10 décembre 1998 (IT-95-17/1-T, §§ 155 et 157). Dans son arrêt du 21 juillet 2000 (paragraphe 111), la chambre d'appel confirma le raisonnement suivi par la chambre de première instance.

28. Il est d'autant plus difficile pour ce principe d'accéder au rang de norme universelle coutumière que la notion de torture n'a pas exactement le même contenu dans ces trois systèmes. En outre, les systèmes pénaux internes qui criminalisent la torture en tant que telle présentent d'importantes différences en ce qui concerne la prescription applicable. La plupart d'entre eux préfèrent de longs délais de prescription à l'imprescriptibilité.

29. Page 6 des observations du Gouvernement devant la Grande Chambre, 1<sup>er</sup> juillet 2013.

30. Page 23 des observations du Gouvernement devant la Grande Chambre, 1<sup>er</sup> juillet 2013.

1995 (cinq ans pour le comportement abusif) et le 16 juin 1998 (huit ans pour le vol aggravé) respectivement. Cette analyse n'est pas convaincante.

Les autorités de poursuite et de jugement nationales ne sont pas parvenues à s'accorder sur la qualification juridique des actes de répression commis en 1990. Les autorités internes chargées de l'enquête ont donné à ces actes des qualifications très diverses : sédition, sabotage, provocation à la guerre, génocide, incitation ou participation à un homicide aggravé, traitements inhumains, torture, répression injuste, chantage, abus de pouvoir contre des intérêts publics ayant entraîné des conséquences graves, vol à main armée, privation illégale de liberté, comportement abusif, enquête abusive, abus de pouvoir contre des intérêts privés, coups et blessures, atteinte à l'intégrité corporelle, destruction de biens, vol, violation de domicile, prévarication et viol (paragraphes 83, 91, 106, 108, 113, 115, 126, 137, 147, 150, 156-159 et 167 de l'arrêt).

En ce qui concerne M. Stoica, rien ne s'opposait à l'ouverture d'office et en temps utile d'une enquête sur les infractions dont il avait été victime, puisque l'État disposait de tous les éléments de preuve nécessaires pour l'identifier comme étant l'une des victimes des brutalités commises dans le sous-sol du bâtiment de la télévision publique<sup>31</sup>. En outre, ni le jugement du 9 mars 2011 ni l'ordonnance de non-lieu délivrée le 17 juin 2009 n'indiquent si le délai de prescription de l'action publique avait expiré avant ou après la date à laquelle l'intéressé avait porté plainte. Qui plus est, le jugement du 9 mars 2011 a rejeté le recours de M. Stoica sans même se prononcer sur la définition et l'applicabilité du plus grave des crimes reprochés aux accusés – des traitements inhumains (article 358 du code pénal roumain) –, alors pourtant que celui-ci avait fait l'objet du non-lieu du 17 juin 2009 et de la décision d'incompétence rendue le 29 avril 2008.

Enfin, le non-lieu prononcé le 17 juin 2009 au motif que les éléments constitutifs de l'infraction de traitements inhumains n'étaient pas réunis en l'espèce puisque les ennemis des forces de l'ordre et des mineurs – c'est-à-dire les manifestants – avaient déjà été éliminés ou neutralisés le 14 juin 1990 (paragraphe 161 de l'arrêt) est en totale contradiction avec la réalité des faits (paragraphes 60-72 et 347 de l'arrêt). Ces contradictions et omissions inadmissibles appellent un réexamen de l'affaire sur le terrain des obligations internationales de l'état défendeur.

### **L'appréciation des faits au regard du droit international**

10. La répression dirigée contre la société civile roumaine du 13 au 15 juin 1990 fut sauvage et barbare. De nombreux manifestants, passants

31. Je me réfère à un enregistrement vidéo, réalisé par les autorités elles-mêmes, des faits commis dans le sous-sol du bâtiment de la télévision publique le 13 juin 1990, et aux pièces d'identité des victimes, qui avaient été confisquées à cette occasion.

et résidents de Bucarest furent tués, d'autres furent gravement maltraités. Une centaine de personnes perdirent la vie au cours de ces événements, et plus d'un millier furent victimes de sévices (paragraphe 142 et 143 de l'arrêt). Ces faits se trouvent exposés dans la décision rendue par le parquet le 17 juin 2009, qui décrit en détail des « actes d'une extrême cruauté », des « violences frappant indistinctement les manifestants et des habitants de la capitale totalement étrangers aux manifestations » (paragraphe 63 et 154 de l'arrêt). *Le massacre, la torture, les persécutions et les actes inhumains contre des victimes civiles sont constitués en l'espèce*<sup>32</sup>.

11. M. Stoica fut agressé sans raison et subit de graves blessures, comme le prouvent les rapports médicaux figurant au dossier, qui font état d'une incapacité adaptative de 72 % et d'une perte totale de capacité de travail dues à une « déficience globale accentuée ». Ces blessures lui furent infligées par des agents armés de l'état défendeur, auxquels s'étaient associés le directeur de la télévision publique de l'époque, des policiers et des militaires (paragraphe 50 de l'arrêt). *L'agression subie par M. Stoica s'inscrit dans le cadre d'une répression organisée par l'état et perpétrée par des « équipes mixtes » de civils et de militaires (paragraphe 63 de l'arrêt)*<sup>33</sup>. *Il en va de même de l'homicide commis sur la personne de M. Mocanu, du saccage du siège de l'association requérante, du passage à tabac des dirigeants de celle-ci ainsi que de la confiscation illégale de ses biens et documents (paragraphe 64 et 65 de l'arrêt).*

12. Il est établi que le gouvernement roumain a planifié minutieusement et appliqué de manière systématique une politique de répression dirigée contre les manifestants et les opposants qui appelaient à une réforme

32. Le meurtre, la torture, la persécution et les actes inhumains ont toujours été considérés comme des éléments constitutifs de la notion de crime contre l'humanité : article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international (TMI), article 5 c) du Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIO), article 2 § 1 c) de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, article 5 du Statut du TPIY, article 3 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda (TPIR), article 18 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 et article 7 § 1 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome). Le Statut de Rome a ajouté les crimes sexuels – autres que le viol – ainsi que les disparitions forcées et l'apartheid à la liste classique.

33. Le fait d'attaquer des civils est présenté comme étant l'élément fondamental de la notion de crime contre l'humanité au moins depuis la déclaration commune formulée le 24 mai 1915 par la France, le Royaume-Uni et la Russie au sujet des attaques perpétrées par le gouvernement turc contre sa population d'origine arménienne. Cet élément a été codifié dans l'article 6 c) du Statut du TMI, l'article 5 c) du Statut du TMIO, l'article 2 § 1 c) de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, l'article 5 du Statut du TPIY, l'article 3 du Statut du TPIR et l'article 7 § 1 du Statut de Rome. La notion d'attaque lancée contre la population civile pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses a été interprétée comme n'excluant pas les attaques lancées contre des civils sans intention discriminatoire, sauf en matière de persécution (voir, par exemple, Duško Tadić, 15 juillet 1999, IT-94-1, §§ 283, 292 et 305, Tihomir Blaškić, 3 mars 2000, IT-95-14, §§ 244 et 260, et Dario Kordić et Mario Čerkez, 26 février 2001, IT-95-14/2, § 186). L'attaque peut viser une population civile quelconque, y compris des tiers au conflit (Dragoljub Kunarac et consorts, 22 février 2001, IT-96-23&23/1, § 423).

politique en 1990. La brutalité de la répression a été soulignée par certaines décisions internes et par la Cour (« charge brutale », « frappant aveuglément », « brutalement arrêté », « violences et agressions de nature psychique, physique et sexuelle », voir les paragraphes 37, 39, 50, 75 et 81 de l'arrêt)<sup>34</sup>. Cette politique répressive a été menée avec la participation de la police, de l'armée et de civils mobilisés, au moyen de tanks et de munitions lourdes, alors même que les manifestations poursuivaient des fins politiques non violentes (paragraphe 27 de l'arrêt)<sup>35</sup>. La mobilisation, le transport et l'hébergement à Bucarest de 5 000 mineurs et autres ouvriers armés de haches, de chaînes et de câbles métalliques étaient au cœur de ce plan (paragraphes 34, 36, 58, 78 et 110 de l'arrêt). *L'existence d'une politique étatique répressive généralisée et systématique est avérée en l'espèce*<sup>36</sup>.

34. Pour une description de la période de transition vécue par la population roumaine de décembre 1989 à septembre 1991, voir *Șandru et autres* et *Association « 21 Décembre 1989 » et autres*, précités, et *Crăiniceanu et Frumușanu c. Roumanie* (n° 12442/04, 24 avril 2012), qui font état d'un « usage massif de la force meurtrière à l'encontre de la population civile » lors des « manifestations antigouvernementales [ayant] précédé la transition d'un régime totalitaire vers un régime plus démocratique ».

35. Les revendications des manifestants portaient essentiellement sur l'application de la « proclamation de Timișoara », notamment de l'un de ses principaux objectifs, à savoir l'exclusion de la vie politique des anciens dirigeants du régime communiste (paragraphe 27 de l'arrêt). Le gouvernement a réagi brutalement, par la force des armes, à des manifestations pacifiques à caractère politique. Le lien avec un conflit armé en tant qu'élément de la notion de crimes contre l'humanité, est présent dans l'article 6 c) du Statut du TMI, l'article 5 c) du Statut du TMIEO et l'article 5 du Statut du TPIY, mais absent de l'article 2 § 1 c) de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, de l'article 3 du Statut du TPIR, de l'article 18 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, et de l'article 7 § 1 du Statut de Rome. Comme l'a dit la chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Duško Tadić* (2 octobre 1995, IT-94-1, § 141), « il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit ». Le TPIR a adopté la même position dans les affaires *Jean-Paul Akayesu* (2 octobre 1998, ICTR-96-4, § 565) et *Ignace Bagilishema* (7 juin 2001, ICTR-95-1, § 74).

36. La condition de généralité et/ou de systématisme de l'attaque, qui présuppose l'existence d'un plan, d'un complot, d'une action organisée, avait déjà été considérée comme étant un élément de la notion de crime contre l'humanité dans les « procès de Constantinople » de 1919 (voir l'opinion séparée des juges Vučinić et Pinto de Albuquerque jointe à l'arrêt *Perinçek*, précité), avant d'être reprise par l'article 3 du Statut du TPIR, l'article 18 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, et l'article 7 § 1 du Statut de Rome. La notion d'attaque ne se limite pas au recours à la force militaire, elle s'étend à tous les mauvais traitements infligés à la population civile (chambre d'appel du TPIR, affaires *Duško Tadić*, précité, § 251, et *Dragoljub Kunarac et consorts*, 12 juin 2002, IT-96-23&23/1, § 86). La condition de généralité signifie que l'attaque doit être de grande ampleur et qu'elle doit causer un nombre élevé de victimes – soit par l'effet cumulatif d'une série d'actes individuels, soit par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur –, mais exclut en principe un acte isolé, sauf si celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une attaque plus générale (voir, entre autres, *Duško Tadić*, 7 mai 1997, IT-94-1, § 648, *Tihomir Blaškić*, précité, § 206, *Dragoljub Kunarac et consorts*, 22 février 2001, IT-96-23&23/1, § 429, *Jean-Paul Akayesu*, précité, § 123, et *George Rutaganda*, 6 décembre 1999, ICTR-96-3, § 69). La condition de systématisme requiert un degré minimal de planification et d'organisation de l'attaque, sans pour autant exiger que la planification de l'attaque soit expressément déclarée, ni même énoncée de façon claire et précise, la planification pouvant se déduire d'un ensemble de faits tels que la mobilisation de forces armées, mais exclut en principe les actes de violence fortuits ou spontanés (*Goran Jelisić*, 14 décembre 1999, IT-95-10, § 53, *Tihomir Blaškić*, précité, §§ 203-207, et *Dragoljub Kunarac et*

13. Mais l'élément crucial est le fait que cette répression, qui fit appel à de très importants moyens humains et matériels, fut préparée et « planifiée » lors de réunions auxquelles participèrent les plus hautes autorités de l'état (paragraphe 33-36 de l'arrêt). Ces dernières décidèrent de mettre en place une politique visant à mater l'opposition à tout prix et l'appliquèrent froidement. L'attaque barbare lancée contre des civils à la suite de ces réunions n'a pas seulement été prévue par les auteurs de cette politique, elle a été conçue comme le moyen de permettre à l'élite alors au pouvoir d'atteindre ses objectifs politiques et d'assurer sa survie. *En l'espèce, l'existence de l'élément subjectif du crime contre l'humanité ne peut être mise en doute*<sup>37</sup>.

14. Indépendamment de leur qualification juridique en droit interne à l'époque pertinente, les événements susmentionnés s'analysent en des violations massives du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et sexuelle, du droit à la propriété et d'autres droits fondamentaux des citoyens et des personnes morales roumains victimes de la politique de répression de l'état dirigée contre les opposants au gouvernement de l'époque. *Il n'existe dans la terminologie juridique qu'une seule qualification applicable aux faits en question : les événements de juin 1990 sont constitutifs d'un crime contre l'humanité perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre une population civile.*

---

consorts, 22 février 2001, IT-96-23&23/1, §§ 428-429). Bien que ces caractéristiques de l'attaque se présentent sous la forme d'une alternative dans l'article 7 § 1 du Statut de Rome, l'alinéa a) du deuxième paragraphe de cet article insiste sur l'existence d'un lien avec une « politique » dans un cas comme dans l'autre (« en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque »).

37. Cette condition subjective du crime contre l'humanité signifie que l'auteur d'un tel crime doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit l'attaque et le lien existant entre ses actes et le contexte en question, mais elle n'exige pas qu'il ait une pleine connaissance de toutes les circonstances de l'attaque (Kayishema et Ruzindana, 21 mai 1999, ICTR-95-1, § 133, Dragoljub Kunarac et consorts, 22 février 2001, IT-96-23&23/1, § 592, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07, § 417, et Omar Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, § 87). Les éléments de preuve figurant au dossier de la présente affaire démontrent que les membres du gouvernement et les hauts responsables militaires ayant pris part à la préparation et l'exécution de l'assaut lancé contre la place de l'Université, contre le siège des partis d'opposition et d'autres institutions, et contre d'autres quartiers de la ville, avaient agi en connaissance de cause et qu'ils avaient délibérément mené cet assaut contre la population civile. D'ailleurs, des mineurs avaient déjà commis des exactions analogues à Bucarest peu avant les événements de juin 1990, si bien que les autorités avaient parfaitement conscience de ce qui arriverait s'ils étaient à nouveau « mobilisés » (paragraphe 24 de l'arrêt). Il convient de souligner que, après les avoir invités à « coopérer avec les forces de l'ordre et à ramener le calme », le chef de l'État de l'époque leur avait adressé ses « remerciements » le 15 juin 1990, et qu'il leur avait donné « l'autorisation » de quitter la ville (paragraphe 61 et 69 de l'arrêt). Ces termes parlent d'eux-mêmes et indiquent *urbi et orbi* qui exerçait un contrôle effectif sur le comportement des mineurs.

### **Les obligations internationales du gouvernement défendeur**

15. Le 7 juillet 2009, la Haute Cour de cassation et de justice a rendu un arrêt – exemplaire du point de vue du respect de l'état de droit – confirmant une décision sur l'applicabilité de l'article 358 du code pénal roumain à l'arrestation d'un opposant politique au régime totalitaire et au décès de celui-ci, survenu en 1948. Dans cet arrêt, elle a déclaré que les « traitements inhumains » devaient être interprétés comme étant des traitements « difficiles à supporter physiquement et humiliants ». Les autorités compétentes doivent faire preuve du même engagement en ce qui concerne la présente affaire, dans laquelle les faits litigieux sont beaucoup plus graves, et pour laquelle l'état défendeur n'a pas encore satisfait à ses obligations internationales<sup>38</sup>.

16. La Roumanie a ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité le 15 septembre 1969. Cette convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1970. En conséquence, à l'époque des faits litigieux, la Roumanie était déjà liée par une obligation internationale qui lui imposait d'écarter la prescription applicable aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité<sup>39</sup>. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie, l'obligation en question se trouve renforcée par les obligations procédurales découlant des articles 2 et 3 de cet instrument.

17. Il faut maintenant qualifier correctement les faits de l'espèce en droit pénal, chose que les plus hautes autorités internes de jugement et de poursuite n'ont pas faite jusqu'à présent. Le fait de manipuler la qualification juridique des événements litigieux en vue de les soumettre à des délais de prescription qui n'auraient pas été applicables si ces événements avaient été correctement qualifiés va à l'encontre de l'objet et du but même des articles 2 et 3 de la Convention et de l'article 1 de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il s'agit là du point crucial de l'affaire. Comme on l'a vu ci-dessus, toutes les preuves figurant dans le dossier indiquent que les éléments constitutifs d'un crime contre l'humanité – perpétré par des dirigeants de l'état roumain, notamment par des membres du gouvernement de l'époque et des officiers supérieurs de l'armée – sont réunis. Il incombe à l'état de satisfaire à l'obligation que lui impose le droit international et de traduire en justice les responsables de l'attaque générale et systématique lancée contre la population civile roumaine, en particulier ceux qui ont commis ce crime dans l'exercice

38. En dépit de certaines déclarations louables formulées par des autorités de poursuite et de jugement roumaines, notamment celles reproduites aux paragraphes 110 et 118 de l'arrêt, la justice n'a pas encore été rendue.

39. À la page 26 de ses observations devant la Grande Chambre (1<sup>er</sup> juillet 2013), l'État défendeur reconnaît que « l'imprescriptibilité garde un caractère exceptionnel, étant, en principe, réservée aux infractions relevant du droit international pénal (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre) ».

de fonctions d'autorité civile ou de fonctions de commandement militaire. En outre, en vue de l'exécution pleine et entière de l'arrêt de la Grande Chambre, l'état défendeur doit mettre en place un mécanisme d'indemnisation effectif destiné à réparer les dommages subis par les victimes et par leurs familles respectives du fait des violations massives des droits de l'homme survenues pendant la période de transition, eu égard aux nombreuses requêtes pendantes devant la Cour et au nombre considérable des autres victimes des violations en question<sup>40</sup>.

### Conclusion

18. Le passage du temps ne dispense pas l'état roumain de se conformer à ses obligations internationales et n'exonère pas les auteurs de violations de leur responsabilité pénale individuelle. Les obligations procédurales découlant des articles 2 et 3 de la Convention exigent la tenue d'un procès équitable des responsables des crimes contre l'humanité commis contre des civils roumains pendant la période tumultueuse de la transition vers la démocratie. S'il est impossible de punir chacun des auteurs de ces crimes contre l'humanité, la tenue de procès pénaux, en particulier contre les personnes qui occupaient des fonctions impliquant l'exercice d'un pouvoir civil ou d'un commandement militaire, dénote la maturité du pouvoir judiciaire et la capacité de celui-ci à revenir sur les erreurs du passé et renforce ainsi sa réputation auprès des citoyens et des organisations internationales. Il ne s'agit pas seulement de rendre justice à M<sup>me</sup> Mocanu, dont le mari fut tué alors qu'il n'était pas armé et qu'il n'avait même pas participé aux manifestations, et dont les deux enfants, âgés respectivement de deux mois et de deux ans à l'époque des faits, n'auront pas connu leur père (paragraphe 44 et 135 de l'arrêt), à M. Stoica, simple passant qualifié dans le cadre de la procédure interne de victime de traitements inhumains pour lesquels cinq officiers supérieurs furent mis en cause et inculpés (paragraphe 168 de l'arrêt) et, en dernier lieu mais de manière tout aussi importante, à l'association requérante, dont les locaux furent vandalisés et les biens et documents saisis au mépris des formalités légales (paragraphe 75-76 de l'arrêt). La question est beaucoup plus vaste : il s'agit de rendre justice à tous les citoyens roumains qui, pour instaurer un régime politique pleinement démocratique, ont dû subir de la part de l'état une répression organisée et inhumaine au cours d'une période de transition difficile.

40. Dans l'arrêt *Association « 21 Décembre 1989 » et autres* (précité, § 194), la Cour avait déjà enjoint à l'État défendeur de « mettre un terme à la situation constatée en l'espèce, jugée par elle contraire à la Convention, relevant du droit des nombreuses personnes touchées, comme les requérants individuels, à une enquête effective, qui ne s'achève pas par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale, compte tenu également de l'importance pour la société roumaine de savoir la vérité sur les événements de décembre 1989. L'État défendeur doit donc offrir un redressement approprié afin de respecter les exigences de l'article 46 de la Convention. » Cette conclusion s'applique aussi aux événements de juin 1990.

## OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SILVIS, À LAQUELLE SE RALLIE LE JUGE STRETEANU

(Traduction)

1. La présente affaire porte sur la répression des manifestations antigouvernementales qui eurent lieu du 13 au 15 juin 1990 dans la capitale roumaine, répression qui fit plusieurs victimes civiles, dont l'époux de la requérante, M. Velicu-Valentin Mocanu, tué par un coup de feu tiré depuis le siège du ministère de l'Intérieur. M. Marin Stoica, le deuxième requérant, et d'autres personnes furent interpellés et maltraités par des agents de police en uniforme et des hommes en civil aux abords et dans le sous-sol du bâtiment de la télévision publique. Je souscris à la conclusion de la majorité selon laquelle il y a eu violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention dans le chef de M<sup>me</sup> Anca Mocanu. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'obligation procédurale que recèle l'article 2 de mener une enquête effective constitue pour les états contractants une obligation distincte et indépendante. Celle-ci peut être considérée comme une obligation détachable résultant de l'article 2 et pouvant s'imposer à l'état même lorsque le volet matériel de cette disposition échappe à la compétence *ratione temporis* de la Cour (*Šilih c. Slovénie* [GC], n° 71463/01, § 159, 9 avril 2009). En revanche, je marque mon désaccord avec la conclusion de la majorité selon laquelle le grief de M. Stoica tiré de la violation de l'article 3 de la Convention n'était pas tardif.

2. M. Stoica a porté plainte auprès des autorités internes onze ans après la survenance des événements susmentionnés. Il a introduit sa requête devant la Cour de Strasbourg le 25 juin 2008, plus de dix-huit ans après les événements en question. La chambre ayant connu de l'affaire avait jugé que, tout comme il est impératif que les autorités internes compétentes ouvrent une enquête et prennent des mesures dès que des allégations de mauvais traitements ont été portées à leur connaissance, il incombe également aux requérants de faire preuve de diligence et d'initiative. Aussi a-t-elle attaché une importance particulière au fait que M. Stoica ne s'était plaint auprès des autorités des violences subies le 13 juin 1990 que onze ans après leur perpétration. Elle a précisé qu'elle pouvait accepter, dans des situations de violations massives des droits fondamentaux, de prendre en compte la vulnérabilité des victimes, notamment leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre, par crainte de représailles, mais qu'elle ne trouvait en l'espèce aucun argument convaincant justifiant que le requérant fût resté passif et eût attendu onze ans avant de porter plainte auprès des autorités compétentes. En conséquence, elle a conclu à la non-violation du volet procédural de

l'article 3 de la Convention. En revanche, la Grande Chambre a estimé que la vulnérabilité du requérant et son sentiment d'impuissance, qu'il partageait avec de nombreuses autres victimes qui, elles aussi, avaient attendu longtemps avant de déposer plainte, constituaient une explication plausible et acceptable pour son inactivité de 1990 à 2001.

3. Lorsque la rapidité s'impose pour résoudre les questions d'une affaire, il incombe au requérant de s'assurer que ses griefs sont portés devant la Cour avec la célérité requise pour qu'ils puissent être tranchés correctement et équitablement (*Varnava et autres* [GC], n<sup>os</sup> 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, § 160, CEDH 2009). Il en va spécialement ainsi lorsque sont en cause des griefs portant sur une obligation d'enquêter sur certains faits imposée par la Convention. Les éléments de preuve pouvant se détériorer avec les années, l'écoulement du temps influe non seulement sur la capacité de l'état à s'acquitter de son obligation d'enquête, mais aussi sur celle de la Cour à mener un examen pourvu de sens et d'effectivité. Je ne partage pas l'avis selon lequel le manque de diligence à introduire une requête puisse être justifié lorsqu'il apparaît, *a posteriori*, que la tardiveté de celle-ci n'a probablement pas nui à la qualité de l'examen de la Cour.

4. La Cour a rejeté pour tardiveté des requêtes dont les auteurs avaient trop attendu, ou attendu sans raison, pour la saisir après s'être rendu compte, ou avoir dû se rendre compte, de l'absence d'ouverture d'une enquête ou de l'enlisement ou de la perte d'effectivité de l'enquête menée, ainsi que de l'absence dans l'immédiat, quel que soit le cas de figure, de la moindre chance réaliste de voir une enquête effective être menée à l'avenir (voir, entre autres, *Narin c. Turquie*, n<sup>o</sup> 18907/02, § 51, 15 décembre 2009, *Aydınlar et autres c. Turquie* (déc.), n<sup>o</sup> 3575/05, 9 mars 2010, et la décision rendue dans l'affaire *Frandes c. Roumanie* (déc.), n<sup>o</sup> 35802/05, §§ 18-23, 17 mai 2011). En l'espèce, la Cour a estimé qu'il était prouvé que le requérant s'était tenu informé de l'évolution de l'enquête pénale avant le 18 juin 2001.

5. On peut comprendre que le requérant se trouvait dans une telle détresse au lendemain des événements de juin 1990 qu'il ait craint dans un premier temps les autorités répressives. Toutefois, le motif retenu pour justifier l'absence de dépôt de plainte auprès des autorités internes dans les années qui suivirent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie en 1994 était le manque de confiance dans l'effectivité des enquêtes en cours. Pareille situation aurait dû en principe déclencher le délai de six mois imparti aux justiciables pour introduire une requête devant la Cour. Les requérants doivent agir dès qu'il apparaît clairement qu'aucune enquête effective ne sera menée, c'est-à-dire dès qu'il devient manifeste que l'état défendeur ne s'acquittera pas de son obligation au regard de la

Convention (voir les décisions *Chiragov et autres c. Arménie* (déc.) [GC], n° 13216/05, § 136, 14 décembre 2011, et *Sargsyan c. Azerbaïdjan* (déc.) [GC], n° 40167/06, § 135, 14 décembre 2011, qui renvoient toutes deux à l'arrêt *Varnava et autres*, précité, § 161). Il m'est difficile de comprendre que la Cour ait cru devoir conclure, eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce, que, dans la situation où se trouvait le requérant, il n'était pas déraisonnable de sa part d'attendre des évolutions qui devaient permettre de clarifier des questions factuelles ou juridiques cruciales. Une telle conclusion ne me semble pas se concilier avec le degré de diligence dont les requérants doivent faire preuve, ni favoriser un examen pourvu de sens et d'effectivité dans de telles affaires.

## OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE WOJTYCZEK

1. Je ne partage pas l'opinion de la majorité selon laquelle la Cour est compétente *ratione temporis* pour connaître des griefs soulevés sous l'angle du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention. À mon avis, ces deux griefs restent en dehors du champ d'application temporel de la Convention et la partie de la requête fondée sur ces deux articles aurait dû être déclarée irrecevable pour cette raison. Par conséquent, il n'y a pas lieu de rejeter, ni même d'examiner les exceptions soulevées par le Gouvernement. Les articles 2 et 3 de la Convention ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce, l'État défendeur n'a pas pu violer ces dispositions. De plus, en l'absence de violation de la Convention, il n'y a pas de raison d'octroyer une indemnisation à ce titre.

2. Il ne fait aucun doute pour moi que les faits établis par la Cour dans la présente affaire constituent des violations très graves des droits de l'homme, et que ces violations ne doivent en aucun cas rester impunies. La poursuite des coupables est non seulement un devoir moral, mais aussi une obligation légale en vertu du droit national. Je constate par ailleurs que la Roumanie a ratifié le Pacte international des droits civils et politiques le 9 décembre 1974. Les différents griefs allégués entrent dans le champ d'application temporel de ce pacte. Si la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas compétente pour assurer le respect de ce pacte ni pour se prononcer sur d'éventuelles violations de ses dispositions, on peut néanmoins constater dans une opinion séparée que les faits établis dans la présente affaire constituent une violation des obligations résultant de celui-ci. Toutefois, ces différentes règles de droit international ne sauraient étendre par elles-mêmes le champ d'application temporel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. J'ai exposé ma position concernant le champ d'application temporel de la Convention dans mon opinion séparée jointe à l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Janowiec et autres c. Russie* ([GC], nos 55508/07 et 29520/09, CEDH 2013). Je réaffirme ici ma position ainsi que mon accord avec les idées exprimées dans l'opinion dissidente des juges Bratza et Türmen jointe à l'arrêt *Šilih c. Slovénie* ([GC], n° 71463/01, 9 avril 2009). Dans la présente affaire, je souhaiterais ajouter quelques précisions sur cette question.

4. À mon avis, la précision de l'analyse exige de distinguer deux notions: le champ d'application temporel d'un traité (autrement dit sa portée temporelle) et la compétence *ratione temporis* de l'organe chargé

d'en assurer le respect. Le champ d'application temporel d'un traité relève du droit matériel, l'étendue de la compétence *ratione temporis* d'un organe international est régie par des règles de compétence. La compétence *ratione temporis* d'une juridiction internationale ne coïncide pas nécessairement avec le champ d'application temporel du traité que celle-ci doit appliquer. Une règle de droit définissant l'étendue de la compétence d'une juridiction internationale peut en effet restreindre cette compétence à l'égard des faits qui entrent dans le champ temporel d'application du traité dont elle doit assurer le respect. Il serait plus exact de se référer dans le point n° 1 du dispositif à la notion de champ d'application temporel de la Convention.

5. La Cour a maintes fois affirmé, à très juste titre, que la Convention ne fonctionne pas dans un vide juridique et qu'elle doit être interprétée dans le contexte des autres règles de droit international. Les différentes règles qui constituent le contexte externe d'interprétation d'un traité n'ont pas toutes la même importance ni le même rôle dans le système du droit international. En effet, les règles du droit des traités occupent une place particulière en ce qu'elles ont un caractère métanormatif et qu'elles assurent la cohérence du droit international. Avant de recourir aux règles de fond applicables en l'espèce pour interpréter et appliquer la Convention, il aurait fallu en premier lieu se référer aux différentes métarègles gouvernant les traités, notamment celles concernant leur entrée en vigueur, leur force obligatoire, leur interprétation, leur application ainsi que les champs temporel et territorial de celle-ci.

Les principales règles du droit des traités ont été codifiées par la Convention de Vienne sur le droit de traités. Même si ce traité ne s'applique pas, en tant que tel, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il codifie les règles de droit international coutumier applicables en l'espèce. L'article 28 de la Convention de Vienne énonce le principe de non-rétroactivité des traités dans les termes suivants :

« À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date. »

Si la non-rétroactivité des traités n'est pas un principe absolu, la volonté des parties de donner un caractère rétroactif à une règle conventionnelle doit être exprimée avec une clarté suffisante. Il faut souligner par ailleurs que le sens exact du principe de non-rétroactivité en droit peut prêter à discussion et que l'application de la règle posée par l'article 28 de la Convention de Vienne n'est pas toujours facile en pratique.

6. La Cour a reconnu explicitement le principe de non-rétroactivité de la Convention et l'a appliqué d'une façon cohérente pendant de nombreuses

années. Il n'y avait initialement aucun doute que la Convention ne pouvait pas imposer d'obligation d'enquête sur des faits antérieurs à son entrée en vigueur à l'égard de l'État défendeur. La Cour confirma cette jurisprudence à l'égard de la Roumanie dans l'affaire *Moldovan et autres et Rostaş et autres c. Roumanie* ((déc.), n<sup>os</sup> 41138/98 et 64320/01, 13 mars 2001). L'approche changea complètement avec l'arrêt *Šilih*, précité. Cet arrêt admit partiellement l'application rétroactive de la Convention à des faits antérieurs à la date de la ratification de celle-ci par l'État défendeur, en posant le principe selon lequel la Convention impose, sous certaines conditions, l'obligation d'enquêter sur de tels faits.

Il faut noter ici, entre parenthèses, la décision de la Cour rendue dans l'affaire *Bălăşoiu c. Roumanie* ((déc.), n<sup>o</sup> 37424/97, 2 septembre 2003). Cette dernière s'écarta de la ligne jurisprudentielle bien établie, mais cet écart ne fut pas motivé, et la décision en question ne posa aucune règle générale en la matière. Par la suite, la règle de non-rétroactivité fut respectée et confirmée dans d'autres affaires examinées par la Cour avant le 9 avril 2009.

Dans ce contexte, il apparaît clairement que la jurisprudence constante de la Cour, maintenue jusqu'à l'arrêt *Šilih*, suscita chez les États une attente légitime concernant la définition du champ temporel de la Convention. Cette constance de la jurisprudence créa, dans les relations entre les Hautes Parties contractantes et la Cour, une situation comparable, quoique différente à certains égards, à des attentes protégées dans les relations interétatiques en vertu du principe de l'estoppel. Les États qui ratifièrent la Convention avant la date de l'arrêt *Šilih* le firent en prenant en considération le fait qu'ils n'auraient pas à répondre des violations commises avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard et que celle-ci ne leur imposerait pas l'obligation d'enquêter sur des faits antérieurs à cette date. Tel fut notamment le cas de la Roumanie, qui ratifia la Convention le 20 juin 1994. Les États parties purent planifier en conséquence leurs actions pour assurer la protection des droits de l'homme, et notamment déterminer les priorités et répartir les ressources nécessaires. Jusqu'à l'arrêt *Šilih*, il était impossible pour les Hautes Parties contractantes de prévoir que leur responsabilité pourrait être engagée pour des actions et omissions en matière d'enquête sur des faits antérieurs à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. L'arrêt *Šilih* aboutit à engager la responsabilité des États pour des actions et omissions qui avaient été considérées comme restant en dehors du champ d'application temporel de la Convention telle qu'elle avait été interprétée et appliquée au moment de ces actions et omissions.

7. Les partisans d'une approche qui aboutit à admettre des exceptions au principe de non-rétroactivité de la Convention mettent l'accent sur la nécessité d'une interprétation évolutive de la Convention de manière à

étendre progressivement la protection des droits de l'homme. Toutefois, la question du contenu des droits protégés est complètement différente de la question de leur portée temporelle. De même, l'interprétation extensive du contenu des droits protégés et l'extension de la protection de ces droits vers le passé ne sont pas comparables. Les modifications jurisprudentielles de la portée temporelle d'un traité visant à lui donner un effet rétroactif ont des implications graves pour l'effectivité du droit international.

Le principe de non-rétroactivité des règles de droit est une garantie essentielle de la sécurité juridique et une condition fondamentale de la confiance dans le droit et d'une politique rationnelle de protection des droits de l'homme. Il faut rejeter l'idée selon laquelle la protection de la sécurité juridique en droit international devrait servir seulement les individus, non les États. La protection efficace des droits de l'homme en Europe exige un minimum de confiance dans les relations entre les États et les organismes internationaux chargés de mettre en œuvre les traités dans ce domaine. Elle nécessite aussi de la loyauté de la part de ces organismes. L'attribution jurisprudentielle d'un effet rétroactif à un traité, après plusieurs décennies de jurisprudence bien établie confirmant le principe de la non-rétroactivité de celui-ci conformément au droit des traités, peut saper la confiance nécessaire au fonctionnement efficace de cet instrument international. Les États dont les actions ou omissions n'étaient pas considérées à l'époque comme étant contraires à la Convention en sont aujourd'hui tenus pour responsables. Une telle approche n'incite pas les États au respect du droit international. Elle soulève aussi la question de la légitimité du juge international, l'exposant à la critique – légitime – d'activisme judiciaire.

8. Il faut ajouter que la position adoptée dans l'arrêt *Šilih* n'a jamais été expliquée ni justifiée du point de vue des règles du droit des traités. Cette jurisprudence contribue à la fragmentation du droit international, critiquée par la doctrine. De plus, la fragmentation touche ici non le droit matériel, mais affecte les métarègles fondamentales du droit international et peut conduire au développement de régimes dérogatoires au droit universel des traités.

En outre, comme l'a souligné à très juste titre le juge Lorenzen dans son opinion concordante jointe à l'arrêt *Šilih*, les critères dégagés dans cet arrêt ne sont pas clairs. Qui plus est, l'arrêt *Janowiec et autres* (précité) n'a pas contribué à leur clarification. Dans ces conditions, il est souvent difficile d'établir si des faits donnés, antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'un État donné, font naître l'obligation d'enquête et de poursuite. Il en résulte une situation d'insécurité juridique, à la fois pour les individus et pour les États. Comme le montre l'affaire *Janowiec et autres*, la naissance d'espoirs excessifs en matière de protection des droits de l'homme, nés du

« flou du droit », peut conduire à l'érosion de la légitimité de l'ensemble du système de protection des droits de l'homme en Europe. Si l'on veut que la Convention reste un instrument vivant et efficace, il semble que la solution optimale pour résoudre les différents problèmes posés par la jurisprudence *Šilih* consiste à revenir à l'application stricte du droit des traités, première condition de la sécurité juridique et de la prévisibilité du droit. Sans ces dernières, il est difficile d'élaborer des politiques d'envergure en matière de protection des droits de l'homme dans les États parties.

9. J'accepte pleinement l'idée que les articles 2 et 3 de la Convention comportent un aspect matériel et un aspect procédural, et que ce dernier se distingue du premier. Toutefois, je suis d'accord avec l'opinion des juges Bratza et Türmen selon laquelle l'aspect procédural n'est pas détachable des faits constitutifs d'une violation du volet matériel des articles en question (voir leur opinion séparée dans *Šilih*, précitée). L'obligation de mener une enquête a un caractère distinct, mais instrumental et subsidiaire par rapport à la protection matérielle. Les obligations procédurales sont un instrument de mise en œuvre des obligations matérielles. Elles ne peuvent s'actualiser que pour des faits postérieurs à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur. La Cour est d'ailleurs consciente du lien existant entre les deux aspects de la protection lorsqu'elle affirme que « pour que les obligations procédurales imposées par l'article 2 deviennent applicables, il doit exister un lien véritable entre le décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur » (*Šilih*, précité, § 163). Si le volet procédural était vraiment pleinement indépendant du volet matériel et si l'obligation d'enquêter sur des faits antérieurs à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État défendeur ne posait pas de problème au regard du principe de non-rétroactivité des traités, alors pourquoi émettre toutes ces réserves et énumérer les différentes conditions pour l'obligation en question ?

10. Il convient également de préciser que la question de la violation de l'article 6 de la Convention se pose dans des termes différents. De nombreux pays admettent le principe selon lequel les changements apportés au droit procédural peuvent s'appliquer aux procédures en cours. Les Hautes Parties contractantes ont dû appliquer les garanties de l'article 6 dès que celles-ci sont entrées en application, notamment l'obligation de respecter le délai raisonnable dans les affaires qui étaient pendantes lors de l'entrée en vigueur de la Convention. L'applicabilité de l'article 6 dans la présente affaire ne signifie nullement que cette disposition a un effet rétroactif. Les griefs soulevés au titre de l'article 6 de la Convention restent dans le champ d'application temporel de la Convention. J'ai voté avec la majorité sur cette question.

11. La majorité met l'accent sur le fait qu'«en matière de torture ou de mauvais traitements infligés par des agents de l'État, l'action pénale ne devrait pas s'éteindre par l'effet de la prescription, de même que l'amnistie et la grâce ne devraient pas être tolérées dans ce domaine» (paragraphe 326 de l'arrêt). Je note ici une certaine incohérence avec les positions prises dans les arrêts rendus dans les affaires *Janowiec et autres* (précitée) et *Marguš c. Croatie* ([GC], n° 4455/10, CEDH 2014). Dans l'arrêt *Janowiec et autres*, précité – qui concerne, il faut le rappeler, des crimes de guerre – «la Cour [a] soulign[é] la différence fondamentale qui existe entre la possibilité de poursuivre une personne pour un grave crime de droit international si les circonstances le permettent et l'obligation de le faire au regard de la Convention» (§ 151) et a accepté l'idée que l'écoulement du temps puisse éteindre l'obligation d'enquêter et de poursuivre. Dans l'affaire *Marguš*, la Cour a adopté une position très nuancée sur la question de l'amnistie, en déclarant que :

«le droit international tend de plus en plus à considérer ces amnisties comme inacceptables car incompatibles avec l'obligation universellement reconnue pour les États de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits fondamentaux de l'homme. À supposer que les amnisties soient possibles lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances particulières telles qu'un processus de réconciliation et/ou une forme de réparation pour les victimes, l'amnistie octroyée au requérant en l'espèce n'en resterait pas moins inacceptable puisque rien n'indique la présence de telles circonstances en l'espèce.» (§ 139)

Je ne vois pas comment les opinions exprimées dans ces deux derniers arrêts pourraient se concilier avec la position adoptée dans la présente affaire et exposée ci-dessus. La position précise de la Cour sur les questions de la prescription et de l'amnistie reste donc à clarifier.

Je souscris pleinement à l'idée que les crimes commis par les régimes totalitaires et autoritaires doivent être poursuivis et les coupables traduits en justice. Cependant, la position prise par la majorité dans la présente affaire sur la question de la prescription et de l'amnistie me semble trop rigide. La catégorie des «mauvais traitements» comprend des actes très différents. Des considérations légitimes de politique pénale rationnelle peuvent justifier la prescription ou l'amnistie, du moins pour les actes de moindre gravité.

12. La protection des droits de l'homme sur le fondement de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a ses limites et ses lacunes. On peut les regretter, mais il faut les accepter. Il appartient aux Hautes Parties contractantes de les corriger par voie de nouveaux traités.

MOCANU AND OTHERS v. ROMANIA  
*(Applications nos. 10865/09, 45886/07 and 32431/08)*

GRAND CHAMBER

JUDGMENT OF 17 SEPTEMBER 2014<sup>1</sup>

---

1. Judgment delivered by the Grand Chamber following referral of the case in accordance with Article 43 of the Convention. Extracts.



SUMMARY<sup>1</sup>**Lack of an effective investigation following death of a man in demonstrations of June 1990 against the Romanian regime in power**

The applicant, who had lodged his application with the Court more than seven years after lodging his criminal complaint with the prosecuting authorities, could not be criticised for having waited too long for the purposes of Article 35 § 1 of the Convention: the Court considered that the applicant had not failed in his duty of diligence, having regard to his vulnerability and the feeling of powerlessness which he shared with the other victims of the anti-government demonstrations of June 1990; in addition, the effectiveness of the investigation into the case had not been compromised, given the exceptional context in which it occurred. Moreover, there had been meaningful contact between the authorities and the applicant concerning his complaint, with regard to which the investigation was advancing. The applicant could legitimately have believed that the investigation was effective and could reasonably have awaited its outcome (see paragraphs 270-82 of the judgment).

**Article 2**

*Effective investigation – Lack of an effective investigation following death of a man in demonstrations of June 1990 against the Romanian regime in power*

**Article 3**

*Effective investigation – Lack of an effective investigation following ill-treatment of a man by State agents in demonstrations of June 1990 against the Romanian regime in power*

**Article 35 § 1**

*Exhaustion of domestic remedies – Obligation under Articles 2 and 3 to conduct an effective investigation could be rendered illusory if an applicant were required to bring an action leading only to an award of damages*

*Six-month period – Applicant's passivity for eleven years before submitting his complaint to the relevant national authorities – Duty of diligence complied with – Effectiveness of the investigation not compromised – Legitimate expectation – Not out of time*

---

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

**Article 35 § 3 (a)**

*Ratione temporis – Four years between the triggering event and the Convention’s entry into force in respect of Romania – Relatively short lapse of time, less than ten years and less than the time periods in issue in similar cases examined by the Court – Majority of the proceedings and most important procedural measures carried out after the critical date*

\*

\* \*

*Facts*

In June 1990 the Romanian government undertook to end the occupation, of several weeks’ duration, of University Square in Bucharest by demonstrators protesting about the regime then in power. On 13 June 1990 the security forces intervened and arrested numerous demonstrators; this had the effect of increasing the demonstrations. While the army was being sent into the most sensitive areas, shots were fired from inside the Ministry of the Interior, which was surrounded by demonstrators, striking Mr Mocanu, the first applicant’s husband, in the head and resulting in his death. During the evening Mr Stoica (the second applicant) and other persons were arrested and ill-treated by uniformed police officers and men in civilian clothing inside the headquarters of the State television service. The criminal investigation into this crackdown began in 1990 with a very large number of individual files, which were subsequently joined, then transferred to the military prosecutor’s office in 1997.

On 18 June 2001, more than eleven years after the events complained of, the second applicant filed a criminal complaint with a prosecutor at the military section of the prosecutor’s office at the Supreme Court of Justice. The investigation opened into the ill-treatment inflicted on the second applicant on 13 June 1990 was closed by a decision not to bring a prosecution, dated 17 June 2009, and upheld by a judgment of the High Court of Cassation and Justice of 9 March 2011.

The criminal proceedings into the unlawful killing of the first applicant’s husband were still pending when the European Court’s judgment was delivered by its Grand Chamber.

*Law*

(1) Article 35 § 3: The Government made no plea before the Grand Chamber as to the Court’s lack of jurisdiction *ratione temporis*. However, they submitted that the Court could examine the complaints brought before it only in so far as they related to the period after 20 June 1994, the date on which the Convention came into force in respect of Romania.

The Grand Chamber held that the complaints in respect of the procedural aspect of Articles 2 and 3 of the Convention concerned the investigation into the armed

repression conducted on 13 and 14 June 1990 against the anti-government demonstrations, and that this repression had cost the life of the first applicant's husband and interfered with the second applicant's physical integrity. The investigation had begun in 1990, shortly after those events, giving rise, *inter alia*, to investigative measures, the primary aim of which had been to identify the victims who had been killed by gunfire, including the first applicant's husband.

Four years had passed between the triggering event and the Convention's entry into force in respect of Romania, on 20 June 1994. This lapse of time was relatively short. It was less than ten years and less than the time periods in issue in similar cases examined by the Court, such as *Șandru and Others v. Romania* (no. 22465/03, 8 December 2009). In addition, the majority of the proceedings and the most important procedural measures had been carried out after the critical date.

Consequently, the Court found that it had jurisdiction *ratione temporis* to examine the complaints raised by the first and second applicants under the procedural aspect of Articles 2 and 3 of the Convention, in so far as those complaints related to the criminal investigation conducted after the entry into force of the Convention in respect of Romania on 20 June 1994.

(2) Article 35 § 1:

(a) *Exhaustion of domestic remedies* – The applicants' complaints concerned the State's procedural obligation under Articles 2 and 3 to carry out an investigation capable of leading to the identification and punishment of its agents who had been responsible for the unlawful use of force. The Government, alleging that the applicants had not brought an action in tort against the State, repeated the objection of failure to exhaust domestic remedies submitted by them to the Chamber. In that regard, they submitted a decision which merely awarded damages to an injured party concerned by the investigation into the events of December 1989, which was uncompleted at the time the decision in question had been delivered.

However, the Contracting Parties' obligation under Articles 2 and 3 of the Convention to conduct an investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible in cases of assault could be rendered illusory if, in respect of complaints under those Articles, an applicant were required to bring an action leading only to an award of damages.

It followed that the preliminary objection was unfounded.

*Conclusion:* preliminary objection rejected (sixteen votes to one).

(b) *Six-month time-limit* – The Grand Chamber considered that the issue of the diligence incumbent on the second applicant was closely linked to that of any tardiness in lodging a criminal complaint within the domestic legal system. Taken together, these arguments could be regarded as an objection alleging a failure to comply with the six-month time-limit under Article 35 § 1 of the Convention.

The Court acknowledged that the psychological effects of ill-treatment inflicted by State agents could undermine victims' capacity to complain to the domestic

authorities. The second applicant's vulnerability and his feeling of powerlessness, which he shared with numerous other victims who, like him, waited for many years before lodging a complaint, amounted to a plausible and acceptable explanation for his inactivity from 1990 to 2001.

Moreover, the second applicant had admittedly lodged his application with the Court more than seven years after lodging his criminal complaint. However, he had not lacked diligence, in that he had regularly enquired about progress, he could legitimately have believed that the investigation was effective and could reasonably have awaited its outcome, so long as there was a realistic possibility that the investigative measures were moving forward. Thus, the application had not been lodged out of time.

*Conclusion:* preliminary objection rejected (fourteen votes to three).

(3) Articles 2 and 3 (procedural aspect): The Court's jurisdiction *ratione temporis* permitted it to consider only that part of the investigation which had occurred after 20 June 1994, the date on which the Convention had come into force in respect of Romania.

With regard to the independence of the investigation, it had been entrusted to military prosecutors who, like the accused, were officers in a relationship of subordination within the military hierarchy, a finding which had already led the Court to conclude that there had been a violation of the procedural aspect of Article 2 and Article 3 of the Convention in previous cases against Romania.

With regard to the expedition and adequacy of the investigation, the investigation concerning the first applicant had been pending for more than twenty-three years, and for more than nineteen years since the Convention was ratified by Romania. In respect of the second applicant, the investigation had been terminated by a judgment delivered on 9 March 2011, twenty-one years after the opening of the investigation and ten years after the official lodging of the second applicant's complaint and its joinder to the investigation case file. While acknowledging that the case was indisputably complex, the Court considered that the political and societal stakes referred to by the Government could not justify such a long period. On the contrary, the importance of those stakes for Romanian society should have led the authorities to deal with the case promptly and without delay in order to avoid any appearance of collusion in or tolerance of unlawful acts.

Yet lengthy periods of inactivity had occurred in the investigation concerning the first applicant. In addition, the national authorities themselves had found numerous shortcomings in the investigation.

Furthermore, the investigation into the violence inflicted on the second applicant had been terminated by a decision of 17 June 2009 not to bring a prosecution, which was upheld by the judgment of 9 March 2011, that is, ten years after he lodged a complaint. However, in spite of the length of time involved and the investigative acts carried out in respect of the second applicant, none of those decisions had succeeded in establishing the circumstances of the ill-treatment which the applicant

and other persons claimed to have sustained at the State television headquarters. This branch of the investigation had been terminated essentially on account of the statutory limitation of criminal liability. However, the procedural obligations arising under Articles 2 and 3 of the Convention could hardly be considered to have been met where an investigation was terminated, as in the present case, through statutory limitation of criminal liability resulting from the authorities' inactivity. It appeared that the authorities responsible for the investigation had not taken all the measures reasonably capable of leading to the identification and punishment of those responsible.

With regard to the obligation to involve victims' relatives in the proceedings, the first applicant had not been informed of progress in the investigation prior to the decision of 18 May 2000 committing for trial the persons accused of killing her husband. Moreover, she had been questioned by the prosecutor for the first time on 14 February 2007, almost seventeen years after the events, and, following the High Court of Cassation and Justice's judgment of 17 December 2007, she had no longer been informed about developments in the investigation. The Court was not therefore persuaded that her interests in participating in the investigation had been sufficiently protected.

Thus, in the light of the foregoing, the first applicant had not had the benefit of an effective investigation as required by Article 2 of the Convention, and the second applicant had also been deprived of an effective investigation for the purposes of Article 3.

*Conclusions:* violation of Article 2 in respect of the first applicant (procedural aspect) (sixteen votes to one) and violation of Article 3 in respect of the second applicant (procedural aspect) (fourteen votes to three).

### **Case-law cited by the Court**

- Abdülsamet Yaman v. Turkey*, no. 32446/96, 2 November 2004  
*Ahmet Özkan and Others v. Turkey*, no. 21689/93, 6 April 2004  
*Akdivar and Others v. Turkey*, 16 September 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-IV  
*Akhvlediani and Others v. Georgia* (dec.), nos. 22026/10, 22043/10, 22078/10, 22097/10, 22128/10, 27480/10, 27534/10, 27551/10, 27572/10 and 27583/10, 9 April 2013  
*Al-Skeini and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 55721/07, ECHR 2011  
*Assenov and Others v. Bulgaria*, 28 October 1998, *Reports* 1998-VIII  
*Association "21 December 1989" and Others v. Romania*, nos. 33810/07 and 18817/08, 24 May 2011  
*Atallah v. France* (dec.), no. 51987/07, 30 August 2011  
*Aydınlar and Others v. Turkey* (dec.), no. 3575/05, 9 March 2010  
*Balogh v. Hungary*, no. 47940/99, 20 July 2004  
*Barbu Angheliescu v. Romania*, no. 46430/99, 5 October 2004

*Bayram and Yıldırım v. Turkey* (dec.), no. 38587/97, ECHR 2002-III  
*Blečić v. Croatia* [GC], no. 59532/00, ECHR 2006-III  
*Brecknell v. the United Kingdom*, no. 32457/04, 27 November 2007  
*Bulut and Yavuz v. Turkey* (dec.), no. 73065/01, 28 May 2002  
*Bursuc v. Romania*, no. 42066/98, 12 October 2004  
*Chiragov and Others v. Armenia* (dec.) [GC], no. 13216/05, 14 December 2011  
*Crăiniceanu and Frumușanu v. Romania*, no. 12442/04, 24 April 2012  
*Demopoulos and Others v. Turkey* (dec.) [GC], nos. 46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04 and 21819/04, ECHR 2010  
*Dennis and Others v. the United Kingdom* (dec.), no. 76573/01, 2 July 2002  
*Edwards v. the United Kingdom* (dec.), no. 46477/99, 7 June 2001  
*El-Masri v. the former Yugoslav Republic of Macedonia* [GC], no. 39630/09, ECHR 2012  
*Er and Others v. Turkey*, no. 23016/04, 31 July 2012  
*Frandes v. Romania* (dec.), no. 35802/05, 17 May 2011  
*Gäfgen v. Germany* [GC], no. 22978/05, ECHR 2010  
*Gürtekin and Others v. Cyprus* (dec.), nos. 60441/13, 68206/13 and 68667/13, 11 March 2014  
*Gusar v. the Republic of Moldova and Romania* (dec.), no. 37204/02, 30 April 2013  
*Halat v. Turkey*, no. 23607/08, 8 November 2011  
*Haralambie v. Romania*, no. 21737/03, 27 October 2009  
*Isayeva and Others v. Russia*, nos. 57947/00, 57948/00 and 57949/00, 24 February 2005  
*Janowiec and Others v. Russia* [GC], nos. 55508/07 and 29520/09, ECHR 2013  
*Jularić v. Croatia*, no. 20106/06, 20 January 2011  
*Kurić and Others v. Slovenia* [GC], no. 26828/06, 26 June 2012  
*Lăpușan and Others v. Romania*, nos. 29007/06, 30552/06, 31323/06, 31920/06, 34485/06, 38960/06, 38996/06, 39027/06 and 39067/06, 8 March 2011  
*M.B. v. Romania*, no. 43982/06, 3 November 2011  
*McCann and Others v. the United Kingdom*, 27 September 1995, Series A no. 324  
*McFarlane v. Ireland* [GC], no. 31333/06, 10 September 2010  
*McKerr v. the United Kingdom*, no. 28883/95, ECHR 2001-III  
*Micu v. Romania*, no. 29883/06, 8 February 2011  
*Nachova and Others v. Bulgaria* [GC], nos. 43577/98 and 43579/98, ECHR 2005-VII  
*Narin v. Turkey*, no. 18907/02, 15 December 2009  
*Nasirkhayeva v. Russia* (dec.), no. 1721/07, 31 May 2011  
*Paçacı and Others v. Turkey*, no. 3064/07, 8 November 2011  
*Palić v. Bosnia and Herzegovina*, no. 4704/04, 15 February 2011  
*Pastor and Țiclete v. Romania*, nos. 30911/06 and 40967/06, 19 April 2011  
*Ramsahai and Others v. the Netherlands* [GC], no. 52391/99, ECHR 2007-II  
*Ringelsen v. Austria*, 16 July 1971, Series A no. 13  
*Röman v. Finland*, no. 13072/05, 29 January 2013  
*Sabri Güneş v. Turkey* [GC], no. 27396/06, 29 June 2012

- Șandru and Others v. Romania*, no. 22465/03, 8 December 2009  
*Sargsyan v. Azerbaijan* (dec.) [GC], no. 40167/06, 14 December 2011  
*Scoppola v. Italy (no. 2)* [GC], no. 10249/03, 17 September 2009  
*Sejdovic v. Italy* [GC], no. 56581/00, ECHR 2006-II  
*Šilih v. Slovenia* [GC], no. 71463/01, 9 April 2009  
*Soering v. the United Kingdom*, 7 July 1989, Series A no. 161  
*Varnava and Others v. Turkey* [GC], nos. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, ECHR 2009  
*Velev v. Bulgaria*, no. 43531/08, 16 April 2013  
*Vučković and Others v. Serbia* (preliminary objection) [GC], nos. 17153/11 and 29 others, 25 March 2014  
*Walker v. the United Kingdom* (dec.), no. 34979/97, ECHR 2000-I  
*Yaşa v. Turkey*, 2 September 1998, *Reports* 1998-VI  
*Yeter v. Turkey*, no. 33750/03, 13 January 2009  
*Yetißen and Others v. Turkey* (dec.), no. 21099/06, 10 July 2012



**In the case of Mocanu and Others v. Romania,**

The European Court of Human Rights, sitting as a Grand Chamber composed of:

Dean Spielmann, *President*,  
Guido Raimondi,  
Mark Villiger,  
Isabelle Berro,  
Peer Lorenzen,  
Mirjana Lazarova Trajkovska,  
Ledi Bianku,  
Nona Tsotsoria,  
Ann Power-Forde,  
Işıl Karakaş,  
Nebojša Vučinić,  
Paulo Pinto de Albuquerque,  
Paul Lemmens,  
Aleš Pejchal,  
Johannes Silvis,  
Krzysztof Wojtyczek, *judges*,  
Florin Streteanu, *ad hoc judge*,

and Johan Callewaert, *Deputy Grand Chamber Registrar*,

Having deliberated in private on 2 October 2013 and 25 June 2014,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

**PROCEDURE**

1. The case originated in three applications against Romania lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”) by three Romanian nationals, Mrs Anca Mocanu (no. 10865/09), Mr Marin Stoica (no. 32431/08) and Mr Teodor Mărieş, and by the Association “21 December 1989”, a legal entity registered under Romanian law and based in Bucharest (no. 45886/07) (“the applicants”) on 28 January 2009, 25 June 2008 and 13 July 2007 respectively.

2. Before the Court, Mrs Mocanu, Mr Mărieş and the applicant association were represented by Mr A. Popescu, Ms I. Sfirăială and Mr I. Matei, lawyers practising in Bucharest. Mrs Mocanu was granted legal aid. Mr Stoica, who was also granted legal aid, was represented until 8 December 2009 by Ms D. Nacea, a lawyer practising in Bucharest, and from 22 January 2013 by Ms D.O. Hatneanu, a lawyer practising in Bucharest. The Romanian Government (“the Government”) were represented by their

Agents, first by Mr R.H. Radu, then by Ms I. Cambrea, and finally by Ms C. Brumar, of the Ministry of Foreign Affairs.

3. In their respective applications, the individual applicants alleged that they had been victims of the violent crackdown on the anti-government demonstrations which took place in Bucharest in June 1990 and claimed that no effective investigation had been carried out into those events. With reference to the same events, the applicant association complained of the length of the criminal proceedings which it had joined as a civil party.

4. The applications were allocated to the Third Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). On 3 February 2009 the Chamber decided to join applications nos. 45886/07 and 32431/08 and to communicate them to the Government. On 15 March 2011 it decided to give notice also of application no. 10865/09 to the Government.

5. Following the withdrawal of Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania then in post, the Government appointed Mr Florin Streteanu to sit as an *ad hoc* judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

6. On 13 November 2012, a Chamber of the Third Section, composed of Josep Casadevall, Egbert Myjer, Alvina Gyulumyan, Ján Šikuta, Ineta Ziemele, Luis López Guerra, judges, Florin Streteanu, *ad hoc* judge, and Santiago Quesada, Section Registrar, decided to join the three applications and declared them admissible as to the complaints under Article 2 of the Convention in respect of Mrs Mocanu, Article 3 of the Convention in respect of Mr Stoica and Article 6 § 1 of the Convention in respect of the applicant association, declaring the remainder of the application inadmissible. Application no. 45886/07 was declared inadmissible in respect of Mr Mărieș. The Chamber concluded, unanimously, that there had been a violation of the procedural aspect of Article 2 of the Convention in respect of Mrs Mocanu and a violation of Article 6 § 1 of the Convention in respect of the applicant association, and held that there was no need to examine separately the complaint under Article 34 of the Convention. It also concluded, by five votes to two, that there had been no violation of the procedural aspect of Article 3 of the Convention in respect of Mr Stoica.

7. On 12 February 2013 Mr Stoica requested the referral of the case to the Grand Chamber in accordance with Article 43 of the Convention and Rule 73. On 29 April 2013 the panel of the Grand Chamber granted that request.

8. The composition of the Grand Chamber was determined according to the provisions of Article 26 §§ 4 and 5 of the Convention and Rule 24.

9. Mr Stoica, the applicant association and the Government all filed further observations (Rule 59 § 1). In addition, third-party observations were received from the international non-governmental organisation

Redress, which had been given leave by the President to intervene in the written procedure (Article 36 § 2 of the Convention and Rule 44 § 3).

10. A hearing was held in public in the Human Rights Building, Strasbourg, on 2 October 2013 (Rule 59 § 3).

There appeared before the Court:

(a) *for the Government*

Ms C. Brumar,

Ms G. Munteanu,

*Agent,  
Counsel;*

(b) *for the applicants*

Ms D.O. Hatneanu, lawyer,

Mr A. Popescu, lawyer,

Ms I. Sfirăială, lawyer,

Mr T. Mărieș,

Mr M. Stoica,

*Counsel,  
President of the applicant association,  
Applicant.*

The Court heard addresses firstly by Ms Hatneanu and Ms Sfirăială, then by Ms Brumar and Ms Munteanu, and lastly by Mr Popescu and Mr Mărieș, as well as their answers to questions put by the judges.

## THE FACTS

### I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

11. Mrs Anca Mocanu and Mr Marin Stoica were born in 1970 and 1948 respectively. They live in Bucharest.

12. The Association “21 December 1989” (*Asociația 21 Decembrie 1989*) was set up on 9 February 1990 and is based in Bucharest.

13. The applicant association brings together mainly individuals who were injured during the violent suppression of the anti-totalitarian demonstrations which took place in Romania in December 1989 and the relatives of persons who died during those events. It was one of the groups which supported the anti-government demonstrations held in Bucharest between April and June 1990, at which demonstrators called, *inter alia*, for the identification of those responsible for the violence committed in December 1989.

#### **A. The events of 13 to 15 June 1990**

##### *1. Overview of the main events*

14. The main facts concerning the crackdown on anti-government demonstrations from 13 to 15 June 1990 were described in the decisions of

16 September 1998 (see paragraphs 99-110 below) and 17 June 2009 (see paragraphs 152-63 below), issued by the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice (which in 2003 became the High Court of Cassation and Justice), and in the decisions to commit for trial (*rechizitoriu*) issued by the same prosecutor's office on 18 May 2000 and 27 July 2007.

15. On 13 June 1990 the security forces' intervention against the demonstrators who were occupying University Square and other areas of the capital resulted in several civilian casualties, including Mrs Mocanu's husband, Mr Mocanu, who was killed by a shot fired from the headquarters of the Ministry of the Interior.

16. On the evening of 13 June 1990 Mr Stoica and other persons, some but not all of whom were demonstrators, were arrested and ill-treated by uniformed police officers and men in civilian clothing, in the area around the headquarters of the State television service and in the basement of that building.

17. On 14 June 1990 thousands of miners were transported to Bucharest, essentially from the Jiu Valley (*Valea Jiului*) mining region, to take part in the crackdown on the demonstrators.

18. At 6.30 a.m. on 14 June 1990 the President of Romania addressed the miners, who had arrived in the square in front of the Government building, inviting them to go to University Square, occupy it and defend it against the demonstrators; they subsequently did so.

19. The violent events of 13 and 14 June 1990 resulted in more than a thousand victims, whose names appear in a list attached to the decision issued on 29 April 2008 by the military section of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice.

20. The headquarters of several political parties and other institutions, including those of the applicant association, were attacked and ransacked. The latter association subsequently joined the criminal proceedings as a civil party.

21. The criminal proceedings into the unlawful killing by gunfire of Mr Velicu-Valentin Mocanu are still pending. The investigation opened on 13 June 1990 into the ill-treatment allegedly inflicted on Mr Stoica was closed by a decision not to bring a prosecution, dated 17 June 2009, subsequently upheld by a judgment of the High Court of Cassation and Justice of 9 March 2011.

22. The facts as set out by the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice in its decisions of 16 September 1998 and 17 June 2009 and in the decisions to commit for trial of 18 May 2000 and 27 July 2007 may be summarised as follows.

## *2. The demonstrations held in the first months of 1990*

23. University Square in Bucharest was considered a symbolic location for the fight against the totalitarian regime of Nicolae Ceaușescu, given the

large number of persons who had died or were injured there as a result of the armed repression initiated by the regime on 21 December 1989. It was therefore in this square that several associations – including the applicant association – called on their members to attend protest events in the first months of 1990.

24. Thus, the first demonstrations against the provisional government formed after the fall of the Ceaușescu regime took place in University Square in Bucharest on 12 and 24 January 1990, as indicated in the decision issued on 17 June 2009 by the prosecutor’s office at the High Court of Cassation and Justice. That decision also states that a counter-demonstration was organised by the National Salvation Front (*Frontul Salvării Naționale* – the FSN) on 29 January 1990. On that occasion, miners from the coal-mining regions of the Jiu Valley, Maramureș and other areas appeared in Bucharest. The headquarters of the National Liberal Party were vandalised at that time.

25. From 25 February 1990, demonstrations were held every Sunday. According to the decision to commit for trial of 27 July 2007, they were intended to denounce the non-democratic attitude of those in power, who were accused of having “betrayed the ideals of the revolution”, and sought to alert the population to the threat of a new dictatorial regime.

26. Election campaigns were subsequently launched for parliamentary elections and the office of President of the Republic, to be held on 20 May 1990.

27. It was in this context that unauthorised “marathon demonstrations” (*manifestații maraton*) began on 22 April 1990 in University Square, at the initiative of the Students’ League and other associations, including the applicant association. These demonstrations lasted fifty-two days, during which the demonstrators occupied University Square. The decisions of 16 September 1998 and 17 June 2009 indicate that the demonstrators, who had gathered in large numbers, were not violent and were essentially demanding that persons who had exercised power during the totalitarian regime be excluded from political life. They also called for a politically independent television station.

28. They called further for the identification of those responsible for the armed repression of December 1989 and demanded the resignation of the country’s leaders (particularly the Minister of the Interior), whom they considered responsible for the repression of the anti-communist demonstrations in December 1989.

29. On 22 April 1990 fourteen demonstrators were arrested by the police on the ground that the demonstration had not been authorised. Faced with the reaction of the public, who had arrived to boost the number of demonstrators in University Square, the police released the fourteen

arrested demonstrators. The authorities did not use force again over the following days, although the Bucharest City Council had still not authorised the gathering.

30. Negotiations between the demonstrators and the provisional government resulted in stalemate.

31. On 20 May 1990 the presidential and parliamentary elections took place. The FSN and its leader, who was standing for President, won the elections.

32. Following those elections the protests continued in University Square, but were reduced from their original scale. Of the approximately 260 persons still present, 118 had gone on hunger strike.

### *3. The meeting held by the executive on 11 June 1990*

33. On the evening of 11 June 1990 the new President elect of Romania and his Prime Minister convened a government meeting, attended by the Minister of the Interior and his deputy, the Minister of Defence, the director of the Romanian Intelligence Service (*Serviciul Român de Informații* – the SRI), the first deputy president of the ruling party (the FSN) and the Procurator General of Romania. This is established in the prosecution service’s decisions of 16 September 1998 and 17 June 2009.

34. At that meeting it was decided to take measures to clear University Square on 13 June 1990. In addition, it was proposed that the State organs, namely the police and army, would be assisted by some 5,000 mobilised civilians. Implementation of this measure was entrusted to the first deputy president of the FSN. Two members of that party’s steering committee opposed the measure, but without success. According to the decision of 17 June 2009, an action plan drawn up by General C. was approved by the Prime Minister.

35. On the same evening the Procurator General’s Office (*Procuratura Generală*) broadcast a statement on State television calling on the government to take measures so that vehicles could circulate again in University Square.

36. At a meeting held on the same evening with the participation of the Minister of the Interior, the head of the SRI and the head of police, General D.C. set out the plans for the police and gendarmerie, in collaboration with civilian forces, to clear University Square. Under this plan, the action was “to begin at 4 a.m. on 13 June 1990 by cordoning off the square, arresting the demonstrators and re-establishing public order”.

### *4. The sequence of events on 13 June 1990*

37. At about 4.30 a.m. on 13 June 1990 members of the police and gendarmerie brutally charged the demonstrators in University Square. The

arrested demonstrators were driven away and locked up at the Bucharest municipal police station. The 263 arrested individuals (or 262, according to the decision to commit for trial of 18 May 2000) included students from the Architecture Institute, who had been on the premises of their establishment, located on University Square, and who had not taken part in the demonstrations. The decision of 17 June 2009 indicated that the 263 persons who had been arrested were taken to the Măgurele barracks after being held in the police cells.

38. The police operation led to protests by many people, who demanded that the arrested demonstrators be released. According to the decision of 16 September 1998, those persons launched violent attacks on the security forces, hurling projectiles and setting cars on fire. According to the decision to commit for trial of 18 May 2000, those actions were the work of a few aggressive individuals who had infiltrated groups of peaceful demonstrators.

39. At about 10 a.m., workers from the factories of a large metallurgical company in Bucharest (IMGB) headed en masse for University Square to help the police arrest the demonstrators. According to the decision of 16 September 1998, they acted in a chaotic and heavy-handed manner, hitting out blindly and making no distinction between demonstrators and mere passers-by.

40. On the afternoon of 13 June 1990, the demonstrations intensified around the television building, University Square, the Ministry of the Interior and the municipal police station, all locations where, according to the demonstrators, the persons who had been arrested could be held prisoner.

41. Following those incidents, the army intervened and several armoured vehicles were sent to the headquarters of the Ministry of the Interior.

42. According to a report by the Ministry of the Interior, referred to by the Government in their observations, at about 6 p.m. the headquarters of the Ministry of the Interior were surrounded by between 4,000 and 5,000 demonstrators; on the orders of Generals A.G. and C.M., servicemen posted inside the Ministry fired at the ceilings of the entrance halls with a view to dispersing the demonstrators.

43. Three persons were killed by the shots fired in the Ministry of the Interior.

44. It was in those circumstances that, at about 6 p.m., when he was a few metres away from one of the doors of the Ministry, the first applicant's husband was killed by a bullet which hit the back of his head after having ricocheted. Those events are described in detail in the decisions of 18 May 2000 and 27 July 2007 committing for trial the Minister of the Interior at the relevant time, a general and three colonels. According to the first

decision to commit for trial, the applicant's husband and the other victims, who were returning from their workplaces on that day, were unarmed and had not previously taken part in the marathon demonstrations in University Square. Mere spectators of the events, they had been killed by bullets which had ricocheted.

45. The security forces shot and killed a fourth person in another district of Bucharest. Another died shortly after having been stabbed in the area around the television headquarters.

46. On 13 June 1990 no servicemen were subjected to violence by the demonstrators, as attested by the decision to commit for trial of 27 July 2007. According to that document, the army had fired 1,466 bullets from inside the Ministry of the Interior headquarters on that date.

47. In addition, other persons, including Mr Stoica, were beaten and detained by police officers and civilians in the headquarters of the State television station, in the circumstances described below.

48. The headquarters of the State television station were at that time guarded by 82 servicemen, backed by 14 armed vehicles, and subsequently reinforced by other groups of armed forces, the largest of which contained 156 servicemen (who arrived at 7 p.m.), a detachment of parachutists (7.30 p.m.), 646 servicemen (8 p.m.), 118 parachutists (11 p.m.) and 360 servicemen with 13 other armed vehicles (11 p.m.).

49. At about 1 a.m. the demonstrators were chased out of the television headquarters following this mass intervention.

##### *5. Circumstances specific to Mr Marin Stoica*

50. Towards the end of the afternoon on 13 June 1990, while he was walking to his workplace along a street near the State television headquarters, the applicant was brutally arrested by a group of armed individuals and taken by force into the television building. In sight of the police officers and servicemen present, civilians struck and bound him, then took him to the basement of the building. He was then led into a television studio, where several dozen other persons were already present. They were filmed in the presence of the then director of the State television station. The recordings were broadcast during the night of 13 to 14 June 1990, accompanied by commentary which described the persons concerned as employees of foreign secret services who had threatened to destroy the television premises and equipment.

51. In the course of the same night the applicant was beaten, struck on the head with blunt objects and threatened with firearms until he lost consciousness.

52. He woke up at around 4.30 a.m. in the Floreasca Hospital in Bucharest. According to the forensic medical report drawn up on 18 October

2002, the medical certificate issued by the hospital's emergency surgery department stated that the applicant had been admitted at about 4.30 a.m. on 14 June 1990 and diagnosed as suffering from bruising on the left side of the abdomen and ribcage, abrasions on the left side of his ribcage resulting from an assault, and craniocerebral trauma.

53. Fearing further ill-treatment, he fled from the hospital, which was surrounded by police officers, at about 6.30 a.m.

54. His identity papers had been confiscated during the night of 13 to 14 June 1990. Three months later he was invited to collect them from the Directorate of Criminal Investigations at the General Inspectorate of Police. In the meantime, he had remained shut away at home for fear of being arrested again, tortured and imprisoned.

#### *6. The miners' arrival in Bucharest*

55. According to the decision of 16 September 1998, witness M.I., an engineer, who at the relevant time was head of department at the Craiova agency of the national railway company (Regionala CFR Craiova), had stated that, on the evening of 13 June 1990, the director of that agency had ordered that the scheduled trains be cancelled and that 4 train convoys, or a total of 57 wagons, be made available to the miners at Petroşani station, in the heart of the Jiu Valley mining area.

56. M.I. had added that the order seemed to him unlawful and that he had attempted to prevent the miners' transportation to Bucharest by cutting the electricity provision to the railway line on the journey indicated. He had stated that, faced with his insubordination, the director of the Craiova CFR agency had ordered that he be replaced and had the railway line restored to use by about 9 p.m. It appears that M.I. was subsequently dismissed and brought before the prosecution service.

57. According to the decision issued on 10 March 2009 by the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice, on 14 June 1990 11 trains – a total of 120 wagons – transporting workers, especially miners, had travelled to Bucharest from several industrial regions around the country. The first had reached Bucharest at 3.45 a.m., the last at 7.08 p.m.

58. The decision of 16 September 1998 states that the miners had been informed that they were to help the police re-establish public order in Bucharest, and that they were armed with axes, chains, sticks and metal cables.

59. The decision of 10 March 2009 indicates that the miners had been mobilised by the leaders of their trade union. Questioned as a witness, the President of the Federation of Miners' Unions, who became mayor of Lupeni in 1998, stated that 5 trains carrying the miners had arrived at Bucharest station at about 1 a.m. on 14 June 1990, that the miners had

been greeted by the deputy Minister for Mines and a Director General from that Ministry, and that these two senior government officials had led them to University Square.

7. *The sequence of events on 14 June 1990*

60. On the morning of 14 June 1990, groups of miners first stopped at Victory Square (*Piața Victoriei*), at the government headquarters.

61. At about 6.30 a.m., the Head of State addressed the miners who were gathered in front of the government building, inviting them to cooperate with the security forces and to restore order in University Square and in other areas where incidents had occurred. In this speech, which is reproduced in full in the decision of 17 June 2009, he urged them to head towards University Square and occupy it, informing them that they would be confronted with “openly fascist elements who had committed acts of vandalism” by setting fire to the headquarters of both the Ministry of the Interior and of the police and “besieging the television building”.

62. Immediately afterwards groups of miners were led “by unidentified persons” to the headquarters of opposition parties and associations perceived as hostile to the authorities.

63. The miners were flanked by troops from the Ministry of the Interior, with whom they formed “mixed teams”, and set out to look for demonstrators. The decision of 17 June 2009 indicates that “acts of extreme cruelty [took place] on this occasion, with violence being used indiscriminately against demonstrators and Bucharest residents who were totally unconnected with the demonstrations”. The decision of 10 March 2009 indicates that the miners also attacked the homes of persons of Roma ethnicity. According to that decision, the miners had “selection criteria” for identifying those persons who, in their opinion, were suspected of taking part in the University Square demonstrations, and attacked “as a general rule, Roma, students, intellectuals, journalists and anyone who did not recognise their legitimacy”.

64. The groups of miners and the other persons accompanying them ransacked the headquarters of the National Farmers’ Party (*Partidul Național Țărănesc Creștin și Democrat*) and the National Liberal Party, and the headquarters of other legal entities, such as the Association of Former Political Prisoners (*Asociația Foștilor Deținuți Politici*), the League for the Protection of Human Rights (*Liga pentru Apărarea Drepturilor Omului*) and the Association “21 December 1989” (the applicant association).

65. According to the decision of 16 September 1998, no one present in the headquarters of those political parties and associations at that time was spared by the miners. All were attacked and had their possessions confiscated.

Many were apprehended and handed over to the police – who were there “as though by coincidence” – and detained in an entirely unlawful manner.

66. Other groups of miners had gone to University Square. On arrival, they broke into the University premises and the Architecture Institute, located on University Square. They attacked the staff and students whom they encountered there, subjecting them to violence and humiliating acts. The miners apprehended everyone on the premises and handed them over to the police and gendarmes. The arrested persons were taken by the law-enforcement officers to police stations or to the Băneasa and Măgurele military barracks.

67. The miners then moved into the streets surrounding University Square and continued their activities there.

68. According to the decision of 17 June 2009, 1,021 individuals – including 63 who were then under age – were apprehended in those circumstances. Of those individuals, 182 of them were placed in pre-trial detention, 88 received an administrative penalty and 706 were released “after checks”.

69. The decision of 16 September 1998 states that “the miners [ended] their law-enforcement activities on 15 June 1990, after the President of Romania had thanked them publicly for what they had done in the capital, and authorised them to return to their work”.

70. That decision also indicates that some of those who were beaten and imprisoned were unlawfully detained for several days and that several of them were released on 19 and 20 June 1990.

71. The other persons in police custody were placed in pre-trial detention, on a decision by the prosecutor, for causing a breach of the peace; their number included the current president of the applicant association, who was subsequently acquitted of all the charges against him.

72. The decision of 17 June 2009 states that the miners acted in close collaboration with the security forces and on the instructions of the State’s leaders. The relevant passages read as follows:

“On 14 and 15 June 1990 the miners, in groups coordinated by civilians on behalf of and with the agreement of the State’s leaders [*în numele și cu acordul conducerii de stat*], committed acts in which the State’s law-enforcement forces fully collaborated [*deplină cooperare*] and which caused not only physical harm to the persons who were apprehended for checks, but also significant damage to the premises of the University of Bucharest, the Architecture Institute, several political parties and civilian associations, and the homes of figures from so-called ‘historical’ parties ...

The investigations conducted by the military prosecutors have not permitted identification of the persons in civilian clothing who had infiltrated the miners’ groups; the victims who were questioned had distinguished between the miners and their other attackers by describing the first as ‘dirty miners’ and the second as ‘clean miners’.”

*8. Circumstances specific to the applicant association*

73. On 13 June 1990 the applicant association publicly condemned the violent interventions of the same day.

74. At about 11 p.m. the leaders of the association decided, as a security measure, to spend the night in its headquarters. Seven of them remained there during the night.

75. At 7 a.m. on 14 June 1990, a group of miners forcibly entered the applicant association's premises after breaking a window pane. In the first few minutes after entering they were not violent, and were rather reserved. Shortly afterwards an unidentified civilian, who was not a miner, arrived on the scene and began hitting one of the members of the association. The miners followed his lead, brutally attacking the seven members of the association, who were then arrested by the security forces.

76. During that day all of the association's property and documents were seized, in breach of the legal formalities, under the supervision of troops from the Ministry of Defence.

77. On 22 June 1990 the leaders of the association were able to return to the association's premises, accompanied by the police.

*9. Developments subsequent to the events of 13 to 15 June 1990*

78. The above-cited decisions of the prosecutor's office indicate that, instead of immediately returning to their homes, 958 miners remained in Bucharest, "ready to intervene should the protests recommence", notably with a view to the impending swearing-in of the newly elected President. From 16 to 19 June 1990 those miners were accommodated in military barracks in Bucharest, where they received military uniforms.

79. The decision of 16 September 1998 indicates that the investigation was unable to elucidate who had given the order to house and equip the miners, but specifies that "such a measure had to have been taken at least at Ministry of Defence level".

80. According to a press release issued by the Ministry of Health on 15 June 1990 and reproduced in the decision of 17 June 2009, during the period between 13 June and 6 a.m. on 15 June 1990, 467 persons went to hospital following the violent incidents; 112 were kept in hospital and 5 deaths were recorded.

81. According to the same decision of 17 June 2009, police officers, miners and later the military conscripts responsible for supervising the miners used excessive force against the 574 demonstrators and the other persons – including children, elderly persons and blind people – who had been arrested and detained in the Măgurele military barracks. The decision

states that the detainees on those premises were subjected to violence and assaults of a “psychological, physical and sexual” nature and held in inappropriate conditions, and that they received belated and inadequate medical care.

### **B. The criminal investigation**

82. The violent events of June 1990, in the course of which the husband of the applicant Anca Mocanu was killed and Mr Stoica was allegedly ill-treated, and which resulted in the ransacking of the applicant association’s headquarters, gave rise to the opening of an investigation. It was initially divided up into several hundred different case files.

83. On 29 May 2009 the military section of the prosecutor’s office at the High Court of Cassation and Justice sent a letter to the Government’s Agent, in which the facts were summarised as follows:

“Over the period from 1990 to 1997, hundreds of complaints were registered on the rolls of the prosecutor’s office at the Bucharest County Court and the district prosecutor’s offices concerning the offences of theft, destruction, armed robbery, assault causing bodily harm, unlawful deprivation of liberty and other offences committed in the context of the acts of violence committed by miners in Bucharest on 14 and 15 June 1990. In the majority of those cases, it having proved impossible to identify the perpetrators, a decision was issued not to bring a prosecution.”

84. No decision to discontinue the proceedings was communicated to Mrs Mocanu or to the applicant association, which had joined the proceedings as a civil party.

85. Those case files were subsequently joined and the scope of the investigation was broadened from 1997 onwards, the events having been given a different legal classification involving aggravated criminal responsibility. Senior army officers and State officials were successively charged and the entire investigation was transferred to the military section of the prosecutor’s office at the Supreme Court of Justice (*Parchetul de pe lângă Curtea Supremă de Justiție – Secția Parchetelor Militare*) as case no. 160/P/1997.

86. Between 22 October 1997 and 27 October 1999, 183 previously opened cases were joined to case no. 160/P/1997, of which 46 were joined on 22 October 1997, 90 on 16 September 1998 and 69 on 22 October 1999.

87. On 26 June 2000 the same military prosecutor’s section was assigned 748 cases concerning the events of 13 to 15 June 1990, including, in particular, the unlawful deprivations of liberty on 13 June 1990.

88. In the decision of 17 June 2009, the state of the file as it existed after the joinder of all those cases is described as follows:

“Many of the documents included in the 250 volumes of the file are photocopies which have not been stamped or have not been certified as corresponding to the original. The documents in each of those volumes are not filed by date, subject or another criterion, but in a disorderly fashion. Some of them have nothing to do with the case (for example, volume 150 contains files concerning disappearances which occurred after June 1990). (...)”

89. On 16 September 1998 case no. 160/P/1997 was split into four cases and the subsequent investigation was assigned to the military section of the prosecutor’s office at the Supreme Court of Justice.

90. On 8 January 2001 three of those four cases were joined. After that date the investigation focused on two main cases.

91. The first concerned charges of incitement to or participation in aggravated unlawful killing, particularly that of Velicu-Valentin Mocanu. The persons accused of that offence were the President of Romania at the relevant time and five senior army officers, including the Minister of the Interior.

92. The decision of 19 June 2007 to bring charges, and the subsequent decision of 19 July 2007 to sever the charges, state that, on orders from the then President, on the evening of 13 June and the night of 13 to 14 June 1990 the security forces and army personnel used their weapons and heavy ammunition against demonstrators, killing four persons, injuring three others and endangering the lives of other persons.

93. The charges against the former President were subsequently severed from those against the other defendants, who were high-ranking military officers, and a decision to discontinue proceedings against him was issued.

94. At 2 October 2013 this first branch of the investigation was still pending in respect of two of the officers in question, the three others having died in the meantime.

95. The other case concerning the events of June 1990, which investigated, in particular, the criminal complaint for violence lodged by Mr Stoica and the ransacking of the applicant association’s premises, concerned charges of incitement to commit or participation in acts of sedition (*subminarea puterii de stat*), sabotage (*actele de diversiune*), inhuman treatment (*tratamentele neomeneoase*), propaganda in favour of war (*propaganda pentru război*) and genocide, within the meaning of Article 357 (a) to (c) of the Criminal Code.

96. The persons accused of those acts were the former President, several high-ranking officers and dozens of civilians. Proceedings were brought in respect of these charges against the former President on 9 September 2005 and against the former head of the SRI on 12 June 2006.

97. This second branch of the investigation was closed by a decision not to bring a prosecution, adopted on 17 June 2009. That decision was upheld by a judgment delivered on 9 March 2011 by the High Court of Cassation and Justice following an appeal by Mr Stoica.

98. The main stages of the investigation are described below.

*1. The decision adopted on 16 September 1998*

99. On 16 September 1998 the military section of the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice issued its decision in case no. 160/P/1997, following an investigation concerning sixty-three persons who had been victims of violence and unlawful arrests, including Mrs Mocanu and three members of the applicant association, as well as the applicant association itself and eleven other legal entities whose premises had been ransacked during the events of 13 to 15 June 1990.

100. Of the sixty-three victims listed in the table contained in the decision of 16 September 1998, three had been assaulted and deprived of their liberty at the headquarters of the State television station. In the final column, indicating the stage reached in the investigations, the table notes that "the case has not been investigated" (*cauza nu este cercetată*) in respect of those three persons.

101. In its decision, the military section of the prosecutor's office indicated that other complaints were pending before the civilian prosecutors' offices.

102. It added that its decision also concerned "the presumed unlawful killing of about one hundred individuals during the events of 13 to 15 June 1990, [whose corpses] were allegedly incinerated or buried in common graves in cemeteries in villages near Bucharest (notably Străulești)".

103. It also indicated that, to date, the investigation had been unable to identify the persons who had implemented in practice the executive's decision to summon civilians to restore order in Bucharest. According to the prosecution service, this failing in the investigation was due to the "fact that none of the persons who held posts of responsibility at the relevant time [had] been questioned", particularly the then President of Romania, the Prime Minister and his deputy, the Minister of the Interior, the head of the police, the director of the SRI and the Minister of Defence.

104. In its decision, the military section ordered that the case be split into four separate case files.

105. The first of those files was to focus on the continued investigation into the unlawful killing by gunfire of four civilians, including the first applicant's husband.

106. The second file targeted those persons who had exercised functions pertaining to civilian and military command. The authorities decided to pursue the investigation in respect of them, in particular for abuse of power against the public interest entailing serious consequences, an offence punishable under Article 248 § 2 of the Criminal Code, and also to investigate the fact that one social group had been enlisted alongside the security forces to combat other social groups.

107. The third file concerned the continuing investigations into the possible existence of other victims who had been killed during the violent incidents of 13 to 15 June 1990 (see paragraph 102 above).

108. Lastly, considering that the prosecution was statute-barred, the military section of the prosecutor's office decided to discontinue the proceedings against unidentified members of the security forces and groups of miners in respect of the offences of armed robbery, unlawful deprivation of liberty, abusive conduct, improper investigation, abuse of power against private interests, assault, actual bodily harm, destruction of property, theft, breaking and entering homes, malfeasance and rape, committed between 13 and 15 June 1990.

109. This part of the decision of 16 September 1998 was set aside in a decision issued on 14 October 1999 by the head of the military section of the prosecutor's office (*Şeful Secţiei Parchetelor Militare*) at the Supreme Court of Justice, which ordered that the proceedings and investigations intended to identify all the victims be resumed, specifying in that respect that it had been established that the number of victims greatly exceeded that of the injured parties listed in the impugned decision.

110. In addition, the decision of 14 October 1999 noted that the investigators had so far failed to conduct investigations into the "known collusion" between the Ministry of the Interior and the leaders of the mining companies "with a view to organising a veritable apparatus of unlawful repression", that collusion having been established, according to the decision, by the evidence contained in the case file.

*2. Subsequent developments in the investigation in respect of senior army officials for participation in unlawful killing*

111. After the decision of 16 September 1998, the investigations into the unlawful killing of Mr Velicu-Valentin Mocanu continued under case no. 74/P/1998 (see paragraph 105 above).

112. Mrs Mocanu and the two children she had had with the victim joined the proceedings as civil parties.

113. Two generals – the former Minister of the Interior and his deputy – and three senior-ranking officials were charged with the unlawful killings

committed on 13 June 1990, including that of the applicant's husband, on 12, 18 and 21 January and 23 February 2000 respectively.

114. All five were committed for trial on the basis of a decision to that effect (*rechizitoriu*) of 18 May 2000, on the ground that they had called for – and, in the case of the two generals, ordered – the opening of fire with heavy ammunition, an act which resulted in the death of four individuals and which caused serious injury to nine other persons.

115. By a decision of 30 June 2003, the Supreme Court of Justice remitted the case to the military section of the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice for additional investigation intended to remedy various deficiencies, and reclassified the offence as participation in aggravated unlawful killing. It also ordered a series of investigative measures to be taken.

116. Mrs Mocanu, other civil parties and the military section of the prosecutor's office appealed against that decision on points of law. Their appeals were dismissed by the High Court of Cassation and Justice (as the Supreme Court of Justice was renamed in 2003, see paragraph 14 above) in a judgment of 16 February 2004.

117. After the investigation was resumed, the proceedings against the five defendants were discontinued by a decision of 14 October 2005. That decision having been overturned on 10 September 2006, the proceedings were reopened.

118. After carrying out an additional investigation in line with the instructions set out in the judgment of 30 June 2003, the military section of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice committed the former Minister of the Interior, his deputy and two other senior army officers for trial in a decision to that effect of 27 July 2007. It discontinued proceedings against the fifth officer, who had died in the meantime.

According to the decision to commit for trial, “the lack of reaction by the public authorities” and the lack of an immediate effective investigation “[had] endangered the very existence of democracy and the rule of law”.

119. By a judgment of 17 December 2007, the High Court of Cassation and Justice ordered that the case be sent back to the military section of the prosecutor's office for a breach of procedural rules, primarily on the ground that criminal proceedings against a former minister could only be brought through a special procedure requiring prior authorisation by Parliament.

120. On 15 April 2008 the military section of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice lodged an appeal on points of law against that decision, but this was dismissed on 23 June 2008.

121. On 30 April 2009 the military section of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice stated that it did not have jurisdiction to examine this branch of the case, mainly because members

of the police force – including the Minister of the Interior – had become civil servants following a legislative amendment, and the military courts and prosecutors thus no longer had jurisdiction over their criminal acts, even where those had been committed while they were still military officers. It therefore relinquished jurisdiction to one of the ordinary criminal sections of the same prosecutor’s office, namely the Criminal Proceedings and Criminalistics Section (*Secția de urmărire penală și criminalistică*).

122. By a decision of 6 June 2013, that Section discontinued the proceedings against the former minister and his deputy, both of whom had died on 2 November 2010 and 4 February 2013 respectively.

123. By the same decision, the same Section of the prosecutor’s office declared that it did not have jurisdiction in respect of the last two surviving defendants, Colonels C.V. and C.D., and referred their cases to the military prosecutor’s office at the Bucharest regional military court.

124. This investigation was pending before that prosecutor’s office on 2 October 2013.

*3. The charges against the former President of the Republic in respect of the death of Mrs Mocanu’s husband*

125. This part of the investigation concerned the charges against the former President of the Romanian Republic with regard to the victims who were killed or injured by gunshots fired by the army on 13 June 1990.

126. The former President of Romania, in office from 1989 to 1996 and from 2000 to 2004, was charged on 19 June 2007, by which date he was exercising the functions of senator and was a member of parliament. He was accused of having “deliberately incited servicemen to use force against the demonstrators in University Square and in other districts of the capital, an act which resulted in the death or injury by gunfire of several persons”. Those facts were characterised as participation *lato sensu* in aggravated unlawful killing, a crime punishable under Articles 174, 175 (e) and 176 (b) of the Criminal Code, taken together with Article 31 § 2 of that Code.

127. On 19 July 2007 those charges were severed from case no. 74/P/1998. The investigation continued under case no. 107/P/2007.

128. In the meantime, on 20 June 2007 the Constitutional Court, ruling in a case unrelated to the present one, had delivered a judgment ruling that the military courts did not have jurisdiction to judge or prosecute civilian defendants. In consequence, by a decision of 20 July 2007 the military section of the prosecutor’s office held that it did not have jurisdiction to examine case no. 107/P/2007 and relinquished jurisdiction to one of the ordinary criminal sections.

129. On 7 December 2007 the Procurator General of Romania set aside, for procedural errors, the indictment of 19 June 2007, and ordered that the investigation be resumed.

130. By a decision of 10 October 2008, the Criminal Proceedings and Criminalistics Section of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice issued a decision not to bring a prosecution, on the ground that there was no causal link between the order to clear University Square issued by the former President and the decision taken by three officers, with the agreement of their superiors – General A. and General C. (Minister of the Interior) – to give the order to open fire on the demonstrators.

In so ruling, the prosecutor's office held that the objectives of the action plan drawn up on 12 June 1990 had been fulfilled by 9 a.m. on the following morning, and that the following events, including the subsequent orders to open fire, had had nothing to do with that plan and could not have been foreseen by those who prepared it.

131. On 3 November 2008 Mrs Mocanu and other injured parties challenged this decision not to bring a prosecution.

132. On 18 December 2009 a three-judge bench of the High Court of Cassation and Justice dismissed their appeals, finding them inadmissible, out of time or unfounded, depending on the case. It concluded that there was no causal link between the acts imputed to the former President and the unpredictable consequences of the demonstrations which had resulted in the deaths of several persons. Moreover, it noted that three of the injured parties – widows or relatives of the victims who died on 13 and 14 June 1990 –, including Mrs Mocanu, had stated at a hearing on 11 December 2009 that they did not intend to challenge the decision not to bring a prosecution in respect of the former President and that they wished only that those responsible for the unlawful killings be identified and that they be held liable. Following an appeal on points of law by the civil parties, that decision was upheld by a nine-judge bench of the High Court in a judgment of 25 October 2010.

*4. The investigative measures regarding the circumstances of Mr Velicu-Valentin Mocanu's death*

133. According to the forensic autopsy report carried out on Mrs Mocanu's husband, he died as a result of gunshot wounds inflicted by a third party.

134. The applicant made her first specific request to join the proceedings as a civil party on 11 December 2000. On the same date the applicant and the other civil parties – relatives of the three other persons who had been killed during the events of 13 and 14 June 1990 – filed joint pleadings

containing their observations as to the identity of those responsible for the deaths of their relatives, and their claims for compensation.

135. On 14 February 2007 the applicant was questioned for the first time by the prosecutor's office for the purposes of the investigation. Assisted by a lawyer of her own choice, she stated that her husband had not returned home on the evening of 13 June 1990, that this had worried her, that she had searched for him the following day without success, and that she had subsequently learned from the press that he had been killed by a shot to the head. No investigator or official representative had visited her, nor had she been summoned for the purposes of the investigation; only a few journalists had come to see her. She stated that, aged 20 and without employment at the relevant time, since her husband's death she had raised their two children, a daughter of two months (born in April 1990) and a two-year-old son, alone.

136. The documents in the file submitted to the Court do not indicate whether Mrs Mocanu was kept informed about developments in the investigation into the aggravated unlawful killing of her husband following the High Court of Cassation and Justice's judgment of 17 December 2007 ordering that the case be remitted to the prosecutor's office.

*5. Subsequent developments in the investigation into charges of inhuman treatment*

137. Between 26 November 1997 and 12 June 2006, criminal proceedings were brought against 37 persons – 28 civilians and 9 servicemen – essentially for acts of sedition committed in the course of the events of June 1990. The former President of Romania was among those prosecuted. He was charged on 9 June 2005 with participation in genocide (paragraphs (a), (b) and (c) of Article 357 of the Criminal Code), propaganda in favour of war (Article 356), inhuman treatment (Article 358), sedition (Article 162) and acts of sabotage (Article 163).

The vast majority of the 28 civilians charged were directors of mining companies, heads of miners' trade unions and senior civil servants in the Ministry of Mines.

138. On 16 September 1998 this branch of the investigation was allocated the file number 75/P/1998 (see paragraph 106 above).

139. On 19 December 2007 the military section of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice ordered that the case in file no. 75/P/1998 be split into two parts, one concerning the criminal charges against the 28 civilians, including the former President of Romania and the former head of the SRI, and the other concerning the charges against the

9 servicemen. The investigation with regard to the 28 civilians was to be pursued before the relevant civilian section of the same prosecutor's office.

140. By a decision of 27 February 2008, the head prosecutor in the military section of the prosecutor's office set aside the decision of 19 December 2007, finding that, given the close connection between the events, a single prosecutor's office, namely the relevant civilian section, was to examine the entirety of the case in respect of all of the defendants, both civilians and servicemen.

141. In line with that decision, on 29 April 2008 the military section of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice also relinquished jurisdiction to the relevant civilian section for examination of the criminal charges against the 9 servicemen – including several generals, the former head of police and the former Minister of the Interior.

142. The decision of 29 April 2008 contained a list of more than a thousand victims who had been held and subjected to ill-treatment, notably on the premises of the Băneasa Officers' School and the Măgurele military unit. Mr Stoica was included in this list of victims. The decision also contained a list of the legal entities which had sustained damage during the crackdown of 13 to 15 June 1990, including the applicant association.

143. That decision also referred to "identification of the approximately 100 persons who died during the events of 13 to 15 June 1990".

144. It also contained a list of the State-owned companies which had provided workers for the intervention in Bucharest. That list included, in particular, twenty mining companies from all around the country and factories in eleven towns (Călărași, Alexandria, Alba-Iulia, Craiova, Constanța, Deva, Giurgiu, Galați, Brașov, Slatina and Buzău), as well as three factories in Bucharest.

145. Following that decision, on 5 May 2008 the military section of the prosecutor's office sent the 209 volumes, containing a total of some 50,000 pages, from case no. 75/P/1998 to the relevant civilian section of the prosecutor's office.

146. On 26 May 2008 the section of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice which had received the entire file, namely the Criminal Proceedings and Criminalistics Section, stated that it did not have jurisdiction, and relinquished jurisdiction to another section of the same prosecutor's office, namely the Directorate for Investigating Organised Crime and Terrorism ( *Direcția de Investigare a Infracțiunilor de Criminalitate Organizată și Terorism – DIICOT*).

147. By a decision of 10 March 2009, the relevant directorate of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice, namely the DIICOT, decided that no prosecution would be brought against the former

head of the SRI on the charge of sedition, as that offence had become time-barred, and that no prosecution would be brought against the majority of the 27 civilian defendants – directors of mining companies, heads of miners’ trade unions, senior civil servants at the Ministry of Mines and in local government – on the ground that the constituent elements of the offence had not been made out.

148. In so ruling, the prosecutor’s office considered that, in their respective capacities as Head of State, Minister of the Interior, deputy minister or Head of Police, some of the defendants exercised State authority, and it would have been illogical to think that they could have committed acts capable of undermining their own power. As to the miners and other workers who had travelled to Bucharest on 14 June 1990, the prosecutor’s office considered that they had “turned themselves into security forces” and been persuaded that their actions served State power. In addition, it noted that their intervention had been pointless, since the operation conducted by the parachutists at the television headquarters had enabled order to be restored in the capital at about 1 a.m. on 14 June 1990.

149. The prosecution also discontinued the proceedings against three of the defendants, who had died in the meantime.

150. Lastly, the DIICOT decided to relinquish jurisdiction to the Criminal Proceedings and Criminalistics Section with regard to the remainder of the case, namely the charges of inhuman treatment, propaganda in favour of war and genocide, within the meaning of Article 357 (a) to (c) of the Criminal Code. Those facts concerned only nine of the persons who had been charged during the period 2000-06, including the former president.

151. On 17 June 2009 a decision was taken not to bring a prosecution in respect of those charges; its content is set out below.

#### *6. The decision of 17 June 2009 not to bring a prosecution*

152. On 17 June 2009 the prosecutor’s office at the High Court of Cassation and Justice issued a decision not to bring a prosecution in the case, concerning essentially charges of inhuman treatment arising from 856 complaints by persons injured as a result of the violence committed from 13 to 15 June 1990.

153. The decision in question indicated that the former Head of State had not been examined as a defendant in the course of the investigation.

154. It gave a comprehensive description of the violence – classified as extreme cruelty – inflicted on several hundred persons.

155. It was indicated that the investigations conducted over approximately nineteen years by the civilian prosecutor’s offices and, subsequently, by the military prosecuting authorities, had not made it possible to establish the

identity of the perpetrators or the degree of involvement of the security forces. The relevant passage from the decision reads as follows:

“The investigations carried out over a period of about nineteen years by the civilian prosecutors’ offices and, subsequently, by the military prosecuting authorities, the findings of which are contained in case file ... have not made it possible to establish the identity of the miners who committed the attack, the degree of involvement in their actions by the security forces and members and sympathisers of the FSN and their role and degree of involvement in the acts of violence carried out against the residents of the capital on 14 and 15 June 1990.”

156. This decision ordered that proceedings be discontinued against one of the defendants, who had died in the meantime, and that no prosecution would be brought (*scoatere de sub urmărire penală*) in respect of the eight remaining defendants for those offences which had become statute-barred, in particular, harbouring a criminal.

157. With regard to the offences which had not become time-barred, especially those of inhuman treatment, the decision stated that there was no case to answer, since the constituent elements of the offences had not been made out or because the reality of the events complained of had not been proven.

158. In this connection, it was indicated that the then Head of State could not be criticised for any form of participation in the joint actions by the miners and the armed forces, as he had merely approved the actions which occurred on the morning of 13 June 1990 and the army’s intervention on the afternoon of the same date, for the stated purpose of restoring order. It was also mentioned that there was no information (*date certe*) to substantiate accusations against him with regard to the preparations for the miners’ arrival in Bucharest and the instructions they had been given. It was noted that his request to the miners to protect the State institutions and to restore order – following which 1,021 persons had been deprived of their liberty and subjected to physical assault – could only be classified as incitement to commit assault and that criminal liability in that respect was time-barred.

159. The prosecutor’s office considered that the demonstrators and other persons targeted by the miners belonged to various ethnic groups (Romanians, Roma, Hungarians) and social categories (intellectuals, students, school pupils, but also workers), and that they could not therefore be regarded as a single group or an identifiable community on objective geographical, historical, social or other grounds, and for that reason the events complained of could not be classified as genocide. Relying on the case-law of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia,

the prosecutor's office also considered that the persons deprived of liberty had not been systematically subjected to ill-treatment.

160. The decision further indicated that the speech by which the Head of State had encouraged the miners to occupy and defend University Square against the demonstrators camping out there could not be interpreted as propaganda in favour of war, as the accused had not sought to instigate a conflict of any kind, but had, on the contrary, asked the miners "to put an end to excess and acts of bloodshed".

161. It was also indicated that the miners had been motivated by simplistic personal convictions, developed on the basis of collective hysteria, which had led them to act as arbitrators of the political situation and zealous guardians of the political regime – the leaders of which had recognised them as such –, authorised to "correct" those who opposed its legitimacy. The prosecutor further noted the legal requirement that, to be punishable, the inhuman treatment had to target "individuals who [had] fallen into enemy hands" and considered that this criterion had not been met here, since the miners no longer had any enemy against whom to fight on 14 June 1990.

162. With regard to the accusations of torture, the prosecutor considered that Romanian law contained no provisions against torture at the material time.

163. The decision of 17 June 2009 analyses each of the charges in respect of each defendant, but refers to none of the victims by name and does not mention the individual acts of violence complained of by each of them, referring to an appendix which has not been submitted to the Court. It mentions the number of victims and their membership of such or such a category, noting, for example, the 425 persons who were arrested and held on the premises of the Băneasa Officers' School or the 574 demonstrators who were arrested and imprisoned on the premises of the Măgurele military base.

*7. Appeals lodged against the decision not to bring a prosecution of 17 June 2009*

164. The applicant association, other legal entities and individuals lodged an appeal against the decision of 17 June 2009 not to bring a prosecution, which was dismissed on 3 September 2009 by the head prosecutor of the relevant section of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice. In so ruling, the prosecutor's office considered that no actions which could be classified as a crime against humanity, such as inhuman treatment or genocide, had been committed.

165. Mr Stoica and four other injured parties also lodged an appeal against the same decision. It was dismissed on 6 November 2009. Mr Stoica

lodged on appeal on points of law before the High Court of Cassation and Justice.

166. On 9 March 2011, having dismissed the plea of *res judicata* raised by the former Head of State, the High Court of Cassation and Justice ruled on the merits of the decision not to bring a prosecution, and dismissed the applicant's appeal.

167. In its judgment, it classified the assault against the applicant as grievous bodily harm (Article 182 of the Criminal Code), unlawful arrest, ill-treatment (Article 267), torture, unjust repression and blackmail. It considered that the decision of 17 June 2009 had been correct in ruling that no prosecution was to be brought, on the ground that the offences in question had become time-barred and that torture had not been a criminal offence at the material time.

168. In contrast, it did not rule on the criminalisation of inhuman treatment (Article 358 of the Criminal Code), which had been the subject of the decision of 29 April 2008, in which the applicant was named as a victim of the inhuman treatment imputed to five generals.

#### *8. Summary and clarifications concerning the investigative measures*

169. According to the Government, the main investigative measures carried out in the period between 1990 and 2009 were as follows: more than 840 interviews with injured parties; hearing of witnesses on more than 5,724 occasions; and more than 100 forensic medical reports. The results of those measures were set out in several thousand pages of documents.

##### **(a) Investigative measures concerning Mr Stoica in particular**

170. On 18 June 2001, when he was received by a prosecutor at the military section of the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice, Mr Stoica lodged an official complaint concerning the violence of which he claimed to have been victim on the night of 13 to 14 June 1990.

171. His complaint was joined to the investigation file already opened in respect of other charges, especially inhuman treatment (case file no. 75/P/1998).

172. On 18 October 2002, for the purposes of the investigation into the alleged assault against him, the applicant underwent an examination at the State Institute of Forensic Medicine, which produced a forensic medical report. That report indicated that the injuries described in the medical file opened by the emergency unit on 14 June 1990 had required three to five days of medical treatment and had not been such as to endanger the applicant's life.

173. It was also indicated that the applicant had been hospitalised for major epileptic fits from 31 October to 28 November 1990, in February 1997, March 2002 and August 2002, and that he had been diagnosed as suffering from post-traumatic secondary epilepsy and other cerebral and vascular disorders (transient ischemic attacks – TIAs). The expert report noted that the post-traumatic epilepsy had appeared following an injury sustained in 1966.

174. On 9 and 17 May 2005 the applicant was questioned and was able to give his point of view on the events complained of and submit his claims for compensation in respect of the alleged pecuniary and non-pecuniary damage.

175. By a letter of 23 May 2005, he was informed by the military section of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice that his complaint concerning the injuries inflicted on 13 June 1990 by unidentified servicemen, which had resulted in his hospitalisation "in a coma", was being investigated in the context of case no. 75/P/1998.

176. A certificate issued on 26 April 2006 indicates that, according to the entries in the register held by the military section of the prosecutor's office at the High Court of Justice and Cassation, the applicant had been received by a prosecutor in 2002, 2003, 2004, 2005 and 2006, mainly for the purposes of the investigation or to enquire about progress in the investigation. The applicant lodged two additional complaints, on 12 September and 4 October 2006 respectively.

177. On 23 April 2007 the prosecutor questioned two witnesses indicated by the applicant.

178. When questioned on 9 May 2007 as an injured party, the applicant asked the military prosecutor to order a second forensic medical report, since he considered that the 2002 report had entirely failed to emphasise the seriousness of the injuries sustained in 1990 and the continuing after-effects of those injuries.

179. The prosecutor ordered a new report. Among other things, he asked the forensic specialists to examine whether a causal link existed between the injury sustained by the applicant in June 1990 and the medical conditions from which he was suffering on the date on which the report was ordered.

180. During his questioning, the applicant was invited to watch a video recording of the events of 13 June 1990, including those at the headquarters of the State television station. He recognised himself, and asked that the video recording be added to the investigation file.

181. On 25 June 2007 the new medical report was added to the case file. It specified, again on the basis of the medical records drawn up on 14 June 1990, that the applicant's injuries had required three to five days of

medical treatment and that they had not been life-threatening. It specified that there was no causal link between the injuries sustained on the night of 13 to 14 June 1990 and the applicant's medical problems, which had subsequently required numerous periods of hospitalisation.

182. On 30 October 2007, at the applicant's request, the medical observation files on his condition prepared by the emergency unit of Bucharest Hospital in 1992 were added to the file.

183. The medical board at the National Social Security Fund had previously issued the applicant with a certificate, dated 24 May 2007, indicating that he was suffering from "overall accentuated impairment" resulting in total inability to work. The relevant passages of this certificate read as follows:

"In view of the medical records in the patient's file, the documents which have been added recently ... and the clinical psychiatric examination conducted on 24 May 2007, the specialist committee and the higher committee reach the following clinical diagnosis: mixed personality disorders, aggravated by organic causes. Acute traumatic brain injury 1990 (assault). Epilepsy with partial generalised secondary crises, confirmed clinically and by EEG, currently rare ... supraventricular incidents in his medical history (irregular heart rhythm (flutter) and atrioventricular block ..., with a return to sinus rhythm ... after cardioversion).

Functional diagnosis: overall accentuated impairment.

Fitness for work: totally lost, 2nd level invalidity.

Adaptive incapacity: 72%"

184. In the meantime, on 10 May 2004 the prosecutor's office at the Bucharest County Court had issued a decision not to bring a prosecution in another case, following a complaint of attempted murder lodged by the applicant on the basis of the same facts.

**(b) Clarifications regarding the examination of the criminal complaint, with a request to join the proceedings as a civil party, lodged by the applicant association**

185. On 9 July 1990 Bucharest military unit no. 02515 sent the applicant association a letter informing it that "an inventory of the items found on 14 June 1990 [at the association's headquarters] [had] been drawn up by the representatives of the Procurator General's Office (*Procuratura Generală*) and placed, with an official report, at the headquarters of the Bucharest Prosecutor's Office (*Procuratura Municipiului Bucureşti*)".

186. On 22 July 1990 two police officers went to the applicant association's headquarters. They noted that the windows had been broken and the locks destroyed, and that the items in the headquarters had "all been

ransacked". They drew up a report in the presence of the association's leaders and a witness.

187. On 26 July 1990 the applicant association lodged a criminal complaint with the Bucharest Prosecutor's Office, complaining about the ransacking of its headquarters and the attacks sustained by some of its members on 14 June 1990, and demanded the restitution of all the materials and documents which had been confiscated. It requested leave to join the criminal proceedings as a civil party.

188. On 22 October 1997 the General Inspectorate of Police sent the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice twenty-one case files, opened following criminal complaints by several individuals and legal entities with regard to the events of 13 and 14 June 1990. Those files included case file no. 1476/P/1990, which concerned the applicant association's complaint regarding the ill-treatment inflicted on several of its members. The General Inspectorate of Police invited the prosecutor's office to inform it of the steps to be taken with a view to conducting interviews for the purpose of the investigation.

189. The applicant association contacted the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice, subsequently the High Court of Cassation and Justice, on a regular basis for information concerning progress in the investigation or to request additional investigative measures, until the investigation was closed by the decision of 17 June 2009 not to bring a prosecution.

...

## THE LAW

### I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLES 2 AND 3 OF THE CONVENTION

199. Mrs Anca Mocanu and Mr Marin Stoica alleged that the respondent State had failed in its obligations under the procedural aspect of Articles 2 and 3 of the Convention. They alleged that those provisions required the State to conduct an effective, impartial and thorough investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible for the armed repression of the demonstrations of 13 and 14 June 1990, in the course of which Mr Mocanu, the first applicant's husband, was killed by gunfire and the second applicant was subjected to ill-treatment.

The relevant part of Article 2 provides:

“1. Everyone’s right to life shall be protected by law. No one shall be deprived of his life intentionally ...”

Article 3 provides:

“No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.”

### **A. The Court’s jurisdiction *ratione temporis***

200. The Court notes that the respondent Government made no plea before the Grand Chamber as to the Court’s lack of jurisdiction *ratione temporis*. However, they submitted that the Court could examine the complaints brought before it only in so far as they related to the period after 20 June 1994, the date on which the Convention came into force in respect of Romania.

201. The Court reiterates that it has to satisfy itself that it has jurisdiction in any case brought before it, and is therefore obliged to examine the question of its jurisdiction at every stage of the proceedings even where no objection has been raised in this respect (see *Blečić v. Croatia* [GC], no. 59532/00, § 67, ECHR 2006-III).

#### *1. The Chamber judgment*

202. The Chamber held that the procedural obligation to conduct an effective investigation arising out of Articles 2 and 3 of the Convention had evolved into a separate and autonomous duty which could be considered capable of binding the State even when the infringement of life or of personal integrity occurred before the entry into force of the Convention with regard to that State. In so ruling, it reiterated the principles outlined in the *Šilih v. Slovenia* judgment ([GC], no. 71463/01, §§ 159-63, 9 April 2009) and subsequently applied in cases brought against Romania in which the events of December 1989 were in issue (see *Agache and Others v. Romania*, no. 2712/02, §§ 70-73, 20 October 2009; *Şandru and Others v. Romania*, no. 22465/03, § 59, 8 December 2009; and *Association “21 December 1989” and Others v. Romania*, nos. 33810/07 and 18817/08, §§ 114-18, 24 May 2011).

203. It also considered that, in order for this procedural obligation to be applicable, it must be established that a significant proportion of the procedural steps were or ought to have been implemented following ratification of the Convention by the country concerned. Applying those principles in this case, the Chamber noted that the criminal proceedings concerning the violent suppression of the demonstrations of June 1990 had been instituted in 1990, that they had continued after 20 June 1994 and

that a significant proportion of the procedural measures had been carried out after that date.

204. The Chamber therefore declared that it had jurisdiction *ratione temporis* to examine the allegation of a procedural violation of Articles 2 and 3 of the Convention, dismissing the objection which had been raised by the Government in this connection with regard to Mr Stoica's application alone.

## 2. *The Court's assessment*

205. In *Janowiec and Others v. Russia* ([GC], nos. 55508/07 and 29520/09, §§ 128-51, ECHR 2013), the Court provided additional clarifications on the temporal limitations of its jurisdiction – previously defined in the *Šilih* judgment (cited above, §§ 162-63) – with regard to the procedural obligation to investigate deaths or ill-treatment which occurred prior to the entry into force of the Convention in respect of the respondent State (the “critical date”).

206. It found, in essence, that this temporal jurisdiction was strictly limited to procedural acts which were or ought to have been implemented after the entry into force of the Convention in respect of the respondent State, and that it was subject to the existence of a genuine connection between the event giving rise to the procedural obligation under Articles 2 and 3 and the entry into force of the Convention. It added that such a connection was primarily defined by the temporal proximity between the triggering event and the critical date, which could be separated only by a reasonably short lapse of time that should not normally exceed ten years (see *Janowiec and Others*, cited above, § 146); at the same time, the Court specified that this time period was not in itself decisive. In this regard, it indicated that this connection could be established only if much of the investigation – that is, the undertaking of a significant proportion of the procedural steps to determine the cause of death and hold those responsible to account – took place or ought to have taken place in the period following the entry into force of the Convention (see *Janowiec and Others*, cited above, § 147).

207. In the instant case, the Court reiterates that the complaints in respect of the procedural aspect of Articles 2 and 3 of the Convention concern the investigation into the armed repression conducted on 13 and 14 June 1990 against the anti-government demonstrations, and that this repression cost the life of the first applicant's husband and interfered with the second applicant's physical integrity. That investigation began in 1990, shortly after those events, giving rise, *inter alia*, to investigative measures, the primary aim of which was to identify the victims who had been killed by gunfire, including the first applicant's husband.

208. It should thus be noted that four years passed between the triggering event and the Convention's entry into force in respect of Romania, on 20 June 1994. This lapse of time is relatively short. It is less than ten years and less than the time periods in issue in similar cases examined by the Court (see *Șandru and Others*, cited above, §§ 55-59; *Paçacı and Others v. Turkey*, no. 3064/07, §§ 63-66, 8 November 2011; and *Jularić v. Croatia*, no. 20106/06, §§ 45-51, 20 January 2011).

209. Prior to the critical date, few procedural acts were carried out in the context of the investigation. It was after that date, and especially from 1997 onwards, that the investigation took shape through the joinder of dozens of cases which had previously been dispersed and the bringing of charges against senior military and civilian figures. Equally, the prosecutors' decisions to commit for trial and judicial decisions concerning this case were all issued after the critical date (see, *inter alia*, the decision to commit for trial of 18 May 2000, the Supreme Court of Justice's judgment of 30 June 2003, the decision to commit for trial of 27 July 2007 and the High Court of Cassation and Justice's judgments of 17 December 2007 and 9 March 2011).

210. In other words, the majority of the proceedings and the most important procedural measures were carried out after the critical date.

211. Consequently, the Court finds that it has jurisdiction *ratione temporis* to examine the complaints raised by Mrs Mocanu and Mr Stoica under the procedural aspect of Articles 2 and 3 of the Convention, in so far as those complaints relate to the criminal investigation conducted in the present case after the entry into force of the Convention in respect of Romania.

## **B. Objection of failure to exhaust domestic remedies**

212. The Government, alleging that the applicants had not brought an action in tort against the State, repeated the objection of failure to exhaust domestic remedies submitted by them to the Chamber in respect both of the complaint lodged by Mrs Mocanu under Article 2 and that lodged by Mr Marin Stoica under Article 3.

### *1. The Chamber judgment*

213. After pointing out that the Court had already dismissed a similar objection in its *Association "21 December 1989" and Others* judgment (cited above, §§ 119-25 [see French version of Hudoc for the text of these paragraphs]) and that the State's obligations under Articles 2 and 3 of the Convention could not be satisfied merely by an award of damages, the Chamber also dismissed the objection raised by the Government in

this case. In addition, it considered that a single final judgment by a first-instance court did not demonstrate with sufficient certainty the existence of effective and accessible domestic remedies for complaints similar to those of the applicants.

### 2. *The Government's submissions*

214. According to the Government, an action for damages based on the provisions of Articles 998 and 999 of the former Civil Code, and seeking to establish the State's civil liability in tort on account of the lack of an effective investigation into the events of June 1990, would have enabled the two applicants to obtain fair compensation for the alleged damage and acknowledgment of a violation of the rights guaranteed by the Convention.

215. In support of that argument, the Government indicated that the domestic courts had found in favour of other persons who were in similar situations to the applicants. In this connection, they referred to the decision which they had already mentioned in their observations before the Chamber.

216. The decision in question, which the Government had cited in order to demonstrate the effectiveness of this remedy, was a judgment of 12 June 2008 by which the Bucharest Fifth District Court had ordered the Ministry of Finance to pay compensation to a claimant for the shortcomings in an investigation opened following the repression of the demonstrations held in Bucharest in December 1989. The Government had indicated before the Chamber that the fact that they were submitting only one example of a judicial decision of this type could be explained by the absence of other proceedings for the same purpose.

217. The Government further referred to the judgment in *Floarea Pop v. Romania* (no. 63101/00, 6 April 2010), while distinguishing the present case from those of *Branko Tomašić and Others v. Croatia* (no. 46598/06, 15 January 2009) and *Kats and Others v. Ukraine* (no. 29971/04, 18 December 2008). They alleged that, contrary to the remedies in issue in these two cases, the remedy in issue here would have provided satisfaction to the applicants in respect of the procedural aspect of Articles 2 and 3 also, since the domestic courts had jurisdiction to examine possible breaches in that regard.

### 3. *The applicants' submissions*

218. In his submissions to the Grand Chamber, Mr Stoica alleged that an action in tort did not constitute an adequate remedy in that it could not oblige those responsible for the investigation to establish what had happened, and that the prospects of success for such an action were purely

hypothetical. In consequence, the exhaustion of this remedy had not been necessary.

219. Mrs Mocanu made no comment on this point before the Grand Chamber. In her observations before the Chamber, she had submitted that the decision cited by the Government did not warrant the conclusion that this was an effective remedy, since the court concerned had not obliged the relevant authorities to expedite the criminal proceedings in question. In addition, she alleged that the case had been generated by the Government for the purposes in hand, namely the proceedings before the Court. She had added that nothing could dispense the State from its obligation to conduct an effective investigation as required by Article 2 of the Convention.

#### 4. *The Court's assessment*

##### (a) **General principles**

220. It is a fundamental feature of the machinery of protection established by the Convention that it is subsidiary to the national systems safeguarding human rights. This Court is concerned with the supervision of the implementation by Contracting States of their obligations under the Convention. It should not take on the role of Contracting States, whose responsibility it is to ensure that the fundamental rights and freedoms enshrined therein are respected and protected on a domestic level. The rule of exhaustion of domestic remedies is based on the assumption – reflected in Article 13 of the Convention, with which it has close affinity – that there is an effective remedy available in respect of the alleged violation. The rule is therefore an indispensable part of the functioning of this system of protection (*Vučković and Others v. Serbia* (preliminary objection) [GC], nos. 17153/11 and 29 others, § 69, 25 March 2014).

221. States are dispensed from answering before an international body for their acts before they have had an opportunity to put matters right through their own legal system, and those who wish to invoke the supervisory jurisdiction of the Court as concerns complaints against a State are thus obliged to use firstly the remedies provided by the national legal system (see, among many authorities, *Akdivar and Others v. Turkey*, 16 September 1996, § 65, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-IV; and *Vučković and Others*, cited above, § 70).

222. The obligation to exhaust domestic remedies therefore requires an applicant to make normal use of remedies which are available and sufficient in respect of his or her Convention grievances. The existence of the remedies in question must be sufficiently certain not only in theory but in practice, failing which they will lack the requisite accessibility and effectiveness (see

*Akdivar and Others*, cited above, § 66; and *Vučković and Others*, cited above, § 71). To be effective, a remedy must be capable of directly redressing the impugned state of affairs and must offer reasonable prospects of success (see *Balogh v. Hungary*, no. 47940/99, § 30, 20 July 2004; *Sejdovic v. Italy* [GC], no. 56581/00, § 46, ECHR 2006-II; and *Vučković and Others*, cited above, § 74).

223. On the contrary, there is no obligation to have recourse to remedies which are inadequate or ineffective (see *Akdivar and Others*, cited above, § 67, and *Vučković and Others*, cited above, § 73). However, the existence of mere doubts as to the prospects of success of a particular remedy which is not obviously futile is not a valid reason for failing to exhaust that avenue of redress (see *Akdivar and Others*, cited above, § 71; *Scoppola v. Italy (no. 2)* [GC], no. 10249/03, § 70, 17 September 2009; and *Vučković and Others*, cited above, § 74).

224. The Court has, however, also frequently stressed the need to apply the exhaustion rule with some degree of flexibility and without excessive formalism (see *Ringeisen v. Austria*, 16 July 1971, § 89, Series A no. 13; *Akdivar and Others*, cited above, § 69; and *Vučković and Others*, cited above, § 76). The Court has therefore specified that the application of the rule must make due allowance for the fact that it is being applied in the context of machinery for the protection of human rights that the Contracting Parties have agreed to set up and without excessive formalism. It has therefore recognised that the rule of exhaustion is not capable of being applied automatically (see *Akdivar and Others*, cited above, § 69; and *Kurić and Others v. Slovenia* [GC], no. 26828/06, § 286, 26 June 2012).

225. As regards the burden of proof, it is incumbent on the Government claiming non-exhaustion to satisfy the Court that the remedy was an effective one, available in theory and in practice at the relevant time. Once this burden has been satisfied, it falls to the applicant to establish that the remedy advanced by the Government was in fact exhausted, or was for some reason inadequate and ineffective in the particular circumstances of the case, or that there existed special circumstances absolving him or her from this requirement (see *Akdivar and Others*, cited above, § 68; *Demopoulos and Others v. Turkey* (dec.) [GC], nos. 46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04 and 21819/04, § 69, ECHR 2010; *McFarlane v. Ireland* [GC], no. 31333/06, § 107, 10 September 2010; and *Vučković and Others*, cited above, § 77).

226. In those circumstances, in ruling on the issue of whether an applicant has met this admissibility criterion having regard to the specific circumstances of his or her case, the Court must firstly identify the act

of the respondent State's authorities complained of by the applicant (see *Haralambie v. Romania*, no. 21737/03, § 70, 27 October 2009).

227. In this connection, the Court has held that, in the area of unlawful use of force by State agents – and not mere fault, omission or negligence –, civil or administrative proceedings aimed solely at awarding damages, rather than ensuring the identification and punishment of those responsible, were not adequate and effective remedies capable of providing redress for complaints based on the substantive aspect of Articles 2 and 3 of the Convention (see, *inter alia*, *Yaşa v. Turkey*, 2 September 1998, § 74, *Reports* 1998-VI).

228. Lastly, in several cases lodged against Romania, the Court has dismissed similar objections raised by the Government based on the same final judgment dating from 2008 that they rely upon in the present case (see *Association "21 December 1989" and Others*, cited above, §§ 119-25 [see French version of Hudoc for the text of these paragraphs]; *Lăpuşan and Others v. Romania*, nos. 29007/06, 30552/06, 31323/06, 31920/06, 34485/06, 38960/06, 38996/06, 39027/06 and 39067/06, § 69, 8 March 2011; and *Pastor and Țiclete v. Romania*, nos. 30911/06 and 40967/06, § 58, 19 April 2011).

229. In the judgments in question, the Court dismissed the objections of non-exhaustion on the ground that the availability of the remedy referred to by the Government was not certain in practice. Indeed, the Government had been able to submit only one example of a final judgment allowing an action engaging the State's civil liability on account of the failure to conduct an effective investigation into the deaths by shooting committed in December 1989.

**(b) Application of the above principles to the present case**

230. In the present case, the Court notes that Mrs Mocanu and Mr Stoica alleged that the State had failed to comply with the obligations imposed on it under the procedural aspect of Articles 2 and 3 of the Convention to conduct an effective investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible for the armed repression of the demonstrations of 13 and 14 June 1990, in the course of which Mr Mocanu, the first applicant's husband, was killed by gunfire and the second applicant was subjected to ill-treatment.

231. In this connection, it notes that the investigation concerning the first applicant has been pending before the domestic authorities and courts for more than twenty-three years, while the branch of the investigation concerning the second applicant was terminated by a judgment delivered on 9 March 2011.

232. However, the Government have not specified in what way an action in tort against the State in respect of the failure to conduct an effective investigation into the events of June 1990, the subject matter of the present applications, could have provided redress for the applicants, by ensuring the effectiveness of that investigation, closing the alleged gaps in it, or, at the very least, expediting it.

233. The Court notes that the only judicial decision produced by the Government merely awarded damages to an injured party concerned by the investigation into the events of December 1989 which was uncompleted at the time that that decision was delivered (see *Association "21 December 1989" and Others*, cited above, §§ 119 and 136 [see French version of Hudoc for § 119]).

234. The Contracting Parties' obligation under Articles 2 and 3 of the Convention to conduct an investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible in cases of assault could be rendered illusory if, in respect of complaints under those Articles, an applicant were required to bring an action leading only to an award of damages (see *Isayeva and Others v. Russia*, nos. 57947/00, 57948/00 and 57949/00, § 149, 24 February 2005).

235. For the reasons set out above, the Court considers that the remedy put forward by the Government is not sufficient, in that it is not capable of providing redress for the situation complained of by the applicants.

236. It follows that the preliminary objection is unfounded and must therefore be dismissed.

### **C. The allegation that Mr Stoica's complaint was lodged out of time**

237. Without explicitly reiterating the preliminary objection that they had raised before the Chamber, the Government alleged, with regard to the complaint lodged under Article 3 by Mr Stoica, that he ought to have displayed diligence, firstly in submitting his criminal complaint to the domestic authorities, and secondly in introducing his application before the Court.

#### *1. The Chamber judgment*

238. The Chamber considered that this second objection – alleging that Mr Stoica had lodged his criminal complaint with the relevant authorities out of time – should be joined to the examination of the merits of the complaint alleging a violation of the procedural aspect of Article 3 of the Convention, and declared the complaint admissible.

## 2. *The Government's submissions*

239. The Government indicated that the criminal investigation into the violent acts committed on 13 and 14 June 1990 had been opened in 1990 and observed that, in spite of the opening of this investigation and the difficulties encountered by the authorities in identifying all the victims, the applicant did not join the proceedings until 2001.

240. In this regard, the Government considered that it was unacceptable for a presumed victim to benefit from steps taken by other persons to obtain the opening of an investigation without calling into question the fundamental principle of the Convention mechanism, namely exhaustion of domestic remedies, focused on the individual dimension of the right of petition.

241. Referring to the cases of *Toma v. Romania* ((dec.), no. 34403/05, 18 September 2012) and *Petyo Popov v. Bulgaria* (no. 75022/01, 22 January 2009), the Government pointed out that the Court had criticised the conduct of applicants who had failed to bring their complaints concerning violations of Article 3 of the Convention before the domestic prosecuting authorities in due form.

242. In so far as the applicant sought to justify his passivity by an alleged vulnerability which prevented him from joining the investigation proceedings, the Government observed that the violence to which the applicant claimed to have been subjected in June 1990 had required only three to five days of medical care, that he had not been hospitalised for long and that he had not submitted medical certificates attesting to a physical or psychological impairment having a causal link with the events complained of.

243. The Government added that, after 1990, the social and political climate had been favourable to the victims and that the fears referred to by the applicant were accordingly unfounded. In this connection, they submitted that the Court had taken victims' vulnerability into account only in extremely critical situations, where the applicants had expressed well-founded fears in the light of the national context.

244. Referring to the cases of *Narin v. Turkey* (no. 18907/02, 15 December 2009) and *Frandes v. Romania* ((dec.), no. 35802/05, 17 May 2011), the Government submitted that the Court, called on to assess the diligence shown by parties in applying to it, had considered that applications could be rejected as out of time even in cases concerning continuing situations. The Government considered that this rule applied to the situation of applicants who, like Mr Stoica in the instant case, had delayed excessively or without apparent reason before applying to the Court after realising that the investigation conducted by the authorities was losing

effectiveness, or after the point that they ought to have realised this. In their opinion, Mr Stoica's situation was very different from that of the applicants in *Er and Others v. Turkey* (no. 23016/04, 31 July 2012), as the applicant in the present case had been able at any moment to contact the authorities, who had not attempted to hide the facts or deny the circumstances.

### 3. *The applicant's submissions*

245. The applicant explained that he had waited until 18 June 2001 before lodging a criminal complaint with regard to his experiences during the night of 13 to 14 June 1990 on account of the scale of the repression conducted by the authorities at that time, of which he among more than a thousand others had been a victim. He considered that the investigation in issue here did not concern ordinary incidents of unlawful use of force by State agents, but rather mass violations of human rights, orchestrated by the highest State authorities.

In this connection, he alleged that, following the events of June 1990, he was in such a state of distress that he had hardly been able to leave his house for three months, for fear of the oppressive authorities, and that his mental and physical health had subsequently deteriorated to such an extent that he had sustained permanent psychological problems.

246. He pleaded that, in such circumstances, only a prompt reaction by the judicial authorities could have reassured him and encouraged him to lodge a complaint. He alleged that no such reaction had been forthcoming until 2000 and submitted that he had lodged a complaint at that point on learning that, for the first time, high-ranking State officials had been charged and committed for trial.

247. He observed that his complaint had not been dismissed as out of time by the national authorities, that it had been joined immediately to the wider investigation file opened into the impugned events, and that it had given rise to investigative acts in his respect without any allegations of passivity being made.

248. He considered that his failure to lodge a complaint before 2001 had not compromised the effectiveness of the investigation in any way. In this respect, he submitted that the authorities could have identified him from the video recordings that the State television service had made of the events which occurred in its own headquarters, or from the medical records drawn up, *inter alia*, during the night of 13 to 14 June 1990 by the emergency ward in which he was hospitalised.

In addition, he noted that the fourth point of the operative provisions in the decision to commit for trial of 18 May 2000 ordered that the investigation be continued into the deprivation of liberty inflicted on 1,300

persons by servicemen and miners from the morning of 13 June 1990 onwards, and also into the assaults sustained by hundreds of persons during the same period.

249. He claimed to have played a very active part in the investigation from 2001 onwards and to have regularly requested information on progress in the proceedings, submitting as evidence the entries made in the register of the military section of the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice.

250. Lastly, he considered that lodging a complaint more rapidly would have had no impact on the outcome of that investigation, since the decision not to bring a prosecution, issued on 17 June 2009, also concerned those victims who had had the courage to lodge a complaint prior to 2001.

#### 4. *The third party's observations*

251. According to the non-governmental organisation Redress, the third-party intervener, the adverse psychological effects of ill-treatment on victims' capacity to complain represented a significant obstacle to redress. The reality of this phenomenon had been recognised, *inter alia*, by the United Nations Committee against Torture (General Comment No. 3 (2012) [on the Implementation by States Parties of Article 14 of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment], § 38).

252. Moreover, the Court had admitted that where abuses were perpetrated by State agents, their psychological effects could be even greater (*Tyrer v. the United Kingdom*, 25 April 1978, § 33, Series A no. 26).

253. Scientific research showed that the experience of ill-treatment at the hands of social and political institutions charged with responsibility for ensuring individuals' safety and well-being could have particular psychological consequences which could explain a delay in making a complaint, or not making a complaint at all (they referred, among other sources, to L. Piwowarczyk, A. Moreno, M. Grodin, "Health Care of Torture Survivors", *Journal of the American Medical Association*, vol. 284 (2000), pp. 539-41). From a psychological perspective, the cause of this attitude was to be found in the shattering of the victims' ability to trust others, especially State agents. The victims of State agents felt more vulnerable than those of ordinary criminals, since they had little or no hope that the authorities would investigate their case, *a fortiori* where the State continued to repress peaceful demonstrations or showed no signs of pursuing an effective investigation (A. Burnett, M. Peel, "The Health of Survivors of Torture and Organised Violence", *British Medical Journal*, vol. 322 (2001), pp. 606-09).

254. This research also indicated that victims who did not identify themselves as activists or demonstrators suffered from ill-treatment more greatly, and could even be disproportionately impacted by the violence inflicted.

255. Given the difficult situation of victims, both in terms of their vulnerability and the obstacles to obtaining access to evidence, there was an increased tendency on the part of national courts to take these realities into account and to block limitation periods when agreeing to rule on complaints lodged many years after the events complained of by persons who had been tortured (District Court of The Hague, *Wisah Binti Silan and Others v. the Netherlands*, 14 September 2011, §§ 4.15-4.18, *Nederlandse Jurisprudentie* 2012, no. 578; High Court (England and Wales), *Mutua and Others v. The Foreign and Commonwealth Office*, 5 October 2012, [2012] EWHC 2678 (QB); and the House of Lords (United Kingdom), *A. v. Hoare*, 30 January 2008, [2008] UKHL 6, §§ 44-49).

#### 5. *The Court's assessment*

256. The Court notes that the Government referred to the applicant's tardiness in lodging a complaint with the domestic authorities concerning the events at the origin of this application. In this context, they also referred to the duty of diligence on persons wishing to apply to the Court.

257. The Court considers that the issue of the diligence incumbent on the applicant is closely linked to that of any tardiness in lodging a criminal complaint within the domestic legal system. Taken together, these arguments may be regarded as an objection alleging a failure to comply with the six-month time-limit under Article 35 § 1 of the Convention. This objection must therefore now be examined (see *Micu v. Romania*, no. 29883/06, § 108, 8 February 2011).

##### (a) **General principles**

258. The Court reiterates that the six-month time-limit provided for by Article 35 § 1 of the Convention has a number of aims. Its primary purpose is to maintain legal certainty by ensuring that cases raising issues under the Convention are examined within a reasonable time, and to prevent the authorities and other persons concerned from being kept in a state of uncertainty for a long period of time (see *Sabri Güneş v. Turkey* [GC], no. 27396/06, § 39, 29 June 2012; *El-Masri v. the former Yugoslav Republic of Macedonia* [GC], no. 39630/09, § 135, ECHR 2012; and *Bayram and Yıldırım v. Turkey* (dec.), no. 38587/97, ECHR 2002-III). That rule marks out the temporal limit of the supervision exercised by the Court and signals, both to individuals and State authorities, the period beyond which such

supervision is no longer possible (see *Walker v. the United Kingdom* (dec.), no. 34979/97, ECHR 2000-I; *Sabri Güneş*, cited above, § 40; and *El-Masri*, cited above, § 135).

259. As a rule, the six-month period runs from the date of the final decision in the process of exhaustion of domestic remedies. Where it is clear from the outset, however, that no effective remedy is available to the applicant, the period runs from the date of the acts or measures complained of, or from the date of knowledge of that act or its effect on or prejudice to the applicant, and, where the situation is a continuing one, once that situation ends (see, among other authorities, *Dennis and Others v. the United Kingdom* (dec.), no. 76573/01, 2 July 2002; *Sabri Güneş*, cited above, § 54; and *El-Masri*, cited above, § 136).

260. Article 35 § 1 cannot be interpreted in a manner which would require an applicant to seize the Court of his complaint before his position in connection with the matter has been finally settled at the domestic level, otherwise the principle of subsidiarity would be breached. Where an applicant avails himself of an apparently existing remedy and only subsequently becomes aware of circumstances which render the remedy ineffective, it may be appropriate for the purposes of Article 35 § 1 to take the start of the six-month period from the date when the applicant first became or ought to have become aware of those circumstances (see *Edwards v. the United Kingdom* (dec.), no. 46477/99, 7 June 2001, and *El-Masri*, cited above, § 136).

261. In cases of a continuing situation, the period starts to run afresh each day and it is in general only when that situation ends that the six-month period actually starts to run (see *Varnava and Others v. Turkey* [GC], nos. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, § 159, ECHR 2009, and *Sabri Güneş*, cited above, § 54).

262. However, not all continuing situations are the same. Where time is of the essence in resolving the issues in a case, there is a burden on the applicant to ensure that his or her claims are raised before the Court with the necessary expedition to ensure that they may be properly, and fairly, resolved (see *Varnava and Others*, cited above, § 160). This is particularly true with respect to complaints relating to any obligation under the Convention to investigate certain events. As the passage of time leads to the deterioration of evidence, time has an effect not only on the fulfilment of the State's obligation to investigate but also on the meaningfulness and effectiveness of the Court's own examination of the case. An applicant has to become active once it is clear that no effective investigation will be provided, in other words once it becomes apparent that the respondent State will not fulfil its

obligation under the Convention (see *Chiragov and Others v. Armenia* (dec.) [GC], no. 13216/05, § 136, 14 December 2011, and *Sargsyan v. Azerbaijan* (dec.) [GC], no. 40167/06, § 135, 14 December 2011, both referring to *Varnava and Others*, cited above, § 161).

263. The Court has already held that, in cases concerning an investigation into ill-treatment, as in those concerning an investigation into the suspicious death of a relative, applicants are expected to take steps to keep track of the investigation's progress, or lack thereof, and to lodge their applications with due expedition once they are, or should have become, aware of the lack of any effective criminal investigation (see the decisions in *Bulut and Yavuz v. Turkey* (dec.), no. 73065/01, 28 May 2002; *Bayram and Yıldırım*, cited above; *Frandes*, cited above, §§ 18-23; and *Atallah v. France* (dec.), no. 51987/07, 30 August 2011).

264. It follows that the obligation of diligence incumbent on applicants contains two distinct but closely linked aspects: on the one hand, the applicants must contact the domestic authorities promptly concerning progress in the investigation – which implies the need to apply to them with diligence, since any delay risks compromising the effectiveness of the investigation – and, on the other, they must lodge their application promptly with the Court as soon as they become aware or should have become aware that the investigation is not effective (see *Nasirkhayeva v. Russia* (dec.), no. 1721/07, 31 May 2011; *Akhvlediani and Others v. Georgia* (dec.), nos. 22026/10, 22043/10, 22078/10, 22097/10, 22128/10, 27480/10, 27534/10, 27551/10, 27572/10 and 27583/10, §§ 23-29, 9 April 2013; and *Gusar v. the Republic of Moldova and Romania* (dec.), no. 37204/02, §§ 14-17, 30 April 2013).

265. That being so, the Court reiterates that the first aspect of the duty of diligence – that is, the obligation to apply promptly to the domestic authorities – must be assessed in the light of the circumstances of the case. In this regard, it has held that applicants' delay in lodging a complaint is not decisive where the authorities ought to have been aware that an individual could have been subjected to ill-treatment – particularly in the case of assault which occurs in the presence of police officers – as the authorities' duty to investigate arises even in the absence of an express complaint (see *Velev v. Bulgaria*, no. 43531/08, §§ 59-60, 16 April 2013). Nor does such a delay affect the admissibility of the application where the applicant was in a particularly vulnerable situation, having regard to the complexity of the case and the nature of the alleged human rights violations at stake, and where it was reasonable for the applicant to wait for developments that could have resolved crucial factual or legal issues (see *El-Masri*, cited above, § 142).

266. With regard to the second aspect of this duty of diligence – that is, the duty on the applicant to lodge an application with the Court as soon as

he realises, or ought to have realised, that the investigation is not effective – the Court has stated that the issue of identifying the exact point in time that this stage occurs necessarily depends on the circumstances of the case and that it is difficult to determine it with precision (see the decision in *Nasirkhayeva*, cited above).

267. In establishing the extent of this duty of diligence on applicants who wish to complain about the lack of an effective investigation into deaths or ill-treatment, the Court has been largely guided in recent years by the case-law on the duty of diligence imposed on applicants who complain about the disappearance of individuals in a context of international conflict or state of emergency within a country (see *Varnava and Others*, cited above, § 165; *Yetişen and Others v. Turkey* (dec.), no. 21099/06, §§ 72-85, 10 July 2012; and *Er and Others*, cited above, § 52), despite the differences between those two types of situation.

268. Thus, the Court has rejected as out of time applications where there had been excessive or unexplained delay on the part of applicants once they had, or ought to have, become aware that no investigation had been instigated or that the investigation had lapsed into inaction or become ineffective and, in any of those eventualities, there was no immediate, realistic prospect of an effective investigation being provided in the future (see, *inter alia*, *Narin*, cited above, § 51; *Aydınlar and Others v. Turkey* (dec.), no. 3575/05, 9 March 2010; and the decision in *Frandes*, cited above, §§ 18-23).

In other words, the Court has considered it indispensable that persons who wish to bring a complaint about the ineffectiveness or lack of such investigation before the Court do not delay unduly in lodging their application. Where there has been a considerable lapse of time, and there have been significant delays and lulls in investigative activity, there will come a time when the relatives must realise that no effective investigation has been, or will be, provided.

269. The Court has held, however, that so long as there is some meaningful contact between relatives and authorities concerning complaints and requests for information, or some indication, or realistic possibility, of progress in investigative measures, considerations of undue delay by the applicants will not generally arise (see *Varnava and Others*, cited above, § 165).

**(b) Application of the above principles to the present case**

270. The Court notes that the alleged attack on the applicant at the State television headquarters, in the presence of police officers and servicemen, took place on the night of 13 to 14 June 1990. A criminal investigation was opened shortly afterwards. On 18 June 2001, more than eleven years after

the events, the applicant lodged a criminal complaint with a prosecutor at the military section of the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice (see paragraph 170 above). On 25 June 2008, more than eighteen years after the events, the applicant lodged his application with the Strasbourg Court. On 17 June 2009 the prosecutor's office at the High Court of Cassation and Justice decided to discontinue the proceedings against the surviving defendants either on the ground that the offences had become statute-barred or that there was no case to answer (see paragraphs 156-62 above). On 9 March 2011 the High Court of Cassation and Justice dismissed the applicant's appeal against that decision (see paragraph 166 above).

271. The Court further notes that, in their objection, the Government criticises the applicant's inactivity from 1990 to 2001.

272. From the point of view of the six-month rule, the Court has to ascertain whether the applicant, at the time of lodging his application with the Court, had been aware, or should have been aware, for more than six months, of the lack of any effective criminal investigation. His inactivity before lodging a criminal complaint at the domestic level is not as such relevant for the assessment of the fulfilment of the six-month requirement. However, if the Court were to conclude that before the applicant petitioned the competent domestic authorities he was already aware, or ought to have been aware, of the lack of any effective criminal investigation, it is obvious that his subsequent application with the Court has *a fortiori* been lodged out of time (see the decisions in *Bayram and Yıldırım*, and *Bulut and Yavuz*, both cited above), unless new evidence or information arose in the meantime which would have given rise to a fresh obligation on the authorities to take further investigative measures (see *Brecknell v. the United Kingdom*, no. 32457/04, § 71, 27 November 2007, and *Gürtekin and Others v. Cyprus* (dec.), nos. 60441/13, 68206/13 and 68667/13, 11 March 2014).

273. Given that he formally lodged his complaint while being interviewed by a prosecutor in the military section of the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice, there is evidence that the applicant was keeping track of developments in the criminal investigation prior to 18 June 2001. He justified his reluctance to lodge a complaint by his vulnerability, which was explained not only by the deterioration in his health following the ill-treatment allegedly sustained in June 1990, but also by the feeling of powerlessness which he experienced on account of the large number of victims of the repression conducted by the security forces and the judicial authorities' failure to react in a prompt manner, capable of reassuring him and encouraging him to come forward.

274. Like the United Nations Committee against Torture, quoted by the third-party intervener, the Court acknowledges that the psychological

effects of ill-treatment inflicted by State agents may also undermine victims' capacity to complain about treatment inflicted on them, and may thus constitute a significant impediment to the right to redress of victims of torture and other ill-treatment (see General Comment No. 3 (2012), § 38). Such factors may have the effect of rendering the victim incapable of taking the necessary steps to bring proceedings against the perpetrator without delay. Accordingly, as the third-party intervener pointed out, these factors are increasingly taken into account at national level, leading to a certain flexibility with regard to the limitation periods applicable to claims for reparation in respect of claims for compensation for personal injury (see paragraph 255 above).

275. The Court observes that very few victims of the events of 13 to 15 June 1990 lodged a complaint in the first few years (see paragraph 99 above). It does indeed appear that the majority of them found the courage to lodge a complaint only after the developments in the investigation arising from the decision of 16 September 1998 and the decision to commit for trial of 18 May 2000. The Court can only conclude, having regard to the exceptional circumstances in issue, that the applicant was in a situation in which it was not unreasonable for him to wait for developments that could have resolved crucial factual or legal issues (see, by contrast, the decision in *Akhvlediani and Others*, cited above, § 27).

Regard being had to the foregoing, the Court considers that the applicant's vulnerability and his feeling of powerlessness, which he shared with numerous other victims who, like him, waited for many years before lodging a complaint, amount to a plausible and acceptable explanation for his inactivity from 1990 to 2001.

276. The Court also notes that certain other elements – particularly the video recording made by the State television service and the confiscation of identity documents belonging to the applicant and other persons who were held and filmed at the television station – indicate that the authorities knew or could have discovered without any real difficulties at least some of the names of the victims of the abuses committed on 13 June 1990 on the premises of the State television service and the surrounding area, and those committed over the following night, in the presence of the numerous servicemen who were gradually deployed there (see *Velev*, cited above, §§ 59-60). Furthermore, the decision of 14 October 1999 and the decision to commit for trial of 18 May 2000 had ordered the investigators to identify all of those victims.

277. Moreover, the Court notes that the decision of 17 June 2009 not to bring a prosecution, upheld by the judgment of the High Court of Cassation and Justice of 9 March 2011, applied to all of the victims.

The conclusion adopted with regard to the statutory limitation of criminal liability applied equally to those victims who had lodged complaints in the days following their assault and to those who, like the applicant, had complained at a later date.

278. In those circumstances, it cannot be concluded that Mr Stoica's delay in lodging his complaint was capable of undermining the effectiveness of the investigation (see, by contrast, the decision in *Nasirkhayeva*, cited above).

In any event, the applicant's complaint was added to investigation case file no. 75/P/1998, which concerned a large number of victims of the events of 13 to 15 June 1990. The Court also notes that the decision of 29 April 2008, by which the military section of the prosecutor's office stated that it did not have jurisdiction and referred the case to the ordinary criminal section for examination – *inter alia* – of the charges of inhuman treatment made against the highest-ranking army officers and the State leaders of the time, included the names of more than a thousand victims (see paragraph 142 above). Thus, the investigation was undertaken in entirely exceptional circumstances.

279. Moreover, the Court notes that from 2001 onwards, there was meaningful contact between the applicant and the authorities with regard to the former's complaint and his requests for information, which he submitted annually by going to the prosecutor's office in person to enquire about progress in the investigation. In addition, there were tangible indications that the investigation was progressing, particularly the successive decisions to bring charges against high-ranking civilian and military figures and the investigative measures in respect of the applicant, including the two forensic medical examinations which were carried out.

280. Having regard to the developments in the investigation subsequent to 2001, its scope and its complexity, all of which are accepted by the Government, the Court considers that after having lodged his complaint with the competent domestic authorities, the applicant could legitimately have believed that the investigation was effective and could reasonably have awaited its outcome, so long as there was a realistic possibility that the investigative measures were moving forward (see, *mutatis mutandis*, *Palić v. Bosnia and Herzegovina*, no. 4704/04, § 52, 15 February 2011).

281. The applicant lodged his application with the Court on 25 June 2008, more than seven years after he had lodged his criminal complaint with the prosecuting authorities. The investigation was still pending at that time, and investigative steps had been taken. For the reasons indicated above (see paragraph 279), which remained valid at least until the time when the applicant lodged his application before the Court, he cannot be criticised for having waited too long.

282. Moreover, the Court notes that the final domestic decision in the applicant's case is the above-mentioned judgment of 9 March 2011.

283. In the light of the foregoing, the Court considers that the application has not been lodged out of time. The Government's objection must therefore be dismissed.

#### **D. Alleged violation of Articles 2 and 3 of the Convention**

##### *1. The Chamber judgment*

284. The Chamber examined separately the merits of the complaints under Articles 2 and 3 of the Convention. It concluded that there had been a violation of the procedural aspect of Article 2 in respect of Mrs Mocanu and that there had been no violation of the procedural aspect of Article 3 of the Convention in respect of Mr Stoica.

##### **(a) The part of the judgment concerning Mrs Mocanu**

285. With regard to Mrs Mocanu, the Chamber noted that the criminal investigation into the unlawful killing of the applicant's husband had been opened in 1990 and that it was still pending more than twenty years later. It concluded that the investigation had not complied with the requirement of promptness.

286. It also noted that in 1994 the case was pending before the military prosecuting authorities, which was not an independent investigative body, and that the shortcomings in the investigation, acknowledged by the national courts themselves, had not subsequently been remedied.

287. It also observed that Mrs Mocanu had been given access to the investigation belatedly, and that she had not been correctly informed about its progress.

288. Further, the Chamber considered that what was at stake in this case – that is, the right of the numerous victims to know what had happened and, by implication, the right to an effective judicial investigation and, where appropriate, compensation – were of such importance for Romanian society that they ought to have prompted the domestic authorities to deal with the case speedily and without unnecessary delay, in order to prevent any appearance of impunity for certain acts.

289. In view of these considerations, the Chamber concluded that there had been a violation of the procedural aspect of Article 2 of the Convention.

##### **(b) The part of the judgment concerning Mr Marin Stoica**

290. With regard to Mr Stoica, the Chamber considered that, just as it was imperative that the relevant domestic authorities launch an investigation and take measures as soon as allegations of ill-treatment were brought to

their attention, it was also incumbent on the persons concerned to display diligence and initiative. Thus, the Chamber attached particular importance to the fact that the applicant had not brought his complaint concerning the violence to which he was subjected on 13 June 1990 to the authorities' attention until eleven years after those events.

291. It noted that the complaint in question had been joined to case file no. 75/P/1998, which concerned, *inter alia*, the investigation into the charges of inhuman treatment, and that, in the context of that case, several investigative acts, including two forensic medical examinations, were carried out in respect of the applicant.

292. However, it noted that the case file indicated that, when the applicant lodged his complaint, certain offences – notably assault and wrongful conduct – had already become statute-barred, in application of domestic law.

293. Although the Chamber could accept that in situations of mass violations of fundamental rights it was appropriate to take account of victims' vulnerability, especially a possible inability to lodge complaints for fear of reprisals, it found no convincing argument that would justify the applicant's passivity and decision to wait eleven years before submitting his complaint to the relevant authorities.

294. Accordingly, the Chamber concluded that there had been no violation of the procedural aspect of Article 3 of the Convention.

## *2. The applicants' submissions*

295. The applicants alleged that the procedural aspect of Articles 2 and 3 of the Convention had been breached in this case. They considered that the duty to investigate of their own motion contained in those Convention provisions was incumbent on the authorities under both domestic and international law. That duty was all the stronger in that the present case did not concern ordinary incidents of unlawful use of force by State agents, but a conflict which was fuelled by the authorities then in power and which set various groups of the population – including ethnic groups – against one another.

296. In this connection, they emphasised that, having regard to the high number of victims of the impugned events, the investigations which concerned them as victims related to crimes that were not subject to statutory limitation, such as genocide or inhuman treatment. They argued that this imposed on the authorities an even greater duty to investigate, which they had not fulfilled.

Mrs Mocanu indicated also that she had not been informed of progress in the investigation after 2009.

297. Mr Stoica considered that the Court ought to examine the entirety of the investigation in the present case, in which senior State officials had been charged, and that it should not limit itself to examining that part of the investigation concerning the violence inflicted on him. He submitted that, for the purpose of evaluating the case under the procedural aspect of Article 3, the investigation ought not to be broken up and that the acts of violence to which he had been subjected could not be viewed in isolation.

298. Mr Stoica submitted that those events – on which the investigation ought to have shed light – were particularly significant in Romania's recent history, since they had occurred in the context of the transition towards a democratic society and were part of a process which dated back to the dictator's fall in December 1989. Adding that those events had affected very many people, the applicant considered that the investigation in question had been the only means for Romanian society to discover the truth about this episode in the country's recent history, a factor which ought to have prompted the competent authorities to take appropriate action, something they had failed to do.

299. In this connection, he submitted in particular that, by closing the investigation into inhuman treatment on the ground that the constituent elements of the offence had not been made out, the prosecutor in his decision not to bring a prosecution of 17 June 2009 had incorrectly interpreted the law, since his conclusion was not consistent with the High Court of Cassation and Justice's relevant case-law.

300. In addition, with regard to the offences under investigation which had become time-barred, he considered that the limitation period ought to have been suspended as long as the accused leaders held high-ranking public office.

301. Lastly, the applicant submitted that, having regard to the special features of the case, his lateness in bringing a complaint was irrelevant in examining the complaint alleging a violation of the procedural aspect of Article 3 and that it had not been such as to obstruct the investigation. In this connection, he noted that the decision of 14 October 1999 and the fourth point of the decision to commit for trial of 18 May 2000 placed an obligation on the investigators to identify all the victims of the repression. He also alleged that the authorities had been informed directly about his case.

### *3. The Government's submissions*

#### **(a) With regard to Mrs Mocanu**

302. Referring to certain investigative measures in the domestic proceedings, the Government alleged that the national authorities had

complied with their obligation to conduct an effective investigation into the circumstances of the death of Mrs Mocanu's husband, all necessary procedural acts to establish the truth about that death – and particularly the factual circumstances in which it occurred – having been carried out in the context of that investigation.

303. They specified that the judicial authorities had been obliged to separate the investigation into several cases, depending on the accused, the offences or the civil parties concerned, given the complexity of the events which took place in June 1990 in Bucharest, and that for the same reason they had had to bring together a complex body of evidence, including more than 5,700 witness statements.

304. In this connection, they invited the Court to take into consideration the unusual nature of the investigation, which was due not only to the large number of persons involved, but also to the fact that it concerned a sensitive historical event for Romania. They emphasised that the applicants' particular situations represented only one part of the vast nexus of events which occurred at the time of the large-scale demonstrations held in Bucharest and which had led to acts of violence, and that those situations could not therefore be analysed in isolation from the general context of the case file.

305. They submitted that there had not been any period of inactivity imputable to the authorities from 2000 to the present date.

306. They also specified that they did not challenge the Chamber's findings with regard to the length of the investigations, but added that this was explained by the need to remedy the initial shortcomings in the investigation and the wish to ensure that the applicant was involved in the proceedings.

**(b) With regard to Mr Marin Stoica**

307. With regard to Mr Stoica, the Government indicated that the authorities had encountered difficulties in identifying all of the victims and involving them in the proceedings, given that they had not all lodged a complaint promptly.

308. They alleged that the criminal investigation had correctly concluded that criminal liability had become statute-barred, as the ill-treatment inflicted on the applicant did not fall within the category of crimes against humanity. They stressed that that conclusion was not intended to introduce a climate of impunity for the tragic events of 1990, but to apply the procedural rules of domestic law, particularly the reasonable limitation periods, which ranged from three to fifteen years.

309. There were no particular circumstances in this case which would justify imposing on the authorities an enhanced duty to investigate.

310. Furthermore, in the case of multiple violations of fundamental rights, the overall truth was not necessarily established by clarifying each individual situation. In those circumstances, an investigation could attain its objective – establishing the overall truth – even where it was obstructed in a particular individual case by the failure of the victim concerned to take any action.

#### 4. *The third party's comments*

311. The third-party intervener indicated that, over the past ten years, European and international law had attached increasing importance to the fight against impunity in respect of torture and cruel, inhuman or degrading treatment or sentences, and to the recognition of the right of victims to an effective remedy and to redress. In this regard, it referred to several international texts, in particular the Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on eradicating impunity for serious human rights violations (adopted on 30 March 2011). According to those Guidelines, “the fact that the victim wishes not to lodge an official complaint, later withdraws such a complaint or decides to discontinue the proceedings does not absolve the authorities from their obligation to carry out an effective investigation, if there are reasons to believe that a serious human rights violation has occurred”.

312. The third-party intervener emphasised that Article 3 of the Convention required States to put in place criminal laws which effectively punished serious human rights violations by appropriate sanctions (it referred to the judgments in *M.C. v. Bulgaria*, no. 39272/98, § 150, ECHR 2003-XII; *Çamdereli v. Turkey*, no. 28433/02, § 38, 17 July 2008; and *Gäfgen v. Germany* [GC], no. 22978/05, § 117, ECHR 2010). It concluded that the statutory limitation periods should be adapted to the special features of such cases, which were characterised, *inter alia*, by the victims' vulnerability, particularly in the event of ill-treatment inflicted by State agents.

313. Relying on a case brought before the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (Trial Chamber, *Prosecutor v. Furundžija*, case no. IT-95-17/1-T, judgment of 10 December 1998), it submitted that the inapplicability of statutory limitation of criminal liability with regard to war crimes and crimes against humanity was a unanimously recognised principle, but that it was not, however, limited to this type of crimes. It added that the United Nations Human Rights Committee shared this position in so far as it concerned flagrant violations of fundamental rights, and that the Committee had also stated that statutes of limitations should not be applicable to other forms of ill-treatment (General Comment No. 3, (2012), § 40, cited above).

## 5. *The Court's assessment*

### (a) **General principles**

314. The Court will examine together the complaints submitted by Mrs Mocanu and by Mr Stoica under Articles 2 and 3 of the Convention, in the light of the converging principles deriving from both those provisions, principles which are well established and have been summarised, *inter alia*, in the judgments in *Nachova and Others v. Bulgaria* ([GC], nos. 43577/98 and 43579/98, §§ 110 and 112-13, ECHR 2005-VII); *Ramsahai and Others v. the Netherlands* ([GC], no. 52391/99, §§ 324-25, ECHR 2007-II); *Al-Skeini and Others v. the United Kingdom* ([GC], no. 55721/07, §§ 162-67, ECHR 2011); and *El-Masri* (cited above, §§ 182-85).

315. The Court has already stated that, in interpreting Articles 2 and 3, it must be guided by the knowledge that the object and purpose of the Convention as an instrument for the protection of individual human beings requires that its provisions be interpreted and applied so as to make its safeguards practical and effective.

It reiterates that Article 3, like Article 2, must be regarded as one of the most fundamental provisions of the Convention and as enshrining core values of the democratic societies making up the Council of Europe (see *Soering v. the United Kingdom*, 7 July 1989, § 88, Series A no. 161). In contrast to the other provisions in the Convention, it is cast in absolute terms, without exception or proviso, or the possibility of derogation under Article 15 of the Convention (see *Al-Skeini and Others*, cited above, § 162).

316. The general legal prohibition of arbitrary killing and torture and inhuman or degrading treatment or punishment by agents of the State would be ineffective in practice if there existed no procedure either for reviewing the lawfulness of the use of lethal force by State authorities, or for investigating arbitrary killings and allegations of ill-treatment of persons held by them (see *Al-Skeini and Others*, cited above, § 163, and *El-Masri*, cited above, § 182).

317. Thus, having regard to the general duty on the State under Article 1 of the Convention to “secure to everyone within their jurisdiction the rights and freedoms defined in [the] Convention”, the provisions of Articles 2 and 3 require by implication that there should be some form of effective official investigation, both when individuals have been killed as a result of the use of force by, *inter alia*, agents of the State (see *McCann and Others v. the United Kingdom*, 27 September 1995, § 161, Series A no. 324), and where an individual makes a credible assertion that he has suffered treatment infringing Article 3 of the Convention at the hands, *inter alia*, of the police or other similar authorities (see *Assenov and Others v. Bulgaria*, 28 October 1998, § 102, *Reports* 1998-VIII).

318. The essential purpose of such an investigation is to secure the effective implementation of the domestic laws safeguarding the right to life and prohibiting torture and inhuman or degrading treatment and punishment in cases involving State agents or bodies, and to ensure their accountability for deaths and ill-treatment occurring under their responsibility (see *Nachova and Others*, cited above, § 110, and *Ahmet Özkan and Others v. Turkey*, no. 21689/93, §§ 310 and 358, 6 April 2004).

319. The Court has already held that the procedural obligation under Articles 2 and 3 continues to apply in difficult security conditions, including in a context of armed conflict. Even where the events leading to the duty to investigate occur in a context of generalised violence and investigators are confronted with obstacles and constraints which compel the use of less effective measures of investigation or cause an investigation to be delayed, the fact remains that Articles 2 and 3 entail that all reasonable steps must be taken to ensure that an effective and independent investigation is conducted (see *Al-Skeini and Others*, cited above, § 164).

320. Generally speaking, for an investigation to be effective, the persons responsible for carrying it out must be independent from those targeted by it. This means not only a lack of hierarchical or institutional connection but also a practical independence (see *Nachova and Others*, cited above, § 110, and *Halat v. Turkey*, no. 23607/08, § 51, 8 November 2011).

321. Whatever mode is employed, the authorities must act of their own motion. In addition, in order to be effective, the investigation must be capable of leading to the identification and punishment of those responsible. It should also be broad enough to permit the investigating authorities to take into consideration not only the actions of the State agents who directly and unlawfully used lethal force, but also all the surrounding circumstances (see *Al-Skeini and Others*, cited above, § 163).

322. Although this is not an obligation of result, but of means, any deficiency in the investigation which undermines its ability to establish the circumstances of the case or the person responsible will risk falling foul of the required standard of effectiveness (see *El-Masri*, cited above, § 183).

323. A requirement of promptness and reasonable expedition is implicit in this context. While there may be obstacles or difficulties which prevent progress in an investigation in a particular situation, a prompt response by the authorities in investigating a use of lethal force or allegations of ill-treatment may generally be regarded as essential in maintaining public confidence in their adherence to the rule of law and in preventing any appearance of collusion in or tolerance of unlawful acts (see *McKerr v. the United Kingdom*, no. 28883/95, § 114, ECHR 2001-III).

324. In all cases, with regard to the obligations arising under Article 2 of the Convention, the next of kin of the victim must be involved in the

procedure to the extent necessary to safeguard his or her legitimate interests. Equally, with regard to Article 3 of the Convention, the victim should be able to participate effectively in the investigation (see *McKerr*, cited above, § 115).

325. Lastly, the investigation must be thorough, which means that the authorities must always make a serious attempt to find out what happened and should not rely on hasty or ill-founded conclusions to close their investigation (see *El-Masri*, cited above, § 183).

326. The Court has also held that in cases concerning torture or ill-treatment inflicted by State agents, criminal proceedings ought not to be discontinued on account of a limitation period, and also that amnesties and pardons should not be tolerated in such cases (see *Abdülsamet Yaman v. Turkey*, no. 32446/96, § 55, 2 November 2004; *Yeter v. Turkey*, no. 33750/03, § 70, 13 January 2009; and *Association "21 December 1989" and Others*, cited above, § 144). Furthermore, the manner in which the limitation period is applied must be compatible with the requirements of the Convention. It is therefore difficult to accept inflexible limitation periods admitting of no exceptions (see, *mutatis mutandis*, *Röman v. Finland*, no. 13072/05, § 50, 29 January 2013).

**(b) Application of the above principles to the present case**

327. In the present case, the Court notes that a criminal investigation was opened of the authorities' own motion shortly after the events of June 1990. From the outset, that investigation concerned the death by gunfire of Mrs Mocanu's husband and other persons, and also the ill-treatment inflicted on other individuals in the same circumstances.

The Court also notes that this investigation was initially divided up into several hundred separate case files (see paragraphs 82-87 above), and that it was subsequently brought together before being again split on several occasions into four, two and then three branches.

328. It appears from the decision issued on 14 October 1999 by the military section of the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice that that investigation was also tasked with identifying all of the victims of the repression carried out from 13 to 15 June 1990. It therefore concerned Mr Stoica, at least with effect from 18 June 2001, the date on which he officially lodged a complaint.

The Court notes that a very high number of case files were opened at national level. However, given that all of these cases originated in the same events – which indeed resulted in their being regrouped by a decision of the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice into one single case in 1997 – the Court considers that it is essentially dealing with one and

the same investigation. Even if the Court considered that the case concerns two distinct investigations, one in respect of Mrs Mocanu and the other in respect of Mr Stoica, its findings as to their effectiveness would be the same, for the reasons set out below.

329. The Court notes that this investigation is still pending in respect of Mrs Mocanu. The judgment adopted by the High Court of Cassation and Justice on 17 December 2007, returning to the prosecutor's office the file on the charges initially brought against five army officers, is the most recent judicial decision delivered in respect of the first applicant.

330. The Court notes that the part of the investigation concerning Mr Stoica and implicating thirty-seven high-ranking civilian and military officials – including a former Head of State and two former Ministers of the Interior and of Defence – was terminated by a judgment delivered on 9 March 2011 by the High Court of Cassation and Justice.

331. It reiterates that its competence *ratione temporis* permits it to consider only that part of the investigation which occurred after 20 June 1994, the date on which the Convention came into force in respect of Romania (see paragraph 211 above). Accordingly, it will examine whether, after that date, the investigation conducted in the present case met the criteria of effectiveness set out above.

(i) *Independence of the investigation*

332. The Court notes that from 1997, a few years after the date on which the Convention came into force in respect of Romania, until early 2008 the case was pending before the military section of the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice (from 2003, the High Court of Cassation and Justice). It also notes that, with regard to Mrs Mocanu, the investigation is still pending before the military prosecutor's office, after the ordinary prosecutor's office declined jurisdiction on 6 June 2013 (see paragraph 123 above).

333. In this connection, the Grand Chamber endorses the Chamber's finding that the investigation was entrusted to military prosecutors who, like the accused (two of whom were generals), were officers in a relationship of subordination within the military hierarchy, a finding which has already led the Court to conclude that there has been a violation of the procedural aspect of Article 2 and Article 3 of the Convention in previous cases against Romania (see *Barbu Anghelescu v. Romania*, no. 46430/99, § 67, 5 October 2004; *Bursuc v. Romania*, no. 42066/98, § 107, 12 October 2004; and, more recently, *Şandru and Others*, cited above, § 74; *Association "21 December 1989" and Others*, cited above, § 137; and *Crăiniceanu and Frumuşanu v. Romania*, no. 12442/04, § 92, 24 April 2012).

334. The number of violations found in cases similar to the present case is a matter of particular concern and casts serious doubt on the objectivity and impartiality of the investigations that the military prosecutors are called upon to conduct (see, *mutatis mutandis*, *Nachova and Others*, cited above, § 117). The Government have not put forward any fact or argument capable of persuading the Court to conclude otherwise in the present case.

(ii) *Expedition and adequacy of the investigation*

335. The Court notes that the investigation concerning Mrs Mocanu has been pending for more than twenty-three years, and for more than nineteen years since the Convention was ratified by Romania. Over this period, three of the five high-ranking army officers implicated in the killing of the applicant's husband have died.

336. It also notes, in respect of Mr Stoica, that the relevant investigation was terminated by a judgment delivered on 9 March 2011, twenty-one years after the opening of the investigation and ten years after the official lodging of the applicant's complaint and its joinder to the investigation case file.

337. Yet the very passage of time is liable not only to undermine an investigation, but also to compromise definitively its chances of being completed (see *M.B. v. Romania*, no. 43982/06, § 64, 3 November 2011).

338. While acknowledging that the case is indisputably complex, as the Government have themselves emphasised, the Court considers that the political and societal stakes referred to by the latter cannot justify such a long period. On the contrary, the importance of those stakes for Romanian society should have led the authorities to deal with the case promptly and without delay in order to avoid any appearance of collusion in or tolerance of unlawful acts (see, *inter alia*, *Lăpușan and Others*, cited above, § 94, concerning a lapse of more than sixteen years since the opening of an investigation intended to lead to the identification and punishment of those responsible for repression of the anti-communist demonstrations of 1989, and more than eleven years since the entry into force of the Convention).

339. The Court observes, however, that lengthy periods of inactivity occurred in the investigation in the present case, both at the initial stages and in recent years. It notes, in particular, that no significant progress was made in the investigation from 20 June 1994, date of the Convention's entry into force, to 22 October 1997, the date on which joinder began of the numerous files which had been opened separately but which were part of the same factual context as that in which the present applications originated. It was only after that date that the prosecutor's office began to conduct a wider investigation into all of the circumstances surrounding the concerted use of force by State agents against the civilian population (see *Al-Skeini and Others*, cited above, § 163).

340. Furthermore, the Court notes that the decision of 16 September 1998 mentions that no investigative measure into the complaints of the persons assaulted at the State television headquarters had been conducted prior to that date (see paragraph 100 above).

341. In addition, the only procedural acts carried out in the case concerning Mrs Mocanu since the last referral to the prosecutor's office, ordered on 17 December 2007, are the decision to discontinue proceedings, issued on 6 June 2013 in respect of two co-defendants who had died in the meantime, and two statements declining jurisdiction, issued on 30 April 2009 and 6 June 2013 respectively.

342. The Court also notes that the national authorities themselves found numerous shortcomings in the investigation. Thus, the decision adopted on 16 September 1998 by the prosecutor's office at the Supreme Court of Justice indicated that none of the individuals who had held high office at the relevant time – in particular, the Head of State, the Prime Minister and his deputy, the Minister of the Interior and the Head of Police – had yet been questioned.

343. Further, the subsequent investigation did not enable all the defects to be remedied, as the Supreme Court of Justice and the High Court of Cassation and Justice noted in their respective decisions of 30 June 2003 and 17 December 2007, referring to the shortcomings in the previous proceedings.

344. Moreover, the Court notes that the investigation – severed since 1998 from the rest of the case – into the violence inflicted on numerous demonstrators and other persons who had been present by chance at the scene of the crackdown was terminated by the decision not to bring a prosecution, issued on 17 June 2009 and upheld by the judgment of 9 March 2011. Those persons included Mr Stoica, who, having lodged a complaint in 2001, had to wait ten years for the investigation to be completed. However, in spite of the length of time involved and the investigative acts carried out in respect of the applicant and listed by the Government, none of the above-cited decisions succeeded in establishing the circumstances of the ill-treatment which the applicant and other persons claimed to have sustained at the State television headquarters.

345. The decision adopted by the prosecutor's office on 17 June 2009 indicated in substance that it had been impossible to establish the assailants' identity and the security forces' degree of involvement at the close of the investigations carried out by the civilian and then the military prosecution services. However, the authorities did not indicate what evidence had been used with a view to establishing the facts and for what tangible reasons their actions had not produced results. Moreover, at domestic level they had never

called into question the applicant's conduct in respect of the investigation, and had failed to make any comment concerning the date on which the applicant lodged his complaint.

346. The Court notes that this branch of the investigation was terminated essentially on account of the statutory limitation of criminal liability. In this connection, it reiterates that the procedural obligations arising under Articles 2 and 3 of the Convention can hardly be considered to have been met where an investigation is terminated, as in the present case, through statutory limitation of criminal liability resulting from the authorities' inactivity (see *Association "21 December 1989" and Others*, cited above, § 144).

347. With regard to the other major finding of the investigation, namely the conclusion that the constituent elements of inhuman treatment, punishable under Article 358 of the Romanian Criminal Code, had not been made out in respect of Mr Stoica, the Court considers that the conformity of the prosecutor's interpretation with the relevant domestic case-law is open to doubt, in view of the judgment delivered by the High Court of Cassation and Justice on 7 July 2009. Moreover, the Government have not adduced other examples of case-law in support of the decision given in this case. The Court also considers that the conclusion to the effect that the miners no longer had an enemy against whom to fight on 14 June 1990 (see paragraph 161 above) appears doubtful, since it manifestly disregards the violence which occurred on 13 June 1990 in the presence of large numbers of servicemen, equipped with heavy ammunition and tanks, as attested to in the above-cited decision itself. Furthermore, this conclusion is contrary to the facts established by the same decision, which describes in detail the acts of violence perpetrated on 14 June 1990 by the miners, who targeted, without distinction, the demonstrators, students who were present on the university premises and passers-by. In addition, in its judgment of 9 March 2011 dismissing Mr Stoica's appeal against the decision not to bring a prosecution, the High Court of Cassation and Justice made no assessment whatsoever of the question of the applicability of Article 358 of the Criminal Code, and merely verified how the rules on statutory limitation had been applied in this case.

348. Accordingly, it appears that the authorities responsible for the investigation in this case did not take all the measures reasonably capable of leading to the identification and punishment of those responsible.

*(iii) The first applicant's involvement in the investigation*

349. With regard to the obligation to involve victims' relatives in the proceedings, the Court observes that Mrs Mocanu was not informed

of progress in the investigation prior to the decision of 18 May 2000 committing for trial the persons accused of killing her husband.

350. Moreover, the Court notes that the applicant was questioned by the prosecutor for the first time on 14 February 2007, almost seventeen years after the events, and that, following the High Court of Cassation and Justice's judgment of 17 December 2007, she was no longer informed about developments in the investigation.

351. The Court is not therefore persuaded that Mrs Mocanu's interests in participating in the investigation were sufficiently protected (see *Association "21 December 1989" and Others*, cited above, § 141).

(iv) *Conclusion*

352. In the light of the foregoing, the Court considers that Mrs Mocanu did not have the benefit of an effective investigation as required by Article 2 of the Convention, and that Mr Stoica was also deprived of an effective investigation for the purposes of Article 3.

353. There has, accordingly, been a breach of the procedural aspect of those provisions.

...

## FOR THESE REASONS, THE COURT

1. *Holds*, by sixteen votes to one, that it has jurisdiction *ratione temporis* to examine the complaints raised by Mrs Anca Mocanu and Mr Marin Stoica under the procedural aspect of Articles 2 and 3 of the Convention, in so far as those complaints relate to the criminal investigation conducted in the present case after the entry into force of the Convention in respect of Romania;
2. *Dismisses*, by sixteen votes to one, the Government's objection of non-exhaustion of the domestic remedies raised in respect of the individual applicants;
3. *Dismisses*, by fourteen votes to three, the Government's objection alleging that the application lodged by Mr Marin Stoica is out of time;
4. *Holds*, by sixteen votes to one, that there has been a violation of the procedural aspect of Article 2 of the Convention in respect of Mrs Anca Mocanu;
5. *Holds*, by fourteen votes to three, that there has been a violation of the procedural aspect of Article 3 of the Convention in respect of Mr Marin Stoica;

...

Done in English and in French, and delivered at a public hearing in the Human Rights Building, Strasbourg, on 17 September 2014.

Johan Callewaert  
Deputy Registrar

Dean Spielmann  
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the following separate opinions are annexed to this judgment:

- (a) concurring opinion of Judge Pinto de Albuquerque, joined by Judge Vučinić;
- (b) partly dissenting opinion of Judge Silvis, joined by Judge Streteanu;
- (c) partly dissenting opinion of Judge Wojtyczek.

D.S.  
J.C.

## CONCURRING OPINION OF JUDGE PINTO DE ALBUQUERQUE, JOINED BY JUDGE VUČINIĆ

1. The main issue in the *Mocanu and Others* case is the applicability of the statute of limitations to the events which occurred during the period of transition to democracy in Romania, and more specifically the events which occurred in Bucharest in June 1990. Having accepted the competence *ratione temporis* of the European Court of Human Rights (“the Court”), as well as the unfounded nature of the Government’s objections regarding non-exhaustion of domestic remedies and tardiness on the part of Mr Stoica in lodging his application, I also agree with the Grand Chamber’s criticism of the shortcomings in the domestic proceedings regarding the death of Mr Mocanu, the unlawful detention and torture of Mr Stoica, and the damage caused to the applicant association through the ransacking of its headquarters and the unlawful seizure of its property and documents<sup>1</sup>.

The purpose of this opinion is limited to the submission that the prosecution of the massive human rights violations which occurred in Romania in the period of transition to democracy, including those which took place in June 1990, is not time-barred, and those violations should therefore continue to be *ex officio* investigated, duly prosecuted and punished according to the rules of international and national law. In other words, this opinion seeks to clarify the somewhat timid terms used by the Grand Chamber in paragraphs 346 and 347 of the judgment.

---

1. On the Court’s competence *ratione temporis* with regard to incidents which occurred in the transitional period in Romania, see *Agache and Others v. Romania*, no. 2712/02, §§ 69-73, 20 October 2009; *Șandru and Others v. Romania*, no. 22465/03, §§ 57-59, 8 December 2009; and *Association “21 December 1989” and Others v. Romania*, nos. 33810/07 and 18817/08, §§ 116-18, 24 May 2011, based on *Šilih v. Slovenia* [GC], no. 71463/01, §§ 159-63, 9 April 2009. Since the Convention provides for procedural obligations which are separate and autonomous from substantive obligations, the logical consequence is that the Court has competence *ratione temporis* whenever these procedural obligations have been or ought to have been carried out after the critical date. This case-law is not new, in view of the principle established both by the Permanent Court of International Justice in *Mavrommatis Palestine Concessions* (1924), PCIJ, Series A No. 2, p. 35, and in *Electricity Company of Sofia and Bulgaria (Belgium v. Bulgaria)* (1939), PCIJ, Series A/B No. 77, p. 82, and by the International Court of Justice in *Case concerning Right of Passage over Indian Territory (Portugal v. India)*, ICJ Reports 1960, p. 6, at p. 35 (“The Permanent Court thus drew a distinction between the situations or facts which constitute the source of the rights claimed by one of the Parties and the situations or facts which are the source of the dispute. Only the latter are to be taken into account for the purpose of applying the Declaration accepting the jurisdiction of the Court.”), and *Case Concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (Preliminary Objections) ICJ Reports 1996, § 34. Hence, *Šilih* is not so distant from the principle set out in general international law. And, as in *Šilih*, the death of Mr Mocanu, the ill-treatment of Mr Stoica and the ransacking of the applicant association’s headquarters did not constitute “the source of the dispute”; instead, they were “the source of the rights claimed” by the applicants, and therefore came under the jurisdiction *ratione temporis* of this Court.

### The nature of the statute of limitations in criminal law

2. The statute of limitations bars the prosecution and conviction of an alleged criminal offender and, where he or she has been convicted at final instance, the service of his or her sentence. This is not a merely procedural defence, as it might seem at first glance. Since it sits, with equal force, alongside the conditions of the existence of a criminal offence, it shares the substantive nature of the constituent elements of the offence, with the logical consequence of the full applicability of Article 7 of the European Convention on Human Rights (“the Convention”), including the strict construction of the statute of limitations, the prohibition of its retroactive application to the detriment of the defendant and its retroactive application to his or her benefit. In other words, the statute of limitations has, in the light of the Convention, a mixed nature, being both procedural and substantive at the same time<sup>2</sup>.

3. As a matter of principle, only a purely retributivist criminal system, which pursues atonement for the offender’s guilty act at any cost, would not provide for statutory limitations, the opposite solution being favoured by a criminal system based on positive special prevention (that is, resocialisation of the offender), which aims at preparing the offender to lead a law-abiding life in the community after release<sup>3</sup>. Criminal punishment of the offender many years after the commission of the crime, when the personal circumstances of the alleged offender have changed, is counter-productive in terms of preparing the offender to lead a law-abiding life in society. In addition, tardy punishment of the alleged offender is *per se* incompatible with the pursuit of negative special prevention (that is, incapacitation of the offender), which is intended to avoid future breaches of the law by the sentenced person, by keeping him or her away from the community. Furthermore, it has no deterrent effect on would-be offenders and, *a fortiori*, no impact on reinforcement of the social strength of the breached norm. The deterrent effect of punishment not only diminishes over time, it comes

2. See *K.-H.W. v. Germany* [GC], no. 37201/97, §§ 107-12, ECHR 2001-II; *Kononov v. Latvia* [GC], no. 36376/04, §§ 228-33, ECHR 2010; and the joint partly dissenting opinion of Judges Pinto de Albuquerque and Turković, joined to *Matysina v. Russia*, no. 58428/10, 27 March 2014. Among legal scholars, see Delmas-Marty, “La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités)”, in Cassese and Delmas-Marty, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, 2002, p. 617, and Lambert Abdelgawad and Martin-Chenut, “La prescription en droit international: vers une imprescriptibilité de certains crimes”, in Ruiz Fabri et al., *La clémence saisie par le droit*, 2007, p. 151.

3. In *Vinter and Others v. the United Kingdom* [GC], nos. 66069/09, 130/10 and 3896/10, §§ 113-18, ECHR 2013, the Court endorsed the international consensus on the obligation of resocialisation of offenders sentenced to prison terms, which is based, among other sources, on Article 10 § 3 of the International Covenant on Civil and Political Rights, Article 5 § 6 of the American Convention on Human Rights and Article 40 § 1 of the United Nations Convention on the Rights of the Child.

to nought. Thus, neither positive general prevention (that is, reinforcement of the breached norm), which aims at strengthening social acceptance and compliance with the breached provision, nor negative general prevention (that is, the deterrent effect on would-be offenders) justify punishment without any limit of time.

If the legitimate purposes of criminal punishment in a democratic society are at odds with the very idea of imprescriptible offences, the principle of legal certainty, which constitutes the core of any legal system in a democratic society, goes even further, and requires that the alleged offender must at a certain point in time be left alone, without the perpetual threat of State prosecution behind him or her. Regardless of the degree of State responsibility for the tardiness of a criminal investigation, there must come a day when society's claims against an offender cease to be legitimate. Otherwise, the alleged offender would become a mere object of the executive's power, sacrificed on the altar of an illusory absolute justice which reflects nothing but blind retributivism. Any State interference with liberty must be limited by the principles of proportionality and necessity, of which the principle of the least intrusive interference is one of the corollaries. Perpetual hounding of a suspected individual goes well beyond that limit, and represents, in principle, a disproportionate interference with liberty.

Lastly, the prosecution and conviction of the alleged offender many years after the deeds of which he or she is accused is highly problematic from the perspective of the principle of a fair trial, mainly in view of irresolvable practical problems related to the reliability of the evidence as time elapses<sup>4</sup>. These evidentiary problems affect not only the prosecution's case, but also the possibility of mounting an effective defence.

*4. In sum, the principles of legal certainty, a fair trial and the resocialisation of offenders sentenced to criminal penalties are not compatible with the prosecution and punishment of criminal offences without any limit of time. Thus, criminal offences should be prosecuted and punished within reasonable time-limits. In the case of final judgments, the above-mentioned principles of legal certainty and resocialisation of offenders sentenced to criminal penalties apply. Hence, criminal penalties should be served within reasonable time-limits after a final sentence has been handed down. In both cases, time-limits must be commensurate with the seriousness of the offences in question.*

The running of a statutory-limitation period may evidently be suspended during the period in which accountability is impossible and no effective judicial remedy is available<sup>5</sup>. Some procedural events, such as notification

4. See *Stubbings and Others v. the United Kingdom*, 22 October 1996, § 51, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-IV, and *Brecknell v. the United Kingdom*, no. 32457/04, § 69, 27 November 2007.

5. Article 17 § 2 of the Declaration on the Protection of all Persons from Enforced Disappearance,

of charges to an alleged offender, may even interrupt the running of a statutory-limitation period, with the effect that the time which has elapsed is not counted, and the limitation period begins to run anew from the date of the interruption. In any case, a maximum period of time, irrespective of the number of interruptions and suspensions, should be provided by law.

### **The international obligation to punish crimes against humanity without any limit of time**

5. *Nevertheless, in view of a broad and recent consensus, the criminal punishability of crimes against humanity without any time-limit can be considered as a principle of customary international law, binding on all States*<sup>6</sup>. Such a principle of international criminal law was set out in Article 29 of the Rome Statute of the International Criminal Court (1998)<sup>7</sup>, which followed similar principles, established by the Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes Against Humanity (1968)<sup>8</sup>, the European Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitation to Crimes against Humanity and War Crimes (1974)<sup>9</sup> and Economic and Social Council (ECOSOC) Resolution 1158 (XLI), adopted in 1966<sup>10</sup>.

After some hesitation during the 1970s and 1980s, States had massively adhered to the principle of the imprescriptibility of the crime of genocide and of crimes against humanity by the end of the twentieth century<sup>11</sup>. No

---

adopted by General Assembly resolution 47/133 of 18 December 1992, and Principle 23 of the Updated Set of principles for the protection and promotion of human rights through action to combat impunity, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 February 2005.

6. See the opinion of Judges Vučinić and Pinto de Albuquerque in *Perinçek v. Switzerland*, no. 27510/08, 17 December 2013. Legal scholars agree (see W. Bourdon, *La Cour pénale internationale*, 2000, p. 125, C. Van den Wyngaert and J. Dugard, “Non-applicability of statute of limitations”, in Cassese et al., *The Rome Statute of the International Criminal Court, A commentary*, 2002, p. 879, and E. Lambert Abdelgawad and K. Martin-Chenut, “La prescription en droit international: vers une imprescriptibilité de certains crimes”, in Ruiz Fabri et al., *La clémence saisie par le droit*, 2007, p. 120).

7. This Statute was adopted on 17 July 1998 by the United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court and opened for signature on that date. It came into force on 1 July 2002. Romania signed it on 7 July 1999 and ratified it on 11 April 2002. There are currently 122 States Parties.

8. This Convention was adopted by United Nations General Assembly Resolution 2391 (XXIII) on 26 November 1968. Romania ratified it on 15 September 1969. It came into force on 11 November 1970. There are currently fifty-four States Parties.

9. This Convention was opened for signature on 25 January 1974 and came into force on 27 June 2003. It was signed by Romania on 20 November 1997 and ratified on 8 June 2000. There are currently seven States Parties. While the United Nations Convention of 1968 provided for its own retroactivity, the European Convention of 1974 and the Rome Statute chose the opposite approach.

10. The Resolution set out “the principle that there is no period of limitation for war crimes and crimes against humanity” in international law and urged all States “to take any measures necessary to prevent the application of statutory limitations to war crimes and crimes against humanity”.

11. This also applies to, if not all, at least some war crimes. The International Committee of the

such limitation was provided for international crimes in the Nuremberg and Tokyo Charters, the Statutes of the *ad hoc* tribunals or the Special Court of Sierra Leone. The precedent of the Rome provision was Article II (5) of Control Council Law no. 10, which stated explicitly that “the accused shall not be entitled to the benefits of any statute of limitation in respect to [*sic*] the period from 30 January 1933 to 1 July 1945”<sup>12</sup>. In recent years, State practice has confirmed the choice made in Rome, since similar provisions were included in Article 17.1 of the United Nations Transitional Administration in East Timor (UNTAET) Regulation No. 2000/15<sup>13</sup>, Article 17 (d) of the Statute of the Iraqi Special Tribunal (2003)<sup>14</sup> and Articles 4 and 5 of the Law on the establishment of Extraordinary Chambers in the courts of Cambodia for the prosecution of crimes committed during the period of Democratic Kampuchea (2004)<sup>15</sup>.

6. The principle which has emerged has a twofold consequence. Firstly, States have a duty to cooperate with international and mixed courts, and particularly with the International Criminal Court, in the prosecution of these crimes, and may not invoke provisions of national law on statutes of limitation to bar surrender to international and mixed courts or deny a request of assistance to them<sup>16</sup>. Secondly, States have an additional obligation to remove from their national legislations any system of statutory-limitation periods which is incompatible with the rule on the imprescriptibility of the crime of genocide, crimes against humanity and certain war crimes<sup>17</sup>. States

---

Red Cross (ICRC) presented in 2005 a Study on Customary International Humanitarian Law (J.-M. Henckaerts and L. Doswald-Beck (eds.), *Customary International Humanitarian Law*, 2 Volumes, Cambridge University Press & ICRC, 2005). The Study contains a list of customary rules of international humanitarian law. Rule 160 reads: “Statutes of limitation may not apply to war crimes”. The summary notes that “State practice establishes this rule as a norm of customary international law applicable in relation to war crimes committed in both international and non-international armed conflicts”.

12. The French Court of Cassation affirmed that same principle in *Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes et al. c. Barbie* (1984).

13. Prosecution of the crime of genocide, war crimes, crimes against humanity and torture is not subject to time constraints.

14. Prosecution of the crime of genocide, crimes against humanity, war crimes and violations of certain Iraqi laws listed in Article 14 of the Statute is not barred by any time-limits.

15. Prosecution of the crime of genocide and crimes against humanity is not subject to any statute of limitations. Murder, torture and religious persecution is submitted to an extended period of twenty years.

16. Article 93 § 3 of the Rome Statute.

17. United Nations Commission on Human Rights Resolution 2005/81, § 4: “[The Commission on Human Rights] [*acknowledges*] that under the Rome Statute genocide, crimes against humanity and war crimes are not subject to any statutes of limitations and prosecutions of persons accused of these crimes shall not be subject to any immunity, and urges States, in accordance with their obligations under applicable international law, to remove remaining statutes of limitations on such crimes and to ensure, if provided for by their obligations under international law, that official immunities *rationae materiae* do not encompass them ...”

should do their utmost to bring their national legal systems into line with their international obligations, and may not hide behind the former to flout the latter.

7. States have taken a more reserved position on the much-debated issue of the inapplicability of the statute of limitations to torture. This is due not only to considerations based on the weighting of the principles of legal certainty and a fair trial and the purposes of criminal punishment against the need for a firm criminal policy of accountability for torture, but also to the uncertain conceptual borders of the crime of torture, especially when contrasted with the concepts of inhuman and degrading treatment. Although it is undisputed that there exists a universal consensus on the criminalisation of torture, it has not yet been established in international law that the prosecution and punishment of this offence must not be subject to statutory limitations. Only Article 8 § 2 of the Arab Charter on Human Rights (2004) provides for such a principle. Principle 6 of the Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, adopted by General Assembly Resolution 60/147 of 16 December 2005, establishes that “statutes of limitations shall not apply to gross violations of international human rights law and serious violations of international humanitarian law which constitute crimes under international law”, which might include torture. The Committee against Torture (CAT) has repeatedly stressed that, under the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment<sup>18</sup>, the crime of torture should not be subject to any limitation period<sup>19</sup>. The same position is taken by the United Nations Human Rights Committee (UNHRC)<sup>20</sup>. The United Nations

18. This Convention was adopted by General Assembly Resolution 39/46 on 10 December 1984 and came into force on 26 June 1987. Romania ratified it on 18 December 1990. There are currently 155 States Parties.

19. CAT, Conclusions and recommendations, Turkey, CAT/C/CR/30/5, 27 May 2003, § 7 (c); Slovenia, CAT/C/CR/30/4, 27 May 2003, §§ 5 (b) and 6 (b); Chile, CAT/C/CR/32/5, 14 June 2004, § 7 (f); Denmark, CAT/C/DNK/CO/5, 16 July 2007, § 11; Japan, CAT/C/JPN/CO/1, 3 August 2007, Section C; Jordan, CAT/C/JOR/CO/2, 25 May 2010, § 9; Bulgaria, CAT/C/BGR/CO/4-5, 14 December 2011, § 8; Armenia, CAT/C/ARM/CO/3, 6 July 2012, § 10; and General Comment No. 3, CAT/C/GC/3, 2012, § 40.

20. UNHRC, Concluding observations: Ecuador, A/53/40, 15 September 1998, § 280 (“torture, enforced disappearances and extrajudicial executions”); Argentina, CCPR/CO/70/ARG, 15 November 2000, § 9 (“gross violations of civil and political rights during military rule”); Panama, CCPR/C/PAN/CO/3, 17 April 2008, § 7 (“offences involving serious human-rights violations”); and El Salvador, CCPR/C/SLV/CO/6, 18 November 2010, § 6 (“torture and enforced disappearance ... serious human rights violations”). Referring to torture and similar cruel, inhuman and degrading treatment, summary and arbitrary killing, enforced disappearances and crimes against humanity, UNHRC General Comment No. 31, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, § 18, takes a more nuanced position, by stating that

Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism (2010)<sup>21</sup>, the United Nations Special Rapporteur on Torture (2009)<sup>22</sup> and the United Nations Independent Expert to update the Set of principles to combat impunity (2005)<sup>23</sup> share the same view. Among scholars, the imprescriptibility of torture has been sustained, for example, by Principle 7 of the Brussels Principles against impunity and for international justice, adopted by the Brussels Group for International Justice (2002), and Principle 6 of the Princeton Principles on universal jurisdiction (2001)<sup>24</sup>.

In the European and American legal space, these soft-law instruments have been reinforced by judgments from regional international human rights courts. Both the Court's judgments<sup>25</sup> and those of the Inter-American Court of Human Rights<sup>26</sup> have reiterated that criminal proceedings and sentencing in torture cases should not be time-barred. The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) also made a statement to that

---

"[o]ther impediments to the establishment of legal responsibility should also be removed, such as the defence of obedience to superior orders or unreasonably short periods of statutory limitation in cases where such limitations are applicable..."

21. Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Mission to Peru, A/HRC/16/51/Add 3, 15 December 2010, §§ 17, 18 and 43(c).

22. Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Mission to the Republic of Moldova, A/HRC/10/44/Add.3, 12 February 2009, § 81, and Follow-up to the recommendations made, A/HRC/19/61/Add.3, 1 March 2012, §§ 78 and 116.

23. Promotion and Protection of Human Rights, Report of the independent expert to update the Set of Principles to combat impunity, E/CN.4/2005/102, 18 February 2005, § 47.

24. In this context, a right to the truth has been invoked by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (see "Study on the right to the truth", E/CN.4/2006/91, 2006), which concluded that "the right to the truth about gross human rights violations and serious violations of human rights law is an inalienable and autonomous right" and "should be considered as a non-derogable right and not be subject to limitations". Accordingly, "[a]mnesties or similar measures and restrictions to the right to seek information must never be used to limit, deny or impair the right to the truth".

25. See *Abdülşamet Yaman v. Turkey*, no. 32446/96, § 55, 2 November 2004; *Yeter v. Turkey*, no. 33750/03, § 70, 13 January 2009; and *İzci v. Turkey*, no. 42606/05, § 73, 23 July 2013.

26. See *Barrios Altos v. Peru* (merits), judgment of 14 March 2001, Series C No. 75, § 41 (referring to serious human rights violations, such as torture, extrajudicial, summary or arbitrary execution and forced disappearance), reiterated repeatedly in *Rochela Massacre v. Colombia* (merits, reparations and costs), judgment of 11 May 2007, Series C No. 163, § 294; *Ticona Estrada et al. v. Bolivia* (merits, reparations and costs), judgment of 27 November 2008, Series C No. 191, § 147; "*Las Dos Erres*" *Massacre v. Guatemala*, (preliminary objection, merits, reparation and costs), judgment of 24 November 2009, Series C No. 211, § 233; *Anzualdo Castro v. Peru* (preliminary objection, merits, reparations and costs), judgment of 22 September 2009, Series C No. 202, § 182; and *Gomes Lund et al. ("Guerrilha do Araguaia") v. Brazil* (preliminary objections, merits, reparations and costs), judgment of 24 November 2010, Series C No. 219, § 172. This position was seconded by the Inter-American Commission on Human Rights (Case 10.480 (El Salvador), report of 27 January 1999, § 113 (referring to torture, summary executions and forced disappearances).

effect<sup>27</sup>. *In view of these judicial precedents, and the above-mentioned provision of the Arab Charter on Human Rights, the principle of the imprescriptibility of the crime of torture can be said to have crystallised into an international treaty obligation in three regional systems, namely the Arab, the European and the American ones, but without yet having attained the legal strength of customary international law*<sup>28</sup>.

### **The application of criminal law by the national authorities**

8. The respondent State accepts that the offences in relation to the death by gunfire of Mr Mocanu are not subject to statutory limitation, in accordance with Article 121 § 2 (b) of the Romanian Criminal Code: “prescription does not remove liability concerning the offences provided for by Articles 174 to 176 of the Criminal Code and intentional crimes resulting in the death of the victim”<sup>29</sup>. Furthermore, it does not contest the Chamber’s conclusions as to the length of the proceedings brought by the applicant association as a civil party<sup>30</sup>.

9. Like many others before him, Mr Stoica complained in 2001 about the crimes of which he had been a victim. In line with the views of the prosecutor’s office at the Bucharest County Court, the respondent State argued that his complaint has been time-barred since 16 June 1998 (that is, a limitation period of eight years in respect of the crime of attempted homicide), 16 June 1995 (five years in respect of the offence of abusive conduct) and 16 June 1998 (eight years in respect of the offence of aggravated theft). This submission is not convincing.

The national judicial and prosecutorial authorities did not agree on the legal classification of the various acts of repression committed in June 1990, which were given very different legal classifications by the various domestic authorities responsible for the investigation, such as sedition, sabotage, propaganda in favour of war, genocide, incitement to or participation in aggravated unlawful killing, inhuman treatment, torture, unjust repression, blackmail, abuse of power against the public interest entailing serious consequences, armed robbery, unlawful deprivation of liberty, abusive conduct, abusive investigation, abuse of power against private interests, assault, actual bodily harm, grievous bodily harm, destruction of property,

27. See *Prosecutor v. Furundžija*, 10 November 1998, IT-95-17/1-T, §§ 155 and 157. The appeals chamber judgment of 21 July 2000 confirmed, at § 111, the first-instance reasoning.

28. It is to be noted that the concept of torture does not have the exact same content in these three regional human rights systems, which makes it even more difficult to attain the level of a universal customary rule. In addition, domestic criminal laws vary significantly with regard to the statute of limitations applicable to the crime of torture among States which criminalise this offence autonomously, most of them preferring long statutory periods to imprescriptibility.

29. See page 6 of the Government’s submissions to the Grand Chamber, 1 July 2013.

30. See page 23 of the Government’s submissions to the Grand Chamber, 1 July 2013.

theft, breaking and entering homes, malfeasance and rape, among others (see paragraphs 83, 91, 106, 108, 113, 115, 126, 137, 147, 150, 156-59 and 167 of the judgment).

In the particular case of Mr Stoica, there was nothing to prevent the crimes of which he had been a victim from being investigated *ex officio* and in a timely manner, since the State had all the evidentiary elements necessary to identify him as one of the victims of the brutal events in the basement of the television building<sup>31</sup>. Moreover, neither the judgment of 9 March 2011 nor the decision to discontinue proceedings of 17 June 2009 indicated whether the time-limit for prosecution had expired before or after his complaint had been lodged. Most importantly, the judgment of 9 March 2011, while dismissing Mr Stoica's appeal, did not even rule on the definition and applicability of the most serious crime imputed to the defendants, namely inhuman treatment (Article 358 of the Romanian Criminal Code), which had nonetheless been the subject of the decision to terminate proceedings of 17 June 2009 and the decision of non-jurisdiction of 29 April 2008.

Finally, the decision of 17 June 2009 to discontinue proceedings on the basis that the essential elements of the crime of inhuman treatment had not been present in this case, since the enemies of the security forces and miners, namely the demonstrators, had already been annihilated or neutralised on 14 June 1990 (see paragraph 161 of the judgment), bluntly contradicts the reality of the facts (see paragraphs 60-72 and 347 of the judgment). These inadmissible contradictions and omissions call for a review of the case in the light of the respondent State's international obligations.

### **The assessment of the facts under international law**

10. The crackdown on Romanian civil society between 13 and 15 June 1990 was wild and barbaric, leaving many demonstrators, passers-by and residents of Bucharest dead and severely ill-treated. Approximately one hundred persons died during the events and more than one thousand were subjected to severe ill-treatment (see paragraphs 142 and 143 of the judgment). These facts were also set out in the decision by the prosecutor's office of 17 June 2009, which comprehensively describes "acts of extreme cruelty", with "violence being used indiscriminately against demonstrators and Bucharest residents who were totally unconnected with the demonstrations" (see paragraphs 63 and 154 of the judgment). *The element*

31. I refer to a video recording, filmed by the authorities themselves, of the events in the basement of the State television station on 13 June 1990, and to the victim's identity documents, which were confiscated on that occasion.

*of mass murder, torture, persecution and inhumane acts against civilian victims is present in the case at hand*<sup>32</sup>.

11. The applicant Mr Stoica was attacked without any justification and suffered severe injuries, as evidenced in the medical reports joined to the case file. These refer to an adaptive incapacity of 72% and a total loss of capacity for work, on account of an “aggravated overall deficiency”. These injuries were committed by armed agents of the respondent State, with the involvement of the then director of the State television station, police officers and servicemen (see paragraph 50 of the judgment). *This incident involving Mr Stoica fits into a pattern of more than one thousand civilian victims of organised State repression by “mixed teams” of civilians and servicemen (see paragraph 63 of the judgment)*<sup>33</sup>. *The same conclusion applies to the killing of Mr Mocanu and the ransacking of the applicant association’s offices, the brutal beating of its leaders, and the unlawful seizure of its property and documents (see paragraphs 64 and 65 of the judgment).*

12. In fact, the Romanian government meticulously organised and thoroughly implemented a policy of repression against the demonstrators and opponents who called for political reform in 1990. The brutality of the repression has been highlighted both in domestic decisions and by the Court (“brutally charged”, “hitting out blindly”, “brutally arrested”, “brutally attacking”, “violence and assaults of a ‘psychological, physical and sexual’ nature”, see paragraphs 37, 39, 50, 75 and 81 respectively of the judgment)<sup>34</sup>. This repressive policy involved the police, the army and

32. The fact of committing murder, torture, persecution and inhumane acts has always been considered as an element of the notion of crimes against humanity (see Article 6 (c) of the International Military Tribunal (IMT) Charter; Article 5 (c) of the International Military Tribunal for the Far East (IMTFE) Charter; Article 2 § 1 (c) of Control Council Law no. 10; Article 5 of the Statute of the ICTY; Article 3 of the Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR); Article 18 of the 1996 Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind; and Article 7 § 1 of the Statute of the International Criminal Court (Rome Statute). The Rome Statute added sexual crimes other than rape, forced disappearance and apartheid to the usual list.

33. The fact of committing an attack against the civilian population has been stressed as the basic element of the notion of crimes against humanity since at least the common declaration of France, the United Kingdom and Russia of 24 May 1915, on the attacks of the Turkish government against their own population of Armenian origin. Article 6 (c) of the IMT Charter, Article 5 (c) of the IMTFE Charter, Article 2 § 1 (c) of Control Council Law no. 10, Article 5 of the Statute of the ICTY, Article 3 of the Statute of the ICTR and Article 7 § 1 of the Rome Statute codified this element. References to an attack against the civilian population on national, political, ethnic, racial or religious grounds have been interpreted as not excluding attacks on civilians without discriminatory intention, with the exception of persecutions (see, for example, *Duško Tadić*, 15 July 1999, IT-94-1-A, §§ 283, 292 and 305; *Tihomir Blaškić*, 3 March 2000, IT-95-14, §§ 244 and 260; and *Dario Kordić and Mario Čerkez*, 26 February 2001, IT-95-14/2, § 186). The attack may include any civilian population, including third parties to a conflict (*Dragoljub Kunarac et al.*, 22 February 2001, IT-96-23 & 23/1, § 423).

34. For a description of the transitional period experienced by Romanian society from December 1989 to September 1991 and references to the “massive use of lethal force against the civilian population”

mobilised civilians, and was carried out using tanks and heavy ammunition, although the demonstrations were being held for peaceful political purposes (see paragraph 27 of the judgment)<sup>35</sup>. The mobilisation, transportation to and accommodation in Bucharest of 5,000 miners and other workers, armed with axes, chains, sticks and metal cables, was in itself the central part of this plan (see paragraphs 34, 36, 58, 78 and 110 of the judgment). *The element of a widespread and systematic repressive State policy is clearly present in the case under review*<sup>36</sup>.

13. Most decisive of all is the fact that this repression, involving such a large array of human and material means, was prepared and “planned” during meetings attended by the country’s highest State officials (see

---

during the “anti-government demonstrations preceding the transition from a totalitarian regime to a more democratic regime”, see *Şandru and Others*, cited above, *Association “21 December 1989” and Others*, cited above, and *Crăiniceanu and Frumuşanu v. Romania*, no. 12442/04, 24 April 2012.

35. The demonstrators’ most important demands were related to implementation of the so-called Proclamation of Timișoara, in particular one of its main objectives, namely the exclusion of former leaders of the communist regime from political life (see paragraph 27 of the judgment). To peaceful, political protest the government offered a heavy-handed, armed response. The link to an armed conflict as an element of the notion of crimes against humanity, which resulted from Article 6 (c) of the IMT Charter, Article 5 (c) of the IMTFE Charter and Article 5 of the Statute of the ICTY, was abandoned by Article 2 § 1 (c) of Control Council Law no. 10, Article 3 of the Statute of the ICTR, Article 18 of the 1996 Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind and Article 7 § 1 of the Rome Statute. As the ICTY appeals chamber concluded in *Duško Tadić*, 2 October 1995, IT-94-1, § 141, “customary international law may not require a connection between crimes against humanity and any conflict at all”. The same position was taken by the ICTR in *Jean-Paul Akayesu*, 2 September 1998, ICTR-96-4, § 565, and *Ignace Bagilishema*, 7 June 2001, ICTR-95-1A-T, § 74.

36. That a widespread and/or systematic attack is an element of the notion of crimes against humanity, which implies the existence of a plan, a *complot* or an organised action, was already noted at the “Constantinople trials” of 1919 (see the separate opinion of Judges Vučinić and Pinto de Albuquerque in *Perinçek*, cited above), and later included in Article 3 of the Statute of the ICTR, Article 18 of the 1996 Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind and Article 7 § 1 of the Rome Statute. Such an attack is not limited to the use of military force and may include every sort of ill-treatment inflicted on the civilian population (see ICTR appeals chamber, *Duško Tadić*, 15 July 1999, IT-94-1-A, § 251, and *Dragoljub Kunarac et al.*, 12 June 2002, IT-96-23 & 23/1, § 86). The widespread character of the attack implies its massive nature and a multiplicity of victims, resulting from the cumulative effect of a series of individual acts or the singular effect of one single act of extraordinary magnitude, but excluding in principle an isolated act, except when it occurs in the context of a more general attack (see, *inter alia*, *Duško Tadić*, 7 May 1997, IT-94-1-T, § 648; *Tihomir Blaškić*, 3 March 2000, IT-95-14, § 206; *Dragoljub Kunarac et al.*, 22 February 2001, IT-96-23 & 23/1, § 429; *Jean-Paul Akayesu*, 2 September 1998, ICTR-96-4, § 123; and *George Rutaganda*, 6 December 1999, ICTR-96-3, § 69). The systematic character of the attack implies a minimum of planning and organisation, although this plan need not necessarily be declared expressly or even stated clearly and precisely and may be surmised from the occurrence of a series of events, such as the mobilisation of armed forces, excluding in principle fortuitous or spontaneous acts of violence (see *Goran Jelisić*, 14 December 1999, IT-95-10, § 53; *Tihomir Blaškić*, 3 March 2000, IT-95-14, §§ 203-07; and *Dragoljub Kunarac et al.*, 22 February 2001, IT-96-23 & 23/1, §§ 428-29). In spite of the alternative formulation of these two characteristics of an attack in Article 7 § 1 of the Rome Statute, its definition of “attack” in § 2 (a) of the same Article underlines the connection to a “policy” in any case (“pursuant to or in furtherance of a State or organisational policy to commit such attack”).

paragraphs 33-36 of the judgment). These officials took the decision to launch a policy aimed at stifling the opposition at any cost and carried it out cold-bloodedly. The barbaric attack on civilians which followed was not only foreseen by those who had delineated the repressive policy, but was intended to achieve the political purposes of the then ruling elite and to ensure its survival. *The existence of the subjective element of the crimes against humanity cannot be questioned in the present case*<sup>37</sup>.

14. Whatever their legal classification in domestic law at the relevant time, the events referred to above represent massive violations of the right to life, the right to physical and sexual integrity, the right to property, and other fundamental human rights of the Romanian citizens and legal persons who were victims of a State policy of repression of political opponents of the then government. In legal terminology, these facts have only one designation. *The events of June 1990 amount to a crime against humanity, committed as part of a widespread and systematic attack directed against a civilian population.*

### **The respondent State's international obligations**

15. On 7 July 2009 the High Court of Cassation and Justice confirmed, in an exemplary demonstration of commitment to the rule of law, a decision on the applicability of Article 358 of the Romanian Criminal Code to the arrest and death in 1948 of a political opponent of the totalitarian regime, interpreting “inhuman treatment” as “treatment which is difficult to endure physically and is humiliating”. The same commitment must be shown in the present case, where the investigated facts are much more serious, and the respondent State has not yet complied with its international obligations<sup>38</sup>.

16. Romania ratified, on 15 September 1969, the Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes

37. Subjectively, perpetrators of crimes against humanity must have knowledge of the general context in which the assault occurred and the connection between their actions and that context, but they do not have to have full knowledge of all details of the attack (see *Kayishema and Ruzindana*, 21 May 1999, ICTR-95-1, § 133; *Dragoljub Kunarac et al.*, 22 February 2001, IT-96-23 & 23/1, § 592; *Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, 30 September 2008, ICC-01/04-01/07, § 417; and *Omar Al Bashir*, 4 March 2009, ICC-02/05-01/09, § 87). From the evidence in the file, it follows that both the members of the government and the senior military officials involved in the preparation and execution of the assault on University Square, the headquarters of opposition parties and other legal entities, and in other areas of the city did indeed have such knowledge, and deliberately and wilfully pursued the attack against the civilian population. In fact, similar violent actions by the miners had already occurred in the recent past in Bucharest, and therefore the authorities were well aware of what would happen if they were again “mobilised” (see paragraph 24 of the judgment). It is to be highlighted that, after “inviting them to cooperate with the security forces and to restore order”, the then President of the respondent State “thanked” the miners for their chaotic and violent actions and “authorised” them to leave the city on 15 June 1990 (see paragraphs 61 and 69 of the judgment). These words speak for themselves, and show *urbi et orbi* who had effective control of the miners’ actions.

38. In spite of certain laudable statements by several prosecutorial and judicial authorities in Romania, such as those transcribed in paragraphs 110 and 118 of the judgment, justice has not yet been done.

against Humanity, which came into force on 11 November 1970. Thus, Romania had, at the time of the facts of the present case, an international obligation not to apply statutory limitations to war crimes and crimes against humanity<sup>39</sup>. This obligation was reinforced by the procedural obligations deriving from Article 2 and 3 of the Convention, after its entry into force in Romania.

17. The issue now is to determine the facts of the case correctly in criminal-law terms, which the highest domestic judicial and prosecutorial authorities have so far failed to do. Manipulation of the legal classification of the events, in order to submit them to time limitations that would not apply if they had been correctly classified, defeats the very object and purpose of both Articles 2 and 3 of the Convention and Article 1 of the Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity. Here lies the crux of the case. As demonstrated above, all of the evidence in the case file points to the existence of the constituent elements of a crime against humanity, committed by senior officers of the Romanian State, including members of the then Government and high-ranking military officials. It is up to the respondent State to fulfil its international obligation and to bring to justice those responsible for the widespread and systematic attack against the Romanian civilian population, and especially those who committed these crimes while exercising their civil authority or their military command. Moreover, in order to implement fully the Grand Chamber's judgment, the respondent State should also establish an effective official mechanism to compensate the victims of the massive human rights violations and their families which occurred during that transitional period, in view of the significant number of pending cases before the Court and the considerable number of other victims of these same events<sup>40</sup>.

## Conclusion

18. Time exonerates neither the Romanian State from its international obligations nor the individual offenders from their criminal liability. The

39. The respondent State accepts that “non-applicability of statutory limitation is exceptional and is, in principle, reserved for offences under international criminal law (genocide, crimes against humanity and war crimes)” (see page 23 of the Government's submissions to the Grand Chamber, 1 July 2013).

40. In *Association “21 December 1989” and Others*, cited above, § 194, the Court had already ordered that “the respondent State must put an end to the situation identified in the present case and found by it to have been in breach of the Convention, concerning the right of the many persons affected, such as the individual applicants, to an effective investigation which is not terminated by application of the statutory limitation of criminal liability, and in view also of the importance to Romanian society of knowing the truth about the events of December 1989. The respondent State must therefore introduce an appropriate remedy in order to comply with the requirements of Article 46 of the Convention”. The same applies to the events of June 1990.

procedural obligations deriving from Article 2 and 3 of the Convention require a fair trial of those responsible for the crimes against humanity committed against Romanian civilians in the tortuous transitional period to democracy. While it is impossible to punish every perpetrator of crimes against humanity, criminal trials, particularly of those who held positions of civil authority and military command, are demonstrative of the judiciary's maturity and ability to deal with past errors, and simultaneously reinforce its standing among national citizens and international organisations. This is not simply a question of the justice which must be done towards Mrs Mocanu, whose unarmed husband was killed without even having taken part in the demonstrations and whose two children, aged two months and two years at the time, had no opportunity to know their father (see paragraphs 44 and 135 of the judgment); towards Mr Stoica, a simple passer-by who is named in the domestic proceedings as a party injured by the crime of "inhuman treatment" for which five senior army officers were investigated and accused (see paragraph 168 of the judgment); and, last but not least, towards the applicant association, whose leaders were "brutally" attacked, whose offices were vandalised and whose property and documents were seized in breach of legal formalities (see paragraphs 75-76 of the judgment). It is much more than that. Justice must be done towards all those Romanian citizens who had to endure organised and inhuman State repression in hard transitional times in order to achieve a fully democratic political regime.

PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGE SILVIS,  
JOINED BY JUDGE STRETEANU

1. This case concerns the crackdown on anti-government demonstrations from 13 to 15 June 1990 in the Romanian capital, which resulted in several civilian casualties, including the first applicant's husband, Mr Velicu-Valentin Mocanu, who was killed by a shot fired from the headquarters of the Ministry of the Interior. Mr Marin Stoica, the second applicant, and other persons were arrested and ill-treated by uniformed police officers and men in civilian clothing in the area around the headquarters of the State television service and in the basement of that building. I agree with the finding in the judgment concerning a violation of the procedural aspect of Article 2 of the Convention in respect of Mrs Anca Mocanu. It is the Court's established case-law that the procedural obligation to carry out an effective investigation under Article 2 constitutes a separate and autonomous duty on Contracting States. It can therefore be considered an independent obligation arising out of Article 2, capable of binding the State even when the substantive aspect of Article 2 is outside of the Court's jurisdiction, by reason of *ratione temporis* (see *Šilih v. Slovenia* [GC], no. 71463/01, § 159, 9 April 2009). However, I cannot follow the majority in its conclusion that the applicant Mr Stoica lodged his application concerning a procedural violation of Article 3 of the Convention in due time.

2. The applicant Mr Stoica lodged his first complaint at domestic level eleven years after the events took place. On 25 June 2008, more than eighteen years after the events, the applicant lodged his application with the Strasbourg Court. With regard to his application, the Chamber had previously considered that, just as it was imperative that the relevant domestic authorities launch an investigation and take measures as soon as allegations of ill-treatment were brought to their attention, it was also incumbent on the persons concerned to display diligence and initiative. Thus, the Chamber attached particular importance to the fact that the applicant had not brought his complaint concerning the violence to which he was subjected on 13 June 1990 to the authorities' attention until eleven years after those events. Although the Chamber could accept that in situations of mass violations of fundamental rights it was appropriate to take account of victims' vulnerability, especially a possible inability to lodge complaints for fear of reprisals, it found no convincing argument that would justify the applicant's passivity and decision to wait eleven years before submitting his complaint to the relevant authorities. Accordingly, the Chamber concluded that there had been no violation of the procedural aspect of Article 3 of

the Convention. In contrast, the Grand Chamber considers that the applicant's vulnerability and his feeling of powerlessness, which he shared with numerous other victims who, like him, waited for many years before lodging a complaint, amount to a plausible and acceptable explanation for his inactivity from 1990 to 2001.

3. Where time is of the essence in resolving the issues in a case, there is a burden on the applicant to ensure that his or her claims are raised before the Court with the necessary expedition to ensure that they may be properly, and fairly, resolved (see *Varnava and Others* [GC], nos. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 and 16073/90, § 160, ECHR 2009). This is particularly true with respect to complaints relating to any obligation under the Convention to investigate certain events. As the passage of time can lead to the deterioration of evidence, time has an effect not only on the fulfilment of the State's obligation to investigate but also on the meaningfulness and effectiveness of the Court's own examination of the case. I do not share the view that when it becomes, *ex post facto*, probable that the tardiness of a complaint has not led to a deterioration in the quality of the Court's examination, this would excuse the failure to display diligence in lodging a complaint in due time.

4. In a number of cases the Court has rejected as out of time applications where there had been an excessive or unexplained delay on the part of applicants once they had, or ought to have, become aware that no investigation had been instigated or that the investigation had lapsed into inaction or become ineffective and, in any of those scenarios, that there was no immediate, realistic prospect of an effective investigation being provided in the future (see, *inter alia*, *Narin v. Turkey*, no. 18907/02, § 51, 15 December 2009; *Aydınlar and Others v. Turkey* (dec.), no. 3575/05, 9 March 2010; and the decision in *Frandes v. Romania* (dec.), no. 35802/05, §§ 18-23, 17 May 2011). The Court accepts that there is evidence that the applicant was keeping track of developments in the criminal investigation prior to 18 June 2001.

5. It is understandable that, following the events of June 1990, the applicant was in such a state of distress that he was initially afraid of the oppressive authorities. However, the reason given for not filing complaints on the domestic level for a number of years after 1994, that is, when Romania had already become a Party to the Convention, was a lack of confidence in the effectiveness of the ongoing investigations. That state of affairs should normally have triggered the beginning of the six-month rule on filing a complaint with the Court. An applicant has to become active once it is clear that no effective investigation will be provided, in other words, once it becomes apparent that the respondent State will not fulfil its obligation

under the Convention (see *Chiragov and Others v. Armenia* (dec.) [GC], no. 13216/05, § 136, 14 December 2011, and *Sargsyan v. Azerbaijan* (dec.) [GC], no. 40167/06, § 135, 14 December 2011, both referring to *Varnava and Others*, cited above, § 161). I find it hard to understand that the Court can only conclude, having regard to the exceptional circumstances in issue, that the applicant was in a situation in which it was not unreasonable for him to wait for developments that could have resolved crucial factual or legal issues. Such a conclusion hardly seems compatible with the degree of diligence incumbent on the applicant; nor does it promote meaningful and effective examination of such cases by the Court.

## PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGE WOJTYCZEK

*(Translation)*

1. I do not share the majority's opinion that the Court has jurisdiction *ratione temporis* to examine the complaints under the procedural aspect of Articles 2 and 3 of the Convention. In my opinion, these two complaints fall outside the temporal scope of the Convention and the part of the application based on these two Articles ought to have been declared inadmissible for this reason. Consequently, it is not necessary to dismiss, or even to examine the objections raised by the Government. Given that Articles 2 and 3 of the Convention are not applicable in this case, the respondent State could not have breached those provisions. In addition, in the absence of a violation of the Convention, there is no need to award compensation under this head.

2. I have no doubt that the facts as established by the Court in the present case represent very serious violations of human rights, and that those violations must not on any account go unpunished. Prosecution of those responsible is not only a moral duty, but also a legal obligation under national law. Moreover, I note that Romania ratified the International Covenant on Civil and Political Rights on 9 December 1974. The various complaints put forward fall within the temporal scope of that Covenant. While the European Court of Human Rights does not have jurisdiction to ensure compliance with this Covenant, nor to rule on possible violations of its provisions, in a separate opinion one may nonetheless point out that the facts established in the present case amount to a violation of the obligations arising from it. However, these various rules of international law cannot in themselves extend the temporal scope of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

3. I set out my position concerning the temporal scope of the Convention in my separate opinion joined to the judgment delivered by the Grand Chamber in *Janowiec and Others v. Russia* ([GC], nos. 55508/07 and 29520/09, ECHR 2013). I reaffirm my position, and also my agreement with the ideas expressed in the dissenting opinion expressed by Judges Bratza and Türmen, joined to the judgment in *Šilih v. Slovenia* [GC] (no. 71463/01, 9 April 2009). In the present case, I should like to make some additional clarifications on this matter.

4. In my opinion, a precise analysis requires that a distinction be made between two concepts: the temporal scope of a treaty (in other words, its temporal ambit) and the jurisdiction *ratione temporis* of the body responsible for verifying compliance with it. The temporal scope of a treaty is a matter of substantive law, while the extent of an international body's jurisdiction

*ratione temporis* is governed by the rules on jurisdiction. The jurisdiction *ratione temporis* of an international court does not necessarily coincide with the temporal scope of the treaty which it is required to apply. A legal rule defining the extent of the jurisdiction of an international court may indeed restrict this jurisdiction with regard to events which fell within the temporal scope of the treaty in respect of which it is required to verify compliance. It would be more correct to refer in point no. 1 of the operative provisions to the concept of the Convention's temporal scope.

5. The Court has on numerous occasions affirmed, rightly, that the Convention does not operate in a legal vacuum, and that it must be interpreted in the context of the other rules of international law. The various rules which make up the external context for interpretation of a treaty do not always have the same weight, or the same role in the system of international law. In fact, the rules of treaty law occupy a special position, in that they are meta-regulatory in nature and guarantee the coherence of international law. Before resorting in this case to the substantive rules applicable in interpreting and applying the Convention, due account should firstly have been given to the various meta-rules governing treaties, particularly those concerning their entry into force, their binding force, their interpretation, their application and the Convention's temporal and territorial scope.

The main rules of the law of treaties were codified by the Vienna Convention on the Law of Treaties. Although this treaty does not apply, as such, to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, it codifies the rules of customary international law which are applicable in this case. Article 28 of the Vienna Convention sets out the principle that treaties do not have retroactive effect in the following terms: "Unless a different intention appears from the treaty or is otherwise established, its provisions do not bind a party in relation to any act or fact which took place or any situation which ceased to exist before the date of the entry into force of the treaty with respect to that party". Although the non-retroactive effect of treaties is not an absolute principle, the parties' wish to give retroactive effect to a convention rule must be expressed with sufficient clarity. Moreover, it must be emphasised that the exact meaning of the principle that a law must not be applied with retroactive effect may be open to discussion, and that it is not always easy in practice to apply the rule laid down by Article 28 of the Vienna Convention.

6. The Court has expressly acknowledged the principle that the Convention does not have retroactive effect, and has applied it coherently for many years. There was initially no doubt that the Convention could not impose an obligation to carry out an investigation into events which occurred prior to its entry into force with regard to the respondent State.

The Court confirmed this case-law with regard to Romania in *Moldovan and Others and Rostaş and Others v. Romania* ((dec.), nos. 41138/98 and 64320/01, 13 March 2001). The approach changed completely with the above-cited *Šilih* judgment. That judgment partly accepts the retroactive application of the Convention to events which occurred prior to the date of its ratification by the respondent State, by laying down the principle that, subject to certain conditions, the Convention imposes an obligation to investigate such events.

Here we should note, in passing, the Court's decision in *Bălăşoiu v. Romania* ((dec.), no. 37424/97, 2 September 2003). The approach taken was a departure from the well-established case-law, but no grounds were given for it and the decision in question did not lay down any general rule in this area. The rule prohibiting retroactive effect was subsequently complied with and upheld in other cases examined by the Court prior to 9 April 2009.

In this context, it is clear that the Court's consistent case-law, maintained until the *Šilih* judgment, gave the States a legitimate expectation concerning the definition of the Convention's temporal scope. This consistency in the case-law created a situation in the relations between the High Contracting Parties and the Court that was comparable, albeit somewhat different, to the expectations protected in inter-State relations under the principle of estoppel. The States which ratified the Convention before the date of the *Šilih* judgment did so taking into consideration the fact that they would not have to answer for violations committed prior to the date on which the Convention came into force in their respect, and that the Convention did not impose on them an obligation to investigate events which had occurred prior to that date. This was the case, in particular, for Romania, which ratified the Convention on 20 June 1994. The States Parties could in consequence devise actions to ensure protection of human rights, notably by determining priorities and assigning the necessary resources. Until the *Šilih* judgment, it was impossible for the High Contracting Parties to foresee that they could be held responsible for acts and omissions in the area of investigations into events which had occurred before the date of the Convention's entry into force in their respect. The *Šilih* judgment led to a situation in which States' responsibility was engaged for acts and omissions which had been considered as falling outside the temporal scope of the Convention as it was interpreted and applied at the moment of these acts and omissions.

7. The supporters of an approach which allows exceptions to the principle that the Convention does not have retroactive effect emphasise the need for an evolutive interpretation of the Convention in such a way as to extend human rights protection gradually. However, the issue of

the content of protected rights is completely different from that of their temporal scope. Equally, a wide interpretation of the content of protected rights cannot be compared to extension into the past of protection for those same rights. Amendments through the case-law to a treaty's temporal scope for the purpose of giving it retroactive effect have serious implications for the effectiveness of international law.

The principle of non-retroactivity of legal norms is an essential guarantee of legal certainty and a fundamental condition for confidence in the law and for a rational policy of human rights protection. We must reject the idea that protection of legal certainty in international law should serve only individuals, and not States. Effective protection of human rights in Europe requires a minimum level of trust in the relationship between States and the international bodies responsible for implementing the treaties in this area. It also requires loyalty on the part of those bodies. Attribution of retroactive effect to a treaty by means of the case-law, following several decades of well-established case-law upholding the principle that the treaty is not to be applied retroactively, may undermine the trust that is necessary for the effective functioning of this international instrument. States whose acts or omissions were not considered at the relevant time as contrary to the Convention are today held responsible for them. Such an approach does not encourage States to respect international law. It also raises the question of the legitimacy of the international court, exposing it to the – legitimate – criticism that it is exercising judicial activism.

8. It should be added that the position adopted in the *Šilih* judgment (cited above) has never been explained, or justified, from the perspective of the rules of the law of treaties. This case-law contributes to the fragmentation of international law which has been criticised in the legal scholarship. Further, this fragmentation does not concern the substantive law, but relates to the fundamental meta-rules of international law and may lead to the development of systems which derogate from the universal law of treaties.

In addition, as was quite rightly emphasised by Judge Lorenzen in his concurring opinion attached to the *Šilih* judgment, the criteria established in that judgment are not clear. Moreover, the above-cited *Janowiec and Others* judgment did nothing to clarify them. In those circumstances, it is frequently difficult to ascertain whether given events which occurred prior to the Convention's entry into force in respect of a given State give rise to the obligation to investigate and prosecute. This produces a situation of judicial uncertainty, both for individuals and for States. As the *Janowiec and Others* case shows, the engendering of excessive hopes with regard to the protection of human rights, prompted by the "fuzziness of the law", may lead to the erosion of the legitimacy of the entire system of human rights protection in

Europe. If the Convention is to remain a living and effective instrument, it seems that the optimal solution for resolving the various problems created by the *Şilih* case-law consists in returning to a strict application of the law of treaties, the primary condition for judicial certainty and the foreseeability of the law. Without these, it is difficult to develop large-scale policies in the area of human rights protection in the States Parties.

9. I fully accept the idea that Articles 2 and 3 of the Convention contain a substantive aspect and a procedural aspect, and that the latter differs from the former. However, I agree with the opinion of Judges Bratza and Türmen to the effect that the procedural aspect is not detachable from the acts constitutive of a violation of the substantive limb of the Articles in question (see their separate opinion in *Şilih*, cited above). The obligation to carry out an investigation is separate from, but instrumental and subsidiary to, the substantive protection. The procedural obligations are an instrument for implementation of the substantive obligations. They can only take effect in respect of events which occurred after the date on which the Convention came into force in respect of the respondent State. Indeed, the Court is conscious of the link between these two aspects of protection when it states that “there must exist a genuine connection between the death and the entry into force of the Convention in respect of the respondent State for the procedural obligations imposed by Article 2 to come into effect” (see *Şilih*, cited above, § 163). If the procedural limb were genuinely fully independent of the substantive limb and if the obligation to investigate events prior to the entry into force of the Convention in respect of the respondent State did not give rise to an issue having regard to the principle of the non-retroactive effect of treaties, then why set out all these reservations and list the various conditions for the obligation in question?

10. It is also appropriate to specify that the issue of a violation of Article 6 of the Convention is framed in different terms. Many countries accept the principle that changes made to procedural law may apply to pending proceedings. The High Contracting Parties have had to apply the Article 6 safeguards as soon as they became applicable, especially the obligation to comply with the reasonable-time requirement in cases which were pending when the Convention came into force. The applicability of Article 6 in the present case does not in any way mean that that provision has retroactive effect. The complaints raised under Article 6 of the Convention remain within the Convention’s temporal scope. I voted with the majority on this question.

11. The majority emphasises the fact that “in cases concerning torture or ill-treatment inflicted by State agents, criminal proceedings ought not to be discontinued on account of a limitation period, and also that amnesties

and pardons should not be tolerated in such cases” (see paragraph 326 of the judgment). I would note here a certain incoherence with the positions taken in the judgments in *Janowiec and Others* (cited above) and *Marguš v. Croatia* ([GC], no. 4455/10, ECHR 2014). In the *Janowiec and Others* judgment – which, it should be remembered, concerns war crimes – “[the Court] emphasise[d] the fundamental difference between having the possibility of prosecuting an individual for a serious crime under international law where circumstances allow it, and being obliged to do so by the Convention” (see § 151) and accepted the idea that the passage of time could extinguish the obligation to investigate and prosecute. In *Marguš*, the Court took a highly nuanced position on the question of amnesties, stating that

“[a] growing tendency in international law is to see such amnesties as unacceptable because they are incompatible with the unanimously recognised obligation of States to prosecute and punish grave breaches of fundamental human rights. Even if it were to be accepted that amnesties are possible where there are some particular circumstances, such as a reconciliation process and/or a form of compensation to the victims, the amnesty granted to the applicant in the instant case would still not be acceptable since there is nothing to indicate that there were any such circumstances”. (§ 139)

I do not see how the opinions expressed in these two latter judgments can be reconciled with the position adopted in the present case and set out above. The Court’s precise position on the issues of limitation and amnesty has thus yet to be clarified.

I subscribe fully to the idea that the crimes committed by the totalitarian and authoritarian regimes must be prosecuted, and the perpetrators brought to justice. However, I consider that the position taken by the majority in this case concerning the issue of limitations and amnesties is too rigid. The category of “ill-treatment” encompasses very different actions. Legitimate considerations of rational penal policy may justify limitation or amnesty, at least for acts of lesser seriousness.

12. The protection of human rights on the basis of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms has its limits and its lacunae. They are to be regretted, but we must accept them. It is for the High Contracting Parties to correct them by means of new treaties.

